RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

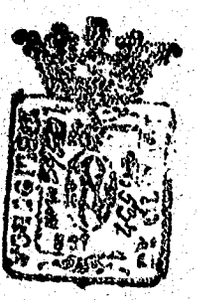

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Recueil des Traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Etrangères.

I. (1713-1802)	12 50	VI. (1850-1855)	12 50
II. (1803-1815)	12 50	VII. (1856-1859)	12 50
III. (1816-1830)	12 50	VIII. (1860-1863)	12 50
IV. (1831-1842)	12 50	IX. (1864-1867)	18 »
V. (1843-1849)	12 50	X. (1867-1872)	15 »

Prix de la collection complète, 10 vol. grand in-8. . . . . 100 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

Guide pratique des Consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 4e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8 . . . . . 18 fr.

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5e édition, 1880, 2 volumes in-8 . . . . . 20 fr.

ANGERS. — IMPRIMERIE BURDIS ET Cie, RUE GARNIER, 4

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE M. C. DE FREYCINET

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire

TOME DEUXIÈME

1803-1815

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, Rue Soufflot

1880

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU DEUXIÈME VOLUME.

DEUXIÈME PÉRIODE

1789-1814.

(SUITE.)

			Pages
1803	Février....	10. *Suisse.* Acte de médiation, fait à Paris par le Premier Consul, entre les partis qui divisent la Suisse. .	1
	Mars.....	5. *Suisse.* Décret du Sénat Helvétique sur l'acte de médiation.	56
	Avril.....	6. *Oldenbourg.* Convention, signée à Rastadt, pour le règlement des indemnités territoriales et la suppression du péage d'Elsfleth.	57
	—	30. *États-Unis d'Amérique.* Traité, conclu à Paris, pour la cession de la Louisiane.	59
	—	30. *États-Unis d'Amérique.* Convention, signée à Paris, pour le payement du prix de cession de la Louisiane.	62
	—	30. *États-Unis d'Amérique.* Convention, signée à Paris, pour le règlement des dettes dues à des citoyens Américains.	63
	Mai.....	18. *Étrurie.* Convention, passée à Florence, pour l'échange du Palais de l'Académie de peinture contre le Palais de la Villa-Médici situé à Rome.	66
	Juin	25. *Pays-Bas.* Convention, signée à Paris, au sujet du contingent militaire et naval à fournir par la République Batave pour la guerre contre l'Angleterre. .	69
	Septembre .	7. *Suisse.* Lettre du général Ney au Landamman de la Confédération sur les achats de sels que les cantons Suisses doivent faire en France.	70
	—	27. *Suisse.* Capitulation, signée à Fribourg, pour l'enrôlement de régiments Suisses.	71
	—	27. *Suisse.* Traité d'alliance défensive, signé à Fribourg.	76
	Octobre....	10. *Espagne.* Convention de neutralité et de subsides, conclue à Paris.	82
	Décembre..	19. *Portugal.* Convention pour l'interprétation des Traités antérieurs.	84
1804	Février....	24. *Gênes.* Convention d'alliance offensive et défensive, signée à Gênes, avec la République Ligurienne. .	84
	Mars.....	19. *Portugal.* Convention de neutralité et de subsides, signée à Lisbonne.	86
	Mai.....	11. *Allemagne.* Arrêté du Premier Consul concernant les biens dévolus à la France par le traité de Lunéville (1801) et le recès de l'Empire (1803).	88
	—	12. *Bentheim-Steinfurt.* Convention, signée à Paris, pour la réintégration du Comte de Bentheim dans sa Principauté.	90

			Pages.
1814	Août.....	15. *Octroi du Rhin.* Convention relative à l'octroi de la navigation du Rhin, signée à Paris, avec l'Electeur Archi-Chancelier de l'Empire.	91
	Octobre....	23. *Gênes.* Convention, conclue avec la République Ligurienne, pour l'agrandissement du port de Gênes et l'enrôlement de matelots.	115
1805	Janvier....	4. *Espagne.* Convention, signée à Paris, pour régler le contingent naval à fournir par l'Espagne durant la guerre contre l'Angleterre.	117
	Février....	12. *Pays-Bas.* Convention, signée à Paris, avec la République Batave au sujet d'une avance de fonds et des frais d'entretien du contingent Français.	119
	Mars.....	17. *Royaume d'Italie.* Décret sanctionnant le Statut Constitutionnel qui érige en Royaume la République Italienne et défère la couronne à l'Empereur Napoléon.	120
	Juin.....	7. *Royaume d'Italie.* Décret portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice-Roi.	120
	Août.....	24. *Bavière.* Traité d'alliance, signé à Munich.	120
	Septembre.	5. *Bade.* Traité d'alliance, signé à Baden, pour garantir l'indépendance et l'intégrité de l'Electorat.	123
	—	21. *Naples.* Traité de neutralité, signé à Paris.	124
	Octobre....	5. *Wurtemberg.* Traité d'alliance, conclu à Louisbourg.	126
	—	8. *Valais.* Capitulation, signée à Sion, pour l'enrôlement de troupes Valaisanes.	128
	—	17. *Autriche.* Capitulation, signée à Ulm, pour la remise de cette place à l'armée Française.	129
	—	19. *Autriche.* Capitulation, signée à Trotelfingen, par le corps d'armée du général Wornock.	131
	Novembre .	10. *Autriche.* Capitulation, signée à Kuffstein, pour la remise de cette forteresse.	132
	—	14. *Autriche.* Capitulation, signée à Dömborn, par le corps d'armée du général Jellachich.	133
	Décembre..	6. *Autriche.* Armistice, conclu à Austerlitz.	134
	—	10. *Bavière.* Traité d'union, conclu à Brunn.	135
	—	11. *Wurtemberg.* Traité, conclu à Brunn, pour l'érection en Royaume de l'Electorat de Wurtemberg. . . .	138
	—	12. *Bade.* Traité, conclu à Vienne, pour des cessions et des garanties réciproques de territoires.	140
	—	15. *Prusse.* Traité d'alliance offensive et défensive, conclu à Vienne.	143
	—	26. *Bavière.* Convention, signée à Schoenbrunn, pour des cessions de territoires.	145
	—	26. *Autriche.* Traité de paix, conclu à Presbourg. . . .	145
	—	26. *Alger.* Acte pour le renouvellement des anciens traités.	152
1806	Janvier....	1. *Autriche.* Déclaration sur la Paix de Presbourg, pour la réserve des droits de la Diète Germanique. . .	152
	—	8. *Autriche.* Convention, passée à Vienne, pour des échanges de matériel d'artillerie.	153
	Février....	15. *Prusse.* Traité, conclu à Paris, pour la cession du Hanovre et pour régler divers échanges de territoires.	154
	—	17. *Bade.* Traité, conclu à Paris, pour le mariage du Prince héréditaire avec la Princesse Stéphanie Napoléon.	156
	—	20. *Autriche.* Lettre des Ministres Comitiaux de Bohême et d'Autriche à la Diète Germanique sur la Paix de Presbourg.	152
	Mars.....	12. *Nassau.* Traité, conclu à Mayence, pour la cession à la France de Cassel, de Castholm et de l'Ile Saint-Pierre.	158

			Pages.
1806	Mars	15. *Berg et Clèves.* Décret Impérial qui transfère au Prince Joachim les Duchés de Clèves et de Berg.	161
	—	30. *Naples,* Décret Impérial qui reconnaît le Prince Joseph-Napoléon pour Roi de Naples et de Sicile. .	161
	—	30. *Neuchâtel.* Décret Impérial qui transfère au maréchal Berthier la Principauté de Neuchâtel.	161
	—	30. *Italie.* Décret Impérial portant réunion au royaume d'Italie des États Vénitiens.	161
	Avril	10. *Autriche.* Convention, signée à Vienne, pour l'établissement d'une route d'étapes entre le royaume d'Italie et les provinces d'Istrie et de Dalmatie. . . .	162
	Mai	6. *Allemagne.* Convention, signée à Ratisbonne, pour la garantie des États et des droits de l'Electeur Archi-Chancelier.	164
	—	24. *Pays-Bas.* Traité, conclu à Paris, pour la création du Royaume de Hollande et l'avènement au trône du Prince Louis-Napoléon.	165
	—	25. *Bavière.* Traité, conclu à Munich, au sujet de la ligne militaire à établir dans le Tyrol Italien	168
	Juin	5. *Pays-Bas.* Message adressé au Sénat sur la création du Royaume de Hollande.	170
	Juillet	12. *Confédération du Rhin.* Traité de confédération et d'alliance, conclu à Paris.	171
	—	20. *Russie.* Traité de paix et d'alliance, conclu à Paris. .	180
	Août	1. *Confédération du Rhin.* Note adressée par la France à la Diète Germanique au sujet de la formation de la Confédération du Rhin.	183
	—	1. Confédération du Rhin. Déclaration des Ministres Communaux relative au même objet.	185
	—	6. *Allemagne.* Acte d'abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur François II. . .	186
	Septembre.	11. *Confédération du Rhin.* Lettre de l'Empereur Napoléon sur la souveraineté des États Confédérés.	187
	—	25. *Wurtsbourg.* Traité, conclu à Paris, pour l'accession à la Confédération du Rhin.	188
	Octobre. . . .	4. *Autriche.* Convention, signée à Vienne, pour l'occupation de Cattaro et de l'Albanie Vénitienne. . . .	189
	Novembre.	5. *Bade.* Convention, signée à Strasbourg, au sujet des travaux d'endiguement du Rhin.	190
	—	16. *Prusse.* Armistice, conclu à Charlottenbourg. . . .	193
	—	21. *Grande-Bretagne.* Décret Impérial de Berlin, pour la déclaration de blocus des Iles Britanniques. . . .	194
	Décembre .	11. *Saxe.* Traité de paix et d'alliance, conclu à Posen. .	196
	—	15. *Duchés de Saxe.* Traité, conclu à Posen, pour l'admission des Ducs de Weimar, de Gotha, de Meiningen, de Hildbourghausen et de Cobourg dans la Confédération du Rhin	198
1807	Avril	18. *Lippe.* Traité, conclu à Varsovie, pour l'accession des Princes de Lippe à la Confédération du Rhin. . . .	200
	Mai	4. *Perse.* Traité d'alliance, conclu à Finkenstein	201
	Juin	16. *Wurtsbourg.* Convention, signée à Wurtzbourg, relativement aux endroits *ganerbes* des bailliages de Hassfurt-Hofheim et Melrichstadt.	204
	—	21. *Russie.* Armistice, signé à Tilsit	205
	—	25. *Prusse.* Armistice, signé à Tilsit	206
	Juillet	7. *Russie.* Traité de paix, conclu à Tilsit.	207
	—	7. *Russie.* Traité d'alliance offensive et défensive, conclu à Tilsit.	213

			Pages.
1807	Juillet.....	9. *Russie.* Convention particulière, arrêtée à Tilsit, pour l'évacuation des Iles Ioniennes et la remise des bouches du Cattaro.	215
	—	9. *Prusse.* Traité de paix, conclu à Tilsit.	217
	—	12. *Prusse.* Convention, signée à Kœnigsberg, pour régler l'évacuation et la remise des États Prussiens.	223
	—	22. *Saxe.* Convention, signée à Dresde, pour la remise au Roi de Saxe du Duché de Varsovie.	225
	Août.....	18. *Westphalie.* Décret Impérial portant réunion de divers territoires destinés à former le Royaume de Westphalie.	228
	Octobre....	10. *Autriche.* Convention additionnelle de paix et de limites, signée à Fontainebleau.	228
	—	13. *Prusse.* Convention, conclue à Elbing, pour l'établissement d'une route militaire entre le Royaume de Saxe et le Duché de Varsovie.	229
	—	27. *Espagne.* Traité, conclu à Fontainebleau, pour la conquête et le démembrement du Portugal.	235
	—	27. *Espagne.* Convention particulière, signée à Fontainebleau, au sujet de l'occupation du Portugal.	236
	—	31. *Danemarck.* Traité d'alliance, conclu à Fontainebleau.	237
	Novembre..	11. *Pays-Bas.* Traité, conclu à Fontainebleau, pour la cession de l'Ost-Friso, de Jever, de Flessingue et autres territoires	239
	Décembre..	17. *Grande-Bretagne.* Décret de Milan, pour déclarer en état de blocus les Iles Britanniques et dénationaliser les bâtiments neutres visités par les croiseurs anglais.	242
1808	Janvier....	11. *Grande-Bretagne.* Décret de Paris, sur la confiscation des bâtiments neutres provenant de la Grande-Bretagne ou des colonies anglaises.	244
	—	21. *Perse.* Convention, signée à Téhéran, pour des fournitures d'armes.	244
	Avril.....	19. *Westphalie.* Convention particulière, signée à Berlin, au sujet de la liquidation des contributions de guerre.	246
	Mai.....	5. *Espagne.* Convention, signée à Bayonne, avec le Roi Charles IV pour la cession de ses droits au trône d'Espagne.	246
	—	10. *Espagne.* Convention, signée à Bayonne, avec le Prince des Asturies pour l'abandon de ses droits au trône d'Espagne	248
	—	10. *Saxe.—Grand-Duché de Varsovie.* Convention, signée à Bayonne, avec le Roi de Saxe, Grand-Duc de Varsovie, pour la liquidation et le payement de créances mutuelles.	250
	Juin.....	6. *Espagne.* Décret Impérial de Bayonne qui proclame Roi d'Espagne S. M. Joseph-Napoléon, Roi de Naples et de Sicile.	252
	—	20. *Italie.* Convention de limites, conclue à Paris.	252
	—	20. *Italie.* Traité de commerce, conclu à Paris.	254
	Juillet.....	5. *Espagne.* Traité, conclu à Bayonne, pour l'avénement de S. M. Joseph-Napoléon au trône d'Espagne.	257
	—	7. *Espagne.* Convention financière, signée à Bayonne.	262
	—	15. *Naples.* Traité, conclu à Bayonne, pour la cession du trône de Naples au Prince Joachim-Napoléon.	265
	—	22. *Espagne.* Capitulation, signée à Baylen, par le corps d'armée du général Dupont.	266

			Pages.
1808	Août.....	22. *Portugal.* Convention de suspension d'hostilités, signée entre les armées Française et Anglaise	270
	—	30. *Portugal.* Convention définitive, signée à Lisbonne, pour l'évacuation du Portugal.	270
	Septembre .	8. *Prusse.* Traité, conclu à Paris, pour le règlement des contributions de guerre, l'occupation de trois places fortes et la reconnaissance des Rois d'Espagne et de Naples.	271
	Octobre....	8. *Pays-Bas.* Convention de poste, conclue à Paris. . .	278
	—	12. *Russie.* Convention d'alliance, signée à Erfurt . . .	281
	—	14. *Russie.* Lettre de l'Empereur Alexandre à l'Empereur Napoléon, concernant la réunion du Hanovre au Royaume de Westphalie.	287
	—	14. *Bavière.* Traité, conclu à Erfurt, pour la cession du Margraviat de Bayreuth.	287
1809.	Mars.....	18. *Saxe.* — *Grand-Duché de Varsovie.* Convention, signée à Varsovie, pour accroître l'effectif des troupes polonaises.	289
	Mai.....	12. *Autriche.* Capitulation de la ville de Vienne. . . .	289
	Juin.....	22. *Autriche.* Capitulation de la ville de Raab.	291
	Octobre....	14. *Autriche.* Traité de paix, conclu à Vienne.	293
	—	26. *Autriche.* Convention militaire, conclue à Schœnbrunn, pour l'évacuation du territoire autrichien.	299
	Novembre...	30. *Saxe.* — *Grand-Duché de Varsovie.* Convention, signée à Paris, pour augmenter l'effectif des troupes polonaises et créer des dotations dans le Grand-Duché de Varsovie.	303
1810	Janvier....	6. *Suède.* Traité de paix, conclu à Paris	304
	—	14. *Westphalie.* Traité, conclu à Paris, pour la réunion du Hanovre.	306
	Février....	10. *Francfort.* Traité, conclu à Paris, pour la constitution du Grand-Duché de Francfort	311
	—	27. *Autriche.* Discours et message sur le mariage de l'Empereur Napoléon avec l'Archiduchesse Marie-Louise.	313
	—	28. *Bavière.* Traité, conclu à Paris, pour des échanges de territoires et pour le règlement de créances et de contributions de guerre.	314
	Mars	9. *Autriche.* Traité, conclu à Vienne, pour le mariage de l'Empereur Napoléon avec l'Archiduchesse Marie-Louise	318
	—	9. *Autriche.* Acte de renonciation de l'Archiduchesse Marie-Louise à ses droits éventuels de succession en Autriche (*texte latin*).	321
		Traduction de ce même acte de renonciation.	325
	—	16. *Pays-Bas.* Traité, conclu à Paris, pour des cessions de territoires et la prohibition du commerce avec l'Angleterre	328
	Avril.....	24. *Wurtemberg.* Traité, conclu à Compiègne, pour des cessions de territoires et le règlement de créances mutuelles.	331
	Mai.....	8. *Wurtzbourg.* Traité, conclu à Paris, pour des cessions de territoires et le règlement de créances mutuelles.	332
	—	11. *Hesse-Darmstadt.* Traité, conclu à Paris, pour des cessions de territoires et le règlement de créances mutuelles.	333
	Juin.....	28. *Naples.* Traité, conclu à Paris, pour la liquidation de créances et de contributions de guerre	334

				Pages.
1810	Juillet.....	24.	*Bâle.* Convention, signée à Bâle, pour la cession d'une portion de territoire près de Huningue	337
	Août.....	30.	*Autriche.* Convention, signée à Paris, pour la levée des séquestres	337
	Septembre..	7.	*Bade.* Convention, signée à Paris, pour des cessions et des échanges de territoires.	339
	Novembre..	10.	*Bavière.* Convention, signée à Paris, pour la cession de domaines situés dans le Margraviat de Bayreuth.	341
1811	Février....	26.	*Berg.* Convention de limites, signée à Paris.	343
	Mai.....	10.	*Westphalie.* Convention, signée à Paris, pour le partage des États du Hanovre	345
	—	10.	*Westphalie.* Convention, signée à Paris, pour la liquidation des biens, droits et revenus du domaine extraordinaire	349
	Août.....	6.	*Lucques.* Décret Impérial pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.	354
	Décembre..	2.	*Prusse.* Décret Impérial pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction en faveur des sujets Prussiens	354
	—	28.	*Hesse-Darmstadt.* Convention, signée à Paris, pour des cessions de territoires	354
1812	Février.....	24.	*Prusse.* Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Paris.	354
	—	24.	*Prusse.* Convention, signée à Paris, pour préciser et régler le concours de la Prusse en cas de guerre contre la Russie	356
	—	24.	*Prusse.* Convention, signée à Paris, pour des fournitures de vivres et de transports militaires.	359
	—	24.	*Prusse.* Convention, signée à Paris, pour régler le concours de la Prusse dans la guerre contre l'Angleterre	362
	Mars.....	7.	*Danemarck.* Convention militaire, signée à Paris . .	363
	—	10.	*Navigation des Neutres.* Rapport du Ministre des Affaires Étrangères sur le commerce et la navigation des Neutres	365
	—	14.	*Autriche.* Traité d'alliance, signé à Paris	369
	—	25.	*Francfort.* Décret Impérial pour l'abolition du droit d'aubaine.	372
	—	28.	*Suisse.* Convention militaire, signée à Berne.	372
	Mai.....	8.	*Autriche.* Convention, signée à Paris, pour l'extradition des déserteurs..	373
	—	10.	*Prusse.* Convention, signée à Paris, pour l'extradition des déserteurs.	375
	—	12.	*Mecklenbourg-Schwerin.* Décret Impérial pour l'abolition du droit d'aubaine	377
1813.	Janvier....	25.	*Saint-Siége.* Concordat, signé à Fontainebleau, entre l'Empereur Napoléon et le Pape Pie VII	377
	Mars.....	18.	*Anhalt-Bernbourg.* Décret Impérial pour la suppression du droit d'aubaine.	379
	—	18.	*Lippe-Detmold.* Décret Impérial pour la suppression du droit d'aubaine.	379
	—	18.	*Schwarzbourg.* Décret Impérial pour la suppression du droit d'aubaine.	379
	—	18.	*Mecklenbourg-Strelitz.* Décret Impérial pour la suppression du droit d'aubaine.	379
	Avril.....	20.	*Bade, Berg, Hesse, Nassau.* Convention, signée à Paris, pour la direction et la surveillance des travaux du Rhin.	379

			Pages.
1813	Mai.....	4. *Bade.* Convention signée à Paris, au sujet des communications directes à échanger entre les tribunaux des deux pays.	381
	—	15. *Waldeck.* Décret Impérial pour l'abolition du droit d'aubaine.	382
	Juin.....	4. *Prusse, Russie.* Armistice, signé à Pleiswitz	382
	—	30. *Autriche.* Convention de médiation, signée à Dresde.	385
	Juillet.....	10. *Danemarck.* Traité d'alliance, conclu à Copenhague.	386
	—	10. *Danemarck.* Convention spéciale, signée à Copenhague, pour l'exécution du traité d'alliance.	387
	—	26. *Prusse, Russie.* Convention, signée à Neumark, pour la prolongation de l'armistice de Pleiswitz.	390
	Août.....	10. *Danemarck.* Convention, signée à Copenhague, pour une fourniture de chevaux.	391
	Décembre..	11. *Espagne.* Traité, conclu à Valençay, pour le rétablissement sur le trône de Ferdinand VII.	392
1814	Mars.....	1. *Puissances Alliées.* Traité d'alliance, conclu à Chaumont.	395
	—	31. Capitulation de la ville de Paris.	399
	—	31. Déclaration des Puissances Alliées, au moment de leur entrée à Paris.	400
	Avril.....	10. *Puissances Alliées.* Procès-verbal de la Conférence tenue à Paris entre les Plénipotentiaires de l'Empereur Napoléon et ceux des Alliés.	401
	—	11. *France.* Acte d'abdication de l'Empereur Napoléon, dressé à Fontainebleau.	402
	—	11. *Puissances Alliées.* Traité dit de *Fontainebleau*, conclu à Paris, entre la France, l'Autriche, la Prusse et la Russie, pour consacrer la renonciation de l'Empereur Napoléon aux trônes de France et d'Italie . .	403
		11. *France.* Déclaration consacrant l'adhésion du Gouvernement provisoire de France au traité dit de *Fontainebleau*.	405
	—	11. *Grande-Bretagne.* Déclaration de Lord Castlereagh relative au même traité.	405
	—	12. *France.* Ratification de l'Empereur Napoléon sur le traité de Fontainebleau.	406
	—	13. *France.* Etat des gratifications accordées par l'Empereur Napoléon conformément à l'art. 9 du traité de Fontainebleau.	406
	—	23. *Puissances Alliées.* Convention de suspension d'hostilités, conclue à Paris, entre *Monsieur*, Lieutenant Général du Royaume, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et leurs Alliés.	410
	—	27. *Grande-Bretagne.* Acte d'accession du Prince Régent au traité de Fontainebleau.	409
	Mai.....	8. *Portugal.* Acte d'accession à la convention de suspension d'hostilités du 23 Avril.	413
	—	30. *France.* Déclaration donnée au nom du Roi Louis XVIII pour l'exécution du traité de Fontainebleau. . . .	414
	—	30. *Autriche.* Traité de Paix, signé à Paris.	414
	—	30. *Grande-Bretagne.* id. id.	426
	—	30. *Portugal.* id. id.	427
	—	30. *Prusse.* id. id.	429
	—	30. *Russie.* id. id.	430
	—	30. *Suède.* id. id.	431
	Juillet.....	12. *Alger.* Acte pour le renouvellement des anciens traités.	432
	—	20. *Espagne.* Traité de Paix, conclu Paris.	433

			Pages.
1814	Juillet.....	21. *Pays-Bas.* Acte d'acceptation de la souveraineté des Provinces Belgiques.	551
	—	22. *Portugal.* Note des Plénipotentiaires Portugais pour le rétablissement des relations politiques et commerciales entre la France et le Portugal.	435
	—	29. *Portugal.* Contre-Note du Prince de Talleyrand en réponse à la précédente.	436
	Août	1. *Portugal.* Seconde note du Comte de Palmella relative au maintien du Juge-Conservateur des étrangers. .	437
	Septembre.	29. *Suisse.* Capitulation militaire, signée à Berne. . . .	437
	Décembre..	12. *Sardaigne.* Conditions arrêtées à Vienne, pour la réunion des États de Gênes à la Sardaigne.	530

TROISIÈME PÉRIODE

1815-1830

1815	Janvier....	3. *Autriche, Grande-Bretagne.* Traité d'alliance, conclu à Vienne, avec la France contre la Prusse et la Russie.	447
	Février....	8. *Congrès de Vienne.* Déclaration sur l'abolition de la traite des nègres.	450
	Mars	7. *Grande-Bretagne.* Convention, signée à Londres, sur le commerce du sel et de l'opium dans les possessions Françaises de l'Inde.	452
	—	13. *Congrès de Vienne.* Déclaration sur le retour de l'île d'Elbe de L'Empereur Napoléon.	455
	—	19. *Congrès de Vienne.* Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques.	465
	—	20. *Congrès de Vienne.* Déclaration sur les affaires de la Confédération Suisse.	456
	—	24. *Congrès de Vienne.* Règlement sur la libre navigation des rivières.	461
	—	25. *Congrès de Vienne.* Protocole pour le renouvellement du traité d'alliance de Chaumont (1er Mars 1814). .	473
	—	25. *Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie.* Traité de la quadruple alliance, conclu à Vienne.	474
	—	26. *Congrès de Vienne.* Mémoire du Plénipotentiaire Sarde sur les arrangements territoriaux avec le canton de Genève.	477
	—	27. *France.* Note sur l'accession de la France au traité de la quadruple alliance (25 Mars).	476
	—	29. *Congrès de Vienne.* Protocole sur les cessions territoriales faites par la Sardaigne au canton de Genève.	478
	—	30. *Prusse, Russie.* Convention, signée à Vienne, entre ces deux Puissances pour abolir la convention conclue à Bayonne, le 10 Mai 1808, entre la France et le Roi de Saxe, Grand-Duc de Varsovie.	482
	—	30. *Espagne.* Acte d'accession au traité de la quadruple alliance (25 Mars).	482
	—	31. *Suisse.* Note collective des Puissances réunies au Congrès de Vienne sur le règlement des affaires de la Confédération Helvétique.	489
	Avril.....	8. *Portugal.* Traité, conclu à Vienne, pour l'accession du Portugal au traité d'alliance du 25 Mars. . . .	484

Pages.

1815 Avril . . . . . 25. *Grande-Bretagne.* Mémorandum et déclaration de Lord Castlereagh pour l'interprétation du traité de la quadruple alliance (25 Mars). 485

— 30. *Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie.* Convention additionnelle au traité de la quadruple alliance (25 Mars). 486

Mai. . . . . 3. *Autriche, Russie.* Traité, conclu à Vienne, au sujet de la Pologne et de divers échanges de territoires. . 487

— 3. *Prusse, Russie.* Traité, conclu à Vienne, pour le règlement des affaires de Pologne et la délimitation des frontières. 495

— 3. *Autriche, Prusse, Russie.* Traité additionnel, conclu à Vienne, au sujet de Cracovie. 506

Constitution de la ville libre de Cracovie. 511

— 11. *Portugal.* Note des Plénipotentiaires Portugais au sujet de la ratification du traité de paix du 30 Mai 1814 et de la restitution de la Guyane Française. . . . 515

— 12. *Portugal.* Note Française en réponse à la précédente. 516

— 18. *Prusse, Saxe.* Traité de limites et de cessions territoriales, conclu à Vienne. 516

— 18. *Saxe.* Déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnbourg 526

— 20. *Sardaigne.* Traité, conclu à Vienne, avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie sur l'étendue et les limites du Royaume de Sardaigne. 527

Annexe AA. Condition servant de bases à la réunion des Etats de Gênes. 530

Annexe BB. Cession de territoire faite par la Sardaigne au Canton de Genève. 533

— 27. *Suisse.* Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Vienne sur les affaires de la Confédération Helvétique. 533

29. *Hanovre, Prusse.* Traité de limites et de cession de territoires, conclu à Vienne 535

— 31. *Nassau. Prusse.* Traité de limites et de cession de territoires, conclu à Vienne. 540

— 31. *Pays-Bas. Autriche. Grande-Bretagne. Prusse, Russie.* Traité, conclu à Vienne, pour la formation du Royaume des Pays-Bas et la réunion des Provinces Belgiques 546

Annexe. Acte d'acceptation de la Souveraineté des Provinces Belgiques. 551

Juin . . . . . 1. *Prusse, Saxe-Weimar.* Convention, signée à Vienne, pour des cessions et des échanges de territoires. . 552

— 5. *Espagne.* Protestation de M. Gomez Labrador contre les décisions du Congrès de Vienne relatives à l'Italie et à Olivenza. 554

— 8. *Allemagne.* Acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne. 556

— 9. *Congrès de Vienne.* Acte final 567

— 14. *Saint-Siége.* Protestation du Cardinal Consalvi contre les résolutions du Congrès de Vienne, préjudiciables à la Religion et à l'Église Catholique en Allemagne 615

			Pages.
1815	Juin.....	14. *Saint-Siége.* Seconde Protestation du Cardinal Consalvi contre le traité de Paris du 30 Mai 1814 et les résolutions du Congrès de Vienne préjudiciables aux intérêts temporels du Saint-Siége en France et en Italie	617
	—	18. *Espagne.* Note de M. Gomez Labrador sur les conditions de l'accession définitive de l'Espagne au traité de la quadruple alliance (25 Mars 1815).	622
	Juillet.....	3. *Grande-Bretagne. Prusse.* Convention, signée à Saint-Cloud, pour la suspension des hostilités entre les armées Alliées et l'armée Française.	623
	Août.....	2. *Puissances Alliées.* Convention, signée à Paris, pour la garde de l'Empereur Napoléon.	625
	Septembre.	18. *Saxe.* Traité, signé à Paris, pour l'accession de la France au traité conclu le 18 Mai 1815 entre la Prusse et la Saxe	626
	—	19. *Sardaigne.* Traité, conclu à Paris, pour la cession à la Sardaigne d'une partie de la Savoie.	627
	—	26. *Autriche, Prusse, Russie.* Traité dit de la Sainte Alliance, conclu à Paris	629
	Novembre..	3. *Puissances Alliées.* Protocole des Conférences de Paris sur les limites de la Suisse du côté de la France et de l'Italie	634
	—	4. *Puissances Alliées.* Procès-verbal de la Conférence de Paris sur les formes de ratification et d'accession des traités du 30 Mai 1814 et du 9 Juin 1815	630
	—	5. *Puissances Alliées.* Traité, conclu à Paris, entre les Puissances Alliées pour fixer le sort des Iles Ioniennes	635
	—	6. *Puissances Alliées.* Protocole des Conférences de Paris sur la répartition de l'indemnité de 700 millions à payer par la France.	637
	—	19. *Autriche, Prusse, Russie.* Acte d'accession de la France au traité de la Sainte Alliance (26 Septembre). . .	639
	—	20. *Puissances Alliées.* Traité de paix conclu à Paris. . .	642
		Article séparé spécial à la Russie	650
	—	20. *Puissances Alliées.* Convention, signée à Paris, pour le payement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France.	651
	—	20. *Puissances Alliées.* Convention, signée à Paris, pour l'occupation temporaire d'une ligne militaire en France par une armée alliée.	653
		Tarif annexe.	657
	—	20. *Puissances Alliées.* Convention, signée à Paris, pour l'examen et la liquidation des réclamations à la charge de la France	662
	—	20. *Grande-Bretagne.* Convention, signée à Paris, pour l'examen et la liquidation des réclamations des sujets Anglais	675
	—	20. *Puissances Alliées.* Traité d'alliance, signé à Paris, entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie	682
	—	20. *Suisse.* Déclaration dressée à Paris pour la reconnaissance et la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse.	682

			Pages.
1815	Novembre..	25. *France.* Discours du Duc de Richelieu sur les traités et conventions du 20 novembre.	684
	—	30. *Hambourg.* Convention préliminaire, conclue à Paris, pour le remboursement des fonds de la Banque de Hambourg	690
	Décembre..	15. *Sardaigne.* Acte dressé à Chambéry pour la rémission d'une partie de la Savoie	691
	—	23. *France.* Loi sur la création des rentes nécessaires pour l'exécution des traités et conventions du 20 Novembre.	693

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA :

Page 121, note (1), ligne 2, *au lieu de :* avec la date cette convention, *lisez :* cette convention avec la date du 28 septembre.
Page 131, ligne 18, *après* ; prisonnier de guerre, *lisez :* aux Français.
— 154, — 22, *au lieu de :* traité conclu, *lisez :* Procès-verbal dressé.
— — — 28, *au lieu de :* relativement, *lisez :* pour la remise du Tyrol, du Bressanone et de Trente.
Page 154, ligne 24, *au lieu de :* (V. *Martens*), *lisez :* (V. ci-après, à la date du 20 mai 1806, le traité relatif à la ligne du Tyrol.)
Page 156, ligne 4, *au lieu de :* Hangwita, *lisez :* Haugwitz.
— 306, — 31, *au lieu de :* Lagolbiorke, *lisez :* Lagerbielke.
— 411, — 1, *au lieu de :* avril 181, *lisez :* avril 1814.
— 489, — 1, *au lieu de :* mai 185, *lisez :* mai 1815.
— 496, note (1), *au lieu de :* la Cracovie, *lisez :* La ville de Cracovie.
— 527, ligne 4, *après :* Russie, *lisez :* sur les limites du Royaume de Sardaigne.
Page 535, ligne 11, *après :* Hanovre, *lisez :* pour des échanges de territoires.
— 540, — 38, *après :* Nassau, *lisez :* pour des cessions de territoires.
— 546, — 38, *après :* Alliés, *lisez :* sur la constitution du Royaume des Pays-Bas.
Page 563, ligne 1, *au lieu de :* 9, *lisez :* 8 juin.
— 565, — 1, *au lieu de :* 9 juin, *lisez :* 8 juin.
— 615, — 3, *après :* catholique, *lisez :* en Allemagne.
— 617, — 9, *après :* Saint-Siége, *lisez :* en Italie et en France.

DEUXIÈME PÉRIODE

1789-1814

(SUITE.)

Acte de médiation fait à Paris le 30 pluviôse an XI (10 février 1803) par le Premier Consul de la République Française entre les partis qui divisent la Suisse.

Bonaparte, Premier Consul de la République Française, Président de la République Italienne, aux Suisses.

L'*Helvétie*, en proie aux dissensions, était menacée de sa dissolution ; elle ne pouvait trouver en elle-même les moyens de se reconstituer. L'ancienne affection de la Nation Française pour ce Peuple recommandable, qu'elle a récemment défendu par ses armes et fait reconnaître comme Puissance par ses traités ; l'intérêt de la France et de la République Italienne, dont la Suisse couvre les frontières ; la demande du Sénat, celle des Cantons démocratiques, le vœu du Peuple Helvétique tout entier, nous ont fait un devoir d'interposer notre Médiation entre les partis qui le divisent. Les sénateurs *Barthélemy*, *Roederer*, *Fouché* et *Desmeunier*, ont été par nous chargés de conférer avec cinquante-six Députés du Sénat Helvétique, et des villes et cantons, réunis à Paris. Déterminer si la Suisse, constituée fédérale par la nature, pouvait être retenue sous un gouvernement central autrement que par la force ; reconnaître le genre de constitution qui était le plus conforme au vœu de chaque Canton ; distinguer ce qui répond le mieux aux idées que les Cantons nouveaux se sont faites de la liberté et du bonheur ; concilier dans les Cantons anciens, les institutions consacrées par le temps, avec les droits restitués à la masse des citoyens : tels étaient les objets qu'il fallait soumettre à l'examen et à la discussion. Leur importance et leur difficulté nous ont décidé à entendre nous-mêmes dix Députés nommés par les deux partis, savoir : les citoyens d'*Affry*, *Glutz*, *Jauch*, *Monnot*, *Reinhart*, *Sprecher*, *Stapfer*, *Ustery*, *Watteville* et *Vonflue* ; et nous avons conféré le résultat de leurs discussions, tant avec les différents projets présentés par les députations cantonales qu'avec les résultats des discussions qui ont eu lieu entre ces députations et les Sénateurs-Commissaires. Ayant ainsi employé tous les moyens de connaître les intérêts et la volonté des Suisses, Nous, en qualité de

Médiateur, sans autre vue que celle du bonheur des peuples sur les intérêts desquels nous avions à prononcer, et sans entendre nuire à l'indépendance de la Suisse, statuons ce qui suit :

CHAPITRE 1er. — *Constitution du Canton d'Appenzell.*

ART. 1er. Le Canton d'Appenzell se divise en Rhodes extérieurs et intérieurs. La ligne de démarcation, les droits et l'indépendance respective de ces deux parties du Canton, sont rétablis.

ART. 2. Les Communions Catholique et Réformée ont une liberté pleine et entière pour l'exercice de leur Culte, dans les lieux où elles sont professées.

ART. 3. La souveraineté de chaque partie du Canton réside dans l'Assemblée Générale des citoyens (*Landsgemeinde*). Il sera statué par la Diète sur le tour de rôle, pour la nomination du Député attribué au Canton d'Appenzell par l'acte fédéral.

ART. 4. L'Assemblée Générale de chaque partie du Canton est composée de ses citoyens âgés de vingt ans : elle adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le Grand-Conseil. Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au Grand-Conseil, et après l'avis de ce Conseil. Les Assemblées Générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

ART. 5. Les *landammanns*, les *statthalters*, les trésoriers, les *bannerets*, les secrétaires de l'État et les autres chefs de Rhodes extérieurs et intérieurs, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives que du passé : ils restent en place le même espace de temps; et l'alternat qui avait lieu pour les communautés qu'on nomme devant et derrière la *sitter*, est maintenu.

ART. 6. Dans les Rhodes extérieurs, le Grand-Conseil, le Petit-Conseil, le Double-Conseil, le Conseil particulier aux communautés situées devant et derrière la *sitter*, le Consistoire, le Conseil de Guerre; et dans les Rhodes intérieurs, ou la partie Catholique, le Grand-Conseil, le Petit-Conseil, le Petit-Conseil renforcé, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

ART. 7. Il n'est rien changé à l'ancienne Administration de la Justice Civile et Criminelle, non plus qu'à l'ancien Régime des Communes.

ART. 8. Les Autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral. Le Canton d'Appenzell ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre Canton ou avec des Puissances Étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

CHAP. 2. — *Constitution du Canton d'Argovie.*

TITRE 1. — Division du territoire et état politique des citoyens.

ART. 1er. Le Canton d'Argovie est divisé en dix Districts, savoir : Zoffingen, Koulm, Arau, Brougg, Lentsbourg, Zurzach, Bremgarten, Mury, Baaden (à l'exception des villages de Dietikon, Schlieren, Oetwill et Hutikon, qui font partie du canton de Zurich), Lauffenbourg et Rheinfelden, ces deux derniers Districts composant la totalité du Frickthal. Arau est le chef-lieu du canton. Les dix Districts sont divisés en quarante-huit Cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en Assemblées de Commune et en Assemblées de Cercle.

ART. 2. Pour exercer les droits de citoyen dans une Assemblée de Commune ou de Cercle, il faut, 1° être domicilié depuis un an dans le Cercle ou dans la Commune ; 2° être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3° être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse, ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble; 4° si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des Communes du Canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la Commune et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 180 francs : néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie. Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfants âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

ART. 3. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient co-propriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la Commune. Les étrangers ou les citoyens Suisses d'un autre Canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du Canton d'Argovie, peuvent être assujettis à payer le capital au denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la co-propriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile ; ce qui est fixé par un acte particulier de la Commune.

TITRE 2. — Pouvoirs publics.

ART. 4. Il y a dans chaque Commune une Municipalité, composée d'un Syndic, de deux Adjoints et d'un Conseil Municipal, de huit Membres au moins et de seize au plus. Les Officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque Municipalité, concernant, 1° la police locale; 2° la répartition et la perception de l'impôt; 3° l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée. Elle déterminera de plus les fonctions particulières aux Syndics, aux Adjoints, et aux Conseils Municipaux.

ART. 5. Il y a dans chaque Cercle un Juge de Paix : il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement. Il préside les Assemblées du Cercle, et il en a la police. Il est Conciliateur des différends entre les citoyens, Officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ces attributions.

ART. 6. Un Grand-Conseil, composé de cent cinquante Députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'article 14, exerce le pouvoir souverain : il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville d'Arau ; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le Petit-Conseil n'en prolonge la durée. Le Grand-Conseil, 1° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le Petit-Conseil; 2° il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et règlements ; 3° il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le Petit-Conseil; 4° il fixe les indemnités des fonctionnaires publics; 5° il approuve l'aliénation des domaines du Canton; 6° il délibère les demandes des Diètes extraordinaires, nomme les Députés aux Diètes, et leur donne des instructions; 7° il vote au nom du Canton.

ART. 7. Un Petit-Conseil, composé de neuf Membres du Grand-Conseil, lesquels continuent à en faire partie et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt. Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les Autorités inférieures et nomme ses Agents. Il rend compte au Grand-Conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes. Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public. Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du Grand-Conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. 8. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les Membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. 9. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort. Il ne peut juger en matière criminelle qu'au nombre de neuf; et s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale,

qu'au nombre de treize: il appelle des hommes de loi au besoin. La loi détermine la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

ART. 10. Un Tribunal composé d'un membre du Petit-Conseil et de quatre membres du Tribunal d'Appel, prononce sur le contentieux de l'Administration.

TITRE 3. — Mode d'élection et conditions d'éligibilité.

ART. 11. Les Officiers municipaux sont nommés par l'assemblée de la Commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

ART. 12. Les Juges de Paix sont nommés par le Petit-Conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

ART. 13. Les places au Grand-Conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante. Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un Cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le Juge de Paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité. L'assemblée de chaque Cercle fait trois nominations : 1° Elle nomme dans l'arrondissement de son district un Député qui entre au Grand-Conseil sans l'intervention du sort. L'âge de 30 ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le Juge de Paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son Cercle.

2° Elle nomme trois candidats hors de son territoire parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de 25 ans.

3° Elle nomme deux candidats hors de son territoire parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans, et, pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit, ou une créance hypothécaire de 4,000 francs en immeubles.

Les deux cent quarante candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante huit Députés nommés immédiatement par les Cercles, forment les cent cinquante membres du Grand-Conseil.

ART. 14. Les membres du Grand-Conseil de la seconde et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun Cercle. Ceux de la troisième sont également à vie, si trente Cercles les ont présentés dans la même année.

ART. 15. Les membres du Grand-Conseil, de la première nomina-

tion peuvent être indemnisés par leurs Cercles : les fonctions des autres sont gratuites.

ART. 16. Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au Grand-Conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

ART. 17. Si à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au Grand-Conseil plus de cinquante membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante, de manière qu'à chacune des élections générales, il entre au Grand-Conseil, au moins cinquante-deux citoyens de la classe des propriétaires fonciers de vingt mille francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. 18. Le Président du Grand-Conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du Petit-Conseil : il ne vote point lorsqu'il s'agit des Comptes et de la gestions de ce Conseil. Il n'assiste pas aux délibérations du Petit-Conseil durant sa présidence.

ART. 19. Les membres du Petit-Conseil sont nommés par le Grand-Conseil pour six ans : ils sont renouvelés par tiers; le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année. Pour être éligible, il faut être propriétaire usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de neuf mille francs en immeubles. Le Petit-Conseil élit son président tous les mois.

ART. 20. Les membres des Tribunaux de district sont nommés par le Petit-Conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires ou usufruitiers, créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 francs en immeubles.

ART. 21. Ceux du tribunal d'Appel sont nommés par le Grand-Conseil; et outre la condition de propriété exigée pour le Petit-Conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE 4. — Dispositions générales, et garanties.

ART. 22. Tout Suisse habitant du canton d'Argovie est soldat.

ART. 23. Les assemblées de Cercle ne peuvent, dans aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

ART. 24. La liberté pleine et entière du culte catholique et du culte protestant est garantie. Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAP. 3. — *Constitution du canton de Basle.*

TITRE 1. — De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

ART. 1er. Le canton de Basle est divisé en trois districts, savoir : la ville de Basle, le Waldbourg et le Liechstal.

ART. 2. Chaque district est divisé en quinze tribus. Les anciennes divisions en tribus, qui comprenaient les bourgeois de Basle et du Petit-Basle, sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties de district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

ART. 3. Tout Suisse habitant du canton et âgé de seize ans, est soldat.

ART. 4. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Basle.

TITRE 2. — Des pouvoirs politiques.

ART. 5. Un Grand-Conseil, composé de cent trente cinq membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les Députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ces Députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglements et actes de son autorité.

ART. 6. Un Petit-Conseil, composé de vingt-cinq membres du Grand-Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand-Conseil de toutes les parties de l'Administration.

ART. 7. Deux bourgmestres président chacun à leur tour, pendant une année, le Grand et le Petit-Conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du Petit-Conseil.

ART. 8. Un Tribunal d'Appel, composé de treize membres du Grand-Conseil, et présidé par le Bourgmestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Petit-Conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

ART. 9. Le Grand-Conseil est assemblé quinze jours tous les six

mois, à Basle : le Petit-Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand-Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

Art. 10. Les deux bourgmestres sont élus par le Grand-Conseil entre les membres du Petit-Conseil. Les membres du Petit-Conseil sont élus par le Grand-Conseil. Les membres du Grand-Conseil sont élus, savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis, par les tribus indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

Art. 11. Les membres du Petit-Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Grand-Conseil, parmi ceux qui sont en même temps du Petit-Conseil, peuvent-être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

Art. 12. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du Grand-Conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre 3. — Des élections et révocations.

Art. 13. Pour la formation du Grand-Conseil chacune des quarante-cinq tribus du canton procède ainsi qu'il suit : d'abord elle élit le membre du Grand-Conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent. Elle nomme ensuite quatre candidats dans les deux districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district. Des cent quatre-vingts candidats ainsi élus dans les trois districts, quatre-vingt dix sont désignés par le sort pour être membres du Grand-Conseil, et le compléter par leur réunion avec les quarante-cinq membres élus immédiatement par les tribus.

Art. 14. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du Grand-Conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

Art. 15. Cinq ans après la première formation du Grand-Conseil et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

Art. 16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

Art. 17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 10,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 livres, pour pouvoir être élu immédiatement par la tribu dont on fait partie.

Art. 18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un ou deux membres du Grand-Conseil, autres que ceux qui font partie du Petit-Conseil. Si la majorité de la Commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle désigne le membre, ou les deux membres sur lesquels la tribu sera appelée à voter. La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation de chaque membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand-Conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus. Les membres élus immédiatement par une tribu ne peuvent être révoqués que par elle.

Titre 4. — Délégation et garanties données par la Constitution.

Art. 19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des Autorités subordonnées.

Art. 20. La Constitution garantit la Religion professée dans le Canton.

Art. 21. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode de rachat à la juste valeur.

Chap. 4. — *Constitution du canton de Berne.*

Titre 1. — De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

Art. 1er. Le canton de Berne est divisé en cinq districts, savoir : la ville de Berne, l'Oberland, le Landgericht, l'Emmethal, le Séeland.

Art. 2. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Berne sont rétablies. Hors de la ville les tribus sont formées des parties de district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

Art. 3. Tout Suisse habitant du canton et âgé de seize ans, est soldat.

ART. 4. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 1,000 livres suisses dans la ville de Berne, ou de 500 livres dans les autres communes du canton. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Berne.

TITRE 2. — Des pouvoirs politiques.

ART. 5. Un Grand-Conseil composé de cent quatre-vingt-quinze Membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes des Diètes extraordinaires, nomme les Députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ces Députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité.

ART. 6. Un Petit-Conseil, composé de vingt-sept Membres du Grand-Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine ; il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires ; il dirige et surveille les Autorités inférieures ; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration ; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district ; il rend compte au Grand-Conseil de toutes les parties de l'administration.

ART. 7. Deux Avoyers, président chacun à leur tour, pendant une année, le Grand et le Petit-Conseil ; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin ; il fait partie du Petit-Conseil.

ART. 8. Un Conseil d'État, présidé par l'Avoyer, président du Petit-Conseil, composé des deux plus anciens et des deux plus nouveaux Membres du Petit-Conseil et du trésorier, s'occupe des objets qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure, et les présente à la délibération, de l'un ou de l'autre Conseil.

ART. 9. Un Tribunal d'appel, composé de treize Membres du Grand-Conseil et présidé par l'Avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre Membres du Petit-Conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

ART. 10. Le Grand-Conseil est assemblé trois semaines, tous les six mois, à Berne. Le Petit-Conseil s'assemble habituellement : il

peut proroger les sessions du Grand-Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

ART. 11. Les deux Avoyers sont élus par le Grand-Conseil entre les Membres du Petit-Conseil. Les Membres du Petit sont élus par le Grand-Conseil. Les Membres du Grand-Conseil sont élus, savoir : un tiers, par les tribus immédiatement et dans leur sein ; les deux autres tiers, par le sort, entre les candidats choisis par les tribus, indistinctement, dans les Districts dont elles ne font pas partie.

ART. 12. Les Membres du Petit-Conseil sont renouvelés par tiers, tous les deux ans ; ils sont indéfiniment rééligibles. Les Membres du Grand-Conseil, hormis ceux qui sont en même temps du Petit-Conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 19.

ART. 13. Les tribus peuvent donner une indemnité au Membre du Grand-Conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres Membres sont gratuites.

TITRE 3. — Des élections et révocations.

ART. 14. Pour la formation du Grand-Conseil, chacune des soixante-cinq tribus procède ainsi qu'il suit : D'abord elle élit le Membre du Grand-Conseil qu'elle doit choisir entre ses propres Membres. Elle nomme ensuite quatre candidats dans les quatre Districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même District. Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les Districts, cent trente sont désignés par le sort pour être Membres du Grand-Conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les Tribus.

ART. 15. En cas de vacance, les Tribus élisent tous les deux ans aux places des Membres du Grand-Conseil qu'elles ont immédiatement nommés ; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les Candidats qui sont restés sur la liste.

ART. 16. Cinq ans après la première formation du Grand-Conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée ; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. 17. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. 18. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 livres suisses. Il suffit d'être

bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont ont fait partie.

ART. 19. Tous les deux ans, à Pâques, une Commission de quinze Membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les Membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un Membre du Grand-Conseil, autre que ceux qui font partie du Petit. Si la majorité de la Commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le Membre sur lequel la tribu sera appelée à voter. La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du Membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation. Les Membres du Grand-Conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus. Les Membres élus immédiatement par leur tribu, ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE 4. — Délégation et garanties données par la Constitution.

ART. 20. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des Autorités subordonnées.

ART. 21. La Constitution garantit la Religion professée dans le Canton.

ART. 22. Elle garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAP. 5. — *Constitution du canton de Fribourg.*

TITRE 1. — De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

ART. 1er. Le canton de Fribourg est divisé en cinq districts, savoir : la ville de Fribourg et sa banlieue, Morat, Bulle, Romont, Estavayé.

ART. 2. Le District de la ville est divisé en quatre quartiers, comme du passé. Hors de la ville, chaque District est divisé en quatre quartiers composés de parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il est possible.

ART. 3. Tout Suisse habitant du canton et âgé de seize ans, est soldat.

ART. 4. Sont Membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seu-

lement de vingt, s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Fribourg.

TITRE 2. — Des pouvoirs politiques.

ART. 5. Un Grand-Conseil, composé de soixante Membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les Députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ces Députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements, et autres actes de son autorité.

ART. 6. Un Petit-Conseil, composé de quinze Membres du Grand-Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les Autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand-Conseil de toutes les parties de l'administration.

ART. 7. Deux Avoyers président chacun à leur tour pendant une année, le Grand et le Petit-Conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du Petit-Conseil.

ART. 8. Un Tribunal d'appel, composé de treize Membres du Grand-Conseil, et présidé par l'Avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre Membres du Petit-Conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

ART. 9. Le Grand-Conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Fribourg. Le Petit-Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand-Conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. 10. Les deux Avoyers sont élus par le Grand-Conseil entre les membres du Petit-Conseil. Les membres du Petit-Conseil sont élus par le Grand-Conseil. Les membres du Grand-Conseil sont élus, savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

ART. 11. Les membres du Petit-Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Grand-Conseil, hormis ceux qui sont en même temps du Petit-Con-

seil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

ART. 12. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du Grand-Conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE 3. — Des élections et révocations.

ART. 13. Pour la formation du Grand-Conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit : D'abord il élit le membre du Grand-Conseil qu'il doit choisir entre ses propres Membres. Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre Districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même District. Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les Districts, quarante sont désignés par le sort pour être Membres du Grand-Conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt Membres élus immédiatement par les quartiers.

ART. 14. En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des Membres du Grand-Conseil qu'ils ont immédiatement nommés ; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. 15. Cinq ans après la formation du Grand-Conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée ; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. 16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. 17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'une créance hypothécaire de 2,000, pour pouvoir être nommé immédiatement par le quartier dont on fait partie.

ART. 18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze Membres, formée par le sort de chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les Membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un Membre du Grand-Conseil, autre que ceux qui font partie du Petit-Conseil. Si la majorité de la Commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le Membre sur lequel le quartier sera appelé à voter. Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révoca-

tion du Membre soumis au graboau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation. Les Membres du Grand-Conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers. Les Membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

Titre 4. — Délégation et garanties données par la Constitution.

Art. 19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

Art. 20. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

Art. 21. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

Chap. 4. — *Constitution du canton de Glaris.*

Art. 1er. Le canton de Glarisest rétabli dans ses anciennes limites. La liberté pleine et entière du Culte Catholique est garantie dans les lieux où l'on exerce l'un et l'autre.

Art. 2. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*Gemeine-Landgemeinde*); et l'assemblée générale des citoyens de chaque communion a les droits qu'elle exerçait autrefois.

Art. 3. L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le Conseil Général. Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au Conseil Général, et après l'avis de ce Conseil. Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

Art. 4. Les chefs du canton, savoir, le Landammann, le Statthalter, le Banneret, le Trésorier, les deux Capitaines généraux, les Enseignes Généraux, les deux Inspecteurs de l'arsenal, les trois Secrétaires de l'État et le grand Sautier (*Land-Weibel*), sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois; ils restent en place le même espace de temps. L'alternat pour quelques-unes de ces charges, le règlement et le partage des emplois à l'égard des deux communions, sont rétablis tels qu'ils existaient. Le Député à la Diète est nommé par l'assemblée générale des citoyens de la communion protestante, et, la troisième année, parmi ceux de la communion catholique.

Art. 5. Le Conseil général (*Gemeine-Rath*), le Conseil évangélique

et le Conseil catholique, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

Art. 6. Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions que du passé, les quatre tribunaux de la religion évangélique, savoir, *le Funfer-Gericht, le Neuner-Gericht, le Augenschein-Gericht, le Chor-Gericht*, les deux tribunaux de la religion catholique, et le tribunal mixte *(Vermichtes-Gericht)*.

Art. 7. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral. Le canton de Glaris ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

Chap. 7. — *Constitution du canton des Grisons.*

Art. 1er. Le canton des Grisons est divisé en trois ligues.

Art. 2. Chaque ligue est divisée en districts *(Hochgerichte)*, comme du passé. La Seigneurie de Meyenfeld forme un district jouissant des mêmes droits que les autres. Haldenstein est réuni au district des quatre villages. La cour de l'évêché l'est à la ville de Coire, et Tharasp à l'Engadine-Basse.

Art. 3. Les conditions nécessaires pour l'exercice du droit de cité dans le canton, sont les mêmes que du passé : la loi peut les modifier.

Art. 4. Tout Grison âgé de seize ans, fait partie de la milice du canton.

Art. 5. La sanction des lois et l'administration sont rétablies dans chaque district comme du passé. Les parties ci-devant sujettes seront organisées comme celles qui étaient indépendantes.

Art. 6. La proposition des lois appartient au Grand-Conseil du canton, lequel est composé de soixante-trois représentants nommés par chaque district, dans la même proportion que du passé, et choisis dans toutes les parties du district, sans égard à tout privilége qui aurait pu être contraire. Le Grand-Conseil prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les communes; il répartit, quand il y a lieu, les contributions entre les districts; il délibère les demandes de diètes helvétiques extraordinaires, il nomme les députés à toutes les diètes tant ordinaires qu'extraordinaires; il assure l'exécution des décrets de la diète helvétique.

Art. 7. Un Petit-Conseil, composé de trois chefs, nommés chacun dans leur ligue par les représentants des communes, et choisis entre tous les citoyens de la ligue, nonobstant tout ancien privilége qui pourrait avoir été contraire, est chargé de l'exécution de tous les actes émanés du Grand-Conseil du canton et lui transmet les demandes des communes ou districts qui exigent sa décision.

Art. 8. L'ancien système judiciaire est rétabli dans les ligues : la

loi peut y faire des changements et établir un tribunal d'appel dans chaque ligue, ou un seul pour tout le canton.

Art. 9. Les districts ni les ligues ne peuvent correspondre entre eux que par les chefs de ligue ou le Grand-Conseil du canton. Les districts, les ligues ni le Grand-Conseil du canton, ne peuvent avoir de relation avec d'autres cantons, ni avec aucune Puissance étrangère, que par l'intermédiaire de la Diète helvétique; le tout nonobstant tout usage contraire. Sont interdits aux districts, ligues et Conseil général, tous actes qui pourraient préjudicier à l'unité du canton, ainsi qu'à l'unité fédérale.

Art. 10. La loi fait, dans les détails de l'organisation des pouvoirs, les changements que les circonstances peuvent exiger, et qui sont compatibles avec la présente Constitution.

Art. 11. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

Art. 12. La Constitution garantit à tout bourgeois d'une ligue, le libre exercice de son industrie dans tout le canton.

Art. 13. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

Chap. 8. — *Constitution du canton de Lucerne.*

Titre 1. — De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

Art. 1er. Le canton de Lucerne est divisé en cinq districts, savoir: la ville de Lucerne, Entlibuch, Willisau, Sursée, Hochdorf.

Art. 2. Chaque district est divisé en quatre quartiers, composé de parties les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il sera possible, sans distinction de métier, état ou profession.

Art. 3. Tout Suisse habitant du canton et âgé de seize ans, est soldat.

Art. 4. Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Lucerne.

Titre 2. — Des pouvoirs politiques.

Art. 5. Un Grand-Conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les règlements et autres actes du Pouvoir Souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ces députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout

le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité.

ART. 6. Un Petit-Conseil, composé de quinze membres du Grand-Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand-Conseil de toutes les parties de l'administration.

ART. 7. Deux Avoyers président, chacun à leur tour, pendant une année, le Grand et le Petit-Conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du Petit-Conseil.

ART. 8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du Grand-Conseil, et présidé par l'Avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Petit-Conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

ART. 9. Le Grand-Conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Lucerne : le Petit-Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand-Conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. 10. Les deux Avoyers sont élus par le Grand-Conseil entre les membres du Petit-Conseil. Les membres du Petit-Conseil sont élus par le Grand-Conseil. Les membres du Grand-Conseil sont élus, savoir : un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre les candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

ART. 11. Les membres du Petit-Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Grand-Conseil, hormi ceux qui sont en même temps du Petit-Conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

ART. 12. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du Grand-Conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE 3. — Des élections et révocations.

ART. 18. Pour la formation du Grand-Conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit : D'abord, il nomme le

membre du Grand-Conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres. Il nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans les districts dont il ne fait point partie. Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du Grand-Conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

Art. 14. En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du Grand-Conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

Art. 15. Cinq ans après la première formation du Grand-Conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

Art. 16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

Art. 17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 liv. pour pouvoir être immédiatement élu par le quartier dont on fait partie.

Art. 18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du Grand-Conseil, autre que ceux qui font partie du *Petit-Conseil*. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter. Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand-Conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers. Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE 4. — Délégation et garanties données par la constitution.

ART. 19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. 20. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

ART. 21. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAP. 9. — *Constitution du Canton de Saint-Gall.*

TITRE 1. — Division du territoire, et état politique des citoyens.

ART. 1er. Le Canton de Saint-Gall est divisé en huit Districts, savoir : la ville de Saint-Gall, Rorschach, Gossau, le bas Toggenbourg, le haut Toggenbourg, le Rhinthal, Sargans et Utznach. La ville de Saint-Gall est le chef-lieu du Canton. Les huit Districts sont divisés en quarante-quatre Cercles, composés de plusieurs communes, à l'exception de celui de Saint-Gall, qui ne comprend que la ville de ce nom. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en Assemblées de commune et en Assemblées de Cercle.

ART. 2. Pour exercer les droits de citoyen dans une Assemblée de Commune ou de Cercle, il faut : 1° être domicilié depuis un an dans le Cercle, ou dans la Commune; 2° être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3° être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de 200 fr. de Suisse, ou d'une créance de 300 fr., hypothéquée sur un immeuble; 4° si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du Canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 fr., et le maximum de 100 fr.; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie. Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfants âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

ART. 3. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres ou le capital de cette somme, on devient co-propriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune. Les étrangers ou les citoyens Suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du Canton de Saint-Gall, peuvent être assujettis à payer le capital du denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la co-

propriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile, ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE 2. — Pouvoirs publics.

ART. 4. Il y a, dans chaque commune, une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles. La loi détermine les attributions de chaque municipalité concernant : 1° la police locale; 2° la répartition et la perception de l'impôt; 3° l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée. Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

ART. 5. Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement. Il préside les assemblées du cercle et il en a la police. Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

ART. 6. Un Grand-Conseil composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article 14, exerce le pouvoir souverain : il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville de Saint-Gall, et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le Petit-Conseil n'en prolonge la durée. Le Grand-Conseil, 1° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le Petit-Conseil; 2° il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et règlements; 3° il reçoit et arrête les comptes de finances du Petit-Conseil; 4° il fixe les indemnités des fonctionnaires publics; 5° il approuve l'aliénation des domaines du canton; 6° il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes et leur donne des instructions; 7° il vote au nom du canton.

ART. 7. Un Petit-Conseil, composé de neuf membres du Grand-Conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt. Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agents. Il rend compte au Grand-Conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes. Il dispose de la force armée, pour le main-

tien de l'ordre public. Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du Grand-Conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. 8. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. 9. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort : il ne juge en matière criminelle qu'au nombre de neuf, et, s'il s'agit d'un délit emportant peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes de loi au besoin. La loi détermine la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

ART. 10. Un tribunal, composé d'un membre du Petit-Conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE 3. — Mode d'élection et conditions d'éligibilité.

ART. 11. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur des immeubles.

ART. 12. Les juges de paix sont nommés par le Petit-Conseil entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de mille francs dans la même nature de biens.

ART. 13. Les places au Grand-Conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort de la manière suivante. Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité. L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations.

1° Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au Grand-Conseil sans l'intervention du sort. Le cercle de Saint-Gall en nomme cinq. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2° Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 francs, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3° Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les ci-

toyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les deux cent vingt candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante-huit députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du Grand-Conseil.

Art. 14. Les membres du Grand-Conseil, de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun cercle. Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles. Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

Art. 15. Les membres du Grand-Conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

Art. 16. Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au Grand-Conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

Art. 17. Si, à l'époque de renouvellement périodique, il se trouve au Grand-Conseil plus de quarante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante, de manière qu'à chacune des élections il entre au Grand-Conseil au moins cinquante-trois citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16,000 fr., ou de l'âge de plus de cinquante ans.

Art. 18. Le président du Grand-Conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du Petit-Conseil; il ne vote pas lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce Conseil. Il n'assiste point aux délibérations du Petit-Conseil durant sa présidence.

Art. 19. Les membres du Petit-Conseil sont nommés par le Grand pour six ans, et renouvelés par tiers: le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année. Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 fr. en immeubles. Le Petit-Conseil élit son président tous les mois.

Art. 20. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le Petit-Conseil sur une liste triple présentés par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 fr. en immeubles.

Art. 21. Ceux du tribunal d'appel sont nommé par le Grand-Conseil; et outre la condition de propriété exigée pour le Petit-Conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE 4. — Dispositions générales et garanties.

ART. 22. Tout Suisse habitant du canton de Saint-Gall est soldat.

ART. 23. Les assemblées de cercle ne peuvent en aucun cas correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

ART. 24. La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie. La constitution garantit pareillement la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAP. 10. — *Constitution du canton de Schaffhouse.*

TITRE 1. — De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

ART. 1er. Le canton de Schaffhouse est divisé en trois districts, savoir : 1° la ville de Schaffhouse ; 2° Klettgau ; 3° Stein et Reyet.

ART. 2. Le district de la ville est divisé en six agrégations composées de deux tribus chacune, et les plus égales en nombre qu'il est possible. Hors de la ville, chaque district est divisé en six tribus composées de parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

ART. 3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

ART. 4. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 liv. suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Schaffhouse.

TITRE 2. — Des pouvoirs politiques.

ART. 5. Un Grand-Conseil, composé de cinquante-quatre membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ces députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité.

ART. 6. Un Petit-Conseil, composé de quinze membres du Grand-Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'adminis-

tration; il nommé aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand-Conseil, de toutes les parties de l'administration.

Art. 7. Deux bourguemestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le Grand et le Petit-Conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du Petit-Conseil.

Art. 8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du Grand-Conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Petit-Conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

Art. 9. Le Grand-Conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Schaffhouse. Le Petit-Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand-Conseil et en convoquer d'extraordinaires. Les deux bourguemestres sont élus par le Grand-Conseil entre les membres du Petit-Conseil. Les membres du Petit-Conseil sont élus par le Grand-Conseil. Les membres du Grand-Conseil sont élus, savoir: un tiers par les agrégations de tribus ou par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre les candidats choisis par les agrégations de tribus, ou par les tribus indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

Art. 10. Les membres du Petit-Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles, les membres du Grand-Conseil, hormis ceux qui sont en même temps du Petit-Conseil peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les agrégations de tribus ou dans les tribus, ainsi qu'il est réglé dans l'article 17.

Art. 11. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du Grand-Conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre 3. — Des élections et révocations.

Art. 12. Pour la formation du Grand-Conseil, chacune des six agrégations de tribus, procède à deux nominations successives. D'abord elle élit le membre du Grand-Conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent. Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district. Des soixante-douze candidats ainsi élus dans tous les districts, trente-six sont désignés par le sort pour être membres du Grand-Conseil, et le compléter par leur réunion avec les dix-huit membres immédiatement élus par les tribus.

Art. 13. En cas de vacance, les agrégations de tribus et les tribus

élisent tous les deux ans aux places des membres du Grand-Conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. 14. Cinq ans après la première formation du Grand-Conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. 15. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. 16. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3000 liv., pour pouvoir être immédiatement nommé par la tribu ou agrégation de tribus dont on fait partie.

ART. 17. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée dans chaque tribu ou agrégation de tribus, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu ou de l'agrégation indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du Grand-Conseil, autre que ceux qui font partie du Petit-Conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel la tribu ou l'agrégation de tribus sera appelée à voter. La tribu ou agrégation de tribus vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans l'agrégation de tribus ou dans la tribu, est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand-Conseil dont les noms ont été placés par plus d'une tribu ou agrégation de tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus ou agrégations de tribu. Les membres élus immédiatement par une tribu ou agrégation, ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE 4. — Délégation et garanties données par la constitution.

ART. 18. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. 19. La constitution garantit la religion professée dans le canton.

ART. 20. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAP. 11. — *Constitution du canton de Schwitz.*

ART. 1er. Le canton de Schwitz comprend les communes de l'ancien canton; et de plus, Gerzaw, Kusnacht, le territoire d'Einsiedlen, la Hofe, la Marche et Reichenbourg. Schwitz est le chef-lieu, et la religion catholique est la religion du canton. Les citoyens des pays réunis ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

ART. 2. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*Landsgemeinde*); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières des communes.

ART. 3. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le Petit-Conseil. Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au Petit-Conseil, et après l'avis de ce Conseil. Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

ART. 4. L'organisation administrative et judiciaire de Gerzaw, Kusnacht, du territoire d'Einsiedlen, de Hofe, de la Marche et de Reichenbourg ainsi que la part, proportionnée à la population, que les citoyens de ces différents territoires doivent avoir à la formation des conseils généraux ou des autorités générales du canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'article 6. En attendant,

1° les assemblées de quartier, de paroisse et de communauté, ont les droits qu'elles exerçaient du passé;

2° Le Landamman, le Statthalter, le trésorier, le capitaine général et le banneret, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de temps;

3° Le Petit-Conseil, le Double et le Triple Conseil gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Les membres de ces trois Conseils administrent, comme par le passé, les affaires particulières à leur district;

4° Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions qu'autrefois, les anciens tribunaux civils; savoir: le tribunal correctionnel, le tribunal des neuf (*Neuner Gericht*), le tribunal des sept (*Siebner-Gericht*), et le tribunal de la place publique (*Gassen-Gericht*);

5° Les règlements civils et les lois municipales de Gerzaw, de

Kusnacht, du territoire d'Einsiedlen, de Hofe, de la Marche et de Reichenbourg, sont provisoirement conservés.

ART. 5. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral. Le canton de Schwitz ne peut avoir liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

ART. 6. Une commission de treize membres nommés par assemblée générale des citoyens, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe 1 de l'article 4. Ce travail aura force de loi, s'il est approuvé par la Diète ; mais les changements ne blesseront en rien ni les principes ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAP. 12. — *Constitution du canton de Soleure.*

TITRE 1. — De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

ART. 1er. Le canton de Soleure est divisé en cinq districts, savoir : la ville de Soleure, Bieberist, Ballstadt, Olten et Dornach.

ART. 2. Le district de la ville est divisé en quatre quartiers. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés des parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il sera possible.

ART. 3. Tout Suisse habitant du canton et âgé de seize ans, est soldat.

ART. 4. Sont membres des quartiers les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Soleure.

TITRE 2. — Des pouvoirs politiques.

ART. 5. Un Grand-Conseil composé de soixante membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ces députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité.

ART. 6. Un Petit-Conseil composé de vingt-un membres du Grand-Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine ; il propose les lois, règlements et

autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand-Conseil de toutes les parties de l'administration.

Art. 7. Deux Avoyers président, chacun à leur tour, pendant une année le Grand et le Petit-Conseil: celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du Petit-Conseil.

Art. 8. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du Grand-Conseil, et présidé par l'Avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Petit-Conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

Art. 9. Le Grand-Conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Soleure. Le Petit-Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand-Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

Art. 10. Les deux Avoyers sont élus par le Grand-Conseil entre les membres du Petit-Conseil. Les membres du Petit-Conseil sont élus par le Grand-Conseil. Les membres du Grand-Conseil sont élus, savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les autres tiers par le sort, entre les candidats choisis par les quartiers, indistinctement dans les districts dont ils ne font point partie.

Art. 11. Les membres du Petit-Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Grand-Conseil, hormis ceux qui sont en même temps du Petit-Conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

Art. 12. Les quartiers peuvent donner une indemnité aux membres du Grand-Conseil qu'ils ont élus immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre 3. — Des élections et révocations.

Art. 13. Pour la formation du Grand-Conseil, chacun des vingt quartiers procède ainsi qu'il suit. D'abord il nomme le membre du Grand-Conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres. Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district. Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du Grand-Conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

ART. 14. En cas de vacance, les quartiers élisent, tous les deux ans, aux places des membres du Grand-Conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

ART. 15. Cinq ans après la première formation du Grand-Conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

ART. 16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. 17. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 200 livres, pour être élu immédiatement par le quartier dont on fait partie.

ART. 18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un membre du Grand-Conseil, autre que ceux qui font partie du Petit-Conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter. Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand-Conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers. Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

TITRE 4. — Délégation et garanties données par la constitution.

ART. 19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. 20. La constitution garantit les religions professées dans le canton.

ART. 21. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAP. 13. — *Constitution du canton du Tessin.*

TITRE 1. — De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

ART. 1er. Le canton du Tessin comprend, outre le territoire renfermé dans ses limites actuelles, la vallée de Levantine.

ART. 2. Il est divisé en huit districts; savoir : Mendrisio, Lugano, Locarno, Valle-Maggia, Bellinzona, Riviera, Blenio et Levantina; Bellinzona est le chef-lieu du canton. Les huit districts sont divisés en trente huit cercles. Les citoyens se réunissent quand il y a lieu, en assemblée de Commune et en assemblée de Cercle.

ART. 3. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de Commune ou de Cercle, il faut, 1° être domicilié depuis un an dans le Cercle ou dans la Commune; 2° être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans si l'on n'a pas été marié; 3° être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble; 4° dans les Cercles où il y avait des bourgeoisies, si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des Communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 50; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie. Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, ou dans les pays ci-devant sujets de la Suisse, pères de quatre enfants âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

ART. 4. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient co-propriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la Commune. Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton du Tessin, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la co-propriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la Commune.

TITRE 2. — Pouvoirs publics.

ART. 5. Il y a dans chaque Commune une municipalité, composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal de huit membres au moins et de seize au plus : les officiers municipaux demeurent en place six années; ils se renouvellent par tiers, et sont rééligibles. La loi détermine les attributions de chaque municipalité

concernant, 1° la police locale ; 2° la répartition et la perception de l'impôt ; 3° l'administration particulière des biens de la Commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée. Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux Conseils municipaux.

ART. 6. Il y a dans chaque Cercle un juge ; il surveille et dirige les administrations des Communes de son arrondissement. Il préside les assemblées du Cercle, et il en a la police. Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit ; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ces attributions.

ART. 7. Un Grand-Conseil, composé de cent dix députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XV, exerce le Pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Bellinzona ; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le Petit-Conseil n'en prolonge la durée.

Le Grand-Conseil, 1° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le Petit-Conseil ;

2° Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et règlements ;

3° Il reçoit et arrête les comptes de finances du Petit-Conseil ;

4° Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics ;

5° Il approuve l'aliénation des domaines du canton ;

6° Il délibère les demandes de Diètes extraordinaires ; il nomme les députés aux Diètes, et leur donne des instructions ;

7° Il vote au nom du canton.

ART. 8. Un Petit-Conseil, composé de neuf membres du Grand-Conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt. Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances ; à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires ; il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme ses agents. Il rend compte au Grand-Conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes. Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public. Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du Grand-Conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. 9. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. 10. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort. Il ne juge, en matière criminelle, qu'au

nombre de neuf; et s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize : il appelle des hommes de loi au besoin. La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

ART. 11. Un tribunal composé d'un membre du Petit-Conseil et de quatre membres du Tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE 3. — Mode d'élection et conditions d'éligibilité.

ART. 12. Les membres des municipalités sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs de Suisse, ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

ART. 13. Les juges de paix sont nommés par le Petit-Conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

ART. 14. Les places au Grand-Conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante. Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations :

1° Elle nomme dans l'arrondissement de son district un Député, qui entre au Grand-Conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le Juge de Paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2° Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 francs de Suisse, ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles. Pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3° Elle nomme deux candidats hors de son territoire parmi les citoyens âgés de plus de 50 ans; et pour cette dernière nomination il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 francs en immeubles.

Les cent quatre-vingt-dix candidats sont réduits par le sort à soixante-douze, qui, réunis aux trente-huit députés de première nomination, forment les cent-dix membres du Grand-Conseil.

ART. 15. Les membres du Grand-Conseil de la deuxième et de la troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle. Ceux de la

deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles. Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

ART. 16. Les membres du Grand-Conseil de la première nomination peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

ART. 17. Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au Grand-Conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

ART. 18. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au Grand-Conseil plus de trente-quatre membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent dix; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au Grand-Conseil au moins trente-huit citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. 19. Le président du Grand-Conseil est choisi à chaque session parmi les membres du Petit-Conseil : il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce Conseil. Il n'assiste pas aux délibérations du Petit-Conseil durant sa présidence.

ART. 20. Les membres du Petit-Conseil sont nommés par le Grand-Conseil pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la troisième année. Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 francs en immeubles. Le Petit-Conseil élit son président tous les mois.

ART. 21. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le Petit-Conseil, sur une liste triple, présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 francs en immeubles.

ART. 22. Ceux du Tribunal d'appel sont nommés par le Grand-Conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le Petit-Conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE 4. — Dispositions générales, et garanties.

ART. 23. Tout Suisse habitant du canton du Tessin est soldat.

ART. 24. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

ART. 25. La religion catholique romaine est la religion du canton. La faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur est garantie.

CHAP. 14. — *Constitution du canton de Thurgovie.*

TITRE 1. — Division du territoire, et état politique des citoyens.

ART. 1er. Le canton de Thurgovie est divisé en huit districts, savoir : Arbon, Stekborn, Frauenfeld, Weintfelden, Bischoffzell, Tobel, Gottlieben et Diessenhofen. Frauenfeld est le chef-lieu. Les huit districts sont divisés en trente-deux cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de 2,500 habitants forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

ART. 2. POUR exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut, 1° être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2° être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3° être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs, ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble; 4° si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 francs, et le maximum de 100 francs; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie. Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfants âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

ART. 3. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient co-propriétaire des biens de la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune. Les étrangers ou les citoyens Suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la co-propriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE 2. — Pouvoirs publics.

ART. 4. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un Conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les Officiers municipaux demeurent en place six années, ils sont renouvelés par tiers et rééligibles. La loi détermine les attributions de chaque municipalité,

concernant : 1° la police locale ; 2° la répartition et la perception de l'impôt ; 3° l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée. Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux Conseils municipaux.

ART. 5. Il a dans chaque cercle un Juge de Paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement. Il préside les assemblées du cercle et il en a la police. Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit ; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ces attributions.

ART. 6. Un Grand-Conseil, composé de cent Députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article 14, exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Frauenfeld ; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le Petit-Conseil n'en prolonge la durée.

Le Grand-Conseil, 1° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le Petit-Conseil.

2° Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et règlements.

3° Il reçoit et arrête les comptes des finances du Petit-Conseil.

4° Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics.

5° Il approuve l'aliénation des domaines du canton.

6° Il délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les Députés aux Diètes et leur donne des instructions.

7° Il vote au nom du canton.

ART. 7. Un Petit-Conseil, composé de neuf membres du Grand-Conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt. Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures et il nomme ses agents. Il rend compte au Grand-Conseil de toutes les parties de l'administration ; et se retire, lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes. Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public. Il peut prolonger la durée des sessions du Grand-Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

ART. 8. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. 9. Un Tribunal d'Appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort. Il ne juge en matière criminelle, qu'au

nombre de neuf ; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize : il appelle des hommes de loi au besoin. La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder et la durée des fonctions des Juges.

ART. 10. Un Tribunal composé d'un membre du Petit-Conseil, et de quatre membres du Tribunal d'Appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE 3. — Mode d'élection, et conditions d'éligibilité.

ART. 11. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 fr., ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

ART. 12. Les Juges de Paix sont nommés par le Petit-Conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

ART. 13. Les places au Grand-Conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort de la manière suivante : Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le Juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité. L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations. 1° Elle nomme dans l'arrondissement de son district un Député, qui entre au Grand-Conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le Juge de Paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2° Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3° Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 francs en immeubles.

Les cent soixante candidats sont réduits par le sort à soixante-huit, qui, réunis aux trente-deux Députés de la première nomination, forment les cent membres du Grand-Conseil.

ART. 14. Les membres du Grand-Conseil, de la deuxième et troisième nomination, n'appartiennent à aucun Cercle. Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année,

présentés par quinze Cercles. Ceux de la troisième sont également à vie si trente cercles les ont présentés dans la même année.

ART. 15. Les membres du Grand-Conseil, de la première nomination, peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

ART. 16. Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au Grand-Conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

ART. 17. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au Grand-Conseil plus de trente-deux membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au Grand-Conseil au moins trente-six citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. 18. Le président du Grand-Conseil est choisi, à chaque Session, parmi les membres du Petit-Conseil; il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce Conseil. Il n'assiste pas aux délibérations du Petit-Conseil durant sa présidence.

ART. 19. Les membres du Petit-Conseil sont nommés par le Grand-Conseil pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année. Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 francs en immeubles. Le Petit-Conseil élit son Président tous les mois.

ART. 20. Les membres des Tribunaux de district sont nommés par le Petit-Conseil, sur une liste triple présentée par le Tribunal d'Appel : on ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 francs en immeubles.

ART. 21. Ceux du Tribunal d'Appel sont nommés par le Grand-Conseil; et outre la condition exigée pour le Petit-Conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

TITRE 4. — Dispositions générales, et garanties.

ART. 22. Tout Suisse habitant du canton de Thurgovie est soldat.

ART. 23. Les assemblées du cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

ART. 24. La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante est garantie. Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAP. 15. — *Constitution du canton d'Unterwald.*

ART. 1er. Le canton d'Unterwald est divisé en deux parties, savoir : le haut et le bas pays. Le territoire d'Engelberg demeure incorporé à Unterwald-le-Bas. Les deux pays s'entendront sur les relations ultérieures à cet égard, et en cas de discussion, l'autorité fédérale prononcera. Il ne peut-être établi aucune différence entre les citoyens d'Engelberg et ceux de l'ancien territoire, et il y a égalité de droits entre Unterwald-le-Haut, et Unterwald-le-Bas. Sarnen est le chef-lieu du premier, et Stanz du second.

ART. 2. La ligne de démarcation des deux pays, et leur indépendance respective, sont rétablies : chacun d'eux nomme alternativement le Député à la Diète. La Religion catholique est la religion des deux parties du canton.

ART. 3. La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale de ses citoyens (*Landsgemeinde*).

ART. 4. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui sont présentés par le Conseil *(Landrath)*. Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué au Petit-Conseil par écrit, et après l'avis de ce Conseil. Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

ART. 5. Les chefs des deux pays, savoir, les quatre landammanns, le statthalter, le banneret, le trésorier, l'inspecteur des bâtiments et arsenaux, les deux capitaines, les deux enseignes et le tuteur général des orphelins, sont élus dans la même forme et avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de temps.

ART. 6. Dans Unterwald-le-Haut, le Petit, le Double et le Triple Conseil *(kleiner, zweifacher und dreifacher Landrath)*, les Conseils de commune *(Kirchenrath)*, les tribunaux civils de chaque commune *Sieben-Gericht)*, et le Tribunal assermenté du pays *(Land-geschworen-Gericht)*; Et dans Unterwald-le-Bas, le Conseil du pays *(Landrath)*, le Double et le Triple Conseil, le Conseil hebdomadaire *(Wochen-Rath)*, les Conseillers des communes *(Uhri-Raths-Herrn)*, les Tribunaux civils de première instance, et le Tribunal d'Appel, ou Tribunal assermenté du pays, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Néanmoins les règlements civils et les droits municipaux du territoire d'Engelberg, sont provisoirement conservés. Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice criminelle et correctionnelle.

ART. 7. Les autorités quelconques doivent se conformer aux prin-

cipes de l'Acte fédéral. Le canton d'Unterwald ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

Chap. 16. — *Constitution du canton d'Ury.*

Art. 1er. Le canton d'Ury est divisé en deux districts, savoir : le territoire de l'ancien canton et la vallée d'Urseren. La religion catholique est la religion du canton. Altorf est le chef-lieu. Les citoyens de la vallée d'Urseren ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

Art. 2. L'autorité souveraine du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens des deux districts (*Landsgemeinde*); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières d'un district.

Art. 3. L'Assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le Conseil-Général (*Landrath*). Aucun autre point n'y est mis en délibération, qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au Conseil-Général et après l'avis de ce Conseil. Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées. Le droit de protestation pour chaque commune ou chaque citoyen qui serait lésé par une résolution de la landsgemeinde, est maintenu.

Art. 4. L'organisation administrative et judiciaire du district d'Urseren, ainsi que la part proportionnée à sa population, qu'il doit avoir à la formation des Conseils-Généraux du canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'article 7. En attendant, l'assemblée secondaire (*Nachgemeinde*), l'assemblée de l'Ascension (*Auffarth-Gemeinde*), l'assemblée des citoyens et des conseillers (*Rathe und Landleute*), les assemblées des quartiers (*Genosamme*), et les assemblées de commune (*Dorff-Gemeinde*), ont les droits qu'elles exerçaient autrefois. Sont aussi élus avec les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, le landamman, le statthalter, le trésorier, le banneret, le capitaine général des milices, l'inspecteur de l'arsenal, les deux porte-enseignes, les six secrétaires de l'État, les huit procureurs généraux et le grand sautier, le Conseil-Général (*Landrath*), le Conseil hebdomadaire (*Wochenrath*), le Double et le Triple Conseil (*zwei und dreifacher, malefiz-Landrath*), le Conseil secret (*Geheimer-Rath*), le Conseil de guerre (*Kriegs-Rath*), et les autres Conseils et Commissions, les anciens Tribunaux civils, savoir, les Tribunaux de commune (*Dorffgericht*), le Tribunal des sept (*Siebener-Landgericht*), les sept juges de la Reuss (*Siebener-zur Russ*), le Tribunal de la place publique (*Gassen-Gericht*), et le Tribunal des

quinze (*Funfzehner-Gericht*). Dans la vallée d'Urseren sont également élus, avec la même forme, les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, les chefs de la vallée, savoir : le thalamman et son lieutenant, le trésorier, le secrétaire (*Thal-Schreiber*), le Tribunal, et généralement les citoyens chargés de pouvoirs administratifs ou judiciaires.

Art. 5. Les autorités quelconques se conforment aux principes de l'Acte fédéral.

Art. 6. Le canton d'Ury ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République Helvétique.

Art. 7. Une commission de treize membres, nommés dans le territoire de l'ancien canton et dans la vallée d'Urseren, par l'assemblée générale des citoyens respectifs, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe 1er de l'article 4. Ce travail aura force de loi s'il est approuvé par la Diète ; mais les changements ne blesseront en rien ni les principes, ni les dispositions de l'Acte fédéral.

Chap. 17. — *Constitution du canton de Vaud.*

Titre 1. — Division du territoire, et état politique des citoyens.

Art. 1er. Il n'est rien changé aux limites actuelles du canton de Vaud ; les ci-devant bailliages de Payerne et d'Avenches y demeurent incorporés ; et Lauzanne est le chef-lieu.

Art. 2. Son territoire est divisé en soixante cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de deux mille habitants forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

Art. 3. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut :

1° Être domicilié depuis un an dans le cercle, ou dans la commune ;

2° Être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié ;

3° Être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse, ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble ;

4° Si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 180. Néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfants, âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

ART. 4. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient co-propriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune. Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton de Vaud, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la co-propriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

TITRE 2. — Pouvoirs publics.

ART. 5. Il y a dans chaque commune une municipalité, composée d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles. La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant : 1° la police locale; 2° la répartition et la perception de l'impôt; 3° l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée. Elle détermine, de plus, les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

ART. 6. Il y a dans chaque cercle un juge de paix : il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement. Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police. Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ces attributions.

ART. 7. Un Grand-Conseil, composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie dans les cas déterminés par l'article 14, exerce le pouvoir souverain : il s'assemble le premier lundi de mai, dans la ville d'Aran, et sa session extraordinaire est d'un mois, à moins que le Petit-Conseil n'en prolonge la durée.

Le Grand-Conseil, 1° accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le Petit-Conseil;

2° Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et règlements;

3° Il reçoit et arrête les comptes de finances que lui présente le Petit-Conseil;

4° Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5° Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6° Il délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les Députés aux Diètes, et leur donne des instructions;

7° Il vote au nom du canton.

ART. 8. Un Petit-Conseil, composé de neuf membres du grand-Conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt. Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances; à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme ses agents. Il rend compte au Grand-Conseil de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes. Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public. Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du Grand-Conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

ART. 9. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

ART. 10. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort. La loi statue sur la forme des jugements en matière criminelle.

ART. 11. Un tribunal, composé d'un membre du Petit-Conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

TITRE 3. — Mode d'élection, et conditions d'éligibilité.

ART. 12. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur un immeuble.

ART. 13. Les juges de paix sont nommés par le Petit-Conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

ART. 14. Les places au Grand-Conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante: Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité. L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations: 1° Elle nomme dans son arrondissement un

Député qui entre au Grand-Conseil sans l'intervention du sort. (La ville de Lausanne, à raison de sa population, en nomme trois.) L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2° Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs de Suisse, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3° Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 fr. en immeubles.

Les trois cents Candidats sont réduits par le sort à cent dix-huit, qui, réunis aux soixante-deux Députés nommés immédiatement par les Cercles, forment les cent cinquante Membres du Grand-Conseil.

ART. 15. Les Membres du Grand-Conseil de la seconde et de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun Cercle. Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze Cercles. Ceux de la troisième sont également à vie, si trente Cercles les ont présentés dans la même année.

ART. 16. Les Membres du Grand-Conseil, de la première nomination, peuvent être indemnisés par leurs Cercles. Les fonctions des autres sont gratuites.

ART. 17. Pour les places de seconde et troisième nomination, qui viennent à vaquer au Grand-Conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les Candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

ART. 18. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au Grand-Conseil plus de cinquante-neuf Membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent quatre-vingts, de manière qu'à chacune des élections générales il entre au Grand-Conseil, au moins cinquante-neuf citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

ART. 19. Le Président du Grand-Conseil est choisi, à chaque session, parmi les Membres du Petit-Conseil : il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce Conseil. Il n'assiste pas aux délibérations du Petit-Conseil durant sa présidence.

ART. 20. Les Membres du Petit-Conseil sont nommés par le Grand-Conseil pour six ans; ils sont renouvelés par tiers; le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année. Pour être éligible, il faut être

propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 francs en immeubles. Le Petit-Conseil élit son Président tous les mois.

Art. 21. Les Membres des tribunaux de districts sont nommés par le Petit-Conseil, sur une liste triple présentée par le Tribunal d'Appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 francs en immeubles.

Art. 22. Ceux du Tribunal d'Appel sont nommés par le Grand-Conseil; et, outre la condition de propriété pour le Petit-Conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou la profession d'avocat devant un tribunal, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

Titre 4. — *Dispositions générales, et garanties.*

Art. 23. Tout Suisse habitant du canton d'Argovie est soldat.

Art. 24. Les assemblées de Cercles ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

Art. 25. La liberté pleine et entière du Culte des communions actuellement établies dans le canton est garantie.

Chapitre 18. — *Constitution du canton de Zug.*

Art. 1er. Le canton de Zug est rétabli dans ses anciennes limites. La juridiction et les droits politiques ci-devant exercés soit par la ville de Zurich, soit par l'abbé d'Einsiedlen, sur une partie de ce canton, sont abolis. La ville de Zug n'a plus ni sujets, ni droits d'envoyer un Député particulier aux Diètes extraordinaires.

Art. 2. La Religion Catholique est la religion du canton.

Art. 3. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens (*Landsgemeinde*). Les ci-devant sujets de la ville de Zug peuvent y voter, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises.

Art. 4. L'Assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton, âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui sont présentés par le Conseil du canton. Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au Conseil du canton, et après l'avis de ce Conseil. Les Assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoqués.

Art. 5. Les chefs du canton, savoir: *le Landamman*, le *statthalter*, le capitaine-général, le banneret, l'enseigne-général, et le secrétaire de l'État, sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois : ils restent en place le même espace de temps. L'alter-

nat pour la charge de Landamman et pour la nomination des Députés à la Diète est maintenu.

Art. 6. Le Conseil du canton (*Stadt-und Amtrath*) qui continue à former le Tribunal d'Appel, les conseils particuliers à la ville et aux trois districts Mentzingen, Egery et Barr, le Tribunal des huit, le Tribunal pour dettes, le Tribunal particulier à la ville de Zug, et le Tribunal correctionnel de chaque commune, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Néanmoins la Diète déterminera l'organisation des communes ci-devant sujettes de la ville de Zug, et la part, proportionnée à leur population, qu'elles doivent avoir, 1° à la formation du Conseil du canton, 2° à la nomination du Tribunal des huit.

Art. 7. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'Acte fédéral. Le canton de Zug ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'Acte fédéral.

Chapitre 10. — *Constitution du canton de Zurich.*

Titre 1. — De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens.

Art. 1er. Le canton du Zurich est divisé en cinq districts, savoir: la ville de Zurich, Horgen, Uster, Bielach et Winterthur.

Art. 2. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Zurich sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

Art. 3. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

Art. 4. Sont Membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt, s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de cinq cents livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Zurich.

Titre 2. — Des pouvoirs politiques.

Art. 5. Un Grand-Conseil, composé de cent quatre vingt-quinze Membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les Députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ces Députés, nomme aux places dont les

fonctions s'étendant à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité.

ART. 6. Un Petit-Conseil, composé de vingt-cinq Membres du Grand-Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les Autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand-Conseil de toutes les parties de l'administration.

ART. 7. Deux Bourguemestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le Grand et le Petit-Conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin: il fait partie du Petit-Conseil.

ART. 8. Un Tribunal d'Appel, composé de treize Membres du Grand-Conseil, et présidé par le Bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre Membres du Petit-Conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

ART. 9. Le Grand-Conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Zurich. Le Petit-Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand-Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

ART. 10. Les deux Bourguemestres sont élus par le Grand-Conseil entre les Membres du Petit-Conseil. Les Membres du Petit-Conseil sont élus par le Grand-Conseil. Les Membres du Grand-Conseil sont élus, savoir: un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre les candidats choisis, par les tribus, indistinctement dans les districts dont elle ne font point partie.

ART. 11. Les Membres du Petit-Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles. Les Membres du Grand-Conseil, hormis ceux qui sont en même temps du Petit-Conseil, peuvent être révoqués par un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

ART. 12. Les tribus peuvent donner une indemnité au Membre du Grand-Conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres Membres sont gratuites.

TITRE 3. — Des élections et révocations.

ART. 13. Pour la formation du Grand-Conseil, chacune des soixante-cinq tribus du canton procède ainsi qu'il suit: D'abord elle élit le

Membre du Grand-Conseil, qu'elle doit choisir entre ses propres Membres ; elle nomme ensuite quatre Candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district. Des deux cent soixante Candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être Membres du Grand-Conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

ART. 14. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans, aux places des Membres du Grand-Conseil qu'elles ont immédiatement nommés ; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les Candidats qui sont restés sur la liste.

ART. 15. Cinq ans après la première formation du Grand-Conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des Candidats est renouvelée: et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les Candidats compris dans la liste.

ART. 16. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux Candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

ART. 17. Nul ne peut être placé sur la liste des Candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait partie.

ART. 18. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze Membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les Membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur un ou deux Membres du Grand-Conseil, autres que ceux qui font partie du Petit-Conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au grabeau, elle indique le Membre sur lequel la tribu sera appelé à voter. La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du Membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand-Conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus. Les membres élus immédiatement par leur tribu, ne peuvent être révoqués que par elle.

TITRE 4. — Délégation et garanties données par la constitution.

ART. 19. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

ART. 20. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

ART. 21. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAP. 20. — *Acte fédéral.*

TITRE 1. — Dispositions générales.

ART. 1er. Les dix-neuf cantons de la Suisse, savoir : Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwitz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Ury, Vaud, Zug et Zurich, sont confédérés entre eux conformément aux principes établis dans leurs constitutions respectives. Ils se garantissent réciproquement leur territoire, leur liberté et leur indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un canton ou d'une faction particulière.

ART. 2. Les contingents de troupes ou d'argent, qui deviendraient nécessaires pour l'exécution de cette garantie, seront fournis, par chaque canton, dans la proportion suivante :

Sur 15,000 hommes le contingent de

Berne sera de	2,292.	Appenzell	186.
Zurich	1,929.	Soleure	152.
Vaud	1,482.	Basle	109.
Saint-Gall	1,315.	Schwitz	101.
Argovie	1,205.	Glaris	111.
Grisons	1,200.	Schaffhouse	253.
Tessin	912.	Unterwald	101.
Lucerne	867.	Zug	125.
Thurgovie	895.	Ury	118.
Fribourg	920.		

Et sur une somme de 190,507 livres de Suisse, il sera payé par les

Grisons	12,000 Liv.	Thurgovie	25,052 Liv.
Schwitz	3,912. —	Fribourg	18,591.
Unterwald	1,907. —	Berne	91,605. —
Ury	1,181. —	Zurich	77,153.
Tessin	18,089. —	Vaud	59,273. —
Appenzell	9,728. —	Argovie	52,212. —
Glaris	1,823. —	Soleure	18,027. —
Zug	2,497. —	Schaffhouse	9,327. —
Saint-Gall	39,151. —	Basle	20,450. —
Lucerne	26,010. —		

ART. 3. Il n'y a plus en Suisse ni pays sujets, ni priviléges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

ART. 4. Chaque citoyen Suisse a la faculté de transporter son domicile dans un autre canton, et d'y exercer librement son industrie; il acquiert les droits politiques conformément à la loi du can-

ton où il s'établit, mais il ne peut jouir à la fois des droits politiques dans deux cantons.

Art. 5. Les anciens droits de traite intérieure et de traite foraine sont abolis; la libre circulation des denrées, bestiaux et marchandises, est garantie. Aucun droit d'octroi, d'entrée, de transit ou de douane, ne peut être établi dans l'intérieur de la Suisse; les douanes aux limites extérieures sont au profit des cantons limitrophes de l'étranger; mais les tarifs doivent être soumis à l'approbation de la Diète.

Art. 6. Chaque canton conserve les péages destinés à la réparation des chemins, chaussées et berges des rivières : les tarifs ont également besoin de l'approbation de la Diète.

Art. 7. Les monnaies, fabriquées en Suisse, ont un titre uniforme, qui est déterminé par la Diète.

Art. 8. Aucun canton ne peut donner asile à un criminel légalement condamné, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

Art. 9. Le nombre de troupes soldées, que peut entretenir un canton, est borné à 200 hommes.

Art. 10. Toute alliance d'un canton avec un autre canton ou avec une puissance étrangère, est interdite.

Art. 11. Le gouvernement ou le corps législatif de tout canton, qui viole un décret de la Diète, peut être traduit comme rebelle devant un tribunal, composé des présidents des tribunaux criminels de tous les autres cantons.

Art. 12. Les cantons jouissent de tous les pouvoirs, qui n'ont pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

Titre 2. — Du canton-directeur.

Art. 13. La Diète se réunit tour à tour, et d'une année à l'autre, à Fribourg, Berne, Soleure, Basle, Zurich et Lucerne.

Art. 14. Les cantons, dont ces villes sont les chefs-lieux, deviennent successivement cantons-directeurs : l'année du directorat commence le 1er janvier.

Art. 15. Le canton-directeur fournit aux députés à la Diète le logement et une garde d'honneur; il pourvoit aux frais des séances.

Art. 16. L'Avoyer ou bourguemestre du canton-directeur joint à son titre celui de Landamman de la Suisse; il a la garde du sceau de la République helvétique; il ne peut s'éloigner de la ville. Le Grand-Conseil de son canton lui accorde un traitement particulier, et fait payer les dépenses extraordinaires attachées à cette magistrature.

Art. 17. Les Ministres étrangers remettent au Landamman de la Suisse leurs lettres de créance ou de rappel, et s'adressent à lui

pour les négociations. Il est l'intermédiaire des autres relations diplomatiques.

ART. 18. A l'ouverture des Diètes, il donne les renseignements qui lui sont parvenus à l'égard des affaires intérieures et extérieures, qui intéressent la fédération.

ART. 19. Aucun canton ne peut, dans son sein, requérir et mettre en mouvement plus de cinq cents hommes de milices, qu'après en avoir prévenu le Landamman de la Suisse.

ART. 20. En cas de révolte dans l'intérieur d'un canton, ou de tout autre besoin pressant, il fait marcher des troupes d'un canton à l'autre, mais seulement sur la demande du Grand ou du Petit-Conseil du canton qui réclame du secours, et après avoir pris l'avis du canton-directeur, sauf à convoquer la Diète après la répression des hostilités, ou si le danger continue.

ART. 21. Si, durant les vacances de la Diète, il s'élève des contestations entre deux ou plusieurs cantons, on s'adresse au Landamman de la Suisse, qui, selon les circonstances plus ou moins pressantes, nomme des arbitres-conciliateurs, ou ajourne la discussion à la prochaine Diète.

ART. 22. Il avertit les cantons, si leur conduite intérieure compromet la tranquillité de la Suisse, ou s'il se passe chez eux quelque chose d'irrégulier et de contraire, soit à l'acte fédéral soit à leur constitution particulière. Il peut alors ordonner la convocation du Grand-Conseil, ou des Lands-Gemeinde dans les lieux où l'autorité suprême est exercée immédiatement par le peuple.

ART. 23. Le Landamman de la Suisse envoie, au besoin, des inspecteurs chargés de l'examen des routes, chemins et rivières. Il ordonne, sur ces objets, les travaux urgents; et, en cas de nécessité, il fait exécuter directement, et aux frais de qui il peut appartenir, ceux qui ne sont pas commencés ou achevés au temps prescrit.

ART. 24. Sa signature donne crédit et caractère national aux actes qui en sont revêtus.

TITRE 3. — De la Diète.

ART. 25. Chaque canton envoie à la Diète un député, auquel on peut adjoindre un ou deux Conseils, qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

ART. 26. Les députés à la Diète ont des instructions et des pouvoirs limités, et ils ne votent pas contre leurs instructions.

ART. 27. Le Landamman de la Suisse est de droit député du canton-directeur.

ART. 28. Les dix-neuf députés qui composent la Diète, forment

vingt-cinq voix dans les délibérations. Les députés des cantons, dont la population est de plus de cent mille habitants, savoir : ceux de Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie et Grisons, ont chacun deux voix. Les députés des cantons, dont la population est au-dessous de cent mille âmes, savoir : ceux du Tessin, de Lucerne, Thurgovie, Fribourg, Appenzell, Soleure, Basle, Schwitz, Glaris, Schaffhouse, Unterwald, Zug et Uri, n'ont qu'une voix chacun.

ART. 29. La Diète, présidée par le Landamman de la Suisse, s'assemble le premier lundi de juin, et sa session ne peut excéder le terme d'un mois.

ART. 30. Il y a lieu à des Diètes extraordinaires; 1° sur la demande d'une puissance limitrophe, ou de l'un des cantons, accueillie par le Grand-Conseil du canton-directeur, qui est convoqué à cet effet, s'il se trouve en vacances; 2° sur l'avis du Grand-Conseil, ou de la Lands-Gemeinde de cinq cantons, qui trouvent fondée, à cet égard, une demande que le canton-directeur n'a pas admise; 3° lorsqu'elles sont convoquées par le Landamman de la Suisse.

ART. 31. Les déclarations de guerre et les traités de paix ou d'alliance émanent de la Diète; mais l'aveu des trois quarts des cantons est nécessaire.

ART. 32. Elle seule conclut les traités de commerce et les capitulations pour service étranger. Elle autorise les cantons, s'il y a lieu, à traiter particulièrement sur d'autres objets avec une puissance étrangère.

ART. 33. On ne peut, sans son consentement, recruter dans aucun canton, pour une puissance étrangère.

ART. 34. La Diète ordonne le contingent de troupes, déterminé pour chaque canton par l'article 2. Elle nomme le Général qui doit les commander, et elle prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la Suisse et pour l'exécution des autres dispositions de l'article 1er. Elle a le même droit, si des troubles, survenus dans un canton, menacent le repos des autres cantons.

ART. 35. Elle nomme et envoye les Ambassadeurs extraordinaires.

ART. 36. Elle prononce sur les contestations qui surviennent entre les cantons, si elles n'ont pas été terminées par la voie de l'arbitrage. A cet effet, elle se forme en syndicat, à la fin de ses travaux ordinaires; mais alors chaque Député a une voix, et il ne peut lui être donné d'instruction à cet égard.

ART. 37. Les procès-verbaux de la Diète sont consignés dans deux registres, dont l'un reste au canton-directeur, et l'autre, avec le sceau de l'Etat, est, à la fin de décembre, transporté au chef-lieu du canton-directeur.

ART 38. Un chancelier et un greffier, nommés par la Diète pour deux ans, et payés par le canton-directeur, conformément à ce qui est réglé par la Diète, suivent toujours le sceau et les registres.

ART. 39. La Constitution de chaque canton, écrite sur parchemin et scellée du sceau du canton, est déposée aux archives de la Diète.

ART. 40. Le présent Acte fédéral, ainsi que les Constitutions particulières des dix-neuf cantons, abrogent toutes les dispositions antérieures, qui y seraient contraires; et aucun droit, en ce qui concerne la régime intérieur des cantons et leur rapport entre eux, ne peut être fondé sur l'ancien état politique de la Suisse.

Acte relatif à la mise en activité des nouvelles lois constitutionnelles de la Suisse.

Le repos de la Suisse, le succès des nouvelles institutions qu'il s'agit de former, demandent que les opérations, nécessaires pour les faire succéder à l'ordre de choses qui finit, et pour transmettre à de nouvelles magistratures le soin du bonheur public, soient garanties de l'influence des passions, exemptes de tout ce qui pourrait les animer et les mettre aux prises, exécutées avec modération, impartialité et sagesse. On ne peut espérer une marche convenable que de commissaires, nommés par l'acte de médiation même, et animés de l'esprit qui l'a dicté. Par ces considérations, Nous, en notre dite qualité, et avec la réserve précédemment exprimée, statuons ce qui suit.

ART. 1er. Pour l'an 1803, le Canton-directeur est Fribourg.

ART. 2. Le citoyen Louis d'Affry est Landamman de la Suisse pour cette année, et revêtu de pouvoirs extraordinaires jusqu'à la réunion de la Diète.

ART. 3. L'acte de médiation en original sera remis au Landamman, pour être par lui déposé aux archives du Canton-directeur.

ART. 4. Dans chaque canton, une Commission de sept membres, dont un choisi par nous et six désignés par les dix Députés nommés pour conférer avec nous, est chargée de mettre en activité la Constitution et d'administrer provisoirement.

ART. 5. Ces Commissions sont composées ainsi qu'il suit : (suivent les noms des 133 commissaires.)

ART. 6. Le 10 mars prochain, le Gouvernement central se dissoudra après avoir remis ses papiers et archives au Landamman de la Suisse.

ART. 7. Chaque Commission s'assemblera le 10 mars au chef-lieu du canton, et notifiera aussitôt sa réunion au Préfet.

ART. 8. Dans les vingt-quatre heures, qui suivront la notification,

le Préfet remettra à la Commission les papiers de l'administration.

Art. 9. Dans les cas qui pourront exiger des instructions ou autorisations spéciales, les Commissions s'adresseront au Landamman de la Suisse.

Art. 10. Le 15 avril la Constitution sera en activité; pour le 1er juin chaque canton aura nommé ses Députés à la Diète, et rédigé leurs instructions; et le premier lundi de juillet de la présente année la Diète se réunira.

Art. 11. Les affaires pendentes au tribunal suprême sont portées au Tribunal d'appel du canton des parties. Le Tribunal suprême cessera toutes fonctions le 10 mars.

Art. 12. Les troupes helvétiques aujourd'hui à la solde de la Suisse, qui ne seront pas employées au 1er mai par les cantons, seront prises au service de France.

Art. 13. Il ne peut être dirigé de poursuites pour délits, relatifs à la révolution, commis ou prétendus commis, soit par des particuliers, soit dans l'exercice de quelque fonction publique.

Acte relatif à l'acquittement des dettes helvétiques.

La dissolution du Gouvernement central et la réintégration de la souveraineté dans les cantons, exigeant qu'il soit pourvu à l'acquittement des dettes helvétiques et à la disposition des biens déclarés nationaux, Nous, en notre susdite qualité, et avec la réserve précédemment exprimée, statuons ce qui suit :

Art. 1er. Les biens ci-devant appartenant aux couvents, leur seront restitués, soit que ces biens soient situés dans le même canton ou dans un autre.

Art. 2. L'administration des biens nationaux autres que ceux ci-devant appartenant à Berne, dans les cantons de Vaud et d'Argovie, est provisoirement remise aux cantons auxquels ils ont appartenu. Les titres de créance de Berne seront provisoirement remis à trois Commissaires nommés par les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

Art. 3. Dans chaque canton grevé de dettes antérieures à la révolution, il sera assigné un fonds pour leur hypothèque ou leur libération, sur ce qui restera des biens ci-devant appartenant au canton.

Art. 4. Il sera reconstitué pour chaque ville un revenu proportionné à ses dépenses municipales.

Art. 5. La dette nationale sera liquidée, et les créances constituées sur l'étranger au profit de quelques cantons, serviront d'abord, au marc la livre, à son extinction. Si la dette excède le montant desdites créances, l'excédant sera réparti entre les cantons, au prorata de ce

qui leur restera de leurs ci-devant biens immeubles après l'acquittement des dettes cantonales antérieures à la révolution, et la recomposition du patrimoine des villes.

ART. 6. Les biens meubles et immeubles qui resteront après la formation du fonds communal, l'acquittement de la dette cantonale et nationale, rentreront dans la propriété des cantons auxquels ils ont appartenu. Ceux qui resteront dans les cantons de Vaud et d'Argovie, leur appartiendront. Ce qui pourra rester des créances de Berne sera distribué également entre les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

ART. 7. Une Commission composée de cinq membres, savoir : des citoyens *Stapfer*, Ministre de la République Helvétique; *Kuster*, ex-Ministre des finances; *Raemy*, ancien Chancelier de Fribourg et membre actuel de la Chambre administrative; *Sulzer*, de Winterthur, Député helvétique; *Laurent Mayr*, de Lucerne, Président de la Chambre administrative, vérifiera les besoins des municipalités, déterminera l'étendue de leurs besoins et les fonds nécessaires pour reconstituer leur revenu, liquidera les dettes des cantons, liquidera la dette nationale, assignera à chaque dette le fonds nécessaire pour asseoir l'hypothèque ou opérer la libération, et déterminera les biens qui rentreront dans la propriété de chaque canton.

ART. 8. Elle publiera son travail sur les dettes, le 10 mai, et sur les revenus des villes et patrimoine des cantons le 10 juin; elle enverra de suite chaque travail au premier Landamman de la Suisse et à chaque canton pour en faire exécuter les résultats.

ART. 9. La Commission se réunira au chef-lieu du Canton-directeur, et y demeurera jusqu'à la fin de son travail.

Le présent acte, résultat de longues conférences entre des esprits sages et amis du bien, nous a paru contenir les dispositions les plus propres à assurer la pacification et le bonheur des Suisses. Aussitôt qu'elles seront exécutées, les troupes françaises seront retirées.

Nous reconnaissons l'Helvétie, constituée conformément au présent acte, comme Puissance indépendante.

Nous garantissons la Constitution fédérale, et celle de chaque canton, contre les ennemis de la tranquillité de l'Helvétie, quels qu'ils puissent être; et nous promettons de continuer les relations de bienveillance qui depuis plusieurs siècles ont uni les deux nations.

Fait et donné à Paris, le 30 Pluviôse an XI (19 février 1803).

BONAPARTE.

Le Secrétaire d'État : H. B. MARET.

Les Ministres des Relations Extérieures français et italien.

C. M. TALLEYRAND. S. MARESCALCHI.

Le présent acte a été remis par les Sénateurs-commissaires soussignés auxdits Députés Suisses soussignés. A Paris, ce 30 Pluviôse an XI (19 février 1803).

Barthélemy	Louis d'Affry	Sprecher Bernegg
Rœderer	Pierre Glutz	P. A. Stapfer
Fouché	Emmanuel Jauch	Paul Ustery
Demeunier	H. Monnod	R. de Watteville
	Reinhart	de Montbenais
		Ign. von Flue

En conséquence de cet acte de médiation la République Helvétique et son Gouvernement furent remplacés par la nouvelle Confédération des cantons et par le Landamman Suisse. Celui-ci (le Général d'Affry) étant arrivé le 1er mars à Fribourg, pour soigner la translation du Siége du Gouvernement à Fribourg, le Landamman Dolder convoqua le 5 mars 1803, *pour la dernière fois, le Sénat Helvétique, afin de le congédier, et proposa dans cette séance le décret suivant adopté aussitôt par les Sénateurs.*

Décret du Sénat Helvétique en date du 5 mars 1803.

Le Sénat pénétré de reconnaissance envers Napoléon Bonaparte, Premier Consul de la République Française et Président de la République Italienne pour l'acte de médiation émané de lui afin d'assurer le repos et un ordre constitutionnel dans la République Helvétique ; considérant que de l'exécution de cet acte dépendent le bonheur et l'indépendance de la patrie déclare :

1° Le Gouvernement helvétique reçoit avec les sentiments de la plus vive reconnaissance, l'acte de médiation émané du Premier Consul de la République Française, Président de la République Italienne, sous la date du 19 février 1803 (30 Pluviôse an XI).

2° Tous les citoyens de la République Helvétique sont invités, de la manière la plus instante, à se conformer avec fidélité, dévouement, et la ferme volonté de faire le bien de notre patrie commune, aux dispositions de l'acte sus-mentionné, à se rallier autour du citoyen Affry, qui a obtenu la confiance du Premier Consul, par lequel il a été nommé Landamman de la Suisse, et à l'entourer de leur confiance, lui et les magistrats futurs.

3° Le Landamman Dolder, Président du Sénat, est chargé de donner communication du présent décret au citoyen d'Affry, Landamman de la Suisse, et de lui annoncer la dissolution du Sénat.

Berne, le 5 mars 1803.

Dolder, *landamman.*

Convention signée à Rastadt le 6 avril 1803 entre la France, l'Oldenbourg et les Puissances médiatrices pour le règlement des indemnités territoriales et la suppression du péage d'Elsfleth.

Son Altesse Sérénissime le Duc administrateur régnant de Holstein Oldenbourg, Prince-Évêque de Lubeck, ayant chargé de ses pleins-pouvoirs M. le Baron de *Kock*, son Ministre à la Diète générale de l'Empire, à l'effet de convenir à Ratisbonne avec les Ministres Plénipotentiaires et Extraordinaires des Puissances médiatrices, agissant au nom et en vertu des pouvoirs de leurs Gouvernements respectifs, de l'applanissement des difficultés qui ont subsisté jusqu'ici relativement à l'exécution des clauses du plan d'indemnité qui touchent aux intérêts de S. A. Sérénissime;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse ayant été invitée par S. M. I. de Russie à concourir à la satisfaction de S. A. Sérénissime et y ayant coopéré, tant par ses bons conseils que par l'intervention en son nom de son Ministre Plénipotentiaire à Ratisbonne;

Il a été convenu entre lesdits Ministres de rédiger par écrit, pour prévenir tout malentendu, les articles suivants :

ART. 1er. S. A. Sérénissime accède entièrement et sans exception ni réserve quelconque, tant en sa qualité de Duc administrateur régnant d'Oldenbourg qu'en celle de Prince-Évêque de Lubeck, à toutes les dispositions de l'acte général des arrangements d'Allemagne, tel qu'il a été ratifié par la Diète et soumis à la ratification de l'Empereur le 24 mars 1803 (3 germinal an XI), notamment aux 2e, 4e, et 7e alinéas du paragraphe 3, au paragraphe 8, aux 2e, 6e, 7e, 10e, 11e alinéas du paragraphe 27 et aux paragraphes 27, 34, 36, 43 et 47 de cet acte. En conséquence de quoi le péage d'Elsfleth reste supprimé à perpétuité suivant la teneur de l'acte sus-mentionné; le privilége de ce péage sera caduc du jour de la ratification du Chef de l'Empire; S. A. Sérénissime se démet de l'investiture qu'elle en avait reçue; l'Évêché et le grand-Chapitre sont sécularisés et deviennent possession héréditaire de la Maison de Holstein-Oldenbourg. Les villes de Brême et de Lubeck pourront entrer immédiatement en possession et jouissance, sans être tenues à aucune compensation à cet égard envers Son Altesse Sérénissime, savoir : la première du Grolland, la seconde du territoire de l'Evêché et du grand-Chapitre de Lubeck avec leurs droits, bâtiments, propriétés et revenus quelconques, compris dans les limites à elle assignées par ledit acte. Néanmoins la ville de Lubeck devra, selon les principes adoptés et suivis à l'égard des autres Evêchés, laisser aux capitulaires du Chapitre, leur vie durant, les maisons respectivement accordées à chacun d'eux. Elle devra également, suivant les mêmes principes, contribuer

à la sustentation des capitulaires, au prorota des revenus du Chapitre qui tombent en partage, le loyer des maisons excepté, et s'entendre à l'amiable à cet effet avec S. A. Sérénissime.

Art. 2. S. A. Sérénissime et ses héritiers posséderont l'Évêché et les biens du grand-Chapitre de Lubeck de la même manière qu'ils étaient possédés par le Prince-Évêque et le grand-Chapitre. Si quelque tiers réclamant répétait de la ville de Lubeck, à un titre quelconque, une compensation relativement aux objets de l'Évêché et du grand-Chapitre qui lui sont attribués, Son Altesse Sérénissime s'interposera comme si ces objets en faisaient encore partie pour en maintenir les droits; et dans le cas où S. A. Sérénissime aurait eu, à raison desdits Évêché et grand-Chapitre, à satisfaire un tiers réclamant, la ville de Lubeck sera tenue à fournir un juste contingent en ce qui la concernerait à S. A. Sérénissime.

Art. 3. S. A. Serénissime retirant les réserves qu'elle a fait faire à la Députation et à la Diète sur les dispositions auxquelles elle accède aujourd'hui, son Ministre déclarera à la Députation et à la Diète sa pleine et entière adhésion à leur plus prochaine séance après la signature.

Art. 4. Comme supplément à l'indemnité assignée à Son Altesse Sérénissime tant pour la suppression du péage d'Elsfleth que pour les distractions faites en faveur des villes de Brême et de Lubeck, elle conservera l'administration et la perception de ce péage pendant dix ans, à compter du premier janvier mil huit cent trois, s'engageant de la manière la plus formelle, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, à ne prolonger sous aucun prétexte par delà le premier janvier mil huit cent treize, la perception temporaire qui lui est laissée.

Art. 5. Les Ministres des Puissances médiatrices feront, immédiatement après la signature, les déclarations nécessaires pour que l'Empire connaisse et approuve la fixation de l'époque où la perception temporaire du péage d'Elsfleth doit cesser.

Art. 6. S. A. Sérénissime s'engage à prendre les mesures les plus efficaces pour que la disposition de l'acte ci-dessus mentionné, en faveur de la libre navigation du Bas-Weser, reçoive dès ce moment toute l'application compatible avec la perception temporaire du péage d'Elsfleth.

Art. 7. Le péage continuera d'être perçu conformément au tarif existant inséré dans les lettres d'investiture sans pouvoir être augmenté.

Art. 8. Si à une époque quelconque, pendant le cours de cette perception temporaire, la ville de Brême convenait avec S. A. Sérénissime d'un arrangement satisfaisant, S. A. Sérénissime se réserve le droit de faire cesser dès lors la perception ou de la conférer à la

ville pour le nombre d'années restant à courir, selon la nature de l'arrangement qui serait convenu à l'amiable.

ART. 9. Il sera donné communication officielle des articles ci-dessus aux Députés des villes de Brême et de Lubeck par les Ministres des Puissances médiatrices et de S. A. Sérénissime.

ART. 10. Tous ces arrangements seront exécutés sans délai, S. A. Sérénissime s'engageant particulièrement à obtenir l'approbation de S. M. I. de Russie, Chef de son auguste Maison.

Fait et signé à Ratisbonne, le 16 Germinal an XI (6 avril 1803).

LAFOREST. KOCH. Baron de BUHLER. Comte de GOERTZ.

Traité conclu à Paris le 30 avril 1803 entre la République Française et les États-Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane. (Éch. des ratifications le 21 octobre.)

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et le Président des États-Unis d'Amérique désirant prévenir tout sujet de mésintelligence relativement aux objets de discussion mentionnés dans les articles 2 et 5 de la Convention du 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800) (1), et relativement aux droits réclamés par les États-Unis, en vertu du Traité conclu à Madrid le 27 octobre 1795, entre S. M. C. et lesdits États-Unis; et voulant fortifier de plus en plus les rapports d'union et d'amitié qui, à l'époque de ladite Convention, ont été heureusement rétablis entre les deux États, ont respectivement nommé pour Plénipotentiaires, savoir : le Premier Consul, au nom du Peuple Français, le citoyen François *Barbé-Marbois*, Ministre du Trésor public; et le Président des États-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits États, Robert R. *Livingston*, Ministre Plénipotentiaire des États-Unis, et James *Monroe*, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire desdits États auprès du Gouvernement de la République Française; lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Attendu que par l'article 3 du Traité conclu à Saint-Ildephonse le 9 vendémiaire an IX (1er octobre 1800) (2), entre le Premier Consul de la République Française et S. M. C., il a été convenu ce qui suit :

« S. M. C. promet et s'engage, de son côté, à rétrocéder à la République Française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, relatives à S. A. R. le Duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane avec la même étendue

(1) Voir cette convention, t. I, p. 100.
(2) Voir ce traité, t. I, p. 411.

qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être d'après les traités passés subséquemment entre l'Espagne et d'autres États. »

Et comme, par suite dudit Traité, et spécialement dudit article 3, la République Française a un titre incontestable au domaine et à la possession dudit territoire, le Premier Consul de la République, désirant donner un témoignage remarquable de son amitié auxdits États-Unis, il leur fait, au nom de la République Française, cession, à toujours et en pleine souveraineté, dudit territoire, avec tous ses droits appartenances, ainsi et de la même manière qu'ils ont été acquis par la République Française, en vertu du Traité susdit, conclu avec S. M. C.

ART. 2. Dans la cession faite par l'article précédent, sont compris les îles adjacentes dépendantes de la Louisiane, les emplacements et places publiques, les terrains vacants, tous les bâtiments publics, fortifications, casernes et autres édifices qui ne sont la propriété d'aucun individu. Les archives, papiers et documents directement relatifs au domaine et à la souveraineté de la Louisiane et dépendances, seront laissés en possession des Commissaires des États-Unis, et il sera ensuite remis des expéditions en bonne forme aux magistrats et administrateurs locaux, de ceux desdits papiers et documents qui leur seront nécessaires.

ART. 3. Les habitants des territoires cédés seront incorporés dans l'Union des États-Unis, et admis, aussitôt qu'il sera possible, d'après les principes de la Constitution Fédérale, à la jouissance de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des États-Unis, et en attendant, ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de leurs libertés, propriétés, et dans l'exercice des religions qu'ils professent.

ART. 4. Il sera envoyé, de la part du Gouvernement Français, un Commissaire à la Louisiane, à l'effet de faire tous les actes nécessaires, tant pour recevoir des Officiers de S. M. C., lesdits pays, contrées et dépendances au nom de la République Française, si la chose n'est pas encore faite, que pour les transmettre, audit nom, aux Commissaires ou Agents des États-Unis.

ART. 5. Immédiatement après la ratification du présent Traité, par le Président des États-Unis, et dans le cas où celle du Premier Consul aurait eu préalablement lieu, le Commissaire de la République Française remettra tous les Postes Militaires de la Nouvelle-Orléans, et autres parties du territoire cédé, au Commissaire ou aux Commissaires nommés par le Président pour la prise de possession. Les troupes Françaises ou Espagnoles qui s'y trouveront, cesseront d'occuper les Postes Militaires du moment de la prise de possession, et

seront embarquées, aussitôt que faire se pourra, dans le courant des trois mois qui suivront la ratification du Traité.

ART. 6. Les États-Unis promettent d'exécuter les Traités et Articles qui pourraient avoir été convenus entre l'Espagne et les Tribus et Nations indigènes, jusqu'à ce que, du consentement mutuel des États-Unis d'une part, et des Indigènes de l'autre, il y ait été substitué tels autres Articles qui seront jugés convenables.

ART. 7. Comme il est réciproquement avantageux au commerce de la France et des États-Unis, d'encourager la communication des deux Peuples, pour un temps limité, dans les contrées dont il est fait cession par le présent Traité, jusqu'à ce que des arrangements généraux relatifs au commerce des deux nations puissent être convenus, il a été arrêté entre les Parties Contractantes, que les navires Français venant de France ou d'aucune de ses colonies, uniquement chargé de produits des manufactures de France ou de ses colonies, et les navires Espagnols venant directement des ports d'Espagne ou de ceux de ses colonies, et uniquement chargés de produits des manufactures de l'Espagne et de sesdites colonies, seront admis, pendant l'espace de douze années, dans le port de la Nouvelle-Orléans, et dans tous les autres ports légalement ouverts, en quelque lieu que ce soit des territoires cédés, ainsi et de la même manière que les navires des États-Unis venant de France et d'Espagne ou d'aucune de leurs colonies, sans être sujets à d'autres ou plus grands droits sur les marchandises, ou d'autres ou plus grands droits de tonnage, que ceux qui sont payés par les citoyens des États-Unis. Pendant l'espace de temps ci-dessus mentionné, aucune nation n'aura droit aux mêmes priviléges dans les ports du territoire cédé. Les douze années commenceront trois mois après l'échange des ratifications, s'il a lieu en France, ou trois mois après qu'il aura été notifié à Paris au Gouvernement Français, s'il a lieu dans les États-Unis. Il est bien entendu que le but du présent article est de favoriser les manufactures, le commerce à fret et la navigation de la France et de l'Espagne, en ce qui regarde les importations qui seront faites par les Français et par les Espagnols dans lesdits ports des États-Unis, sans qu'il soit en rien innové aux règlements concernant l'exportation des produits et marchandises des États-Unis, et aux droits qu'ils ont de faire lesdits règlements.

ART. 8. A l'avenir et pour toujours, après l'expiration des douze années susdites, les navires Français seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports ci-dessus mentionnés.

ART. 9. La Convention particulière, signée aujourd'hui par les Ministres respectifs, ayant pour objet de pourvoir au payement des créances dues aux citoyens des États-Unis par la République Fran-

çaise, antérieurement au 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800), est approuvée pour avoir son exécution de la même manière que si elle était insérée au présent Traité, et elle sera ratifiée en la même forme et en même temps, en sorte que l'une ne puisse l'être sans l'autre. Un autre Acte particulier, signé à la même date que le présent Traité, relatif à un règlement définitif entre les Puissances Contractantes, est pareillement approuvé et sera ratifié en la même forme, en même temps et conjointement.

ART 10. Le présent Traité sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois après la date de la signature des Plénipotentiaires, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le présent Traité a été originairement rédigé et arrêté en langue française, et ils y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 10 Floréal an XI de la République Française (30 avril 1803).

BARBÉ-MARBOIS. James MONROE. Robert-R. LIVINGSTON.

Convention signée à Paris le 30 avril 1803 entre la République Française et les États-Unis d'Amérique pour le paiement du prix de cession de la Louisiane. (Échange des ratifications le 21 octobre 1803.)

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et le Président des États-Unis d'Amérique, par suite du Traité de cession de la Louisiane qui a été signé aujourd'hui, et voulant régler définitivement tout ce qui est relatif à cette affaire, ont autorisé, à cet effet, des Plénipotentiaires, savoir:

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, a nommé pour Plénipotentiaire de ladite République le citoyen François *Barbé-Marbois*, et le Président des États-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits États, a nommé pour leurs Plénipotentiaires Robert R. *Livingston*, Ministre Plénipotentiaire des États-Unis, et James *Monroe*, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire des États-Unis auprès du Gouvernement de la République Française; lesquels, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, dont l'échange a été fait aujourd'hui, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Le Gouvernement des États-Unis s'engage à payer au Gouvernement Français, de la manière qui sera spécifiée en l'article suivant, la somme de soixante millions de francs, indépendamment de ce qui sera fixé par une autre convention, pour le payement des sommes dues par la France à des citoyens des États-Unis.

ART. 2. Le payement des soixante millions de francs mentionnés

au précédent article, sera effectué par les États-Unis, au moyen de la création d'un fonds de onze millions deux cent cinquante mille piastres, portant un intérêt de six pour cent par an payable tous les six mois à Londres, Amsterdam ou Paris, à raison de trois cent trente-sept mille cinq cents piastres pour six mois, dans les trois places ci-dessus dites, suivant la proportion qui sera déterminée par le Gouvernement Français. Le principal dudit fonds sera remboursé par le Trésor des États-Unis, par des payements annuels qui ne pourront être d'une somme moindre de trois millions de piastres par année et dont le premier commencera quinze mois après la date de l'échange des ratifications. Ce fonds sera transféré au Gouvernement de France, ou à telle personne ou tel nombre de personnes qu'il chargera de le recevoir, dans les trois mois au plus tard, après l'échange des ratifications de ce Traité, et après la prise de possession de la Louisiane, au nom du Gouvernement des États-Unis. Il est en outre convenu que, si le Gouvernement Français était dans l'intention de disposer desdits fonds et d'en toucher le capital en Europe, à des époques rapprochées, les opérations qui auront lieu, seront conduites de la manière la plus favorable au crédit des États-Unis et la plus propre à maintenir le prix avantageux du fonds qui doit être créé.

ART. 3. La piastre ayant cours de monnaie dans les États-Unis, il est convenu que, dans les comptes auxquels la présente Convention donnera lieu, le rapport de ladite monnaie avec le Franc, sera invariablement fixé à cinq francs $\frac{4444}{10000}$ ou cinq livres huit sols tournois.

La présente convention sera ratifiée en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, à dater de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le présent Traité a été originairement rédigé et arrêté en langue française, et ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 10 Floréal an XI de la République Française (30 avril 1803).

BARBÉ-MARBOIS. Robert.-R. LIVINGSTON. James MONROE.

Convention conclue à Paris le 30 avril 1803 entre la République Française et les États-Unis d'Amérique pour le règlement des dettes dues par la France à des citoyens américains. (Échange des ratif. le 21 octobre 1803.)

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et le Président des États-Unis de l'Amérique, ayant, par un Traité en date de ce jour fait cesser toutes les difficultés relatives à la Louisiane, et affermi sur des fondements solides l'amitié qui unit les deux Nations, et voulant, en exécution des articles 2 et 5 de

la Convention du 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800), assurer le payement des sommes dues par la France aux citoyens des États-Unis, ont respectivement nommé pour Plénipotentiaires, savoir: le Premier Consul, au nom du Peuple Français, le citoyen François *Barbé-Marbois*, Ministre du Trésor Public, et le Président des États-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits États, Robert-R. *Livingston*, Ministre Plénipotentiaire des États-Unis, et James *Monroe*, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire desdits États auprès du Gouvernement de la République Française; lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Les dettes dues par la France aux citoyens des États-Unis, contractées avant le 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800) seront payées conformément aux dispositions suivantes, avec les intérêts à six pour cent, à compter de l'époque où la réclamation et les pièces à l'appui ont été remises au Gouvernement Français.

ART. 2. Les dettes qui font l'objet du présent article sont celles dont le résultat par aperçu est compris dans la note annexée à la présente Convention, et qui ne pourront, y compris les intérêts, excéder la somme de vingt millions. Les réclamations comprises dans ladite note ne pourront néanmoins être admises qu'autant qu'elles ne seront pas frappées des exceptions mentionnées aux articles suivants.

ART. 3. Le principal et les intérêts seront acquittés par les États-Unis d'Amérique sur des mandats tirés par le Ministre Plénipotentiaire desdits États-Unis sur leur trésor. Ces mandats seront payables soixante jours après l'échange des ratifications du Traité et des Conventions signées ce jour, et après la remise qui doit être faite de la Louisiane par le Commissaire Français aux Commissaires des États-Unis.

ART. 4. Il est expressément convenu que les articles précédents ne comprennent que les créances des citoyens des États-Unis ou de leurs représentants qui ont été ou sont encore créanciers de la France pour fournitures, embargos et prises faites à la mer, et réclamées dans le temps nécessaire et suivant les formes prescrites par la Convention du 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800).

ART. 5. Les articles précédents ne seront appliqués 1° qu'aux captures dont le Conseil des prises aurait ordonné la restitution ou main-levée, bien entendu que le réclamant ne pourra avoir recours sur les États-Unis pour son payement que de la même manière qu'il l'aurait eu envers le Gouvernement Français, et seulement en cas d'insuffisance de la part des capteurs; 2° Qu'aux dettes mentionnées dans ce même article 5 de la Convention, contractées avant le 8 ven-

démiaire an IX (30 septembre 1800) dont le payement a été ci-devant réclamé auprès du Gouvernement actuel de France, et pour lesquelles le créancier a droit à la protection des États-Unis. Ledit article 5 ne comprend point les prises dont la condamnation a été ou viendrait à être confirmée. L'intention expresse des Parties Contractantes est pareillement de ne point étendre le bénéfice de la présente Convention aux réclamations des citoyens Américains qui auraient établi des maisons de commerce en France, en Angleterre ou dans des pays autres que les États-Unis, en société avec des étrangers, et qui, par cette raison et la nature de leur commerce, doivent être regardés comme domiciliés dans les lieux où existent lesdites maisons; sont pareillement exceptés tous accords et pactes concernant des marchandises qui ne seraient pas la propriété des citoyens Américains. Il n'est d'ailleurs rien préjugé sur le fond des réclamations ainsi exceptées.

ART. 6. Afin que les différentes questions auxquelles l'article précédent pourra donner lieu, puissent être convenablement examinées, les Ministres Plénipotentiaires des États-Unis nommeront trois personnes, qui, dès à présent et provisoirement, auront tout pouvoir d'examiner, sans déplacement de pièces, tous les comptes des différentes créances déjà liquidés par les bureaux établis à cet effet par la République Française, et de reconnaître si elles appartiennent aux classes désignées dans la présente Convention et aux principes qui y sont établis, ou si elles ne sont pas dans l'une des exceptions; et, sur leur certificat portant que la créance est due à un citoyen Américain ou à son représentant, et qu'elle existait avant le 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800), le créancier aura droit à un mandat sur le trésor des États-Unis, expédié conformément à l'article 3.

ART. 7. Les mêmes agents pourront également, et dès à présent, prendre connaissance, sans déplacement, des pièces relatives aux réclamations dont le travail et la vérification sont préparés, et délivrer leurs certificats sur celles qui réuniront les caractères nécessaires pour l'admission, et qui ne seront pas comprises dans les exceptions exprimées par la présente Convention.

ART. 8. A l'égard des autres réclamations dont les travaux n'ont pas encore été préparés, les mêmes agents en prendront aussi successivement connaissance, et déclareront par écrit celles qui leur paraîtront susceptibles d'être admises en liquidation.

ART. 9. A mesure que les créances mentionnées dans lesdits articles auront été admises, elles seront acquittées avec les intérêts à six pour cent par le trésor des États-Unis.

ART. 10. Et afin qu'aucune dette qui n'aura pas les caractères ci-

dessus mentionnés, et qu'aucunes demandes injustes ou exorbitantes ne puissent être admises, l'Agent Commercial des États-Unis à Paris, ou tel autre Agent que le Ministre Plénipotentiaire des États-Unis jugera à propos de nommer, pourra assister aux opérations desdits Bureaux et concourir à l'examen de ces créances; et si cet Agent n'est pas d'avis que la dette est complétement prouvée, ou s'il juge qu'elle n'est pas comprise dans les dispositions du 5e article ci-dessus-mentionné, et que nonobstant son avis, les Bureaux établis par le Gouvernement Français estiment que la liquidation doit avoir lieu, il transmettra les observations au Bureau établi de la part des États-Unis, qui fera, sans déplacement, l'examen complet de la créance et des pièces au soutien, et fera son rapport au Ministre des États-Unis. Ce Ministre transmettra ses observations à celui du Trésor de République Française, et, sur son rapport, le Gouvernement Français prononcera définitivement. Le rejet qui pourra avoir lieu n'ayant d'autre effet que de constater que le paiement demandé ne doit pas être fait par les États-Unis, le Gouvernement Français se réserve de statuer définitivement sur la réclamation en ce qui pourra le concerner.

Art. 11. Toutes les décisions nécessaires seront rendues dans le cours d'une année, à dater de l'échange des ratifications, et aucune réclamation ne sera admise ultérieurement.

Art. 12. Dans le cas où il y aurait des réclamations de citoyens des Etats-Unis à la charge du Gouvernement Français pour des dettes contractées après le 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800), elles pourront être suivies, et le payement pourra être demandé, comme n'étant point comprises en cette Convention.

Art. 13. La présente Convention sera ratifiée en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois après la date de la signature des Ministres Plénipotentiaires, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les Ministres Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus tant en langue Française qu'en langue Anglaise, déclarant néanmoins que le présent Traité a été originairement rédigé et arrêté en langue Française, et ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris le 10 Floréal an XI de la République Française (30 avril 1803).

Barbé-Marbois. Robert R. Livingston. James Monroe.

Convention passée à Florence le 18 mai 1803 pour l'échange du Palais de l'Académie de Peinture situé à Rome et appartenant à la France, contre le Palais de la Villa Medici, également situé à Rome, et appartenant à S. M. le Roi d'Étrurie.

Au Très-Saint Nom de Dieu, amen. L'an de notre Seigneur Jésus-Christ, 1803, 6e judiction et ce 18 du mois de mai, sous le Pon-

tificat de Pie VII et sous le règne de S. M. Louis 1er, Infant d'Espagne, Roi d'Étrurie, heureusement régnant.

Fait et passé à Florence dans la secrétairerie des Affaires Étrangères, placée dans le vieux palais, paroisse d'Or Saint-Michel, en présence des seigneurs Vincent, fils de Sen-Nicolas *Mazzinghi* et Fabien, fils de Sen-Paul *Bonci*, tous les deux de Florence, employés à ladite secrétairerie, témoins valables expressément requis pour ce qui suit.

S. M. le Roi, notre seigneur, ayant pour faire une chose agréable à la République Française, adhéré au vœu exprimé au nom du Premier Consul, pour l'échange ci-après désigné et devant dès à présent procéder à l'exécution dudit échange, en conséquence,

Qu'il apparaisse et soit notoire par le présent instrument public dont la minute a été vue et approuvée dans les formes ordinaires que, constituée personnellement, en présence de moi, notaire soussigné et des susdits témoins, S. Ex. M. le Général *Clarke*, Ministre Plénipotentiaire de la République Française près de cette Cour Royale d'une part; et l'illustrissime seigneur chevalier Onufre *Bonci*, patrice Cortonien, Directeur de l'administration des bâtiments Royaux de l'autre part; l'un et l'autre agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés respectivement par les actes séparés, enregistrés au bas de cet instrument, sauf la ratification à obtenir pour la validité du même, tant de S. M. le Roi que du Gouvernement de ladite République Française, et qui doit être échangée dans cette ville de Florence dans le terme de deux mois à compter de ce jour-ci, et sous la protestation préalable de n'engager ni leurs personnes, ni leurs héritiers, ni leurs biens, mais seulement les biens et les revenus de leurs commettants respectifs et non autrement *(ito quod potius)*, de leur science certaine et libre volonté au nom et pour l'intérêt de leurs commettants mêmes, ont fait et font l'échange des biens ci-après désignés.

Comme sa susdite Excellence, M. le Général *Clarke* aux noms susdits a cédé et donné, et à titre d'échange concédé et transféré au susdit seigneur, Chevalier *Bonci*, présent et stipulant et acceptant pour ladite Administration Royale des bâtiments, le Palais nommé l'Académie de France, situé dans la ville de Rome, rue del Corso, vis-à-vis le palais Doria, tenant du levant et du nord aux palais et maison du duc de Bracciano; du côté du midi, à la ruelle dite del Piombo qui conduit à la place des douze Saints-Apôtres; et du côté du couchant, à la voie publique, sauf, etc., appartenant à la nation Française; et réciproquement le susdit seigneur, chevalier *Bonci*, Directeur de la susdite Administration Royale des bâtiments a cédé, et au même titre d'échange, concédé et transféré au susnommé M[r] le

Général *Clarke*, présent, stipulant et acceptant pour la même nation Française par lui représentée, le Palais nommé Villa Medici, avec tous les terrains dépendants et adjacents, situé de même dans la ville de Rome, près le couvent de la Trinité (*Dei monti*), tenant au nord à la rue qui conduit de la porte Pinciana, derrière le Muro Urbane, et à la vigne des Pères de Sainte-Marie del Popolo; au midi, à la rue qui conduit à la porte Pinciana et aux révérends Pères della Trinita dei monti; au couchant à la vigne et aux jardins potagers desdits Pères, à d'autres maisons, au théâtre d'Aliberti et au jardin potager de la noble maison Nato; au levant à la porte Pinciana, au chemin qui conduit à ladite porte et à une autre qui conduit derrière les murs, sauf autres, etc.

Lesdits biens et fonds respectifs tels qu'ils ont été possédés jusqu'ici et sont présentement possédés par les susdites Parties Contractantes avec tous les annexes, connexes, usages, redevances, appartenances et dépendances respectifs, avec tous les cens actifs et passifs, obligations, charges et taxes qui y sont attachés et inhérentes sans en exclure, ni en excepter aucune pour avoir respectivement, tenir, posséder les biens susdits, avec la clause du constitué par constitution de procurer la plus entière cession de tous leurs droits et avec la promesse réciproque des défenses générales les plus générales et de l'éviction dans la forme la plus ample, en quelque cas que ce soit de molestation ou d'éviction de tout ou partie desdits biens échangés, autant de fois qu'il pourrait arriver, quand même la chose proviendrait de la nature d'iceux, ou d'une disposition antérieure des auteurs médiats ou immédiats des susdits permutants, non-seulement dans le jugement pétitoire et ordinaire, mais encore dans le possessoire et exécutif le plus sommaire, et de pure et simple détention. Lesdites clauses et promesses devant s'étendre suivant les règles du droit et avec la convention expresse qu'une telle éviction venant à se vérifier, l'on entende réserver à celle des parties qui l'essuyera, le droit de rentrer dans la libre jouissance et possession desdits biens donnés comme ci-dessus en échange en toutes choses.

Lesdits contractants, en vertu de leurs pouvoirs respectifs susdits, ont fait et font ledit échange de biens à des conditions égales sans aucun supplément de prix, bien qu'un fonds pût avoir plus de valeur que l'autre, et comme on est en usage de dire, à possession pour possession, bien entendu que les serviteurs actuels doivent rester à la charge respective des Parties Contractantes, chacun dans les fonctions auxquelles ils sont attachés et non autrement; car ainsi, etc.

Lesquelles, toutes choses et chacune d'elles, lesdits Messieurs Général *Clarke*, Ministre Plénipotentiaire de la République Française, et le Chevalier Onufre *Bonci*, Directeur de l'Administration des Bâ-

timents Royaux, le premier sous sa parole de vérité, le second, par le serment fait sur la croix, ont promis et promettent, ainsi que je l'atteste, de tenir et observer inviolablement sous les peines portées par les lois, s'obligeant, renonçant, promettant garantir, etc.

Florence, le 28 Floréal an XI.

CLARKE. Onufre BONCI. Vincent MAZZINGHI. Fabien BONCI.

Convention conclue à Paris le 25 juin 1803 entre les Républiques Française, Italienne et Batave sur le contingent militaire à fournir par la République Batave.

Le Premier Consul de la République Française, président de la République Italienne, au nom des Républiques Française et Italienne, et le Gouvernement d'État de la République Batave, ayant reconnu la nécessité de déterminer d'une façon précise la coopération de la République Batave dans la présente guerre contre l'Angleterre, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : de la part du Premir Consul, etc., les citoyens Ch.-M. *Talleyrand*, Ministre des Relations Extérieures, et Ferdinand *Marescalchi*, Ministre des Relations Extérieures de la République Italienne ; et de la part du Gouvernement d'État de la République Batave, les citoyens C. de Vos van *Steenwyck*, Ambassadeur de la République Batave près celle Française ; W. *Six*, membre de la commission personnelle pour les Affaires des Indes-Orientales ; J.-G. *Jacobson*, membre du conseil de la marine ; J. *Blanken*, lieutenant-colonel du génie ; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le nombre des troupes Françaises qu'entretiendra, nourrira et soldera la République Batave pendant le cours de la guerre actuelle contre l'Angleterre, n'excédera pas 18,000 hommes, infanterie, cavalerie et artillerie compris. Ce qui concerne la composition, la nourriture, le payement et l'entretien desdites troupes, sera déterminé par un règlement ultérieur, aux termes duquel les troupes ne pourront être remplacées, soit en tout, soit en partie, si ce n'est du consentement du Gouvernement Batave.

ART. 2. La République Batave fournira, de son côté, 16,000 hommes, infanterie, cavalerie et artillerie compris, ce qui formera un corps de 34,000 hommes, Français et Bataves, dont le commandement en chef sera confié à un lieutenant-général Français, et dont le quartier-général ne sera point établi à La Haye, étant entendu qu'il n'y aura point de troupes Françaises stationnées dans cette ville, à moins que le général Français n'en soit requis par le Gouvernement Batave.

ART. 3. De plus, la République Batave fournira immédiatement et fera construire, le plus tôt possible, et de manière que la délivrance des vaisseaux et bâtiments ci-dessous mentionnés soit commencée au 1er novembre, et complétement achevée au mois de décembre prochain :

1° Cinq vaisseaux de guerre et cinq frégates armés et équipés, avec les bâtiments de transport nécessaires pour embarquer 25,000 hommes (au nombre desquels il y aura 9,000 Bataves) et 2,500 chevaux, afin d'effectuer une descente en Angleterre;

2° Cent chaloupes canonnières armées chacune de 3 pièces de 24 ou de 4 pièces de 18; deux cent cinquante bateaux plats armés chacun d'une pièce de canon et d'un obusier, et capables de porter chacun 60 ou 80 hommes; de sorte que cette seconde expédition pourra porter en Angleterre 36,000 hommes avec les équipages d'artillerie nécessaires, et 1,500 chevaux.

Tous les vaisseaux et bâtiments de chaque espèce qui viennent d'être mentionnés et qui feront partie de la première expédition, devront être approvisionnés de vivres pour vingt-cinq jours, au moment où l'expédition mettra à la voile.

Pour ce qui concerne la seconde expédition, les vivres seront confectionnés sur l'Escaut par la France et à ses dépens, de même qu'il pourra être construit à ses frais, dans les différents ports de Hollande et dans les chantiers non employés aux constructions précédentes, le nombre de chaloupes canonnières et bateaux plats dont il pourra être besoin pour augmenter le nombre ci-dessus.

Et comme après le départ de la première et de la seconde expédition, il ne resterait plus de troupes Françaises en Batavie, il pourra y être envoyé ultérieurement jusqu'à la concurrence de 8,000 hommes; mais il est expressément entendu que la République Batave ne sera jamais dans le cas de solder et d'entretenir au-delà des 18,000 hommes stipulés dans la présente convention.

ART. 4. Il y aura un Commissaire Batave chargé des instructions particulières de son Gouvernement, qui résidera auprès du Premier Consul et coopérera, sous ses ordres, aux expéditions communes, dont le Premier Consul se réserve le commandement en chef et la suprême direction.

ART. 5. Les Républiques Française et Batave s'engagent à ne point faire de paix séparée avec l'Angleterre. La République Française garantit de plus à la République Batave l'intégrité de son territoire continental et la restitution des Colonies qui pourraient lui être enlevées dans la guerre actuelle; et si le sort des armes, d'accord avec la justice de la cause que défendent les deux Républiques, donne des succès notables aux Puissances alliées, la République

Française promet d'employer ses bons offices et son influence pour faire restituer l'île de Ceylan à la République Batave.

ART. 6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications échangées dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris, le 6 Messidor an XI (25 juin 1803).

Ch.-Maur. TALLEYRAND. C. de Vos van STEENWYC. W. SIX.
F. MARESCALCHI. J.-G. JACOBSON. J. BLANKEN.

(Ratifié par la République Batave, le 1er juillet 1803.)

Capitulation signée à Fribourg le 4 vendémiaire an XII (27 septembre 1803) avec la Diète Helvétique.

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et la Diète Helvétique, au nom des dix-neuf Cantons de la Suisse, désirant renouveler et comprendre dans une capitulation générale celles qui ont été conclues antérieurement entre les deux États, et qui fixaient l'organisation des régiments Suisses que la France entretenait à son service; le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, a nommé pour son Plénipotentiaire à cet effet, le Général *Ney*, Ambassadeur près la République Helvétique; et la Diète Helvétique, les citoyens, Louis d'*Affry*, Landamman de la Suisse, premier Avoyer et Député de Fribourg; Charles *Pfeiffer*, député de Lucerne; Jean-Antoine *Herrenschwand*, Conseiller de Légation de Fribourg; Amédée de *Muralt*, conseiller de Légation de Thurgovie; *Zay*, conseiller de Légation de Berne; François-Joseph *Andermerth*, conseiller de Légation de Schwytz, et Frédéric de *Roll*, conseiller de Légation de Soleure; lesquels, en vertu de leurs pleins-pouvoirs et après les avoir échangés, ont arrêté et conclu entre eux les articles suivants :

ART. 1er. La République Française entretiendra à son service seize mille hommes de troupes Suisses.

Les hommes seront enrôlés librement et volontairement. A l'expiration de leurs engagements, ils recevront leur congé absolu, s'ils le demandent.

ART. 2. Ces troupes seront divisées en quatre régiments de quatre mille hommes chacun.

Dans le cas où le Gouvernement Français voudrait que ces quatre régiments fussent constamment au complet, il sera formé un dépôt de mille hommes pour chacun d'eux, destiné à les alimenter, de manière que leur effectif soit toujours de quatre mille hommes. Ces dépôts seront réunis dans les forteresses limitrophes de la Suisse, déterminées, pour cet effet, par le Gouvernement Français.

ART. 3. Ces régiments seront composés d'un état-major et de quatre

bataillons; chaque bataillon de neuf compagnies dont une de grenadiers et huit de fusiliers, ainsi qu'il suit, savoir : *Grand état-major :* un colonel; un colonel en second; un major; quatre chefs de bataillon; quatre adjudants-majors, dont un capitaine de 2e classe, un capitaine de 3e classe, un lieutenant de 1re classe et un lieutenant de 2e classe; quatre quartiers-maîtres, dont un capitaine de 1re classe attaché au second bataillon, et trois adjoints, dont un capitaine de 2e classe et deux lieutenants de 1re classe; quatre porte-drapeaux; un aumônier; un ministre; un juge; quatre chirurgiens, dont un de 1re classe, un de 2e et deux de 3e, en tout vingt-six. — *Petit état-major :* quatre adjudants sous-officiers; un tambour-major; quatre caporaux tambours; treize musiciens, dont un chef; quatre prévôts; un maître tailleur; un maître cordonnier; un maître guêtrier; un maître armurier, en tout cinquante-six. — *Compagnie de grenadiers :* un capitaine; un lieutenant en premier; un lieutenant en second; un sous-lieutenant; un sergent-major; quatre sergents; un fourrier; huit caporaux; soixante-douze grenadiers; deux tambours, total quatre-vingt-douze. — *Compagnie de fusiliers :* un capitaine; un lieutenant en premier; un lieutenant en second; un sous-lieutenant; un sergent-major; quatre sergents; un fourrier; huit caporaux; quatre-vingt-douze fusiliers; deux tambours; total cent douze.

Art. 4. Il y aura quatre compagnies d'artillerie à pied, organisées comme celles de la République Française, et composées de la manière suivante : un capitaine en premier; un capitaine en second; un lieutenant en premier; un lieutenant en second; un sergent-major; quatre sergents; un fourrier; quatre caporaux; quatre artificiers; douze canonniers de 1re classe; trente-six canonniers de 2e classe; deux tambours; total soixante-huit. Ces compagnies seront attachées aux quatre régiments suivant leurs numéros 1, 2, 3 et 4. En cas d'augmentation, l'artillerie recevra la force déterminée pour le pied de guerre.

Art. 5. A l'expiration du premier engagement, il sera créé huit appointés pour chaque compagnie de grenadiers et de fusiliers, qui jouiront de la haute paye attribuée à titre d'indemnité.

Art. 6. La solde, les appointements et les masses des quatre régiments Suisses, seront établis et payés sur le même pied que ceux de l'infanterie de ligne Française. Les compagnies de canonniers seront payées comme l'artillerie Française à pied. Les militaires qui feront partie de ces corps de troupes, auront les mêmes droits à la pension de retraite, lorsqu'ils auront le temps de service déterminé par la loi, ou lorsqu'ils auront reçu des blessures au service de la République Française. Les officiers, sous-officiers et soldats Suisses

qui auront servi soit en France, soit en Piémont, après avoir dûment justifié de leurs services antérieurs à la présente capitulation, en jouiront pour obtenir la pension de retraite. Les uns et les autres pourront en jouir dans leur pays ou dans tel lieu de la France qu'ils choisiront pour leur domicile.

ART. 7. Les Suisses qui seront admis dans ces régiments, devront être de l'âge de dix-huit à quarante ans, de la taille de cinq pieds deux pouces ou un mètre six cent soixante dix-huit millimètres au moins, et n'avoir aucune infirmité. Ils contracteront l'engagement de servir fidèlement la République Française pendant quatre ans. A l'expiration de cet engagement, ils seront libres de se rengager pour deux, quatre, six ou huit. Le Gouvernement Français, pour faciliter la première levée des hommes de recrue, fera payer entre les mains des Conseils d'Administration de chaque régiment Suisse la somme de quinze mille huit cent quarante francs, pour le complet de chaque compagnie de grenadiers de quatre-vingt-huit hommes, non compris les officiers; celle de dix-neuf mille quinze cent quarante francs, pour le complet de chaque compagnie de fusiliers, de cent huit hommes, non compris les officiers; celle de onze mille cinq cent vingt francs, pour le complet de chaque compagnie d'artillerie à pied, de soixante-quatre hommes, non compris les officiers; et enfin, celle de cinq mille quatre cents francs, pour les trente hommes du petit état-major d'un régiment. Les sommes ainsi stipulées pour les compagnies de grenadiers, de fusiliers, d'artillerie à pied et du petit état-major, seront payées par le Gouvernement Français, par tiers et d'avance, entre les mains des Conseils d'Administration de chaque régiment, savoir : Le premier tiers, avant la formation des régiments; le second tiers, lorsque les capitaines auront justifié par les revues des inspecteurs, qu'ils ont le quart de leur compagnie présent sous les armes; et le troisième tiers, lorsque la moitié de la compagnie sera constatée présente. Les Conseils d'Administration, en se conformant strictement aux lois, arrêtés et règlements rendus sur la comptabilités des troupes Françaises, délivreront aux capitaines les sommes qu'ils jugeront nécessaires pour payer l'engagement, frais d'enrôlement et de transport, jusqu'à l'arrivée des recrues au lieu de leur destination. Les recrues dateront, pour leur service, du jour de leur engagement; mais ils ne seront compris pour la solde que de celui de leur arrivée au dépôt général de chaque régiment, déterminé par le Gouvernement Français. Les capitaines devront, sur le prix de l'engagement que le Conseil d'Administration aura jugé convenable de leur allouer, former ou compléter le sac de chaque recrue, pourvu de tous les effets de petit équipement nécessaires à un soldat. Il sera alloué aux capi-

taines, pour chaque homme qui se rengagera, savoir : cent francs pour deux ans, deux cents francs pour quatre ans, et trois cents pour six ans. Les troupes Suisses, au moyen des sommes qui leur sont allouées pour le rengagement, n'auront pas droit à la haute paye accordée aux soldats Français en pareil cas. Les capitaines pourront enrôler pour six ou huit ans, et il sera accordé par le Gouvernement Français, pour chaque homme qui contractera l'engagement de servir 6 ans, la somme de trois cents francs, et quatre cents francs pour huit ans. En cas d'augmentation pour porter les régiments à cinq mille hommes, chaque régiment recevra une fois payée et du jour que les Conseils d'Administration en recevront l'ordre du Gouvernement Français, la somme de deux cent mille francs, pour chaque mille hommes destinés à alimenter les régiments sur le complet de quatre mille hommes.

Art. 8. Les fonds faits pour la masse de recrutement seront répartis entre les Capitaines des compagnies de fusiliers, d'après les dispositions des Conseils d'Administration stipulées dans l'article ci-dessus. Ces Capitaines devront toujours tenir leurs compagnies au complet; et lorsqu'un fusilier passera à l'état-major ou aux grenadiers, le prix de son engagement sera remis au Capitaine de la compagnie d'où il sortira, pour qu'il puisse le remplacer. Pour faciliter le recrutement, il sera accordé, chaque année, six congés de semestre aux sous-officiers et soldats de chaque compagnie, et un d'officier.

Art. 9. Un bataillon composé de quatre compagnies de grenadiers, pris par détachements dans les différents régiments Suisses, ainsi que les officiers d'état-major nécessaires, pourra être admis à faire partie de la garde du Gouvernement, lorsque le Premier Consul aura déterminé l'époque et les dispositions y relatives.

Art. 10. La place de Colonel-Général des Suisses est rétablie. Cet officier supérieur commandera les troupes Suisses qui seront à Paris, et il aura la surveillance sur les autres. Il sera nommé par le Premier Consul. Il y aura en outre deux Généraux de brigade Suisses, pour surveiller l'instruction, le service, l'administration et la discipline des quatre régiments capitulés.

Art. 11. Les Généraux de brigade, les Colonels en second, Chefs de bataillon et Majors seront nommés par le Premier Consul. Il disposera de ces emplois en faveur des officiers Suisses qu'il en jugera les plus dignes par leur ancienneté et leurs services.

Art. 12. Les Capitaines, Lieutenants en premier, Lieutenants en second et Sous-Lieutenants de Grenadier, seront choisis par le Premier Consul, sur la proposition du Colonel-Général et la présentation du Ministre de la Guerre, parmi les officiers de même grade des régiments dont ils font partie.

ART. 13. Les Quartiers-Maîtres, Capitaines, Lieutenants et Sous-Lieutenants des compagnies de fusiliers seront également choisis par le Premier Consul, pour la première formation des corps, et sur la proposition des gouvernements cantonaux. Après cette première nomination, les emplois de Capitaine et de Lieutenant se donneront à l'ancienneté. Les Sous-Lieutenants seront nommés par le Colonel-Général sur la présentation des Capitaines de chaque compagnie; mais les Capitaines ne pourront les prendre pour cet emploi que dans leurs cantons respectifs ou parmi les sous-officiers des régiments dont ils feront partie. Les Quartiers-Maîtres seront également nommés par le Colonel-Général, sur la proposition des capitaines réunis et présentés par le Ministre de la Guerre.

ART. 14. Le Premier Consul nommera également, sur la proposition du Colonel de chaque régiment, approuvée par le Colonel-Général et présentée par le Ministre ou le Directeur de l'administration de la Guerre, les Adjudants-Majors, Porte-Drapeaux, Aumôniers, Ministres, Juges, Chirurgiens. Le Juge aura rang de Capitaine, les Porte-Drapeaux seront pris parmi les sous-officiers.

ART. 15. Les adjudans sous-officiers, le tambour-major, les caporaux-tambours et prévôts de chaque régiment seront nommés par le Colonel, sur la présentation du Chef de bataillon. Les sous-officiers et caporaux seront également nommés par lui, sur la proposition des Capitaines, agréée par le Chef de bataillon. Les musiciens et maîtres-ouvriers seront choisis par le Conseil d'Administration.

ART. 16. Chaque régiment aura un Conseil d'Administration qui sera composé ainsi qu'il suit : Le Colonel ou Colonel en second, président; deux Chefs de bataillon; quatre Capitaines et deux sous-officiers. Le Conseil d'Administration du bataillon des grenadiers Suisses, faisant partie de la garde du Gouvernement Français, sera composé comme il suit : Un Chef de bataillon, président; un Capitaine; un Lieutenant; un Sous-Lieutenant et un sous-officier. Le Conseil d'Administration des compagnies d'artillerie à pied sera composé ainsi qu'il suit : le Capitaine en premier, le Lieutenant en second, un sous-officier. On suivra pour la formation de ces Conseils, les règles établies sur le même objet dans l'armée Française.

ART. 17. L'uniforme de ces régiments sera déterminé par le Gouvernement Français.

ART. 18. Les troupes Suisses qui seront au service de la France, ne seront jamais employées que sur le territoire continental de l'Europe.

ART. 19. Elles conserveront le libre exercice de leur religion et de leur justice. Les hommes qui en feront partie ne seront justiciables

dans aucun cas, pour les délits et pour les faits de discipline, que des Tribunaux militaires Suisses.

ART. 20. Les troupes Suisses seront assimilées, pour le rang et le service à faire, aux mêmes dispositions et réglements que ceux adoptés pour les troupes Françaises, excepté ce qui est stipulé par l'article 18.

ART. 21. Il pourra être admis, sur la présentation du Landamman de la Suisse, vingt jeunes gens de l'Helvétie à l'École polytechnique de France, après avoir subi les examens prescrits par les règlements sur cette partie.

ART. 22. Les officiers Suisses pourront parvenir à toutes les charges et dignités militaires qui subsistent en France.

ART. 23. Si des circonstances imprévues nécessitaient le licenciement des régiments Suisses en tout ou en partie, avant l'expiration de la présente capitulation, et si, à cette époque, le Gouvernement Français se refusait de la renouveler, les officiers, sous-officiers et soldats qui les composeront recevront un traitement de réforme proportionné aux années de service, et respectivement aux grades qu'ils auront occupés.

ART. 24. Dans le cas où la Suisse se trouverait, par suite de la guerre, menacée d'un péril imminent, le Gouvernement Français, sur la réquisition formelle de la Diète Helvétique, et dix jours après qu'il l'aura reçue, s'engage d'envoyer au secours de la Suisse la moitié des régiments capitulés, ou la totalité, si les circonstances l'exigeaient impérieusement! Dès cette époque, les appointements et solde, les frais de route et de transport seraient à la charge de la Puissance requérante.

ART. 25. La présente Capitulation militaire durera vingt-cinq ans et les P. C. pourront ensuite la continuer ou y renoncer.

En foi de quoi, Nous, Ministre Plénipotentiaire de la République Française et Nous les délégués de la Diète Helvétique, avons signé la présente capitulation dont les ratifications seront échangées dans l'espace de 20 jours et plus tôt si faire se peut.

Fait double entre nous à Fribourg, le 4 Vendémiaire an XII de la République Française (27 septembre 1803).

NEY. — LOUIS D'AFFRY. CHARLES PFEIFFER. J. A. HERRENSCHWAND. AMÉDÉE DE MURALT. ZAY. F. J. ANDERWERTH. F. DE ROLL.

Traité d'alliance défensive conclu à Fribourg le 4 vendemiaire an XII (27 septembre 1803), entre la France et la Suisse. (Ratif. le 1er décembre 1803.)

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple

Français, et la Diète Helvétique, au nom des dix-neuf cantons de la Suisse, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui subsistent entre les deux Nations, et de rétablir les conditions de l'alliance qui les a constamment unies, sur des bases plus favorables à la Suisse, mieux adoptées à son organisation fédérale et qui a pour unique but l'utilité, la défense et la sûreté mutuelles, sans tendre à l'offense de qui que ce soit :

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, a nommé pour négocier et conclure un nouveau Traité d'alliance défensive avec les Députés désignés à cet effet par la Diète, le Général *Ney*, Ambassadeur près la République Helvétique.

Et la Diète Helvétique, les citoyens Louis d'*Affry*, Landamman de la Suisse et Avoyer de Fribourg ; Jean *Reinhard*, Bourguemestre de Zurich et Député de son canton; Emmanuel *Jauch*, Banneret et Député d'Uri ; Jacques *Zellweger*, Landamman d'Appenzell et Député de son canton ; Charles *Müller-Friedberg*, Conseiller d'État de Saint-Gall et Député de son canton ; François-Antoine *Wursch*, Landamman et Commissaire de légation d'Unterwald-le-Bas.

Lesquels, en vertu de leurs pleins-pouvoirs et après les avoir échangés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura à perpétuité paix et amitié entre la République Française et la Suisse, et alliance défensive entre les deux Nations. La paix perpétuelle de 1516 étant la base fondamentale des alliances faites depuis cette époque entre les deux États, est rappelée dans le présent Traité de la manière la plus expresse, ainsi que l'acte de médiation du 30 pluviôse an XI (19 février 1803)(1);

Art. 2. L'un des effets de cette alliance étant d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à l'indépendance et à la sûreté de la Suisse, la République Française promet d'employer constamment ses bons offices pour lui procurer sa neutralité et pour lui assurer la jouissance de ses droits envers les autres Puissances. La République Française s'engage, dans le cas où la Suisse ou une partie quelconque de la Suisse serait attaquée, de la défendre et de l'aider de sa force et à ses frais, mais seulement sur la réquisition formelle de la Diète Helvétique.

Art. 3. Si le territoire continental de la République Française tel qu'il est aujourd'hui, était attaqué ou envahi, et si le Gouvernement Français jugeait qu'il a besoin pour le défendre d'un plus grand nombre de troupes suisses que celles qu'il aura à son service, d'après la capitulation conclue avec la Diète de la Suisse, sous la date du présent Traité, les Cantons promettent et s'engagent d'accorder, dix jours après la réquisition qui leur en sera faite par le Gouvernement

(1) Voir ci-dessus, p. 1.

Français, une nouvelle levée de gens volontaires et engagés de leur bon gré, le cas toutefois réservé où la Suisse serait elle-même en guerre ou dans un péril imminent d'être attaquée. Cette nouvelle levée qui sera faite aux dépens du Gouvernement Français, ne pourra excéder huit mille hommes qui ne seront employés que pour la défense du territoire continental de la République Française. Cette levée ne pourra être faite dans le même moment que celle des cinquième bataillons capitulés.

ART. 4. Les huit mille hommes stipulés dans l'article précédent seront organisés et traités à tous égards comme les autres régiments Suisses qui serviront alors par capitulation, et ils jouiront, comme eux, du libre exercice de la religion et de la justice. Après la guerre, ce corps sera renvoyé dans son pays, et il recevra un mois de solde à compter du jour de sa rentrée en Suisse.

ART. 5. Il ne sera accordé par l'une des Puissances Contractantes aucun passage, sur son territoire, aux ennemis de l'autre Puissance; elles s'y opposeront, même à main armée s'il est nécessaire. Le présent Traité absolument défensif ne doit d'ailleurs préjudicier ni déroger en rien à la neutralité des Parties.

ART. 6. L'une des deux Puissances Contractantes ne pourra pas, après avoir requis les secours de son Allié, conclure de paix à son insu, et elle devra le comprendre dans ses traités de trève ou de pacification dans le cas où il l'aurait demandé.

ART. 7. Les Parties Contractantes s'engagent à ne faire aucun traité, convention ou capitulation contraire au présent Traité d'alliance. Les capitulations conclues ou à conclure avec les Républiques Italienne et Batave, ainsi qu'avec Sa Majesté Catholique et le Saint-Siége, en les renfermant dans les clauses du présent article, sont expressément réservées.

ART 8. Pour éviter à l'avenir toute discussion territoriale, il sera procédé à une rectification des limites entre la France et les Cantons adjacents, dûment autorisés par la Diète. On prendra pour base l'état actuel des frontières; et, pour les changements qui seront trouvés nécessaires, afin de faciliter aux deux pays le service des douanes et d'assurer la liberté des communications, on cherchera à rendre les compensations aussi justes que convenables.

ART. 9. Le Gouvernement Français accordera l'extraction de ses salines pour tous les sels dont la Suisse aura besoin. Cette extraction et le transport continueront à être exempts de toute espèce d'impôts. De son côté, la Suisse s'engage à prendre tous les ans au moins deux cent mille quintaux de sels de France. Les prix et les conditions de livraison, ainsi que le mode de paiement, seront fixés de gré à gré entre les Cantons et la Régie des sels de France; mais ces prix ne

pourront jamais être plus forts pour la Suisse que pour les Français eux-mêmes (1).

ART. 10. De même, il sera accordé, depuis le 12 prairial jusqu'au 24 brumaire de chaque année (du 1er juin au 15 novembre), à tous les habitants suisses des Cantons limitrophes de la France, la libre importation des denrées provenant des biens-fonds dont ils seraient propriétaires sur le territoire de la République Française, à une lieue des frontières respectives; et réciproquement en faveur des Français qui auraient des propriétés foncières en Suisse. L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemptes de tous droits, lorsque les propriétaires respectifs auront rempli les formalités exigées par les Autorités compétentes des deux Puissances.

ART. 11. Pour faciliter les relations commerciales, on conviendra des mesures nécessaires pour établir une communication par eau, depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable. Les travaux, pour cet effet, seront entrepris à la même époque.

ART. 12. Les Citoyens des deux Républiques seront respectivement traités, sous le rapport du commerce et des droits d'importation et de transit, sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées; et il sera fait, dans le plus court délai possible, un règlement

(1) *Sur les représentations faites par les cantons au sujet de cette quantité trop forte de sel à prendre annuellement, le général Ney adressa la lettre suivante au landamman, en lui transmettant le projet définitif du traité d'alliance tel qu'il a été signé.*

Citoyen landamman, le gouvernement français, d'après la consommation que la Suisse fait des sels étrangers, a insisté pour qu'il soit stipulé qu'elle en prendra annuellement 200,000 quintaux des salines de France. L'article 9 du traité d'alliance défensive laisse la liberté aux cantons de traiter de gré à gré pour les prix et les conditions de livraison, et les conventions faites à cet égard avec le régisseur Duquesnoi, montent déjà à 190,000 quintaux. Je suis bien persuadé, citoyen landamman, que le gouvernement français, qui est sûrement très-éloigné de vouloir imposer une condition trop onéreuse à la Suisse, et de faire une spéculation de ses sels, ne l'obligera jamais à remplir strictement l'engagement des 200,000 quintaux, et qu'il lui suffira de voir que les cantons s'approvisionnent de préférence, et autant que possible, des sels de France, sans s'abandonner à des spéculations particulières, non plus qu'à des avantages momentanés et extrêmement petits. Il importe à la France de resserrer tous ses rapports avec la Suisse, et de rendre entre les deux nations les communications toujours plus intimes; mais, à part cette juste réciprocité de convenances, dont les plus grands avantages sont si formellement pour l'Helvétie, les cantons doivent avoir trop de confiance dans la bienveillance et dans la générosité du gouvernement français, pour craindre qu'il exige jamais d'eux une chose qui leur serait vraiment trop préjudiciable. Quant au traité de commerce, le Premier Consul attend, à cet égard, un mémoire à l'appui des demandes que je lui ai fait passer; et je vous promets, citoyen landamman, de faire avec empressement tout ce qui dépendra de moi pour accélérer une décision avantageuse. Je demanderai même que le Premier Consul, en ratifiant le traité d'alliance défensive et la capitulation militaire, veuille bien faire annexer au premier, les articles de commerce qui pourraient être accordés. J'ai l'honneur de vous saluer.

Fribourg, le 7 septembre 1803. NEY.

commercial qui sera ajouté au présent Traité, en forme d'articles supplémentaires. Il ne pourra être exigé des Français qui formeront un établissement en Suisse, ou qui voudraient y exercer un genre d'industrie que la loi permet aux Nationaux, aucun droit ou condition pécuniaire plus onéreux qu'on ne l'exige pour l'établissement des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aller et venir en Suisse; munis de passe-ports en forme, et s'y établir, après avoir produit à la Légation Française en Suisse, des certificats de bonne conduite et mœurs, ainsi que les autres attestations nécessaires pour obtenir d'être immatriculés. On suivra, à l'égard de leurs personnes et de leurs propriétés, les mêmes lois et usages qu'envers les nationaux. Les Suisses jouiront en France des mêmes avantages.

Art. 13. Dans les affaires litigieuses, personnelles ou de commerce qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action directement devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges pardevant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par devant le tribunal ou magistrat du lieu où ladite propriété est située. Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France. Il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France.

Art. 14. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucun droit, caution ou dépôt auquel ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque endroit.

Art. 15. Les jugements définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux Français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les Envoyés respectifs, ou à leur défaut par les autorités compétentes de chaque pays.

Art. 16. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers Suisses et des créanciers Français, les créanciers Suisses qui se seraient conformés aux Lois Françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires Français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement, si les Suisses, possédant des biens dans la République Helvétique, se

trouvaient avoir des créanciers Français et des créanciers Suisses, les créanciers Français qui se seraient conformés aux lois Suisses pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers Suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer à laquelle des deux Républiques ils appartiennent, mais toujours conformément aux lois de chaque pays.

ART. 17. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux Français, soit devant ceux de Suisse, les témoins Suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins Français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux Nations.

Les deux Gouvernements accorderont, dans ce cas, aux témoins les passe-ports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour; mais si le témoin se trouvait complice, il sera renvoyé pardevant son juge naturel, aux frais du Gouvernement qui l'aurait appelé.

ART. 18. Si les individus qui seraient déclarés juridiquement coupables de crimes d'État, assassinats, empoisonnements, incendies, faux sur des actes publics, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence et effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu des mandats décernés par l'autorité légale, se réfugiaient d'un pays dans l'autre, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées; et chaque État supportera, jusqu'aux frontières de son territoire, les frais d'extradition et de transport. Dans les cas de délits moins graves, mais qui peuvent emporter peine afflictive, chacun des deux États s'engage, indépendamment des restitutions à opérer, à punir lui-même le délinquant; et la sentence sera communiquée à la Légation Française en Suisse, si c'est un Citoyen Français, et respectivement à l'Envoyé Helvétique à Paris, ou à son défaut, au Landamman de la Suisse, si la punition pesait sur un Citoyen Suisse.

ART. 19. Pour prévenir les délits de contrebande et la dégradation des forêts voisines des frontières, les administrations des douanes et les agences forestières qui seront organisées dans les Cantons Suisses limitrophes, se concerteront avec celles de France, et conviendront, sous l'autorisation de leurs Gouvernements respectifs, des mesures à prendre pour unir leurs moyens de surveillance et pour se soutenir réciproquement.

ART. 20. Si, par la suite, on reconnaissait que quelques articles du

présent Traité avaient besoin d'éclaircissements, il est expressément convenu que les Parties Contractantes se concerteront pour régler à l'amiable les articles sujets à interprétation.

ART. 21. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Fribourg avant le 1er novembre prochain.

En foi de quoi, Nous, Ministre Plénipotentiaire de la République Française, et Nous, les délégués de la Diète Helvétique, avons signé le présent Traité.

Fait double entre nous à Fribourg, le 4 Vendémiaire an XII de la République Française (27 septembre 1803).

NEY. Louis d'AFFRY, Jean REINHARD, Emmanuel JAUCH, Jacques ZELLWEGER, Charles MULLER-FRIEDENBERG, François-Antoine WURSCH.

Convention de neutralité et de subsides conclue à Paris le 20 vendémiaire an XII (13 octobre 1803) entre la France et l'Espagne (Échange des ratifications le 5 novembre.)

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et S. M. le Roi d'Espagne, désirant prévenir les suites de la mésintelligence que les difficultés existantes tendent à faire naître entre les deux Gouvernements et voulant en même temps établir, pour le temps de la présente guerre, d'une manière plus conforme aux circonstances et aux intérêts des deux États, l'interprétation des traités qui les unissent, ont nommé, savoir : le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français S. Ex. le citoyen *Talleyrand*, Ministre des Relations Extérieures et S. M. le Roi d'Espagne S. Ex. M. le chevalier d'*Azara*, son Ambassadeur auprès de la République Française ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. S. M. le Roi d'Espagne donnera des ordres pour que les gouverneurs de Malaga et de Cadix et le commandant d'Algésiras qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se sont rendus coupables des plus graves offenses contre le Gouvernement Français soient destitués.

ART. 2. S. M. le Roi d'Espagne s'engage à pourvoir à la sûreté des vaisseaux de la République que les événements de la mer ont actuellement conduits ou pourront par la suite conduire dans ses ports du Ferrol, de la Corogne et de Cadix. Elle donnera des ordres pour que tout ce qui est nécessaire aux réparations et à l'armement de ces vaisseaux, ainsi qu'à la subsistance de leurs équipages leur soit avancé et fourni de ses magasins pour le compte de la République Française.

ART. 3. Le Premier Consul consent à ce que les obligations imposées à l'Espagne par les traités qui unissent les deux États, soient

converties en un subside pécuniaire de six millions par mois, qui sera fourni par l'Espagne à son allié à dater du renouvellement des hostilités jusqu'à la fin de la présente guerre.

Art. 4. Le subside de six millions que S. M. C. s'engage de fournir en compensation de ses engagements, sera acquitté de mois en mois, savoir : en espèces et dans le courant de brumaire prochain, pour le terme échu depuis le 30 floréal époque du commencement de la guerre, et, pour les termes à échoir, en douze obligations successivement payables à la fin de chaque mois et qui seront fournies d'avance au trésor public de France pour chacune des années que devra durer la présente guerre. Il est convenu que, sur les six millions par mois, formant le subside de l'Espagne, S. M. C. retiendra tous les mois deux millions qu'elle conservera en dépôt et qui serviront à acquitter les sommes qu'il pourra être reconnu par une liquidation générale que la France devra à l'Espagne, tant pour les avances que l'Espagne a faites pour le compte de la France dans les ports d'Europe et des colonies, que pour celles qui sont spécifiées dans l'article 2 de la présente convention.

Art. 5. En conséquence de ce qui vient d'être convenu, la partie du subside échue qui doit être acquittée en espèces dans le courant de brumaire prochain, comprenant les mois de prairial, messidor, thermidor et fructidor, se montera à la somme de seize millions qui seront comptés à la France. Les huit autres millions resteront en dépôt dans les mains de S. M. le Roi d'Espagne pour répondre à l'objet qui a été exposé dans l'article précédent. Et par suite du même arrangement, les obligations successives de mois en mois qui seront fournies d'avance, savoir : pour l'an XII, 15 jours après les ratifications de la présente convention, et, pour chacune des années qui suivront, en messidor de l'année précédente, ne porteront que la somme de quatre millions par mois ; les deux autres millions du subside de chaque mois restant en dépôt pour l'usage qui vient d'être indiqué. Il est entendu que ce subside effectif de quatre millions payables chaque mois, ne pourra entrer en aucune balance de solde ou de compensation pour aucune espèce de dépenses et devra toujours être fourni au trésor en espèces servant d'acquit aux obligations délivrées.

Art. 6. En considération des clauses ci-dessus stipulées et pendant tout le temps qu'elles seront exécutées, la France reconnaîtra la neutralité de l'Espagne et elle promet de ne s'opposer à aucune des mesures qui pourront être prises à l'égard des nations belligérantes, en vertu des principes généraux et des lois de la neutralité.

Art. 7. S. M. C. ayant à cœur de prévenir toutes les difficultés qui pourraient s'élever, à l'égard de la neutralité de son territoire,

do l'événement d'une guerre entre la République Française et le Portugal, s'engage à faire fournir par cette dernière Puissance et en vertu d'une convention qui sera tenue secrète, la somme d'un million par mois dans les termes et le mode spécifié par les articles 4 et 5 de la présente convention; et au moyen de ce subside, la neutralité du Portugal sera consentie de la part de la France.

ART. 8. S. M. C. accorde le transit en exemption de droits et sous acquit à caution pour les draps et les autres produits des manufactures Françaises expédiés en Portugal. Et à l'égard des réclamations de la France relativement aux intérêts et aux droits de son commerce en Espagne, il est convenu qu'il sera fait, dans le courant de l'an XII, une convention spéciale qui aura pour objet de faciliter et d'encourager respectivement le commerce des deux nations sur le territoire l'une de l'autre.

Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris dix-huit jours après la signature.

A Paris, le 20 Vendémiaire an XII (10 octobre 1803).

Ch. M. TALLEYRAND. Nicolas de AZARA.

Convention secrète conclue le 10 décembre 1803 avec le Portugal sur l'interprétation des traités antérieurs (1).

Il résulte de ce Traité : 1° que les obligations imposées au Portugal par le Traité du 29 septembre 1801(2) sont converties en un subside pécuniaire de seize millions de francs; 2° que S. A. R. le Prince Régent permet la libre introduction dans ses États des soieries, dentelles, batistes et autres produits des fabriques Françaises; 3° que la République Française maintiendra la neutralité du Portugal pendant la guerre actuelle entre la France et l'Angleterre; 4° enfin, que le Premier Consul se rendra médiateur pour la paix entre S. A. R. et le Dey d'Alger.

Convention d'alliance offensive et défensive signée à Gênes le 24 février 1804 entre la République Française et la République Ligurienne.

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et le Sénat de la République Ligurienne, au nom du Peuple Ligurien, voulant resserrer de plus en plus les liens qui unissent les deux États, et concourir efficacement, en proportion de leurs moyens, à la défense commune, ont jugé utile d'en déterminer l'emploi par une convention particulière. A cet effet, le Premier

(1) Ce traité ayant été intégralement refondu dans le traité patent de neutralité et de subside signé à Lisbonne, le 19 mars 1804, nous nous bornons à en donner ici une analyse sommaire.

(2) Voy. ce traité, t. I, p. 405.

Consul a nommé le citoyen Antoine-Christophe *Saliceti*, Ministre Plénipotentiaire de la République Française à Gênes; et le Sénat, le citoyen Louis-Alexandre *Lupi*, Sénateur, Membre de la Magistrature Suprême; et Député aux Relations Extérieures; lesquels, après l'échange des pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La République Ligurienne s'engage à fournir, dans le délai d'un mois, au Gouvernement Français, quatre mille matelots, âgés non moins de vingt ans, ni plus de quarante-cinq, ayant au moins quatre ans de navigation.

Lesdits matelots resteront au service de la France pendant la durée de la guerre actuelle.

Tous ceux qui ont été envoyés et reçus jusqu'à présent à Toulon, sont compris dans le nombre déterminé par le présent article.

ART. 2. Si le Sénat, après avoir épuisé tous les moyens praticables, ou qui lui auront été proposés par écrit par le Ministre Plénipotentiaire Français, ne parviendra pas à compléter, dans le délai fixé par l'article précédent, le nombre des matelots déterminé par le même article, dans ce cas, la République Ligurienne ne sera censée avoir manqué à la présente convention.

ART. 3. Les quatre mille matelots que la Ligurie fournira en vertu de la présente convention, seront soldés et entretenus sur le même pied et de la même manière que ceux de la République Française. Ils seront classés, et ils jouiront des récompenses et de l'avancement dont leurs services et leurs talents les rendront susceptibles.

ART. 4. L'entretien et la solde des matelots Liguriens sera à la charge de la République Française.

ART. 5. Les matelots Liguriens dont la levée forme l'objet de la présente convention, seront réunis, pour ce qui regarde la rivière du Levant, la ville de Gênes et ses environs, dans le local dit de la *Foce*, et pour la rivière du Ponent, à Nice. Dès le moment qu'ils seront reconnus par des Commissaires Français et Liguriens, ils seront envoyés à Toulon par la voie de mer, ou par terre, aux frais de la République Française.

ART. 6. La République Française, en compensation des matelots que la République Ligurienne est tenue de fournir par la présente convention, s'engage à ne conclure la paix avec l'Angleterre, qu'autant qu'elle reconnaîtra l'indépendance de la Ligurie, et promet d'employer ses bons offices pour obtenir le même résultat auprès des Puissances qui ne sont pas encore en rapport avec la République Ligurienne.

ART. 7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications échangées à Gênes dans l'espace d'un mois, ou plutôt si faire se peut,

sans cependant que ce délai puisse suspendre la levée des matelots déjà commencée.

Fait à Gênes, le 6 Ventôse an XII de la République Française (24 février 1804), an VII de la République Ligurienne.

A. C. Saliceti. L. A. Lupi.

Convention de neutralité et de subsides conclue à Lisbonne le 10 mars 1804 entre la République Française et le Prince Régent de Portugal (1).

Le Premier Consul de la République Française et S. A. R. le Prince Régent de Portugal, voulant éloigner tous les sujets de discussion que la non exécution du Traité d'Amiens, l'état de guerre qui en a été la suite, et les relations qui existent entre le Portugal et l'Angleterre pourraient élever entre la France et le Portugal, ont nommé, savoir :

Le Premier Consul de la République Française, S. Exc. le général *Lannes*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. A. R. le Prince Régent du Royaume de Portugal et des Algarves; et S. A. R. le Prince Régent, S. Exc. M. Joseph-Manuel *Pinto de Souza*, de son Conseil, Commandeur de l'Ordre du Christ et son Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Stockholm; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er Le Premier Consul de la République Française consent à ce que les obligations imposées à S. A. R. le Prince Régent de Portugal par le Traité de paix signé à Madrid le 7 vendémiaire an X (le 29 septembre 1801)(2), soient converties en un subside pécuniaire de seize millions de francs qui sera fourni par le Portugal à la République Française de la manière suivante.

Art. 2. Le subside que S. A. R. le Prince Régent de Portugal s'engage à fournir sera acquitté de mois en mois à dater du 9 frimaire an XII (1er décembre 1803). S. A. R. le Prince Régent de Portugal fera acquitter en espèces, un mois après l'échange des ratifications, au trésor public de France, la portion qui sera alors échue du subside convenu; et, pour le reste du subside à fournir, il fera délivrer, immédiatement après l'échange des ratifications, par son Ministre Plénipotentiaire à Paris, au trésorier du Gouvernement, des obligations d'un million de francs, successivement payables de mois en mois jusqu'à parfait paiement.

Art. 3. S. A. R. le Prince Régent de Portugal permet la libre introduction dans ses États des soieries, toiles, dentelles, batistes et

(1) Cette convention a été annullée par manifeste du Prince Régent daté de Rio-Janeiro, le 1er mai 1808 et par le traité de Paris du 30 mai 1814 (8e article additionnel).

(2) V. ce traité, t. I, p. 455.

bijouteries moyennant des droits qui seront réglés le plus promptement possible, d'après un tarif nouveau (1), équitable, modéré, conforme à ceux des nations les plus favorisées et qui sera joint à la présente convention. On comprendra dans le même tarif les objets dont l'introduction est déjà permise. La France s'engage à la plus parfaite réciprocité à cet égard envers le Portugal.

Il est convenu que la clause exprimée dans le présent article n'aura son exécution qu'à la fin de la guerre actuelle entre la République Française et l'Angleterre.

ART. 4. S. A. R. le Prince Régent de Portugal s'engage à consentir un mode général et prompt de terminer toutes les réclamations particulières qui ont eu lieu de la part de citoyens Français à raison des événements de la dernière guerre entre la République Française et le Portugal.

ART. 5. Les privilèges accordés par S. A. R. le Prince Régent de Portugal à la Nation Française dans ses États, sont déclarés communs aux citoyens des Républiques Italienne, Helvétique et Batave.

ART. 6. Le Premier Consul de la République Française consent à reconnaître la neutralité du Portugal pendant la présente guerre et il promet de ne s'opposer à aucune des mesures qui pourraient être prises à l'égard des nations belligérantes, en conséquence des principes et des lois générales de la neutralité.

ART. 7. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Lisbonne, trente jours après la signature.

Fait double à Lisbonne le 28 Ventôse an XII de la République française (le 19 mars 1804).

LANNES. José Manuel PINTO DE SOUSA.

Article additionnel explicatif de l'article 3.

Tous les droits imposés sur les denrées ou marchandises provenant du sol ou des manufactures de la République Française et importées dans les États de S. A. R. seront perçus définitivement suivant le tarif ci-joint :

Les articles de toiles, batistes et soieries non désignés au Traité susdit, payeront les mêmes droits que les articles de la même espèce qui s'y trouvent désignés.

Les bijouteries et les dentelles acquitteront à leur introduction un droit qui ne pourra pas excéder vingt pour cent, calculé sur les factures respectives des dits articles, jusqu'à ce qu'on en ait déterminé la fixation d'une manière plus particulière.

(1) Nous nous abstenons de reproduire ici ce tarif qui est à peine resté en vigueur pendant cinq ans et dont le texte ne saurait d'ailleurs plus offrir aujourd'hui le moindre intérêt ni au point de vue politique, ni au point de vue historique ou économique.

La République Française sera toujours traitée et dans tous les cas, au moins sur le pied des nations les plus favorisées.

LANNES. José Manuel PINTO DE SOUZA.

Arrêté du Premier Consul en date du 11 mai 1804 concernant les biens dévolus à la France par le Traité de Lunéville et le recès de l'Empire d'Allemagne.

Le Gouvernement de la République, sur les rapports du Grand-Juge, Ministre de la Justice, et des Ministres des Relations Extérieures et des Finances;

Vu le Traité conclu à Lunéville, le 20 pluviôse an IX (9 février 1801)(1), entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Premier Consul de la République Française;

Vu pareillement le recès de l'Empire d'Allemagne, contenant les stipulations arrêtées à Ratisbonne en exécution du susdit Traité, arrête:

ART. 1er. Sont et demeurent réunis au Domaine National, tous les biens, domaines, propriétés et droits quelconques situés sur le territoire de la République, et qui avant le Traité de Lunéville, appartenaient:

1° A l'Empereur d'Allemagne; 2° Au Roi de Prusse; 3° Aux Princes Électeurs de Bavière, de Bade, de Wurtemberg, de Hesse-Cassel; 4° Aux Landgraves de Hesse-Darmstadt, de Hesse-Rothembourg; 5° Aux Princes de Nassau-Usingen, de Nassau-Weisbourg, de Nassau-Dillembourg (ci-devant Prince d'Orange), de Lœwenstein-Wertheim, d'Œttingen-Wallenstein, de Solms-Braun fils, de Stolberg-Gedern, de Hohenlohe-Bartenstein, de Linange, de Wied-Runkel, de Brethenheim, de Sayn-Witgenstein, de Salm-Reiferscheid; à la Princesse d'Isembourg (Comtesse de Parkstein); 6° Aux Rhingraves de Grumbach, de Grehveiller; 7° Aux Comtes de Lœwenstein-Wertheim, de Solms, de Stolberg, de Linange-Heidesheim, de Linange-Westerbourg (branche aînée), de Linange-Westerbourg branche cadette), de Salm-Reiferscheid-Bedbourg, de Limbourg-Styrum, Comtesse de Hillesheim, Comtes d'Apremont, de Bassenheim, de Metternich, d'Ostein, de Plettenberg, de Quadt, de Schalsberg, de Toerring, de Wartemberg, de Goldstein, de Holberg, de Nesselrode, de Sillengen, de Stadion, de Sinzendorf, de Steenberg.

ART. 2. Tous les biens situés dans le territoire de la République, et qui, avant le Traité de Lunéville, ont appartenu aux Ducs et Princes ci-après dénommés, savoir: Les Ducs d'Aremberg, de Croy, de Looz-Corswarem; les Princes de la Tour-Taxis, de Salm-Salm, de Salm-Kirbourg, de Ligne, sont pareillement réunis au Domaine

(1) V. ce traité, t. I, p. 424.

National, à l'exception de ceux desdits biens situés dans les Pays-Bas ci-devant Autrichiens, à l'égard desquels il a déjà été disposé ou sera statué par des arrêtés particuliers.

ART. 3. Les séquestres actuellement subsistants sur des biens appartenant à des personnes autres que celles dénommées aux deux articles précédents, et situés dans l'étendue du territoire cédé à la France par le Traité de Lunéville, seront levés par arrêtés spéciaux du Premier Consul, rendus sur le rapport du Ministre des Finances.

ART. 4. Tous ceux qui se croiront en droit d'obtenir, en exécution de l'article précédent, la main-levée du séquestre apposé sur leurs biens, seront tenus de joindre aux demandes qu'ils adresseront aux Ministre de Finances:

1° Une attestation visée et certifiée par le Ministre des Relations Extérieures, justifiant qu'ils ne sont point Membres ni Etats-d'Empire, et qu'en conséquence ils n'ont ni voix ni séance à la Diète;

2° Un état de la consistance, situation et revenus annuels des biens séquestrés, visé et certifié par le Receveur de l'Enregistrement de la situation desdits biens.

ART. 5. Les réclamations seront faites, et les pièces exigées par l'article précédent seront produites, dans le délai d'un an, à compter du jour de la publication du présent arrêté; passé lequel délai, elles ne seront plus admises.

ART. 6. Dans aucun cas, ne seront restituables, ni les revenus des biens séquestrés, touchés par la régie de l'Enregistrement jusqu'au jour de la main-levée, ni le prix des meubles vendus, mais seulement les capitaux versés dans la caisse de ladite régie.

ART. 7. Ceux qui auront obtenu la main-levée du séquestre de leurs biens, ne pourront réclamer de la République aucune indemnité pour les dégradations qui y auraient été commises, à moins qu'elles ne procèdent du fait des fermiers, contre lesquels seulement ils auront leur recours.

ART. 8. Les main-levées qui seront accordées, en vertu de l'article 3, à des Membres de l'Ordre Équestre et autres Nobles d'Allemagne non Etats d'Empire, n'auront lieu qu'à la charge par les propriétaires de vendre par acte authentique les biens qui en seront l'objet, si mieux ils n'aiment obtenir la qualité de citoyen Français, et renoncer en conséquence, à tous titres féodaux, nobiliaires, ordres de chevalerie, distinctions et qualifications inconciliables avec la Constitution de la République; et faute par eux d'opter dans le délai de trois ans, ceux desdits biens qui n'auront pas été vendus ou cédés à des citoyens Français dans la forme prescrite, seront irrévocablement réunis au Domaine National.

ART. 9. Les Membres de la Noblesse immédiate ayant double

domicile sur les deux rives du Rhin, qui ont rempli en France des fonctions publiques, avant ou depuis la Révolution, dans les Départemens où les lois sur l'émigration ont été publiées, et qui se trouvent inscrits sur la liste des émigrés, ne pourront être envoyés en possession de leurs biens séquestrés qu'en vertu d'une amnistie spéciale, et conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 6 Floréal an X; sauf à eux à se pourvoir auprès de la Diète pour l'indemnité relative à la suppression des droits féodaux et autres pertes quelconques : le tout en exécution du paragraphe 24 du recès de l'Empire.

ART. 10. Le Grand-Juge Ministre de la Justice, et les Ministres des Relations Extérieures et des Finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le Premier Consul, BONAPARTE.

Par le Premier Consul : le Secrétaire d'État, HUGUES B. MARET.

Le Grand-Juge Ministre de la Justice, et les Ministres des Relations Extérieures et des Finances, REGNIER, TALLEYRAND-PÉRIGORD, GAUDIN.

Convention signée à Paris le 12 mai 1804 entre la France et le Comte de Bentheim-Steinfurt pour la réintégration de celui-ci dans sa Principauté.

Son Excellence le Comte Régnant de Bentheim-Steinfurt ayant exposé au Gouvernement Français : 1° que le Comté de Bentheim avait été engagé pour trente ans au Roi d'Angleterre, Électeur de Hanovre, par le feu Comte de Bentheim; 2° que cet engagement contracté en 1752, avait dû expirer en l'année 1782; 3° que cependant depuis cette époque il avait subsisté de fait, mais sans renouvellement formel, sans le consentement de l'héritier féodal, et sans la ratification Impériale; 4° que, par conséquent, la mort du dernier Comte de Bentheim-Bentheim annulle de droit cet engagement, et que le Comte de Bentheim-Steinfurt a titre suffisant pour réclamer la mise en possession dudit Comté, moyennant la restitution des sommes pour lesquelles il fut engagé, sauf la déduction des arrérages et autres sommes dues par le Roi d'Angleterre, Électeur de Hanovre, au précédent Comte de Bentheim-Bentheim; 5° que de plus, c'est au Gouvernement Français, comme possesseur actuel du pays de Hanovre, que le Comte de Bentheim-Steinfurt doit s'adresser tant pour liquider l'engagement dudit Comté que pour en être remis en possession : toutes choses considérées, le Premier Consul ayant égard en cette circonstance tant aux réclamations du Comte de Bentheim-Steinfurt qu'à l'appui qui leur est donné par les Cours de Prusse et de Danemark, le Ministre des Relations Extérieures a été formellement autorisé à conclure et signer avec le Comte Régnant de Bentheim-Steinfurt une convention spéciale dont les articles suivent :

ART. 1er Son Excellence le Comte Régnant de Bentheim-Steinfurt sera mis en possession du Comté de Bentheim, avec toutes les formalités convenables et usitées en Allemagne, moyennant qu'il versera immédiatement dans les caisses du pays de Hanovre, la somme de 800,000 francs qui résulte du prix de l'engagement primitif dudit Comté de Bentheim sauf les déductions admises par le Gouvernement Français.

ART. 2. Le Gouvernement Français garantit à S. Ex. M. le Comte de Bentheim-Steinfurt le maintien et le plein effet de la présente Convention, quel que soit le sort ultérieur du pays de Hanovre.

Fait double entre les soussignés, à Paris, le 23 Floréal an XII (12 mai 1804).

CH. MAU. TALLEYRAND. LOUIS, Comte Régnant de Bentheim.

Convention relative à l'octroi de la navigation du Rhin, signée à Paris le 15 août 1804, entre la France et l'Électeur Archichancelier de l'Empire Germanique (Ratifiée par l'Archichancelier le 2 février et par l'Empereur Napoléon le 11 mai 1805)(1).

S. M. I. l'Empereur des Romains ayant approuvé et ratifié le vœu qui lui fut présenté par la dernière députation de l'Empire Germanique, tendant à ce que, pour compléter la dotation de l'Électeur Archi-Chancelier et les indemnités adjugées à plusieurs autres Princes et États, il fut établi un octroi de navigation du Rhin, à l'effet de quoi S. A. l'Électeur Archi-Chancelier serait chargé de l'Empereur et de l'Empire pour négocier, traiter et conclure, de concert avec les personnes chargées des pleins-pouvoirs de S. M. I. l'Empereur des Français les Traités, Conventions et règlements relatifs audit octroi, et S. M. I. l'Empereur des Français ayant accédé à ces vues, les deux Hautes Parties animées d'un désir égal de former incessamment cet établissement qui doit contribuer essentiellement à donner une nouvelle activité à la navigation d'un fleuve commun entre les deux Puissances, ont nommé, savoir: S. M. l'Empereur des Français une Commission Plénipotentiaire composée des sieurs *Crétet*, Conseiller d'État, Directeur général des Ponts et Chaussées, *Collin*, Conseiller d'État, Directeur général des Douanes, *Coquebert-Monbret* et *Pfeffel*, et S. A. l'Électeur Archi-Chancelier, le comte *de Beust*, son Ministre Plénipotentiaire près de S. M. I.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des points et articles suivants :

ART. 1er. Les dispositions contenues dans le paragraphe 39 du recès de l'Empire Germanique, ratifié par S. M. I. l'Empereur des Romains, le 17 avril 1803, seront exécutées suivant leur forme et teneur et serviront de base principale à la présente Convention.

(1) Cette convention et les principes qu'elle consacre ont été modifiés par le traité général pour la navigation du Rhin signé à Mayence le 31 mars 1831. V. ce traité à sa date.

Art. 2. En conséquence, quoique le Thalweg du Rhin forme, quant à la souveraineté, la limite entre la France et l'Allemagne; le Rhin sera toujours considéré sous le rapport de la navigation et du commerce, comme un fleuve commun entre les deux Empires, ainsi qu'il est dit au même paragraphe dudit recès, et la navigation en sera soumise à des règlements communs.

Art. 3. Il est expressément convenu, que les anciens établissements de relâche et d'échelle (*Umschlag*) qui subsistent dans les villes de Mayence et de Cologne, seront conservés, sauf les modifications énoncées dans la présente Convention, de manière à ce que la navigation sur la partie supérieure, moyenne et inférieure du Rhin soit exercée par les embarcations dont la construction et la capacité sont le mieux appropriées à chacune de ces parties du fleuve, et par les bateliers qui sont le plus à portée d'en avoir la connaissance et la pratique.

Art. 4. La ville de Cologne continuera, en vertu de cette disposition, d'être la station de la navigation entre la Hollande et Mayence. Les barques, bateaux, et autres embarcations venant d'un lieu situé au-dessous de Cologne, seront obligés de s'arrêter au port de cette ville, d'y rompre charge et de verser leur chargement en d'autres embarcations.

Art. 5. La ville de Mayence continuera également, en vertu de la même disposition, d'être la station de la navigation entre Cologne et Strasbourg, et les barques et bateaux seront tenus de rompre charge au port de cette ville de la manière énoncée en l'article précédent.

Art. 6. Les mêmes règles seront observées pour les embarcations qui descendront le Rhin. En conséquence, toutes celles qui auront été chargées au-dessus de Mayence, ne pourront se rendre plus loin que le port de cette ville, et devront y verser leur chargement dans d'autres barques ou bateaux; de même, celles qui auront été chargées à Mayence ou dans un lieu intermédiaire entre Mayence et Cologne, ne pourront dépasser le port de Cologne, et elles y verseront leurs chargements dans d'autres barques ou bateaux.

Art. 7. Un employé de l'octroi de navigation commis spécialement pour cet effet, assistera aux versements mentionnés aux articles 4, 5 et 6. Il vérifiera les chargements d'après les manifestes dont il sera parlé ci-après; il constatera ou fera constater par des peseurs publics, le poids des diverses marchandises autant que besoin sera, il tiendra registre du tout et en délivrera un extrait au batelier pour sa décharge.

Art. 8. Les dispositions des articles précédents n'ayant pour objet que l'utilité du commerce auquel il importe que les expéditions de marchandises se fassent avec régularité, célérité et sûreté, et nullement de le rendre tributaire des villes de station, il est convenu :

1° que le droit d'étape, proprement dit, c'est-à-dire la mise en vente forcée, de quelque espèce de marchandises ou denrées que ce soit, lors de leur station dans les ports des villes de Mayence et de Cologne, est définitivement aboli et supprimé; 2° que tous les droits qui ont été perçus jusqu'à présent dans les ports desdites villes à raison, soit de l'étape dont il vient d'être parlé, soit de la relâche forcée, de l'échelle, etc., sous les noms de droit d'étape, de transit, d'accise ou sous quelque autre dénomination ou prétexte que ce puisse être, cesseront entièrement du jour où la perception du droit d'octroi commencera d'avoir lieu, et qu'il ne sera plus payé, en sus du droit d'octroi, que ceux de grue, de quais, de poids publics, et un droit de magasinage, lorsqu'il y aura lieu de le percevoir, ainsi qu'il sera dit dans l'article suivant, le tout pour subvenir aux frais des établissements que la station nécessite. Ces rétributions ne pourront s'élever au-dessus du taux ci-après, savoir : le droit de grue, 10 centimes par quintal; le droit de pesage, 5 centimes; le droit de quai, lorsque les marchandises seront mises à terre et ne seront pas versées immédiatement d'une embarcation dans l'autre, 5 centimes.

Art. 9. Les marchandises qui, pour leur conservation, seront déposées dans les magasins destinés à cet usage dans l'enceinte des ports de station, paieront pour l'emmagasinage pendant un mois, 10 centimes par quintal, et si le dépôt en est prolongé au delà d'un mois, ce qui ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Directeur des Douanes, cinq centimes de plus chaque mois de séjour en magasin.

Art. 10. Les franchises des foires de Francfort, en ce qui concerne les stations de la navigation du Rhin, continueront d'avoir lieu comme par le passé.

Art. 11. Outre les franchises dont jouissent les foires de Francfort, les embarcations appartenantes au port de Mayence et conduites par les bateliers de cette ville, qui auront été chargées à la station de Cologne pour le compte de négociants de Francfort, et sur lesquelles il ne se trouvera que des marchandises destinées pour ladite ville de Francfort, sont autorisées à se rendre directement à Francfort sans rompre charge à Mayence après que les conducteurs desdits bateaux auront fait au port de Cologne, avant leur départ, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter du bénéfice de la présente disposition. Ils acquitteront dans ce cas au bureau de Welmich un dixième en sus du droit d'octroi ordinaire, et payeront à Mayence, la moitié des droits de grue, de poids, etc., auquel leur chargement eût donné lieu si le versement en eût été fait à cette station. Les conducteurs représenteront le manifeste de leur chargement. L'expédition portée par le présent article ne pourra être étendue à des bateaux apparte-

nant à quelque autre port que ce soit, non plus qu'à ceux qui seraient chargés en tout, même en partie, de marchandises ayant une autre destination que celle de Francfort.

Art. 12. La navigation entre Strasbourg et Mayence sera libre aux embarcations des deux rives, soit en montant, soit en descendant. Celles même qui, venant du haut Rhin, entreront dans le Mein pour se rendre à Francfort, ne seront point obligées de se détourner de leur route pour aborder à Mayence et faire dans cette station le versement de leurs marchandises, non plus que les bateaux qui, venant de Francfort, remonteront le haut Rhin; néanmoins, dans le dernier cas, les bateliers seront tenus de se présenter devant le port de Mayence pour acquitter le droit de navigation.

Art. 13. L'administration de l'octroi de navigation réglera d'une foire de Francfort à l'autre, le prix du fret qui devra être payé dans les deux villes de station pour les marchandises qui y seront embarquées à différentes destinations. Elle prendra sur ce règlement l'avis des Chambres de commerce de Cologne, Mayence, Strasbourg et des magistrats de Dusseldorf, Francfort et Manheim; et si les avis ne sont pas uniformes, elle adoptera un taux moyen; les prix fixés par ce règlement ne pourront jamais être excédés.

Art. 14. La navigation du Rhin exigeant beaucoup d'expérience et de pratique, celle qui a lieu à partir des deux ports de station est confiée exclusivement par les Hautes Parties Contractantes à des associations de bateliers qui seront établies en vertu de la présente Convention dans les deux ports de Mayence et de Cologne et soumises à des règlements et à une police appropriée à la navigation de ce fleuve.

Art. 15. Nul ne pourra être reçu maître batelier ou membre de l'association, qu'il n'ait navigué en personne et pendant un certain temps comme pilote, que son aptitude n'ait été reconnue, et qu'il n'ait obtenu de la Direction générale de l'Octroi un certificat constatant sa capacité.

Art. 16. Les bateliers des deux rives ayant les qualités et les connaissances requises, seront reçus dans les associations dont il vient d'être parlé et prendront leur tour de rôle sans être obligés d'établir pour cet effet leur domicile dans les villes de station, mais en se soumettant aux règlements de l'association.

Art. 17. Les règlements concernant l'organisation et la police de ces associations, seront arrêtés, pour Cologne, par le Préfet de la Roer, et pour Mayence, par celui du Mont-Tonnerre. Chacun de ces Préfets réunira à cet effet, et consultera un Conseil composé de deux membres de la Chambre de Commerce, de deux anciens maîtres bateliers, et d'un inspecteur de l'octroi pris sur les deux nommés par

la rive droite, Ces règlements seront communiqués au Directeur général de l'octroi et soumis à l'approbation du Gouvernement Français laquelle sera nécessaire pour leur exécution, attendu que les villes de station se trouvent être sur la rive gauche.

ART. 18. Pour que les transports des marchandises s'effectuent avec toute la célérité possible, l'administration de navigation aura soin qu'il se trouve à chaque station un nombre suffisant d'embarcations de capacité différentes prêtes à recevoir les marchandises qui devront être embarquées. Ces embarcations chargeront à tour de rôle. Cependant, on évitera soigneusement de laisser les expéditions languir et les marchandises s'accumuler; en conséquence, aussitôt qu'il y aura dans le port de Cologne assez de marchandises pour composer une cargaison de 9,000 myriagrammes en descendant, ou de 7,500 en remontant, ou dans le port de Mayence de quoi en composer une de 7,500 myriagrammes en descendant, et 6,000 en remontant, ces marchandises seront chargées de suite sur l'embarcation que le tour de rôle indiquera, le maître batelier de cette embarcation la fera partir sans le moindre délai, à peine d'être exclu de l'association; mais si ce maître batelier ne veut pas se soumettre à cette obligation, il pourra renoncer cette fois à son tour de rôle, et les marchandises seront confiées à celui des bateliers porté après lui sur la liste, et qui voudra s'astreindre à partir aussitôt après les avoir reçues sans attendre un chargement plus considérable. S'il arrivait qu'aucun des bateliers présents ne voulût s'y soumettre, l'administration de l'octroi choisira parmi les embarcations qui se trouvent à la station, celle dont la capacité sera le mieux appropriée à la quantité des marchandises existantes et la fera partir d'autorité.

ART. 19. Les stipulations précédentes relatives aux stations de la navigation et aux associations de bateliers ne concernent que la grande navigation, c'est-à-dire celle qui se fait d'une partie à l'autre du cours du Rhin, en passant devant Mayence et Cologne; elles ne sont point applicables à la petite navigation qui a pour objet les relations mutuelles des ports et pays des deux rives situées de manière à communiquer entre eux par le Rhin, sans passer devant ces deux stations.

ART. 20. La petite navigation telle qu'elle est désignée dans l'article précédent, sera libre à tous les bateliers des deux rives. On exigera, néanmoins, qu'ils soient munis d'une autorisation pour naviguer, délivrée sous l'autorité de leurs Souverains respectifs.

ART. 21. Les bateliers munis de l'autorisation mentionnée dans l'article précédent pourront naviguer librement dans l'espace compris entre Cologne et Mayence s'ils appartiennent à un port intermédiaire entre ces deux villes. Même liberté est accordée pour tout

l'espace au-dessus de Mayence aux bateliers appartenant soit à un port situé dans cet espace, soit à celui de Francfort, et pour tout l'espace au-dessous de Cologne aux bateliers appartenant à un port situé entre Cologne et les frontières de la République Batave.

ART. 22. Les coches et diligences d'eau, les yachts et les nacelles employées uniquement au transport de voyageurs et de leurs effets, ne seront point assujettis aux règlements de la grande navigation relatifs tant aux stations qu'aux associations de bateliers; mais sous la condition expresse qu'on n'y embarquera point des marchandises ni rien autre que les effets des voyageurs.

ART. 23. Les stipulations de la présente Convention ne pourront être censées s'étendre à la navigation des rivières qui se jettent dans le Rhin, soit à la droite, soit à la gauche de ce fleuve.

ART. 24. Néanmoins, il est spécialement convenu par rapport au Mein, que la navigation de cette rivière entre Mayence et Francfort, sera exploitée concurremment par les bateliers de ces deux villes, et que l'un et l'autre port participeront, avec une entière égalité, à l'établissement de la diligence d'eau connue sous le nom de *Marktschiff*, de manière qu'une de ces diligences appartenant au port de Mayence ira à Francfort, en même temps qu'une autre appartenant au port de Francfort se rendra à Mayence et vice versa.

ART. 25. Dans le cas où pour cause d'avaries, péril imminent ou tout autre événement de force majeure, une barque, bateau ou embarcation quelconque serait obligé de relâcher sur un point de la rive gauche, le batelier sera tenu d'en prévenir sur-le-champ le Receveur, Contrôleur de brigade ou Lieutenant principal des Douanes le plus voisin du lieu de la relâche, de lui représenter son manifeste, ses feuilles de chargement, connaissements et autres expéditions, et de recevoir un ou plusieurs préposés à bord, suivant que les circonstances l'exigeront.

ART. 26. Si le déchargement de l'embarcation est jugé indispensable, ce qui sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine, et par le préposé placé à bord, ledit déchargement s'effectuera provisoirement sur le lieu de la rive où le bâtiment aura été ancré, mais aucun des ballots ou colis ne pourra être enlevé que sur la permission et en présence du Receveur, Contrôleur de brigade ou Lieutenant principal des Douanes.

ART. 27. Les marchandises débarquées seront transportées sous le convoi des préposés dans la commune où se trouvera établi le bureau des douanes le plus voisin pour y être déposées et bénéficiées s'il est nécessaire.

ART. 28. Le loyer du magasin où les marchandises auront été déposées, sera payé par le batelier ou le propriétaire. Ce magasin, qui

offrira sûreté et solidité pour la conservation des marchandises, sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du batelier, et l'autre en celles du Receveur de la douane.

Art. 29. Le procès-verbal de déchargement auquel seront annexées les feuilles de chargement et de connaissement, servant d'inventaire desdits effets et marchandises, sera remis au Bureau de la Douane; le batelier, propriétaire ou consignataire sera en outre tenu d'y joindre une soumission cautionnée, dans la forme ordinaire, de représenter les ballots, colis et marchandises portés au procès-verbal sous les peines portées par les lois.

Art. 30. La sortie des effets et marchandises déposés en magasin qui devra avoir lieu aussitôt que les obstacles de la navigation ou les causes de l'avarie éprouvée par le batelier auront cessé sera constatée par un procès-verbal dressé par le Receveur de la Douane, deux préposés de brigade et le batelier. La soumission cautionnée sera annullée par le Receveur en présence du batelier ou de son fondé de pouvoir.

Art. 31. Dans le cas où les causes qui retarderaient la navigation ou le départ des marchandises se prolongeraient de manière à faire désirer aux propriétaires de les retirer du magasin, celles dont l'entrée en France n'est pas prohibée, pourront être extraites partiellement et admises dans la consommation après vérification et après le payement des droits. Celles dont l'entrée en France est prohibée seront réexportées à l'étranger sous la surveillance des Douanes. Ces sorties partielles du magasin seront portées successivement sur un registre particulier tenu par le Receveur de la Douane et il en sera dressé procès-verbal après la sortie de la totalité des marchandises dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 32. Les dispositions comprises dans les articles 25 à 31 sont déclarées communes aux Douanes établies ou à établir sur la rive droite du fleuve.

Art. 33. Il sera pourvu de la manière suivante à l'exécution du recès de l'Empire en ce qui concerne l'entretien des chemins de hallage sur les deux rives du fleuve.

Art. 34. Les dépenses pour l'entretien des chemins de hallage ne seront point prélevées sur la masse des produits de l'Octroi avant le partage qui doit en être fait; mais chacune des Hautes-Parties Contractantes s'oblige d'y pourvoir sur la rive dont elle est chargée et d'en acquitter les dépenses sur les sommes qu'elle aura touchées après le partage. En conséquence, le Gouvernement Français reste chargé d'entretenir les chemins de hallage sur la rive gauche partout où ils sont actuellement établis, depuis Strasbourg jusqu'à la frontière de Hollande. S. A. E. s'oblige pareillement d'entretenir les

chemins de hallage sur la rive droite du fleuve depuis Kehl jusqu'à la frontière de Hollande, partout où ils sont établis.

ART. 35. Dans l'entretien des chemins de hallage n'est pas comprise l'obligation de construire, réparer et entretenir les épis de bordage, les digues et autres ouvrages d'art établis pour s'opposer aux inondations du fleuve, mais seulement les chaussées qui couronnent lesdits ouvrages; les autres travaux resteront à la charge des Souverains, communautés d'habitants et particuliers dont les propriétés sont préservées par lesdits travaux et qui les ont eu jusqu'à présent à leur charge.

ART. 36. Lorsque sur le rapport des Inspecteurs de la navigation il aura été constaté que les chemins de hallage de l'une ou l'autre rive ont besoin d'être réparés, les Hautes-Parties Contractantes s'obligent à faire exécuter ces réparations sans délai. S'il était apporté quelque retard de la part de l'une d'elles, elle sera invitée par l'autre de le faire cesser immédiatement.

ART. 37. L'Octroi de navigation du Rhin, tel qu'il est établi par le paragraphe trente-neuf du recès susdaté, sera mis en activité sous tous les rapports le trente et unième jour qui suivra l'échange de la ratification des présentes Conventions.

ART. 38. En conséquence, la perception des droits d'Octroi de la part des Hautes Parties Contractantes commencera à ladite époque dans les lieux, suivant les formes et d'après les tarifs réglés par la présente Convention, et il ne sera plus perçu aucun autre droit sur la navigation du Rhin.

ART. 39. Sont et demeureront supprimés à dater de la fin du trentième jour qui suivra l'échange des ratifications, non-seulement les anciens péages du Rhin, mais aussi toutes les impositions ou rétributions, connues sous les noms de licence, transit, accise ou autres qui affecteraient la navigation de transit de ce fleuve; et la perception ne pourra en être prolongée au-delà de ce terme ou rétablie en quelque temps que ce soit. Quiconque se permettrait, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être, de percevoir sur la navigation du Rhin aucun autre droit que celui d'octroi, sera poursuivi et puni comme concussionnaire.

ART. 40. Il en sera de même de tout obstacle, apporté au libre passage des hommes et animaux employés à la manœuvre des bateaux sur le chemin de hallage des deux rives du Rhin et de tout droit perçu sur ledit passage soit à l'allée, soit au retour.

ART. 41. Mais sous la dénomination d'impositions qui affectent la navigation du Rhin et dans la suppression ordonnée par la présente Convention, ne sont pas comprises les Douanes que chaque État a la faculté d'établir ou conserver sur son territoire particulier, et dans

lesquelles il peut lever des droits à son profit sur les marchandises qui entrent dans l'étendue de sa domination et qui en sortent.

ART. 42. L'Administration générale de l'Octroi de navigation sera organisée ainsi qu'il suit.

ART. 43. Il y aura un Directeur Général chargé de diriger et surveiller l'établissement et la perception de l'Octroi de navigation; de maintenir l'uniformité dans ladite perception, d'administrer tout ce qui se rapporte à l'Octroi et de tenir la main à l'exécution de la présente Convention.

ART. 44. Il sera nommé quatre Inspecteurs de l'Octroi dont les fonctions seront: 1° De reconnaître par eux-mêmes l'état du lit du Rhin et les obstacles que la navigation peut rencontrer. 2° De visiter les chemins de hallage pour s'assurer des réparations qu'ils peuvent exiger. 3° D'inspecter les Bureaux d'Octroi, prendre connaissance de la manière dont le service s'y fait, recevoir les plaintes et s'assurer si la présente Convention est exactement et uniformément observée. 4° De dresser sur tous ces objets des rapports exacts et détaillés qu'ils enverront avec leur avis au Directeur Général. 5° De contrôler et vérifier les registres et les caisses des Receveurs et toutes leurs opérations. 6° De verbaliser sur toutes les contraventions relatives à la police de la navigation et à la perception de l'Octroi.

ART. 45. La Direction-Générale aura son siége à Mayence. Le Directeur y résidera constamment, et les Inspecteurs quand ils ne seront pas en tournée.

ART. 46. Il y aura douze bureaux pour la perception de l'Octroi de navigation. Six seront sur la rive gauche, savoir: à Neubourg, Mayence, Andernach, Cologne, Homberg et Griethausen. Six seront sur la rive droite, savoir: à Manheim, Welmich, Thal, Lints, Dusseldorf et Wesel.

ART. 47. Dans chacun de ces bureaux de recette il pourra être établi un receveur, un contrôleur, deux visiteurs, et un commis aux écritures. Il pourra de même être attaché à chaque bureau deux canots ou batelets pour les visites en rivière et trois hommes pour conduire lesdits canots et faire en outre le service du bureau, du magasin et les commissions et messages.

ART. 48. Le Directeur-Général sera nommé en commun par les Hautes Parties Contractantes conformément au recès susdaté.

ART. 49. Deux Inspecteurs seront nommés par le Gouvernement Français; les deux autres seront à la nomination de l'Electeur-Archi-Chancelier.

ART. 50. La nomination aux places de Receveurs et Contrôleurs sera faite par les Gouvernements respectifs en la manière fixée par le recès.

Art. 51. Les Visiteurs et les Commis aux écritures attachés aux différents bureaux d'Octroi des deux rives seront nommés par le Directeur Général.

Art. 52. Les canotiers seront choisis par le Receveur du Bureau auquel ils seront attachés.

Art. 53. Le Directeur Général sera installé en vertu d'un ordre du Gouvernement Français adressé au Tribunal de Mayence et en vertu d'un ordre de l'Électeur Archi-Chancelier dont sera porteur un Commissaire envoyé à cet effet par S. A. Electorale.

Art. 54. Les actes de nomination des Inspecteurs seront adressés au Directeur Général qui les installera.

Art. 55. Les Receveurs et Contrôleurs seront installés en vertu d'un ordre adressé pour la rive gauche par le Gouvernement Français, et pour la rive droite par Son Altesse l'Électeur Archi-Chancelier au Directeur de l'Octroi, qui prendra les mesures convenables pour les faire reconnaître.

Art. 56. Les visiteurs et commis aux écritures seront installés par le receveur du bureau auquel il devront être attachés, d'après l'ordre qu'il en recevra du Directeur Général.

Art. 57. Le Directeur Général et les Inspecteurs prêteront serment au Gouvernement Français entre les mains du Président du Tribunal civil de Mayence, et à l'Électeur Archi-Chancelier entre les mains du Commissaire de Son Altesse Electorale.

Art. 58. Les Receveurs et Contrôleurs prêteront serment entre les mains du Directeur Général et chaque Receveur fera prêter serment aux Visiteurs et Commis aux écritures qui lui seront subordonnés.

Art. 59. Le serment sera ainsi conçu :

..... Je jure de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui me sont confiées en qualité de.... de me conformer en tout aux ordres et instructions qui me seront donnés touchant lesdites fonctions de la part de S. M. l'Empereur des Français et de S. A. Électorale l'Électeur Archi-Chancelier de l'Empire Germanique, et de ne percevoir ni faire percevoir soit en argent, soit en nature, rien au-delà du Tarif, nonobstant tous anciens usages contraires.

Art. 60. Le Directeur Général pourvoira à ce que le service ne manque pas par la mort, l'absence ou l'empêchement d'un Receveur ou d'un Contrôleur; en conséquence il le fera exercer provisoirement par une personne capable.

Art. 61. Si les Inspecteurs négligeaient leur devoir, ou donnaient lieu à des plaintes graves, le Directeur Général en rendra compte aux Gouvernements respectifs.

Art. 62. Le Directeur Général aura le droit de suspendre provi-

soirement de ses fonctions tout receveur ou contrôleur dont il aurait reconnu l'inconduite ou la mauvaise gestion, et de faire exercer par une autre personne ayant les qualités requises; mais dans ce cas et dans celui prévu par l'article précédent, le Directeur Général en rendra compte dans le terme de trois jours pour tout délai au Gouvernement par lequel le Receveur ou Contrôleur ainsi provisoirement remplacé aura été nommé; et son rapport renfermera l'exposé des motifs de cette mesure, accompagné des pièces probantes afin qu'il soit prononcé sur le tout ainsi que de droit.

Art. 63. Les Receveurs pourront de même suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les Visiteurs et Commis aux écritures attachés à leur bureau, à la charge d'en faire part dans l'espace de trois jours au plus au Directeur Général et de le mettre en état, par un rapport circonstancié et appuyé de pièces probantes, de prononcer avec une entière connaissance des causes.

Art. 64. Les Receveurs pourront changer de canotiers quand ils le jugeront convenable.

Art. 65. Le traitement du Directeur Général sera de huit mille francs par an. Il aura en outre une remise d'un quart pour cent du produit net de l'Octroi, déduction faite des frais et non-valeurs. Il lui sera alloué aussi une somme de six mille frans par an, pour logement, commis et frais de bureau. Il justifiera de ses ports de lettres et en sera remboursé.

Art. 66. Les Inspecteurs jouiront chacun d'un traitement fixe de trois mille francs et en outre d'une remise d'un pour mille sur le produit net de l'Octroi. Il leur sera alloué extraordinairement dix francs par jour quand ils seront en tournée. Ils auront six francs pour frais de Bureau.

Art. 67. Les Receveurs de l'Octroi à Mayence et à Cologne auront chacun un traitement annuel de trois mille francs. Ils auront en outre mille francs pour frais de bureau. Les Receveurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen auront chacun un traitement annuel de deux mille francs; ils auront en outre huit cents francs pour frais de bureau. Les Receveurs à Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg auront chacun un traitement annuel de quinze cents francs, et en outre six cents francs pour frais de bureau. Tous les Receveurs auront en outre un logement pour eux et leurs bureaux dont le loyer sera réglé par le Directeur Général, et acquitté sur les fonds de l'Octroi.

Art. 68. Les contrôleurs des bureaux de Mayence et de Cologne auront chacun un traitement annuel de deux mille cinq cents francs. Les contrôleurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf-Wesel, et Griethausen recevront chacun un traitement annuel de dix

huit cents francs. Les contrôleurs de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg recevront chacun un traitement de douze cents francs.

ART. 69. Les visiteurs à Mayence et à Cologne recevront chacun un traitement annuel de seize cents francs. Les visiteurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen recevront chacun un traitement annuel de douze cents francs. Les visiteurs de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg recevront chacun un traitement annuel de huit cents francs.

ART. 70. Les commis aux écritures auront, savoir; ceux de Mayence et de Cologne un traitement annuel de quinze cents francs. Ceux de Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen un traitement annuel de onze cents francs. Ceux de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg un traitement annuel de huit cents francs.

ART. 71. Les canotiers auront un salaire fixe de six-cent-soixante-deux francs (325 florins) dans les bureaux de Mayence, Manheim, Cologne, Dusseldorf et Wesel, et de cinq-cent-trente-deux francs (250 florins) dans les autres bureaux.

ART. 72. Il sera prélevé dans chaque bureau quatre pour cent sur les recettes, déduction faite préalablement des salaires payés aux employés. La somme provenant de ce prélèvement sera divisée en vingt parts et distribuée de la manière suivante. Huit parts au receveur; trois parts au contrôleur; quatre parts à chacun des deux visiteurs; une part au commis aux écritures.

ART. 73. Il sera fait une retenue de quatre pour cent sur les traitements et sur les remises alloués au Directeur Général, aux receveurs, inspecteurs, contrôleurs, visiteurs, commis et canotiers de la régie de l'octroi, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite et aux secours à accorder à leurs veuves et enfants.

ART. 74. Le montant des vacances d'emplois qui n'excéderont pas 15 jours sera ajouté à la retenue ci-dessus pour augmenter le fonds des retraites et pensions.

ART. 75. Le droit de retraite sera acquis par trente ans de service dans l'octroi.

ART. 76. Pour déterminer le montant des pensions des retraites dues à chaque individu, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières de son activité. La pension sera de moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, le maximum des retraites puisse s'élever au-delà des deux tiers du traitement moyen calculé sur les trois dernières années d'activité.

ART. 77. Dans le cas de retraite forcée avant trente ans pour cause

d'infirmités, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service et en outre d'un soixantième pour chaque année excédant le nombre de dix.

ART. 78. Il pourra être pris sur le produit annuel de la retenue une somme de 12 à 1500 francs pour être affectée à des secours annuels à accorder aux veuves et aux orphelins de père et de mère des employés qui seraient les plus dénuées de moyens d'existence. La portion de ce fonds qui ne sera pas dépensée dans le cours de l'année retournera à la masse générale des retraites. Ces secours seront distribués sur la proposition du Directeur Général et la délibération du conseil établi ci-après; ils cesseront lorsque les individus auront obtenu une amélioration suffisante dans leurs facultés, et, dans aucun cas, ils ne seront pas continuées aux orphelins qui auront atteint l'âge de vingt ans.

ART. 79. Dans les premiers jours de fructidor de chaque année, il s'assemblera à Mayence un conseil composé du Directeur Général qui le présidera; de deux inspecteurs, d'un receveur, d'un contrôleur et d'un visiteur pris à tour de rôle parmi les employés de ces différents grades dans les bureaux des deux rives.

ART. 80. Le Directeur Général présentera au conseil, 1° le compte annuel des recettes et dépenses du fonds de retenue qui sera examiné et arrêté par le conseil; 2° l'état des pensions déjà obtenues; 3° la situation du fonds de retenue et de celui d'économie, s'il en existe un; 4° l'état des nouvelles demandes de retraite pour les employés ou de secours pour les veuves et orphelins, et de la somme nécessaire pour les acquitter. Le conseil délibérera sur ces nouvelles demandes qui ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds, seront ajournées à l'année suivante.

ART. 81. Le conseil délibérera aussi chaque année sur le mode de placement à intérêt de la portion du fonds de retenue qui excédera les besoins de l'année. Ce placement sera en la meilleure forme et de manière à ce que le recouvrement soit assuré et qu'il puisse être réalisé dans le cas où il deviendra nécessaire d'en faire l'emploi pour payer les pensions de retraite. Le Directeur Général rendra chaque année séparément aux deux gouvernements le compte de la situation de la caisse des retraites.

ART. 82. Lorsqu'un receveur, contrôleur, visiteur, ou commis aux écritures aura été provisoirement suspendu de ses fonctions dans les cas et de la manière énoncés dans les articles 62 et 63, la moitié du traitement fixe et des remises dont il aurait dû jouir pendant que durera sa suspension appartiendra à la personne commise pour exercer à sa place. Il touchera l'autre moitié dans le cas

où sa suspension ne serait pas convertie en destitution par l'autorité compétente. Si au contraire la destitution est prononcée, cette moitié sera versée dans la caisse des retraites établie par les précédents articles.

ART. 83. Au moyen des traitements et remises déterminés par les dispositions précédentes pour les receveurs, visiteurs et commis aux écritures attachés à l'octroi de navigation, et conformément au serment, dont la formule est rapportée ci-dessus, il est défendu à tous et à chacun d'eux d'exiger, demander, recevoir ou retenir à leur profit particulier quoi que ce puisse être, soit en argent, soit en nature, sous aucun prétexte, même comme témoignage d'affection et de reconnaissance de la part d'aucune personne intéressée à la navigation du Rhin, à peine de privation d'un mois de traitement pour la première faute, de six mois pour la seconde et à peine de destitution pour la troisième.

ART. 84. Nul ne sera admis à exercer d'emploi dans l'octroi de navigation qu'il ne sache parler et écrire en langue allemande; il devra y avoir dans chaque bureau un employé, au moins, qui sache parler et écrire en français.

ART. 85. Le Directeur Général, les inspecteurs, receveurs, contrôleurs, visiteurs et commis aux écritures ne pourront exercer en même temps, aucun autre emploi et, s'ils en acceptent quelqu'un, il sera pourvu à leur remplacement.

ART. 86. Les receveurs, contrôleurs et autres employés seront tenus d'exercer par eux-mêmes les fonctions qui leur sont confiées; ils ne pourront se faire suppléer même pour un court espace de temps, que du consentement par écrit du Directeur Général à peine de destitution.

ART. 87. Les receveurs du droit d'octroi fourniront, avant d'entrer en exercice, un cautionnement égal au moins à ce que la perception dont ils seront chargés sera reputée devoir rendre à un taux moyen pendant deux mois. Le cautionnement sera constitué sur des biens immeubles situés sur la rive du fleuve habitée par le receveur. Il sera établi en la meilleure forme, suivant les lois et usages des localités, et il sera discuté et reçu par le Directeur Général de l'octroi.

ART. 88. Les bateaux, barques et nacelles employés à un service quelconque relatif au droit d'octroi porteront, lorsqu'ils seront ainsi employés, un pavillon mi-parti aux couleurs des deux empires, dont l'usage est interdit à tous les autres sans aucune exception; les embarcations portant ledit pavillon pourront seules et exclusivement à toutes autres aborder, poursuivre et arrêter dans toute la largeur du cours du Rhin et sur le Thalweg comme sur l'une et l'autre rive indistinctement, les bateaux, yachts, diligences d'eau, barques, na-

celles ou radeaux quels qu'ils soient, pour en examiner les papiers, en interroger les conducteurs et exiger le payement des droits d'octroi, comme aussi pour obtenir réparation des infractions faites aux réglements relatifs à l'octroi. Pourront cependant les employés des douanes des deux rives poursuivre respectivement dans leurs eaux les bateaux qui ayant commencé des versements frauduleux chercheraient à fuir sur le fleuve.

ART. 89. Le Directeur-Général, les inspecteurs, receveurs, contrôleurs et autres employés de l'octroi de navigation porteront un uniforme qui est réglé ainsi qu'il suit. Pour tous, habit à la française de drap bleu foncé, veste et culotte jaunes avec boutons portant le mot *Rhenus*, chapeau à trois cornes avec ganse d'argent et bouton pareil à celui de l'habit. Pour le Directeur Général broderie en argent au collet, aux parements, aux pattes et autour des poches, veste et culotte unies. Le dessin de la broderie représentera un cable entrelacé de feuilles de plantes aquatiques. Pour les inspecteurs même broderie en argent au collet et aux parements. Pour les receveurs un galon double en argent au collet et aux parements de treize millimètres de largeur. Pour les contrôleurs un galon simple au collet et au parements. Pour les visiteurs et commis aux écritures un galon simple aux parements.

ART. 90. Sur toute embarcation naviguant sur le Rhin sera inscrit en un lieu apparent et en caractères distincts et bien visibles le nom de ladite embarcation, celui du lieu où réside la personne à qui elle appartient, et le nombre de quintaux de cinq myriagrammes qu'elle est susceptible de porter. Il est accordé six mois, à compter de l'ouverture des bureaux de l'octroi, pour remplir cette formalité. Cette époque passée, toute embarcation pour laquelle elle n'aura pas été remplie, pourra être retenue en passant devant un des bureaux de l'octroi, ou si elle est rencontrée par un bateau portant pavillon de l'octroi, jusqu'à ce qu'elle ait payé une amende de douze francs. Les amendes de cette espèce seront partagées de la manière suivante : deux tiers appartiendront aux visiteurs et un tiers aux canotiers du bureau d'octroi à la diligence duquel ladite embarcation aura été retenue.

ART. 91. Sur tous les bateaux et barques naviguant sur le Rhin, il devra se trouver un manifeste qui contiendra, 1° le nom de l'embarcation, 2° les noms et domiciles des propriétaires de ladite embarcation, 3° ceux du batelier chargé de la conduire, 4° l'énumération et la désignation des espèces, quantité et poids des marchandises qui y sont chargées, le manifeste sera signé du batelier conducteur. Cet acte sera redigé et signé avant le départ de l'embarcation du lieu où elle aura été primitivement chargée. Si le conduc-

teur de la même embarcation vient à y charger, dans le cours de son trajet des denrées ou marchandises, il en fera mention par supplément à la suite du manifeste général du chargement, et non à la marge ni entre les lignes, le tout sans blanc ni intervalle. Les dispositions de cet article sont communes aux trains de bois et radeaux. Les manifestes dont ils seront accompagnés, indiqueront le lieu où ils ont été formés, les autres trains qu'on y a réunis, l'espèce et la quantité des bois dont ils sont composés et les marchandises d'autre nature qu'on aurait mises sur ces trains ou radeaux. Néanmoins une lettre de voiture suffira pour les bateaux du port de moins de 50 quintaux.

Art. 92. Le manifeste dont il est parlé dans l'article précédent sera exhibé par le conducteur de l'embarcation ou du radeau à son passage devant chaque bureau de l'octroi, et y sera visé par le receveur et le contrôleur. Les employés de l'octroi en uniforme, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon de l'octroi, pourront exiger aussi la représentation de ce manifeste de tout conducteur d'embarcation en quelqu'endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé visera ledit manifeste ainsi que les déclarations additionnelles qui pourront s'y trouver, le tout sans blanc ni intervalle; il fera mention dans ce visa du lieu du fleuve, du jour et de l'heure où il l'aura apposé. Les visas dont il vient d'être parlé, ne donneront lieu à aucuns frais.

Art. 93. Le droit d'octroi sera perçu d'avance et à raison de la distance à parcourir. Ainsi, lorsqu'une embarcation passera devant un bureau de l'octroi ladite embarcation payera, pour la distance entre ce bureau et le bureau suivant, sans qu'il puisse rien être exigé pour la distance qu'elle aura parcourue dans le cas où elle aurait pris son chargement entre le précédent bureau et celui où elle acquittera le droit : réciproquement, il ne sera fait aucune diminution sur le droit dans le cas où le bateau devrait être déchargé entre le bureau où le droit sera acquitté et le bureau subséquent. Néanmoins, par exception et à raison de ce qu'il n'est point établi de bureau de l'octroi à Strasbourg, les embarcations et trains descendant le Rhin et partant de cette ville et des autres points des deux rives situés au-dessus de Neubourg, payeront au bureau de Neubourg le droit d'octroi pour la distance parcourue laquelle sera toujours comptée comme s'ils étaient partis de Strasbourg.

Art. 94. Indépendamment du droit sur les denrées et marchandises dont il sera parlé ci-après, il sera perçu dans chaque bureau de l'octroi pour chaque embarcation chargée ou non chargée du port de cinquante quintaux et au-dessus qui passera devant un bureau en remontant ou en descendant, un droit de reconnaissance *réglé par le tarif qui suit :*

Pour une embarcation de cinquante à trois cents quintaux.

SUR LA RIVE GAUCHE.	SUR LA RIVE DROITE.
Dix centimes.	Trois kreuzer.
De trois cents à six cents quintaux.	
Un franc.	Trente kreuzer.
De six cents à mille quintaux.	
Deux francs.	Un florin.
De mille à quinze cents quintaux.	
Quatre francs.	Deux florins.
De quinze cents à deux mille quintaux.	
Six francs.	Trois florins.
De deux mille à deux mille cinq cents quintaux.	
Neuf francs.	Quatre florins et demi
De deux mille cinq cents et au-dessus.	
Quinze francs.	Sept florins et demi.

Ce droit sera perçu d'après le jaugeage déclaré par le conducteur qui pourra être vérifié par les employés de l'octroi.

ART. 95. Les mesures et les poids mentionnés dans la présente convention et dans les tarifs qui y sont et y seront annexés, sont ceux dont les bases ont été prises dans la nature et qui sont adoptées en France, savoir : le mètre pour les mesures linéaires, le litre pour les mesures de capacité, et le kilogramme pour le poids. Dix kilogrammes font un myriagramme.

ART. 96. Par le mot quintal on entendra le poids de cinquante kilogrammes ou cinq myriagrammes équivalant en l'ancien poids de France, dit de marc, à cent deux livres deux onces, deux gros et demi; en poids de Cologne à cent six livres trois quarts; en poids de Mayence à cent six livres cinq onces; en poids d'Amsterdam à cent une livres trois onces.

ART. 97. Le droit d'octroi sera rapporté pour toutes les marchandises, au quintal désigné dans l'article précédent. En conséquence et pour rapporter au poids les mesures en usage pour les boissons et autres liquides, le Directeur Général de l'octroi fera dresser un tableau de ce que pèsent, étant remplies de vin, eau-de-vie, vinaigre, bière, huile, poix et goudron, etc., les différentes espèces de futailles en usage sur le Rhin. Ce tableau énoncera le poids de chacune desdites futailles en kilogrammes sans fractions; il servira d'instruction pour les employés afin de faciliter la perception. Les bureaux seront pourvus de verges de jauge pour vérifier si les futailles sont de l'espèce de celles définies par le tableau dont il vient d'être parlé, et dans le cas où elles excèderaient la capacité prévue, le droit sera perçu sur l'excédant. Le Directeur Général fera dresser un tableau semblable pour rapporter au poids les mesures en usage pour les

grains et autres matières sèches que l'on n'est pas dans l'usage de peser.

Art. 98. La perception du droit d'octroi se fera dans les bureaux de la rive gauche en monnaie d'Allemagne dite de convention, exclusivement à toutes autres.

Art. 99. Le droit d'octroi sur les marchandises transportées par le Rhin sera perçu dans chaque bureau conformément au tarif suivant, qui a été calculé en raison des distances d'un bureau à l'autre et d'après la différence des monnaies en usage sur les deux rives; mais sans admettre de fractions au-dessous du dixième de centime et du huitième de kreuzer, et de manière à ce que la totalité du droit entre Strasbourg et la frontière de la République Batave fût de deux francs en remontant, et d'un franc trente trois centimes en descendant.

Tarif de ce que payera le quintal de cinq myriagrammes en remontant le Rhin.

Au bureau de Griethausen,	Trente centimes.
Au bureau de Wesel,	Cinq kreuzer et demi.
Au bureau de Homberg,	Vingt-deux centimes et demi.
Au bureau de Dusseldorf,	Neuf kreuzer et un quart.
Au bureau de Cologne,	Seize centimes et demi.
Au bureau de Lintz,	Un kreuzer et trois huitièmes.
Au bureau de Andernach,	Six centimes et deux dixièmes.
Au bureau de Thal.	Deux kreuzer et demi.
Au bureau de Welmich,	Quatre kreuzer et trois quarts.
Au bureau de Mayence,	Treize centimes et demi.
Au bureau de Manheim,	Quatre kreuzer et demi.
Au bureau de Neubourg,	Dix centimes et deux dixièmes.

Tarif de ce que payera le quintal en descendant le Rhin.

Au bureau de Neubourg pour l'espace parcouru depuis Strasbourg,	Sept centimes et un dixième.
De Neubourg à Manheim,	Dix centimes et demi.
Au bureau de Manheim,	Deux kreuzer et demi.
Au bureau de Mayence,	Onze centimes et demi.
Au bureau de Welmich,	Un kreuzer et trois quarts.
Au bureau de Thal,	Un kreuzer et un huitième.
Au bureau de Andernach,	Trois centimes et deux dixièmes.
Au bureau de Lintz,	Trois kreuzer.
Au bureau de Cologne,	Vingt-deux centimes et demi.
Au bureau de Dusseldorf,	Quatre kreuzer et un huitième.
Au bureau de Homberg,	Treize centimes et deux dixièmes.
Au bureau de Wesel,	Cinq kreuzer et demi.

Art. 100. Le droit d'octroi sur les bois de charpente et de construction se percevra au mètre cube. Le mètre cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pommier, cormier, payera à chaque bureau si c'est en remontant, autant que deux quintaux et demi de marchandises conformément au premier des tarifs ci-dessus, et si c'est en descendant, autant que quatre quintaux de marchandises conformément au second de ces tarifs. Le mètre cube de pin, sapin,

mélese, hêtre, tremble, peuplier, érable, et autres bois blancs ou bois résineux payera de même, si c'est en remontant qu'un quintal et un quart de marchandises conformément au premier tarif, et, si c'est en descendant, autant que deux quintaux conformément au second tarif.

ART. 101. Les yachts, diligences d'eau et autres embarcations destinés expressément au transport des voyageurs, soit qu'ils aient ou non des passagers, payeront le droit d'octroi comme s'ils étaient chargés du quart des marchandises qu'ils pourraient embarquer en raison de leur tonnage.

Ainsi un yacht susceptible de porter 400 quintaux de marchandises, payera comme s'il était chargé de cent quintaux de marchandises conformément aux deux tarifs ci-dessus et ainsi à proportion.

ART. 102. Aucun objet transporté par le Rhin de quelque nature qu'il soit, ne passera les bureaux d'octroi en exemption totale du droit de navigation; mais, pour l'avantage de l'agriculture et de l'industrie des pays riverains, les Hautes Parties Contractantes sont convenues d'admettre des modérations sur les articles suivants, dont la valeur ne permettait pas de les imposer à la totalité du droit réglé par le tarif.

ART. 103. Lorsqu'un bateau sera chargé en totalité d'un ou de plusieurs des articles suivants, savoir: terres à pots, à pipes, à foulon, pierres à bâtir, sable et gravier, pavés pour les rues ou les chemins, engrais et amendements pour les terres, tels que fumiers, marnes et cendres lessivées, pailles ou chaumes, foin, fascines à épis, lait et beurre frais, œufs et volailles, fruits et légumes frais, racines comestibles, il ne sera perçu sur ledit bateau, pour tout droit d'octroi que le double de ce que le même bateau eût acquitté conformément à l'article 94, s'il eût fait la même route étant vide. Mais si, sur le même bateau, conjointement avec les articles ci-dessus spécifiés, il s'en trouve quelqu'autre, ils seront portés à part sur le manifeste et payeront les droits ainsi qu'ils sont dus pour chacun d'eux.

ART 104. Il ne sera perçu par quintal qu'un vingtième du droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus sur les articles suivants: Plâtre et chaux, briques, tuiles et carreaux de terre, ciment provenant de tuiles ou carreaux, ardoises, poterie commune, houille ou charbon de terre et de pierre, tourbe, bois à brûler, fagots, charbon de bois ou de tourbe, minerai métallique, pierres alumineuses et vitrioliques. Le Directeur Général fera dresser un tableau du poids approximatif de chacun de ces objets, rapporté à la mesure au compte, au mètre cube, ou à tout autre mode usité dans le commerce pour en énoncer la quantité.

ART. 105. Il ne sera perçu par quintal que le quart du droit réglé

pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus sur les articles suivants, savoir : minerai de calamine, pierres à meule, marbre et pierres à carreler, sel de mer ou de salines raffiné ou non raffiné, fer en gueuse, froment, seigle, orge, avoine, millet, fèves, pois et autres grains ou graines légumineuses, farines et gruaux de toute espèce, écorces à tan, poix et goudron, et cendres non lessivées. Le Directeur Général fera dresser un tableau du poids de chacun de ces objets, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Art. 106. Les registres des receveurs de la rive gauche seront tenus en langue française, et ceux des contrôleurs en langue allemande; le contraire aura lieu dans les bureaux de la rive droite. Les écritures seront tenues dans les bureaux de la rive gauche en francs et centième de centimes; et dans ceux de la rive droite en florins, kreuzer et huitième de kreuzer : le florin sera de 60 kreuzer et sur le pied de 24 kreuzer l'écu de convention.

Art. 107. Dans la confection des tarifs ci-dessus on a supposé que le pair entre l'argent d'Allemagne dont il est parlé dans l'article précédent et l'argent de France est tel, que le florin réponde à deux francs 178 millimes, et le kreuzer à trois centimes et 03 centièmes. En conséquence, cette proportion servira de base à toutes les conversions qu'il y aura lieu de faire d'une monnaie dans l'autre, quel que puisse être d'ailleurs le cours du change.

Art. 108. Les receveurs du droit d'octroi verseront les premiers jours de chaque mois les deniers provenant de la recette par eux faite pendant le mois précédent, entre les mains de la personne qui leur sera indiquée par le Directeur Général d'après les ordres que celui-ci aura reçus pour la rive gauche de la part du Gouvernement Français, et pour la rive droite de la part de S. A. l'Électeur Archi-Chancelier. Les récépissés que les personnes ainsi désignées donneront aux receveurs, seront adressés par eux au Directeur Général dans les quinze premiers jours de chaque mois. S'ils sont en règle, ils seront admis comme pièces comptables et opéreront la décharge desdits Receveurs. Si, dans quelque bureau de l'octroi, il n'y avait point eu de recette pendant un mois entier, le receveur de ce bureau fournirait un certificat négatif à la personne entre les mains de laquelle il devrait verser des fonds, et celle-ci lui en donnerait un récépissé, lequel serait transmis au Directeur Général, ainsi qu'il vient d'être dit.

Art. 109. Dans les quinze jours qui suivront la fin de chaque trimestre, il sera dressé par le Directeur Général un état des recettes faites pendant ledit trimestre dans les bureaux d'octroi établis sur chacune des deux rives du Rhin; et lorsque, par la balance qui résultera de ce travail, il se trouvera qu'il a été perçu sur une des

deux rives une somme plus forte que sur l'autre, le Directeur prendra des mesures pour que, dans le courant du mois suivant, il soit tenu compte de la moitié de la différence à la personne chargée de recevoir les fonds provenus des recettes, pour la rive où la perception aura été la plus faible.

ART. 110. Pour les comptes qui devront se rendre de mois en mois, et de trimestre en trimestre, on se conformera au calendrier en usage sur la rive gauche.

ART. 111. Les droits de l'octroi de navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement.

ART. 112. Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise ni par les receveurs des bureaux d'octroi, ni même par le Directeur Général, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets ou des marchandises, et à quelques personnes, corps, villes ou états souverains, que les uns et les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue, et ce nonobstant tous priviléges ou usages contraires.

ART. 113. Si une embarcation, son chargement ou partie d'icelui, après avoir acquitté des droits en un ou plusieurs bureaux de l'octroi, viennent à être avariés ou même à périr entièrement par quelque cause que ce puisse être, aucune demande en restitution de tout ou partie des droits d'octroi perçus jusqu'alors sur les dits objets ne sera admise, nonobstant tout règlement ou usage contraire.

ART. 114. Les conducteurs d'embarcations et trains ou radeaux qui auront contrevenu à quelqu'une des dispositions de la présente convention et des règlements qui en dériveront, pourront être retenus ainsi que leurs embarcations, trains ou radeaux dans le lieu où il aura été informé contre eux, jusqu'à ce qu'ils aient acquitté les droits par eux dus, ainsi que les amendes et frais que leur conduite aura occasionnés, à moins qu'ils ne fournissent sur les lieux une caution reconnue solvable et admise par le receveur du bureau qui sera saisi de l'affaire.

ART. 115. Si les employés de l'octroi se voient dans la nécessité de retenir quelque embarcation, train ou radeau naviguant sur le Rhin, ils ne pourront le faire qu'après avoir dressé au préalable un procès-verbal contenant les motifs de cette mesure extraordinaire. Et si les circonstances les obligent de plus à amener lesdits embarcations, trains ou radeaux à quelque point de l'une ou l'autre rive, il leur est recommandé très-expressément d'en prévenir de suite les employés des douanes de la rive où ils les amèneront. Tout retard dans cette déclaration pourra être puni par la destitution. Les précautions à prendre de la part des douanes en pareil cas seront les

mêmes que celles dont il est fait mention dans les articles 27 à 31.

ART. 116. Il ne sera fait aucune perception par les employés de l'octroi qu'elle ne soit mentionnée au bas du manifeste du chargement et que, de plus, il n'en soit délivré au conducteur de l'embarcation ou du train ou radeau une quittance particulière.

ART. 117. Si d'après les vérifications qui seront faites par les employés de l'octroi, il se trouve que les conducteurs d'embarcations, trains ou radeaux n'ont pas exhibé, dans les lieux où ils le devaient faire, les manifestes dont il est parlé à l'article 9, ou que ces manifestes ne sont pas réguliers et conformes à la vérité, soit pour la quantité, soit pour la nature des objets transportés; ou si, après avoir exhibé des manifestes exacts, lesdits conducteurs parviennent à l'acquittement du droit d'octroi en tout ou en partie, ils seront obligés de payer par forme d'amende le double des droits auxquels ils avaient voulu se soustraire. Ainsi, le doublement aura lieu sur la totalité du chargement s'il n'y a point eu d'exhibition de manifeste, là où elle devait se faire, ou si une embarcation étant chargée a été déclarée comme ne l'étant pas; mais si l'infidélité dans les manifestes ou déclarations n'est que d'une partie du chargement, cette partie seule sera assujettie au doublement des droits. De même, si l'infidélité consiste à avoir dissimulé la véritable nature des objets, le doublement ne portera que sur l'excédant des droits auxquels un énoncé fidèle eût donné lieu. Dans tous les cas la somme à doubler se composera d'autant d'articles qu'il y aura eu de bureaux où les droits auront été fraudés en tout ou en partie.

ART. 118. Le versement des marchandises d'une embarcation à l'autre, dans les stations de Cologne et de Mayence, devant se faire sous l'inspection d'un employé spécial qui rendra compte de ses opérations au Directeur Général et aux inspecteurs du droit d'octroi ainsi qu'il est dit à l'article 7, la reconnaissance qui y sera faite des marchandises composant chaque chargement, servira de contrôle et de vérification pour les manifestes qui ont été ou qui ont dû être exhibés par les conducteurs d'embarcations aux différents bureaux qui se sont trouvés sur leur route.

ART. 119. Les receveurs du droit de l'octroi pourront faire surveiller la confection des trains, afin de constater la quantité de bois qui les compose, même quand les trains se confectionneraient à quelque distance du lieu où le bureau d'octroi est établi.

ART. 120. Le receveur du bureau de Homberg fera percevoir le droit d'octroi sur toutes les marchandises qui sortiront de la Ruhr, soit qu'elles remontent le Rhin ou qu'elles le descendent; la même chose aura lieu au bureau de Thal pour les bateaux sortant de la Moselle.

ART. 121. Lorsqu'un ou plusieurs employés de l'octroi de navigation se présenteront devant les préposés de l'autorité publique en un lieu quelconque de l'une ou de l'autre rive du Rhin, revêtus de l'uniforme qui leur est attribué par l'article 80, et munis de leur commission pour réclamer l'appui du souverain territorial dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la présente convention, notamment pour retenir des embarcations, trains ou radeaux ou leurs conducteurs, et les empêcher de se soustraire au paiement de l'octroi, il devra être fait droit sans délai à ladite réclamation comme étant une conséquence de dispositions adoptées par Sa Majesté l'Empereur des Romains et par l'Empire d'Allemagne aussi bien que par Sa Majesté l'Empereur des Français.

ART. 122. Les mesures que les receveurs du droit d'octroi seront dans le cas de prendre pour réprimer et punir ceux qui contreviendraient à la présente convention, seront exécutées par provision; mais lorsqu'elles donneront lieu à des plaintes, les réclamants auront leurs recours pardevant le Directeur Général assisté des deux inspecteurs qui se trouveront près de lui, lesquels prononceront à la pluralité des voix. Les décisions portées par ce Conseil seront exécutées par provision, mais sans préjudice du recours pardevant la commission ci-après établie.

ART. 123. Chaque année au mois de brumaire il se formera à Mayence une Commission composée : 1° du Préfet du Mont-Tonnerre, Commissaire du Gouvernement Français; 2° d'un Commissaire nommé et délégué à cet effet par S. A. l'Électeur Archi-Chancelier; 3° d'un jurisconsulte domicilié sur l'une ou l'autre rive du Rhin, choisi par les deux Commissaires précédents. Les Commissaires choisiront un secrétaire et règleront son traitement pour la durée de la session et avant sa clôture. Le secrétaire tiendra registre des délibérations de la Commission, elles seront signées à chaque séance par les trois Commissaires. Le registre restera déposé aux archives de la direction. La Commission sera présidée alternativement et pour chaque session par le Commissaire Préfet du Mont-Tonnerre et par un Commissaire délégué par S. A. Électorale.

ART. 124. Les recours en matière de perception de l'octroi et de police de la navigation seront portés devant cette Commission qui statuera définitivement sur les mémoires des parties.

ART. 125. Les dépenses nécessitées par la réunion de la Commission dont il vient d'être parlé seront acquittées sur les produits de l'octroi après avoir été réglées et approuvées par le Gouvernement Français et par S. A. l'Électeur Archi-Chancelier.

ART. 126. Les décisions provisoires et définitives dont il a été parlé aux articles 122 et 124, ne constitueront les parties en aucuns frais.

ART. 127. Lorsque le Directeur Général sera instruit qu'à la fin de vendémiaire il n'existe pas de demande en recours, il en avertira le Préfet du département du Mont-Tonnerre lequel, de son côté, préviendra le Commissaire de S. A. É. que la commission n'aura pas de session pour l'année courante.

ART. 128. Il ne pourra être allégué pour infirmer les dispositions de la présente Convention, ni même pour y suppléer et les interpréter, aucun traité, non plus qu'aucunes constitutions, lois, ordonnances, règlements ou usages d'une date antérieure, de quelque autorité que ces lois et ordonnances soient émanées, et quelque anciens et universels que puissent avoir été ces usages; mais la présente convention servira de règle unique en tout ce qui concerne la navigation du Rhin, sa police et les droits auxquels elle est soumise.

ART. 129. Si l'expérience faisait reconnaître que les dispositions de la présente Convention fussent insuffisantes ou sujettes à inconvénient, elles ne pourront être définitivement changées ou étendues que de la même manière qu'elles ont été établies, c'est-à-dire par une nouvelle convention entre les Hautes Parties Contractantes.

ART. 130. Pourra néanmoins le Directeur Général assisté de deux des inspecteurs, un de chaque rive, lesquels auront voix délibérative, faire les règlements de détail et supplémentaires nécessaires, pourvu que ces règlements n'entraînent aucune augmentation ni diminution dans les droits, ni aucune dérogation aux dispositions fondamentales de la présente convention; ces règlements seront exécutés provisoirement, mais à la charge par le Directeur Général de les soumettre sans délai aux deux gouvernements, pour être séparément et respectivement approuvés par eux. Si l'un des deux Gouvernements refuse son approbation, il y aura lieu à ouvrir une négociation sur la matière en question; le résultat de la négociation deviendra un supplément à la présente Convention.

ART. 131. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vint à avoir lieu entre quelques-uns des États situés sur le Rhin ou même entre les deux Empires, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre. Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi jouiront de tous les priviléges de la neutralité. Il sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

ART. 132. Le présent Traité sera ratifié de la part de l'Empereur des Romains et de l'Empire, dans les formes prescrites par l'article 39 du recès de la députation de l'Empire, et les ratifications des

deux Hautes Parties Contractantes seront simultanément échangées à Paris, entre les Plénipotentiaires respectifs.

Fait et signé à Paris le 27 Thermidor de l'an XII (15 août 1804).

CRETET. Le Comte de BEUST.

Articles supplémentaires.

Les Commissaires Plénipotentiaires pour l'établissement de l'octroi de navigation sur le Rhin, savoir : MM. *Cretet* et *Colin* de la part de Sa Majesté l'Empereur des Français, et M. le comte de *Beust*, Ministre Plénipotentiaire de S. Altesse Électorale l'Électeur Archi-Chancelier de l'Empire, réunis à Mayence le 8 vendémiaire an XIII, après avoir examiné les représentations qui ont été faites sur la position de quelques-uns des bureaux désignés par la convention pour la perception de l'octroi, et après avoir pris des renseignements exacts, ont arrêté par la présente convention supplétive :

1° Que le bureau qui devait être établi à Griethausen, serait placé à Lobith, celui de Thael à Coblenz et celui de Welmich à Campe.

2° Que le traitement fixé par la première convention pour les receveurs, contrôleurs, visiteurs, commis aux écritures et canotiers du bureau de Griethausen serait attribué aux employés du même grade au bureau de Lobith; que le traitement accordé aux différents employés du bureau qui devait être placé au Thael serait également attribué à ceux du bureau de Coblenz; enfin que les employés du bureau de Campe recevraient le traitement arrêté pour ceux du bureau de Welmich.

Fait et signé à Mayence le 9 Vendémiaire an XIII (octobre 1804).

CRETET. Le Comte de BEUST.

Convention conclue à Gênes le 23 octobre 1804 (1er brumaire an XIII) entre la France et la République Ligurienne pour l'agrandissement de l'arsenal de Gênes et l'enrôlement de matelots.

Napoléon, Empereur des Français, et le Sénat de la République Ligurienne, au nom du peuple Ligurien, désirant donner plus de développement et d'efficacité aux dispositions qu'ils ont prises par une Convention du 4 ventôse dernier (24 février 1804) (1), pour assurer la défense commune, et pour confirmer, par de mutuels avantages, l'amitié des deux États, ont nommé pour Ministres Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Antᵉ.-Christ. *Saliceti*, son Ministre Plénipotentiaire à Gênes;

Et le Sénat Ligurien, le C. Antᵉ. *Maghella*, Sénateur, Président de la Magistrature de Guerre et Marine; lesquels, après avoir

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 84.

échangé leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. La République Ligurienne fera creuser à ses frais les deux darses de Gênes, conformément au plan qui sera donné, de manière que les vaisseaux de ligne puissent y entrer et faire leur armement. Elle établira, également à ses frais, une machine à mâter sur l'emplacement qui sera désigné.

ART. 2. S. M. l'Empereur des Français aura le droit de faire construire sur les cales situées au Lazareth, d'armer, désarmer et réparer dix vaisseaux de guerre dans le port de Gênes, ainsi que de se servir, pour l'usage de la marine, des magasins qui environnent lesdites darses, de ceux du Lazareth et généralement de tout l'enclos qui appartenait jadis au Lazareth, en prenant toutefois les précautions nécessaires pour que le carénage des vaisseaux s'effectue à une distance convenable du port franc et de l'endroit où mouillent ordinairement les bâtiments de commerce.

ART. 3. La France étant en guerre avec l'Angleterre ou avec toute autre puissance maritime, la République Ligurienne tiendra à la disposition de la marine française six mille marins de tous grades, qui seront soldés par la France. Pour régler leur service et assurer leur avancement, un nombre proportionné de places de capitaines de vaisseaux, de lieutenants, d'enseignes, de maîtres, de contremaîtres et de matelots à toute paie, sera réservé aux Liguriens dans la marine française.

ART. 4. Tous les matelots liguriens devant être classés d'après la convention du 4 ventôse dernier, S. M. l'Empereur pourra nommer six inspecteurs des classes, avec traitement aux frais de la France, qui résideront dans les différents ports de la République Ligurienne, pour y suivre les opérations du classement, et pour assurer la bonne organisation du service.

ART. 5. La République Ligurienne ne sera tenue qu'à l'entretien des darses, cales, ports et bâtiments. Elle ne sera obligée de payer aucun ouvrier, ni aucune espèce de matériaux pour la construction, l'armement et l'équipement des vaisseaux.

ART. 6. Pour protéger la navigation de la République Ligurienne, S. M. l'Empereur, dès l'année qui suivra immédiatement la paix maritime, fera respecter le Pavillon Ligurien par les Puissances Barbaresques, ou accordera de même son Pavillon Impérial aux Liguriens, sur la demande de leur gouvernement. Il interposera sa médiation auprès des Puissances Barbaresques pour obtenir la délivrance des esclaves Liguriens.

ART. 7. Voulant favoriser le commerce de la République Ligurienne et faire revivre ses anciennes relations commerciales, le transit par le chemin de Voghera sera rétabli tel qu'il était sous l'ancien

Gouvernement Sarde, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention. Il sera aussi établi un transit pour les Etats de Parme, en prenant pour base le tarif tel qu'il existait sous l'ancien gouvernement des Ducs de Parme.

ART. 8. La convention du 4 ventôse dernier (24 février 1804) sera exécutée selon sa forme et teneur en tout ce qui n'est pas modifié par la présente Convention.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Gênes dans le délai de 30 jours.

Fait à Gênes le 1er Brumaire an XIII (28 octobre 1804).

A. C. SALICETI. A. MACHELLA.

Convention conclue à Paris le 14 nivôse an XIII (4 janvier 1805) entre la France et l'Espagne (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. C. le Roi d'Espagne, voulant combiner l'emploi de leurs forces dans la guerre qu'ils soutiennent contre l'Angleterre, et désirant établir dans les mesures d'attaque et de défense un concert propre à assurer l'accomplissement de leurs vues, ont nommé pour Ministres Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Ex. le Général *Decrès*, Grand-Officier de la légion d'Honneur, Ministre de la marine et des colonies, et Vice-Amiral de ses armées navales;

Et S. M. C. Don Frederico *Gravina*, Amiral; lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. S. M. l'Empereur ayant réuni au Texel, dans les divers ports de la Manche, à Brest, à Rochefort et à Toulon les armements dont le détail suit, savoir :

Au Texel, une armée de 30,000 hommes avec les bâtiments de guerre et de transport nécessaires pour embarquer ces troupes;

A Ostende, Dunkerque, Calais, Boulogne et au *Havre*, des flotilles de guerre et de transport propres à embarquer 120,000 hommes et 25,000 chevaux;

A Brest, une armée navale forte de 21 vaisseaux de ligne, plusieurs frégates et transports disposés pour embarquer 25,000 hommes de troupes réunies au camp sous Brest;

A Rochefort, une escadre de 6 vaisseaux et 4 frégates, armée et mouillée à l'île d'Aix et ayant à bord 4,000 hommes de troupes expéditionnaires.

Et enfin à *Toulon*, une escadre de 11 vaisseaux de ligne, 8 fré-

(1) V. *Cantillo, Traités de paix, d'alliance, etc.*

gates et des transports ayant à bord 9,000 hommes de troupes expéditionnaires; ces armements seront maintenus, et ils seront destinés à des opérations sur lesquelles S. M. l'Empereur se réserve de s'expliquer elle-même, dans le délai d'un mois, avec S. M. C. ou avec le général chargé de pouvoirs par elle.

Art. 2. S. M. C. fera armer immédiatement au port du Ferrol, et approvisionner de 6 mois de vivres et 4 mois d'eau, 8 de ses vaisseaux de ligne ou 7 au moins, et 4 frégates destinées à combiner leurs opérations avec les 5 vaisseaux et les 2 frégates de S. M. l'Empereur qui sont maintenant en ce port.

Deux mille hommes d'infanterie Espagnole, 200 hommes d'artillerie avec 10 pièces de campagne approvisionnées à 300 coups par pièce et 200 cartouches par homme, seront réunis sous les ordres d'un maréchal de camp pour être embarqués sur ceux des bâtiments de S. M. C. qui composeront cette escadre. Cet armement devra être en état de prendre la mer avant le 30 ventôse (20 mars) prochain ou au plus tard au 10 Germinal (30 mars).

Art. 3. S. M. C. fera armer au port de Cadix, équiper et approvisionner de 6 mois de vivres et 5 mois d'eau, de manière à ce qu'ils soient prêts à partir à la même époque, 10 Germinal (30 mars) prochain, 15 vaisseaux de ligne ou 12 au moins, sur lesquels seront embarqués 2,500 hommes dont 2,000 d'infanterie Espagnole, 100 d'artillerie, 400 de cavalerie, sans leurs chevaux, avec 10 pièces de campagne, approvisionnées de 300 coups par pièce, et 200 cartouches par homme.

Art. 4. S. M. C. fera armer, équiper et approvisionner, comme il a été dit ci-dessus, et pour la même époque, 6 vaisseaux de ligne au port de Carthagène.

Art. 5. S. M. l'Empereur et S. M. C. s'engagent et s'obligent à augmenter successivement leurs armements de tous les vaisseaux et frégates qui pourront être ultérieurement construits, réparés et armés dans leurs ports respectifs.

Art. 6. Moyennant que les armements de S. M. C., désignés aux art. 2, 3 et 4, seront terminés et prêts à prendre la mer à l'époque fixée du 30 ventôse (20 mars) ou au plus tard au 10 Germinal (30 mars) prochain, S. M. l'Empereur garantit à S. M. C. l'intégrité de son territoire d'Europe et la restitution des colonies qui pourraient lui être enlevées dans le cours de la guerre actuelle; et si le sort des armes, d'accord avec la justice de la cause que défendent les deux H. P. C., donne des succès notables à leurs forces de terre et de mer, S. M. l'Empereur promet d'employer son influence pour faire restituer à S. M. C. l'île de la Trinité et aussi les trésors en-

levés par l'ennemi sur les frégates Espagnoles dont il s'est emparé avant toute déclaration de guerre.

ART. 7. S. M. l'Empereur et S. M. C. s'engagent à ne pas faire de paix séparée avec l'Angleterre.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications échangées dans l'espace d'un mois, et plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris le 14 Nivôse an XIII (4 janvier 1805).

D. DECRÈS. Frederico GRAVINA.

NOTA.

L'Ambassadeur de S. M. C. croit propre de son devoir et de sa sincérité de joindre la note suivante :

Les 30 vaisseaux que l'on demande pourront être prêts pour le temps indiqué; mais je crois qu'il ne sera pas possible de réunir le nombre de matelots nécessaires pour ledit armement, et qu'il sera plus difficile encore de fabriquer les 6 millions de rations dont on aurait besoin pour les 6 mois de campagne, comme je l'ai témoigné plus amplement dans ma note et dans toutes nos conférences.

Paris, ce 4 janvier 1805.

Frederico GRAVINA.

Convention conclue à Paris le 12 février 1805 (23 pluviôse an XIII) entre la France et la République Batave sur les frais d'entretien du contingent Français et sur une avance de 15 millions.

S. M. l'Empereur des Français, ayant égard aux représentations qui lui ont été faites par M. l'Ambassadeur de la République Batave, sur les embarras multipliés qu'éprouve cette République par rapport à ses finances, et étant disposé à donner à la Nation Batave un témoignage éclatant de sa bienveillance, en consentant une modification aux stipulations souscrites dans le Traité conclu entre les deux États, le 6 messidor an XI (25 juin 1803)(1), a nommé S. Exc. M. Charles-Maurice *Talleyrand*, Grand Chambellan, Grand Officier et Grand Cordon de la Légion d'Honneur, Ministre des Relations Extérieures, pour, de concert avec S. Exc. M. Roger-Jean *Schimmelpenninck*, Ambassadeur de la République Batave, également autorisé à cet effet, négocier et signer les clauses additionnelles audit Traité, lesquels Ministres Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. S. M. l'Empereur des Français renonce à l'article 1er de la Convention du 6 messidor an XI (25 juin 1803), et dégage la République Batave de l'obligation de solder et entretenir les troupes Françaises qui sont actuellement, ou qui, par la suite, pourraient

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 69.

être stationnées sur le territoire Batave pendant le cours de la guerre actuelle.

ART. 2. Le Gouvernement Batave sera cependant obligé de faire, pour le compte de S. M. I., une avance de quinze millions de francs, qui seront par lui employés à ladite solde et entretien sur le même pied qui a lieu actuellement. Cette avance ne sera nécessaire que pour l'an XIV, commençant au 1er vendémiaire prochain (22 septembre 1805).

ART. 3. S. M. I. s'oblige à faire rembourser ladite somme de quinze millions dans l'espace de quatre ans, ou plus tôt si cela lui convient.

La présente Convention sera immédiatement soumise à la ratification de S. M. I. et du Gouvernement Batave, et les ratifications seront échangées dans le plus court délai.

En foi de quoi, Nous, Ministres Plénipotentiaires soussignés, avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs, signé le présent Acte, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Paris le 28 Pluviôse an XIII (12 février 1805).

Ch.-M. TALLEYRAND. SCHIMMELPENNINCK.

Décret Impérial du 17 mars 1805 sanctionnant le Statut Constitutionnel qui érige en Royaume la République Italienne et défère la Couronne à l'Empereur Napoléon Ier. (V. Bulletin des Lois et *Martens*, t. 8, p. 309.)

Décret Impérial du 7 juin 1805 portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice-Roi du Royaume d'Italie. (V. Bulletin des lois et *Martens*, t. 8, p. 310.)

Traité d'alliance signé à Munich le 24 août 1805 (6 fructidor an XIII) entre la France et la Bavière (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. A. S. l'Électeur Palatin de Bavière, également intéressés à maintenir l'organisation de l'Empire Germanique d'après les principes établis par le Traité de Lunéville du 9 février 1801 (2), et le recez de l'Empire du 24 février 1803, ont jugé convenable de combiner leurs efforts pour procurer l'exécution stricte et littérale desdits Traités, et prévenir les infractions qui pourraient y être faites, en resserrant à cet effet, par un Traité formel, les liens d'amitié heureusement subsistants entre les deux États. Elles ont nommé, en conséquence, savoir: S. M. l'Empereur et Roi, le Plénipotentiaire Louis-Guillaume *Otto*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Munich;

(1) Martens et d'autres publicistes ont été induits en erreur lorsqu'ils ont reproduit avec la date cette convention du 28 septembre 1805.

(2) V. ce traité, t. I, p. 424.

et S. A. S. Électorale, le Plénipotentiaire Maximilien-Joseph Baron de *Montgelas*, son Ministre d'État et des Conférences qui, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des conditions suivantes :

ART. 1er. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, garantit à S. A. S. Électorale l'intégrité de toutes ses possessions telles qu'elles ont été réglées par le recès de l'Empire du 24 février 1803. Sont compris dans cette garantie tous les droits et prérogatives appartenant au territoire Bavarois, et nommément la partie du haut Palatinat, relevant de la Couronne de Bohême et sur laquelle il s'est élevé des contestations; les prétentions de S. A. S. Électorale à la charge du Corps Équestre; l'indemnité territoriale qui lui a été promise pour Eichstadt; les discussions qui subsistent entre l'Autriche et la Bavière, touchant le droit d'épave, et les possessions Bavaroises en Souabe; les suffrages qui lui ont été accordés à la Diète et aux Cercles, par le § 32 du recez de l'Empire. S. M. I. et R. promet d'employer toute son influence pour que ces objets soient réglés à la pleine et entière satisfaction de S. A. S. Électorale et de saisir toutes les occasions qui pourront se présenter pour augmenter la puissance et la splendeur de la Maison de Bavière et procurer à ses États l'arrondissement et la consistance dont ils sont susceptibles.

ART. 2. Si, en haine des mesures que prendrait S. A. S. Électorale, pour soutenir les droits de sa Maison, sur tous ou quelques-uns des objets énoncés dans l'article 1er, les États Bavarois étaient sérieusement menacés ou attaqués, S. M. I. et R. s'engage à faire cause commune avec S. A. S. Électorale, et à employer tous ses moyens pour repousser l'agression dirigée contre Elle; soit que la Puissance attaquante agisse de son chef ou comme exécutrice d'une décision des Tribunaux de l'Empire, S. M. I. et R., sur la réquisition qui lui en serait faite de la part de S. A. S. Electorale, lui prêtera l'assistance de toutes ses forces, si elle ne parvenait, par ses représentations, à détourner l'agresseur de ses projets hostiles.

ART. 3. En considération des secours efficaces que S. M. I. et R. accordera à S. A. S. Électorale, toutes les fois que les intérêts de la Bavière se trouveront lésés, l'Électeur contracte, de son côté, l'engagement formel d'unir tous ses efforts à ceux de S. M. pour maintenir l'intégrité des limites actuelles de l'Empire Français et du Royaume d'Italie, et pour repousser l'agression qui serait dirigée contre les États de S. M. I. et R., S. A. S. Électorale s'engage, d'ailleurs, à employer toute son influence aux Assemblées générales et particulières de l'Empire à la Diète, aux Cercles et partout où besoin sera, pour empêcher que la bonne intelligence, heureusement établie entre les deux Empires de France et d'Allemagne, ne soit troublée, et écarter

tous les incidents et propositions qui pourraient y conduire directement ou indirectement.

ART. 4. Si, malgré tous les efforts de S. M. I. et R., la guerre venait à éclater, elle enverra immédiatement en Allemagne une armée de 80,000 hommes d'infanterie, 14,000 de cavalerie et 6,000 d'artillerie avec un train attelé de 10,000 chevaux. Dès que cette armée sera arrivée dans les États de l'Electeur, et en mesure d'appuyer ses opérations, S. A. S. Électorale y joindra un corps de 18,000 hommes d'infanterie, et 2,000 de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné à cette force. Les deux Hautes Parties Contractantes, aussitôt que cette réunion aura été effectuée, promettent, de la manière la plus solennelle, de combiner ensemble toutes leurs opérations; d'en suivre les développements avec une égale ardeur; de conserver pour la conclusion de la paix la même harmonie qui aura réglé la direction de la guerre, de se communiquer fidèlement les propositions qui leur seront faites, et de n'entrer dans aucun Traité à l'exclusion de l'autre,

ART. 5. Le Général Commandant en Chef les troupes de l'Électeur sera aux ordres du Général en Chef de l'Armée Française, pour ce qui concerne la conduite générale de la guerre et l'ensemble des opérations. Mais le régime intérieur et la discipline de ces troupes ne dépendront que de leur chef particulier. Les Bavarois ne seront employés qu'en Allemagne; ils serviront, autant que possible, en corps, et sur le même point. En détachement, ou quand les troupes des deux Etats se trouveront en garnison dans une place, on suivra pour le commandement entre les officiers, l'ordre de l'ancienneté, conformément à l'usage établi dans tous les services. Les trophées pris sur l'ennemi, tels que drapeaux, canons, etc, seront partagés au prorata du nombre des troupes respectives qui auront été employées. Les troupes Bavaroises seront comprises dans les cartels relatifs à l'échange des prisonniers.

ART. 6. Tant que l'armée de S. M. I. et R. se trouvera dans les États de S. A. S. Électorale, elle sera entretenue aux frais de la France. Les fournitures qui lui seront faites par des sujets Bavarois seront payées en argent comptant ou en bons à termes fixes. Lorsque les deux armées se trouveront en pays ennemi, les contributions en argent seront partagées de la même manière que les trophées enlevés à l'ennemi, et, dans les réquisitions qui seront frappées en vivres et fourrages, le Commandant en Chef de l'armée Française aura soin que les corps Bavarois trouvent aussi leur subsistance aux dépens de l'ennemi commun.

ART. 7. Dans le cas où par suite de la guerre, les Hautes Parties Contractantes auraient obtenu des succès assez décisifs pour exiger

quelque cession de territoire, S. M. l'Empereur des Français s'engage à ne rien réclamer en Allemagne pour le compte de la France au delà de la limite actuelle du Rhin, et promet, au contraire, d'employer toute son influence à l'effet d'étendre et d'arrondir convenablement le territoire Bavarois, de manière à rendre plus profitables les rapports d'alliance et de parfaite amitié qui doivent résulter du présent Traité. Quels que puissent être, d'ailleurs, les événements de la guerre, la conservation des limites actuelles de l'Empire Français et du Royaume d'Italie, et le rétablissement complet de S. A. S. Électorale dans tous les États et domaines dont elle jouit actuellement, seront les conditions essentielles et nécessaires de la paix.

ART. 8. Le présent Traité d'alliance demeurera secret entre les Hautes Parties Contractantes aussi longtemps qu'elles le jugeront nécessaire, et ne pourra être communiqué à aucune autre Puissance que du consentement mutuel des deux Parties.

ART. 9. Les ratifications du présent Traité seront échangées en cette ville de Munich, au plus tard dans vingt jours, à compter de la date de la signature.

Fait à Munich le 6 Fructidor an XIII (24 août 1805).

OTTO. MONTGELAS.

ARTICLE SÉPARÉ.

Il est particulièrement convenu entre les deux Hautes Parties Contractantes que si, par les chances d'une guerre éventuelle, S. A. S. Électorale perdait momentanément la possession de ses États, S. M. l'Empereur et Roi lui fournira pendant ce temps un subside suffisant pour l'entretien et la solde des troupes Bavaro-Palatines.

OTTO. MONTGELAS.

Traité d'alliance conclu à Baden le 5 septembre 1805 entre la France et l'Électeur de Bade pour la garantie de l'indépendance et de l'intégrité de l'Électorat(1).

S. M. I. et R. Napoléon, Empereur des Français et Roi d'Italie, et S. A. S. Électorale Charles Frédéric, Électeur de Bade, ne voulant pas laisser au hasard des événements les dispositions et mesures nécessaires à prendre pour la sûreté de tous les points correspondants de leurs frontières respectives et considérant que les circonstances du renouvellement actuel des hostilités en Allemagne menacent l'indépendance des États faisant partie de l'Empire Germanique et attentent aux droits et à l'honneur des Grandes Puissances qui ont employé leurs soins pour leur assurer cette indépendance, ont nommé pour leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir :

(1) V. *Martens*, N. R., t. VIII.

S. M. I. et R., M. Auxonne-Théodose *Thiard*, l'un de ses Chambellans, Membre de la Légion-d'Honneur;

Et S. A. S. Électorale, M. le Baron Georges-Louis d'*Edelsheim*, son Ministre d'État et des Affaires Étrangères;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. S. M. l'Empereur des Français garantit l'indépendance et l'intégrité des États de S. A. S. l'Électeur de Bade, ainsi que les droits, prérogatives et avantages qui lui ont été assurés par le recès de l'Empire du 6 ventôse an XI, ratifié du 27 avril 1803.

Art. 2. En considération de cette haute garantie et vu l'intérêt direct et prochain que l'Électorat de Badedoit prendre aux résultats d'une guerre entre la France et l'Autriche, S. A. S. Électorale promet de joindre un corps de 8,000 hommes à l'armée française du moment où cette armée aura passé les frontières de France et pénétré en Allemagne.

Art. 3. S. A. S. Électorale s'engage de plus à défendre sévèrement dans toute l'étendue de ses États, tout achat de chevaux, d'armes, de vivres et autres objets d'approvisionnements pour le compte des ennemis de la France.

Art. 4. S. M. l'Empereur des Français promet de comprendre les États de S. A. S. l'Électeur de Bade dans tous les Traités de paix qu'elle conclura à l'avenir, et de lui assurer un accroissement proportionné aux avantages qui pourront résulter pour elle de la guerre qu'elle aura à soutenir contre ses ennemis.

Art. 5. Les règlements et les défenses relatifs aux émigrés Français dans l'Électorat de Bade seront rigoureusement exécutés, et S. A. S. l'Électeur de Bade s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'aucun émigré français ne pénètre et ne séjourne dans ses États.

Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications sera fait dans l'intervalle de trente jours après la signature.

Fait au château à Baden ce 5 Septembre 1805 (8 fructidor an XIII).

Auxonne-Théodose Thiard. Georges-Louis, Baron d'Edelsheim.

Traité de neutralité signé à Paris le 21 septembre 1805 entre la France et les Deux-Siciles.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi des Deux-Siciles, voulant empêcher que les rapports d'amitié qui unissent leurs États ne soient compromis par les événements d'une guerre, dont il est dans leur vœu de diminuer les maux, en restreignant autant qu'il est en eux le théâtre des hostilités présentes, ont

nommé pour leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur, S. Exc. M. Charles-Maurice *Talleyrand*, Ministre des Relations Extérieures; et S. M. le Roi des Deux-Siciles, S. Exc. M. le Marquis de *Gallo*, son Ambassadeur Extraordinaire à Paris, près S. M. l'Empereur des Français, tant en cette qualité qu'en celle de Roi de l'Italie; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus *sub spe rati*, de ce qui suit:

ART. 1er. S. M. le Roi des Deux-Siciles promet de rester neutre pendant le cours de la guerre actuelle entre la France d'une part, et l'Angleterre, l'Autriche, la Russie et toutes les Puissances belligérantes de l'autre part. Elle s'engage à repousser par la force et par l'emploi de tous les moyens qui sont en son pouvoir, toute atteinte qui serait portée aux droits et aux devoirs de la neutralité.

ART. 2. Par suite de cet engagement, S. M. le Roi des Deux-Siciles ne permettra qu'aucun corps de troupes, appartenant à aucune Puissance belligérante, débarque ou pénètre sur aucune partie de son territoire, et elle s'engage à observer, tant sur terre que sur mer, et dans la police des ports, les principes et les lois de la plus stricte neutralité.

ART. 3. De plus, Sa Majesté s'engage à ne confier le commandement de ses armées et de ses places à aucun officier russe, autrichien, anglais ou appartenant à d'autres Puissances belligérantes: les émigrés Français sont compris dans la même exclusion.

ART. 4. S. M. le Roi des Deux-Siciles s'engage à ne permettre l'entrée de ses ports à aucune escadre appartenant aux Puissances belligérantes.

ART. 5. S. M. l'Empereur des Français se confiant aux promesses et engagements ci-dessus exprimés consent à ordonner l'évacuation du Royaume de Naples par ses troupes. Cette évacuation sera entièrement terminée un mois après l'échange des ratifications; à cette même époque les places et postes militaires seront remis aux Officiers de S. M. le Roi des Deux-Siciles dans l'état où ils sont, et il est convenu que, dans l'intervalle du mois employé à ces opérations, l'armée française sera nourrie et traitée comme elle l'a été par le passé. S. M. l'Empereur des Français s'engage de plus à reconnaître la neutralité du Royaume des Deux-Siciles, tant sur terre que sur mer, pendant la durée de la guerre actuelle.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Naples dans le plus court délai.

Fait à Paris le 21 Septembre 1805.

Ch.-Mau. TALLEYRAND. Le Marquis de GALLO.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1er. S. M. le Roi des Deux-Siciles s'engage à ne jamais

reconnaître la souveraineté des Anglais sur l'île de Malte sans le concours et le consentement de la France.

ART. 2. Sadite Majesté promet de plus de n'admettre jamais M. Acton dans ses Conseils ni d'autoriser son retour dans le Royaume de Naples.

Les deux articles ci-dessus ont été convenus et signés par les Ministres Plénipotentiaires susnommés en vertu de leurs pleins-pouvoirs et sous la clause des ratifications respectives.

A Paris, le 4e jour complémentaire an XIII (21 septembre 1805).

Ch.-Mau. TALLEYRAND. Marquis DE GALLO.

Traité d'alliance conclu à Louisbourg le 5 octobre 1805 entre la France et l'Électeur de Wurtemberg (1).

S. M. I. et R. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. A. S. l'Electeur de Wurtemberg, voulant resserrer les liens d'amitié qui les unissent et concourir par leurs dispositions à assurer la défense de leurs frontières respectives au moment où le renouvellement des hostilités en Allemagne menace l'indépendance des États faisant partie de l'Empire Germanique, et porte également atteinte aux droits des Puissances intéressées au maintien du Traité de Lunéville et des recez de l'Empire qui en ont été la suite, ont nommé pour leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir :

S. M. I. et R., M. *Didelot*, Commandeur de la Légion d'Honneur, et son Ministre Plénipotentiaire à Stuttgardt, et S. A. S. Ele. son Ministre d'État et des Conférences et des Affaires-Étrangères, Président de son Conseil, Comte de *Wintzingerode*; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. l'Empereur et Roi garantit à S. A. S. l'Électeur l'indépendance et l'intégrité de ses États dans leur étendue actuelle, ainsi que tous les droits, prérogatives et avantages qui lui ont été assurés par le recès de l'Empire du 25 février 1803 et par la ratification du 27 avril suivant.

ART. 2. En considération de cette haute garantie, S. A. S. l'Électeur promet de joindre à l'armée Française, le plus tôt que faire se pourra, un corps de 8 à 10,000 hommes, composé de 1,000 hommes de cavalerie et de 8 à 9,000 tant infanterie qu'artillerie.

ART. 3. Vu l'impossibilité où se trouverait S. A. S. l'Électeur de remplir en entier les engagements pris avec S. M. l'Empereur et Roi par le refus constant des États de Wurtemberg de subvenir aux levées d'hommes et aux dépenses de la caisse militaire, S. M. I. et R. promet à S. A. S. Ele. son appui pour que ces États soient amenés par

(1) *V. Martens, N. R., t. IX.*

tous les moyens propres à concourir à une mesure qui tend évidemment au bien du pays, puisqu'elle le garantit de tout traitement hostile et lui épargne des contributions de guerre qui lui eussent été nécessairement imposées.

ART. 4. Le corps subsidiaire entier, ainsi que le général nommé par S. A. S. Él.e. pour le commander, seront sous les ordres du général en chef de l'armée Française. Ils lui obéiront d'après les lois de la marche de la guerre et de la discipline militaire pour tout ce qui concerne la guerre et l'ensemble des opérations; bien entendu cependant que dans tout ce qui ne regarde que leur discipline et leur organisation intérieure et particulière, les troupes Wurtembergeoises fournies en vertu de ce Traité, resteront sous le commandement immédiat de leurs propres officiers, et les ordres de leur général Wurtembergeois. On les traitera en tous points, soit sous les drapeaux, soit comme prisonniers, sur le pied d'une égalité parfaite avec les troupes de S. M. I. et R. En conséquence, les officiers de ce corps rouleront par ancienneté de service avec ceux de l'armée Française du même grade.

ART. 5. Les déserteurs respectifs seront restitués conformément au cartel qui sera établi entre les H. P. C.

ART. 6. S. A. S. l'Electeur, pour faciliter le transport des convois d'artillerie ou autres effets militaires prendra des mesures pour qu'il soit mis sur-le-champ à la disposition du Général en Chef de l'armée Française tous les chevaux nécessaires aux transports, avec harnais et conducteurs, et, à cet effet, il sera arrêté, de concert avec des Commissaires français, un règlement pour que des relais militaires puissent être établis sur les différentes routes qui traversent l'Électorat : ils seront dirigés par les Commissaires de S. A. S. Él.e. Les frais de transport seront réglés suivant les taxes établies par les ordonnances du pays et acquittés comptant.

ART. 7. S. A. S. l'Electeur désire que le corps de troupes subsidiaires qu'il fournit soit particulièrement employé en Souabe. Au surplus, S. M. l'Empereur et Roi promet de veiller à la sûreté des États de S. A. S. Él.e. Si cependant, nonobstant les précautions qui seront prises dans cette vue, une partie quelconque était attaquée par l'ennemi, en haine du présent Traité, S. M. l'Empereur et Roi prendra les mesures qu'il jugera les plus convenables pour procurer à S. A. S. El.e., pour elle et ses sujets, une indemnité proportionnée aux pertes qu'une telle invasion leur ferait éprouver.

ART. 8. S. M. I. et R. promet de faire respecter les résidences Électorales de Stuttgardt et de Louisbourg, de manière à n'en permettre l'occupation ou l'entrée à aucune troupe militaire quelconque que du plein et libre consentement de S. A. S. Él.e., ou à moins que l'ennemi se porte sur ces points.

Art. 9. En raison de l'empressement de S. A. S. Él^e à joindre ses armes à celles de la France, et aussi à cause de l'intérêt particulier qu'Elle porte à la maison Électorale de Wurtemberg, S. M. I. et R. assure et garantit à S. A. S. Él^e. la souveraineté pleine et entière de ses États et des territoires qui y sont ou pourraient être enclavés, en exceptant toutefois les possessions des Électeurs de Bavière et de Bade, sans que l'exercice dudit droit de souveraineté puisse être troublé d'aucune manière; S. M. s'engage de faire recevoir cette garantie comme article formel de tout traité de paix qui pourrait être conclu avec l'Empereur d'Autriche, soit comme tel, soit comme chef de l'Empire Germanique.

Art. 10. Si les succès de la présente guerre répondent aux efforts des deux Puissances, S. M. I. et R. déclarant ne vouloir rien réserver pour Elle en Allemagne, au-delà des frontières de son Empire, s'engage à faire opérer le partage des États qui pourraient être conquis sur la Maison d'Autriche entre S. A. S. Él^e. et ses autres alliés; et, à cet effet, il sera ouvert une négociation préparatoire qui aura aussi pour objet d'assurer d'une manière fixe l'indépendance de S. A. S. Él^e. et desdits alliés, et de les placer dans une position telle qu'ils soient désormais à l'abri de tout ressentiment exercé soit directement soit indirectement par la Maison d'Autriche en haine du présent Traité.

Art. 11. S. M. l'Empereur et Roi promet de comprendre les États de S. A. S. l'Électeur de Wurtemberg dans tous les traités de paix qu'elle conclura à l'avenir.

Art. 12. Le présent Traité sera raftié, et l'échange des ratifications sera fait dans l'intervalle de 8 jours après la signature.

Fait et signé au château de Louisbourg, ce 18 Vendémiaire an XIV (5 octobre 1805).

Charles Didelot. Comte de Wintzingerode.

Capitulation conclue à Sion le 8 octobre 1805 avec la République du Valais pour l'entretien au service de France d'un bataillon valaisan. (Extrait.)

S. M. l'Empereur Napoléon Ier, Empereur des Français et Roi d'Italie, et la République du Valais, désirant resserrer les liens d'amitié et bonne intelligence qui existent entre les deux États et renouveler les anciennes capitulations relatives au régiment Valaisan que la France entretenait à son service, S. M. a nommé pour son Plénipotentiaire à cet effet, S. Ex. M. *Eschassériaux*, son Chargé d'Affaires ordinaires près la République du Valais, et le Conseil-d'État de cette République, S. Ex. M. *Augustini*, Grand-Baillif

de la République, chargé par la Constitution des Relations Extérieures et Affaires Militaires de la République, qui, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté et conclu les articles suivants :

L'Empereur entretiendra à son service un bataillon de Valaisans composé d'enrôlés volontaires et formé d'un état-major et de cinq compagnies dont 1 de grenadiers et 4 de fusiliers, sur le pied de 129 hommes. La force totale du bataillon sera de 661 hommes, officiers compris. La soldo, l'équipement et l'armement seront les mêmes que ceux des troupes françaises; pour la première formation, les officiers seront nommés par l'Empereur, sur la proposition du gouvernement du Valais, ensuite les grades seront conférés à l'ancienneté. Le corps ne sera jamais employé dans les colonies. Il pourra être admis des jeunes gens du Valais à l'Ecole polytechnique.

Capitulation signée le 17 octobre 1805 pour la remise de la ville d'Ulm par S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, aux armes de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie. (*Moniteur* de l'an XIV, n° 33) (1).

Entre nous, Alexandre Berthier, Maréchal d'Empire, commandant la première cohorte de la Légion-d'Honneur, Grand-Cordon, Grand-Veneur, Grand-Officier de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge, Major-Général de la Grande Armée, Ministre de la Guerre, chargé de stipuler pour S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie;

Et M. le Feld-Maréchal, Baron de Mack, Quartier-Maître Général des Armées de S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La Place d'Ulm sera remise à l'Armée Française avec tous ses magasins et son artillerie.

Réponses. La moitié de l'artillerie de campagne restera aux troupes autrichiennes.

Refusé.

ART. 2. La garnison sortira de la place avec tous les honneurs de la guerre, et, après avoir défilé, elle remettra ses armes. Messieurs les Officiers seront renvoyés sur parole en Autriche, et les soldats et sous-Officiers seront conduits en France où ils resteront jusqu'à parfait échange.

Tout le monde sera renvoyé en Allemagne sous condition de ne pas servir contre la France jusqu'à l'échange.

Refusé.

(1) Nous avons cru devoir reproduire ici ces capitulations et armistices qui ne rentrent pas directement dans le cadre du *Recueil* des traités de la France, d'abord à titre de spécimen des arrangements militaires conclus en cours de campagne, ensuite à cause de l'influence qu'ils ont exercée sur les événements marqués par la paix de Presbourg du 20 décembre 1805.

ART. 3. Tous les effets appartenant aux Officiers et aux soldats leur seront laissés.

Les caisses des régiments aussi.
Accordé.

ART. 4. Les malades et les blessés Autrichiens seront soignés comme les malades et les blessés Français.

Nous connaissons la loyauté et l'humanité françaises.

ART. 5. Cependant s'il se présentait le 3 brumaire an XIV (25 octobre 1805) avant midi, un corps d'armée capable de débloquer la ville d'Ulm, alors la garnison de cette place serait dégagée de la présente capitulation, et serait libre de faire ce qu'elle voudrait.

Si jusqu'au 25 octobre, à minuit inclusivement, des troupes autrichiennes ou russes débloquaient la ville de quelque côté ou porte que ce soit, la garnison sortira librement avec ses armes, son artillerie et sa cavalerie, pour joindre les troupes qui l'auront débloquée.
Accordé.

ART. 6. Une des portes de la ville d'Ulm (la porte de Stuttgard) sera remise à sept heures du matin à l'Armée Française, ainsi qu'un quartier suffisant pour pouvoir contenir une brigade.

Oui.

ART. 7. L'Armée Française pourra faire usage du grand pont sur le Danube, et communiquer librement d'une rive à l'autre.

Le pont est brûlé : on fera l'impossible pour le refaire.

ART. 8. Le service sera réglé de part et d'autre, de manière à ce qu'il ne se commette aucun désordre, et que tout soit dans la meilleure harmonie entre les deux Armées.

La discipline française et autrichienne nous en est le sûr garant.

ART. 9. Tous les chevaux de cavalerie, d'artillerie et de charrois appartenant à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, seront remis à l'Armée Française.

ART. 10. Les articles 1, 2, 3, 4 et 9, n'auront leur exécution que lorsque le voudra M. le Général-Commandant les troupes autri-

chiennes, pourvu que cela ne puisse dépasser le 3 brumaire an XIV (25 octobre 1805) avant midi.

Et si, à cette époque, une armée assez en force se présentait pour faire lever le blocus, la garnison serait libre conformément à l'article 5 de faire ce qu'elle voudrait.

Fait double à Ulm, le 25 Vendémiaire an XIV (17 octobre 1805).

Le Maréchal BERTHIER. MACK.

Capitulation signée à Trotelfingen, le 19 octobre 1805 et par laquelle le corps d'armée du général Werneck se rend prisonnier de guerre Français. (*Moniteur* de l'an XIV, n° 34.)

Il a été convenu entre M. le Général de Division *Belliard*, Chef de l'État-Major-Général de S. A. S. le Prince Murat, Maréchal d'Empire, Lieutenant de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie;

Et M. le Lieutenant-Général Werneck, Commandeur et Chambellan de S. M. l'Empereur d'Allemagne et commandant un corps d'Armée:

ART. 1er. Que le corps d'armée aux ordres de M. le Lieutenant-Général Werneck déposera les armes, sera prisonnier de guerre et envoyé en France.

Observations du Général Werneck.

ART. 2. Que MM. les Officiers Généraux et les Officiers particuliers seront prisonniers de guerre sur parole et renvoyés en Autriche : ils ne pourront servir contre les armées françaises ou contre celles des alliés de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, qu'après avoir été échangés.

ART. 3. Que les chevaux de la cavalerie, les canons, avec leurs attelages, ainsi que les caissons et munitions, seront remis à l'armée française.

ART. 4. Tous les régiments, bataillons, escadrons ou détache-

J'entends ce qui fait partie de mon corps.

ments qui se trouvent séparés du corps d'armée de M. le Lieutenant-Général Werneck, déposeront aussi les armes, seront prisonniers de guerre, et les articles 2, 3 et 5 leur seront applicables.

ART. 5. Tous les chevaux et les équipages appartenant à MM. les Officiers-Généraux et Officiers particuliers leur seront laissés.

ART. 6. Tous les prisonniers de guerre Français qui sont à Trolfingen ou dans les autres endroits occupés par des troupes du corps d'armée de M. le Lieutenant-Général Werneck, seront rendus sur le champ.

Trotelfingen, le 27 Vendémiaire an XIV (19 octobre 1805).

BELLIARD. WERNECK.

Capitulation conclue le 10 novembre 1803 entre la brigade franco-bavaroise commandée par le général-major Comte de Mezzanelly, et la garnison de la forteresse de Kuffstein. (*Moniteur* de l'an XIV, n° 67.)

ART. 1er. Demain à dix heures du matin le château de Kuffstein sera remis à la brigade franco-bavaroise : les postes extérieurs et l'entrée du château seront occupés à sept heures par ladite brigade.

Accordé : Mais pour garantie réciproque un capitaine des troupes Bavaroises sera envoyé au château, et un capitaine de la garnison se rendra dans la ville.

ART. 2. La garnison de Kuffstein sortira avec tous les honneurs de la guerre et toute son artillerie de campagne, sans néanmoins emporter aucunes munitions.

Réponse : La garnison de la place sortira avec tous les honneurs de la guerre; elle conservera les armes à feu et les armes blanches, mais la baïonette sera mise au côté, et les pierres à feu ne seront point à la batterie. La garnison sortira avec deux pièces de trois et deux fourgons sans munitions.

ART. 3. Les propriétés particulières seront respectées, et l'on s'engage à les transporter en toute sûreté jusqu'à l'armée Autrichienne.

Accordé : Pour propriétés appartenant à la garnison. L'on se réserve particulièrement tous les plans et cartes des forts et des environs qui ne seront point enlevés de la place.

ART. 4. La ratification des articles de la capitulation aura lieu aujourd'hui d'après les lois et ordonnances militaires.

Accordé.

Kuffstein, le 10 novembre 1805.

Capitulation de l'armée autrichienne, commandée par le lieutenant-général Jellachich, signée à Dombern le 14 novembre 1805. (*Moniteur* de l'an XIV, n° 86.)

Le Général de Division Maurice *Mathieu*, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, commandant la seconde division du 7e corps de la Grande-Armée, autorisé par M. le Maréchal de l'Empire *Augereau*, Général en Chef du 7e corps de la Grande-Armée ; et M. le général-major *Wolffskel* au service de S. M. I. et R. l'Empereur d'Allemagne, autorisé par M. le général *Jellachich*, commandant en chef le corps d'armée Autrichienne dans le Vorarlberg, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le corps d'armée aux ordres de M. le Lieutenant-Général *Jellachich* sera prisonnier de guerre sur parole. Ce corps défilera avec tous les honneurs de la guerre ; il mettra bas les armes et sera conduit en Bohême, aux avant-postes de l'armée Autrichienne.

ART. 2. Les Officiers garderont leurs armes, chevaux et bagages

ART. 3. Tous les chevaux de troupes, les armes, toute l'artillerie, toutes les munitions et magasins militaires, tout ce qui n'est pas propriété particulière sera remis à l'armée Française.

ART. 4. L'armée Française prendra possession de tout le Vorarlberg, de Feldkirch, Rudentz, et de leur territoire jusqu'à Larlemberg.

ART. 5. Les trois bataillons du régiment de Beaulieu sont compris dans la présente capitulation, si le 23 brumaire (14 novembre), à sept heures du soir, ils n'ont pas joint le corps du Prince de Rohan, et s'ils sont sur Larlemberg.

ART. 6. Tous les Officiers et toutes les troupes du corps d'armée de M. le Lieutenant-Général *Jellachich* donneront leur parole d'honneur de ne point servir pendant un an, à compter de la date de la présente capitulation, contre les troupes de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, ou contre ses alliés.

ART. 7. Les malades qui resteront dans les hôpitaux Français, seront traités avec tous les égards et tous les soins prescrits par l'humanité, et seront renvoyés après leur guérison, se trouvant compris dans l'article 6.

ART. 8. Le corps d'armée Autrichienne sera conduit en Bohême par la route de Lindau, Tettnang, Biberach, Gunzbourg, Amberg et Retz ; il marchera sur trois colonnes, fera les journées ordinaires de

troupes, et sera traité, pour les logements, vivres et fourrages, comme les régiments Français.

ART. 9. Les troupes Autrichiennes seront pendant leur marche, pour leur police et discipline, sous les ordres de leurs officiers, qui seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être commis, et elles seront conduites par une escorte Française.

ART. 10. Un officier d'état-major d'artillerie et de génie, un inspecteur aux revues et un commissaire des guerres prendront possession des arsenaux et magasins de Feldkirch, demain 24 brumaire (15 novembre) à midi, et il sera envoyé un bataillon.

ART. 11. Le corps d'armée Autrichienne défilera après demain, 25 brumaire (16 novembre), à huit heures du matin, devant l'Armée Française, déposera ensuite ses armes, et fera la remise de ses drapeaux.

Fait double à Dombern le 28 Brumaire an XIV (14 novembre 1805).

Le Général de Division,
Maurice MATHIEU.

Le Général-Major,
WOLFFSKEL.

Approuvé par moi Maréchal d'Empire,
AUGEREAU.

Approuvé,
JELLACHICH, F. M. L.

Armistice conclu à Austerlitz le 6 décembre 1805 entre LL. MM. II. de France et d'Autriche. (*Moniteur* de l'an XIV, n° 86.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Allemagne, voulant arriver à des négociations définitives pour mettre fin à la guerre qui désole les deux États, sont convenus au préalable, de commencer par un armistice, lequel aura lieu jusqu'à la conclusion de la paix définitive ou jusqu'à la rupture des négociations; et dans ce cas, l'armistice ne devra cesser que quinze jours après cette rupture; et la cessation de l'armistice sera notifiée aux Plénipotentiaires des deux Puissances et au quartier-général des deux armées.

Les conditions de l'armistice sont :

ART. 1er. La ligne des deux armées sera en Moravie, le cercle d'Iglau, le cercle de Znaïm, le cercle de Brünn, la partie du cercle d'Olmütz sur la rive droite de la petite rivière de Trezeboska en avant de Prosnitz jusqu'à l'endroit où elle se jette dans la Marek, et la rive droite de la Marek jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le Danube, y compris cependant Presbourg. Il ne sera mis néanmoins aucune troupe Française ni Autrichienne dans un rayon de cinq à six lieues autour de Holitch, à la rive droite de la Marek. La ligne des deux armées comprendra en outre, dans le territoire à occuper par l'Armée Française, toute la Basse et Haute-Autriche, le Tyrol, l'État de Venise, la Carinthie, la Styrie, la Carniole, le

Comté de Goritz et l'Istrie; enfin, dans la Bohême, le cercle de Montabor, et tout ce qui est à l'est de la route de Tabor à Lintz.

ART. 2. L'armée Russe évacuera les États d'Autriche ainsi que la Pologne Autrichienne, savoir : la Moravie et la Hongrie, dans l'espace de quinze jours, et la Gallicie dans l'espace d'un mois. L'ordre de route de l'armée Russe sera tracé, afin qu'on sache toujours où elle se trouve, ainsi que pour éviter tout malentendu.

ART. 3. Il ne sera fait en Hongrie aucune espèce de levée en masse, ni d'insurrection : et en Bohême aucune espèce de levée extraordinaire; aucune armée étrangère ne pourra entrer sur le territoire de la Maison d'Autriche. Des négociateurs se réuniront de part et d'autre à Nicolsburg, pour procéder directement à l'ouverture des négociations afin de parvenir à rétablir promptement la paix et la bonne harmonie entre les deux Empereurs.

Fait double entre nous soussignés, le Maréchal *Berthier*, Ministre de la Guerre, Major-général de la Grande-Armée, chargé des pleins-pouvoirs de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et le Prince *Jean de* Liechtenstein, Lieutenant-Général, chargé des pleins-pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, etc.

A Austerlitz, le 15 Frimaire an XIV (6 décembre 1805).

Maréchal BERTHIER. J. Prince de LIECHTENSTEIN, Lieutenant-Général.

Traité d'union conclu à Brunn entre la France et la Bavière le 19 frimaire an XIV (10 décembre 1805).

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. A. S. l'Électeur Palatin de Bavière, voulant resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui les unit, et accroître par des stipulations nouvelles, les avantages de l'alliance qui existe entre leurs États, alliance dont S. M. I. et R., désire surtout que S. A. S. É. recueille promptement les heureux fruits, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Charles-Maurice *Talleyrand*, son Grand-Chambellan et Ministre des Relations Extérieures, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle rouge et de l'Aigle noir de Prusse; et S. A. S. l'Électeur Palatin de Bavière, M. Charles-Ernest Baron de *Gravenreuth*, Chambellan, Conseiller intime actuel et Envoyé Extraordinaire près de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants.

ART. 1er Les États de S. A. S. l'Électeur-Palatin de Bavière, tant ceux qu'il possède actuellement que ceux dont il sera mis en possession, en conséquence du futur traité de paix avec S. M. l'Empereur

d'Allemagne et d'Autriche, et conformément aux stipulations du présent traité, formeront à l'avenir un Royaume héréditaire dans la Maison de S. A. S. l'Électeur-Palatin de Bavière de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes.

Art. 2. S. A. S. l'Électeur-Palatin de Bavière prendra le titre de Roi avec le rang et les prérogatives attachés à ce titre. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie promet d'employer ses bons offices pour faire reconnaître le Roi de Bavière par toutes les Puissances.

Art. 3. Le Royaume de Bavière continuera à faire partie du territoire de l'Empire d'Allemagne, et S. M. le Roi de Bavière conservera avec la Confédération Germanique, tous les rapports qui l'unissent maintenant à elle comme co-État et comme Prince-Électeur, ainsi que tous les droits inhérents à cette qualité.

Art. 4. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'engage à faire céder à S. M. le Roi de Bavière par le futur traité de paix avec S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche stipulant tant pour lui que pour les Princes de sa Maison, le Margraviat de Burgau avec ses dépendances, les Principautés d'Eichstaedt et de Passau, les sept seigneuries du Voralberg avec leurs enclaves, et le comté de Gohenems, le comté de Tettnang et Argen, la Principauté de Lindau, le comté de Koenigseck-Rothenfels et le comté d'Isny.

Art. 5. S. M. le Roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses États, et les posséder en toute souveraineté et propriété. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie promet de faire stipuler dans le futur traité de paix que S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche n'y mettra point d'opposition, et d'employer ses bons offices pour applanir les difficultés qui pourraient naître à cet égard de la part de l'Empire Germanique.

Art. 6. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'engage à faire insérer dans le futur traité de paix un article par lequel S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renoncera tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les Princes de sa Maison, leurs héritiers et successeurs respectifs à tout droit soit de souveraineté, soit de suzeraineté, et à toute prétention quelconque actuelle ou éventuelle sur tous les États sans exception, que S. M. le Roi de Bavière possède maintenant, et possèdera en conséquence du futur traité de paix.

Art. 7. S. M. le Roi de Bavière jouira sur tous ses États tant ceux qu'il possède actuellement que ceux qu'il possédera en conséquence du futur traité de paix et du présent traité, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse sur leurs États allemands. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, garantit à S. M. le Roi de Ba-

vière la possession et la jouissance des droits, ainsi que l'exécution des actes qu'il aurait fait ou pourrait faire en conséquence.

ART. 8. Immédiatement après l'échange des ratifications, S. M. le Roi de Bavière entrera en possession des pays et territoires que S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'est engagé par l'article 4 du présent traité à lui faire céder par le futur traité de paix avec S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, ainsi que de la ville et territoire d'Augsbourg et y exercera tous les droits de souveraineté, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 9. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'engageant en sa double qualité pour lui, ses héritiers et successeurs, garantit à S. M. le Roi de Bavière l'intégrité de son royaume dans l'état où il se trouvera en conséquence du traité de paix à intervenir.

ART. 10. S. M. le Roi de Bavière garantit l'intégrité des possessions actuelles de la France sur le continent, de même que l'intégrité du royaume d'Italie dans l'État où il sera après la paix qui terminera la présente guerre.

ART. 11. Pour assurer à ces garanties réciproques tout l'effet qu'il est dans l'intention des Hautes Parties Contractantes de leur donner, il y aura à perpétuité entre la Couronne de France d'une part, la Couronne d'Italie d'autre part et la Couronne de Bavière une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale faite à l'une desdites Couronnes pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit, deviendra immédiatement commune aux deux autres.

ART. 12. Le cas de l'alliance survenant et autant de fois qu'il surviendra, les Hauts Contractants régleront par une convention spéciale le nombre de troupes que chacun d'eux devra mettre en campagne, ainsi que tout ce qui concernera l'entretien, la solde et le commandement de celles que l'un des alliés devra mettre à la disposition de l'autre allié. Mais les Hautes Parties Contractantes s'engagent dès à présent à concerter ensemble les opérations de toute guerre commune et à ne point faire de paix séparée.

ART. 13. Le Traité d'alliance conclu à Munich le 6 fructidor de l'an XIII (24 août 1805) (1) entre les Hautes Parties Contractantes reste dans toute sa force et sera exécuté selon sa forme et teneur dans toutes celles de ses clauses auxquelles il n'est point dérogé par le présent Traité.

ART. 14. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours et plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Brünn le 19 Frimaire de l'an XIV (10 décembre 1805).

Ch. Maur. TALLEYRAND. Le Baron de GRAVENREUTH.

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 120.

ARTICLE SÉPARÉ.

S. M. le Roi de Bavière déclare qu'il ne formera aucune répétition ni demande pour raison d'avances, prestations ou fournitures faites par ses États aux troupes des alliés pendant la guerre actuelle.

Le présent article aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le Traité de ce jour; il sera ratifié avec ledit Traité et les ratifications de l'un et de l'autre seront échangées en même temps.

Fait et signé à Brünn le 19 Frimaire an XIV (10 décembre 1805).

Ch. M. TALLEYRAND. Baron de GRAVENREUTH.

Traité conclu à Brünn le 11 décembre 1805 pour l'érection en Royaume de l'Électorat de Wurtemberg.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. A. S. l'Electeur de Wurtemberg, voulant resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui les unit et accroître par des stipulations nouvelles les avantages de l'alliance qui subsiste entre leurs États, alliance dont S. M. I. et R. désire surtout que S. A. S. Élo. recueille promptement les heureux fruits, ont nommé pour les Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc., M. Charles-Maurice *Talleyrand*, etc., Ministre des Relations-Extérieures, et S. A. S. l'Électeur de Wurtemberg, M. le Baron Philippe-Chrétien-Frédéric de *Normann*, Ministre d'État de S. A. S. Élo, Vice-Président de son Conseil; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les États de S. A. S. l'Electeur de Wurtemberg, tant ceux qu'il possède actuellement que ceux dont il sera mis en possession en conséquence du futur traité de paix avec S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et conformément aux stipulations du présent Traité, formeront à l'avenir un Royaume héréditaire dans la Maison de S. A. S. de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes.

ART. 2. S. A. S. prendra le titre de Roi avec le rang et les prérogatives attachées à ce titre. S. M. l'Empereur des Français promet d'employer ses bons offices pour faire reconnaître S. M. le Roi de Wurtemberg par toutes les Puissances.

ART. 3. Le Royaume de Wurtemberg continuera de faire partie du territoire de l'Empire d'Allemagne, et S. M. le Roi de Wurtemberg conservera avec la Confédération Germanique tous les rapports qui l'unissent à elle comme co-État et comme Prince Electeur, ainsi que tous les droits inhérents à cette qualité.

ART. 4. S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire céder à

S. M. le Roi de Wurtemberg par le futur traité de paix avec S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, les cinq villes dites du Danube, savoir : Ehingen, Munder-Kingen, Riedlingen, Mengen et Saulgau, avec leurs dépendances; le haut et bas Comté de Hohimberg; le Landgraviat de Nellenbourg et la Préfecture d'Altorf avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée); la partie du Brisgraw faisant enclave dans les possessions du Wurtemberg et située à l'est d'une ligne tirée depuis le Schlegelberg jusqu'à Molbach; les villes et territoire de Willingen, de Braunling et le Comté de Bondorf.

ART. 5. S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire insérer dans le futur traité de paix un article par lequel S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renoncera tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les Princes de sa Maison, leurs héritiers et successeurs respectifs à tout droit soit de suzeraineté, soit de souveraineté et à toute prétention quelconque actuelle ou éventuelle sur tous les Etats sans exception que S. M. le Roi de Wurtemberg possède maintenant et possédera en conséquence du futur traité de paix.

ART. 6. S. M. le Roi de Wurtemberg jouira sur tous ses Etats, tant sur ceux qu'il possède actuellement que sur ceux qu'il possèdera en conséquence du futur traité de paix et du présent traité, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse sur leurs Etats Allemands. S. M. l'Empereur des Français garantit à S. M. le Roi de Wurtemberg la possession et la jouissance desdits droits ainsi que l'exécution des actes qu'il aurait faits ou pourrait faire en conséquence.

ART. 7. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, S. M. le Roi de Wurtemberg entrera en possession des pays et territoires que S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'est engagé, par l'art. 4 du présent Traité, à lui faire céder par le futur traité de paix avec S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et y exercera tous les droits de souveraineté, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

ART. 8. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engageant en sa double qualité, pour lui, ses héritiers et successeurs, garantit à S. M. le Roi de Wurtemberg l'intégrité de son Royaume dans l'état où il se trouvera en conséquence du traité de paix à intervenir.

ART. 9. S. M. le Roi de Wurtemberg garantit l'intégrité des possessions actuelles de la France sur le continent, de même que l'intégrité du Royaume d'Italie, dans l'état où il sera après la paix qui terminera la présente guerre.

ART. 10. Pour assurer à ces garanties réciproques tout l'effet qu'il

est dans l'intention des H. P. C. de leur donner, il y aura à perpétuité, entre la Couronne de France d'une part, la Couronne d'Italie d'autre part et la Couronne de Wurtemberg, une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale faite à l'une desdites Couronnes, pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit, deviendra commune.

ART. 11. Le cas de l'alliance survenant, et autant de fois qu'il surviendra, les Hauts Contractants règleront par une convention spéciale le nombre de troupes que chacun d'eux devra mettre en campagne, ainsi que tout ce qui concernera l'entretien, la solde et le commandement de celles que l'un des alliés sera dans le cas de mettre à la disposition de l'autre allié. Mais les H. P. C. s'engagent dès à présent à concerter ensemble toute guerre commune et à ne point faire de paix séparée.

ART. 12. Le traité d'alliance conclu à Ludwigsbourg, le 5 octobre 1805(1) entre les H. P. C. reste dans toute sa force et sera exécuté suivant sa forme et teneur dans toutes celles de ses clauses auxquelles il n'est point dérogé par le présent Traité.

ART. 13 et dernier. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de 15 jours.

Fait et signé à Brünn le 20 frimaire an XIV (11 décembre 1805).

Ch.-M. TALLEYRAND. Le Baron de NORMANN-EHRENFELS.

ARTICLE SÉPARÉ.

S. M. le Roi de Wurtemberg déclare qu'il ne formera aucune répétition ou demande pour raison d'avances, prestations ou fournitures faites par ses Etats aux troupes des alliés pendant la guerre actuelle.

Le présent article aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le Traité de ce jour; il sera ratifié avec ledit Traité, et les ratifications en seront échangées en même temps.

Fait et signé à Brünn le 20 Frimaire an XIV (11 décembre 1805).

Ch.-M. TALLEYRAND. Baron de NORMANN-EHRENFELS.

Traité conclu à Vienne le 12 décembre 1805 (21 frimaire an XIV) entre la France et S. A. S. l'Électeur de Bade, pour la stipulation de cessions et de garanties réciproques.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. A. S. l'Électeur de Bade, voulant resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui les unit, et accroître par des stipulations nouvelles les avantages de l'alliance qui subsiste entre leurs États, alliance dont S. M. I. et R.

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 120.

désire surtout que S. A. S. Électorale recueille promptement les heureux fruits, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur, Roi d'Italie, M. Charles-Maurice *Talleyrand*, Grand Chambellan, Ministre des Relations Extérieures, Grand Cordon de la Légion d'Honneur, et Chevalier des ordres de l'Aigle rouge et de l'Aigle noir de Prusse;

Et S. A. S. l'Électeur de Bade, M. Sigismond-Charles-Jean, Baron de *Reitzenstein*, Ministre de son Cabinet, Grand Cordon de son Ordre de la Fidélité. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire céder à S. A. S. l'Électeur de Bade, par le futur Traité de paix avec S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, le Brisgaw (à l'exception de la partie faisant enclave dans les possessions du Wurtemberg, et située à l'est d'une ligne tirée depuis le Schlegelberg jusqu'à Molbach, et ses dépendances (à l'exception des villes et territoires de Willingen et Breunlingen), l'Ortenaw, la ville de Constance et la commanderie de Meinaw.

Art. 2. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire insérer dans le futur Traité de paix, un article par lequel S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renoncera, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de sa Maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, à tout droit, soit de suzeraineté, soit de souveraineté et à toute prétention quelconque actuelle ou éventuelle sur tous les États, sans exception, que S. A. S. l'Électeur de Bade possède maintenant et possèdera en conséquence du futur Traité de paix.

Art. 3. S. A. S. l'Électeur de Bade jouira sur tous ses États, tant sur ceux qu'il possède actuellement, que sur ceux qu'il possèdera en conséquence du futur Traité de paix et du présent Traité de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse sur leurs États Allemands. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, garantit à S. A. S. l'Électeur de Bade la possession et la jouissance desdits droits, ainsi que l'exécution des Actes qu'il aurait fait ou pourrait faire en conséquence.

Art. 4. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, S. A. S. entrera en possession des pays et territoires que S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'est engagé, par l'article 1er du présent Traité, à lui faire céder par le futur Traité de paix avec S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et y exer-

cera tous les droits de souveraineté, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

ART. 5. S. A. S. l'Électeur de Bade déclare qu'il ne formera aucune prétention sur les îles du Rhin occupées par la France.

ART. 6. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'engageant, en sa double qualité, pour lui, ses héritiers et successeurs, garantit à S. A. S. l'Electeur de Bade, l'intégrité de ses possessions dans l'état où elles se trouveront en conséquence du Traité de paix à intervenir.

ART. 7. S. A. S. l'Électeur de Bade garantit l'intégrité des possessions actuelles de la France sur le continent, de même que l'intégrité du Royaume d'Italie dans l'état où il sera après la paix qui terminera la présente guerre.

ART. 8. Pour assurer à ces garanties réciproques tout l'effet qu'il est dans l'intention des Hautes Parties Contractantes de leur donner, il y aura à perpétuité entre la Couronne de France, d'une part, la Couronne d'Italie, d'autre part, et S. A. S. l'Électeur de Bade, une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale faite à l'une desdites puissances pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit, deviendra immédiatement commune aux deux autres.

ART. 9. Le cas de l'alliance survenant, et autant de fois qu'il surviendra, les Hauts Contractants règleront par une Convention spéciale, le nombre de troupes que chacun d'eux devra mettre en campagne, ainsi que tout ce qui concernera l'entretien, la solde et le commandement de celles que l'un des alliés sera dans le cas de mettre à la disposition de l'autre allié. Mais les Hautes Parties Contractantes s'engagent dès à présent à concerter ensemble les opérations de toute guerre commune et à ne point faire de paix séparée.

ART. 10. Le Traité d'alliance précédemment conclu entre les Hautes Parties Contractantes (1) reste dans toute sa force et sera exécuté suivant sa forme et teneur dans toutes celles de ses clauses auxquelles il n'est point dérogé par le présent Traité.

ART. 11. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de vingt-cinq jours, et plus tôt si faire se peut.

Fait à Vienne le 21 Frimaire an XIV (12 décembre 1805).

CH.-M. TALLEYRAND. Sigismond-Charles-Jean, Baron DE REITZENSTEIN.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1er. S. A. S. l'Électeur de Bade cède et transporte à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, tous ses droits de propriété

(1) V. ci-dessus, p. 128, le Traité d'alliance signé à Baden pour garantir l'indépendance et l'intégrité de l'Électorat.

et de souveraineté sur la place de Kehl et sur un territoire de 500 toises de rayon autour de ladite place.

ART. 2. S. A. S. l'Électeur de Bade déclare qu'il ne formera aucune répétition ou demande pour raison d'avances, prestations ou fournitures faites par ses États aux troupes des alliés pendant la guerre actuelle.

Les deux articles ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot pour mot dans le Traité de ce jour. Ils seront ratifiés avec ledit Traité et les ratifications en seront échangées en même temps.

Fait et signé à Vienne, le 12 décembre 1805.

Ch.-M. TALLEYRAND. Sigismond-Charles-Jean, Baron DE REITZENSTEIN.

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Vienne, le 15 décembre 1805 (24 frimaire an XIV), entre la France et la Prusse (1).

S. M. l'Empereur des Français, et S. M. le Roi de Prusse, voulant fonder sur une base solide une éternelle union entre les deux Nations, ont nommé les Plénipotentiaires suivants, savoir : S. M. l'Empereur des Français, son Grand Maréchal du Palais, le Général *Duroc*, et S. M. le Roi de Prusse, son Ministre d'État, de Guerre et de Cabinet, le Comte d'*Haugwitz;* lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura une alliance offensive et défensive entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse qui feront cause commune et emploieront toutes leurs forces, si cela devient nécessaire, dans une guerre qui surviendrait à l'une des Parties Contractantes, en conséquence des cas ci-dessous :

1° Pour la défense de l'Empire Ottoman, dont les deux Parties Contractantes garantissent l'indépendance et l'intégrité;

2° Pour la garantie des États de la Prusse ainsi que de l'accroissement qu'elle acquiert en conséquence de l'article 2 de cette Convention;

3° Pour la garantie des États de la France avec tous les agrandissements qu'elle pourrait obtenir en Italie;

4° Pour la garantie du Royaume de Bavière, avec ses limites, comme il les avait lors de la paix de Teschen, et avec les accroissements portés dans les articles 3 et 6 de cette Convention.

(1) Ce traité, qui ne fut pas ratifié à Berlin, figure ici à titre de document historique : il a été refondu, comme on sait, dans la Convention, d'ailleurs moins favorable à la Prusse, que ce pays signa avec la France le 15 février 1806, et dont le texte se trouve ci-après p. 154. (V. *Bignon*, Histoire de France, t. V, et *Koch*, Abrégé, etc.)

ART. 2. S. M. le Roi de Prusse prendra possession et conservera en toute souveraineté les États du Roi d'Angleterre, en Allemagne; S. M. P., cependant, ne pourra pas prétendre avoir une voix de plus au Collége des Électeurs.

ART. 3. S. M. le Roi de Prusse cède au Roi de Bavière le Marquisat d'Anspach, avec la modification, lors de la rectification des limites entre le Marquisat de Bareuth, qui reste à la Prusse, et les provinces Bavaroises qui l'avoisinent, de pouvoir réunir à la Prusse un territoire dont la population n'excèdera pas 20,000 habitants, et qui sera pris sur les propriétés de la Bavière.

ART. 4. S. M. le Roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté, et au même titre qu'elle le possède elle-même, le Duché de Clèves au Prince du Saint Empire Romain qui sera désigné par S. M. l'Empereur Napoléon.

ART. 5. S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. l'Empereur Napoléon, la Principauté de Neufchâtel.

ART. 6. S. M. le Roi de Prusse reconnaît l'Electeur de Bavière avec le titre de Roi, et elle lui garantit, indépendamment de ses États actuels, le Tyrol, les Principautés de Passau et d'Eichstadt; le Margraviat de Burgau; le Comté de Fettnang et Argen; de Kœnigsegg-Rothenfels, d'Isny; la Principauté de Lindau; les sept Provinces du Voralberg, avec leurs enclaves; la ville d'Augsbourg, et enfin le Marquisat d'Anspach. Elle garantit également aux Électeurs de Würtemberg et de Bade, le reste de la Souabe Autrichienne, ainsi que la souveraineté entière et absolue de leurs États, comme en jouissent l'Autriche et la Prusse.

ART. 7. Lors de la paix qui mettra fin à la présente guerre, l'Empereur Napoléon restituera à la Maison d'Autriche les États qu'il a en sa possession, hormis les anciens États de la République de Venise, et ce qui est compris dans l'article 6 de cette Convention. La Maison d'Autriche ne pourra pas continuer à recruter dans tout l'Empire Germanique, cette prérogative ne devant être attachée à l'Empire d'Allemagne que dans le cas et après la déclaration d'une guerre d'Empire.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin dans trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Vienne le 24 Frimaire an XIV (15 décembre 1805).

DUROC. Chrétien-Henry-Curce, Comte D'HAUGWIZ.

Convention conclue à Schonbrunn le 16 décembre 1805 entre la France et la Bavière pour des cessions de territoires (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Bavière, Électeur-Palatin, voulant accroître encore et par des stipulations additionnelles au Traité signé à Brünn, le 10 décembre 1805 (19 frimaire an XIV) (2), les avantages de l'alliance qui existe entre les deux États, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, son Grand-Maréchal du Palais, le Général *Duroc*, et S. M. le Roi de Bavière, Électeur-Palatin, le Baron de *Gravenreuth*, son Envoyé Extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire céder à S. M. le Roi de Bavière, Electeur-Palatin, par le Roi de Prusse, le Marquisat d'Anspach, pour le posséder en toute propriété et souveraineté.

ART. 2. S. M. le Roi de Bavière, Electeur Palatin, en reconnaissance de la cession du Marquisat d'Anspach, cède en toute propriété et souveraineté, et au même titre qu'il le possède, le Duché de Berg au Prince du Saint-Empire Romain qui sera désigné par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie.

ART. 3. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à tenir secrète la présente Convention additionnelle, jusqu'au moment où elles trouveront à propos de la mettre à exécution.

ART. 4. Les ratifications de la présente Convention additionnelle seront échangées dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Schonbrunn le 25 Frimaire an XIV (16 décembre 1805).

DUROC. BARON DE GRAVENREUTH.

Traité de paix conclu à Presbourg le 26 décembre 1805 (5 nivôse an XIV) entre la France et l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche. (Échange des ratifications le 1er janvier 1806.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, également animés du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder, sans délai, à la conclusion d'un Traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour Plénipotentiaires ; savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Charles-Maurice *Talleyrand-Périgord*, Grand-Chambellan, Ministre des Relations

(1) V. Martens, suppl. t. IV.
(2) V. ce Traité ci-dessus, p. 135.

Extérieures de Sadite Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie, Grand-Cordon de la Légion d'Honneur, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Rouge et Noir de Prusse.

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, M. le Prince Jean de *Liechtenstein*, Prince du Saint-Empire Romain, Grand-Croix de l'Ordre Militaire de Marie-Thérèse, Chambellan, Lieutenant-Général des Armées de Sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et propriétaire d'un régiment de Housards; et M. le Comte Ignace de *Gyulai*, Commandant de l'Ordre Militaire, Chambellan de Sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, Lieutenant-Général de ses Armées, et propriétaire d'un régiment d'Infanterie.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. La France continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les Duchés, Principautés, Seigneuries et territoires au-delà des Alpes, qui étaient, antérieurement au présent Traité, réunis ou incorporés à l'Empire Français, ou régis par les Lois et les Administrations Françaises.

Art. 3. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnaît les dispositions faites par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, relativement aux Principautés de Lucques et de Piombino.

Art. 4. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des États de la République de Venise, à lui cédée par les Traités de Campo-Formio (1) et de Lunéville (2), laquelle sera réunie à perpétuité au Royaume d'Italie.

Art. 5. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît S. M. l'Empereur des Français comme Roi d'Italie. Mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par S. M. l'Empereur des Français, au moment où il a pris la Couronne d'Italie, aussitôt que les Puissances nommées dans cette déclaration auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les Couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnaître, lors de la séparа-

(1) V. t. I, p. 895, le Traité du 17 octobre 1797.
(2) V. ce Traité, daté du 9 février 1801, t. I, p. 424.

tion, le successeur que S. M. l'Empereur des Français se sera donné comme Roi d'Italie.

ART. 6. Le présent Traité de paix est déclaré commun à Leurs Altesses Sérénissimes les Électeurs de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, et à la République Batave, alliés de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, dans la présente guerre.

ART. 7. Les Électeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la Confédération Germanique, S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

ART. 8. (1) S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de sa Maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux Principautés, Seigneuries, Domaines et territoires ci-après désignés :

Cède et abandonne, à S. M. le Roi de Bavière, le Margraviat de Burgaw et ses dépendances, la Principauté d'Eichstadt, la partie du territoire de Passau appartenant à S. A. R. l'Électeur de Salzbourg, et située entre la Bohême, l'Autriche, le Danube et l'Inn; le Comté de Tyrol, y compris les Principautés de Brixen et de Trente; les Sept Seigneuries du Voralberg avec leurs enclaves; le Comté de Hohenems, le Comté de Konigsegg-Rothenfels, les Seigneuries de Tetnang et Argen, et la ville et le territoire de Lindau.

A S. M. le Roi de Wurtemberg, les cinq villes dites du Danube, savoir : Ehingen, Munderkingen, Riedlingen, Mengen et Sulgaw, avec leurs dépendances; le Haut et Bas Comté de Hohenberg; le Landgraviat de Nellenbourg et la Préfecture d'Altorff, avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée); la partie du Brisgaw faisant enclave dans les possessions Wurtembergeoises et située à l'Est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à la Molbach, et les villes et territoires de Willingen et Brentingen.

A S. A. S. l'Électeur de Bade, le Brisgaw (à l'exception de l'enclave et des portions séparées ci-dessus désignées), l'Ortenaw et leurs dépendances, la ville de Constance et la commanderie de Meinau.

Les Principautés, Seigneuries, domaines et territoires susdits, seront possédés respectivement par Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg et par S. A. S. l'Électeur de Bade, soit en suzeraineté, soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes titres, droits et prérogatives que les possédaient S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les Princes de sa Maison, et non autrement.

ART. 9. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît

(1) V. ci-après à sa date le traité conclu le 25 mai 1806 entre la France et la Bavière pour l'exécution de cet article.

les dettes contractées par la Maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissements publics des pays faisant actuellement partie intégrante de l'Empire Français, et il est convenu que Sa dite Majesté restera libre de toute obligation par rapport à toutes dettes quelconques que la Maison d'Autriche aurait contractées, à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent Traité.

ART. 10. Les pays de Saltzbourg et de Berchtolsgaden appartenant à S.A.R. et E. l'Archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'Empire d'Autriche; et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les possèdera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de Duché seulement.

ART. 11. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à obtenir, en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, Électeur de Saltzbourg, la cession, par S. M. le Roi de Bavière, de la Principauté de Wurtzbourg, telle qu'elle a été donnée à Sadite Majesté par le recès de la Députation de l'Empire Germanique, du 25 février 1803. (6 ventose an XI.) Le titre Électoral de S. A. R. sera transféré sur cette Principauté, que S. A. R. possèdera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédait l'Electorat de Saltzbourg. Et quant aux dettes, il est convenu que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les États du pays, ou des dépenses faites par l'Administration effective dudit pays.

ART. 12. La dignité de Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'Ordre, les autres droits, domaines et revenus qui se trouveront attachés à la Grand-Maîtrise, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, ainsi que les domaines et revenus dont, à cette même époque, ledit Ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des Princes de la Maison Impériale qui sera désigné par S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche. S. M. l'Empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir, le plustôt possible, à S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, une indemnité pleine et entière en Allemagne.

ART. 13. S. M. le Roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses États et les posséder en toute propriété et souveraineté. Pourra également S. M. le Roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses États et posséder en toute propriété et souveraineté le Comté de Bondorff; et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

ART. 14. Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg et Son Altesse Sérénissime l'Électeur de Bade jouiront, sur les ter-

ritoires à eux cédés, comme aussi sur leurs anciens États, de la plénitude de la Souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse sur leurs États Allemands. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, soit comme Chef de l'Empire, soit comme co-État, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils auraient faits ou pourraient faire en conséquence.

ART. 15. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de sa Maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à tous droits, soit de Souveraineté, soit de Suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles ou éventuelles, sur tous les États, sans exception, de Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et de S. A. S. l'Électeur de Bade, et généralement sur tous les États, domaines et territoires compris dans les Cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre pris desdits domaines et territoires ; et réciproquement toutes prétentions actuelles ou éventuelles desdits États à la charge de la Maison d'Autriche ou de ses Princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité : néanmoins les renonciations contenues au présent article ne concernent point les propriétés qui sont par l'article 11, ou seront, en vertu de l'article 12 ci-dessus, concédées à LL. AA. RR. les Archiducs désignés dans lesdits articles.

ART. 16. Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes des différents pays, villes et forteresses, cédés par le présent Traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété.

ART. 17. S. M. l'Empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'Empire d'Autriche dans l'état où il sera en conséquence du présent Traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des Princes de la Maison d'Autriche, désignées dans les articles onzième et douzième.

ART. 18. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'indépendance de la République Helvétique, régie par l'acte de médiation, de même que l'indépendance de la République Batave.

ART. 19. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 20. Toutes les communications et les relations commerciales seront rétablies entre les deux pays dans l'état où elles étaient avant la guerre.

ART. 21. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M.

l'Empereur des Français, Roi d'Italie, conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

ART. 22. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du Présent Traité, la ville de Presbourg et ses environs, à la distance de six lieues, seront évacués. Dix jours après ledit échange, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohême, le Viertel-Unter-Vienner-Wald, le Viertel-Unter-Manhartsberg, la Hongrie et toute la Styrie. Dans les dix jours suivants, elles évacueront le Viertel-Ober-Vienner-Wald et le Viertel-Ober-Manhartsberg. Enfin dans le délai de deux mois, à compter de l'échange des ratifications, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des États héréditaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie. Il ne sera, pendant ledit mois, fait aux habitants aucune réquisition de quelque nature que ce soit. Mais il est convenu que, jusqu'à l'expiration dudit mois, il ne pourra être stationné, ni introduit aucun corps quelconque de troupes Autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de ladite place de Braunau.

Il est pareillement convenu que les magasins laissés par l'armée française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer, resteront à sa disposition, et qu'il sera fait par les Hautes Parties Contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les divers États héréditaires occupés par l'armée française; arrangement en conséquence duquel la levée desdites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications. L'Armée française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

ART. 23. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, des Commissaires seront nommés de part et d'autre, pour remettre et recevoir, au nom des Souverains respectifs, toutes les parties du territoire vénitien, non occupées par les troupes de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie. La ville de Venise, les lagunes et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de quinze jours; l'Istrie et la Dalmatie vénitiennes, les Bouches du Cattaro, les îles vénitiennes de l'Adriatique, et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines, à compter de l'échange des ratifications. Les Commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie autrichienne soit exactement faite,

la première devant rester en totalité au Royaume d'Italie. Ils détermineront, d'un commun accord, l'espèce et la nature des objets qui, appartenant à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, devront en conséquence rester à sa disposition. Ils conviendront, soit de la vente au Royaume d'Italie de l'artillerie impériale, et des objets susmentionnés, soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seraient laissés par l'armée française dans les États héréditaires. Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires, pour retourner dans les États d'Autriche par les voies les plus convenables et les plus sûres, ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre et de mer, et autres objets qui n'auraient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

ART. 24. Les ratifications du présent Traité seront échangées dans l'espace de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg le 26 Décembre 1805 (5 nivôse an XIV).

Ch.-Mau. TALLEYRAND. JEAN, Prince de Liechtenstein.
IGNAZ, Comte de Gyulai.

ARTICLE SÉPARÉ.

Il sera payé par S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour rachat de toutes les contributions imposées sur les divers États héréditaires occupés par l'armée française et non encore perçues, une somme de quarante millions de francs (valeur métallique). Pour faciliter le payement de cette somme, S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie consent à ce que huit millions seulement soient payés au moment de l'échange des ratifications, et à ce que le surplus soit fourni à la même époque en lettres de change acceptées sur les places de Hambourg, Amsterdam, Augsbourg, Francfort-sur-le-Mein, Bâle et Paris, reçues comme bonnes et valables par le Payeur Général de l'Armée Française ou tel autre que S. Exc. le Ministre de la guerre aura désigné, entre les mains duquel elles devront être réunies et payables de mois en mois à compter du jour de la remise, à raison de six millions le premier mois, de six millions le deuxième mois, et ensuite de deux millions par mois jusqu'au parfait payement. Le présent article aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le Traité de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du Traité. En foi de quoi, etc.

Fait et signé à Presbourg le 26 Décembre 1805 (5 nivôse an XIV).

Ch.-Mau. TALLEYRAND. JEAN, Prince de Liechtenstein.
IGNAZ, Comte de Gyulai.

Déclaration remise à Vienne le 1er janvier 1806 par MM. les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications.

Les soussignés, Plénipotentiaires de l'Empereur des Romains et d'Autriche, en échangeant ce jourd'hui les ratifications du Traité de paix signé à Presbourg le 26 décembre 1805, par ordre et au nom de S. M. I. R. et Apostolique, déclarent : Que leur Auguste Souverain y étant convenu avec S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, de plusieurs stipulations qui concernent l'Empire Germanique, il n'a pas entendu soustraire les articles y relatifs à la connaissance et à la participation compétente de l'Empire et que S. M. I. se confie dans les sentiments connus de S. M. l'Empereur des Français, qui seront d'accord avec les siens, sur la teneur de la présente Déclaration.

Lettre des Ministres comitiaux de Bohême et d'Autriche à la diète Germanique en lui faisant part, le 20 Février 1806, du traité de Presbourg.

Conformément à l'ordre qu'ils ont reçu de S. M. l'Empereur et Roi, leur Auguste Souverain, les soussignés ont l'honneur de communiquer à la Diète Générale de l'Empire, dans la forme usitée, le Traité de paix conclu à Presbourg, le 26 décembre de l'année dernière, et ratifié le 30 du même mois par S. M. I. et R.; ainsi que la déclaration par laquelle Sa Majesté a eu soin de maintenir les attributions de l'Empire Germanique, pour les articles qui le concernent. Ladite déclaration a été remise par les Plénipotentiaires de Sa Majesté au Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, aussitôt après l'échange des ratifications, le 1er janvier de cette année, et elle a été acceptée par lui. Les soussignés profitent de cette occasion pour renouveler l'assurance du dévouement avec lequel, etc.

Ratisbonne, le 20 Février 1806.

Frédéric, Comte de Stadion. E.-J.-E. de Fahnenberg.

Acte dressé à Alger le 26 décembre 1805 (5 nivôse an XIV) pour le renouvellement des traités avec le Dey d'Alger.

L'objet du présent écrit est ce qui suit :

Mustapha Pacha ayant été mis à mort et son âme étant passée à l'Éternité dans les premiers jours du mois de Djemazi-Ul-Akher de l'année 1220, et S. A. Ahmed Pacha (que Dieu comble ses désirs), l'ayant remplacé dans la dignité de Dey, l'amitié, la paix et la bonne intelligence entre nous, la Nation Française et son Empereur ont été

maintenus et confirmés conformément aux anciens Traités. En foi de quoi cet événement a été consigné et inscrit ici sur le présent.

Dans les premiers jours de Djemazi-Ul-Akker de l'année 1220, à Alger la bien gardée (26 décembre 1805).

(Sceau d'Ahmed Pacha.) C.-F. Dubois-Thainville.

Convention passée à Vienne le 3 janvier 1806, en conformité de l'art. 23 du traité de paix de Presbourg, pour un échange réciproque d'artillerie et de munitions entre la France et l'Autriche.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, voulant, conformément à l'article 23 du Traité de paix, déterminer d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui, appartenant à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche dans le pays Vénitien, devront, en conséquence, rester à sa disposition, comme : artillerie, munitions et objets de marine, et qui pourront être vendus au Royaume d'Italie, ou échangés contre une quantité d'artillerie, munitions et autres objets qui seraient laissés par l'armée Française dans les États héréditaires, ont en conséquence, nommé pour Commissaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. le Maréchal Berthier, et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, M. le Prince de *Liechtenstein*, Lieutenant-Général, lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Conformément à l'article 23 du Traité de paix, il sera dressé, à dater de ce jour, un état de l'artillerie et des munitions Autrichiennes dont l'armée Française est en possession, soit à Brunn, soit dans la place de Vienne. A cet effet, le Comte de Collowrath et M. le Général Andréossy, Commissaires de leurs Souverains respectifs, feront dresser l'état desdits objets.

Art. 2. M. le Comte de Bellegarde, nommé par l'Empereur d'Allemagne, Commissaire pour la remise des pays, forts et places du pays Vénitien cédés à l'armée Française, et le Général de division Lauriston, nommé Commissaire par S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, pour prendre possession des susdits pays, veilleront à ce que la séparation de l'artillerie qui a appartenu à la République de Venise et de l'artillerie Autrichienne, soit exactement faite, la première devant rester en totalité au Royaume d'Italie, détermineront d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui, appartenant à l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche devront, en conséquence, rester à sa disposition.

Art. 3. Quand les états ci-dessus seront dressés, M. le Général Comte de Collowrath et M. le Général Andréossy sont autorisés à convenir de l'échange desdits objets d'artillerie Autrichienne apparte-

nant dans les États de Venise à S. M. l'Empereur d'Allemagne, pièce pour pièce, objet pour objet, contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même nature qui seraient laissés par l'armée Française dans les États héréditaires conformément aux états qui seront dressés.

Art. 4. Comme il y a dans les arsenaux de Venise plusieurs objets de marine, les susdits Commissaires sont autorisés à en faire échange contre l'artillerie et les munitions laissées par l'armée Française dans les États héréditaires; les susdits Commissaires règleront entre eux la valeur des objets afin de déterminer l'échange.

Art. 5. Le surplus de l'artillerie et des munitions Autrichiennes et d'autres objets quelconques qui resteraient dans les États de Venise, et qui ne seraient pas échangés, pourront être achetés pour le Royaume d'Italie, conformément au prix qui en sera fixé par MM. de Bellegarde et Lauriston.

Art. 6. En conséquence des dispositions ci-dessus, à dater de demain, 4 janvier 1806, toute évacuation d'artillerie et de munitions Autrichiennes appartenant à l'armée Française, soit à Brunn, soit à Vienne, cessera, et les états qui en seront dressés, seront remis aux Commissaires respectifs, pour servir à l'échange.

Le Maréchal Berthier. Jean, Prince de Liechtenstein.

Traité conclu à Inspruck le 11 février 1806 entre la France et la Bavière relativement à la ligne militaire à déterminer dans le Tyrol Italien. (*V. Martens*, suppl. t. IV, p. 278.)

Traité conclu à Paris le 15 février 1806 entre la France et la Prusse pour la cession du Hanovre à la Prusse et le règlement de divers échanges de territoires (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Prusse, voulant fonder sur une base solide une éternelle union entre leurs États, ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, son Grand-Maréchal du Palais, le Général *Duroc*, et S. M. le Roi de Prusse, son Ministre d'État et du Cabinet, Comte de *Haugwitz*; qui, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Roi de Prusse prendra possession des États que le Roi d'Angleterre possède en Allemagne, pour les posséder en toute souveraineté; mais Sadite Majesté ne pourra pas prétendre à avoir une voix de plus au Collége des Électeurs.

Art. 2. S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. l'Empereur des Français,

(1) *V. Martens*, suppl. t. IV et *Bignon*, Histoire de France t. V.

Roi d'Italie, la Principauté de Neufchâtel et le Comté de Valengin; à S. M. le Roi de Bavière, le Marquisat d'Anspach dont il sera pris possession par les troupes Françaises au nom de Sadite Majesté, et au Prince qui sera désigné par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le Duché de Clèves pour être, par ledit Prince, possédé en toute propriété et souveraineté, aux mêmes titres, droits et prérogatives que S. M. le Roi de Prusse le possède lui-même.

ART. 3. La prise de possession des États du Roi d'Angleterre en Allemagne, et la remise des territoires cédés par S. M. le Roi de Prusse auront lieu en même temps et le cinquième jour de l'échange des ratifications du présent Traité. La prise de possession de Hameln, par les troupes Prussiennes, et celles de Wesel par les troupes Françaises, devront avoir lieu au même moment et le dixième jour après l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 4. S. M. le Roi de Prusse s'engage à fermer, dans ses nouvelles et anciennes possessions, à la navigation et au commerce des Anglais, les ports situés sur la mer d'Allemagne, les fleuves et embouchures qui se jettent dans cette mer, et le port de Lubeck, de la même manière que l'ont fait les troupes Françaises occupant l'Électorat de Hanovre.

ART. 5. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, garantit l'intégrité des États de S. M. le Roi de Prusse avec les accroissements résultant du présent Traité.

ART. 6. S. M. le Roi de Prusse garantit l'intégrité des États de l'Empire Français, et spécialement les changements introduits en Italie par le Traité de Presbourg (1) et ceux qui seront la suite de la guerre que vient de lui déclarer le Roi de Naples.

ART. 7. Les deux Puissances garantissent conjointement l'intégrité et l'indépendance de l'Empire Ottoman, des Royaumes de Bavière et de Wurtemberg, et de l'Électorat de Bade, et les arrangements en Allemagne spécifiés par le Traité de Presbourg.

ART. 8. Il y aura alliance entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Prusse, qui feront cause commune dans toute guerre où l'une des Parties Contractantes se trouverait engagée pour l'un quelconque des objets compris dans les garanties stipulées ci-dessus.

ART. 9. Le cas d'Alliance survenant, et autant de fois qu'il surviendra, les deux Parties Contractantes règleront, par une Convention spéciale, le nombre des troupes que chacune d'elles devra mettre en campagne, et tout ce qui concernera la solde, l'entretien et le commandement de celles que l'un des alliés devra mettre à la disposition de l'autre allié.

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 145.

ART. 10. Le présent Traité sera ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Paris trois semaines après la signature.

Paris, le 15 Février 1806.

DUROC. Chrétien-Henry-Curce, comte de HANGWIZ.

Traité conclu à Paris le 17 février 1806 entre la France et Bade pour le mariage du Prince héréditaire de Bade avec la Princesse Stéphanie Napoléon.

S. M. I. et R. Napoléon Ier Empereur des Français etc., et S. A. S. Électorale Charles Frédéric, Margrave de Bade et Hochberg, Duc de Zahringen, Comte Palatin du Rhin, Électeur Souverain du Saint Empire Romain, etc. Ayant été amenés par les décrets immuables de la Providence divine à prendre, du su et consentement de S. A. S. Mme Amélie Frédérique, Margrave Douairière de Bade et Hochberg, née Landgrave de Hesse, des engagements respectifs pour une alliance et mariage entre S. A. S. Charles-Louis-Frédéric, Prince Électoral de Bade, d'un côté: et S. A. I. Mme Stéphanie Napoléon, fille adoptive de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, de l'autre côté; les H. P. C. animées du désir d'affermir de plus en plus les liens d'amitié qui les unissent déjà et jugeant que le moyen le plus efficace pour parvenir à cette fin serait de renouer encore plus étroitement leur alliance par les liens du sang entre les deux Maisons; ont nommé et muni de leurs pleins-pouvoirs pour négocier, terminer et signer le contrat de mariage et tout ce qui y serait relatif, des commissaires spéciaux, savoir: S. M. I. et R. l'Empereur des Français, le sieur Michel *Duroc*, Général de Division de Sadite Majesté, Grand-Maréchal de son Palais etc., et S. A. S. Électorale de Bade, le sieur Charles, Baron de *Gensau*, son Conseiller intime actuel et le sieur Charles-Jean, Baron de *Reitzenstein*, son Ministre du Cabinet etc. Lesquels, après avoir réciproquement produit et échangé leurs pleins-pouvoirs, et les Commissaires de S. A. S. É. ayant procédé dans les formes requises à la demande solennelle de S. A. I., sont convenus des articles suivants de la manière la plus obligatoire.

ART. 1er. Le Sérénissime Prince Électoral, Charles-Louis-Frédéric, promet, avec le consentement parfait de son Sérénissime grand-père l'Électeur Charles-Frédéric de Bade, et sa Sérénissime mère Mme la Margrave Amélie-Frédérique, née Landgrave de Hesse, de prendre et accepter pour son épouse légitime S. A. R. Mme Stéphanie Napoléon, et S. A. I. Mme la Princesse Stéphanie Napoléon, déclare également sous le consentement et avec l'approbation entière de LL. MM. II. et RR. Napoléon Ier Empereur des Français et Joséphine Impératrice des Français, Reine d'Italie, d'accepter et prendre pour

son époux légitime le Sérénissime Prince Electoral Charles-Louis-Frédéric de Bade; les deux parties s'engagent à effectuer cette promesse réciproque de mariage, par la signature du présent contrat et ensuite par la bénédiction nuptiale, laquelle sera célébrée à Paris le 8 du mois d'avril 1806 selon les solennités, formes et rits de la religion de LL. AA. Sérénissime et Impériale.

Art. 2. S. M. promet et s'engage à constituer à Mme la Princesse Stéphanie Napoléon pour dot la somme de cinq cents mille francs, argent de France. Cette somme sera payée à Paris au Sérénissime époux ou à son fondé de pouvoirs, contre due et bonne quittance, en argent comptant et de la manière suivante : le premier tiers après les cérémonies du mariage, le deuxième tiers douze mois après et le troisième six mois plus tard, de sorte que l'entier paiement de la somme susdite soit effectué en dix-huit mois de temps aux termes nommés. Il sera payé cinq pour cent d'intérêt de ce qui n'aurait pas été payé comptant. S. A. S. É. de Bade assure ladite dot par une contre dot de pareille valeur dont cependant les intérêts, à raison de cinq pour cent, ne seront exigibles qu'en cas de viduité sur le douaire fixé ci-dessous article 5.

Art. 3. S. A. S. l'Électeur s'engage à donner de suite à son petit-fils le Prince Électoral la jouissance du Palais de Manheim et de sa dépendance, et de lui assigner pour l'entretien de sa Cour et de celle de son Auguste Épouse un appanage de deux cent mille florins par an.

Art. 4. Indépendamment de l'entretien de la maison de S. A. I. auquel il a été pourvu par l'article ci-dessus, il lui sera assigné pour ses dépenses particulières, celles de sa garde-robe y comprises, une somme annuelle de quinze mille florins qui sera prélevée sur celle de deux cent mille florins y stipulée et payée régulièrement à Sa dite Altesse, de trois en trois mois à compter du jour du mariage, aussi longtemps qu'elle ne sera point douairière.

Art. 5. S. A. S. l'Électeur de Bade constituera et assignera à S. A. I. Mme la Princesse Stéphanie Napoléon pour son douaire la somme annuelle de cent mille florins, argent d'Allemagne : il sera hypothéqué sur les revenus de l'Électorat de Bade. Il lui sera également assigné une résidence convenable. Elle aura la pleine liberté de résider hors des États Électoraux, mais, dans ce cas, elle ne pourra exiger que la moitié de son douaire.

Art. 6. S. A. I. Mme la Princesse Stéphanie Napoléon aura le libre exercice de sa religion; ses enfants seront élevés dans la religion de la maison Électorale de Bade.

Art. 7. Si S. A. I. la future épouse décède avant son Sérénissime époux sans laisser d'enfants après elle, le Sérénissime Prince Élec-

toral continuera à jouir, pendant sa vie, de l'usufruit de la dot, des apports et des acquets qui ne retomberont qu'après sa mort à la France.

ART. 8. Si le Sérénissime Prince Électoral vient à mourir avant S. A. I. Mme la Princesse Stéphanie Napoléon et qu'il y eût des enfants, Mme la Douairière en sera la tutrice.

ART. 9. Le présent Traité sera ratifié et sa ratification échangée dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi le présent contrat a été expédié en double et signé et muni du sceau des Commissaires respectifs de S. M. I. et R. et de S. A. S. Électorale.

Fait à Paris le 17 Février 1806.

DUROC. DE GENSAU. Le Baron de REITZENSTEIN.

ARTICLE SÉPARÉ.

Indépendamment des articles stipulés dans le contrat de mariage de ce jour entre S. A. S. le Prince Électoral de Bade et S. A. I Mme la Princesse Stéphanie Napoléon, les deux H. P. C. ont arrêté l'article additionnel suivant :

S. A. S. l'Électeur de Bade s'étant engagé en vertu de l'article 4 du contrat de mariage entre le Sérénissime Prince Électoral de Bade et S. A. I. Mme la Princesse Stéphanie Napoléon, fille adoptive de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, de faire payer une somme annuelle de quinze mille florins pour les dépenses personnelles de Sadite A. I., les deux H. P. C. sont convenues entre elles et ont arrêté que ladite somme de quinze mille florins sera augmentée jusqu'à concurrence de cinquante mille florins argent d'Allemagne, du jour où, par le décès de S. A. l'Électeur actuellement régnant, le Sérénissime fiancé succèdera à son Grand-Père.

Le présent article additionnel aura la même force et validité que s'il eût été inséré mot pour mot au contrat de mariage même.

Fait à Paris le 7 du mois d'Avril 1806.

DUROC. GENSAU. Baron de REITZENSTEIN.

Traité conclu à Mayence le 13 mars 1806 entre la France et les Princes de Nassau-Usingen et de Nassau-Weilbourg portant cession de Cassel, Costheim et de l'île St-Pierre à la France.

S. M. Napoléon Ier, Empereur des Français, Roi d'Italie d'une part, et S. A. S. Frédéric-Auguste, Prince de Nassau-Usingen, avec le consentement de S. A. S. Frédéric-Guillaume, Prince de Nassau-Weilbourg, d'autre part;

Ayant résolu de conclure un Traité sur des objets qui intéressent

la sûreté des Etats des Hautes Parties Contractantes, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

De la part de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie,

Le sieur Jean-Baptiste *Jollivet*, Conseiller d'État, Ministre Plénipotentiaire de Sadite M. I. et R. près les Princes et États Germaniques, Liquidateur général de la dette des départements de la rive gauche du Rhin, et l'un des Commandants de la Légion d'Honneur ;

Et de la part de LL. AA. SS. les Princes de Nassau-Usingen, et Nassau-Weilbourg,

Le sieur Ernest-François-Louis *Marschall de Biberstein*, Ministre et Conseiller intime de S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen, du consentement de S. A. S. le Prince de Nassau-Weilbourg, cède et transporte à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, pour lui et ses successeurs à la Couronne de France.

1° La pleine et entière souveraineté, appartenante à la Sérénissime Maison de Nassau, tant sur les trois communes de Cassel, Costheim et Hochheim, situées le long et à la rive droite des fleuves du Mein et du Rhin, en face de la ville de Mayence, que sur la totalité du territoire formant la banlieue, autrement appelé le ban de chacune desdites trois communes, ainsi que sur tout le territoire formant l'île Saint-Pierre, située au milieu du fleuve du Rhin, à droite du Thalweg, en face du ban de la commune de Cassel, et d'une partie de celui de la commune de Mosbach ; desquelles trois communes, de leur ban et de l'île Saint-Pierre, le Gouvernement Français a reconnu la réunion nécessaire à la place de Mayence pour en assurer davantage la défense.

2° La pleine et entière propriété de tous les domaines et droits appartenants à quelque titre que ce soit, à Sadite A. S. le Prince de Nassau-Usingen, situés et perceptibles dans l'étendue desdites trois communes, dans le territoire qui forme leur ban, et dans celui de l'île Saint-Pierre.

Art. 2. Dans le cas où il y aurait insuffisance des territoires formant le ban desdites communes de Cassel, Costheim et Hochheim, pour fournir un rayon de deux milles mètres représentant mille vingt-six toises dix pouces, sept lignes $\frac{8113}{10000}$, ancienne mesure de France, à partir de la crête du glacis des demi-lunes actuelles du corps de la place de Cassel, ce qui s'en défaudra pour compléter ce rayon, est également cédé et abandonné par S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen à S. M. I. et R., tant en pleine et entière souve-

raineté sur la partie du ban des communes limitrophes où il sera nécessaire de s'étendre, qu'en toute propriété — quant aux domaines du Prince — s'il s'en trouve dans ce terrain supplémentaire.

ART. 3. S. M. I. et R. déterminera l'époque à laquelle devra se faire en son nom, la prise de possession des objets cédés par les deux articles précédents; jusque là il ne sera rien innové dans l'administration ni dans les recettes et les dépenses qui continueront de se faire au nom et pour le compte de S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen.

ART. 4. Du premier jour de la prise de possession mentionnée en l'article précédent, le Gouvernement Français entrera en jouissance des revenus à échoir par la suite. A compter de la même époque il demeurera chargé pour l'avenir: 1° des frais d'administration, gages et appointements des employés actuels; 2° des pensions des anciens employés des territoires cédés ou de leurs veuves, telles qu'elles sont acquittées présentement sur les caisses du Prince; 3° des dettes locales dont lesdits objets cédés sont nominativement grevés, s'il en existe de cette nature.

ART. 5. Comme la souveraineté et la presque totalité des domaines et droits cédés à la France par l'article 1er du présent Traité, font partie de la masse d'États et de propriétés soit séculiers, soit ecclésiastiques qu'a recueillie S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen, en vertu du paragraphe douze du recès de l'Empire Germanique du 25 février 1803, et que cette masse se trouve grevée des dettes, pensions et autres prestations mises à sa charge d'après les dispositions des §§ 38, 47, 53, 54, 56, 58, 59, 64, 68, 72, 76, 77, 78, 81, 82, 83 et 84, du même recès, le Gouvernement Français demeurera également chargé, à compter du jour de son entrée en jouissance, d'une portion de ces dettes, pensions et autres prestations proportionnellement à la valeur des objets cédés, desquelles dettes, pensions et prestations la division sera faite ultérieurement par les Hautes Parties Contractantes pour assurer la part que chacune d'elles en devra supporter.

ART. 6. S. A. S. la Princesse Caroline-Frédérique d'Anhalt Cœthen, née Princesse de Nassau-Usingen, pourra, si bon lui semble, continuer d'occuper sa vie durant, à titre d'habitation personnelle et sans aucune rétribution envers le Gouvernement Français, le château, jardin et dépendances où elle fait présentement sa demeure à Hochheim, à la charge, toutefois, d'entretenir ce domaine et d'y faire exécuter toutes les réparations grosses et menues.

ART. 7. Pendant la durée de l'habitation dont il s'agit en l'article précédent, le château, jardin et dépendances qui en sont l'objet, seront francs de toutes contributions foncières ou territoriales, ainsi que de leurs accessoires, et de plus, ni la Princesse, ni ses serviteurs à gages, logés dans le même château et dépendances, ne pourront être assu-

jettis envers le Gouvernement Français à aucune contribution personnelle, mobilière ou industrielle, pourvu que lesdits serviteurs n'exercent aucune profession ou ne fassent aucun commerce ou négoce de l'espèce qui y assujettirait les autres habitants du pays.

ART. 8. En considération des cessions consenties au présent Traité par LL. AA. SS. les Princes de Nassau-Usingen et de Nassau-Weilbourg, en faveur du Gouvernement Français, S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, tant pour lui que pour ses successeurs, garantit pleinement et entièrement à la Sérénissime Maison de la branche de Nassau-Saarbruck, l'intégrité de toutes les possessions, en Allemagne, appartenantes actuellement aux Princes de cette branche; garantie qui embrasse tous les cas, et s'effectuera, si besoin était, par l'emploi de toutes les forces à la disposition de Sadite M. I. et R. et de ses successeurs.

ART. 9. S. M. l'Empereur des Français se charge d'obtenir la ratification du présent Traité par l'Empereur d'Allemagne et l'Empire Germanique.

ART. 10. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes et les ratifications en due forme seront échangées à Mayence dans un mois de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires, avons signé de notre main le présent Traité, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Mayence le 12 Mars 1806.

JOLLIVET. Ernest-François-Louis-Marschal DE BIEBERSTEIN.

Décret en date du 15 mars 1806 par lequel l'Empereur Napoléon transfère à son beau-frère le Prince Joachim les Duchés de Clèves et de Berg. (V. *Moniteur* de 1806, N° 91.)

Décret Impérial du 30 mars 1806 qui reconnait le Prince Joseph Napoléon pour Roi de Naples et de Sicile. (V. *Moniteur* de 1806, N° 91 et *Martens*, sup. t. IV, p. 252).

Décret Impérial du 30 mars 1806 qui transfère la Principauté de Neufchâtel au maréchal Berthier. (V. *Moniteur* de 1806, N° 91 et *Martens*, sup. t. IV.)

Décret impérial du 30 mars 1806 portant réunion au Royaume d'Italie des États Vénitiens cédés par la paix de Presbourg. (V. *Moniteur* de 1806, N° 91, p. 367 et *Martens*, sup. t. IV, p. 255).

Convention conclue à Vienne le 16 avril 1806 entre la France et l'Autriche, concernant la route d'étapes destinée aux communications des provinces du Royaume d'Italie avec l'Istrie et la Dalmatie.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur François II, Roi de Hongrie et de Bohême, étant convenus de régler d'une manière positive pour eux et leurs successeurs tout ce qui est relatif à la route d'étapes qui existera à travers les États héréditaires Autrichiens pour la communication des provinces du Royaume d'Italie, à celles d'Istrie et de la Dalmatie ex-Vénitiennes, ont nommé pour leurs Ministres Plénipotentiaires : S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. le Général de Division Andréossy, Inspecteur Général de l'artillerie, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Royal de la Couronne de Fer, et S. M. l'Empereur François II, Roi de Hongrie et de Bohême, M. le Général de Cavalerie, Comte de Bellegarde, Commandeur de l'Ordre Militaire de Marie-Thérèse, son Chambellan, Commandant Général de l'Autriche Intérieure et Colonel propriétaire d'un régiment de Chevaux-Légers, lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, se servira, le plus qu'il sera possible, de la voie de mer pour les transports militaires qui seront destinés à la défense de l'Istrie et de la Dalmatie et n'usera de la voie de terre que lorsqu'elle lui sera d'une absolue nécessité.

Art. 2. Il sera établi, dans le plus court délai, une route d'étapes à travers les pays appartenant à S. M. l'Empereur François II, pour la communication respective des troupes du Royaume d'Italie entre le Frioul Vénitien et les Provinces de l'Istrie et de la Dalmatie dépendantes de ce Royaume.

Art. 3. Les lieux d'étapes seront de Monfalcone, dernier point du Royaume d'Italie, à Passowitza, Materia, Lippa, Draga, Zengg, Compolie, Leschine, Peruschich, Ribnick, Raduck, Grahacz, Vrello.

Art. 4. Si quelques-uns des lieux d'étapes ci-dessus désignés se trouvaient insuffisants pour loger le nombre d'hommes et de chevaux déterminés dans l'article 6, les Commissaires de route Autrichiens seront autorisés à comprendre dans les lieux d'étapes les villages les plus voisins pour la commodité respective de la troupe et des habitants.

Art. 5. Afin que le commerce ne souffre aucune entrave par la marche des troupes, les ports de mer de Trieste et de Fiume ne seront point traversés par les troupes de passage, ni désignés dans aucun cas pour leur fournir des logements.

ART. 6. Il ne pourra passer à la fois par la route d'étapes plus de huit cents hommes et cent cinquante chevaux ou mulets.

ART. 7. On ne dirigera point par les routes d'étapes des soldats marchant isolément. Les conscrits ou les convalescents à évacuer, seront réunis en convois de vingt hommes au moins et se rendront à leur destination sous la conduite d'une escorte commandée par un Officier ou Sous-Officier.

ART. 8. Les Officiers voyageant de leur personne, les Courriers ou les Agents expédiés, devront faire viser leurs ordres de route ou leurs passeports par les autorités civiles ou militaires compétentes des diverses provinces, établies à la frontière et partout ailleurs, conformément aux usages du pays.

ART. 9. Le Commandant de Trieste pour les troupes venant du Frioul ex-Vénitien, le Commandant de Gospich pour les troupes venant de la Dalmatie seront prévenus, chacun de leur côté, huit jours d'avance de tout passage de troupes ou convoi qui devra avoir lieu d'après le mode déterminé dans la présente convention, et ils y déféreront sans avoir besoin de recourir à l'intervention d'autorités supérieures.

ART. 10. Si, dans le premier moment d'un avis donné de passage de troupes, on est informé que plusieurs colonnes de même force doivent passer successivement, l'intervalle entre ces colonnes ou convois ne sera que de quatre jours au lieu de huit.

ART. 11. Les subsistances des troupes en marche seront fournies des magasins de S. M. l'Empereur François II, Roi de Hongrie et de Bohême, qui seront établis sur la route d'étapes. La quantité, la qualité, le poids et le prix des rations seront fixés d'après un marché passé entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Autrichien. Le montant du prix des journées d'étapes sera payé comptant en valeur et aux époques déterminées par le même marché.

ART. 12. Dans le prix de la journée d'étapes dont fait mention l'article précédent, sera comprise l'indemnité d'usage vis-à-vis de l'habitant pour la couchée du soldat ou du cavalier, savoir : deux Kreutzers et demi par homme et un Kreutzer et demi pour chaque cheval.

ART. 13. Il sera fourni pour une colonne de huit cents hommes et cent cinquante chevaux jusqu'à la concurrence de six chariots de transport attelés de quatre chevaux ou bœufs. La moitié pour une colonne de cinq cents hommes. Deux chariots de transport pour un détachement de deux cent cinquante hommes. Un chariot pour chaque convoi de convalescents de cent hommes et au-dessous. On pourra substituer à une voiture attelée de quatre chevaux, deux voitures attelées de deux chevaux ou bœufs. — Les voitures à quatre

chevaux ne pourront être chargées de plus de dix à douze quintaux.

Art. 14. Il sera payé pour chaque bœuf ou chaque cheval de trait ou de bât trente Kreutzers par mille d'Allemagne.

Art. 15. Les moyens de transport, attelages ou autres seront relâchés ou renouvelés à chaque gîte d'étapes et ne pourront dans aucun cas être obligés de servir pendant deux ou plusieurs jours de marche consécutifs.

Art. 16. Les soldats qui tomberaient malades en route, seront admis dans les hôpitaux militaires de Trieste, Fiume et Zengg, où ils seront traités comme les soldats de S. M. l'Empereur François II, moyennant trente Kreutzers par homme et par jour.

Art. 17. Pendant leur marche dans les États Héréditaires d'Autriche, les troupes Françaises ne pourront placer dans les gîtes d'étapes que des gardes d'honneur et des gardes de police : Les gardes des portes et grandes gardes, etc., ne pourront les concerner.

Art. 18. La discipline la plus exacte sera observée en tout point par les troupes traversant les pays Autrichiens; les différends qui pourraient survenir entre elles et les habitants, seront portés par devant les autorités locales militaires ou civiles, et dans le cas où les militaires de la troupe en marche se croiraient lésés par le jugement ou la décision qui interviendrait, ils devront en donner connaissance aux Autorités Supérieures et Respectives pour qu'il soit fait droit à leurs réclamations.

Art. 19. Toutes les fois que les transports auront lieu par mer, si le gros temps ou tout autre cause les oblige à relâcher dans les ports Autrichiens, ils y seront reçus et traités de la manière la plus conforme aux relations d'amitié existantes entre les deux Cours.

Art. 20. Les Ratifications de la présente Convention seront échangées dans l'espace de 20 jours ou plus tôt si faire se peut.

Fait en double à Vienne le 16 du mois d'avril 1806.

F. Andréossi. Le Comte de Bellegarde.

Convention signée à Ratisbonne le 6 mai 1806 entre la France et l'Électeur Archi-Chancelier de l'Empire pour la garantie de ses États et de ses droits.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. A. S. l'Électeur Archi-Chancelier de l'Empire Germanique, ont résolu d'un commun accord et se promettent mutuellement l'exécution des deux articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à garantir à S. A. S. l'Électeur Archi-Chancelier, l'intégrité de ses

États et l'exécution du recez de la députation de l'Empire relatif à l'octroi de la navigation du Rhin.

Art. 2. S. A. S. l'Archi-Chancelier s'engage à nommer Son Eminence le Cardinal Fesch en qualité de son Coadjuteur dès qu'elle recevra officiellement la ratification du présent Traité et promet d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire reconnaître Sadite Éminence dans cette qualité selon les formes usitées et dans le plus court délai possible.

Fait et arrêté double à Ratisbonne le 6 Mai 1806.

H. Ch. Hédouville, au nom et sauf ratification de S. M. l'Empereur et Roi.

Charles, Électeur Archi-Chancelier.

Traité conclu à Paris le 24 mai 1806 entre la France et la République Batave pour la création du Royaume de Hollande et l'avènement au trône du Prince Louis-Napoléon.

S. M. I. et R. Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, et l'Assemblée de leurs Hautes Puissances représentant la République Batave, présidée par S. Ex. le Grand-Pensionnaire, accompagné du Conseil-d'Etat et des Ministres et Secrétaires d'Etat, considérant :

1° Que vu la disposition générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un Gouvernement sans consistance et sans durée certaine ne peut remplir le but de son institution;

2° Que le renouvellement périodique du Chef de l'Etat sera toujours, en Hollande, une source de dissentions, et au-dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les Puissances amies ou ennemies de la Hollande;

3° Qu'un gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple Hollandais, le libre exercice de sa religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile;

4° Que le premier de ses intérêts est de s'assurer une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie, et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies;

5° Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple Hollandais, à la prospérité de l'Etat et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'Empire ouvertes et dégarnies de places-fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale;

Ont nommé pour Ministres Plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, et Roi d'Italie, M. Charles-Maurice *Tal-*

leyrand, Grand-Chambellan, Ministre des Relations-Extérieures, Grand-Cordon de la légion d'Honneur, Chevalier des ordres de l'Aigle rouge et noir de Prusse, et de l'ordre de St-Hubert, etc., etc.;

Et S. Ex. M. le Grand-Pensionnaire, M. Charles-Henri *Verhuell*, Vice-Amiral et Ministre de la marine de la République Batave, décoré du Grand Aigle de la légion d'Honneur; M. Isaac-Jean-Alexandre *Gogel*, Ministre des Finances; M. Jean *Van-Styrum*, membre de l'Assemblée de leurs Hautes Puissances; M. Guillaume *Six*, membre du Conseil-d'Etat; et M. Gérard *de Brantsen*, Ministre Plénipotentiaire de la République Batave auprès de S. M. I. et R., décoré du Grand-Aigle de la légion d'Honneur;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les deux mondes, sa liberté politique, civile et religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilége en matière d'impôt.

Art. 2. Sur la demande formelle faite par leurs Hautes Puissances représentant la République Batave, que le Prince Louis Napoléon soit nommé et couronné Roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande, S. M. défère à ce vœu et autorise le Prince Louis Napoléon à accepter la Couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence de cette autorisation, le Prince Louis Napoléon possédera cette couronne sous le titre de Roi, et avec tout le pouvoir et toute l'autorité qui seront déterminés par les lois constitutionnelles que l'Empereur Napoléon a garanties dans l'article précédent.

Néanmoins, il est statué que les Couronnes de France et de Hollande ne pourront jamais être réunies sur la même tête.

Art. 3. Le domaine de la couronne comprend : 1° Un palais à La Haie, qui sera destiné au séjour de la Maison Royale; 2° le palais du Bois; 3° le domaine Soestdick; 4° Un revenu, en biens-fonds, de cinq cent mille florins.

La loi de l'État assure de plus au Roi une somme annuelle de quinze cent mille florins, argent courant de Hollande, payable chaque mois par douzième.

Art. 4. En cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine; et, à son défaut, l'Empereur des Français, en sa qualité de

Chef perpétuel de la Famille Impériale, nomme le Régent du Royaume; il choisit parmi les Princes de la Famille Royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux. La minorité des Rois finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 5. Le douaire de la Reine sera déterminé par son contrat de mariage. Pour cette fois, il est convenu que ce douaire est fixé à la somme annuelle de deux cent cinquante mille florins, qui sera prise sur le domaine de la Couronne. Cette somme prélevée, la moitié restant des revenus de la Couronne, servira aux frais de l'entretien de la maison du Roi mineur; l'autre moitié sera affectée aux dépenses de la Régence.

ART. 6. Le Roi de Hollande sera à perpétuité Grand-Dignitaire de l'Empire, sous le titre de Grand-Connétable. Les fonctions de cette grande dignité pourront néanmoins être remplies, au gré de l'Empereur des Français, par un Prince Vice-Connétable, lorsqu'il jugera à propos de créer cette dignité.

ART. 7. Les Membres de la Maison régnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 mars dernier, formant la loi de la Famille Impériale de France.

ART. 8. Les charges et emplois de l'État, autres que ceux tenant au service personnel de la Maison du Roi, ne pourront être conférés qu'à des nationaux.

ART. 9. Les armes du Roi seront les armes anciennes de la Hollande, écartelées de l'Aigle Impérial de France et surmontées de la Couronne Royale.

ART. 10. Il sera incessamment conclu, entre les Puissances Contractantes, un traité de commerce, en vertu duquel les sujets Hollandais seront traités en tous temps, dans les ports et sur le territoire de l'Empire Français, comme la nation la plus spécialement favorisée.

S. M. l'Empereur et Roi s'engage, de plus, à intervenir auprès des Puissances Barbaresques, pour que le pavillon Hollandais soit respecté par elles, ainsi que celui de S. M. l'Empereur des Français.

Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris dans l'espace de dix jours.

Paris, ce 24 Mai 1806.

Ch.-Maurice TALLEYRAND. Ch.-Hen. VERHUELL. I. J. A. GOGEL. Jean VAN-STYRUM. W. SIX. BRANTSEN.

Traité conclu à Munich le 25 mai 1808 entre la France et la Bavière, au sujet de la ligne militaire qui doit être déterminée dans la partie du Tyrol Italien, frontière du Royaume d'Italie (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Bavière, voulant déterminer la ligne militaire qui sera établie dans le Tyrol Italien, ont résolu de procéder à la conclusion de cette disposition, et ont, en conséquence, nommé pour Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le Maréchal *Berthier*, Prince et Duc de Neuchâtel et Valangin, Ministre de la guerre, Maréchal de l'Empire, Major-Général de la Grande-Armée, Grand-Cordon de la légion d'Honneur, Commandant la première Cohorte, Grand-Veneur de la Couronne, Grand-Croix des ordres de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle-Noir de Prusse, Grand-Cordon de l'ordre de la Couronne de Fer.

Et S. M. le Roi de Bavière,

Monsieur le Baron de *Montgelas*, son Ministre d'État et des Conférences, ayant le Département des Affaires Etrangères, Grand-Croix de l'ordre de St-Hubert et de St-Jean de Jérusalem, Grand-Cordon de la légion d'Honneur.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Roi de Bavière s'engage, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, et pour les Princes de sa Maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, et à perpétuité, à ne faire aucune fortification, ni aucun retranchement, à ne former aucun magasin de guerre, à ne former aucun rassemblement de troupes dans toute la partie du Tyrol Italien située au midi et comprise entre la ligne militaire déterminée ci-après, dans l'article 2, et la frontière du Royaume d'Italie. S. M. s'engage également à ne pas occuper militairement la ligne et le pays ci-dessus désignés.

Art. 2. La ligne militaire stipulée à l'art. 1er partira de Roveredo, et, pour la partie de l'Est, suivra la rive gauche de l'Adige en remontant cette rivière jusqu'à Matarello, passera à Val-Sorilla, à San Valantino, Vigola ou château de Vigolo, Bossentino, Migazone, Calzoranica, Caldonazzo, et à la route de Levico, jusqu'à cette ville; de là suivra à l'est la vallée de la Brenta passant par Sandesiderio, Marter, Montebello, San Maria Doneda, Borgo-di-val-Lugana, Castel-Novo, Ospetaletto, C. Grigno, Belveri, Tezze jusqu'à la frontière du Royaume d'Italie. A l'ouest de Roveredo, suivra la ligne

(1) *Ce traité se rattache à l'exécution de l'art. 8 du traité de paix de Presbourg du 26 décembre 1805. V.* ci-dessus, p. 145.

passant par Sacco, traversant l'Adige à Isera, Folas, Corno, Cire, le Mont Campo, Stivo, San Giaco, Masson et Arco. De cette ville à Chiaran San Pietro, suivant la limite du territoire de Tenno, passant à Balin. Suivant les limites du Val de Ledro, les hauteurs de Drat, tombant dans la rivière de Fiana jusqu'à Bondo, descendant la rivière d'Arno par Breguz, San Andrea, Tion, jusqu'à l'embouchure de l'Arno dans la Sarca, remontant cette dernière rivière; passant par Dar, Vigo, Fist, Bocenago, Giustin, San Giovanni, Valdajon, Baldin, San Vigilio, suivant le chemin de Mavignala, le chemin et le torrent qui mènent à San-Maria-di-Campiglio, à Campo, le mont Campio, redescendant la rivière de Melodrio, passant par Brigitta et Dimaro, jusqu'à l'embouchure du Meledrio, dans la rivière de Naus et remontant de là cette rivière passant par Rovina, Mastilina, Piano, la Sega, Pelizzanno, Cuziano jusqu'à l'embouchure de la rivière du Poi; remontant cette rivière passant par Celentino, Celadizo, Cogolo, Pijo et remontant le torrent Nocerivo-olim-Nauno; de là au mont del Corno di tre Signori, point de limite entre le Royaume d'Italie, la Suisse et le Tyrol; de manière que le Mont-Tonat se trouve dans les points qui ne peuvent être fortifiés, ni retranchés ni occupés militairement.

Art. 3. Il ne sera également fait aucune fortification ni aucun retranchement sur la ligne militaire désignée dans l'article précédent, ni à cinq toises au nord de ladite ligne, c'est-à-dire du côté du Tyrol Allemand; ne sont point comprises dans les stipulations des trois articles précédents les garnisons et détachements ordinaires de paix destinés à maintenir la police et le bon ordre et à prêter force à la loi.

Art. 4. La réserve d'une partie du Tyrol Italien en faveur du Roi d'Italie, insérée dans l'art. 1er du procès-verbal de remise du Tyrol à S. M. le Roi de Bavière étant annulée par la disposition du présent Traité, Sadite Majesté sera mise de suite en possession de ladite partie du Tyrol Italien pour en jouir Elle, ses héritiers, successeurs, ainsi que tous les Princes de sa Maison, leurs héritiers et successeurs respectifs en pleine et entière souveraineté, sur le même pied que les autres États de leur maison, sauf les exceptions énoncées dans les articles premier, deuxième et troisième.

Art. 5. Les ratifications du présent Traité seront échangées dans l'espace de douze jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait double à Munich le 25 Mai 1806.

Maréchal Alex. Berthier, Prince-Duc de Neuchâtel et Valengin. Montgelas.

*** Message adressé au Sénat le 5 juin 1806 par S. M. l'Empereur et Roi au sujet du Traité du 24 mai (1) qui nomme le Prince Louis-Napoléon Roi Héréditaire et Constitutionnel de la Hollande.**

Sénateurs, Nous chargeons notre Cousin l'Archi-Chancelier de l'Empire de vous faire connaître qu'adhérant au vœu de leurs Hautes Puissances, nous avons proclamé le Prince Louis-Napoléon, notre bien-aimé frère, Roi de Hollande, pour ladite Couronne être héréditaire en toute souveraineté, par ordre de primogéniture, dans sa descendance naturelle, légitime et masculine, notre intention étant en même temps que le Roi de Hollande et ses descendants conservent la dignité de Connétable de l'Empire. Notre détermination, dans cette circonstance, nous a paru conforme aux intérêts de nos peuples. Sous le point de vue militaire, la Hollande possédant toutes les places qui garantissent notre frontière du nord, il importait à la sûreté de nos États que la garde en fût confiée à des personnes sur l'attachement desquelles nous ne puissions concevoir aucun doute. Sous le point de vue commercial, la Hollande étant située à l'embouchure des grandes rivières qui arrosent une partie considérable de notre territoire, il fallait que nous eussions la garantie que le traité de commerce que nous conclurons avec elle fût fidèlement exécuté, afin de concilier les intérêts de nos manufactures et de notre commerce avec ceux du commerce de ces peuples.

Enfin la Hollande est le premier intérêt politique de la France. Une magistrature élective aurait eu l'inconvénient de livrer fréquemment ce pays aux intrigues de nos ennemis; et chaque élection serait devenue le signal d'une guerre nouvelle.

Le Prince Louis, n'étant animé d'aucune ambition personnelle, nous a donné une preuve de l'amour qu'il nous porte et de son estime pour les peuples de Hollande, en acceptant un trône qui lui impose de si grandes obligations.

L'Archi-Chancelier de l'Empire d'Allemagne, Électeur de Ratisbonne et Primat de Germanie, nous ayant fait connaître que son intention était de se donner un Coadjuteur, et que, d'accord avec ses ministres et les principaux membres de son chapitre, il avait pensé qu'il était du bien de la religion et de l'Empire Germanique qu'il nommât à cette place notre oncle et cousin le Cardinal Fesch, notre Grand-Aumônier et archevêque de Lyon, nous avons accepté ladite nomination au nom dudit Cardinal. Si cette détermination de l'Électeur Archi-Chancelier de l'Empire Germanique est utile à l'Allemagne, elle n'est pas moins conforme à la politique de la France.

Ainsi, le service de la patrie appelle loin de nous nos frères et nos

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 165.

enfants ; mais le bonheur et les prospérités de nos peuples composent aussi nos plus chères affections.

En notre palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806.

NAPOLÉON. Par l'Empereur : Hugues B. MARET.

Traité de Confédération des États du Rhin signé à Paris le 12 juillet 1806, (ratifié à St-Cloud le 10 juillet 1806.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie d'une part, et d'autre part L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et L. L. A. A. S. S. les Électeurs Archi-Chancelier et de Bade, le Duc de Berg et de Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Duc d'Aremberg et le Prince de Lichtenstein, et le Comte de la Leyen, voulant, par des stipulations convenables, assurer la paix intérieure du midi de l'Allemagne, pour laquelle l'expérience a prouvé depuis longtemps, et tout récemment encore, que la Constitution Germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommés pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Charles-Maurice *Talleyrand*, Prince et Duc de Bénévent, son Ministre des Relations-Extérieures, etc.;

S. M. le Roi de Bavière, M. Antoine *de Cetto*, son Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, etc.;

S. M. le Roi de Wurtemberg, M. Levin, Comte de *Winzingerode*, son Ministre d'État, des Conférences et du cabinet, etc.;

S. A. S. l'Électeur Archi-Chancelier de l'Empire Germanique, M. Charles, Comte *de Beust*, Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, etc.;

S. A. S. l'Électeur de Bade, M. Sigismond-Charles-Jean, *Baron de Reitzenstein*, Ministre du Cabinet de S. A. S., etc.;

S. A. I. Monseigneur le Prince Joachim, Duc de Clèves et de Berg, M. le Baron Maximilien *de Schell*, etc.;

S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt, M. Auguste, baron *de Pappenheim*, Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, etc.;

L. L. A. A. S. S. les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, M. Jean-Ernest, Baron *de Gagern*, leur ministre ;

L. L. A. A. S. S. les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, M. François-Xav. Major *de Fischler* ;

L. L. A. A. S. S. les Princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, le même M. François-Xav., Major *de Fischler*.

S. A. S. le Prince d'Isenbourg-Birstein, M. de *Greuhm*, son Président et Chargé de pouvoirs de S. A.;

S. A. S. le Duc d'Aremberg, M. *Durant St.-André;*

Le Comte de la Leyen, M. *Durant St.-André;*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les États de LL. MM. le Roi de Bavière et de Wurtemberg, de LL. AA. SS. les Électeurs Archi-Chancelier et de Bade, le Duc de Berg et de Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm et de Salm-Kirbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Duc d'Aremberg et le Prince de Lichtenstein et le Comte de la Leyen seront séparés à perpétuité du territoire de l'Empire Germanique et unis entre eux par une Confédération particulière, sous le nom d'États Confédérés du Rhin.

Art. 2. Toute loi de l'Empire Germanique qui a pu jusqu'à présent concerner et obliger LL. MM. et LL. AA. SS. les Rois, Princes et le Comte, dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs Etats ou partie d'iceux, sera à l'avenir relativement à LL. dites MM. et AA. et audit Comte, à leurs États et sujets respectifs nulle et de nul effet; sauf néanmoins les droits acquis à des créanciers et pensionnaires par le recez de 1803 et les dispositions de l'art. 59 dudit recez relatives à l'octroi de navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

Art. 3. Chacun des Rois et Princes Confédérés renoncera à ceux de ses titres qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire Germanique; et le 1er Août prochain il fera notifier à la Diète sa séparation d'avec l'Empire.

Art. 4. S. A. S. l'Electeur Archi-Chancelier prendra les titres de Prince-Primat et Altesse Eminentissime. Le titre de Prince-Primat n'emporte avec lui aucune prérogative contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des Confédérés doit jouir.

Art. 5. LL. AA. SS. l'Électeur de Bade, le Duc de Berg et Clèves et le Landgrave de Hesse-Darmstadt prendront le titre de Grand-Duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à la dignité royale. Le rang et la prééminence entre eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre dans lequel ils sont nommés au présent article. Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de Duc, et le Comte de la Leyen le titre de Prince.

Art. 6. Les intérêts communs des Etats Confédérés seront traités

dans une Diète, dont le siége sera à Francfort, et qui sera divisée en deux Colléges, savoir : le Collége des Rois et le Collége des Princes.

Art. 7. Les Princes devront nécessairement être indépendants de toute puissance étrangère à la Confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre, que dans les États Confédérés ou alliés à la Confédération. Ceux qui étant déjà au service d'autres Puissances voudront y rester seront tenus de faire passer leur Principauté sur la tête d'un de leurs enfants.

Art. 8. S'il arrivait qu'un desdits Princes voulût aliéner en tout ou en partie sa souveraineté, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des États Confédérés.

Art. 9. Toutes les contestations qui s'élèveront entre les États Confédérés seront décidées par la Diète de Francfort.

Art. 10. La Diète sera présidée par S. A. Em. le Prince-Primat ; et lorsqu'un des deux Colléges seulement aura à délibérer sur quelqu'affaire, S. A. E. présidera le Collége des Rois, et le Duc de Nassau le Collége des Princes.

Art. 11. Les époques où, soit la Diète, soit un des Colléges séparément devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions, et de les faire exécuter, seront déterminés par un statut fondamental que S. A. Em. le Prince-Primat proposera dans un délai d'un mois, après la notification faite à Ratisbonne, et qui devra être approuvé par les Etats Confédérés. Le même statut fondamental fixera définitivement le rang entre les membres du Collége des Princes.

Art. 12. S. M. l'Empereur des Français sera proclamé Protecteur de la Confédération, et, en cette qualité, au décès de chaque Prince-Primat il en nommera le successeur.

Art. 13. S. M. le Roi de Bavière cède à S. M. le Roi de Wurtemberg la Seigneurie de Wiesensteig, et renonce aux droits, qu'à raison de la préfecture de Burgau, il pourrait avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen.

Art. 14. S. M. le Roi de Wurtemberg cède à S. A. S. le Grand-Duc de Bade le Comté de Bondorf, les villes de Bruhnlingen et de Villingen, avec la partie du territoire de cette dernière, située à la droite de la Brisach et la ville de Tuttlingen, avec les dépendances du Bailliage de ce nom, situées à la droite du Danube.

Art. 15. S. A. S. le Grand-Duc de Bade cède à S. M. le Roi de Wurtemberg la ville (et territoire) de Biberach avec ses dépendances.

Art. 16. S. A. S. le Duc de Nassau cède à S. A. I. le Grand-Duc de Berg la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le Bailliage de Königswinter et le Bailliage de Villich.

ART. 17. S. M. le Roi de Bavière réunira à ses États et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Nuremberg et les Commanderies de Rohr et Waldstetten de l'ordre teutonique.

ART. 18. S. M. le Roi de Wurtemberg réunira à ses États en toute souveraineté et propriété la Seigneurie de Wiesensteig et les villes, territoires et dépendances de Biberach, en conséquence des cessions à lui faites par S. M. le Roi de Bavière et S. A. S. le Grand-Duc de Bade; la ville de Waldsée, le Comté de Schelklingen, la Commanderie de Kapfenbourg ou Lauchheim, la Commanderie d'Alschhausen — distraction faite des Seigneuries d'Achberg et de Hohenfels — et l'abbaye de Wiblingen.

ART. 19. S. A. S. le Grand-Duc de Bade réunira à ses États et possédera en toute souveraineté et propriété le Comté de Bendorf, les villes de Bruhnlingen, Villigen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires et leurs dépendances spécifiées en l'article 14 et tels qu'ils lui ont été cédés par S. M. le Roi de Wurtemberg. Il possédera en toute propriété la Principauté de Hettersheim et toutes celles de ses dépendances situées dans les possessions de S. A. S., telles qu'elles seront en conséquence du présent traité. Il possédera également en toute propriété les Commanderies-Teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

ART. 20. S. A. I. le Grand-Duc de Berg possédera en toute souveraineté et propriété la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le Bailliage de Kœnigswinter, et le Bailliage de Villich en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le Duc de Nassau.

ART. 21. S. A. S. le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses États le Bourggraviat de Friedberg, pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du Bourggrave actuel, et en toute propriété après le décès dudit Bourggrave.

ART. 22. S. A. Em. le Prince-Primat réunira à ses États et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Francfort.

ART. 23. S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen possédera en toute propriété et souveraineté les Seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, dépendantes de la Commanderie d'Alschhausen, et les couvents de Klosterwald et de Habstall. S. A. S. possédera en souveraineté les terres équestres, situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du Danube, sur lesquelles sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, nommément les Seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen.

ART. 24. LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, LL. AA. SS. les Grands-Ducs de Bade, de Berg et de Hesse-Dams-

tadt; S. A. Em. le Prince-Primat et LL. AA. SS. le Duc et Prince de Nassau, les Princes de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kirbourg, d'Isenbourg-Birstein, et le Duc d'Aremberg exerceront tous les droits de souveraineté, savoir :

S. M. le Roi de Bavière, sur la Principauté de Schwarzenberg; le Comté de Castell; les Seigneuries de Speckfeld et Wiesentheid; les dépendances de la Principauté de Hohenlohe, enclavées dans le Marquisat d'Anspach et dans le territoire de Rothenbourg, nommément les Grands-Bailliages de Schillingsfürst et de Kirchberg, le Comté de Sternstein; les Principautés d'Œttingen; les possessions du Prince de la Tour et Taxis au nord de la Principauté de Neubourg; le Comté d'Edelstetten; les possessions des Princes et Comtes de Fugger; le Bourggraviat de Winterrieden, et enfin les Seigneuries de Buxheim et de Tannhausen, et sur la totalité de la grande route, allant de Memmingen à Lindau.

S. M. le Roi de Wurtemberg, sur les possessions des Princes et Comtes de Trouchsess-Waldbourg; les Comtés de Baindt, d'Egglof, de Gouttenzell, de Hegbach, d'Isny, de Kœnigseck-Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth et de Schoussenried et Weissenau; et les Seigneuries de Miedingen et Sulmingen, Neu-Ravensbourg, Tannheim, Warthausen et Weingarten, — distraction faite de la Seigneurie de Hagenau — les possessions du Prince de la Tour et Taxis — à l'exception de celles qui sont situées au nord de la Principauté de Neubourg, et de la Seigneurie de Strassberg et du bailliage d'Ostrach; — les Seigneuries de Gundelfingen et de Neufra; les parties du Comté de Limbourg-Gaildorf non possédées par Sadite Majesté; toutes les possessions des Princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent, et enfin la partie du bailliage ci-devant Mayençais de Krautheim, situé à la gauche de la Jaxt.

S. A. S. le Grand-Duc de Bade, sur la Principauté de Fürstenberg étant exceptées les Seigneuries de Gundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Jungenau et la partie du Bailliage de Mœrskirch, située à la gauche du Danube — la Seigneurie de Hagenau, le Comté de Thengen, le Landgraviat de Klettgau, les Bailliages de Neidenau et Billigheim, la Principauté de Linange, les possessions des Princes et Comtes de Lœwenstein-Wertheim, situées à la rive gauche du Mein, — étant exceptés le Comté de Lœwenstein, la partie de Limbourg-Gaildorf appartenante aux Comtes de Lœwenstein, et les Seigneuries de Heubach, Breuberg et Habizheim — et enfin sur les possessions du Prince de Salm Reiferscheid-Krautheim au nord de la Jaxt.

S. A. I. le Grand-Duc de Berg, sur les Seigneuries de Limbourg-Stirum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de

Wildenberg; les Comtés de Hombourg, de Bentheim, de Steinfurt et Horstmar; les possessions du Duc de Looz; les Comtés de Siegen, de Dillenbourg, — les Bailliages de Wehrheim et de Bourbach exceptés, — et de Hadamar; les Seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein, et la partie de la Seigneurie de Runkel, proprement dite, située à la droite de la Lahn; et pour les communications entre le Duché de Clèves et les possessions susdites au nord de ce Duché, S. A. I. aura l'usage d'une route à travers les États du Prince de Salm.

S. A. S. le Grand-Duc de Darmstadt, sur la Seigneurie de Breuberg et de Heubach; sur la Seigneurie ou Bailliage de Habizheim; le Comté d'Erbach; la Seigneurie d'Ilbenstadt; la partie du Comté de Kœnigstein possédée par le Prince de Stolberg-Gedern; les possessions des Barons de Riedesel, enclavées dans les États de ladite Altesse, ou qui leur sont contigües, nommément les Juridictions de Lauterbach, de Hockhausen, Moos et Freienstein; les possessions des Prince et Comtes de Salms en Wetteravie, — à l'exception des Bailliages de Hohen-Salms, Salms-Braunfels et Greifenstein; et enfin sur les Comtés de Wittgenstein et Berlebourg et le Bailliage de Hesse-Hombourg, possédés par la branche de ce nom apanagée de Hesse-Darmstadt.

S. A. Em. le Prince-Primat, sur les possessions des Prince et Comtes de Lœwenstein-Wertheim, situées à la droite du Rhin et sur le Comté de Rieneck.

LL. AA. SS. les Duc de Nassau-Usingen et Prince de Nassau-Weilbourg, sur les Bailliages de Dierdorf, Altenwied, Neuenbourg; la partie du Comté de Bas-Isenbourg, appartenant au Prince de Wied-Runkel; les Comtés de Wied-Neuwied et de Holzapfel; la Seigneurie de Schaumbourg; le Comté de Dietz et ses dépendances; la partie du village de Münzfelden, appartenante au Prince de Nassau-Fulde; le Bailliage de Wehrheim et de Burbach; la partie de la Seigneurie de Runkel, située à la gauche de la Lahn; la terre équestre de Grausberg, et enfin les Bailliages de Hohen-Salms, Salms-Braunfels et Greifenstein.

S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen, sur les Seigneuries de Trochtelfingen, de Jungnau, de Strassberg; sur le Bailliage d'Ostrach, et la partie de la Seigneurie de Mœskirch, située à la gauche du Danube.

S. A. S. le Prince de Salms-Kirbourg, sur les Seigneuries de Gehmen.

S. A. S. le Prince d'Isenbourg-Birstein, sur les possessions des Comtés d'Isenbourg-Budingen, Wachtersbach et Meerholz, sans

que les Comtes appanagés de sa branche puissent se prévaloir de cette stipulation pour former aucune prétention à sa charge.

Et S. A. S. le Duc d'Aremberg, sur le Comté de Dulmen.

Art. 25. Chacun des Rois et Princes Confédérés possédera en toute souveraineté les terres équestres enclavées dans ses possessions. Quant aux terres équestres interposées entre deux des États Confédérés elles seront partagées, quant à la souveraineté, entre les deux États aussi également que faire se pourra, mais de manière à ce qu'il n'en résulte ni morcellement ni mélange de territoires.

Art. 26. Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de juridiction suprême, de haute police, de conscription militaire, ou de recrutement et d'impôt.

Art. 27. Les Princes et Comtes actuellement régnants conserveront chacun, comme propriété patrimoniale et privée, tous les domaines sans exception qu'ils possèdent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérents à la souveraineté, et notamment le droit de basse et moyenne juridiction en matière civile et criminelle, de juridiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, des dîmes et prestations féodales, de pâturage et autres semblables revenus provenants des dits domaines et droits. Leurs domaines et droits seront assimilés, quant à l'impôt, aux domaines et biens des Princes de la Maison sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent traité; ou si aucun des Princes de ladite Maison ne possédait d'immeubles, aux domaines et biens de la classe la plus privilégiée. Ne pourront les dits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la Confédération, ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au Prince sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés.

Art. 28. En matière criminelle, les Princes et Comtes actuellement régnants et leurs héritiers jouiront du droit d'austrègues, c'est-à-dire d'être jugés par leurs pairs; et, dans aucun cas, la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu, mais les revenus pourront être séquestrés pendant la vie du condamné.

Art. 29. Les États Confédérés contribueront au paiement des dettes actuelles des Cercles, non-seulement pour leurs possessions anciennes, mais aussi pour les territoires qui doivent être respectivement soumis à leur souveraineté. La dette du Cercle de Souabe sera à la charge de LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, de LL. AA. SS. le Grand-Duc de Bade, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Lichtenstein et de la Leyen, et divisée entre eux dans la proportion de ce que chacun desdits Rois et Princes possédera dans la Souabe.

Art. 30. Les dettes propres de chaque Principauté, Comté ou Sei-

gneurie, passant sous la souveraineté de l'un des États Confédérés, seront divisées entre lesdits États, et les Princes ou Comtes actuellement régnants, dans la proportion des revenus que ledit État doit acquérir, et de ceux que les Princes et Comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

ART. 31. Il sera libre aux Princes et Comtes actuellement régnants et à leurs héritiers, de fixer leur résidence partout où ils voudront, pourvu que ce soit dans l'un des États, membres ou alliés à la Confédération du Rhin, ou dans la possession qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de ladite Confédération, et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux sans pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque.

ART. 32. Les individus employés dans l'administration publique des Principautés, Comtés ou Seigneuries, qui doivent en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des États Confédérés, et que le souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leur emploi, jouiront d'une pension de retraite, égale à celle que les lois et règlements de l'État accordent aux officiers du même grade.

ART. 33. Les Membres des Ordres Militaires ou Religieux qui pourront être, en conséquence du présent traité, dépossédés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère proportionnée aux revenus dont ils jouissaient, à leur dignité, à leur âge, et hypothéquée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

ART. 34. Les Rois, Grands-Ducs, Ducs et Princes confédérés renoncent chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs à tout droit actuel qu'ils pourraient avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la Confédération, telles quelles sont, et telles qu'elles doivent être en conséquence du présent traité. Les droits éventuels de succession demeurent seuls réservés et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la Maison ou la Branche qui possède maintenant ou doit en vertu du présent traité posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

ART. 35. Il y aura entre l'Empire Français et les États Confédérés du Rhin, collectivement et séparément une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale que l'une des Parties Contractantes aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

ART. 36. Dans le cas où une Puissance Étrangère à l'alliance et voisine s'armerait, les Hautes Parties Contractantes, pour ne pas être prises au dépourvu, armeront pareillement d'après la demande qui en sera faite par le Ministre de l'une d'elles à Francfort. Le contin-

gent que chacun des Alliés devra fournir, étant divisé en quatre quarts, la Diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles; mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation adressée par Sa Majesté l'Empereur et Roi à chacune des Puissances Alliées.

ART. 37. S. M. le Roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout temps dans la première de ces deux places des établissements d'artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité de fusils et de munitions suffisantes pour une réserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des boulangeries, pour qu'on puisse confectionner une quantité de biscuit telle qu'en cas de guerre la marche des armées n'éprouve pas de retard.

ART. 38. Le contingent à fournir par chacun des Alliés pour le cas de guerre, est comme suit : La France fournira 200,000 hommes de toutes armes; le Royaume de Bavière 30,000 hommes de toutes armes; le Royaume de Wurtemberg 12,000; le Grand-Duc de Bade 8,000; le Grand-Duc de Berg 5,000; le Grand-Duc de Darmstadt 4,000; Leurs A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau fourniront, avec les autres Princes Confédérés, un contingent de 4,000 hommes.

ART. 39. Les Hautes Parties Contractantes se réservent d'admettre par la suite dans la nouvelle Confédération d'autres Princes et États d'Allemagne qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre.

ART. 40. Les ratifications du présent traité seront échangées à Munich, le 25 juillet de la présente année.

Fait à Paris le 12 Juillet 1806.

CH. MAURICE TALLEYRAND, Prince de Bénévent, Grand-Chambellan de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, Ministre des Relations Extérieures. Antoine de CETTO. LEVIN, Comte de WINZINGERODE. Charles, Comte de BEUST. Sigismond, Ch. I., Baron de REIZENSTEIN. Maximilien, Baron de SCHÆL. Auguste Guillaume de PAPPENHEIM. Jean Ernest, Baron de GAGERN. Pour les Maisons de Hohenzollern, François Xavier de FISCHLER. Pour la Maison de Salm, François Xavier de FISCHLER. Pour le Prince d'Isembourg-Birstein, Louis de GREUHM. Pour S. A. S. le Duc d'Aremberg, DURANT ST. ANDRÉ. Pour le Comte de la Leyen, DURANT ST. ANDRÉ. De la part des Duc et Prince de Nassau-Usingen et Weilbourg, de MOLLENBECK. De la part des Princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, Edmont, baron de SCHMITZ-GROLLENBOURG. De la part du Prince de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, de WOLF, etc. De la part du Prince d'Isembourg, de MOLLENBECK. De la part du Duc d'Aremberg, le Baron de SCHMITZ. De la part du Comte de la Leyen, le Baron de SCHMITZ.

Traité de paix et d'alliance conclu à Paris le 20 juillet 1806 entre la France et la Russie (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant arrêter l'effusion du sang occasionnée par la guerre qui a eu lieu entre leurs états et sujets respectifs, et voulant en outre contribuer mutuellement autant qu'il est en elles à la pacification générale de l'Europe, ont résolu de conclure un traité de paix définitif, et ont nommé en conséquence pour Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Henri Jacques Guillaume *Clarke*, général de division, Conseiller d'État, et Secrétaire de Cabinet, Grand-Officier de la Légion-d'Honneur ;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. Pierre *d'Oubril*, son Conseiller d'État et chevalier des ordres de Saint-Wladimir de la troisième classe, de Sainte-Anne de la seconde et de Saint-Jean de Jérusalem. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles ci-après :

Art. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié à perpétuité entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs.

Art. 2. En conséquence de l'article 1er les hostilités entre les deux nations cesseront dès à présent de toutes parts, tant sur terre que sur mer. Les ordres nécessaires pour cette cessation seront expédiés dans les vingt-quatre heures qui suivront la signature du présent traité. Tous les bâtiments de guerre ou autres appartenant à l'une des deux Puissances ou à leurs sujets respectifs, et qui seront pris dans quelque partie du monde que ce soit, après la signature du présent traité définitif, seront restitués.

Art. 3. Les troupes Russes remettront aux troupes Françaises le territoire connu sous le nom de Bouches du Cattaro, qui appartient ainsi que la Dalmatie à S. M. l'Empereur des Français comme Roi d'Italie en vertu de l'article 4 du traité de Presbourg (2). Les troupes Russes auront toutes les facilités convenables pour évacuer soit les Bouches du Cattaro, soit les territoires de Raguse, de Monténégro et

(1) Ce traité n'a pas été ratifié par le Gouvernement Russe, et M. le baron d'Oubril fut formellement désavoué par sa Cour comme ayant outrepassé ses pouvoirs; nous avons néanmoins cru devoir le reproduire ici, d'une part parce que son refus figure au nombre des causes qui ont amené, en 1807, la rupture entre la France et la Russie; d'autre part parce qu'il a servi de base aux stipulations essentielles de la paix de Tilsit. *Martens*, t. VIII, p. 478; Cte de Garden, *Histoire générale des traités de paix et de leur négociation*, *Histoire de France*, t. IX. Les notes russes sur la non-ratification de ce traité et de ses articles additionnels se trouvent dans *Hatem et Rudler*, t. II, p. 106 et *Martens*, suppl., t. IV.

(2) V. le traité ci-dessus, p. 145.

de la Dalmatie, si les circonstances de la guerre les avaient engagées à y entrer. Au moment même de la signification du présent traité, les commandants respectifs de terre et de mer, s'entendront mutuellement, soit pour l'évacuation, soit pour la remise des pays désignés au présent traité. D'une autre part, les troupes françaises évacueront également le territoire turc de Monténégro, si les circonstances de la guerre les y avaient conduites.

ART. 4. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie consent, d'après la demande de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et par égard pour elle : 1° A rendre à la république de Raguse son indépendance, afin qu'elle en jouisse comme par le passé, sous la garantie de la Porte Ottomane. Les Français garderont la position de Stagno sur la presqu'île de Sabioncello, afin d'assurer leurs communications avec Cattaro. 2° A cesser toute hostilité contre les Monténégrins, à compter de la date du présent traité, tant qu'ils vivront paisiblement et en sujets de la Porte. S. M. l'Empereur Napoléon promet de ne les inquiéter ni rechercher pour la part qu'ils peuvent avoir prise aux hostilités commises dans l'État de Raguse et dans les contrées adjacentes.

ART. 5. L'indépendance des Sept-Isles est reconnue par les deux Puissances. Les troupes Russes actuellement dans la Méditerranée se retireront aux Sept-Iles. S. M. l'Empereur de toutes les Russies dans l'intention de donner de nouvelles preuves de ses vœux sincères pour la paix n'y entretiendra pas au delà de quatre mille hommes de ses troupes qu'elle retirera lorsqu'elle le jugera convenable.

ART. 6. L'indépendance de la Porte Ottomane est réciproquement promise, et les Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à la maintenir ainsi que l'intégrité de son territoire.

ART. 7. Aussitôt que l'ordre pour l'évacuation des Bouches du Cattaro sera parti en conséquence du traité de paix définitif, toutes raisons de guerre ayant cessé par suite de ce traité, les troupes françaises évacueront l'Allemagne. S. M. l'Empereur Napoléon déclare que dans trois mois au plus tard, à dater de la signature du présent traité, toutes ses troupes seront rentrées sur le territoire français.

ART. 8. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à réunir leurs bons offices pour faire cesser le plutôt possible, l'état de guerre entre la Prusse et la Suède.

ART. 9. Les deux Hautes Parties Contractantes voulant faciliter, autant qu'il est en elles, le retour de la paix maritime, S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, verra avec plaisir les bons offices de S. M. l'Empereur de toutes les Russies pour cet objet.

ART. 10. Les relations de commerce entre les sujets des deux Empires seront rétablies dans l'état où elles étaient avant l'époque de la mésintelligence qui les a troublées et interrompues.

ART. 11. Les prisonniers des deux nations seront remis en masse aux agents de leur gouvernement, aussitôt après l'échange des ratifications.

ART. 12. Le rétablissement des légations respectives et du cérémonial entre les deux Hautes Parties Contractantes aura lieu en conformité de ce qui était d'usage avant la guerre.

ART. 13. Les ratifications du présent Traité seront échangées dans 25 jours à Pétersbourg par des personnes duement autorisées à cet effet, de part et d'autre.

Fait et signé à Paris le 8/20 Juillet 1808.

CLARKE. Pierre d'OUBRIL.

ARTICLES SÉPARÉS ADDITIONNELS.

ART. 1er. Si, par suite des circonstances, le Roi Ferdinand IV ne devait plus continuer de posséder la Sicile, S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies se réuniraient et concerteraient toutes leurs mesures pour déterminer la Cour de Madrid à céder les Iles Baléares au Prince Royal, fils du Roi Ferdinand IV pour en jouir ainsi que ses héritiers et successeurs avec le titre de Roi et S. M. l'Empereur Alexandre reconnaîtrait à cette époque le nouveau Roi des Deux-Siciles. En attendant cette époque, S. M. l'Empereur de toutes les Russies rétablira ses relations de commerce avec Naples et, de son côté, l'État de Naples entretiendra les meilleures relations commerciales avec les sept îles et avec tout le commerce russe. La cession des Iles Baléares n'aura lieu que sous la condition expresse que les ports desdites îles seront fermés pendant la présente guerre entre la France et la Grande-Bretagne aux puissances ennemies de la France et de l'Espagne.

ART. 2. Le Roi Ferdinand IV et la Reine sa femme ne pourront résider dans les îles Baléares lorsque leur fils portera cette couronne; il sera pourvu à leur entretien, suivant les arrangements qui pourront être pris à ce sujet, les Hautes Puissances Contractantes s'engageant à n'y mettre aucun obstacle et à les favoriser de tout leur pouvoir.

ART. 3. S. M. l'Empereur des Français, pour répondre au vœu émis dans l'article 6 du Traité de ce jour promet d'engager la Prusse à conclure le plus tôt possible la paix avec la Suède sans enlever à cette puissance la Poméranie Suédoise. D'une autre part, S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet d'engager la Suède à conclure promptement la paix avec la France et la Prusse.

Les présents articles séparés additionnels auront la même force que s'ils étaient insérés dans le Traité de ce jour et seront ratifiés en même temps.

Fait et signé à Paris le 8/20 Juillet 1808.

CLARKE. Pierre d'OUBRIL.

Note remise le 1er août 1806 à la Diète de Ratisbonne par M. Bacher, chargé d'affaires de France, au sujet de la formation de la Confédération du Rhin (Moniteur de 1806 N° 225).

Le Soussigné, Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie près la Diète Générale de l'Empire Germanique, a reçu de S. M. l'ordre de faire à la Diète les déclarations suivantes :

LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, les Princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt de Nassau et les autres principaux Princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne ont pris la résolution de former entr'eux une Confédération qui les mette à l'abri de toutes incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être États de l'Empire.

La situation dans laquelle le traité de Presbourg (1), a placé directement les Cours alliées de la France, et indirectement les Princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un État d'Empire, c'était pour elles et pour ces princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparaître une contradiction qui aurait été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

De son côté la France, si essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi d'Allemagne et qui ne pouvait pas douter que, du moment où elle aurait fait repasser le Rhin à ses troupes, la discorde, conséquence inévitable des relations contradictoires ou incertaines, mal définies et mal connues, aurait compromis de nouveau le repos des peuples, et rallumé peut-être la guerre sur le continent; obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés, et de les faire jouir de tous les avantages que le traité de Presbourg leur assure et qu'elle leur a garanti, la France n'a pu voir dans la Confédération qu'ils ont formée, qu'une suite naturelle et le complément nécessaire de ce traité.

Depuis longtemps, des altérations successives qui, de siècle en siècle, n'ont été qu'en augmentant, avaient réduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle même. — Le temps avait changé tous les rapports de grandeur et de force qui existaient primitivement entre les divers Membres de la Confédération, entre chacun d'eux et le tout dont ils faisaient partie.

La Diète avait cessé d'avoir une volonté qui lui fût propre. Les sentences des tribunaux suprêmes ne pouvaient être mises à exécution. Tout attestait un affaiblissement si grand que le lien fédératif n'offrait plus de garantie à personne, n'était entre les puissants qu'un

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 145.

moyen de dissension et de discorde. Les événements de trois coalitions ont porté cet affaiblissement à son dernier terme. Un Électorat a été supprimé par la réunion du Hanovre à la Prusse; un Roi du nord a incorporé à ses autres États une des Provinces de l'Empire; le traité de Presbourg a attribué à L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et à S. A. S. l'Électeur de Bade, la plénitude de la souveraineté; prérogative que les autres Électeurs réclameraient sans doute et seraient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder ni avec la lettre ni avec l'esprit de la Constitution de l'Empire.

S. M. l'Empereur et Roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnaît plus l'existence de la Constitution Germanique, en reconnaissant néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des Princes dont les États composent aujourd'hui l'Allemagne, et en conservant avec eux les mêmes relations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

S. M. l'Empereur et Roi a accepté le titre de Protecteur de la Confédération du Rhin. Il ne l'a fait que dans des vues de paix et pour que sa médiation constamment interposée entre les plus faibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissensions et de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de son peuple et de ses voisins; ayant pourvu, autant qu'il était en lui, à la tranquillité future de l'Europe, et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, qui a été constamment le théâtre de la guerre; en faisant cesser la contradiction qui plaçait les peuples et les princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs intérêts politiques et à leurs traités, S. M. l'Empereur et Roi espère qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux qui voudraient entretenir sur le continent une guerre éternelle; que les armées françaises qui ont passé le Rhin, l'auront passé pour la dernière fois, et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé, l'horrible tableau des désordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraîne toujours avec elle.

S. M. a déclaré qu'elle ne porterait jamais les limites de la France au-delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant son unique désir est de pouvoir employer les moyens que la providence lui a confiés, pour affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté et assurer ainsi le repos et le bonheur du monde.

Ratisbonne, le 1er Août 1806.

DACHER.

Déclaration remise à la Diète Germanique le 1er août 1806, par les Ministres Comitiaux des Souverains et Princes qui ont signé l'Acte de Confédération du Rhin.

Les Soussignés, Ministres Plénipotentiaires à la Diète Générale de l'Empire Germanique, ont reçu l'ordre de communiquer à Vos Excellences, au nom de leurs très-hauts Commettants la déclaration suivante :

Les événements des trois dernières guerres qui ont troublé presque sans interruption le repos de l'Allemagne, et les changements politiques qui en sont résultés ont mis au plus grand jour la triste vérité que le lien qui devait unir les différents Membres du Corps germanique, ne suffisait plus pour cette fin, ou plutôt que dans le fait il est déjà rompu; le sentiment de cette vérité est depuis longtemps dans le cœur de tous les Allemands; et quelque pénible qu'ait été l'expérience des dernières années, elle n'a fait au fond que confirmer la caducité d'une constitution respectable dans son origine, mais devenue défectueuse par l'instabilité inhérente à toutes les institutions humaines. Ce n'est sans doute qu'à cette instabilité qu'il faut attribuer la scission qui s'est opérée dans l'Empire en l'année 1795, et qui eut pour suite la séparation des intérêts du Nord de ceux du Sud de l'Allemagne. Dès ce moment, toute idée d'une patrie et d'intérêts communs a dû nécessairement disparaître; les mots guerre d'Empire, paix d'Empire, devinrent vides de sens; on cherchait en vain l'Allemagne au milieu du Corps germanique. Les Princes qui avoisinent la France, abandonnés à eux-mêmes et exposés à tous les maux d'une guerre dont ils ne pouvaient chercher la fin par des moyens constitutionnels, se virent forcés de se dégager du lien commun, par des paix séparées.

Le traité de Lunéville (1), et plus encore le Recès de l'Empire de 1803, auraient sans doute dû paraître suffisants pour donner une nouvelle vie à la Constitution germanique, en faisant disparaître les parties faibles du système, et en consolidant ses principaux soutiens. Mais les événements qui se sont passés dans les dix derniers mois, sous les yeux de tout l'Empire, ont aussi anéanti cette dernière espérance, et ont de nouveau mis hors de doute l'insuffisance complète de la Constitution actuelle. L'urgence de ces considérations importantes a déterminé les Souverains et Princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne à former une nouvelle Confédération appropriée aux circonstances du temps. En se dégageant, par la présente déclaration, des liens qui les unissaient jusqu'à présent à l'Empire germanique, ils ne font que suivre le système établi par des

(1) V. ce traité, t. I, p. 424.

déclarations des premiers états de l'empire. Ils auraient à la vérité pu conserver l'ombre vaine d'une constitution éteinte; mais ils ont cru qu'il était plus conforme à leur dignité et à la pureté de leurs intentions, de faire la déclaration franche et ouverte de leur résolution et des motifs qui les ont déterminés.

Cependant, ils se seraient flattés en vain de parvenir au but désiré, s'ils ne s'étaient assurés en même temps d'une puissante protection. — Le monarque dont les vues se sont constamment trouvées conformes aux véritables intérêts de l'Allemagne, se charge de cette protection. Une garantie aussi puissante est tranquillisante sous un double rapport. Elle offre l'assurance que S. M. l'Empereur des Français aura à cœur, tant pour l'intérêt de sa gloire que pour l'avantage de son propre Empire français, de maintenir le nouvel ordre de choses, et de consolider la tranquillité intérieure et extérieure. Cette tranquillité précieuse est l'objet principal de la Confédération du Rhin, de quoi les co-États des Souverains, aux noms desquels la présente déclaration est faite, verront la preuve dans la faculté qui est laissée à chacun d'entr'eux d'y accéder, si sa position peut le lui faire désirer.

En nous acquittant de ce devoir, nous avons l'honneur d'être de Vos Excellences, les très-dévoués, etc.

Ratisbonne, le 1er Août 1806.

de la part du Roi de Bavière, *le Baron de Rechberg etc.*

de la part du Roi de Wurtemberg, le *Baron de Seckendorf etc.*

de la part de l'Électeur de Bade, *Albert, Baron de Seckendorf etc.*

de la part de l'Électeur Archi-Chancelier, *le Baron d'Albini etc.*

de la part du Landgrave de Hesse-Darmstadt, *le Baron de Turkheim etc.*

de la part des Duc et Prince de Nassau-Usingen et Weilbourg, *de Mollenbeck etc.*.

de la part des Princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, *Edmond, Baron de Schmitz Grollembourg etc.*

de la part du Prince de Salm-Salm, et Salm-Kirbourg, *de Wolf.*

de la part du Prince d'Isenbourg, *de Mollenbeck etc.*

de la part du Duc d'Aremberg, le *Baron de Schmitz etc.*

de la part du Comte de la Leyen, le *Baron de Schmitz etc.*

Acte signé le 6 août 1806 par l'Empereur François II d'Autriche pour consacrer son abdication de la Couronne Impériale d'Allemagne. (V. *Neumann, Recueil des Traités et Conventions de l'Autriche*, t. II, p. 228.)

Lettre adressée le 11 septembre 1806 par l'Empereur Napoléon au Prince-Primat sur la souveraineté des États Confédérés du Rhin. (*Moniteur* de 1806, N° 268.)

Mon Frère, les formes de nos communications en notre qualité de Protecteur, avec les Souverains réunis en Congrès à Francfort, n'étant pas encore déterminées, nous avons pensé qu'il n'en était aucune qui fut plus convenable que d'adresser la présente à V. A. Ém., afin qu'elle en fasse part aux deux Colléges. En effet, quel organe pouvions-nous plus naturellement choisir, que celui d'un Prince à la sagesse duquel a été confié le soin de préparer le premier statut fondamental? Nous aurions attendu que ce statut eût été arrêté par le congrès et nous eût été donné en communication, s'il ne devait pas contenir des dispositions qui nous regardent personnellement. Cela seul a dû nous porter à prendre nous-mêmes l'initiative pour soumettre nos sentiments et nos réflexions à la sagesse des Princes Confédérés. Lorsque nous avons accepté le titre de Protecteur de la Confédération du Rhin, nous n'avons eu en vue que d'établir en droit ce qui existait de fait depuis plusieurs siècles. En l'acceptant, nous avons contracté la double obligation de garantir le territoire de la Confédération contre les troupes étrangères, et le territoire de chaque confédéré contre les entreprises des autres. Ces obligations toutes conservatrices plaisent à notre cœur; elles sont conformes à ces sentiments de bienveillance et d'amitié dont nous n'avons cessé, dans toutes les circonstances, de donner des preuves aux Membres de la Confédération. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. Nous n'entendons en rien nous arroger la portion de souveraineté qu'exerçait l'Empereur d'Allemagne comme Suzerain. Le gouvernement des peuples que la providence nous a confiés, occupant tous nos moments, nous ne saurions voir croître nos obligations sans en être alarmé. Comme nous ne voulons pas qu'on puisse nous attribuer le bien que les souverains font dans leurs états, nous ne voulons pas non plus qu'on nous impute les maux que la vicissitude des choses humaines peut y introduire. Les affaires intérieures de chaque État ne nous regardent pas. Les Princes de la Confédération du Rhin sont des souverains qui n'ont point de suzerain. Nous les avons reconnus comme tels. Les discussions qu'ils pourraient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc être portées à un tribunal étranger. La Diète est le tribunal politique conservateur de la paix entre les différents Souverains qui composent la Confédération. Ayant reconnu tous les autres Princes qui formaient le Corps germanique comme Souverains indépendants, nous ne pouvons reconnaître qui que ce soit comme leur suzerain. Ce ne sont point des rapports de suzeraineté qui nous lient à la Confédération du Rhin, mais des rapports de

simple Protection. Plus puissant que les Princes Confédérés, nous voulons user de la supériorité de notre puissance, non pour restreindre leurs droits de souveraineté, mais pour leur en garantir la plénitude.

Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Donné en notre Palais Impérial de Saint-Cloud le 11 Septembre 1806.

NAPOLÉON.

Traité conclu à Paris le 25 septembre 1806 entre la France et le Prince de Wurzbourg pour l'accession de ce Prince à la Confédération du Rhin (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et S. A. R. l'Archiduc Prince Souverain de Wurzbourg, voulant régler tout ce qui concerne l'accession de sa dite Altesse Royale au traité du douze Juillet dernier, auquel elle a témoigné le désir d'accéder, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Charles Maurice *Talleyrand*, Prince et Duc de Bénévent, son Grand-Chambellan et Ministre des Relations Extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et noir de Prusse, et de l'ordre de St. Hubert;

Et S. A. R. l'Archiduc Prince Souverain de Wurzbourg. M. Charles Philippe *Baron de Wurzbourg*, son Ministre Plénipotentiaire.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. Ier. S. A. R. l'Archiduc Prince Souverain de Wurzbourg accède au Traité de Confédération et d'Alliance conclu à Paris le douze Juillet de la présente année, et en conséquence de son accession, il entrera dans tous les droits et obligations de la Confédération et de l'Alliance, de la même manière, que s'il eût été partie principale contractante audit traité.

ART. 2. S. A. R. prendra le titre d'Archiduc Grand-Duc de Wurzbourg. Il siégera en cette qualité dans le Collége des Rois. Le rang qu'il devra tenir entre les membres de ce Collége sera déterminé par la Diète.

ART. 3. S. A. R. l'Archiduc Grand-Duc possédera en toute propriété et souveraineté les biens de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, situés dans son Grand-Duché.

(1) V. l'Acte constitutif de la Confédération du Rhin ci-dessus, p. 171.

ART. 4. S. A. R. exercera tous les droits de souveraineté sur les possessions du Comte d'Ortembourg, sur les Baronies de Tann et de Weyhers, sur les terres équestres enclavées dans ses États ou interposées entre le Grand-Duché et les possessions des Ducs de Saxe, ou qui, quoiqu'enclavées dans les dites possessions, relèveraient, comme fiefs, de la Principauté de Wurzbourg. — Quant aux terres équestres interposées entre le Grand Duché de Wurzbourg et les autres États Confédérés, elles seront partagées conformément à l'art. XXV, du traité du 12 Juillet dernier.

ART. 5. Il est convenu, que les droits qui peuvent appartenir à S. A. R. l'Archiduc Grand-Duc, comme membre de la Famille Impériale d'Autriche, lui demeurent réservés.

ART. 6. Le contingent de S. A. R. pour le cas de guerre, sera de deux mille hommes.

ART. 7. Les ratifications du présent traité seront échangées, à Mayence, dans le délai de quinze jours, après la signature.

Fait à Paris le 25 Septembre 1806.

CH. M. TALLEYRAND, Prince de Bénévent.

Charles, Baron de WURZBOURG.

Convention signée à Vienne le 4 octobre 1806 entre la France et l'Autriche pour l'occupation du Cattaro et de l'Albanie Vénitienne (1).

L'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, munis de l'autorisation de leurs Souverains respectifs, sont convenus de ce qui suit :

S. M. l'Empereur d'Autriche donnera l'ordre de faire marcher sur-le-champ des troupes suffisantes pour porter à cinq ou six mille hommes le nombre de ses troupes qui sont dans les parages de Cattaro, sous les ordres de M. le général de Bellegarde, et de les employer, conjointement avec un nombre égal de troupes françaises, à s'emparer de vive force de l'Albanie ex-Vénitienne, aussitôt que lesdites troupes seront arrivées à leur destination, dans le cas où les agents russes, sur une nouvelle sommation qui leur sera faite, continueraient à se refuser aux ordres de leur Souverain et n'évacueraient pas immédiatement tous les postes qu'ils occupent dans ces parages.

Fait à Vienne le 4 Octobre 1806.

LA ROCHEFOUCAULD. J. P. Comte de STADION.

(1) Par un échange de notes verbales datées du mois de mars 1807 l'Autriche fut dispensée de joindre ses troupes à celles de la France en Dalmatie.

Convention signée à Strasbourg le 5 novembre 1806 entre la France et Bade au sujet des travaux à faire sur la partie du Rhin qui sépare les deux Pays.

Ce jourd'hui 5 novembre 1806, MM. *Wechmar*, Chambellan et Grand-Bailli de S. A. R. le Grand Duc de Bade, et de *Vierordt*, colonel au service du même Prince, préposé à son département des travaux publics et du Rhin, s'étant présentés près de M. le Conseiller d'État, Préfet du Département du Bas-Rhin, également soussigné, munis d'une autorisation, sous date du 23 octobre dernier, émanée du Conseil intime de S. A. R. le Grand-Duc, aux fins de conférer à l'amiable sur le projet rédigé par MM. les Ingénieurs Français, pour la réunion au continent de cet Empire de la commune insulaire de Dahlunden à l'aide d'un barrage à travers le bras du Rhin dit Kohlguisen, et M. le Conseiller d'État, Préfet soussigné, ayant de son côté désigné M. *Kastner*, Ingénieur en chef de 1re classe au corps impérial des ponts et chaussées près le Département du Bas-Rhin, pour l'assister en la dite conférence; après avoir été de suite procédé à la comparaison des cartes produites respectivement par MM. les commissaires soussignés pour les rives françaises et allemandes; il a été reconnu que celle présentée par l'Ingénieur en chef du département du Bas-Rhin était la minute du plan communiqué le 13 octobre dernier, au Conseil intime de S. A. R., le Grand-Duc, par M. Massias chargé d'affaires de S. M. l'Empereur et Roi, près la Cour à Carlsruhe, et examiné à Paris le 3 septembre dernier par M. le Conseiller d'État Directeur général des ponts et chaussées, canaux; et que la carte dont se trouvait porteur M. le Colonel Vierordt, différait très-peu de la précédente. En conséquence, il a été convenu de se servir dans les termes de la présente conférence, des noms et indications de la carte française, afin d'accélérer cette opération, et d'éviter de recourir à des extraits de nouveaux dessins de cartes qui pourraient au contraire retarder ce résultat.

M. le Conseiller d'État, Préfet, ayant exposé à MM. les Commissaires de S. A. R. le Grand-Duc, que le barrage projeté à travers le bras dit Kohlguisen, et indiqué par la carte française, avait été unanimement approuvé à Paris sous les rapports de l'art, le 3 septembre dernier, et que le crédit nécessaire pour l'exécution de ces travaux avait été ouvert dès le 23 juillet précédent, mais que sur les observations présentées par M. le Baron de Dalberg, Ministre de S. A. R. le Grand-Duc près S. M. l'Empereur et Roi, il avait été sursis à l'exécution, dans l'espoir que l'on parviendrait à régler en une conférence tenue à l'amiable, les moyens de garantir la rive allemande

des dangers quelle semblait redouter de ces travaux; que cependant il priait instamment MM. les commissaires de S. A. R. d'exprimer de suite et sans restriction leurs vœux et intentions à cet égard, afin qu'il pût être sans délai avisé à un parti définitif, attendu que depuis les mois de juillet et septembre dernier, les dangers de la rive française s'étaient tellement accrus, qu'aujourd'hui il ne s'agissait plus du salut de dix communes riches et peuplées; mais encore que la grande route du Rhin, assurant la communication directe des places de Strasbourg et de Mayence, était menacée d'être rompue prochainement sur trois points entre Drusenheim et Dengelsheim, en sorte que la marche active des convois destinés à la grande armée française en Prusse, pourrait se trouver incessamment compromise.

Que M. l'Inspecteur au corps impérial des ponts et chaussées de la division duquel ressort ce département, ayant reconnu par lui-même le 1er de ce mois, ce fâcheux état de choses, venait d'en rendre compte à M. de Montalivet, Conseiller d'État Directeur général, et qu'il était à présumer qu'à défaut de concert, l'on ne pourrait tarder de recourir à des mesures provisoires pour assurer l'abri des communes françaises, non moins que des marches si intéressantes des convois de la grande armée.

Aussitôt après cet exposé, MM. le baron de Wechmar et le colonel Vierordt, pour témoigner combien ils avaient déjà réfléchi de leur côté aux moyens de concilier ces divers besoins avec ceux également pressants du village Badois de Grefteren, et partant de l'opinion vivement exprimée d'ailleurs aux notes dont se trouve appuyé le plan français, qu'il n'était plus possible aujourd'hui de songer à l'exécution de la coupure autrefois projetée à travers l'Isle dite de Dahlunden, le long du village de ce nom; persuadés aussi, aux termes de l'instruction émanée le 23 octobre dernier du Conseil intime de S. A. R., et dont ils sont porteurs, que s'ils consentent à l'exécution du système de travaux examiné à Paris le 8 septembre dernier, et consigné aux plans communiqués par M. Massias le 18 du dit mois d'octobre suivant, de sorte à conserver intacts l'Isle de Dahlunden, les communaux et l'ancien ban du village de ce nom, le Ministre de S. M. l'Empereur et Roi, et ses organes près le Département du Bas-Rhin, ne regarderaient point à la cession que les commissaires soussignés demandent de quelques isles détachées à l'Est et le long de celle principale de Dahlunden, pour ouvrir à travers icelles une coupure en ligne droite, qui longerait la nouvelle ligne de digues proposées par MM. les Ingénieurs français à l'Est de la dite Isle de Dahlunden, et demeurerait, aux points les plus rapprochés, à cent mètres de distance de la dite ligne, depuis l'orifice supérieur de cette coupure à percer en aval de Gravelsbaum, jusqu'au débouché

inférieur entre Sellingen et l'angle dit de Lalen au Ban du fort Vauban.

Cette proposition de MM. les commissaires de S. A. R. le Grand Duc de Bade, appliquée sur les cartes respectives, ayant paru raisonnable à M. le Conseiller d'État, préfet du Bas-Rhin, et l'Ingénieur en chef du Département ayant jugé qu'en effet son application pourrait produire le soulagement désiré par la rive allemande, sans compromettre aucunement la ligne des travaux projetés pour la défense de la rive française, MM. les commissaires dénommés des autres parts et soussignés, sont convenus, sauf ratification ultérieure des gouvernements respectifs;

1° Que la ligne des travaux en digues et barrages, indiquée au plan discuté à Paris le 3 septembre dernier, et communiqué par M. Massias chargé d'affaires de S. M. l'Empereur et Roi le 18 octobre suivant, au Conseil intime de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, pourra être exécutée par MM. les Ingénieurs français.

2° Qu'une coupure en ligne droite à ouvrir depuis les Isles allemandes en aval de Gravelsbaum jusque vis-à-vis et entre Sellingen et l'angle dit Salen au Ban du fort Vauban, laquelle devra aux points les plus rapprochés, demeurer à cent mètres de distance de la nouvelle levée projetée à l'Est de Dahlunden, et indiquée aux plans approuvés le 3 septembre dernier et communiqués le 19 octobre suivant, pourra être ouverte par MM. les Ingénieurs de S. A. R. le Grand-Duc, même à travers les Isles françaises en avant de celle principale de Dahlunden.

3° Qu'aussitôt que la présente convention aura été ratifiée par les Ministres respectifs, ce que MM. les commissaires soussignés se sont promis de part et d'autre de solliciter incessamment, il sera procédé de concert à un procès-verbal de tracé de la coupure précitée en l'article 2 et que la première paroi du barrage de Kohlguisen, mentionné en l'article 1er, pourra être aussitôt commencée, pour le dit ouvrage être poussé en progression de la tête allemande et couronné de sa digue, dès que la coupure stipulée en l'article 2 aura dépassé l'Isle dite Kelbergrand.

En foi desquelles conventions, le présent procès-verbal a été signé en double, en l'hôtel de la Préfecture à Strasbourg, les jour, mois et an susdits.

Le Conseiller d'État, Préfet du Bas-Rhin, SONNE.

L'Ingénieur en chef du département, V. KASTNER.

Le Grand-Ratitt, C. Baron de WECHMAR.

C. VISSCHER, colonel.

Armistice conclu à Charlottenbourg le 16 novembre 1806 entre la France et la Prusse.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. le Roi de Prusse, en conséquence des négociations ouvertes depuis le 29 octobre dernier pour le rétablissement de la paix si malheureusement altérée entre Elles, ont jugé nécessaire de convenir d'une suspension d'armes et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le général de division Michel *Duroc*, Grand-Cordon de la Légion d'Honneur, Chevalier des Ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse et de la Fidélité de Bade, et Grand-Maréchal du palais impérial;

Et S. M. le Roi de Prusse, le Marquis de *Lucchesini*, son Ministre d'État, Chambellan et Chevalier des Ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, et le Général Frédéric-Guillaume de *Zastrow*, Chef d'un régiment et Inspecteur-Général d'infanterie et Chevalier des ordres de l'Aigle rouge et pour le Mérite; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les troupes de S. M. le Roi de Prusse qui se trouvent aujourd'hui sur la rive droite de la Vistule, se réuniront à Kœnigsberg et dans la Prusse Royale depuis la rive droite de la Vistule.

Art. 2. Les troupes de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, occuperont la partie de la Prusse méridionale qui se trouve sur la rive droite de la Vistule jusqu'à l'embouchure du Bug, Thorn, la forteresse et la ville de Graudenz, la ville et la citadelle de Dantzig, les places de Colberg et de Lenczyc, qui leur seront remises pour sûreté, et en Silésie les places de Glogau et de Breslau avec la portion de cette province qui se trouve sur la rive droite de l'Oder et la partie de celle située sur la rive gauche de la même rivière qui aura pour limite une ligne appuyée à cette rivière à cinq lieues au-dessus de Breslau, passant à Ohlau, Zobsen, à trois lieues derrière Schweidnitz et sans le comprendre, et de là à Freyburg, Landshut et joignant la Bohême à Liebau.

Art. 3. Les autres parties de la Prusse orientale ou nouvelle Prusse orientale, ne seront occupées par aucune des armées soit Françaises, soit Prussiennes ou Russes, et si les troupes Russes s'y trouvaient, S. M. le Roi de Prusse s'engage à les faire rétrograder jusque sur leur territoire, comme aussi de ne pas recevoir des troupes de cette Puissance dans ses États pendant tout le temps que durera la présente suspension d'armes.

Art. 4. Les places de Hameln et Nienbourg, ainsi que celles désignées dans l'art. 2, seront remises aux troupes Françaises avec

leurs armements et munitions, dont il sera dressé un inventaire dans les huit jours qui suivront l'échange des ratifications de la présente suspension d'armes. Les garnisons de ces places ne seront point prisonnières de guerre; elles seront dirigées sur Kœnigsberg et on leur donnera à cet effet toutes les facilités nécessaires.

ART. 5. Les négociations seront continuées à Charlottenbourg, et si la paix ne devait pas s'ensuivre, les deux Hautes Puissances Contractantes s'engagent à ne reprendre les hostilités qu'après s'en être réciproquement prévenues dix jours d'avance.

ART. 6. La présente suspension d'armes sera ratifiée par les deux Hautes Puissances Contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Graudenz au plus tard le 21 du présent mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Charlottenbourg ce 16 Novembre 1806.

DUROC. LUCCHESINI. ZASTROW.

Décret Impérial rendu à Berlin le 21 novembre 1806 pour déclarer les Iles Britanniques en état de blocus.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, considérant :

1° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés;

2° Qu'elle réputé ennemi tout individu appartenant à l'État ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce, et des navires marchands, et même les facteurs du commerce et les négociants qui voyagent pour les affaires de leur négoce;

3° Qu'elle étend aux bâtiments et marchandises du commerce et aux propriétés des particuliers, le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'État ennemi;

4° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux havres et aux embouchures des rivières, le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes;

Qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent;

Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire;

5° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent;

6° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises, favorise par là ses desseins et s'en rend le complice;

7° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette Puissance au détriment de toutes les autres;

8° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentiments libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes;

Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'Empire jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un, et le même sur terre que sur mer, qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes;

Nous avons en conséquence, décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les Iles Britanniques sont déclarées en état de blocus.

ART. 2. Tout commerce et toute correspondance avec les Iles Britanniques sont interdits. En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre ou à un Anglais, écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes, et seront saisis.

ART. 3. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

ART. 4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclarée de bonne prise.

ART. 5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

ART. 6. La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédents, sera employée à indemniser les négociants des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtiments de commerce qui ont été enlevés par les croisières anglaises.

ART. 7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

ART. 8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi; et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'ils étaient propriété anglaise.

ART. 9. Notre Tribunal des Prises de Paris est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre Empire ou dans les pays occupés par l'armée Française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre Tribunal des Prises à Milan sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre Royaume d'Italie.

ART. 10. Communication du présent décret sera donnée, par notre Ministre des Relations Extérieures, aux Rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Étrurie, et à nos alliés, dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise.

ART. 11. Nos Ministres des Relations Extérieures, de la Guerre, de la Marine, des Finances, de la Police, et nos Directeurs-Généraux des Postes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le Secrétaire-d'État*, Hugues B. MARET.

Traité de paix et d'alliance conclu à Posen le 11 décembre 1806 entre la France et la Saxe.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, S. A. S. Électorale l'Électeur de Saxe, voulant pourvoir au rétablissement définitif de la paix entre leurs États, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le général de division Michel *Duroc*, Grand-Maréchal de son Palais, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des Ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, et de la Fidélité de Bade; et S. A. S. Électorale l'Électeur de Saxe, le comte Charles de *Bose*, son Grand-Chambellan, et chevalier commandeur de l'Ordre de l'Étoile polaire; lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. A compter de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, de la Confédération du Rhin, d'une part, et, de l'autre part, S. A. S. Électorale l'Électeur de Saxe.

ART. 2. S. A. S. Électorale accède au Traité de Confédération et d'Alliance conclu à Paris, le 12 juillet de la présente année (1), et par son accession, elle entre dans tous les droits et dans toutes les obligations de l'alliance, de la même manière que si elle eût été partie principale contractante audit traité.

ART. 3. S. A. S. Électorale prendra le titre de Roi, et siégera dans le Collége et au rang des Rois, suivant l'ordre de son introduction.

ART. 4. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la Confédération du Rhin, être, dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, donné passage par le Royaume de Saxe, à aucune troupe, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune Puissance étrangère à ladite Confédération.

ART. 5. Les lois et actes qui déterminaient les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne, ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques; S. M. l'Empereur et Roi faisant une condition particulière de cet objet.

ART. 6. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire céder à S. M. le Roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus.

ART. 7. S. M. le Roi de Saxe cède au Prince qui sera désigné par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et dans la partie de la Thuringe située entre les principautés d'Eichfeld et d'Erfurth, un territoire égal en rapport et en population à celui du Cercle de Cotbus; lequel territoire, servant à lier lesdites deux Principautés, sera possédé par ledit Prince en toute propriété et souveraineté. Les limites de ce territoire seront fixées par des Commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

ART. 8. Le contingent du Royaume de Saxe pour le cas de guerre, sera de vingt mille hommes de toutes armes, présents sous les armes.

ART. 9. Pour la présente campagne, et vu les événements qui ont eu lieu, le contingent du Royaume de Saxe sera de quinze cents hommes de cavalerie, quatre mille deux cents d'infanterie, trois cents d'artillerie, et douze pièces de canon.

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 171.

ART. 10. Toute contribution cessera au moment même de la signature du présent traité.

ART. 11. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Dresde, dans le délai de dix jours.

Fait à Posen le 11 du mois de Décembre de l'année 1806.

DUROC. Charles, comte de BOSE.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1er. S. M. le Roi de Saxe s'engage à payer le reste de la contribution de 25 millions de francs, moyennant quoi les agents Français cesseront de se mêler de l'adminstration du pays. Ladite somme sera versée dans les 10 jours qui suivront l'échange des ratifications entre les mains de l'Intendant général de l'armée, savoir : autant que possible, le tiers en argent comptant et les deux autres tiers en lettres de change acceptées et reconnues valables par le susdit Intendant général et payables par 3 millions, de mois en mois à compter du jour de l'échange des ratifications et jusqu'à l'entier payement de la somme de 25 millions. Néanmoins, les mesures prises à l'égard des marchandises anglaises trouvées à Leipsick, ou les arrangements qui ont été ou qui seraient faits à ce sujet, avec les négociants de cette ville, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Ledit article séparé ci-dessus aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le traité de ce jour et sera ratifié en même temps.

Fait à Posen le 11 Décembre 1806.

DUROC. Charles, comte de BOSE.

Traité de paix et d'alliance conclu à Posen le 15 décembre 1806 entre la France et les Ducs de Saxe-Weimar, Gotha, Meiningen, Hildbourghausen et Cobourg.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin; et LL. AA. SS. les Ducs de Saxe-Weymar, Saxe-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg, voulant régler ce qui concerne l'admission de L. A. S. dans la Confédération du Rhin, ont nommé pour leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le général de division Michel *Duroc*, Grand-Maréchal de son Palais, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle rouge et de l'Aigle noir de Prusse, et de celui de la Fidélité de Bade.

Et S. A. S. le Duc de Saxe-Weymar et Eisenach, son Conseiller intime de régence Frédéric de *Muller*.

S. A. S. le Duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, son Chambellan et Ministre Plénipotentiaire Auguste Baron de *Stüdnitz*.

S. A. S. Mme la Duchesse Douairière Régente de Saxe-Meiningen, son grand écuyer le Baron *d'Erffa*.

S. A. S. le Duc de Saxe-Hildbourghausen, le Baron Charles-Auguste de *Lichtenstein*.

Et S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, son Conseiller de Collége suprême des mines, le Baron Adolphe de *Dankelmann*.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. LL. AA. SS. les Ducs de Saxe-Weymar, Saxe-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg, accèdent au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris, le 12 juillet de la présente année (1); et par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière qu's'ils eussent été parties contractantes audit traité.

ART. 2. LL. AA. SS. siégeront dans le Collége des Princes : leur rang dans ce Collége sera déterminé par la Diète.

ART. 3. Il ne pourra, sans le consentement préalable de ladite Confédération du Rhin, être, dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les États de LL. AA. SS. à aucune troupe, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite Confédération.

ART. 4. L'exercice du culte Catholique sera, dans toutes les possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à l'exercice du culte Luthérien ; et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'Église.

ART. 5. Le contingent que les Duchés de Saxe-Weymar, Saxe-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg, fourniront, pour le cas de guerre, sera de deux mille huit cents hommes d'infanterie, répartis de manière que Saxe-Weymar fournira huit cents hommes, Saxe-Gotha onze cents, Saxe-Meiningen trois cents, Saxe-Hildbourghausen deux cents, et Saxe-Cobourg quatre cents. Ces deux mille huit cents hommes seront organisés en un régiment de trois bataillons, dont le commandement et l'inspection alterneront entre les deux premières branches de la Maison.

ART. 6. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 171.

échangées à Berlin, dans le délai de quinze jours, à dater de la signature du présenté Traité, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Posen le 15 Décembre 1806.

DUROC. F. MULLER. Auguste, baron de STUDNITZ. D'ERFFA. Charles-Auguste, baron de LICHTENSTEIN. F. MULLER, pour le baron Adolphe de DANKELMANN.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1er. S. A. S. le Duc de Saxe-Weimar s'engage à solder ce qui reste à payer de la contribution de deux millions deux cent mille francs qui a été imposée sur ses États et à le verser dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité entre les mains de l'Intendant général de l'armée au moyen de quoi les agents Français cesseront de se mêler de l'administration du pays, et il ne sera levé aucune contribution à compter du jour de la signature du présent Traité. Le tiers de cette somme sera payé en argent comptant, les deux autres tiers en lettres de change acceptées et reconnues valables par ledit Intendant général et payables par tiers, de mois en mois, à compter de l'échange des ratifications, en sorte que la totalité des payements soit effectuée dans les trois mois à partir dudit échange.

ART. 2. L'article ci-dessus aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans le Traité de ce jour et sera compris dans les ratifications.

Fait à Posen le 15 Décembre 1806.

DUROC. F. DE MULLER.

Traité conclu à Varsovie le 16 avril 1807 pour l'accession des Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg à la Confédération du Rhin. (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, voulant régler ce qui concerne l'admission de LL. AA. SS. dans la Confédération du Rhin, ont nommé pour leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Charles-Maurice *Talleyrand*, Prince de

(1) A la date de ce même jour, 16 avril 1807, furent signés à Varsovie quatre traités identiques à celui-ci et consacrant, dans les mêmes termes, l'accession à la Confédération du Rhin des Princes de Reuss, des Ducs d'Anhalt (Dessau, Bernbourg et Cöthen), des Princes de Schwarzbourg (Sondershausen et Rudolstadt), enfin du Prince de Waldeck. La seule différence se trouve dans le chiffre du contingent militaire à fournir, lequel y fut respectivement fixé à 450 hommes pour Reuss, à 800 hommes pour Anhalt, à 650 hommes pour Schwarzbourg et à 400 hommes pour Waldeck.

Bénévent, Son Grand-Chambellan et Ministre des Relations Extérieures, etc., etc., etc.

Et LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, M. le Baron de *Gagern*, Ministre d'État de LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, Chevalier Grand'croix de l'ordre du Lion d'Or.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg accèdent au Traité de Confédération et d'alliance, conclu à Paris le 12 de juillet dernier (1), et par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la Confédération et de l'Alliance, de la même manière que s'ils eussent été Parties Contractantes audit Traité.

ART. 2. LL. AA. SS. siégeront dans le Collége des Princes; leur rang dans ce Collége sera déterminé par la Diète.

ART. 3. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la Confédération du Rhin, être dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les États de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite Confédération.

ART. 4. L'exercice du Culte Catholique sera, dans toutes les possessions de LL. AA. SS., pleinement assimilé à l'exercice du Culte Luthérien, et les Sujets des deux Religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelles des biens des Églises.

ART. 5. Le Contingent des deux Principautés de Lippe, pour le cas de guerre, sera de six cent cinquante hommes d'infanterie repartis de manière que Lippe-Detmold fournira cinq cents hommes, et Lippe-Schaumbourg cent cinquante. Les Princes de Lippe-Detmold auront la direction et l'inspection de ce Contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente campagne.

ART. 6. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans le délai de vingt-cinq jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Varsovie le 18 Avril 1807.

C.-M. TALLEYRAND, Prince de Bénévent. Le Baron de GAGERN.

Traité d'alliance signé à Finkenstein le 4 mai 1807 entre la France et la Perse.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de Perse, désirant consolider par un traité d'alliance, leurs relations

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 171.

d'amitié, ont nommé Plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Hugues-Bernard *Maret*, son Ministre et Secrétaire d'État, Grand-Cordon de la Légion d'Honneur, etc., et S. M. l'Empereur de Perse, son Ambassadeur extraordinaire le très-noble et très-élevé Mirza-Mehemed *Riza Khan*, Gouverneur de la ville et province de Casbin, premier Visir du Prince Mehemed-Aly Mirza. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura constamment paix, amitié et alliance entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de Perse.

Art. 2. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, garantit à S. M. l'Empereur de Perse, l'intégrité de son territoire actuel.

Art. 3. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie reconnaît la Géorgie comme appartenant légitimement à S. M. l'Empereur de Perse.

Art. 4. Il s'engage à faire tous ses efforts pour contraindre la Russie à l'évacuation de la Géorgie et du territoire persan et pour l'obtenir par le traité de paix à intervenir. Cette évacuation sera constamment l'objet de sa politique et de toute sa sollicitude.

Art. 5. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, entretiendra un Ministre Plénipotentiaire et des Secrétaires de légation auprès de la Cour de Perse.

Art. 6. S. M. l'Empereur de Perse désirant organiser son infanterie, son artillerie et ses places fortes suivant les principes du système européen, S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à lui fournir autant de canons de campagne et de fusils avec leurs baïonnettes que S. M. l'Empereur de Perse en demandera. Le paiement de ces armes sera fait conformément à leur valeur en Europe.

Art. 7. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à fournir à S. M. l'Empereur de Perse des officiers d'artillerie, de génie et d'infanterie en tel nombre qu'il sera jugé nécessaire par S. M. l'Empereur de Perse, pour fortifier ses places et organiser l'artillerie et l'infanterie persanes suivant les principes de l'art militaire en Europe.

Art. 8. De son côté, S. M. l'Empereur de Perse s'engage à interrompre avec l'Angleterre toutes communications politiques et commerciales, à déclarer immédiatement la guerre à cette puissance et à agir d'une manière hostile, sans délai. En conséquence, il rappellera de Bombay le Ministre Persan qu'il y avait envoyé. Les Consuls, facteurs ou autres Agents de la Compagnie anglaise qui résident en Perse et dans les ports du golfe Persique, devront quitter aussitôt leurs résidences. S. M. l'Empereur de Perse fera saisir toutes

les marchandises anglaises et interdira toute communication à l'Angleterre dans ses États, soit par terre, soit par mer. Tout Ministre, Ambassadeur ou Agent qui se présenterait de la part de cette puissance, pendant la guerre, sera refusé.

ART. 9. Dans toute autre guerre où l'Angleterre et la Russie feraient cause commune contre la Perse et la France, la France et la Perse feront également cause commune contre elles. Elles agiront contre l'ennemi commun aussitôt après la notification officielle qui sera faite de l'état de guerre par celle des deux Parties Contractantes menacée ou attaquée. Il en sera usé alors, à l'égard de toutes communications politiques et commerciales comme il a été dit dans l'article précédent.

ART. 10. S. M. l'Empereur de Perse emploiera toute son influence pour déterminer les Afghans et les autres peuples du Candahar à joindre leurs armées aux siennes contre l'Angleterre; et, après avoir obtenu passage sur leur territoire, il fera marcher une armée sur les possessions Anglaises dans l'Inde.

ART. 11. Dans le cas où une escadre française se rendrait dans le golfe Persique et dans les ports de S. M. l'Empereur de Perse, elle y trouverait toutes les facilités et tous les secours dont elle pourrait avoir besoin.

ART. 12. S'il était dans l'intention de S. M. l'Empereur des Français d'envoyer par terre une armée pour attaquer les possessions Anglaises dans l'Inde, S. M. l'Empereur de Perse, en bon et fidèle allié, lui donnerait passage sur son territoire. Ce cas arrivant, il serait fait à l'avance, entre les deux Gouvernements, une Convention particulière qui stipulerait la route que les troupes devraient tenir, les subsistances et les moyens de transport qui leur seraient fournis, ainsi que les troupes auxiliaires qu'il conviendrait à S. M. l'Empereur de Perse de joindre à cette expédition.

ART. 13. Tout ce qui serait fourni, soit aux escadres, soit aux troupes, en conséquence des deux articles précédents, serait accordé auxdites escadres et troupes aux mêmes prix et conditions qu'aux nationaux eux-mêmes, et acquitté par elles.

ART. 14. Les stipulations portées dans l'article 12 ci-dessus ne sont applicables qu'à la France. En conséquence elles ne pourront être étendues, par des traités postérieurs, ni à l'Angleterre, ni à la Russie.

ART. 15. Il sera fait, pour l'avantage réciproque des deux puissances, un traité de commerce qui sera négocié à Téhéran.

ART. 16. Les ratifications du présent traité seront échangées à Téhéran, dans le délai de quatre mois, à dater de ce jour.

Fait et signé au Camp Impérial de Finckenstein le 4 Mai 1807.

Hugues-B. MARET. (Sceau du Plénipotentiaire Persan).

Convention signée à Wurtzbourg le 16 juin 1807 relativement aux endroits Ganerbes situés dans les Bailliages Wurtzbourgeois de Hassfurt-Hofheim et Meilrichstadt.

ART. 1er. Le régime des Ganerbinats existant dans les lieux possédés en commun par le Grand-Duc de Wurtzbourg et le Duc de Saxe Hildbourghausen, est supprimé; les Traités et recez existant entre les deux États relativement à ce régime dans les lieux ci-dessus indiqués, sont déclarés de nul effet.

ART. 2. La souveraineté dans le sens du Traité de la Confédération du Rhin (1) appartiendra exclusivement dans les lieux sus mentionnés à celui des deux souverains qui y possède le plus grand nombre de sujets. Il est entendu que les manants, sujets des corporations médiates de Wurtzbourg encore existantes ou dissoutes, et des possesseurs des ci-devant biens nobles immédiats doivent être comptés comme sujets du grand-Duché de Wurtzbourg; que les sujets des surintendants et paroisses de Saxe doivent être mis au nombre des sujets de Saxe, et que les sujets communs doivent être attribués par moitié à chaque souverain.

ART. 3. En attendant qu'un redressement général des limites entre les deux États ait eu lieu, les deux Souverains continueront de percevoir les revenus territoriaux et domaniaux fixes qu'ils ont perçus jusqu'à présent sur leurs sujets particuliers ou communs. En conséquence les deux Souverains s'obligent à se soutenir mutuellement de tout leur pouvoir dans la levée de ces revenus dans les endroits qui, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sont exclusivement soumis à leur souveraineté.

ART. 4. La juridiction en commun sera abolie ainsi que tous ses attributs dans tous les lieux où elle existait. La juridiction criminelle y appartiendra exclusivement au souverain à qui, d'après les principes établis dans l'article 2, la souveraineté est exclusivement attribuée; chaque souverain devant pourvoir aux frais qu'entraîne l'exercice de la juridiction criminelle, tous les paiements pour subvenir aux frais de la juridiction en commun ainsi que toutes les amendes et confiscations appartiendront au souverain qui fera exercer exclusivement la juridiction criminelle.

ART. 5. De même la juridiction civile dans toute son extension, l'autorité seigneuriale dans les villages ainsi que le droit de police avec toutes ses charges et bénéfices, appartiendront exclusivement à celui des souverains qui a possédé jusqu'à présent le plus grand nombre de sujets dans les endroits ganerbes.

ART. 6. Le pouvoir épiscopal et ecclésiastique suprême avec tous

(1) Voir le traité de Confédération ci-dessus, p. 171.

les attributs et droits, le droit exclusif d'inspection suprême sur les écoles et les Instituts d'éducation appartiendront, conformément au Traité de la Confédération, et sans avoir égard à tous les recez contraires, à S. A. I. et R., l'Archiduc, Grand-Duc de Wurtzbourg dans tous les lieux ganerbes où Sadite Altesse Impériale et Royale possède le plus grand nombre de sujets, et où par conséquent, en vertu du présent Traité, elle a obtenu la souveraineté. S. A. I. et R. s'engage à faire exercer le pouvoir épiscopal et ecclésiastique par un consistoire protestant qui sera établi en vertu de l'Ordonnance du 9 juin de cette année. S. A. R. le Duc de Saxe-Hildbourghausen obtient de son côté le pouvoir épiscopal et ecclésiastique exclusif et l'inspection exclusive sur les écoles et instituts d'éducation dans tous les lieux où, en vertu du présent Traité, elle jouit exclusivement des droits de souveraineté.

ART. 7. S'il s'élève quelques doutes sur l'interprétation du présent Traité, ils ne seront pas résolus d'après les anciens recez et Traités, mais d'après les principes qui ont servi de base au présent arrangement provisoire.

Fait à Wurtzbourg le 16 Juin 1807.

SENFERT. Baron de LICHTENSTEIN.

Armistice signé à Tilsit le 21 Juin 1807 entre la France et la Russie.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de Russie voulant mettre un terme à la guerre qui divise les deux nations, et conclure en attendant un armistice, ont nommé et muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir : d'une part, le *Prince de Neuchâtel*, Maréchal de l'Empire, Major Général de la Grande-Armée, et de l'autre, le Lieutenant-Général, *Prince Labanof de Rostow*, Chevalier des Ordres de Sainte-Anne, Grand-Croix, etc., etc., lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Il y aura armistice entre l'Armée Française et l'Armée Russe, afin de pouvoir, dans cet intervalle, négocier, conclure et signer une paix qui mette fin à une effusion de sang si contraire à l'humanité.

ART. 2. L'une des deux Puissances Contractantes qui voudra rompre l'armistice, ce que Dieu ne veuille, sera tenue de prévenir au quartier général de l'autre armée et ce ne sera qu'après un mois de la date des notifications que les hostilités pourront recommencer.

ART. 3. L'Armée Française et l'Armée Prussienne concluront un armistice séparé, et à cet effet, des officiers seront nommés de part et d'autre. Pendant les quatre ou cinq jours nécessaires à la

conclusion dudit armistice, l'Armée Française ne commettra aucune hostilité contre l'Armée Prussienne.

ART. 4. Les limites de l'Armée Française et de l'Armée Russe pendant le temps de l'armistice, seront depuis le Curische-Haf, le Talweg du Niemen et en remontant la rive gauche de ce fleuve jusqu'à l'embouchure du Lorasna à Scheim, et montant cette rivière jusqu'à l'embouchure du Bobra, suivant ce ruisseau par Bogari, Lipsk, Stabin, Dolistowo, Gonionds et Wizna jusqu'à l'embouchure du Bobra dans la Narew, et de là remontant la rive gauche de la Narew, par Tykocsyn, Suraw, Narew jusqu'à la frontière de la Prusse et de la Russie. La limite dans le Curische-Nehrung sera à Nidden.

ART. 5. S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de Russie nommeront dans le plus court délai des Plénipotentiaires munis des pouvoirs nécessaires pour négocier, conclure et signer la paix définitive entre ces deux grandes et puissantes Nations.

ART. 6. Des commissaires seront nommés de part et d'autre à l'effet de procéder sur-le-champ à l'échange, grade pour grade et homme pour homme, des prisonniers de guerre.

ART. 7. L'échange des ratifications du présent armistice sera fait au quartier-général de l'Armée Russe dans quarante-huit heures, et plus tôt si faire se peut.

Fait à Tilsit le 21 Juin 1807.

Le Prince de NEUCHATEL, Maréchal Alex. BERTHIER. — Le Prince Labanof de ROSTOW.

Approuvé.

Tilsit, 22 juin 1807.

NAPOLÉON. — Par l'Empereur, Hugues-B. MARET.

Je ratifie en plein l'armistice conclu entre le Lieutenan'-Général Prince Labanoff de Rostow et le Maréchal Prince de Neuchâtel.

Taurogen, le 11-23 juin 1807.

ALEXANDRE.

Armistice conclu le 25 juin 1807 entre la France et la Prusse. (Ratif. le 26 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, voulant conclure un armistice, ont nommé et muni de pouvoirs, d'une part le Prince de *Neufchâtel*, Major-général, et d'une autre le maréchal Comte de *Kalkreuth*, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. A dater de ce jour, il y aura Armistice entre l'armée Française et l'armée Prussienne.

ART. 2. La partie de l'armée Prussienne qui se trouve à Stralsund ne prendra part, en aucun cas, à des hostilités quelconques.

ART. 3. Les choses resteront dans l'état où elles se trouvent actuellement, dans les places de Colberg, Graudenz et Pillau. Aucune des deux Parties ne pourra construire de nouveaux ouvrages; il ne sera introduit dans aucune de ces places, ni renforts, ni munitions de guerre, ni provisions, ni fourrages.

ART. 4. Cette stipulation s'applique aussi aux forteresses de la Silésie qui se trouvent encore entre les mains des Prussiens.

ART. 5. La partie de l'armée Prussienne, qui se trouve dans la Poméranie Suédoise ainsi que celle qui est en Silésie, s'abstiendra de tout recrutement et se tiendra tranquille dans les places.

ART. 6. L'échange des ratifications du présent Armistice aura lieu le plus tôt qu'il sera possible.

Fait à Tilsit le 25 Juin 1807.

Le Prince de NEUFCHATEL, Maréchal A. BERTHIER.

Le Maréchal, comte de KALKREUTH.

Approuvé à notre quartier général de Tilsit, ce 26 Juin.

NAPOLÉON.

Approuvé et ratifié à notre quartier-général de Pictupœhnen, ce 26 Juin.

Frédéric GUILLAUME.

Traité de paix conclu à Tilsit le 7 juillet 1807 entre la France et la Russie. (Ratifié le 9 juillet.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin et S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

(1) *Discours prononcé par le Prince Archichancelier de l'Empire en présentant au Sénat les deux traités de paix conclus à Tilsit les 7 et 9 juillet* 1807. (V. ce dernier traité ci-après, p. 217.)

Messieurs, Le cours rapide des victoires de S. M. l'Empereur et Roi offrait le présage infaillible d'une paix glorieuse. Ces espérances sont accomplies par les deux traités de paix que j'apporte au Sénat. S. M. n'a point permis qu'ils fussent rendus publics avant que vous en ayez reçu la communication. Le Sénat appréciera avec reconnaissance cette réserve délicate et y verra une nouvelle preuve de l'attention de Notre Auguste Souverain à maintenir les formes consacrées par nos usages et par nos lois. Au milieu des grands résultats que présentent ces transactions politiques, il en est un qui intéressera vos plus vives affections. Dévoués comme vous l'êtes, Messieurs, à la gloire de la dynastie Impériale, avec quelle satisfaction ne verrez-vous pas sa splendeur toujours croissante porter au trône de Westphalie, un jeune Prince dont la sagesse et le courage viennent de se signaler par de si nobles travaux? Dans cette disposition, comme dans toutes celles qui composent ces traités, vous retrouverez, Messieurs, les soins constants du fondateur de l'Empire pour consolider le grand système dont il a posé les bases. Votre cœur applaudira aux conceptions d'un génie ami de l'humanité, dont toutes les vues, dont toutes les précautions ont pour objet d'éloigner l'effusion du sang humain. Le continent peut enfin se promettre une paix durable. Les entrevues mémorables qui viennent d'avoir lieu sur les bords du Niemen, sont le gage d'une longue tranquillité. Les rapports d'estime et de confiance qui se sont établis entre les souverains des deux plus puissantes nations de l'Europe, offrent une garantie contre laquelle désormais tous les efforts de la haine et de l'ambition viendront inutilement échouer.

étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, M. Charles-Maurice *Talleyrand*, Prince de Bénévent, son Grand-Chambellan et Ministre des Relations Extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, et de Saint-Hubert.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le Prince Alexandre *Kourakin*, son Conseiller privé actuel, membre du Conseil d'État, Sénateur Chancelier de tous les ordres de l'Empire, Chambellan actuel, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près S. M. l'Empereur d'Autriche, et chevalier des ordres de Russie, de Saint-André, de Saint-Alexandre, de Sainte-Anne de première classe, et de Saint-Wolodimir de la première classe, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Saint-Hubert de Bavière, du Danebrog et de l'Union parfaite de Danemarck, et bailli-grand'croix de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem.

Et M. le Prince Dmitry *Labanoff de Rostoff*, lieutenant-général des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Sainte-Anne de la première classe, de l'ordre militaire de Saint-Georges, et de l'ordre de Wolodimir de la troisième classe.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Art. 2. Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de part et d'autre, sur terre et sur mer, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les Hautes Parties Contractantes la feront porter, sans délai, par des courriers extraordinaires, à leurs généraux et commandants respectifs.

Art. 3. Tous les bâtiments de guerre ou autres appartenant à l'une des Parties Contractantes ou à leurs sujets respectifs, qui auraient été pris postérieurement à la signature du présent traité, seront restitués, ou, en cas de vente, le prix en sera restitué.

Art. 4. S. M. l'Empereur Napoléon, par égard pour S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le Roi de Prusse, allié de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après, savoir :

La partie du Duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe: La Marche de Prignitz, l'Uker-Marck, la moyenne et la nouvelle Marche de Brandebourg, à l'exception du Cotbuserkreys, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le Roi de Saxe; Le Duché de Poméranie; La haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le Comté de Glatz; La partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée allant de Driessen à Schneidemuhl, et d'une ligne allant de Schneidemuhl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, devant être libre et franche de tout péage; la Pomérélie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de l'ancienne Prusse et au nord du cercle de Culm; l'Ermeland, et enfin le Royaume de Prusse, tel qu'il était au 1er janvier 1772, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neiss, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où lesdites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant, et, en outre, la ville et la citadelle de Graudentz.

ART. 5. Les provinces qui, au 1er janvier 1772, faisaient partie de l'ancien Royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article 9 ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de Duché de Varsovie, et régies par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce Duché, se concilient avec la tranquillité des États voisins.

ART. 6. La ville de Dantzick, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

ART. 7. Pour les communications entre le Royaume de Saxe et le Duché de Varsovie, S. M. le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le Roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étapes, seront déterminés par une convention spéciale faite entre leursdites Majestés, sous la médiation de la France.

ART. 8. S. M. le Roi de Prusse, S. M. le Roi de Saxe, ni la ville de Dantzick ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par

l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'ils puissent être, la navigation de la Vistule.

ART. 9. Afin d'établir autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières Russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le thalweg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Liza jusqu'à sa source près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck, prenant sa source près le même village, de la Nurzeck, jusqu'à son embouchure au-dessus de Nurr, et enfin le thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni, à perpétuité, à l'Empire de Russie.

ART. 10. Aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'Ancien Royaume de Pologne qui doivent être restituées à S. M. le Roi de Prusse, soit dans le Duché de Varsovie, mais ayant en Russie des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, ou politique ou militaire, qu'il ait pu prendre aux événements de la guerre présente.

ART. 11. Tous les engagements et toutes les obligations de S. M. le Roi de Prusse, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils qu'à l'égard des créanciers et des pensionnaires de l'ancien Gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de S. M. le Roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de leursdites Majestés acquiert par les articles 5 et 9, et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception ni réserve aucune.

ART. 12. LL. AA. SS. les Ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, seront remis chacun dans la pleine et paisible possession de ses Etats; mais les ports des Duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg continueront d'être occupés par des garnisons françaises, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre.

ART. 13. S. M. l'Empereur *Napoléon* accepte la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à l'effet de négocier et conclure une paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la

supposition que cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 14. De son côté, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant prouver combien il désire d'établir entre les deux Empires les rapports les plus intimes et les plus durables, reconnaît S. M. le Roi de Naples, *Joseph Napoléon*, et S. M. le Roi de Hollande, *Louis Napoléon*.

ART. 15. S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnaît pareillement la Confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des Souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entr'eux soit par l'acte de Confédération, soit par les traités d'accessions subséquents. Sadite Majesté promet de reconnaître, sur les notifications qui lui seront faites de la part de S. M. l'Empereur *Napoléon*, les Souverains qui deviendront ultérieurement membres de la Confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

ART. 16. S. M. l'Empereur de toutes les Russies, cède, en toute propriété et souveraineté, à S. M. le Roi de Hollande, la Seigneurie de Jever dans l'Ost-Frise.

ART. 17. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à L. L. M. M. les Rois de Naples et de Hollande, et aux Souverains Confédérés du Rhin, Alliés de S. M. l'Empereur *Napoléon*.

ART. 18. S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnaît aussi S. A. I. le Prince *Jérôme Napoléon* comme Roi de Westphalie.

ART. 19. Le Royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le Roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres États actuellement possédés par S. M. l'Empereur *Napoléon*.

ART. 20. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de reconnaître la disposition qui, en conséquence de l'article 19 ci-dessus et des cessions de S. M. le Roi de Prusse, sera faite par S. M. l'Empereur *Napoléon* (laquelle devra être notifiée à S. M. l'Empereur de toutes les Russies), et l'état de possession en résultant pour les Souverains au profit desquels elle aura été faite.

ART. 21. Toutes hostilités cesseront immédiatement, sur terre et sur mer, entre les forces de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celles de Sa Hautesse, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les Hautes Parties Contractantes la feront porter, sans délai, par des courriers extraordinaires, pour qu'elle parvienne, le plus promptement possible, aux généraux et commandants respectifs.

ART. 22. Les troupes Russes se retireront des Provinces de Valachie et de Moldavie, mais lesdites provinces ne pourront être occupées

troupes de Sa Hautesse jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la Russie et la Porte-Ottomane.

ART. 23. S. M. l'Empereur de toutes les Russies accepte la médiation de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une paix avantageuse et honorable aux deux Empires. Les Plénipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu dont les parties intéressées conviendront, pour y ouvrir et suivre les négociations.

ART. 24. Les délais dans lesquels les H. P. C. devront retirer leurs troupes des lieux qu'elles doivent quitter en conséquence des stipulations ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des diverses clauses que contient le présent traité, seront fixés par une convention spéciale.

ART. 25. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions et de celles des Puissances comprises au présent traité de paix, telles qu'elles sont maintenant ou seront en conséquence des stipulations ci-dessus.

ART. 26. Les prisonniers de guerre faits par les Parties Contractantes ou comprises au présent traité de paix, seront rendus réciproquement sans échange et en masse.

ART. 27. Les relations de commerce entre l'Empire Français, le Royaume d'Italie, les Royaumes de Naples et de Hollande, et les États Confédérés du Rhin, d'une part, et d'autre part, l'Empire de Russie, seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

ART. 28. Le cérémonial des deux Cours des Tuileries et de Saint-Pétersbourg entre elles et à l'égard des Ambassadeurs, Ministres et Envoyés qu'elles accréditeront l'une près de l'autre, sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaites.

ART. 29. Le présent Traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies. L'échange des ratifications aura lieu dans cette ville dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsit le 7 Juillet (25 Juin) 1807.

Ch. M. TALLEYRAND, *prince de Bénévent;*

Le prince Alexandre KOURAKIN.

Le prince Dmitry LABANOFF DE ROSTOFF.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

(A défaut d'un texte dont nous puissions garantir l'authenticité, nous croyons devoir nous borner à reproduire ici l'analyse des 5 articles séparés et secrets qui complètent le traité de Tilsit; cette analyse est empruntée par nous, à Bignon, Histoire de France, T. VI p. 347) elle concorde avec celle donnée par le comte de Garden dans le T. X. p. 284 de son *Histoire des traités de paix* et avec les

articles séparés additionnels du traité conclu avec la Russie le 20 juillet 1806.

ART. 1er. — Stipule la remise aux troupes françaises du pays connu sous le nom de Cattaro.

ART. 2. Les 7 Iles (Ioniennes) seront possédées en toute propriété et souveraineté par l'Empereur Napoléon.

ART. 3. L'empereur Napoléon consent à ne point rechercher les sujets de la Sublime-Porte, prévenus d'avoir pris part à des hostilités contre lui. Il promet en outre, en cas de réunion du Hanovre au Royaume de Westphalie, de restituer à la Prusse sur la rive gauche de l'Elbe un territoire peuplé de 3, à 400,000 habitants (le duché de Magdebourg.) (V. ci-après à sa date la lettre de l'Empereur Alexandre du 14 octobre 1808.)

ART. 4. L'Empereur Alexandre s'engage à reconnaître Joseph Napoléon (dont le titre comme *Roi de Naples* était consacré par l'art. 14 du traité patent,) comme ROI DE SICILE. Cette reconnaissance aura lieu aussitôt que Ferdinand IV aura reçu une indemnité, telle que les Iles Baléares ou l'île de Candie ou toute autre de même valeur.

ART. 5. Fixe les traitements annuels et viagers dont devront jouir, ainsi que leurs épouses, plusieurs Princes souverains dépossédés de leurs États, les chefs des Maisons de Hesse-Cassel, Brunswick, Wolfenbuttel et Nassau-Orange.

(Le texte de cet article est conforme au 1er article séparé du traité avec la Prusse du 9 juillet 1807.)

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Tilsit le 7 juillet 1807 entre la France et la Russie. (Extrait analytique.) (1).

L'alliance est à la fois offensive et défensive; Elle doit particulièrement avoir son application contre l'Angleterre et la Turquie; mais cette application n'aura lieu qu'après avoir préalablement fait les démarches nécessaires pour amener l'une et l'autre puissance à conclure la paix. La France offre sa médiation auprès du Cabinet Ottoman; la Russie offre la sienne auprès de l'Angleterre.

Pour toute guerre Européenne que la Russie et la France seront dans le cas d'entreprendre ou de soutenir, les alliés feront cause commune, soit par terre, soit par mer; mais dès à présent, ils conviennent d'employer au besoin la moitié de leurs forces.

(1) Comme pour les articles séparés du traité de paix de Tilsit du 7 juillet 1807, il ne nous a pas été donné de consulter le texte original de cette convention d'alliance. Nous nous bornons donc à en donner ici l'analyse à peu près littérale publiée par Bignon, dans le t. VI, p. 385 de son *Histoire de France*, analyse qui concorde pleinement avec celle qui se trouve dans le t. X, p. 284 de l'*Histoire des traités de paix* du Comte de Garden et dans le t. VII, p. 660 de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* par Thiers.

ART. 4. « Si l'Angleterre n'acceptait pas la médiation de la Russie, « ou si, l'ayant acceptée, elle n'avait point, au 1er novembre, con- « senti à conclure la paix en reconnaissant que les pavillons de « toutes les puissances doivent jouir d'une égale et parfaite indé- « pendance sur les mers, et en restituant les conquêtes faites sur la « France et ses alliés depuis 1805, » la Russie, doit dans le courant de novembre, notifier au Gouvernement Anglais, sur son refus de conclure la paix aux conditions susdites, S. M. l'Empereur Alexandre ferait cause commune avec la France. Elle demanderait pour le 1er décembre une réponse catégorique et l'Ambassadeur de Russie à Londres aurait l'ordre éventuel de quitter l'Angleterre.

ART. 5. Dans le cas où le Cabinet de Londres ne ferait pas à la notification Russe une réponse satisfaisante, la France et la Russie sommeront les trois Cours de Copenhague, Stockholm et Lisbonne de fermer leurs ports aux Anglais, de rappeler de Londres leurs ambassadeurs et de déclarer la guerre à l'Angleterre. Les alliés s'engagent en même temps à insister avec force auprès de la Cour de Vienne pour quelle adopte leurs principes et s'associe à leurs mesures pour en assurer le triomphe.

ART. 7. Si l'Angleterre accède aux conditions qui lui sont offertes, le Hanovre lui sera restitué en compensation des colonies Françaises, Hollandaises et Espagnoles.

ART. 8. « Pareillement, si par suite des changements qui viennent de « se faire à Constantinople, la Porte n'acceptait point la médiation « de la France, ou si, après l'avoir acceptée, il arrivait que dans le « délai de 8 mois après les négociations, elles n'eussent pas conduit « à un résultat satisfaisant, la France fera cause commune avec la « Russie contre la Porte Ottomane et les deux H. P. C. s'entendront « pour soustraire toutes les provinces de l'Empire Ottoman en Europe, « la ville de Constantinople et la province de Roumelie exceptées, « au joug et aux vexations des Turcs (1) »

(1) A la suite de cette analyse, Bignon, *loc. cit.* fait les réflexions suivantes auxquelles tous les historiens et publicistes se sont ralliés :

« Indépendamment de l'art. 8 de l'alliance, a-t-il existé, comme on l'a prétendu, d'autres articles secrets qui aient déterminé la portion de territoire turc assignée à chacune des parties partageantes? des articles formels et revêtus des formes diplomatiques? Non; mais qu'il y ait eu à cet égard un accord conditionnel entre les deux Empereurs, nul doute sur ce point. Les articles secrets, relatifs à un démembrement de la Turquie publiés comme authentiques par plusieurs écrivains français et étrangers, mis en circulation par l'Angleterre et portés par elle à Constantinople, comme ayant été convenus entre Napoléon et Alexandre, approchent plus ou moins de ce qui avait été ébauché dans les entretiens des deux Empereurs; mais, en dehors de l'art. 8, rien n'avait été signé à cet égard ou leur nom ni par eux-mêmes. — Tout était d'ailleurs subordonné à une éventualité qui ne se réalisa pas, la Porte ayant accepté la médiation de la France pour la conclusion de la paix entre elle et la Russie. » (V. *Histoire générales des traités de paix*, par le Comte de Garden, t. X, p. 289.)

Convention particulière arrêtée à Tilsit le 9 juillet 1807 entre le Prince de *Neuchatel*, pour l'Empereur et Roi, et le Prince de *Labanoff*, pour S. M. l'Empereur de toutes les Russies, au sujet de l'évacuation des Iles Ioniennes (Sept Iles) et de la remise des Bouches du Cattaro.

Deux officiers russes doivent être porteurs par duplicata des ordres de l'Empereur Alexandre à l'amiral qui commande son escadre dans l'Adriatique; un de ces Officiers partira avec un Officier français pour se rendre à Zara par la route la plus courte et de là à Cattaro; du moment qu'il sera arrivé à Zara, s'il y a un bâtiment Russe de croisière, il remettra au Commandant la dépêche de l'Empereur au lieu de la porter à Cattaro; s'il n'y en a pas, il continuera sa route jusqu'à Cattaro, où il trouvera des frégates Russes et immédiatement une frégate Russe mettra à la voile pour porter à l'Amiral les ordres de l'Empereur pour la remise de Cattaro aux troupes Françaises.

L'Officier Français qui accompagnera l'Officier Russe prendra les ordres du Major-Général de l'armée française pour que le général Marmont se concerte avec le Commandant Russe pour prendre possession de la forteresse de Cattaro.

Il sera nécessaire que M. de Budberg donne des ordres aux agents Russes qui seront près des Monténégrins pour le maintien de la bonne harmonie.

Il paraît aussi convenable que l'Officier Russe soit porteur de dépêches au Consul Russe à Trieste pour notifier aux bâtiments Russes le rétablissement de la paix et leur faire connaître qu'ils pourront relâcher dans les ports Français, Italiens et Napolitains.

Il est convenu avec l'Empereur Alexandre que la garnison de Cattaro se rendra, soit par terre, soit par mer à Venise où elle sera placée dans une ville de terre ferme et convenablement traitée: elle pourrait être très-bien placée à Trévise ou à Padoue.

Il est nécessaire que le Major-Général donne des ordres au Général Marmont et au Vice-Roi d'Italie sur la manière dont ces troupes doivent être traitées, l'intention de l'Empereur étant qu'elles le soient comme les troupes françaises en suivant leurs usages. On tiendra un compte particulier de l'argent qu'on avancera pour la solde.

Le même Officier doit être porteur d'ordres pour faire recevoir les troupes Françaises dans la citadelle de Corfou.

Les troupes Russes pourront rester à Corfou, ou, selon ce qui leur paraîtra préférable, se rendre par terre ou par mer à Venise, et ainsi on réunirait toute la division Russe dans l'Adriatique.

Le général César Berthier est le général français qui prendra pos-

session de Corfou : il s'embarquera à Otrante avec les troupes qui sont cantonnées à Tarente pour cet objet.

La partie des troupes Russes que le Général-Commandant à Corfou jugerait convenable de laisser encore quelque temps dans cette île, y feraient le service avec les troupes Françaises et la défendraient envers et contre tous.

Le Consul Français à Janina sera prévenu par le Général César Berthier, mais seulement quand les troupes Fançaises seront entrées dans la citadelle de Corfou ; il sera invité à y envoyer des vivres. Même recommandation sera faite au Roi de Naples et au Vice-Roi d'Italie.

Les magasins de vivres qui resteraient à Corfou seront remis sur procès-verbal aux commissaires Français pour en tenir compte comme de droit. Même observation pour les magasins de vivres à Cattaro.

Ce qui appartiendrait à l'artillerie et à la marine Russe y restera en dépôt entre les mains des gardiens qu'il conviendra aux officiers Russes d'y laisser.

S'il est des troupes Russes de la garnison de Corfou qui préfèrent débarquer à Otrante ou sur un point quelconque de la Dalmatie pour éviter la mer et faire la route à pied, on leur donnera toute facilité.

Le deuxième Officier Russe doit être expédié avec un autre Officier Français pour se rendre à Otrante; ils seront dirigés sur Corfou ; ils seront tous les deux porteurs de duplicata, afin que l'un manquant, l'autre arrive ; ils seront porteurs de trois ordres, l'un au Commandant de Cattaro, un autre au Commandant de Corfou, le troisième relativement à l'escadre Russe.

L'intention de l'Empereur Alexandre est que toute son escadre de l'Adriatique se rende à Cadix et s'adresse à l'Amiral Français qui est dans ce port, lequel a ordre de lui faire fournir tous les vivres dont il aura besoin et de ne pas l'arrêter plus de deux ou trois jours ; de là il continuera sa route sur Copenhague, avec l'avertissement que s'il lui arrive des accidents ou qu'elle manque de quelque chose elle peut relâcher à Rochefort, à Lorient ou à Brest, les ordres ayant déjà été donnés au Ministre de la Marine de France pour que l'escadre Russe arrivant dans l'un de ces ports, on lui donne tous les vivres ou autres objets dont elle aura besoin, sans la retenir plus de deux ou trois jours.

Les vaisseaux Russes qui ne pourraient point suivre l'escadre, seraient laissés à Cadix ou envoyés à Toulon pour y être réparés et mis en état : les ordres sont déjà donnés de la part de la France pour ces deux objets.

Les vaisseaux de la mer Noire doivent rester à Corfou à moins que le commandant ne préfère, par des raisons particulières soit d'entrer

à Venise, soit dans un port de Naples; ils doivent attendre là une lettre de l'Ambassadeur de France à Constantinople qui fasse connaître si on peut obtenir le passage de la mer noire. Dans quelqu'endroit que cette escadre se mette, elle doit toujours se tenir à la portée des batteries de côte et à l'abri d'une surprise de mer, soit de la part des Turcs, soit de la part des Anglais.

L'Adjudant-Commandant français Guilleminot, accompagné d'un Officier Russe, doit se rendre au quartier-général du général Michelson; il doit être porteur de lettres du Prince de Bénévent au Grand-Visir et à l'Ambassadeur de France à Constantinople selon les ordres qui ont été donnés ce matin.

Le général Michelson doit être prévenu des mêmes dispositions; toutes hostilités devant cesser si la Porte adhère au traité et accepte la médiation de la France, le général Michelson recevra des ordres pour conclure sa suspension d'armes avec le Grand-Visir, conformément aux termes du traité.

Si, au contraire, la Porte voulait rester en guerre avec la Russie et refusait la médiation de la France, ce qui n'est pas à présumer, le général Michelson restera maître de ses opérations.

Le général Suchet sera nommé pour, conjointement avec un officier Russe que nommera le Prince Labanoff de Rostow, marquer les poteaux de limites des frontières de la Russie et de la Saxe; les poteaux devront être placés sous 8 jours, et, 24 heures après, les troupes Russes prendront possession de la partie qui leur est cédée, de manière que le 20 juillet tout cela soit fait.

Les soussignés Plénipotentiaires sont convenus de donner des ordres conformes aux dispositions ci-dessus convenues entre Leurs Majestés l'Empereur des Français et l'Empereur de toutes les Russies. En foi de quoi nous avons signé la présente convention et l'avons munie du sceau de nos armes à Tilsit le 9 juillet 1807.

Le Prince de Neufchatel, Maréchal Alex. Berthier.

Le Prince Dmitri de Labanoff de Rostow.

Traité de paix conclu à Tilsit le 9 juillet 1807 entre la France et la Prusse. (Ratifié le 12 juillet.) (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et S. M. le Roi de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Con-

(1) V. *Martens*, N., R., t. VIII, Rohrscheidt, *Recueil etc.*, et Cte de Garden, *Rép. dipl.*

fédération du Rhin, M. Charles-Maurice *Talleyrand*, Prince de Bénévent, son Grand-Chambellan, et Ministre des Relations Extérieures, grand-cordon de la Légion d'Honneur, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, et de l'ordre de Saint-Hubert.

Et S. M. le Roi de Prusse, M. le Feld-Maréchal Comte de *Kalkreuth*, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, et M. le Comte de *Goltz*, son Conseiller privé et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Prusse.

ART. 2. La partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe ; la marche de Prignitz, l'Uker-marck, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du Cotbuser-kreis, ou cercle de Cotbus, dans la basse Lusace ; le duché de Poméranie ; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz ; la partie du district de la Netze située au nord de la chaussée allant de Driesen à Schneidemühl, et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la Pomérélie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland, et enfin le Royaume de Prusse, tel qu'il était au 1er janvier 1772, seront restitués à S. M. le Roi de Prusse, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où lesdites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant. Les villes et citadelles de Graudentz, avec les villages de Neudorff, Parschken et Swirkorzy, seront aussi restitués à S. M. le Roi de Prusse.

ART. 4. S. M. le Roi de Prusse reconnaît S. M. le Roi de Naples, *Joseph Napoléon*; et S. M. le Roi de Hollande, *Louis Napoléon*.

ART. 4. S. M. le Roi de Prusse reconnaît pareillement la Confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entr'eux, soit par l'Acte de Confédération, soit par les traités d'accession subséquents. Promet S. M. de reconnaître les Souverains qui deviendront ultérieurement Membres de ladite Confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

ART. 5. Le présent Traité de paix et d'amitié est déclaré commun à S. M. le Roi de Naples, *Joseph Napoléon*, à S. M. le Roi de Hollande, et aux Souverains Confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur *Napoléon*.

ART. 6. S. M. le Roi de Prusse reconnaît pareillement S. A. I le Prince *Jérôme Napoléon*, comme Roi de Westphalie.

ART. 7. S. M. le Roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté aux Rois, Grands-Ducs, Ducs ou Princes qui seront désignés par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, tous les Duchés, Marquisats, Principautés, Comtés, Seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties de territoires quelconques, ainsi que tous les domaines et biens-fonds de toute nature que Sadite Majesté le Roi de Prusse possédait, à quelque titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe, au commencement de la guerre présente.

ART. 8. Le Royaume de Westphalie sera composé de provinces cédées par S. M. le Roi de Prusse, et d'autres États actuellement possédés par S. M. l'Empereur *Napoléon*.

ART. 9. La disposition qui sera faite par S. M. l'Empereur *Napoléon* des pays désignés dans les deux articles précédents, et l'état de possession en résultant pour les Souverains au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le Roi de Prusse, de la même manière que si elle était déjà effectuée et contenue au présent Traité.

ART. 10. S. M. le Roi de Prusse, pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel ou éventuel qu'il pourrait avoir ou prétendre, 1° Sur tous les territoires sans exception situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'article 7; 2° Sur celles des possessions de S. M. le Roi de Saxe et de la Maison d'Anhalt qui se trouvent à la droite de l'Elbe; réciproquement tout droit actuel ou éventuel, et toute prétention des États compris entre l'Elbe et le Rhin sur les possessions de S. M. le Roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent Traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.

ART. 11. Tous Pactes, Conventions ou Traités d'alliance patents ou secrets qui auraient pu être conclus entre la Prusse et aucun des États situés à la gauche de l'Elbe, et que la guerre présente n'aurait point rompus, demeureront sans effet, et seront réputés nuls et non avenus.

ART. 12. S. M. le Roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Saxe le Cotbuser-kreis ou Cercle de Cotbus dans la basse Lusace.

ART. 13. S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces qui, ayant appartenu au Royaume de Pologne, ont, postérieurement au 1er janvier 1772, passé à diverses

époques sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la vieille Prusse, à l'est de la Poméranie et de la nouvelle Marche, au nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen, lesquels, avec les ville et citadelle de Graudentz et les villages de Neudorff, Parschken et Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Prusse.

ART. 14. S. M. le Roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de Dantzick.

ART. 15. Les Provinces auxquelles S. M. le Roi de Prusse renonce par l'article 13 ci-dessus, seront (à l'exception du territoire spécifié en l'article 18 ci-après) possédées en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de Duché de Varsovie, et régies par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des États voisins.

ART. 16. Pour les communications entre le Royaume de Saxe et le Duché de Varsovie, S. M. le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les États de S. M. le Roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale faite entre leurs dites Majestés, sous la médiation de la France.

ART. 17. La navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

ART. 18. Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le Duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières Russes actuelles qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de ladite embouchure, et suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le thalweg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck, prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au-dessus de Nura, et enfin le thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières Russes actuelles, sera réuni, à perpétuité, à l'Empire de Russie.

ART. 19. La ville de Dantzick, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

ART. 20. S. M. le Roi de Prusse, S. M. le Roi de Saxe, ni la ville de Dantzick, ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'ils puissent être, la navigation de la Vistule.

ART. 21. Les ville, port et territoire de Dantzick, seront fermés, pendant la durée de la présente guerre maritime, au commerce et à la navigation des Anglais.

ART. 22. Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces ayant appartenu au Royaume de Pologne, et que S. M. le Roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le Duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'Empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événements de la guerre présente.

ART. 23. Pareillement, aucun individu né, demeurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1er janvier 1772, et qui doivent être restitués à S. M. le Roi de Prusse, aux termes de l'article 2 ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la garde bourgeoise de Berlin, soit de la gendarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et son grade, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre, de quelque manière que ce soit, aux événements de la guerre présente.

ART. 24. Les engagements, dettes et obligations de toute nature que S. M. le Roi de Prusse a pu avoir, prendre et contracter antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que Sadite Majesté cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs, et par eux acquittés, sans exception, restriction ni réserve aucune.

ART. 25. Les fonds et capitaux appartenant, soit à des particuliers, soit à des établissements publics, religieux, civils ou militaires des pays que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent Traité, et qui auraient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la société maritime, soit de toute autre manière quelconque, dans les États de S. M. le Roi de Prusse, ne

pourront être ni confisqués ni saisis; mais les propriétaires des dits fonds et capitaux seront libres d'en disposer, et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à échoir, aux termes des contrats ou obligations passés à cet effet. Réciproquement, il en sera usé de la même manière pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissements publics quelconques de la monarchie prussienne auraient placés dans les pays que Sa Majesté le Roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent Traité.

ART. 26. Les archives contenant les titres de propriété, documents et papiers généralement quelconques relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent Traité, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans les dits pays seront remises par des Commissaires de Sa dite Majesté, dans le délai de trois mois, à compter de l'échange des ratifications; savoir: à des Commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon, pour ce qui concerne les pays cédés à la gauche de l'Elbe; et à des Commissaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de S. M. le Roi de Saxe et de la ville de Dantzick, pour ce qui concerne les pays que Leurs dites Majestés et la ville de Dantzick doivent posséder en conséquence du présent Traité.

ART. 27. Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur Traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le Roi de Prusse seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglais. Aucune expédition ne pourra être faite des ports Prussiens pour les îles Britanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies être reçu dans les dits ports.

ART. 28. Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places qui doivent être restituées à S. M. le Roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'administration civile et militaire des pays qui doivent être aussi restitués.

ART. 29. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sans échange et en masse, le plus tôt que faire se pourra.

ART. 30. Le présent Traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et par S. M. le Roi de Prusse, et les ratifications en seront échangées à Koenigsberg, dans le délai de six jours, à compter de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Tilsit le 9 Juillet 1807.

Ch. Maurice TALLEYRAND, Prince de Bénévent.

Le maréchal Comte de KALKREUTH.

Auguste, Comte de GOLTZ.

ARTICLES SÉPARÉS ADDITIONNELS.

ART. 1er. Les Chefs actuels des Maisons de Hesse-Cassel, de Brunswick-Wolfenbuttel et de Nassau-Orange jouiront d'un traitement annuel et viager dont jouiront également les Princesses leurs épouses, si elles leur survivent. Le traitement du Chef de la Maison de Hesse-Cassel sera de deux cent mille florins de Hollande. Le traitement du Chef de la Maison de Brunswich-Wolfenbuttel de cent mille florins de Hollande. Ces traitements seront acquittés par S. M. le Roi de Westphalie. Le traitement du Chef de la Maison de Nassau-Orange sera de soixante mille florins de Hollande acquittés par S. A. I. le Grand-Duc de Berg.

ART. 2. S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire cause commune avec la France contre l'Angleterre si, au 1er décembre, l'Angleterre n'a point consenti à conclure la paix à des conditions réciproquement honorables pour les deux nations et conformes aux vrais principes du droit maritime; et alors, il sera fait une convention spéciale pour régler l'exécution de la stipulation ci-dessus.

ART. 3. Les présents articles séparés additionnels auront la même force et valeur que s'ils avaient été textuellement insérés dans le traité de ce jour, et les ratifications en seront échangées en même temps.

Fait à Tilsit le 9 Juillet 1807.

Ch. Maurice TALLEYRAND, Prince de Bénévent.

Le maréchal Comte de KALKREUTH.
Auguste, Comte de GOLTZ.

Convention signée à Königsberg le 12 juillet 1807 entre la France et la Prusse pour l'exécution de l'art. 28 du traité de Tilsit, relatif à l'évacuation et à la remise des États Prussiens.

Convention entre les soussignés, d'une part, le Prince de *Neufchâtel*, Major-Général, et de l'autre le Maréchal Comte de *Kalkreuth*, munis des pleins-pouvoirs de leurs Souverains respectifs à l'effet de régler la convention stipulée dans l'article 28 du Traité de paix signé à Tilsit entre S. M. l'Empereur et Roi Napoléon et S. M. le Roi de Prusse.

ART. 1er. Des Commissaires respectifs seront nommés sans délai pour placer des poteaux sur les limites du Duché de Varsovie, de la vieille Prusse, du territoire de Dantzig, ainsi que sur les limites du Royaume de Westphalie avec celui de Prusse.

ART. 2 La ville de Tilsit sera remise le 20 juillet, celle de Königsberg le 25 du même mois, et, avant le 1er du mois d'août, les pays jusqu'à la Passarge formant les anciennes positions de l'armée, seront remis.

Au 20 août, on évacuera la vieille Prusse jusqu'à la Vistule.

Au 5 septembre, on évacuera le reste de la vieille Prusse jusqu'à l'Oder.

Les limites du territoire de Dantzig seront tracées à deux lieues autour de la ville et déterminées par des poteaux aux armes de France, de Dantzig, de Saxe et de Prusse.

Au 1er octobre, on évacuera toute la Prusse jusqu'à l'Elbe.

La Silésie sera également remise au 1er octobre, ce qui fera deux mois et demi pour l'évacuation entière du Royaume de Prusse.

La province de Magdebourg pour la partie qui se trouve sur la rive droite de l'Elbe, ainsi que les provinces de Prentzlow et de Pasewalk, ne seront évacuées qu'au 1er novembre; mais il sera tracé une ligne de manière que les troupes ne puissent pas approcher de Berlin.

Quant à Stettin, l'époque à laquelle cette ville sera évacuée sera déterminée par les Plénipotentiaires. Six mille Français resteront en garnison dans cette ville jusqu'au moment où on l'évacuera.

Les places de Spandau, de Custrin, et en général toutes celles de la Silésie seront remises au 1er octobre entre les mains des troupes de S. M. le Roi de Prusse.

ART. 3. Il est bien entendu que l'artillerie, toutes les munitions et en général tout ce qui se trouve dans les places de Pillau, Colberg, Graudentz resteront dans l'état où les choses se trouvent. Il en sera de même pour Glatz et Cosel si les troupes Françaises n'en ont pas pris possession.

ART. 4. Les dispositions ci-dessus auront lieu aux époques déterminées, dans le cas où les contributions frappées sur le pays seraient acquittées; bien entendu que les contributions seront censées acquittées quand des sûretés suffisantes seront reconnues valables par l'Intendant-Général de l'armée. Il est également entendu que toute contribution qui n'était pas connue publiquement avant l'échange des ratifications est nulle.

ART. 5. Tous les revenus du Royaume de Prusse, depuis le jour de l'échange des ratifications, seront versés dans les caisses du Roi et pour le compte de S. M. si les contributions dues et échues depuis le 1er novembre 1806 jusqu'au jour de l'échange des ratifications sont acquittées.

ART. 6. Des Commissaires seront nommés de part et d'autre pour traiter et décider de tous les différends à l'amiable; ils se rendront en conséquence à Berlin le 25 juillet afin que cela n'apporte aucun retard à l'évacuation.

ART. 7. Les troupes ainsi que les prisonniers de guerre Français

vivront dans le pays et des magasins qui peuvent y exister jusqu'au jour de l'évacuation.

ART. 8. Si les hôpitaux ne sont pas évacués à l'époque où les troupes doivent se retirer, les malades Français seront soignés dans les hôpitaux et tous les secours leur seront donnés par les soins des administrations du Roi sans cesser d'avoir auprès d'eux les Officiers de santé nécessaires.

ART. 9. La présente convention aura sa pleine et entière exécution.

En foi de quoi, nous l'avons signée et y avons apposé le sceau de nos armes.

A Kœnigsberg le 12 Juillet 1807.

Le Maréchal Alex. BERTHIER. Le Maréchal Comte de KALKREUTH.

Convention signée à Dresde le 22 Juillet 1807 entre la France et la Saxe pour la remise du Duché de Varsovie au Roi de Saxe.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin et S. M. le Roi de Saxe voulant régler par une convention spéciale tous les détails relatifs à l'exécution des articles 5 et 13 des Traités de Tilsit, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français etc., M. Charles Maurice *Talleyrand*, Prince de Bénévent, son Grand-Chambellan et Ministre des Relations Extérieures, Grand-Cordon de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix des Ordres de Saint-André de Russie, de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, de Saint-Hubert de Bavière et de la Couronne Verte de Saxe;

Et S. M. le Roi de Saxe, M. le Comte de *Bose*, son Ministre du Cabinet et Secrétaire d'État ayant le département des Affaires Étrangères, Grand-Cordon de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Étoile Polaire.

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Tous les pays, villes et territoires devant former le Duché de Varsovie seront remis immédiatement, par des commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon, à des commissaires de S. M. le Roi de Saxe et toute intervention des autorités Françaises dans le Gouvernement desdits pays cessera à compter du jour de la remise.

ART. 2. Le Duché de Varsovie sera régi conformément au statut constitutionnel de ce jour.

ART. 3. Toutes donations ou dispositions faites par S. M. l'Empereur Napoléon, en faveur tant d'Officiers Polonais que de Géné-

raux de son armée, de biens situés dans le Duché de Varsovie et dont l'État est annexé à la présente convention, sont reconnues par S. M. le Roi de Saxe comme faites à perpétuité et irrévocables.

Art. 4. Toutes les créances de S. M. le Roi de Prusse dans le Duché de Varsovie, ainsi que les créances de la France sur ledit Duché, sont et demeurent réservées à S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. 5. S. M. le Roi de Saxe entretiendra, comme Duc de Varsovie, une armée de trente mille hommes, infanterie, cavalerie et artillerie, laquelle devra se joindre en cas de guerre aux armées de la Confédération du Rhin.

Art. 6. S. M. le Roi de Saxe s'engage à fortifier la ville de Thorn, à tenir en bon état et armée la tête de pont de Praga et à achever la tête de pont de Sierock, le tout aux frais du Duché.

Art. 7. Les troupes Françaises et Alliées se retireront du Duché de Varsovie dans le courant du mois de septembre prochain.

Art. 8. S. M. le Roi de Saxe accepte l'offre faite par S. M. l'Empereur Napoléon de laisser dans le Duché de Varsovie trente mille Français pour en faire respecter les frontières jusqu'à ce que le nouveau gouvernement soit pleinement établi et l'armée complétement organisée. La solde de ces troupes restera à la charge de la France.

Art. 9. Les deux H. P. C. s'entendront sur l'époque où ces trente mille hommes de troupes Françaises pourront quitter le Duché de Varsovie; mais il est d'avance convenu que si elles ne l'ont pas quitté au 1er novembre prochain, elles y passeront l'hiver.

Art. 10. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, entretiendra, tant qu'il le jugera convenable, et pourra seul entretenir un Résident à Varsovie.

Art. 11. S. M. l'Empereur Napoléon promet de joindre ses bons offices aux démarches que fera S. M. le Roi de Saxe vis à vis de la Cour de Rome, à l'effet de conclure un concordat qui règle la circonscription des diocèses et les divers détails de police ecclésiastique dans le Duché de Varsovie.

Art. 12. S. M. le Roi de Saxe cède en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Westphalie, le Bailliage de Gomern, le Comté de Barby, le Bailliage de Saugershausen et une portion de la partie Saxonne du Comté de Mansfeld, bornée au nord par l'Halberstadt, à l'est par le Mansfeld Prussien, à l'ouest par les possessions d'Anhalt et de Stolberg, laquelle devra contenir une population d'environ dix mille ames et dont les limites seront ultérieurement fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet. Au moyen de la présente cession, S. M. le Roi de Saxe est déchargé de l'obligation de fournir l'équivalent que, d'après l'article 7 du Traité

de Posen (1), Sadite Majesté devait donner pour l'acquisition du Cercle de Cotbus.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Dresde le 22 Juillet 1807.

Ch. M. TALLEYRAND, Prince de Bénévent. Comte de BOSE.

État des domaines dont S. M. a disposé.

Noms des Domaines.	Noms des personnes en faveur desquelles S. M. en a disposé.	Noms des Domaines.	Noms des personnes en faveur desquelles S. M en a disposé.
Slovers.	Maréchal Lannes.	Gniewkowo.	Général Suchet.
Loviez.	Maréchal Davoust.	Niezczewico.	Général Walther.
Sielun.	Maréchal Ney.	Podsalolic.	Général Lariboissière.
Racionzeck.	Maréchal Soult.	Mlawa.	Général Nansouty.
Opinogora.	Prince de Ponte Corvo.	Iwanowico.	Général Mouton.
Schelanka.	Prince de Neuchatel.	Goszczyn.	Général Bertrand.
Kruzwica.	Maréchal Bessières.	Leuczno.	Général Friant.
Trabin.	Maréchal Masséna.	Klonowa.	Général Marchant.
Kamien.	Maréchal Mortier.	Wielkie Lenic.	Général Belliard.
Biatosliw.	Général Savary.	Rozan.	Général St-Hilaire.
Inowroclaw.	Général Oudinot.	Korabiewico.	Général Legrand.
Przedecz.	Général Victor.	Zelgniewo.	Général Sougis.
Nowawicz.	Général Grouchy.	Ortow.	Général Chasseloup.
Murzinno.	Général Dupont.		

Par décret du 4 juin 1807 des Domaines Royaux, en valeur de vingt millions tournois ont été affectés à être donnés en récompense et en toute propriété aux individus de l'armée Polonaise qui ont rendu le plus de services.

Par décret du 30 juin, il a été déposé sur ces vingt millions de francs d'un capital de un million en faveur du Général Dombrowsky et d'un capital de pareille somme en faveur du Général Zayoncheck, sans désignation spéciale de domaines.

Par décret du 19 juin, S. M. l'Empereur et Roi a rendu aux Princes Sapieha la partie de la Starostie de Priny qui avait été confisquée par le Roi de Prusse, pour en jouir conformément aux lois et actes de concession.

Par décret du 30 juin S. M. a également rendu au Prince Joseph Poniatowsky la partie de la Starostie de Wiclona qui avait été confisquée par le Roi de Prusse, pour en jouir lui, ses héritiers et successeurs en toute propriété.

C. M. TALLEYRAND. Comte BOSE.

(1) V. ci-dessus p. 190 le traité du 11 décembre 1806.

Décret impérial du 19 août 1807 portant réunion de divers États destinés à former le Royaume de Westphalie. (V. *Martens*, sup. t. IV, p. 401.)

Convention additionnelle de paix et de limites signée à Fontainebleau le 10 octobre 1807 entre la France et l'Autriche.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, voulant consolider l'union qui existe entre les deux États, et prévenir pour l'avenir tout sujet de dissensions en établissant une limite certaine et facile à reconnaître entre le Royaume d'Italie et les provinces Autrichiennes qui l'environnent du côté du Nord-Est, ont nommé pour s'entendre sur cet objet, savoir : S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Baptiste Nompère de *Champagny*, etc., etc.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. Ex. M. le Comte Clément Wenceslas de *Metternich-Viennebourg-Ochsenhausen*, etc., etc., son Ambassadeur près S. M. l'Empereur des Français.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Thalweg de l'Isonzo sera la limite entre le Royaume de l'Italie et les Provinces Autrichiennes situées sur la rive gauche, depuis son embouchure dans le fond du golfe Adriatique jusques vis-à-vis le village de Christiniza, près le canal. De là, par la ligne la plus droite qu'il sera possible de tracer, la limite ira rejoindre l'ancienne frontière près du village de Bistoff, de manière que les deux territoires de Christiniza et de Bistoff restent au Royaume d'Italie. On suivra ensuite l'ancienne frontière jusqu'au sommet du mont Matafono, et du mont Matafono une ligne passant à l'est et au nord de Starazella, et suivant la crête de la montagne qui est au-dessus des villages de Creda, Batoco et Boziana, de manière que ces villages et celui de Starazella appartiennent au Royaume d'Italie ; ladite ligne aboutissant à la sommité du mont Stu. Depuis le mont Stu on suivra l'ancienne frontière.

Art. 2. A cet effet, S. M. l'Empereur des Français, comme Roi d'Italie, cède à S. M. l'Empereur d'Autriche tout ce qu'il possède sur la rive gauche de l'Isonzo, en toute propriété et souveraineté. L'Empereur d'Autriche cède pareillement à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, en toute propriété et souveraineté tout ce qu'il possède sur la rive droite de ce fleuve, jusqu'au point indiqué par l'article précédent, y compris ce qui est enclavé dans quelque partie que ce soit des États ci-devant Vénitiens, pour être réuni à

jamais au Royaume d'Italie. L'île Morosina étant située sur la rive droite du bras principal de l'Isonzo, restera au Royaume d'Italie.

ART. 3. Dans les territoires respectivement cédés, les sujets d'une des deux Puissances établis sur l'une des rives de l'Isonzo et possessionnés sur l'autre rive, seront autorisés à retirer de leurs propriétés les produits en nature, moyennant que ces produits seront légalement constatés, et en se conformant aux lois de police et de douanes en vigueur dans l'un et l'autre Etat. Cette disposition ne s'étend qu'aux portions de territoire contiguës au fleuve.

ART. 4. Il y aura une route militaire pour la communication entre les Provinces du Royaume d'Italie, à la droite de l'Isonzo, et l'Istrie et la Dalmatie, et réciproquement. Les stipulations relatives à cette route seront annexées au présent acte (1).

ART. 5. Il sera accordé passage, à travers le territoire Autrichien, aux troupes Russes venant du Cattaro, pour aller du Royaume d'Italie sur le Dnieper. Ces troupes marcheront par bataillon, avec armes, bagages et artillerie; il leur sera donné les secours dont elles auront besoin, et ce qui sera relatif à leur subsistance, sera réglé entre les Cours de *Saint-Pétersbourg* et de *Vienne*.

ART. 6. Les difficultés survenues à la suite du traité de Presbourg (2), étant levées par la restitution des bouches du Cattaro et par la présente convention, S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire évacuer par ses troupes et celles de ses alliées la place de Braunau, qui sera remise aux troupes Autrichiennes, un mois au plus tard, après l'échange des ratifications.

ART. 7. La présente convention sera ratifiée le plus promptement possible, et les ratifications seront échangées à Paris au plus tard dans un mois.

Fait à Fontainebleau le 10 Octobre 1807.

Baptiste Nompère de CHAMPAGNY. Clément-Wenceslas, Comte de METTERNICH-WINNEBOURG.

Convention conclue à Elbing le 13 octobre 1807 entre la France et la Prusse, en exécution de l'article 16 du Traité de Tilsit, pour l'établissement d'une route militaire entre le Royaume de Saxe et le Duché de Varsovie.

En exécution de l'art. 16 du traité de Tilsit en date du 9 (3) juillet 1807, les soussignés : S. Ex. M. le Maréchal d'Empire *Soult*, Colonel-Général de la Garde Impériale, décoré du Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre royal de St-Hubert de Ba-

(1) V. ci-dessus, p. 162, la convention spéciale du 16 avril 1806.
(2) V. ce traité ci-dessus, p. 142.
(3) V. ci-dessus, p. 217 le texte de ce traité.

vière, munt des pleins-pouvoirs de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, Protecteur de la Confédération du Rhin;

M. le Général d'*Yorck*, Chevalier de l'ordre du Mérite Militaire de Prusse, Chef d'un régiment de chasseurs à pied; et M. le Comte de *Dönhoff*, Lieutenant-Colonel, Aide-de-Camp du Roi, aussi muni de pleins-pouvoirs de S. M. le Roi de Prusse, sont convenus :

ART. 1er. La communicatian militaire entre le Royaume de Saxe et le Duché de Varsovie, stipulée par l'art. 16 du traité de Tilsit, aura lieu par la route qui conduit de Guben, dans le Royaume de Saxe, à Karga et Kœpnitz dans le Duché de Varsovie, par Grossen et Zullichau.

ART. 2. La première étape en partant de Guben, sera à Crossen, la deuxième à Zullichau; mais comme cette marche, en certaines saisons, pourrait être trop forte, les commandants des troupes Saxonnes ou du Duché de Varsovie qui passeront sur cette route, auront la faculté de les loger à Kay et dans les environs; toutefois cependant que la troisième marche les fasse sortir sans séjour des États Prussiens.

ART. 3. Il sera libre à S. M. le Roi de Saxe de faire passer par la communication déterminée des troupes d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, pour aller en telle circonstance que S. M. jugera convenable, du Royaume de Saxe dans le Duché de Varsovie et du Duché de Varsovie dans le Royaume de Saxe. Les colonnes pourront se succéder indéfiniment dans les lieux d'étape désignés; mais chaque colonne ne pourra être de plus de quatre mille hommes (4,000) combattants, toutes armes comprises. Les troupes marcheront avec leur artillerie et équipages, sans que, sous aucun prétexte, les employés des douanes de S. M. le Roi de Prusse, puissent les arrêter, les assujettir à aucune visite ni leur faire payer aucun droit.

ART. 4. Les troupes de Puissances Étrangères, alliées de S. M. le Roi de Saxe, pourront également passer par les États de S. M. le Roi de Prusse, en suivant la route militaire qui est déterminée par l'art. 2, et les stipulations de la présente convention seront en tout applicables à ces troupes.

ART. 5. L'entretien des troupes, soit saxonnes, soit du Duché de Varsovie, soit alliées, qui passeront sur la route de communication déterminée par l'article 2, sera à la charge de S. M. le Roi de Saxe; mais le logement pour les hommes et pour les chevaux sera fourni à ces troupes, soit dans les établissements militaires à cet effet destinés, soit chez le particulier. La paille de couchage pour le soldat sera aussi au compte du Gouvernement de S. M. le Roi de Saxe. La lumière et le chauffage seront fournis par les sujets prussiens qui auront ces troupes en logement.

ART. 6. Il sera pris de la part des officiers de S. M. le Roi de Prusse, et de la part des officiers de S. M. le Roi de Saxe, toutes les mesures de discipline jugées nécessaires pour empêcher la désertion des troupes des deux Souverains respectifs, pendant que celles de S. M. le Roi de Saxe traverseront les États de S. M. P: si des déserteurs étaient reconnus, ils seraient réciproquement rendus.

ART. 7. Les troupes de S. M. le Roi de Saxe et celles des Puissances alliées de Sadite M., qui, en vertu de la présente convention, passeront par les Etats de S. M. le Roi de Prusse, leurs bagages, leurs équipages, munitions d'artillerie et subsistances qu'elles auront à leur suite, ne pourront être assujettis à aucuns droits, soit d'entrée, soit de sortie, soit d'entretien des ponts et routes, ni leurs voitures être visitées, déchargées ni arrêtées, ainsi qu'il est dit à l'article 3. Les transports de bagages, d'équipages, de munitions ou de subsistances appartenant à ces troupes, qui n'auraient pu suivre la marche des colonnes, pourront passer librement en tout autre moment, sur la communication déterminée par l'article 2, sans qu'en raison de ce retard, les transports soient arrêtés, qu'il soit fait aucune visite ni apposé aucun droit.

ART. 8. Les commandants des troupes qui passeront, seront tenus, sur leur propre honneur et responsabilité, de prendre toutes les mesures de discipline nécessaires pour empêcher la contrebande.

ART. 9. Toutes les fois qu'une ou plusieurs colonnes devront passer sur la route militaire déterminée par l'article 2, elles seront accompagnées par un commissaire chargé d'asseoir le logement des troupes, et il sera donné avis de leur passage.

ART. 10. Tout ce qui est propriété de S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, et des personnes de sa suite, soit qu'elles accompagnent S. M. lorsqu'elle passera par les États Prussiens, soit qu'elles soient en mission, quel que soit leur nombre et leur caractère, aura également le libre passage dans les États Prussiens, en suivant la route militaire déterminée par l'article 2, ou toute autre communication commerciale dont il sera parlé ci-après, sans être assujettis sous quelque prétexte que ce soit, à aucune visite, ni empêchement, ni droits d'entrée, de sortie, ni même pour l'entretien des ponts et routes, ni autres droits quelconques. Les particuliers voyageant isolément, ne jouiront pas de cette franchise, et seront assujettis aux droits de passe que payeront sur les mêmes communications les sujets de S. M. le Roi de Prusse.

ART. 11. S. M. le Roi de Saxe aura la faculté d'établir des bureaux de poste à ses armes, dans les villes de Crossen et Zullichau. Ces bureaux ne seront sujets à aucune visite, sous quelque prétexte que ce soit de la part des agents ou employés de S. M. le Roi de

Prusse; ils jouiront au contraire de la protection la plus marquée. Les employés de ces bureaux seront sujets de S. M. le Roi de Saxe et porteront sa livrée.

ART. 12. Les diligences et voitures publiques voyageant en poste, qui se rendront du Royaume de Saxe dans le Duché de Varsovie, ou du Duché de Varsovie dans le Royaume de Saxe, en suivant la route militaire déterminée par l'article 2 de la présente convention, ne seront non plus sujettes à aucune visite, arrestation ou empêchement, il leur sera au contraire accordé protection et sûreté efficace; elles seront cependant assujetties aux droits de passe et d'entretien des routes que payent sur cette communication le même genre de voitures appartenant à des sujets de S. M. le Roi de Prusse, voyageant de la même manière.

ART. 13. Les transports des productions agricoles et de commerce du Royaume de Saxe et du Duché de Varsovie, par les États de S. M. le Roi de Prusse, devant produire des avantages réciproques, il est en outre convenu que les productions agricoles et de commerce du Royaume de Saxe et du Duché de Varsovie pourront librement passer en tout temps sur les routes principales de la Silésie, notamment par celle de Dresde à Varsovie par Buntzlau, Liegnitz, Breslau, Oels et Wartemberg; ou par celle de Dresde à Kalisch et Posen, par Bunzlau, Liegnitz ou Luben, Steinau, Wintzig et Hernstad; ou par celle de Dresde à Kalisch et Posen par Sorau, Sagan, Neustadel, Grossglogau et Fraustadt; ou enfin, en suivant la route militaire déterminée par l'article 2 de la présente convention.

ART. 14. Les productions, soit agricoles, soit commerciales quelque soit leur quantité et nature, soit étrangères, soit du pays, étant la propriété de sujets Saxons ou du Duché de Varsovie, qui seront ainsi transportées du Royaume de Saxe dans le Duché de Varsovie, ou du Duché dans le Royaume de Saxe, seront libres et ne pourront sous aucun prétexte être arrêtées ni assujetties à aucune visite par les employés des douanes ou autres sujets de S. M. le Roi de Prusse. La présentation des lettres de voitures, dont les conducteurs et voituriers seront porteurs, lesquelles auront été délivrées par les employés des douanes de S. M. le Roi de Saxe, aux frontières du Royaume ou à celles du Duché de Varsovie, suffiront pour que ces denrées ou marchandises, et leurs conducteurs ou voituriers puissent passer librement sur l'une ou l'autre communication déterminée par l'article précédent.

ART. 15. Mais comme il pourrait survenir des circonstances où la sureté des denrées ou marchandises importées serait compromise, S. M. le Roi de Saxe aura la faculté pour leur conservation, de les faire rester en entrepôt, pour le temps qui sera jugé indispensable-

ment nécessaire soit à Breslau, soit à Steinau, soit à Grossglogau ou soit à Crossen, suivant la direction qu'elles auront prise, sans qu'à raison du séjour que lesdites denrées ou marchandises feront dans ces villes, elles soient assujetties à aucuns droits. Les denrées ou marchandises qui resteront ainsi en entrepôt dans une des villes désignées au présent article, seront dans un local particulier à cet effet destiné : leurs plombs resteront intacts.

ART. 16. Pour éviter toute fraude ou contrebande, les productions agricoles et commerciales qui seront transportées sur l'une des communications déterminées par la présente convention, seront plombées à leur entrée sur le territoire prussien; mais cette opération n'étant que de forme et pour le temps seulement que les productions dont il s'agit seront sur les états prussiens, il ne sera perçu à ce sujet aucun droit.

ART. 17. Hors les cas prévus par l'article 15, les voitures des denrées ou marchandises qui seront importées par les États de S. M. le Roi de Prusse, dans le Royaume de Saxe et dans le Duché de Varsovie, ne pourront être déchargées en totalité ou en partie, ni recevoir un supplément de charge, pendant leur trajet, c'est-à-dire tant qu'elles seront sur le territoire prussien. Il sera d'ailleurs donné des ordres pour que tout ce qui pourrait tendre à favoriser la contrebande d'un État à un autre, et porter préjudice à l'un d'eux, soit de part et d'autre défendu et puni. S'il survenait des difficultés, elles seraient arrangées à l'amiable.

ART. 18. Les productions agricoles et manufacturières de la Saxe et du Duché de Varsovie, qui seront voiturées sur l'une ou l'autre des communications déterminées par l'article 13, payeront pour tous droits pendant leur trajet, savoir :

Neuf gros et demi (un franc cinquante centimes) par quintal de marchandise, quelque soit leur nature et qualité.
Trois Pfenins par Thaler, d'après un prix fixé pour les grains.
Un Thaler, par bœuf de première qualité.
Deux tiers de Thaler, par bœuf maigre, ou de seconde qualité, vache ou génisse.
Un douzième de Thaler, par brebis ou mouton.
Un sixième de Thaler, par cochon.

ART. 19. D'après les mêmes considérations d'avantage réciproque, il est aussi convenu que les sujets de S. M. le Roi de Saxe, soit Saxons, soit du Duché de Varsovie, auront le libre usage de la navigation de la Netze, depuis Driesen jusqu'à la Wartha, et de la Wartha jusqu'à son embouchure dans l'Oder, ainsi que de l'Oder depuis Crossen jusqu'à son embouchure dans la mer. Ils jouiront aussi de la navigation du canal de Frédéric-Guillaume, depuis l'Oder jusqu'à la Sprée, et de cette dernière rivière dans le Havel, pour communiquer avec l'Elbe.

ART. 20. Les bâtiments des sujets Saxons et du Duché de Varsovie, qui seront employés à la navigation sur les canaux et rivières énoncées dans l'article 19, ne pourront être arrêtés, déchargés, ni soumis à aucune visite, que dans le cas d'avarie, naufrage, ou autre accident de force majeure, et lorsqu'il y aura lieu, le consentement des propriétaires des bâtiments, ou en leur absence, celui de leurs agents, subrécargues ou maître batelier, sera indispensable.

ART. 21. Les denrées et marchandises qui seront transportées par eau sur l'un des canaux et rivières énoncés en l'article 19, payeront des droits de transit, mais ces droits ne pourront en aucun cas être plus forts qu'ils étaient au premier janvier 1806, pour des denrées ou marchandises de même nature ainsi transportées.

ART. 22. Les productions commerciales d'origine française, quelque soit leur nature et qualité, qui seront transportées sur l'une des communications commerciales déterminées par l'article 18 et auront destination pour la Russie ou tout autre pays, seront assimilées aux marchandises de propriété saxonne ou du Duché de Varsovie, et la présente convention leur sera en tout applicable, tant pour la franchise, exemption de visite et sûreté, que pour les droits de transit, que leurs propriétaires, soit Français, soit Russes, devront payer pour leur trajet dans les États de S. M. le Roi de Prusse.

ART. 23. MM. les Plénipotentiaires Prussiens ayant demandé que les sujets de S. M. le Roi de Prusse puissent jouir, dans les États de S. M. le Roi de Saxe, des mêmes priviléges et avantages, dont jouiront dans les États Prussiens, les sujets Saxons ou du Duché de Varsovie, en vertu de la présente convention, ce principe est reconnu et admis; mais il est entendu, que l'application n'en pourra être faite, que seulement pour ce qui a rapport aux relations commerciales, sauf à faire ensuite tel arrangement de localité qui serait convenable, lorsqu'il y aura lieu.

ART. 24. La présente convention sera soumise à l'approbation de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, pour qu'elle ait de suite son plein effet.

Fait en triple expédition à Elbing le 18 Octobre 1807.

Maréchal SOULT. D'YORK. Le Comte DÖNHOFF.

(Ratifié par le Roi de Saxe, à Dresde, le 7 novembre 1807 et par le Roi de Prusse, à Memel, le 17 du même mois.)

Traité conclu à Fontainebleau le 27 octobre 1807 entre la France et l'Espagne pour la conquête et le démembrement du Portugal (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc. etc. etc., et S. M. le Roi d'Espagne, voulant régler d'un commun accord les intérêts des deux Etats et déterminer le sort futur du Portugal, de manière à concilier la politique des deux pays, ont nommé pour leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le général de division Michel *Duroc*, Grand-Maréchal du palais, Grand-Aigle de la Légion d'honneur, etc. etc., et S. M. C. le Roi d'Espagne, don Eugène *Izquierdo* de Rivera Y Lezaun, son conseiller d'État et de guerre, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1er. Les provinces entre Minho et Duero, avec la ville d'Oporto, seront données en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi d'Etrurie, sous le titre de Roi de la Lusitanie septentrionale.

ART. 2. La Province d'Alentejo, et le Royaume des Algarves, seront donnés en toute propriété et souveraineté au *Prince de la Paix*, pour en jouir sous le titre de Prince des Algarves.

ART. 3. Les Provinces de Beira, Tras los Montes, et l'Estremadure Portugaise, resteront en dépôt jusqu'à la paix générale, pour en être disposé suivant les circonstances, et suivant ce qui sera convenu entre les 2 Hautes Parties Contractantes.

ART. 4. Le Royaume de la Lusitanie septentrionale sera possédé par les descendants héréditairement et en suivant les lois de succession qui sont en usage dans la famille régnante de S. M. le Roi d'Espagne.

ART. 5. La Principauté des Algarves sera possédée par les descendants du Prince de la Paix héréditairement, et en suivant les lois de succession qui sont en usage dans la famille régnante de S. M. le Roi d'Espagne.

ART. 6. A défaut de descendants ou d'héritiers légitimes du Roi de la Lusitanie septentrionale ou du Prince des Algarves, ces pays seront donnés, par investiture, par S. M. le Roi d'Espagne, sans que jamais ils puissent être réunis sur la même tête ni à la Couronne d'Espagne.

ART. 7. Le Royaume de la Lusitanie septentrionale et la Principauté des Algarves reconnaîtront pour protecteur, S. M. C. le Roi d'Espagne, et, dans aucun cas, les Souverains de ces pays ne pourront, faire ni la guerre ni la paix sans son intervention.

ART. 8. Dans le cas où les Provinces de Beira, Tras los Montes, et l'Estremadure Portugaise, tenues en séquestre, seraient rendues à la paix générale à la Maison de Bragance en échange de Gibraltar,

(1) V. Cévallos, *Exposé des moyens etc.*, Martens, *Sup.*, t. 8, et Cantillo, *Recueil, etc.*

la Trinité, et autres colonies que les Anglais ont conquises sur l'Espagne et ses alliés, le nouveau souverain de ces provinces aurait par rapport à S. M. le Roi d'Espagne les mêmes liens que le Roi de la Lusitanie septentrionale et que le Prince des Algarves, et elles seront possédées par lui aux mêmes conditions.

ART. 9. S. M. le Roi d'Etrurie cède en toute propriété et souveraineté le royaume d'Etrurie à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie.

ART. 10. Lors de l'occupation définitive des provinces du Portugal, les différents Princes qui devront les posséder, nommeront de concert des commissaires, pour en fixer les limites naturelles.

ART. 11. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, garantit à S. M. le Roi d'Espagne la possession de ses États du continent de l'Europe situés au midi des Pyrénées.

ART. 12. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à reconnaître et faire reconnaître S. M. le Roi d'Espagne comme Empereur des deux Amériques, lorsque tout sera préparé pour que S. M. C. puisse prendre ce titre, ce qui pourra être ou à la paix générale, ou au plus tard dans trois ans.

ART. 13. Les deux Hautes Parties Contractantes s'entendront pour faire un partage égal des îles, colonies et autres possessions outre mer du Portugal.

ART. 14. La présente convention demeurera secrète; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid, vingt jours au plus tard après la signature.

Fait à Fontainebleau le 27 Octobre 1807.

DUROC. IZQUIERDO.

Convention particulière signée à Fontainebleau le 27 octobre 1807 entre la France et l'Espagne au sujet de l'occupation du Portugal (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. C. le Roi d'Espagne voulant régler ce qui est relatif à l'occupation et à la conquête du Portugal, ainsi qu'il a été stipulé par le traité de ce jour, ont nommé etc. *(les mêmes plénipotentiaires que ci-dessus)*, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Un corps de vingt-cinq mille hommes d'infanterie, et trois mille de cavalerie des troupes de S. M. I., entrera en Espagne, et marchera droit sur Lisbonne; il lui sera joint un corps de huit mille hommes d'infanterie, et de trois mille de cavalerie de troupes espagnoles, avec trente pièces d'artillerie.

ART. 2. En même temps une division de dix mille hommes de

(1) V. Ussellos, *Exposé des moyens etc.*; Martens, *Sup.*, t. 8, p. 705, et Cantillo, *Recueil etc.*

troupes espagnoles, prendra possession de la province d'Entre-minho et Douro et de la ville d'Oporto; et une autre division forte de six mille hommes et aussi composée de troupes espagnoles, prendra possession de l'Alentejo et du Royaume des Algarves.

ART. 3. Les troupes Françaises seront nourries et entretenues par l'Espagne, et leur solde sera payée par la France pendant tout le temps de leur passage en Espagne.

ART. 4. Du moment que les troupes combinées seront entrées en Portugal, les provinces de Beira, Tras-los-Montes et de l'Estremadure portugaise qui doivent rester en séquestre, seront administrées et gouvernées par le général commandant les troupes françaises, et les contributions qui seront frappées tomberont au profit de la France. Les provinces qui doivent former le Royaume de la Lusitanie septentrionale et la Principauté des Algarves, seront administrées et gouvernées par les généraux commandant les divisions espagnoles qui y entreront, et les contributions qui y seront levées tomberont au profit de l'Espagne.

ART. 5. Le corps du centre sera sous les ordres du général commandant les troupes Françaises, auquel seront soumises les troupes Espagnoles qui leur seront jointes; néanmoins, si le Roi d'Espagne, ou le *Prince de la Paix*, jugent à propos de se rendre à ce corps d'armée, le général commandant les troupes Françaises et ces troupes seront sous leurs ordres.

ART. 6 Un nouveau corps de quarante mille hommes de troupes françaises, sera réuni à Bayonne, au plus tard le 20 novembre prochain, pour être prêt à entrer en Espagne, et à se rendre en Portugal, dans le cas où les Anglais enverraient des renforts, ou menaceraient de l'attaquer. Ce nouveau corps n'entrera cependant en Espagne, qu'après que les deux Hautes Parties Contractantes se seraient entendues à cet effet.

ART. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Fontainebleau le 27 Octobre 1807.

DUROC IZQUIERDO.

Traité d'alliance conclu à Fontainebleau le 31 octobre 1807 entre la France et le Danemarck.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et S. M. le Roi de Danemarck, ayant jugé convenable d'unir et de combiner leurs forces dans la guerre qu'ils ont à soutenir contre le même ennemi, ont résolu de conclure un traité d'alliance et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Con-

fédération du Rhin, S. Ex. M. Jean-Baptiste-Nompère *de Champagny*, Grand-Cordon de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de la Fidélité de Bade, son Ministre des Relations Extérieures;

Et S. M. le Roi de Danemarck, S. Ex. M. Guillaume-Christophe *de Dreyer*, Chevalier de l'Ordre de Danebrog, Conseiller privé et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur et Roi;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et S. M. le Roi de Danemarck feront cause commune dans la présente guerre maritime.

ART 2. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes employera, contre l'ennemi commun, la totalité de ses forces de terre et de mer, et si, pour satisfaire au juste ressentiment qu'a fait naître l'attaque de Copenhague, la France, d'accord avec la Russie, fait quelques déclarations tendantes à obliger les autres puissances de l'Europe à entrer dans la ligue qui aurait pour objet d'obtenir satisfaction de cette commune injure, S. M. Danoise s'engage à adhérer à ces déclarations et à concourir à l'exécution de toutes les mesures qui en seraient la suite.

ART. 3. Toutes les opérations de la guerre commune seront faites de concert et les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne point faire de paix séparée.

ART. 4. S. M. l'Empereur et Roi voulant donner à S. M. le Roi de Danemarck une preuve de son amitié et de l'intérêt qu'il lui porte, garantit l'intégrité et l'indépendance absolue des États et possessions de S. M. le Roi de Danemarck, soit dans l'Europe, soit dans les colonies. S. M. I. promet également d'interposer ses bons offices pour faire, lors de la conclusion de la future paix avec l'Angleterre, restituer ou compenser par celle-ci au Danemarck toutes les pertes mobilières qu'il aurait faites pendant la durée de la présente guerre. De son côté, S. M. le Roi de Danemarck garantit l'intégrité des possessions de la France, et, autant que cela dépendra de lui, la restitution ou la compensation des pertes mobilières qu'elle aurait éprouvées pendant la durée de la présente guerre.

ART. 5. S. M. l'Empereur et Roi, prenant en considération l'embarras dans lequel l'attaque inopinée de l'Angleterre et la spoliation qu'elle a faite des vaisseaux et des arsenaux danois, peut mettre le Danemarck, promet de fournir à S. M. le Roi de Danemarck les secours de toute espèce qui seront reconnus nécessaires pour le succès des opérations en général et la défense des possessions Danoises en

particulier; à l'égard des avances, soit en argent, soit en munitions, denrées ou matières que la France serait dans le cas de fournir au Danemarck sur sa demande, une Convention particulière règlera la quotité et le mode de versement de ces avances, le prix des objets fournis, ainsi que les époques de remboursement et le taux des intérêts.

ART. 6. S. M. Danoise, voulant concourir à toutes les mesures déjà prises par S. M. l'Empereur et Roi contre l'Angleterre, fermera l'entrée de ses États et possessions à tout sujet Anglais, de quelque classe et condition qu'il puisse être. Aucun Anglais n'y pourra résider, voyager ou pénétrer pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit. Les contrevenants seront arrêtés et détenus comme prisonniers de guerre jusqu'à la paix. Aucun produit, soit du sol, soit des manufactures des îles ou des colonies britanniques ne pourra être importé dans les États et possessions de S. M. le Roi de Danemarck, sous quelque pavillon que ce soit. Il sera pris toutes les mesures nécessaires pour en empêcher l'introduction furtive. Aucun navire venant directement des îles ou des colonies britanniques ou y ayant relâché, hors le cas de danger imminent, ne sera reçu dans aucun des ports de S. M. le Roi de Danemarck. Aucun navire, sous quelque pavillon qu'il soit, ne pourra être expédié desdits ports pour les îles et colonies britanniques. Les contrevenants aux dispositions des paragraphes ci-dessus, seront punis par la saisie et confiscation de leurs navires et marchandises, et, selon les cas, par la détention pendant toute la durée de la guerre, sans préjudice des autres peines que les lois danoises peuvent infliger pour fait de contrebande ou tel autre délit semblable.

ART. 7. Le présent traité sera ratifié le plus tôt possible et les ratifications seront échangées dans le délai de trente jours à Paris.

Fait à Fontainebleau le 31 Octobre 1807.

J.-B. Nompère DE CHAMPAGNY. Christ.-Guillaume DE DREYER.

Traité conclu à Fontainebleau le 11 novembre 1807 entre la France et la Hollande pour la cession de l'Ost-Frise, de Jever, de Flessingue et autres territoires.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, ayant à cœur de faire participer immédiatement S. M. le Roi d'Hollande, son auguste frère et allié, aux avantages résultant de la disposition contenue dans l'article 7 du traité de Tilsit, conclu le 9 juillet de la présente année, entre S. M. l'Empereur et Roi, et S. M. le Roi de Prusse (1); et leurs susdites Majestés vou-

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 217.

lant en outre s'entendre sur divers objets d'une utilité commune pour leurs États ; des Plénipotentiaires ont été nommés à cette fin, savoir : par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, S. Ex. Jean-Baptiste Nompère *de Champagny*, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, Grand'Croix de l'Ordre de la Fidélité de Bade, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Joseph de Würzbourg, son Ministre des Relations Extérieures ; et par S. M. le Roi de Hollande, M. Guillaume *Six*, Président de la première section de son Conseil d'État, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Hollande, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur ; M. Johann *Goldberg*, Président de la quatrième section de son Conseil d'État, Commandeur de l'Ordre Royal de Hollande, et M Frédéric *van Leyden van Westbarendrecht*, Membre du Corps Législatif et Chevalier de l'Ordre Royal de Hollande. Lesquels, ayant échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Roi de Hollande réunira à ses États la Principauté d'Ost-Frise, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, ainsi que la Seigneurie de Jever à lui cédée par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, par le seizième article du traité de Tilsit, conlu le 7 juillet entre S. M. l'Empereur et Roi et Sadite Majesté l'Empereur de toutes les Russies (1), en exceptant néanmoins les territoires ou parties de territoires et les domaines, s'il y en a, qui ayant appartenu auxdites Principautés et Seigneuries, en seraient entièrement séparés, et situés dans les pays soumis à la souveraineté des États Confédérés du Rhin.

Art. 2. S. M. le Roi de Hollande devant, aux termes des traités conclus entre la France et la Prusse, le 23 mai 1802 (2), et entre la Prusse et la Hollande, le 14 novembre de la même année, être mis en possession des territoires de Sevenær, Huysen et Malbourg, nommera des commissaires qui se réuniront dans la ville de Wesel, à ceux que S. A. I. et R. le Grand-Duc de Berg désignera de son côté, pour procéder au règlement des limites et aux arrangements qui doivent avoir lieu entre les deux États, suivant le traité du 14 novembre 1802. La tradition définitive des territoires susdits sera effectuée aussitôt que ces arrangements seront terminés, et dans tous les cas dans trois mois au plus tard après l'arrivée à Wesel des commissaires de S. M. le Roi de Hollande.

Art. 3. Les archives concernant les titres, papiers, documents, cartes et plans, généralement quelconques, relatifs aux pays et territoires cédés ou assurés à Sadite Majesté le Roi de Hollande, par les deux articles précédents, ainsi qu'aux villes fortifiées, citadelles,

(1) *V. ce traité ci-dessus, p. 207.*
(2) *V. ce traité, t. 1, p. 680.*

châteaux ou forteresses qui peuvent s'y trouver, seront remises dans le délai de six mois, telles que S. M. l'Empereur et Roi les aura reçues du dernier possesseur, par des commissaires de Sadite Majesté à des commissaires de S. M. le Roi de Hollande.

ART. 4. S. M. le Roi de Hollande cède à la France le territoire de Léemel et la partie méridionale du territoire d'Eertel, en échange desquels S. M. l'Empereur Napoléon cède à la Hollande la partie septentrionale du territoire de Gerstel. La limite entre les deux États sera une ligne droite, traversant de l'est à l'ouest les territoires susdits d'Eertel et de Gerstel, et passant à mille mètres de distance au nord du point le plus septentrional du canal du nord.

ART. 5. S. M. le Roi de Hollande exercera sur les Seigneuries de Kniphausan et de Varel, appartenant au Comte de Bentinck, tous les droits de souveraineté, tels qu'ils sont définis par l'article 26 de l'acte du 12 juillet 1806 (1), qui a formé la Confédération du Rhin.

ART. 6. S. M. le Roi de Hollande cède en toute propriété et souveraineté à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, la ville et le port de Flessingue, avec un territoire de dix-huit cents mètres de rayon autour de son enceinte, ainsi que les domaines et propriétés publiques qui peuvent se trouver dans la ville et ledit territoire, dont les limites seront tracées et marquées sur le terrain le plus tôt qu'il sera possible; S. M. le Roi de Hollande ne pourra faire construire et élever de fortifications d'aucun genre, qui ne soient éloignées d'au moins trois mille mètres de l'enceinte de la ville de Flessingue.

ART. 7. Les bâtiments hollandais seront traités sur la rade et dans le port de Flessingue, comme les bâtiments de commerce français, en se conformant aux lois de douanes et de police militaire et maritime.

ART. 8. Les engagements, dettes et obligations de toute nature, que S. M. le Roi de Hollande a pu avoir, prendre et contracter comme possesseur des villes et territoires cédés, seront à la charge de la France. Les engagements, dettes et obligations de toute nature de la ville de Flessingue resteront à sa charge, cette ville devant conserver ses revenus, et il sera dûment pourvu à ce que lesdits engagements, dettes et obligations soient acquittés.

ART. 9. Les digues maritimes de l'île de Walcheren, qui se trouvent dans le susdit rayon de territoire de dix-huit cents mètres, seront entretenues et réparées sous la direction des travaux hydrauliques du Royaume de Hollande. Ledit Royaume en supportera les frais, mais les biens-fonds situés dans le susdit rayon de territoire y

(1) V. ci-dessus, p. 171.

contribueront selon les lois et règlements hollandais, en proportion égale avec les terres voisines, faisant partie du Royaume de Hollande.

ART. 10. Les archives contenant les titres, papiers, documents, cartes et plans relatifs à la place de Flessingue et au territoire cédé, seront remis, dans le délai de trois mois, aux commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon.

ART. 11. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris dans le délai de deux mois.

Fait et signé à Fontainebleau le 11 Novembre 1807.

J.-B.-N. DE CHAMPAGNY. W. SIX. J. GOLDBERG. B. VAN LEYDEN.

ARTICLES SÉPARÉS ADDITIONNELS.

ART. 1er. De la masse des domaines ayant appartenu à l'ancien souverain, dans l'Ost-Frise, il sera distrait et mis à la disposition de S. M. l'Empereur et Roi, des habitations, des biens ruraux, avec les dîmes et redevances qui en dépendent, et des bois, produisant ensemble un revenu net annuel de 500,000 fr., libre de toute hypothèque et de toutes charges autres que celles de l'impôt qu'ils supportent maintenant. S. M. l'Empereur et Roi disposera desdits biens de telle manière, dans tel temps et au profit de telles personnes qu'il jugera convenable.

ART. 2. En exécution des engagements pris à Tilsit par S. M. l'Empereur et Roi, avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Hollande s'oblige à payer à Madame la Princesse Douairière d'Anhalt-Zerbst, précédemment administratrice générale à vie de la Seigneurie de Jevers, un traitement annuel et viager de 60,000 florins de Hollande.

ART. 3. Les articles ci-dessus, séparés et additionnels, auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot pour mot dans le traité de ce jour.

Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles dudit traité.

Fait et signé à Fontainebleau le 11 Novembre 1807.

J.-B.-N. DE CHAMPAGNY. W. SIX. J. GOLDBERG. F. LEYDEN.

Décret impérial rendu à Milan le 17 décembre 1807 pour déclarer en état de blocus les îles Britanniques et dénationaliser les bâtiments ayant subi la visite des croiseurs anglais.

En notre Palais Royal de Milan le 17 Décembre 1807.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin.

Vu les dispositions arrêtées par le gouvernement Britannique, en date du 11 novembre dernier, qui assujettissent les bâtiments des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, non-seulement à une visite par les croiseurs Anglais, mais encore à une station obligée en Angleterre, et à une imposition arbitraire de tant pour cent sur leur chargement, qui doit être réglée par la législation anglaise; considérant que par ces actes le Gouvernement anglais a dénationalisé les bâtiments de toutes les nations de l'Europe; qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leur pavillon; que si, par une faiblesse inexcusable et qui serait une tache ineffaçable aux yeux de la postérité, on laissait passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglais en prendraient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des gouvernements pour établir l'infâme principe que le pavillon ne couvre pas la marchandise, et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tous les États; nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er. Tout bâtiment de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre ou aura payé une imposition quelconque au gouvernement Anglais, est par cela seul déclaré dénationalisé, a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété anglaise.

ART. 2. Soit que lesdits bâtiment ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du Gouvernement anglais, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de bonne prise.

ART. 3. Les îles Britanniques sont déclarées en état de blocus sur mer comme sur terre. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises ou de pays occupés par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre, ou dans les colonies anglaises, ou dans des pays occupés par les troupes anglaises, est de bonne prise comme contrevenant au présent décret; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre, ou par nos corsaires, et adjugé au capteur.

ART. 4. Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le Gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le Gouvernement anglais à respecter leur pavillon. Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce Gouvernement ne reviendra pas aux principes du

droit des gens, qui règle les relations des états civilisés dans l'état de guerre; les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait dès que le Gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur.

ART. 5. Tous nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

NAPOLÉON.

Décret impérial du 11 janvier 1808 portant confiscation des bâtiments provenant de la Grande-Bretagne ou des colonies anglaises.

Au Palais des Tuileries, le 11 Janvier 1808.

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre Ministre des finances; vu nos décrets des 25 novembre et 17 décembre 1807; notre conseil d'État entendu, nous avons décreté et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Lorsqu'un bâtiment entrera dans un port de France ou des pays occupés par nos armées, tout homme de l'équipage ou passager qui déclarera au chef de la douane, que ledit bâtiment vient d'Angleterre ou des colonies Anglaises, ou des pays occupés par les troupes Anglaises, ou qu'il a été visité par des vaisseaux Anglais, recevra le tiers du produit net de la vente du navire et de la cargaison, s'il est reconnu que sa déclaration est exacte.

ART. 2. Le chef de la douane qui aura reçu la déclaration indiquée dans l'article précédent, fera, conjointement avec le commissaire de police, qui sera requis à cet effet, et les deux principaux préposés des douanes du port, subir séparément, à chacun des hommes de l'équipage et passagers, l'interrogatoire prescrit part l'article 2 de notre décret du 25 novembre 1807.

ART. 3. Tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui sera convaincu d'avoir favorisé des contraventions à nos décrets des 25 novembre et 17 décembre 1807, sera traduit devant la cour criminelle du département de la Seine, qui se formera, à cet effet, en tribunal spécial, et poursuivi et puni comme coupable de haute trahison.

ART. 4. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Convention signée à Téhéran le 21 janvier 1808 entre la France et la Perse pour des fournitures d'armes.

S. M. l'Empereur de Perse ayant désiré qu'il lui fût envoyé des arsenaux de France 20,000 fusils de munition, et S. M. l'Empereur

des Français, Roi d'Italie, ayant déféré à cette demande, les conditions suivantes ont été arrêtées entre S. Ex. M. le général Gardanne, Ministre de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. Ex. Mirza-Muhammed-Chefi, premier visir de S. M. l'Empereur de Perse, tous deux duement autorisés par leurs souverains respectifs.

ART. 1er. Il sera fourni à la Perse 20,000 fusils de munition à raison d'un Tuman et demi la pièce, y compris les baïonnettes avec fourreau, les épinglettes, 500 moules à balles, 2,500 tire-bourres et 100,000 pierres à fusils.

ART. 2. Les 20,000 fusils seront embarqués sur des vaisseaux Français qui se rendront dans le golfe Persique et mouilleront dans le port de Bender-Ebouchiher ou dans tout autre port en cas d'empêchement.

ART. 3. A l'arrivée de l'escadre Française, il sera désigné de la part du commandant de cette escadre et de la part du gouvernement Persan, des commissaires pour procéder à la vérification du bon état des 20,000 fusils et à leur livraison.

ART. 4. Le payement desdits fusils dont le prix s'élève à la somme de 600,000 francs ou de 30,000 tumans de Perse sera effectué au moment même de la remise des fusils entre les mains du commandant de l'escadre. Cette somme sera comptée en espèces, ou, si le Commandant le préférait, partie sera livrée en espèces et partie en vivres, tels que farine, riz, bœufs, moutons, etc.

ART. 5. Il sera dressé un procès-verbal dans les deux langues; une copie de ce procès-verbal restera entre les mains des commissaires respectifs et une autre sera adressée à la chancellerie de la légation Française en Perse.

ART. 6. S. M. l'Empereur de Perse a désiré qu'il lui fût envoyé un certain nombre d'ouvriers dont elle fait la demande ainsi qu'il suit : Fabricants de draps, peintres, imprimeurs, verriers, fondeurs, et tailleurs de cristaux, émailleurs et fabricants de faïence blanche et colorée, horlogers capables de faire des pendules, des orfèvres, des graveurs, bijoutiers et peintres sur or, armuriers, couteliers et autres ouvriers pour le fer, fabricants d'indiennes, de porcelaine, menuisiers, tailleurs de pierre, canonniers et faiseurs d'affûts, ingénieurs des mines et mineurs, constructeurs de vaisseaux, fabricants de poudre. Quant au traitement de ces artistes, S. M. a ajouté qu'ils pouvaient compter sur sa générosité Impériale.

Fait à Téhéran le 21 Janvier 1808.

GARDANE. (Cachet du Plénipotentiaire PERSAN.)

Convention particulière signée à Berlin le 19 avril 1808 entre la France et la Westphalie pour la liquidation des arriérés de revenus et de contributions de guerre. (V. *Martens*, t. IX, p. 24.)

Convention signée à Bayonne le 5 mai 1808 entre l'Empereur Napoléon et le Roi Charles IV pour la cession par celui-ci de ses droits sur le trône d'Espagne (1).

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, et Charles IV, Roi des Espagnes et des Indes, animés d'un égal désir de mettre promptement un terme à l'anarchie à laquelle est en proie l'Espagne, de sauver cette brave nation des agitations des factions, voulant lui épargner toutes les convulsions de la guerre civile et étrangère, et la placer sans secousses dans la seule position qui, dans la circonstance extraordinaire dans laquelle elle se trouve, puisse maintenir son intégrité, lui garantir ses colonies et la mettre à même de réunir tous ses moyens à ceux de la France, pour arriver à une paix maritime; ont résolu de réunir tous leurs efforts, et de régler dans une convention particulière de si chers intérêts. A cet effet, ils ont nommé, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, M. le général de division Michel *Duroc*, Grand-Maréchal de son palais;

Et S. M. le Roi des Espagnes et des Indes, S. A. S. Manuel *Godoy*, Prince de la Paix, Comte de Evora-Monte.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1er. S. M. le Roi Charles n'ayant eu en vue toute sa vie que le bonheur de ses sujets, et confiant dans le principe que tous les actes d'un souverain ne doivent être faits que pour arriver à ce but; les circonstances actuelles ne pouvant être qu'une source de dissensions d'autant plus funestes que les factions ont divisé sa propre famille, a résolu de céder, comme il cède par le présent, à S. M. l'Empereur Napoléon tous ses droits sur le trône des Espagnes et des Indes, comme le seul qui, au point où en sont arrivées les choses, peut rétablir l'ordre; entendant que ladite cession n'ait lieu qu'afin de faire jouir ses sujets des deux conditions suivantes.

ART. 2. 1° L'intégrité du Royaume sera maintenue; le Prince que S. M. l'Empereur Napoléon jugera devoir placer sur le trône d'Espagne, sera indépendant, et les limites de l'Espagne ne souffriront aucune altération.

2° La religion catholique, apostolique et romaine sera la seule en

(1) V. *Martens*, t. IX, p. 60, Cévallos, *Exposé etc.*, et Cantillo, *Recueil de Traités, etc.*

Espagne; il ne pourra y être toléré aucune religion réformée et encore moins infidèle, suivant l'usage établi aujourd'hui.

ART. 3. Tous actes faits contre ceux de nos fidèles sujets depuis la révolution d'Aranjuez, sont nuls et de nulle valeur, et leurs propriétés leur seront rendues.

ART 4. S. M. le Roi Charles ayant ainsi assuré la prospérité, l'intégrité et l'indépendance de ses peuples, S. M. l'Empereur s'engage à donner refuge dans ses États au Roi Charles, à la Reine, à sa famille, au Prince de la Paix, ainsi qu'à ceux de leurs serviteurs qui voudront les suivre, lesquels jouiront en France d'un rang équivalent à celui qu'ils possédaient en Espagne.

ART. 5. Le palais Impérial de Compiègne, les parcs et forêts qui en dépendent, seront à la disposition du Roi Charles, sa vie durant.

ART. 6. S. M. l'Empereur Napoléon donne et garantit à S. M. le Roi Charles une liste civile de trente millions de réaux, que S. M. l'Empereur Napoléon lui fera payer directement tous les mois par le trésor de la couronne. A la mort du Roi Charles, deux millions de francs de revenu formeront le douaire de la Reine.

ART. 7. S. M. l'Empereur Napoléon s'engage à accorder à tous les Infants d'Espagne une rente annuelle de quatre cent mille francs, pour en jouir à perpétuité, eux et leurs descendants, sauf la réversibilité de ladite rente d'une branche à l'autre, en cas de l'extinction de l'une d'elles et en suivant les lois civiles. En cas d'extinction de toutes les branches, lesdites rentes seront réversibles à la couronne de France.

ART. 8. S. M. l'Empereur Napoléon fera tel arrangement qu'il jugera convenable avec le futur Roi d'Espagne pour le paiement de la liste civile et des rentes comprises dans les articles précédents; mais S. M. le Roi Charles IV n'entend avoir de relation pour cet objet qu'avec le trésor de France.

ART. 9. S. M. l'Empereur Napoléon donne en échange à S. M. le Roi Charles le château de Chambord, avec les parcs, forêts et fermes qui en dépendent, pour en jouir en toute propriété et en disposer comme bon lui semblera.

ART. 10. S. M. le Roi Charles renonce en faveur de S. M. l'Empereur Napoléon à toutes les propriétés allodiales et particulières, non appartenantes à la couronne d'Espagne, mais qu'il possède en propre. Les Infants d'Espagne continueront à jouir du revenu des commanderies qu'ils possèdent en Espagne.

ART. 11. La présente convention demeura secrète jusqu'à ce que les deux Hautes Parties Contractantes jugent à propos de la faire con-

naître; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans huit jours ou le plus tôt qu'il sera possible.

Fait à Bayonne le 5 Mai 1808.

DUROC. Le Prince DE LA PAIX.

ARTICLE SÉPARÉ.

Dans le cas où le Portugal restera en possession à la France, S. M. l'Empereur Napoléon s'engage à donner à la Reine d'Étrurie et au Prince de la Paix une rente en France, en dédommagement des provinces de ce Royaume qui leur ont été cédées par le traité de Fontainebleau, du 27 octobre 1807 (1).

Le présent article sera ratifié et l'échange des ratifications sera fait en même temps que l'échange de la convention.

Fait à Bayonne le 5 Mai 1808.

DUROC. Le Prince DE LA PAIX.

Convention signée à Bayonne le 10 mai 1808 entre l'Empereur Napoléon et le Prince des Asturies pour l'abandon par celui-ci de ses droits au trône d'Espagne (2).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et S. A. R. le Prince des Asturies, ayant des différends à régler, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. L'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. le Général de division *Duroc*, Grand-Maréchal de son Palais;

Et S. A. R. le Prince des Asturies, Don Juan d'*Escoïquitz*, Conseiller d'État de S. M. Catholique, Chevalier-Grand'Croix de l'ordre de Charles III.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. A. R. le Prince des Asturies adhère à la cession faite par le Roi Charles de ses droits au trône d'Espagne et des Indes en faveur de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et renonce, autant que besoin, aux droits qui lui sont acquis comme Prince des Asturies, à la Couronne des Espagnes et des Indes.

ART. 2. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, accorde en France, à S. A. R. le Prince des Asturies, le titre d'Altesse Royale, avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les Princes du sang. Les descendants de S. A. R. le Prince des Asturies conserveront le titre de Prince, celui d'Altesse Sérénissime, et auront

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 225.
(2) V. *Martens*, t. IX, p. 63, Cévallos, *Recueil etc.*, et Cantillo, *Recueil de Traités, etc.*

toujours le même rang, en France, que les Princes dignitaires de l'Empire.

ART. 3. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, cède et donne, par les présentes, en toute propriété, à S. A. R. le Prince des Asturies, et à ses descendants les palais, parcs, fermes de Navarre, et les bois qui en dépendent, jusqu'à la concurrence de cinquante mille arpents, le tout dégrevé d'hypothèques, et pour en jouir en toute propriété, à dater de la signature du présent Traité.

ART. 4. Ladite propriété passera aux enfants et héritiers de S. A. R. le Prince des Asturies; à leur défaut, aux héritiers de l'Infant don Charles; à défaut de ceux-ci aux descendants et héritiers de l'Infant don Francisque; et enfin à leur défaut, aux enfants et héritiers de l'Infant don Antoine. Il sera expédié des lettres patentes et particulières de Prince à celui de ces héritiers auquel reviendra ladite propriété.

ART. 5. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, accorde à S. A. R. le Prince des Asturies quatre cent mille francs de rentes apanagères sur le trésor de France et payables par douzième chaque mois, pour en jouir lui et ses descendants; et venant à manquer la descendance directe de S. A. R. le Prince des Asturies, cette rente apanagère passera à l'Infant don Charles, à ses enfants et héritiers, et à leur défaut, à l'Infant don Francisque, à ses descendants et héritiers.

ART. 6. Indépendamment de ce qui est stipulé dans les articles précédents, S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, accorde à S. A. R. le Prince des Asturies, une rente de six cent mille francs, également sur le trésor de France, pour en jouir sa vie durant. La moitié de ladite rente sera réversible sur la tête de la Princesse son épouse, si elle lui survit.

ART. 7. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, accorde et garantit aux Infants don Antoine, oncle de S. A. R. le Prince des Asturies, don Charles et don Francisque, frères dudit Prince :

1° Le titre d'Altesse Royale, avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les Princes de son sang; les descendants de leurs Altesses Royales conserveront le titre de Prince, celui d'Altesse Sérénissime, et auront toujours le même rang en France que les Princes dignitaires de l'Empire;

2° La jouissance du revenu de toutes leurs commanderies en Espagne, leur vie durant;

3° Une rente apanagère de 400,000 francs, pour en jouir eux et leurs héritiers à perpétuité, entendant S. M. I. que les Infants don Antoine, don Charles et don Francisque, venant à mourir sans laisser d'héritiers, ou leur postérité venant à s'éteindre, lesdites

rentes apanagères appartiendront à S. A. R. le Prince des Asturies, ou à ses descendants ou héritiers; le tout à condition que LL. AA. RR. don Charles, don Antoine et don Francisque adhèrent au présent Traité.

ART. 8. Le présent Traité demeurera secret. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

Bayonne, le 10 Mai 1808.

DUROC. Juan de ESCOIQUITZ.

Convention signée à Bayonne le 10 mai 1808 entre la France et le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, pour la liquidation et le payement de créances mutuelles (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin et S. M. le Roi de Saxe en sa qualité de Duc de Varsovie, voulant s'entendre sur la liquidation et le paiement de leurs créances mutuelles, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, M. Jean-Baptiste Nompère de *Champagny*, Ministre des Relations Extérieures, Grand-Aigle de la légion d'Honneur, Grand-Cordon de l'ordre de la Fidélité de Bade, et de celui de St-Joseph de Wurtzbourg, et Commandeur de l'ordre de la Couronne de Fer ;

Et S. M. le Roi de Saxe, MM. Stanislas Comte *Potocki*, Xavier Comte *Dzialynski*, et Pierre Comte *Bielinski*, Sénateurs-Palatins du Duché de Varsovie, Chevaliers des ordres de Pologne, Officiers de la Légion d'honneur.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, voulant aider les finances de S. M. le Roi de Saxe dans le Duché de Varsovie, renonce à sa créance de 4,052,176 francs sur le Gouvernement Polonais pour papier timbré, cartes à jouer et autres produits du timbre. Elle renonce également à sa créance de 340,805 fr. pour effets d'habillement, équipement ou campement, livrés au Duché de Varsovie. S. M. I. et R. réduit de 3,148,782 fr. à 1,500,000 fr. sa créance pour les sels; et pareillement de 1,097,270 fr. à 1,500,000 fr. sa créance pour l'artillerie, retranchant 497,270 fr. pour l'artillerie prise aux Russes et remise au Gouvernement Polonais, de sorte que

(1) *Cette convention a été annulée par le Traité conclu le 30 mars 1815 entre la Prusse et la Russie. (V. le texte de ce traité dans Martens, t. II, p. 181.)*

ces deux créances ne s'élèveront ensemble qu'à 3,000,000 de fr. Ces trois millions joints au million prêté par S. M. I. et R. au Gouvernement provisoire de Pologne, seront versés, avant le 1er juillet de cette année, dans la caisse du payeur Français à Varsovie en trois séries de bons. La première et la seconde séries seront chacune de 133 bons et la troisième de 134. Chaque bon sera de 10,000 fr. portant intérêt de 5 pour cent à compter du 1er juillet 1808. L'intérêt sera payable tous les six mois. Les bons de la première série seront remboursables en 1811, ceux de la deuxième en 1812, ceux de la troisième en 1813.

ART. 2. Les trois séries de bons seront employées à acquitter les ordonnances délivrées par l'Intendant-Général de l'armée Française, au profit des créanciers de S. M. l'Empereur et Roi, dans le Duché de Varsovie.

ART. 3. Il sera fait compensation, valeur pour valeur, de la somme due par le Gouvernement Polonais pour les denrées qui lui ont été livrées par le Maréchal Davoust, laquelle est portée de 4 à 5,000,000, avec le montant des fournitures faites à l'armée commandée par le Maréchal Davoust, soit pour subsistances, soit pour les hôpitaux, depuis le 17 Septembre jusqu'au 31 Décembre 1807, lesquelles sont estimées de 3 à 4,000,000. L'Intendant-Général et le Payeur de l'Armée Française feront compte double et de clerc à maître, et seront Commissaires de S. M. I. et R. pour cette liquidation. Le Roi de Saxe nommera également des Commissaires.

ART. 4. Les créances que S. M. l'Empereur et Roi s'est réservées par le traité de Dresde du 22 Juillet(1), celles qui sont présentement connues, lesquelles, suivant l'état qui en sera remis par l'Intendant-Général de l'armée et des pays conquis aux Commissaires de S. M. le Roi de Saxe, montent à 43,466,220 fr. 51 cent. de capital, plus à 4,000,000 pour les intérêts arriérés ou échus depuis la conquête, et celles qu'on pourrait ultérieurement découvrir, sont cédées par S. M. l'Empereur et Roi à S. M. le Roi de Saxe comme Duc de Varsovie, pour l'amélioration des finances du Grand-Duché. En échange S. M. le Roi de Saxe fera verser avant le 1er Juillet prochain dans les caisses de S. M. l'Empereur et Roi trois séries de bons, chacun de 10,000 fr., la première et la seconde séries seront de 600 bons chacune et la troisième de 800; de sorte que le versement total sera de 2,000 bons faisant 20,000,000 de francs.

ART. 5. Les bons porteront intérêt de 5 pour cent à compter du 1er Janvier dernier, 1808. L'intérêt sera payable à Dresde chaque semestre. La première série sera remboursable en 1809, la deuxième

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 220.

en 1810, la troisième en 1811, à raison de 50 bons par mois pour les deux premières séries et de 66 et 67 bons pour la troisième.

ART. 6. Le corps de troupes Françaises qui est dans le Duché de Varsovie, continuera d'être à la charge de S. M. I. et R.; et sa dépense sera payée exactement. On pourra employer à ce payement la partie des bons mentionnés dans l'article précédent qui sera nécessaire. Cependant, à compter du 1er Juillet prochain, les bœufs qu'on fera venir de l'étranger pour l'approvisionnement des troupes Françaises seulement, seront achetés par l'Administration Française, ou bien le prix en sera remboursé par elle en numéraire.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée le plus tôt possible et les ratifications en seront échangées à Dresde dans l'espace d'un mois ou plutôt si faire se peut.

Bayonne, le 10 Mai 1809.

J. B. N. DE CHAMPAGNY, S. Comte POTOCKI. X. Comte DZIALINSKI. P. Comte BIELINSKI.

Décret impérial rendu à Bayonne le 6 juin 1808 qui proclame Roi d'Espagne S. M. Joseph Napoléon, actuellement Roi de Naples et de Sicile. (V. *Moniteur* de 1808, n° 174.)

Convention de limites conclue à Paris le 20 juin 1808 entre la France et le Royaume d'Italie.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, jugeant à propos pour le bien de ses peuples que les limites entre l'Empire Français et le Royaume d'Italie soient rectifiées en quelques parties où elles offrent des irrégularités, Elle a nommé pour s'entendre sur cet objet, savoir :

En sa qualité d'Empereur des Français, S. Exc. M. Emmanuel *Cretet*, Son Ministre de l'Intérieur, Commandant de la Légion d'Honneur;

Et, en sa qualité de Roi d'Italie, LL. Exc. M. Ferdinand *Marescalchi*, Son Ministre des Relations Extérieures, Grand Dignitaire, Chancelier de l'Ordre de la Couronne de Fer, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, et M. Antoine *Aldini*, Son Ministre Secrétaire d'État, Grand-Dignitaire, Trésorier de l'Ordre de la Couronne de Fer, et Grand-Aigle de la Légion d'Honneur.

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-Pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Thalweg de la rivière d'Enza, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans le Pô, servira désormais de limite entre le Royaume d'Italie et le Département du Taro, situé sur la

gauche de cette rivière, et faisant actuellement partie de l'Empire Français.

ART. 2. En conséquence, toutes les communes et portions de territoire dépendantes de l'Empire Français sur la rive droite de la même rivière, seront réunies et appartiendront en toute propriété et souveraineté au Royaume d'Italie.

ART. 3. Réciproquement, toutes les Communes et portions de territoire dépendantes du Royaume d'Italie sur la rive gauche de la même rivière seront réunies et appartiendront en toute propriété et souveraineté à l'Empire Français.

ART. 4. Les sujets tant de l'Empire Français que du Royaume d'Italie, qui, au moyen de ces cessions mutuelles, se trouveront établis dans un État et possessionnés dans l'autre, seront autorisés à se retirer et à emporter de leurs propriétés les produits en nature, moyennant que ces produits seront légalement constatés, et en se conformant aux lois de Police et de Douane en vigueur dans l'un et dans l'autre État. Cette disposition ne s'étend au surplus, qu'aux portions de territoire réciproquement cédés par la présente Convention.

ART. 5. Les Communes et Pays formant les Cantons de *Fosdinovo* et de *Villafranca* qui étaient les deuxième et troisième du ci-devant District de Massa et Carrara, dans le Département du Crostolo, cesseront pareillement de faire partie dudit Royaume et seront réunis à l'Empire Français, auquel ils appartiendront dorénavant en toute propriété et souveraineté.

ART. 6. Les Titres domaniaux, les Cadastres et généralement tous les papiers concernant les Communes et Pays ci-dessus cédés et échangés, seront réciproquement délivrés dans le délai d'un mois, à compter du jour de la Ratification de la présente Convention.

ART. 7. Les Communes et Pays ci-dessus cédés porteront à l'État auquel ils seront réunis les dettes dont ils peuvent être chargés, ainsi que les créances qui peuvent leur appartenir, et il n'y aura lieu ni d'une part ni d'autre, à aucune sorte de prétention ou de réclamation pour raison desdites dettes et créances ; ce qui ne s'entend pas néanmoins de celles des particuliers aux droits desquels il n'est nullement préjudicié, ni des arrérages d'impositions directes ou indirectes qui peuvent être dus, et dont la perception pourra être faite pour le compte de l'État auquel lesdits Pays et Communes ont appartenu jusqu'à ce jour.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée le plus promptement possible et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois au plus tard.

Fait double à Paris le 20 Juin 1808

CRETET. MARESCALCHI. A. ALDINI.

Traité de commerce conclu à Paris le 20 juin 1808 entre la France et le Royaume d'Italie. (Ratifié à Bayonne le 15 juillet 1808.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, désirant faire jouir ses peuples de France et d'Italie de tous les avantages qui peuvent résulter de l'intimité des liens qui les unissent, et voulant, à cet effet, que les principales bases de leurs relations commerciales soient déterminées par un traité fait entre les deux États, elle a nommé pour Ministres Plénipotentiaires, savoir :

En sa qualité d'Empereur des Français, S. Ex. M. Emmanuel *Cretet*, Ministre de l'Intérieur, Commandant de la Légion d'Honneur,

Et, en sa qualité de Roi d'Italie, S. Ex. M. Ferdinand *Marescalchi*, Ministre des Relations Extérieures.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les marchandises ci-après désignées, provenant des fabriques françaises, ne paieront à leur entrée dans le Royaume d'Italie, que la moitié des droits fixés par le tarif italien actuellement existant, savoir :

1° Basins, piqués, nanquinettes, mousselinettes, velours, draps et autres étoffes de coton, même celles mêlées de filet de laine; 2° cotons filés; 3° étoffes de soie et de soie et coton, rubans de soie; 4° bonneterie en soie, coton et laine; 5° toiles de chanvre et de lin, linons et batistes; 6° toiles de coton, blanches et imprimées, mousselines; 7° la bijouterie, les ouvrages d'horlogerie, ouvrages de mode, meubles de toute espèce; 8° les dentelles, galons de toute espèce, la passementerie; 9° les ouvrages en cuir et peaux de toutes sortes, les cuirs préparés; 10° la chapellerie; 11° la quincaillerie, les aiguilles et épingles; 12° les papiers peints pour tapisserie; 13° les savons, les huiles, les bestiaux et les produits de la pêche française, ne paieront également que la moitié des droits du tarif italien.

Art. 2. Si, par des traités de commerce passés entre le Royaume d'Italie et d'autres États, il était stipulé que quelques-unes des marchandises désignées par le précédent article venant desdits États dans le Royaume d'Italie, obtiendront une diminution de droits sur ceux fixés par le tarif actuellement existant, les marchandises de même espèce introduites de France en Italie, ne paieront que la moitié des droits fixés par lesdits traités.

Art. 3. Les porcelaines de toutes sortes, de fabrique française, ne paieront que cinquante francs par quintal net.

Art. 4. Les draps et étoffes de laine de toute espèce, des fabriques

de France, paieront à leur entrée en Italie la moitié des droits du tarif italien ; cependant, si les droits actuellement imposés sur ces draps et étoffes, éprouvaient quelque augmentation, ceux venant de France la supporteraient dans la même proportion, mais sans que la totalité du droit pût jamais excéder les trois quarts de celui porté au tarif actuel. Si, au contraire, par les effets d'un traité de commerce, d'autres États obtenaient pour les draps et étoffes de leurs fabriques une diminution sur les droits d'entrée actuellement existant en Italie, ceux venant de France jouiraient également d'une réduction dans les proportions déterminées par l'article du présent traité.

ART. 5. Les vins fins ou de luxe de toute espèce, du crû de France, pourront être importés dans le Royaume d'Italie, en payant, lorsqu'ils seront en cercles, par quintal, 5 francs, et lorsqu'ils seront en bouteilles, par litre, ving-cinq centimes. Les vins communs, vinaigres et eaux-de-vie, paieront la moitié des droits du tarif existant.

ART. 6. Les objets dénommés dans les articles précédents, seront admis par les douanes italiennes lorsqu'ils seront accompagnés d'expéditions délivrées dans les douanes françaises et du certificat du négociant expéditionnaire, visé par l'administration locale; ils ne pourront entrer par terre, en Italie, que par les bureaux des douanes italiennes placés sur les frontières de France, et par mer, que par les ports de Venise, Goro, Rimini, Sinigaglia, Ancône, Capo d'Istria, Cataro, Spalatro, Sebenico et Raguse. Les marchandises chargées dans les ports de France pour ceux d'Italie ci-dessus dénommés, seront mises sous le plomb de la douane du port d'embarquement.

ART. 7. Les marchandises provenant du crû de France ou de ses fabriques, qui seront expédiées pour la Suisse, l'Allemagne ou tous autres pays étrangers en passant par le Royaume d'Italie, ne seront assujetties dans le dit Royaume qu'au paiement de la moitié des droits fixés par le tarif de transit, annexé au tarif général italien du 22 décembre 1803.

ART. 8. Les marchandises expédiées de l'entrepôt de Gênes pour le Royaume d'Italie, ou du dit Royaume pour l'entrepôt de Gênes en passant par les départements situés au delà des Alpes, ne paieront que les droits fixés par l'article 7 pour les marchandises françaises qui transiteront par ledit Royaume. Le sel, le tabac, la poudre et le salpêtre sont respectivement exceptés de la faculté de transit accordée par le présent article et le précédent.

ART. 9. Les marchandises expédiées du Royaume d'Italie, soit pour les pays étrangers, soit pour quelques portions de ce Royaume, par emprunt du territoire français, pourront transiter par les anciens États de Parme et de Plaisance et par la Toscane, en payant les droits fixés par l'article 7. Lesdites marchandises entreront sur le

territoire français et en sortiront par les bureaux qui seront ultérieurement désignés.

ART. 10. Les marchandises expédiées de France ou des entrepôts de Gênes et de Livourne, à destination du port franc de Venise, ou dudit port franc à destination de la France et desdits entrepôts, seront affranchies de tous droits de transit dans le Royaume d'Italie.

ART. 11. Les marchandises ci-après désignées, provenant des fabriques ou du crû du Royaume d'Italie, ne paieront, à leur entrée en France, que la moitié des droits fixés par le tarif français actuellement existant, savoir : armes à feu, faulx et faucilles, chanvres et lins bruts et peignés ou apprêtés, chapeaux de paille et d'écorce de bois, cire blanche, cordages de chanvre, fils de lin et de chanvre, gazes de soie, fromages, huiles d'olive, parapluies de toile cirée, raisins secs, soies grèges et organsinées, toiles de chanvre et de lin, toiles à voiles.

Les bestiaux et les produits de la pêche italienne ne paieront que la moitié des droits fixés par le tarif français.

Les vins fins et ordinaires du crû du Royaume d'Italie jouiront à leur entrée en France, des mêmes avantages que ceux accordés par l'article 5 aux vins du crû de France importés dans le dit Royaume. Cependant, outre les droits d'entrée fixés respectivement par le présent traité, les vins seront encore assujettis, savoir : ceux de France introduits en Italie, et ceux d'Italie introduits en France, aux droits de consommation imposés sur ceux du pays.

(NOTA. Ces droits sont en France ceux d'octroi des villes, et ceux perçus par la régie des droits réunis. Le riz ne paiera que deux francs par quintal.)

ART. 12. Si, par des traités de commerce conclus entre l'Empire Français et d'autres États, il était stipulé que quelques-unes des marchandises désignées par le précédent article venant desdits États en France, obtiendront une diminution de droits sur ceux fixés par le tarif actuellement existant, les marchandises de même espèce introduites d'Italie en France ne paieront que la moitié des droits fixés par lesdits traités.

ART. 13. Les draps de laine et les grains de verre des fabriques d'Italie pourront entrer en France, en payant, savoir : les draps, un franc cinquante centimes par mètre, et les grains de verre, vingt francs par quintal.

ART. 14. Les crêpes de soie des fabriques du Royaume d'Italie continueront à ne payer, à leur entrée en France, que trois francs par pièce de onze mètres quatre-vingt-huit centimètres.

ART. 15. Les marchandises désignées par les articles 11, 13 et 14 devront être accompagnées d'un certificat du négociant expédition-

naire, visé par l'administration locale, et d'expéditions délivrées dans les douanes italiennes. Elles ne pourront être introduites en France, par terre, que par les bureaux des douanes françaises placés sur les frontières du Royaume d'Italie. Les mêmes marchandises, lorsqu'elles auront été chargées dans les ports de Venise, Goro, Rimini, Sinigaglia, Ancône, Capo d'Istria, Cataro, Spalatro, Sebenico et Raguse, pourront entrer en France par ceux de Livourne, Gênes, Savone, Nice, Marseille, Toulon, Cette, Bordeaux, Nantes, Brest, le Havre et Anvers. Elles ne seront admises dans les ports français que sur la représentation des certificats et expéditions ci-dessus prescrits.

ART. 16. Les denrées et marchandises expédiées respectivement pour l'un des deux États soit pour la consommation, soit pour passer à l'étranger, ne paieront que la moitié des droits de garde et de magasinage qui sont ou pourront être établis dans les deux États pour les marchandises venant d'autres pays.

ART. 17. Les bâtiments français qui entreront dans les ports du Royaume d'Italie, et les bâtiments italiens qui entreront dans les ports de France, ne paieront que la moitié des droits de navigation imposés sur les bâtiments étrangers.

ART 18. Les bâtiments italiens, armés dans le port de Venise, seront admis dans les colonies françaises, si leurs cargaisons ne consistent qu'en cordages, briques et denrées du crû du Royaume d'Italie. Ils ne pourront y porter aucun objet manufacturé, à l'exception des crêpes de soie. Lesdits bâtiments auront la faculté de prendre, en retour, des denrées coloniales, et de les transporter directement dans le port de Venise. Ils seront traités, tant à l'entrée qu'à la sortie desdites colonies, comme les bâtiments français.

ART. 19. Les bâtiments italiens qui se rendront aux colonies françaises, n'y seront admis que sur la représentation d'expéditions délivrées par les préposés des douanes italiennes dans le port d'armement, et sur lesquelles seront indiquées les quantités et les espèces des différentes marchandises qui composeront leur chargement.

ART. 20. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, au plus tard.

Fait double à Paris le 20 Juin de l'an 1808.

CRETET. F. MARESCALCHI.

Traité signé à Bayonne le 5 Juillet 1808 entre l'Empereur Napoléon et son frère Joseph pour l'avènement de ce dernier au trône d'Espagne (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, voulant donner à Son Auguste Frère, S. M.

(1) V. *Cantillo*, Traités, conventions et déclarations de l'Espagne, *Cevallos*, Moyens, etc.

Joseph-Napoléon, Roi de Naples et de Sicile, Prince Français et Grand-Électeur de l'Empire, une nouvelle preuve de sa confiance et de son affection fraternelle, et ayant à s'entendre avec lui sur des arrangements d'où dépendent le repos et la prospérité du midi de l'Europe non moins que l'intérêt de la France, LL. MM. ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, S. Ex. M. Nompère de *Champagny*, Grand-Cordon de la Légion-d'Honneur, Commandeur de la Couronne de Fer, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Joseph de Wurzbourg et de la Fidélité de Bade, son Ministre des Relations Extérieures,

Et S. M. le Roi de Naples et de Sicile, S. Exc. M. Martins Mastrilli, *Marquis de Gallo*, des Ducs de Marigliano, Membre de son Conseil d'État et son Ministre des Affaires Étrangères, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand-Dignitaire de l'Ordre des Deux-Siciles et de celui de la Couronne de Fer;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'Empereur des Français cède à S. M. le Roi de Naples et de Sicile les droits sur la Couronne d'Espagne et des Indes qui lui sont acquis par la cession que lui en a faite Charles IV, à laquelle ont adhéré le Prince des Asturies et les Princes Infants d'Espagne. S. M. le Roi Joseph Napoléon en jouira, lui et ses descendants mâles, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance, conformément aux Constitutions d'Espagne qui seront ultérieurement déterminées.

Art. 2. A défaut de la descendance masculine, naturelle et légitime de S. M. le Roi Joseph Napoléon, la Couronne d'Espagne et des Indes sera dévolue à S. M. l'Empereur et à ses héritiers et descendants mâles, naturels et légitimes ou adoptifs. A défaut de la descendance masculine, naturelle et légitime ou adoptive de S. M. l'Empereur, la Couronne d'Espagne et des Indes appartiendra aux descendants mâles, naturels et légitimes du Prince Louis-Napoléon, Roi de Hollande. A défaut de la descendance masculine, naturelle et légitime de S. M. le Roi de Hollande, la Couronne d'Espagne et des Indes appartiendra aux descendants mâles, naturels et légitimes du Prince Jérôme-Napoléon, Roi de Westphalie. Et, à défaut de ceux-ci, à celui qui aura été désigné par le testament du dernier Roi, soit parmi ses parents les plus proches, soit parmi les plus dignes de gouverner l'Espagne. La désignation du Roi sera présentée à l'acceptation des Cortès.

Art. 3. La Couronne d'Espagne et des Indes ne pourra jamais être réunie à une autre Couronne sur la même tête.

ART. 4. S. M. le Roi Joseph-Napoléon, devenu Roi d'Espagne, s'engage à remplir toutes les charges et conditions imposées à S. M. l'Empereur, par le Traité du 5 mai 1808 (1) conclu avec le Roi Charles IV et par le Traité du 10 mai (2) conclu avec le Prince des Asturies, auquel ont adhéré les autres Princes Infants d'Espagne, sauf celles qui sont de nature à n'avoir leur effet qu'en France.

En conséquence S. M. Joseph-Napoléon aura à verser par douzième, chaque mois, dans le trésor public de France, à compter du 1er mai dernier, les sommes annuelles ci-dessous spécifiées, savoir :

7,500,000 francs à payer au Roi Charles IV ;
1,000,000 id. id. à D. Ferdinand-Marie-François de Paule, Prince des Asturies ;
400,000 id. id. à l'Infant D. Charles-Marie-Isidor ;
400,000 id. id. id. » François de Paule-Antoine-Marie ;
400,000 id. id. id. D. Antoine-Pascal-François-Jean-Népomucène-Aniello-Raymond-Sylvestre, frère de Charles IV.

ART. 5. A la mort du Roi Charles IV, la rente de sept millions et demi de francs sera éteinte au profit du trésor d'Espagne, mais alors il sera payé par ce trésor une rente annuelle et viagère de deux millions de francs à la Reine Louise-Marie-Thérèse, si elle survit à son époux, laquelle rente, à la mort de cette Princesse, sera également éteinte au profit du Trésor d'Espagne.

ART. 6. Sur le million à payer à Don Ferdinand, Prince des Asturies, 400,000 francs appartiendront à ses descendants, et venant à manquer la descendance directe de ce Prince, cette rente apanagère passera à l'Infant Don Charles ; à ses enfants et héritiers, et, à leur défaut, à l'Infant Don François et à ses descendants et héritiers. Les autres 600,000 francs forment une rente viagère qui s'éteindra, à la mort du Prince Ferdinand, au profit du Trésor d'Espagne, sauf une moitié de cette rente qui sera réversible sur la tête de la Princesse son épouse, si elle lui survit, pour lui être payée jusqu'à sa mort. Les rentes de 400,000 francs faites aux Infants Don Charles, Don François, Don Antoine, doivent leur être payées à perpétuité, à eux ou à leurs descendants ou héritiers, et dans le cas où leur postérité viendrait à s'éteindre, elles sont réversibles au Prince Don Ferdinand, à ses héritiers et descendants, et, en cas de mort du Prince et de l'extinction de sa postérité, les rentes susdites seront éteintes au profit du Trésor d'Espagne.

ART. 7. S. M. l'Empereur cède à S. M. Joseph-Napoléon les biens allodiaux appartenant au Roi Charles dont celui-ci a fait l'abandon à S. M. l'Empereur par l'article 10 du Traité du 5 mai.

ART. 8. S. M. l'Empereur ayant cédé au Roi Charles IV, le Château et la terre de Chambord, et au Prince des Asturies les palais,

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 246.
(2) V. ci-dessus, p. 248.

terres et bois de Navarre, il sera fait une estimation de la valeur de ces propriétés dont S. M. le Roi Joseph s'engage à rembourser le montant à S. M. l'Empereur, et à payer, jusqu'au remboursement, un intérêt égal au revenu de ces terres, tel que l'estimation l'aura fait connaître.

ART. 9. S. M. le Roi Joseph-Napoléon accepte les cessions qui lui sont faites par Son Auguste Frère, sous les conditions énoncées et cède en retour à S. M. l'Empereur des Français ses droits sur la Couronne de Naples et de Sicile pour en jouir ou en disposer de la manière qu'il conviendra à S. M. l'Empereur.

ART. 10. S. M. l'Empereur garantit la mise à exécution et le maintien de la Constitution qu'il a arrêtée de concert avec S. M. le Roi Joseph pour le Royaume de Naples et de Sicile.

ART. 11. Il y aura à perpétuité une ligue offensive et défensive par mer et par terre entre S. M. l'Empereur et S. M. Joseph-Napoléon, Roi d'Espagne et des Indes, et entre leurs successeurs respectifs.

ART. 12. Le contingent des deux Puissances en cas de guerre continentale, soit en Afrique, soit en Europe, sera réglé de la manière suivante : La France fournira 50,000 hommes d'infanterie et 10,000 de cavalerie, présents sous les armes dans le moment où ils passeront la frontière, et un train d'artillerie proportionné à cette armée. L'Espagne fournira 24,000 hommes d'infanterie et 6,000 de cavalerie, présents sous les armes dans le moment où ils passeront la frontière, et un train d'artillerie de 50 pièces attelées, avec les approvisionnements convenables et un nombre proportionné d'artilleurs, mineurs et sapeurs. La solde et l'habillement des troupes formant lesdits contingents demeureront à la charge de la Puissance qui les aura fournis. Dans les cas urgents, les deux Hautes Puissances Contractantes se promettent réciproquement de fournir aux mêmes conditions, chacune pour la cause de l'autre, la quantité de troupes que les circonstances auront rendue nécessaire, et en général tout l'appui qu'elles pourront se donner.

ART. 13. Dans le cas d'une guerre maritime, les forces des deux Puissances se réuniront pour protéger et défendre réciproquement leurs États, leurs Colonies et établissements respectifs dans les quatre parties du monde. Dans ce cas, la France fournira 80 vaisseaux de ligne de deux et trois ponts et un nombre proportionné de frégates et autres bâtiments de guerre de moindre grandeur, et l'Espagne fournira 50 vaisseaux de ligne de deux et trois ponts et un nombre proportionné de frégates et autres bâtiments de guerre de moindre grandeur.

ART. 14. S. M. le Roi d'Espagne s'engage à mettre et tenir le port du Passage en état de servir de port de radoub, d'armement et

de relâche pour les vaisseaux tant français qu'espagnols, à creuser à cet effet le bassin intérieur de ce port et à faire tous autres travaux nécessaires pour cet objet.

ART. 15. Les deux Puissances Contractantes conviendront entr'elles d'un système de douane fixe et modéré avantageux au commerce des deux pays. Les sujets des deux Puissances seront traités réciproquement dans les États de l'une et de l'autre, comme la nation la plus favorisée, et la préférence sera assurée en Espagne comme en France aux marchandises respectives des deux nations, sur les autres marchandises étrangères de la même nature.

ART. 16. Le présent Traité demeurera secret jusqu'à ce que les deux Hautes Puissances Contractantes soient convenues de le rendre public. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bayonne dans le délai de huit jours.

Fait à Bayonne le 5 Juillet 1808.

J. B. Nompère DE CHAMPAGNY. Marquis de GALLO.

ARTICLE SÉPARÉ.

S. M. Joseph-Napoléon, Roi d'Espagne et des Indes, s'engage à verser par douzième, chaque mois, dans le Trésor Public de France la somme annuelle de 400,000 francs pour être payée à la Reine Marie-Louise-Joséphine et à ses descendants, en compensation de tous leurs droits et prétentions quelconques. A la mort de ladite Princesse et à l'expiration de sa postérité, la susdite rente de 400,000 francs sera éteinte au profit du Trésor d'Espagne.

Le présent article séparé doit être censé faire partie du Traité conclu et signé par nous ce jourd'hui et sera ratifié en même temps.

Fait à Bayonne le 5 Juillet 1808.

J.-B. Nompère de CHAMPAGNY. Marquis de GALLO.

ARTICLE RÉSERVÉ.

S. M. l'Empereur garantit à l'Espagne l'intégrité des colonies qu'elle possède actuellement. En retour de cet engagement, S. M. le Roi d'Espagne s'engage à permettre, à la paix générale, l'introduction dans les colonies espagnoles des deux Indes d'une quantité de denrées ou marchandises françaises qui sera déterminée à cette époque, lorsqu'elles seront portées sur des bâtimens français qui pourront partir de Bordeaux ou de Marseille et qui seront autorisées à convertir le produit des denrées ou marchandises qu'ils auraient introduites en production et denrées de ces colonies pour les transporter directement en France. Les bâtiments et leurs cargaisons ne devront supporter d'autres charges ni payer d'autres droits que ceux qui seraient payés par les nationaux.

Le présent article sera ratifié et l'échange des ratifications sera fait en même temps que celui du Traité de la même date.

Fait à Bayonne le 5 Juillet 1808.

J.-B. Nompère de CHAMPAGNY. Marquis de GALLO.

Convention financière signée à Bayonne le 7 juillet 1808 entre la France et l'Espagne.

Nous, soussignés, Hugues-Bernard *Maret*, Ministre Secrétaire d'État de S. M. l'Empereur des Français, etc.

Et don Miguel-Joseph de *Azanza*, Ministre des Finances de S. M. C.;

En vertu de l'autorisation qui nous a été donnée par nos Souverains respectifs, sommes convenus des articles suivants:

ART. 1er. Le Trésor public de France fera au Ministère des finances d'Espagne, une avance de 6 millions de francs.

ART. 2. Le versement de cette avance s'effectuera de la manière suivante:

1° 3,500,000 fr. à compter d'aujourd'hui 7 juillet, par le payeur de la guerre, à Bayonne; 2° 500,000 francs qui seront payés à Burgos par le préposé du trésorier général de la Couronne; 3° 2 millions qui seront acquittés à Madrid par la caisse de l'armée. Dans cette somme est comprise celle de 1 million de francs dont le paiement a été antérieurement autorisé.

ART. 3. Le Trésor public se remboursera de ladite avance de 6 millions de francs sur les premiers produits de l'emprunt de 25 millions de francs que le sieur Baguenault est chargé de négocier à la Banque de France, pour le compte de l'Espagne.

ART. 4. La Banque ne pouvant, aux termes de ses règlements, effectuer ledit emprunt que sur hypothèque, ladite hypothèque sera réalisée avant la fin du mois de juillet, au moyen: 1° de diamants, en valeur de 5 millions de francs, dont le Ministère des finances d'Espagne fera réaliser le dépôt à la Banque de France, du 15 au 25 du mois de juillet prochain; 2° de 20 millions d'effets publics de France, dont S. M. l'Empereur et Roi, consent à autoriser le versement en dépôt à la Banque de France.

ART. 5. Avant le mois de mars 1809, une somme de 20 millions de francs, en effets publics d'Espagne, *vales*, *pagarès*, ou autres valeurs représentant la même somme, sera versée à la Banque de France, en remplacement des 20 millions de francs d'effets publics de France qui seront réintégrés au Trésor.

Fait double à Bayonne, le 7 Juillet 1808.

Hugues-B. MARET. Miguel-J. DE AZANZA.

Traité conclu à Bayonne le 15 juillet 1808 entre l'Empereur Napoléon et le Grand-Duc de Berg et de Clèves pour la cession au Prince Murat du trône de Naples.

S. M. l'Empereur des Français, etc., voulant disposer en faveur du Prince, son beau-frère, Joachim-Napoléon, Grand-Duc de Berg et de Clèves, etc. de la Couronne des Deux-Siciles, que lui a cédée son auguste frère Joseph-Napoléon, actuellement Roi d'Espagne, par le traité de Bayonne, du 5 du présent mois (1), S. M. l'Empereur et Roi, et S. A. I. et R. le Grand-Duc, ont nommé, pour concerter les arrangements relatifs à cette disposition, en qualité de Ministres Plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, etc., S. Ex. M. Nompère de *Champagny*, etc., son Ministre des Relations Extérieures;

Et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Berg et de Clèves, S. Ex. M. Martins-Mastrilli, marquis d'*Gallo*, des Ducs de Marigliano, Conseiller d'État et Ministre des Affaires Étrangères du Royaume de Naples, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'Empereur et Roi cède à S. A. I. et R. le Grand-Duc de Berg, ses droits sur la Couronne des Deux-Siciles,

Art. 2. S. A. I. et R. le Grand-Duc en jouira à perpétuité, lui et ses descendants mâles, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. Cependant, si S. A. I. et R. la Princesse Caroline survit à son auguste époux, elle restera Reine des Deux-Siciles, ayant seule le titre et les pouvoirs de la Royauté, qu'elle exercera dans leur plénitude. Cette unique exception à une loi fondamentale, a pour motif que cette Princesse qui, au moyen de la présente cession, faite surtout en sa faveur, place sa famille sur le trône, ne peut cesser d'être au-dessus de ses enfants.

Art. 4. A défaut de descendance masculine, naturelle et légitime de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Berg, la Couronne des Deux-Siciles sera dévolue à S. M. l'Empereur et Roi, et à ses héritiers et descendants mâles, naturels et légitimes ou adoptifs. A défaut de la descendance masculine, naturelle et légitime ou adoptive, de S. M l'Empereur et Roi, la Couronne des Deux-Siciles appartiendra aux descendants mâles, naturels et légitimes du Prince Joseph-Napoléon, Roi d'Espagne. A défaut de la descendance masculine, naturelle et légitime du Prince Joseph-Napoléon, la Couronne des Deux-Siciles appartiendra aux descendants mâles, naturels et légitimes du Prince

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 257.

Louis-Napoléon, Roi de Hollande. A défaut de la descendance masculine, naturelle et légitime du Prince Louis-Napoléon, la Couronne des Deux-Siciles appartiendra aux descendants mâles, naturels et légitimes du Prince Jérôme-Napoléon, Roi de Westphalie.

ART. 5. S. A. I. et R. le Grand-Duc de Berg, devenu Roi des Deux-Siciles, conservera la dignité de Grand-Amiral de France, laquelle restera attachée à la Couromme des Deux-Siciles, tant que l'ordre de succession établi par le présent traité subsistera.

ART. 6. S. A. I. et R. le Grand-Duc de Berg prend l'engagement, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs au trône des Deux-Siciles, d'exécuter et de maintenir la Constitution du Royaume des Deux-Siciles, arrêtée par le Roi Joseph, et garantie par S. M. l'Empereur et Roi, et dont copie sera annexée au présent traité.

ART. 7. S. A. I. et R. le Grand-Duc de Berg cède à S. M. l'Empereur et Roi, pour en jouir et en disposer à son gré, le Grand-Duché de Berg et de Clèves, tel qu'il est actuellement, avec les États qui lui ont été réunis, et tous les droits qu'exerce en Allemagne S. A. I. et R., à dater du 1er août prochain, les revenus du Grand-Duché appartiendront à S. M. l'Empereur et Roi, comme aussi tous les frais d'administration et de gouvernement seront à sa charge.

ART. 8. Il y aura une ligue offensive et défensive sur terre comme sur mer, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Deux-Siciles, et entre leurs successeurs respectifs.

ART. 9. Le contingent que cette ligue oblige S. M. le Roi des Deux-Siciles de fournir dans le cas d'une guerre continentale, consistera en 18,000 hommes d'infanterie, 3,000 hommes de cavalerie, et un train de vingt-cinq pièces d'artillerie attelées, avec un nombre proportionné d'artilleurs, mineurs et sapeurs. Lorsque le Roi ne sera pas en possession de la Sicile, le contingent sera de 16,000 hommes d'infanterie, 2,500 hommes de cavalerie, et 20 pièces de canon attelées. Ces troupes seront complètes au moment où elles passeront la frontière de l'État de Naples.

ART. 10. Ces troupes, tant qu'elles seront en Italie ou dans les autres États de S. M. l'Empereur, seront entretenues et soldées par S. M. le Roi des Deux-Siciles. Ailleurs, le Roi des Deux-Siciles ne sera tenu qu'à en payer la solde.

Ce contingent est indépendant des troupes que S. M. le Roi des Deux-Siciles jugera convenable d'entretenir pour la sûreté de son Royaume, et le maintien de l'ordre public dans l'intérieur.

ART. 11. Les troupes Françaises nécessaires au Royaume des Deux-Siciles pour sa défense, jusqu'au moment où l'armée napolitaine sera en état d'y pourvoir, seront entretenues et soldées par S. M. le Roi des Deux-Siciles.

Cependant si les circonstances obligeaient d'employer de cette manière plus de douze régiments d'infanterie et dix escadrons de cavalerie, le surplus sera soldé par S. M. l'Empereur, et entretenu par S. M. le Roi des Deux Siciles. Les troupes Françaises dans le Royaume des Deux-Siciles seront diminuées sur la demande du Roi, à mesure que l'armée napolitaine aura pris plus de consistance, et que la tranquillité du pays sera plus assurée.

S. M. l'Empereur fournira un plus grand nombre de troupes à S. M Sicilienne, aux conditions ci-dessus énoncées, si elles deviennent nécessaires pour atteindre le but que les deux Puissances se proposeront dans la guerre.

ART. 12. Le contingent à fournir par S. M. le Roi des Deux-Siciles dans le cas d'une guerre maritime, consistera en six vaisseaux de ligne, dont deux de 80 canons et quatre de 74, six frégates et six bricks ou corvettes.

Cette escadre se joindra à l'escadre Française, pour la défense des intérêts communs.

Pour parvenir à cette force maritime, le Roi des Deux-Siciles s'engage à faire mettre à l'eau chaque année, deux vaisseaux et deux frégates, à commencer dans l'année 1809.

ART. 13. Lorsque le Royaume des Deux-Siciles sera en possession des forces navales énoncées dans le présent article, S. M. l'Empereur s'engage à le faire jouir de la paix avec les États Barbaresques; et, dans le cas d'une guerre contre quelques-uns de ces états, S. M. l'Empereur fera cause commune avec le Roi des Deux-Siciles, et joindra ses escadres à l'escadre napolitaine, pour arriver plus promptement à la paix.

ART. 14. Une des conséquences de la ligue entre les deux États, est que les mesures prises ou à prendre en France, relativement au blocus de l'Angleterre, ou pour la destruction de son commerce, soient mises à exécution dans les Etats de S. M. le Roi des Deux-Siciles, aussitôt qu'il en aura été donné connaissance au gouvernement napolitain.

ART. 15. Le présent traité restera secret jusqu'au moment où S. M. l'Empereur et Roi jugera convenable de le rendre public. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées au plus tard dans le délai de dix jours.

Bayonne, le 15 Juillet 1808.

J. B. Nompère de CHAMPAGNY. Le marquis de GALLO.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1er. A l'extinction de la ligne investie par S. M. l'Empereur de la Principauté de Bénevent, S. M. promet de réunir, moyennant

une juste compensation, cette souveraineté au Royaume des Deux-Siciles.

ART. 2. Les palais et terres situés dans l'État Romain et connus sous le nom de biens *Farnésiens*, actuellement possédés par la Couronne des Deux-Siciles, lui sont assurés.

ART. 3. S. M. l'Empereur et Roi cède à S. A. I. et R. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse de Berg, pour en jouir à titre de propriété particulière, un revenu de 500,000, francs à prendre sur le million de rentes en fonds de terre qu'il s'est réservé par le statut du 30 mars 1806. Les terres destinées à former le surplus de cette rente, seront désignées et mises à la disposition de S. M. l'Empereur avant le 1er janvier 1809.

Les terres destinées à former les 6 grands Fiefs de l'Empire que S. M. l'Empereur a institués par le même acte sous le titre de Duchés, seront aussi, avant la même époque, désignées et mises à la disposition de S. M. l'Empereur; le revenu net de chacun de ces Duchés devra être de 60,000 francs.

ART 4. et dernier. LL. AA. II. et RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse de Berg cèdent à S. M. l'Empereur et Roi, leur Palais de Paris, la maison qu'ils ont à Neuilly, les écuries dites d'*Artois*, la terre de La Mothe et en général tous les biens qu'ils possèdent en France, sans exception, avec le mobilier et meubles meublants des Palais et maisons, les tableaux, statues, et tous les objets soit d'art, soit de décoration qu'ils renferment, quelle qu'en soit la nature.

S. M. entrera en possession des biens ci-dessus cités le 1er août de la présente année.

Ces articles séparés seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Bayonne, le 15 juillet 1808.

J. B. Nompère de CHAMPAGNY. Marquis de GALLO.

Capitulation signée à Baylen le 22 juillet 1808 entre les troupes commandées par le Général Dupont et l'armée espagnole.

LL. EE. M. le Comte de *Tilly* et M. *Castanos*, général en chef de l'armée d'Andalousie, voulant donner une preuve de leur haute estime à S. E. M. le général Dupont, Grand-Aigle de la Légion-d'Honneur, commandant en chef le corps d'observation de la Gironde, ainsi qu'à l'armée sous ses ordres, pour la belle et glorieuse défense qu'ils ont faite contre une armée infiniment supérieure en nombre et qui l'enveloppait de toutes parts.

Et M. le général *Chabert*, commandant de la Légion-d'Honneur

chargé des pleins-pouvoirs de S. E. le général en chef de l'armée française et S. E. M. le général *Marescot*, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur et premier inspecteur du génie, présent, sont convenus des articles suivants.

ART. 1er. Les troupes sous les ordres de S. E. M. le général Dupont sont prisonnières de guerre, la division Vedel et les autres troupes françaises en Andalousie, exceptées.

ART. 2. La division Vedel et toutes les troupes généralement en Andalousie, n'étant point dans la position des troupes comprises dans l'article précédent, évacueront l'Andalousie.

ART. 3. Les troupes comprises dans l'article second, conserveront généralement tous leurs bagages; et pour éviter tout sujet de trouble pendant la marche, elles remettront leur artillerie, trains et autres armes, à l'armée espagnole, qui s'engage à les leur rendre au moment de l'embarquement.

ART. 4. Les troupes comprises dans le premier article du traité, sortiront de leur camp avec les honneurs de la guerre, chaque bataillon ayant deux canons en tête, les soldats armés de leurs fusils qui seront déposés à 400 toises du camp.

ART. 5. Les troupes du général Vedel et autres ne devant pas poser les armes, les placeront en faisceau sur leur front de bandière; elles y laisseront aussi leur artillerie et train; et il sera dressé procès-verbal par des officiers des deux armées et le tout leur sera remis ainsi qu'il est convenu dans l'article troisième.

ART. 6. Toutes les troupes françaises en Andalousie, se rendront à San Lucar et Rota, par journées d'étapes qui ne pourront excéder quatre lieues de poste avec les séjours nécessaires, pour être embarquées sur des vaisseaux avec équipages espagnols et transportées en France au port de Rochefort.

ART. 7. Les troupes françaises seront embarquées aussitôt leur arrivée et l'armée espagnole assure leur traversée contre toute expédition hostile.

ART. 8. MM. les Officiers généraux, supérieurs et autres conserveront leurs armes, et les soldats leurs sacs.

ART. 9. Les logements, vivres et fourrages pendant la marche et traversée seront fournis à MM. les Officiers généraux et autres ayants-droit ainsi qu'à la troupe, dans la proportion de leurs grades et sur le pied des troupes espagnoles en temps de guerre.

ART. 10. Les chevaux de MM. les Officiers généraux, Officiers supérieurs et d'État-Major, dans la proportion de leurs grades, seront transportés en France et nourris sur le pied de guerre.

ART. 11. MM les Officiers généraux conserveront chacun une

voiture et un fourgon, MM. les Officiers supérieurs et d'Etat-Major une voiture seulement, sans être soumis à aucun examen.

Art. 12. Sont exceptées de l'article précédent, les voitures prises dans l'Andalousie, dont l'examen sera fait par M. le général Chabert.

Art. 13. Pour éviter la difficulté d'embarquer les chevaux du corps de cavalerie et d'artillerie compris dans l'art. 2, lesdits chevaux seront laissés en Espagne d'après l'estimation de deux commissaires français et espagnols et acquittés par le commissaire espagnol.

Art. 14. Les blessés et malades de l'armée française laissés dans les hôpitaux, seront traités avec le plus grand soin et seront transportés en France sous bonne et sûre escorte aussitôt leur guérison.

Art. 15. Comme dans plusieurs endroits et notamment à l'assaut de Cordoue, plusieurs soldats malgré les ordres de MM. les Officiers généraux et les soins de MM les Officiers, se sont portés à des excès qui sont une suite inévitable des villes prises d'assaut, MM. les Officiers généraux et autres Officiers prendront les mesures nécessaires pour découvrir les vases sacrés qui peuvent avoir été enlevés, et les rendre s'ils existent.

Art. 16. Tous les employés civils, attachés à l'armée française, ne sont point considérés comme prisonniers de guerre, et jouiront cependant, pendant leur transport en France, de tous les avantages de la troupe dans la proportion de leurs emplois.

Art. 17. Les troupes françaises commenceront à évacuer l'Andalousie, le vingt trois juillet à quatre heures du matin; pour éviter la grande chaleur, la marche des troupes s'effectuera la nuit et se conformera aux journées d'étape qui seront réglées par MM. les chefs d'État-Major français et espagnols, en évitant le passage des troupes dans les villes de Cordoue et de Séville.

Art. 18. Les troupes françaises pendant leur marche, seront escortées par les troupes de ligne espagnoles, à raison de 300 hommes par colonne de 3,000 hommes et MM. les officiers généraux seront escortés par des détachements de cavalerie de ligne.

Art. 19. Les troupes dans leur marche seront toujours précédées par des commissaires français et espagnols qui devront assurer les logements et vivres d'après les états qui leurs seront fournis.

Art. 20. La présente capitulation sera portée de suite à S. E. M le duc de Rovigo, commandant en chef les armées en Espagne par un Officier français qui devra être escorté par des troupes de ligne espagnoles.

Art. 21. Il est convenu par les deux armées, qu'il sera ajouté, comme articles supplémentaires à ladite capitulation, ce qui peut

avoir été omis et qui pourrait augmenter le bien-être des troupes françaises pendant leur séjour en Espagne et la traversée.

Arrêté et fait double à Andujar le 22 juillet 1808.

Le général CHABERT.
Le général MARESCOT.

Xavier de CASTANOS, general en gefe del exercito de Andalusia
El Conde de TILLY, representante y Vocal de la suprema junta de Espana y Judias, residente en Sevilla.
Ventura ESCALENTE, cap. general del exercito y reyno de Grenada.

Articles supplémentaires à la convention et capitulation passée le 22 juillet 1808, entre LL. EE. M. le comte de *Tilly*, et M. le général *Castanos* commandant en chef l'armée espagnole en Andalousie, et M. le général *Chabert*, commandant de la Légion d'Honneur, chargé des pleins-pouvoirs de S. E. M. le général Dupont, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, commandant en chef le corps d'observation de la Gironde, S. E. M. le général Marescot, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, premier inspecteur général du génie, présent.

ART. 1er. Il sera fourni deux charettes par bataillon pour servir au transport des porte-manteaux de MM. les Officiers.

ART. 2. MM. les Officiers de cavalerie sous les ordres de S. E. M. le général Dupont conserveront leurs chevaux pour la route seulement et les laisseront à Rota, lieu de l'embarquement, à un commissaire espagnol, qui sera chargé de les recevoir. La gendarmerie servant à la garde de M. le général en chef, jouira de la même faculté.

ART. 3. Les malades qui sont dans la Manche, ainsi que ceux qui peuvent se trouver en Andalousie, seront conduits dans les hôpitaux d'Andiepar ou autres qui paraîtraient plus convenables.

Les convalescents les accompagneront. Ils seront, au fur et à mesure de leur guérison, conduits à Rota, où ils seront embarqués pour être transportés en France, sous la même garantie mentionnée dans l'article septième de la capitulation.

ART. 4. LL. EE. M. le Comte de Tilly, et M. le général Castanos commandant en chef l'armée espagnole en Andalousie, promettent d'intercéder leurs bons offices pour que M. le général Excelmans, M. le colonel Lagrange et M. le lieutenant-colonel Rosetti, prisonniers de guerre à Valence, soient mis en liberté et transportés en France sous la même garantie mentionnée dans l'article précédent.

Arrêté et fait double à Andujar le 22 juillet 1808.

CHABERT. Xavier de CASTANOS. El Conde de TILLY.
MARESCOT. Ventura ESCALENTE.

Convention de suspension d'armes signée le 22 août 1808 entre l'armée française et anglaise en Portugal. (V. le texte au *Moniteur universel* de 1808, N° 281, p. 1107.)

Convention définitive signée à Lisbonne le 30 août 1808 entre l'armée française et anglaise pour l'évacuation du Portugal. (V. le texte au *Moniteur universel* de 1808, N° 281, p. 1108.)

Traité conclu à Paris le 8 septembre 1808 entre la France et la Prusse pour le règlement des contributions de guerre, l'occupation de trois places fortes et la reconnaissance des Rois d'Espagne et de Naples.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin et S. M. le Roi de Prusse, voulant lever les difficultés survenues dans l'exécution du traité de Tilsit (1), ont nommé pour leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Ex. M. J.-B. Nompère de *Champagny*, Comte de l'Empire, et son Ministre des Relations Extérieures;

Et S. M. le Roi de Prusse, S. A. R. Monseigneur le *Prince Guillaume de Prusse*, et S. Ex. M. Charles-Chrétien, Baron *de Brokhausen*, son Ministre d'Etat;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le montant des sommes dues par les Etats Prussiens à l'armée Française, tant pour contribution extraordinaire que pour arriéré de revenus, est fixé à 140 millions de francs (2); et au moyen du paiement de ladite somme, toute prétention de la France sur la Prusse, à titre de contribution de guerre, se trouvera éteinte. Cette somme de 140 millions sera versée dans les vingt jours de l'échange des ratifications du présent Traité dans la caisse du Receveur Général de l'armée, savoir : moitié en argent comptant ou en lettres de change, bonnes et acceptées, payables à raison de 6 millions par mois, à dater du jour de l'échange des ratifications et dont le payement sera garanti par la trésorerie Prussienne. L'autre moitié en billets fonciers, hypothéqués par privilége sur les domaines Royaux, lesquels seront remboursables dans l'espace d'un an à dix-huit mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 2. Les revenus de la Prusse appartiendront à l'administration Française jusqu'au jour de la signature du présent Traité, et, après ce jour, à S. M. le Roi de Prusse.

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 217.

(2) On sait que, grâce à l'intervention de l'Empereur Alexandre, la Prusse obtint, dans les arrangements conclus à Erfurt, au mois d'octobre 1808, une remise de 20 millions sur cette contribution fixée ici à 140 millions.

ART. 3. Les créances que S. M. le Roi de Prusse avait sur les particuliers du Duché de Varsovie, sont, aux termes du traité de Tilsit, cédées sans aucune réserve.

ART. 4. Tout ce que les provinces démembrées de la Monarchie Prussienne auraient à réclamer du gouvernement Prussien, sera l'objet d'un arrangement particulier.

ART. 5. Les États de S. M. le Roi de Prusse seront évacués par les troupes Françaises dans l'intervalle de trente à quarante jours après l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut.

ART. 6. Les places de Glogau, Stettin et Custrin resteront au pouvoir de l'armée Française jusqu'à l'entier acquittement des lettres de change et billets fonciers donnés en payement de la contribution énoncée au premier article. Celle de Glogau sera remise lorsque la moitié de la somme totale aura été réalisée, les deux autres après l'extinction entière de cette dette. Pendant le temps de l'occupation, il ne sera fait aucune destruction des ouvrages existant dans ces places.

ART. 7. La garnison Française qui restera à Glogau consistera en 2,500 hommes d'infanterie, 600 de cavalerie, 200 d'artillerie, en tout 3,300 hommes. Celle de Custrin sera de 2,000 hommes d'infanterie, 600 de cavalerie, 200 d'artillerie, en tout 2,800 hommes. Celle de Stettin sera de 3,000 hommes d'infanterie, 600 de cavalerie, 300 d'artillerie, en tout 3,900 hommes. Total des trois garnisons 10,000 hommes.

ART. 8. La solde de ces garnisons sera payée par la caisse de l'administration française; mais le logement, l'indemnité de logement, les vivres, fourrages, chauffage et lumière, seront fournis par l'administration prussienne, tant pour les troupes que pour l'État-major de chaque place, en se conformant aux tarifs établis par les règlements français.

ART. 9. Il y aura dans chacune de ces places un approvisionnement de siége de six mois fourni par les magasins français ou par l'administration prussienne. Dans le premier cas l'approvisionnement, lors de l'évacuation de ces places, appartiendra à l'administration française.

ART. 10. Lors de l'évacuation des trois places ci-dessus dénommées, l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche appartenant à l'armée française seront aussi évacuées. Les moyens de transport seront fournis par l'administration prussienne, qui devra également nourrir les troupes françaises jusqu'à leur sortie du territoire prussien.

ART. 11. Pendant le temps de l'occupation de ces places par l'armée française, l'administration des revenus et celle de la justice

appartiendront au Roi de Prusse; mais la police sera entre les mains du commandant français.

ART. 12. Aucune troupe prussienne ne pourra approcher de ces places à une distance d'une journée d'étape.

ART. 13. Il y aura un chemin militaire de Glogau à Custrin; de Custrin à Stettin; de Stettin à Stralsund; un de Glogau à Kalisch; un de Glogau en Saxe; un de Stettin à Magdebourg; un de Stettin à Dantzick. Ces chemins serviront pour le mouvement de recrutement, remplacement et en général pour tous les besoins des garnisons françaises dans les trois places réservées.

ART. 14. Lors du traité de Tilsit, la place de Magdebourg ayant été par erreur supposée toute entière sur la rive gauche de l'Elbe, cette rivière a été prise pour limite du territoire prussien; mais la citadelle de Magdebourg étant sur la rive droite, S. M. le Roi de Prusse consent à laisser, pour l'arrondissement de cette citadelle, un territoire de 2,000 toises en dehors de ses ouvrages avancés. Les poteaux seront placés par des Commissaires Français et Prussiens dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 15. S. M. l'Empereur et Roi garantit à S. M. le Roi de Prusse l'intégrité de son territoire, moyennant que S. M. le Roi de Prusse reste le fidèle allié de la France.

ART. 16. S. M. le Roi de Prusse reconnaît comme Roi d'Espagne et des Indes S. M. Joseph-Napoléon, et comme Roi des Deux-Siciles S. M. Joachim-Napoléon.

ART. 17. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trente jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 8 septembre 1808.

J.-B. Nompère de CHAMPAGNY. GUILLAUME DE PRUSSE.
Ch.-Chrétien de BROCKHAUSEN.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1er. S. M. le Roi de Prusse, voulant éviter tout ce qui pourrait donner de l'ombrage à la France, prend l'engagement de n'entretenir pendant 10 ans, à compter du 1er janvier 1809, que le nombre de troupes ci-dessous spécifié, savoir:

10 Régiments d'infanterie formant au plus un effectif de.	22,000 hommes.
8 Régiments de cavalerie ou 32 escadrons formant au plus un effectif de.	8,000 —
Un Corps d'artilleurs mineurs et sapeurs, au plus de	6,000 —
Non compris la Garde du Roi évaluée, infanterie et cavalerie, au plus.	6,000 —
Total.	42,000 hommes.

ART. 2. Les dix ans expirés, S. M. le Roi de Prusse rentrera dans le droit commun et entretiendra le nombre de troupes qui lui paraîtra convenable suivant les circonstances.

ART. 3. Il ne sera fait, pendant ces dix ans, aucune levée extraordinaire de milice ou de gardes bourgeoises, ni aucun rassemblement tendant à augmenter la force ci-dessus spécifiée.

ART. 4. S. M. le Roi de Prusse s'engage à ne conserver à son service aucun sujet appartenant aux provinces qu'il a cédées.

ART. 5. En retour de la garantie stipulée dans le Traité de ce jour, et comme caution de l'alliance contractée avec la France, S. M. le Roi de Prusse promet de faire cause commune avec S. M. l'Empereur des Français si la guerre vient à se déclarer entre lui et l'Autriche, et, dans ce cas, de mettre à sa disposition une division de 16,000 hommes, tant infanterie que cavalerie et artillerie.

Le présent engagement durera dix années. Cependant le Roi de Prusse n'ayant pu encore former son état militaire, ne sera tenu à aucun contingent pendant la présente année, et ne devra fournir dans l'année 1809, si la guerre venait à éclater, ce que les relations amicales existantes entre la France et l'Autriche ne donnent nullement lieu de craindre, qu'un contingent de 12,000 hommes, tant infanterie que cavalerie.

ART. 6. Les présents articles séparés seront ratifiés et les ratifications en seront échangées dans le même délai que celles du Traité de ce jour.

Paris, le 8 Septembre 1808.

J.-B. Nompère de CHAMPAGNY. GUILLAUME DE PRUSSE.
Ch.-Chrétien de BROCKHAUSEN.

Traité de Postes conclu à Paris le 8 octobre 1808 entre la France et la Hollande.

L'Office Général des Postes de l'Empire Français et l'Office Général des Postes du Royaume de Hollande, désirant resserrer plus étroitement les nœuds de la bonne intelligence qui a subsisté, jusqu'à ce jour, entre les deux offices, et régler, d'une manière respectivement avantageuse, la transmission réciproque et directe des correspondances, tant nationales qu'étrangères en transit;

M. Marie Chamand *La Valette*, Commandant de la Légion d'Honneur, et commandeur de l'ordre de la Couronne de Fer, conseiller d'État, Directeur Général des Postes de l'Empire Français d'une part; autorisé en cette dernière qualité, par décret de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération

du Rhin, rendu à Bayonne le 7 juillet 1808, à négocier, conclure et signer le traité dont la teneur suit;

D'autre part, MM. Louis Pelletier *de Chambure*, Inspecteur des postes du Royaume de Hollande et Jean *Dekker*, junior, Chef Directeur du bureau de la Poste aux lettres de ce Royaume, à Dordrecht, tous deux pareillement autorisés, pour le même objet, par décret de S. M. le Roi de Hollande, rendu au Loo, le 8 juin de la même année;

Après s'être communiqué leurs titres respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il sera entretenu entre l'Office Général des Postes de l'Empire français et l'Office Général des Postes du Royaume de Hollande une correspondance directe et réciproque pour la transmission, réception et distribution exacte des lettres et paquets.

Art. 2. L'office Général des Postes de l'Empire français fera régulièrement parvenir à ses frais, avec toute la diligence possible, ses dépêches aux quatre bureaux des points d'échange ci-après, savoir : à Breda, tous les jours entre huit et dix heures du soir; à Flessingue, les mardi, jeudi et samedi de dix heures du matin à midi; à Hommont, les mêmes jours, de dix heures du soir à minuit; et à Clèves, les mardi, vendredi et dimanche, de dix heures du matin à deux heures du soir. De son côté, l'Office Général des Postes du Royaume de Hollande fera aussi parvenir régulièrement, à ses frais, avec la même diligence, ses dépêches aux bureaux des points d'échange susnommés savoir : à Breda, tous les jours entre quatre et six heures du soir; à Flessingue, les mardi, jeudi et samedi de dix heures du matin à midi; à Hommont, les mêmes jours, de dix heures du soir à minuit; et à Clèves, les lundi mercredi et samedi, de dix heures du matin à midi; néanmoins, dans le cas où il paraîtrait plus avantageux de changer soit les jours, soit les heures de départ et d'arrivée, soit les uns et les autres en même temps, les deux Parties Contractantes, après s'en être entendues ensemble, par simple voie de correspondance, pourraient effectuer ces changements sans qu'il fût besoin d'articles additionnels au traité, pourvu que l'ordre des services, respectivement intérieurs, n'en souffrît d'aucune manière.

Art. 3. Le bureau général de *Paris* et celui d'*Anvers*, feront chaque jour une dépêche pour celui de *Breda*. La dépêche de *Paris* contiendra les lettres et paquets de cette ville et des départements situés au-delà, ainsi que des pays étrangers dont la correspondance passe par Paris, pour tout le Royaume de Hollande. Dans celle du bureau d'*Anvers* seront compris les lettres et paquets de cette ville et des départements situés entre Anvers et Paris, et qui ne pourraient parvenir plus promptement par un autre bureau d'échange,

soit en Hollande, soit en Zélande. Il sera fait aussi à *Flessingue* pour *Middelbourg*, à chaque jour désigné dans l'article ci-dessus, une autre dépêche qui contiendra les lettres de toute la France et de l'Étranger pour la Zélande, et celles de Flessingue, tant pour la Zélande que pour tout le Royaume de Hollande. Le bureau de *Hommont* fera pareillement, chaque ordinaire, pour *Eyndhoven* une autre dépêche des lettres et paquets qui afflueront des départements environnants pour tout le Royaume de Hollande. Enfin le bureau de *Clèves*, à chaque ordinaire, formera des lettres et paquets adressés des villes et lieux circonvoisins, pour tout le Royaume de Hollande, une dépêche pour le bureau de *Nimègue*. Le bureau des Postes de *Breda* fera pareillement, chaque jour, une dépêche pour Anvers, et une autre pour *Paris*. Celle pour *Anvers* contiendra les lettres et paquets de tout le Royaume de Hollande et des colonies pour les départements français situés entre ce bureau et celui de Paris, qui ne pourraient être servis plus promptement par tout autre bureau. Dans celles pour *Paris* seront compris les lettres et paquets du même royaume et des colonies, tant pour cette ville, que pour tous les départements situés au-delà, soit directement, soit latéralement, et pour tous les pays ou états étrangers pour lesquels les correspondances de la Hollande ont un cours plus direct et plus accéléré par Paris. Il sera fait, à chaque ordinaire désigné dans l'article 2 ci-dessus, par le bureau de *Middelbourg* pour celui de *Flessingue*, une dépêche contenant les lettres et paquets de la Zélande, et *même* de la *Hollande*, qui sont dans le cas de parvenir par cette voie, plus promptement en France et à l'Étranger. Le bureau d'*Eyndhoven* fera de même pour celui d'*Hommont*, à chaque ordinaire, une dépêche des lettres et paquets de tout le Royaume de Hollande pour cette ville, et les pays de l'Empire circonvoisins qui sont dans le cas de recevoir et transmettre plus promptement par ce point d'échange leur correspondance *De* et *Pour* la Hollande. Enfin, il sera fait pareillement, à chaque ordinaire, par le bureau de *Nimègue* pour celui de *Clèves*, une autre dépêche qui contiendra tout ce qui sera adressé de la Hollande dans cette ville et dans les pays de l'Empire situés de manière à recevoir plus promptement leurs lettres par cette voie.

ART. 4. L'interdiction d'affranchir les correspondances *De* et *Pour* tous les départements du Royaume de Hollande cessera à dater du jour de l'exécution du présent traité. A cette époque, les lettres et paquets de l'Empire français pour le Royaume de Hollande, et réciproquement du Royaume de Hollande pour l'Empire Français, pourront être affranchis, toutes les fois qu'il conviendra au public de le faire, jusqu'à destination dans l'étendue du territoire desservi par les deux offices respectifs, sans qu'il soit permis à l'un ni à l'autre de

restreindre l'affranchissement aux bureaux de son extrême frontière.

ART. 5. Le prix d'affranchissement des lettres et paquets adressés de l'Empire Français dans le Royaume de Hollande seront perçus, savoir : d'après le tarif des postes françaises pour la distance à parcourir sur le territoire français, et en outre, d'après le tarif actuel des postes Hollandaises, en date du 18 mai 1807, depuis la frontière du Royaume de Hollande jusqu'à destination dans ce Royaume. L'office Français, pour sa perception, pourra fondre les deux tarifs en un seul, pourvu qu'il tienne compte à l'office Hollandais de la quote-part exacte des prix d'affranchissement selon les taxes du tarif de cet office graduées de quinze en quinze grammes, ou de loth en loth, conformément aux tableaux progressifs de taxes et de poids qu'il en a reçus à cet effet. Et réciproquement, les prix d'affranchissement des lettres et paquets du Royaume de Hollande pour l'Empire Français seront perçus par les bureaux des postes hollandaises, suivant leur tarif, pour la distance à parcourir sur le territoire de ce Royaume jusqu'à la frontière, et en outre d'après le tarif actuel des postes françaises, en date du 24 avril 1808, pour le trajet depuis la frontière jusqu'à destination dans les départements de l'Empire Français. Il sera pareillement libre à l'office des postes du Royaume de Hollande de percevoir le port Français avec le sien de la manière qui lui paraîtra la plus convenable et la plus facile, pourvu qu'il tienne compte à l'office des postes françaises de sa quote-part exacte des prix d'affranchissement, selon les tableaux progressifs de taxes et de poids que ce dernier lui a remis.

ART. 6. La perception des taxes d'affranchissement devra être faite partiellement sur chaque lettre ou paquet. Ainsi, les bureaux de Paris, d'Anvers, de Flessingue, d'Hommont et de Clèves tiendront compte partiellement de la taxe due à chaque bureau d'échange hollandais directement correspondant, pour chaque lettre ou paquet affranchi en France jusqu'à destination en Hollande. Et réciproquement, les bureaux de Breda, de Middelbourg, d'Eyndhoven et de Nimègue tiendront aussi compte partiellement à chacun des bureaux français susnommés, de la portion de port due à l'office des postes françaises sur chaque lettre ou paquet affranchi dans le Royaume de Hollande jusqu'à destination en France. Chacun des bureaux français qui doivent faire des dépêches pour les bureaux Hollandais précités, après avoir fait le calcul de la portion du prix d'affranchissement revenant à l'office des postes du Royaume de Hollande, pour la distance à parcourir sur son territoire, selon le tarif Hollandais gradué de quinze en quinze grammes, ou de loth en loth, formera de toutes ces portions d'affranchissement, un total qu'il portera au crédit de l'office hollandais sur la feuille d'avis qui accompagnera la

dépêché pour celui des quatre bureaux de Hollande avec lequel il correspondra, et il énoncera ce total en un article ainsi conçu. « *Pour votre quote-part des affranchissements ci-joints.* » Chacun des bureaux hollandais de Breda, de Middelbourg, d'Eyndhoven et de Nimègue fera les mêmes opérations pour chacun des bureaux français précités, et il portera en compte en francs et centimes, sur la feuille d'avis qui accompagnera chacune de ses dépêches, en un article distinct et conçu dans les mêmes termes que ci-dessus, le total des ports partiels qui reviendra à l'office des postes françaises, proportionnellement aux distances à parcourir sur le territoire français, et selon les progressions de taxes et de poids du tarif de cet office.

ART. 7. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres et paquets, être affranchis ou non affranchis, à volonté. Le prix d'affranchissement des échantillons, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront perçus qu'au tiers de ceux fixés pour les lettres et paquets par les tarifs de l'un et de l'autre office, respectivement réunis jusqu'à destination dans l'étendue du territoire de l'Empire Français et du Royaume de Hollande. Cependant le port n'en pourra jamais être au-dessous de celui d'une lettre pesant moins que six grammes relativement à l'office Français, et de quinze grammes ou un loth, pour l'office des postes Hollandaises. Les bureaux de Paris, d'Anvers, de Flessingue, d'Hommont et de Clèves, et les bureaux de Breda, de Middelbourg, d'Eyndhoven et de Nimègue se tiendront réciproquement compte de leur portion de port sur les échantillons de la manière stipulée en l'article 6; mais il en sera fait sur la feuille d'avis un article particulier et conçu dans les termes suivants : « *Pour votre quote-part des affranchissements des échantillons ci-joints.* »

ART. 8. Les Gazettes ou journaux, les catalogues et prospectus seront, de part et d'autre, assujettis à l'affranchissement jusqu'à destination dans l'étendue réunie de l'Empire français et du Royaume de Hollande; mais ils ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre office, s'il n'a été satisfait aux lois et règlements des deux gouvernements relativement à leur introduction et à leur distribution.

ART. 9. Les prix d'affranchissement indispensables de ces sortes d'ouvrages pour l'étendue réunie du territoire des deux offices seront, de part et d'autre, perçus d'avance à raison de huit centimes par feuille, de quatre centimes par demi feuille, et de deux centimes par quart de feuille d'impression des gazettes ou journaux : et pour les catalogues et prospectus à raison de dix centimes par feuille d'im-

pression; de moitié de cette somme par chaque demi-feuille, et du quart par chaque quart de feuille; mais cette modération de prix d'affranchissement n'aura lieu respectivement pour ces sortes d'envois, qu'autant qu'ils seront présentés sous bandes, de manière à pouvoir être reconnus et leurs feuilles comptées à la simple inspection. Les prix d'affranchissement des journaux, ainsi que des catalogues et prospectus jusqu'à destination, dans l'un et dans l'autre État, seront partagés par moitié entre les deux offices, et leurs bureaux d'échange s'en tiendront compte à la pièce, de la manière stipulée pour les lettres volontairement affranchies; à cet effet, le total des portions des ports partiels revenant à chaque office sera porté sur chaque feuille d'avis en un article pareillement distinct et conçu ainsi qu'il suit : « *Pour votre quote-part des journaux*, etc., ci-joints.

ART. 10. Les lettres et paquets pourront être respectivement recommandés ou chargés, mais aucune déclaration de valeur ne pourra être admise; il ne devra même en être reçu aucun contenant, soit or ou argent, soit des effets précieux sujets aux droits de douane; le port devra être acquitté d'avance, et au double de celui des lettres et paquets simplement affranchis, et la quote-part de ce port due par un des deux offices à l'autre sera portée sur chaque feuille d'avis cumulativement avec celle des affranchissements ordinaires.

ART. 11. Les lettres et paquets chargés ou recommandés devront être mis sous une enveloppe revêtue, de trois ou cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet : ces lettres et paquets seront timbrés du mot *chargé*.

ART. 12. Dans le cas où quelqu'un de ces chargements serait égaré ou perdu, celui des deux offices entre les mains duquel cet événement aurait eu lieu, s'oblige envers l'autre à une indemnité de *cinquante francs*, payable dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation du chargeur ou de la personne qui aurait dû recevoir le chargement; mais pour éviter un double paiement, l'office près duquel la réclamation serait faite, serait tenu d'en prévenir l'autre immédiatement.

ART. 13. Les lettres et paquets du Royaume de Hollande qui emprunteront l'intermédiaire de l'Empire Français pour parvenir à l'étranger, pourront être affranchies, à volonté, jusqu'au dernier bureau de l'extrême frontière de France contiguë à celle de l'État étranger limitrophe; le port de ces lettres et paquets volontairement affranchis sera composé ainsi qu'il est dit à l'article 5. La perception en sera faite et la quote-part revenant à l'office français sera portée sur chaque feuille d'avis cumulativement avec celle dont il est ques-

tion à l'article 6. Enfin, la comptabilité en sera respectivement dressée de la manière stipulée par le même article.

ART. 14. Tout ce qui est convenu à l'article 7 relativement aux échantillons de marchandises affranchis en Hollande jusqu'à destination dans l'Empire Français, s'applique à ceux que le public hollandais voudra de même affranchir pour l'Étranger, et qui pourront être expédiés par la France, mais les prix d'affranchissement devront être perçus jusqu'aux derniers bureaux de la frontière française contiguë à celle de l'État étranger de leur destination ou de leur passage. Ainsi, le port de ces échantillons sera composé, la perception en sera faite et la quote-part de ce port revenant à l'office français sera portée sur chaque feuille d'avis, cumulativement avec celle mentionnée au même article 7 et la comptabilité s'en réglera de la manière prescrite par cet article.

ART. 15. Les ouvrages périodiques ou journaux destinés pour l'Etranger seront, comme ceux dont il a été fait mention à l'article 8, assujettis à l'affranchissement obligatoire, jusqu'au bureau de l'extrême frontière du territoire français contiguë à celle des États étrangers de leur passage ou de leur destination. Les prix de port de ces sortes d'ouvrages, pour l'étendue du territoire français, la condition pour jouir de la modération de ce prix, leur partage par moitié entre les deux offices, la manière de porter sur chaque feuille d'avis la quote-part revenant à l'office français et d'en assurer la comptabilité, sont les mêmes qui ont été stipulés à l'article 9 du présent traité.

ART. 16. D'après tout ce qui a été dit des autres parts, les bureaux des postes de l'Office Français pourront percevoir d'avance le port de tout ce que le public voudra ou devra affranchir pour le Royaume de Hollande jusqu'à destination. Et réciproquement, les bureaux de l'office général des postes du Royaume de Hollande pourront percevoir d'avance tout ce que le public voudra ou devra affranchir, tant pour l'Empire français que pour la Suisse et la Haute Allemagne, pour l'Espagne et pour le Portugal, pour toute l'Italie, et nommément pour tous les États du Royaume d'Italie, pour la Principauté de Lucques, pour les États Romains, et pour ceux de Naples et des Deux-Siciles, savoir : Pour l'Empire Français jusqu'à *destination*. Pour la Suisse, jusqu'à *Pontarlier*. Pour la Haute Allemagne jusqu'à *Mayence*. Pour la Principauté de Lucques, jusqu'à *Sarzane*. Pour l'Espagne et pour le Portugal, jusqu'à *Saint-Jean-de-Luz*. Pour la Catalogne jusqu'à *Perpignan*. Pour le Royaume d'Italie, jusqu'à *Verceil*. Et pour les États Romains, ainsi que pour le Royaume de Naples et des Deux-Siciles, jusqu'à *Rome*.

ART. 17. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, les catalogues et les prospectus affranchis

devront être timbrés, non-seulement du nom indicatif de chaque bureau du lieu de départ, mais encore des deux caractères suivants *PP*. qui signifient *Port Payé*.

Art. 18. L'office général des Postes françaises, pour la livraison de ses lettres et paquets non affranchis, a divisé le territoire de l'Empire en cinq parties, et l'office des postes du Royaume de Hollande a coupé son territoire en trois autres parties. Chacune de ces parties du territoire de l'un et de l'autre office, comprend le nombre des bureaux qui se trouvent dans l'étendue de chaque partie du territoire et s'appelle *Rayon*. Les lettres et paquets des villes et lieux du premier rayon porteront pour marque distinctive le timbre suivant *CF* 1 *R*, qui signifie *Correspondance française* du premier rayon, et les autres successivement, selon le rayon d'où elles parviendront, *CF* 2 *R*. *CF* 3 *R*. *CF* 4 *R*. *CF* 5 *R*. Et réciproquement, les lettres et paquets des villes et lieux du premier rayon du Royaume de Hollande porteront le timbre suivant *CH* 1 *R* qui signifie *Correspondance Hollandaise du Premier rayon*, ainsi successivement, selon l'ordre des rayons, *CH* 2 *R*. *CH* 3 *R*. Indépendamment de chacun de ces timbres, les deux offices feront apposer sur chaque lettre ou paquet, le timbre nominatif de chaque bureau d'expédition primitive. Les correspondances étrangères en transit par le territoire français pour le Royaume de Hollande, porteront les timbres des divers états d'où elles seront originaires. Chacun des bureaux de Paris, d'Anvers, de Flessingue, d'Hommont et de Clèves renfermera dans ses dépêches destinées pour chaque bureau Hollandais précité de sa correspondance directe, autant de paquets distincts et particuliers qu'il aura lieu d'en former des lettres provenant de rayons différents. Et réciproquement, chacun des bureaux Hollandais de Breda, de Middelbourg, d'Eyndhoven et de Nimègue, renfermera dans ses dépêches pour chacun des bureaux français précités, autant de paquets différents qu'il aura lieu d'en former des lettres de différents rayons. La remise respective de ces différents paquets se fera de part et d'autre, entre les bureaux directement correspondant des deux offices, aux prix ci-après convenus, et au poids net de chaque paquet. Chaque paquet d'un prix différent sera composé de manière que les lettres pour le lieu de la destination de la dépêche, et celles en passe, soient distinctes les unes des autres; les lettres de chaque prix différent seront pesées cumulativement avant d'être mises sous enveloppe et sous ficelle. Enfin, chaque bureau des deux offices faisant respectivement dépêche l'un pour l'autre, énoncera sur sa feuille d'avis, en grammes et dans un article distinct, le poids de chaque paquet des lettres d'un prix différent.

Art. 19. L'office Général des Postes du Royaume de Hollande

paiera à l'Office Général des Postes de l'Empire Français, les lettres non affranchies du premier rayon de cet Office et timbrées *CF* 1 *R*, à raison de dix décimes. Celles du second rayon timbrées *CF* 2 *R*, à raison de quatorze décimes. Celles du troisième rayon sous le timbre *CF* 3 *R*, à raison de vingt-six décimes. Celles du quatrième rayon frappées du timbre *CF* 4 *R*, à raison de trente-six décimes. Et celles du cinquième et dernier rayon timbrées *CF* 5 *R*, à raison de quarante-huit décimes. Celles des colonies à raison de trente-six décimes. Et celles du Royaume de Hollande pour les colonies à raison du même prix. Celles d'Espagne, du Portugal et de toute l'Italie, à raison de cinquante-six décimes. Celles de Suisse à raison de trente décimes. Et enfin celles d'Allemagne qui pourront être expédiées par la France pour la Hollande, pareillement à raison de trente décimes. Le tout par chaque poids de trente grammes. L'office général des postes de l'Empire français, dans le traité qui doit se négocier avec l'office général des postes d'Espagne, s'engage à faire tous ses efforts pour amener cet office à lui payer le transit des correspondances du Royaume de Hollande pour l'Espagne et pour le Portugal. Et dès que l'office général des postes d'Espagne, paiera le transit à l'office général des postes de France, ce dernier paiera à l'office Hollandais les lettres de son premier rayon destinées pour l'Empire Français et timbrées *CH* 1 *R*, à raison de huit sols. Ceux du second rayon sous le timbre *CH* 2 *R*, à raison de dix sols. Et enfin, celles du troisième rayon frappées du timbre *CH* 3 *R*, et celles des colonies, à raison de dix-huit sols. Le tout monnaie de Hollande et par chaque poids de trente grammes. Mais, dans le cas où l'office Espagnol ne consentirait à payer à l'office Français le transit que de celles des lettres de Hollande destinées pour l'Espagne, et non de celles adressées en Portugal; alors l'office Français ne paierait que moitié des prix ci-dessus convenus pour les lettres de chaque rayon hollandais adressées dans l'Empire Français, jusqu'au moment où l'office des postes du Portugal aura été lui-même amené à payer à celui d'Espagne les correspondances de France et de l'Étranger; ainsi, tant que l'office Espagnol ne paiera à l'office Hollandais aucun prix des lettres de ses trois rayons pour la France.

Art. 20. Les échantillons de marchandises qui n'auront point été affranchis d'avance ne seront respectivement payés, conformément aux clauses exprimées en l'article précédent, qu'au tiers de chaque prix convenu pour même poids de lettres provenant, soit d'un même rayon français ou hollandais, soit d'un même pays étranger; mais pour cet effet, ils devront être mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu. Ainsi, tous les échantillons d'un même prix convenu seront, comme les lettres, pesés collectivement en paquets

distincts avant d'être mis sous ficelle, et leur poids net ainsi constaté, sera porté sur chaque feuille d'avis immédiatement au-dessous de l'article des lettres nées dans la même étendue de territoire ou dans le même pays étranger.

ART. 21. L'Office Français livrera à l'Office Hollandais les journaux ou gazettes, les prospectus et les catalogues passant de l'étranger par la France pour la Hollande, savoir : Les deux premières espèces, à raison de quatre centimes, et les deux autres à raison de cinq centimes, le tout par feuille d'impression et par chaque demi-feuille et quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature de ces ouvrages. Ainsi, le nombre des feuilles d'impression de chacune de ces espèces d'ouvrage sera porté sur la feuille d'avis de chaque ordinaire, en deux articles distincts, par l'Office Français, au *Debet de l'Office* Hollandais qui lui en tiendra compte.

ART. 22. En considération de ce que l'Office Français se charge de faire parvenir, avec toute la célérité possible, les correspondances du Royaume de Hollande dans les États étrangers précités, l'Office Hollandais s'engage à n'employer que l'intermédiaire de l'Office Français pour le transit de ces correspondance en Espagne et en Portugal, en Suisse, en Italie et nommément dans les Royaumes d'Italie et de Naples, dans la Principauté de Lucques et dans les États Romains, et de les lui livrer exemptes de tout prix de port, sauf par lui à percevoir d'avance ses taxes internes.

ART. 23. L'Office Général des Postes du Royaume de Hollande emploiera ou fera employer dans ses bureaux de Bréda, de Middelbourg, d'Eyndhoven et de Nimègue, les poids usités dans l'empire français pour la livraison de sa correspondance non affranchie qu'il adressera ou fera adresser aux bureaux français de Paris, d'Anvers, de Flessingue, d'Hommont et de Clèves.

ART. 24. Les bureaux respectivement et directement correspondants des deux offices, s'accuseront exactement réception à chaque ordinaire, des envois qui leur seront parvenus par l'ordinaire précédent.

ART. 25. A l'égard des rebuts, les deux offices se renverront à chaque quartier, réciproquement pour comptant, ceux non affranchis qu'ils auront soin de peser après les avoir rassemblés en paquets par ordre de rayons et de prix. L'Office Hollandais renverra pareillement pour comptant à l'Office Français, les journaux et gazettes, les catalogues et prospectus par nombre de feuilles d'impression de transit réunies en autant de paquets qu'il est convenu de prix différents pour ces sortes d'ouvrages. Mais chacun des deux Offices ne renverra que par compte de lettres et de paquets, sans aucun rembour-

sement ni de port ni d'autre, les objets volontairement ou obligatoirement affranchis d'avance.

ART. 26. Les comptes seront régulièrement soldés d'Office à Office, deux, ou au plus tard, trois mois après l'expiration de chaque quartier.

ART. 27. Les prix des correspondances tant françaises qu'étrangères livrées à l'Office Général des Postes du Royaume de Hollande par l'Office Général des Postes de l'Empire Français, seront payés à ce dernier en francs et centimes, d'après la valeur actuellement intrinsèque de la pièce de cinq francs, qui pèse vingt-cinq grammes, et est au titre de neuf dixièmes de fin. Ceux des correspondances payées à l'Office du Royaume de Hollande par l'Office Français, seront acquittés par ce dernier en florins et sous courant de Hollande. Le florin courant étant au titre de 0,907 et du poids de 10 gr. 500, vaut deux francs onze centimes soixante-quatre centièmes de centimes de France. Et le sou courant de Hollande étant la vingtième partie du florin courant, vaut, en monnaie française, dix centimes cinq cent quatre-vingt-deux millièmes de centime.

ART. 28. Il est de condition expresse que les paiements se feront constamment d'après le titre et la valeur intrinsèque des monnaies spécifiées par l'article 27 ci-dessus, tant que durera ce traité, quelques changements que puissent éprouver ces monnaies, attendu que la valeur monétaire actuelle qui a servi de base pour la fixation des prix respectivement convenus, doit aussi servir de règle invariable pour les paiements des deux Offices entre eux.

ART. 29. Les Offices Français et Hollandais ne pourront se livrer l'un à l'autre aucune lettre d'Angleterre. Dans le cas contraire, il ne sera tenu compte d'aucun prix de port, parce que chacun des deux Offices peut, sans l'intermédiaire de l'autre, correspondre directement avec l'Office Anglais dès que les circonstances le permettront. L'Office Français ayant encore des points de communication plus rapprochés de l'Allemagne, ne recevra pas non plus de l'Office Hollandais aucune correspondance de ces États; autrement, il n'en paiera aucun prix à cet Office.

ART. 30. Pour s'assurer mutuellement tous les produits des correspondances désignées dans le présent traité, les deux parties contractantes s'obligent à empêcher, par tous les moyens possibles, que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que par les postes respectives, et que les agents de leurs bureaux ne s'en fassent adresser sous leur couvert.

ART. 31. A dater du jour de l'exécution du présent traité, tous ceux antérieurs et tous usages suivis jusqu'à ce jour entre divers bureaux des deux Offices, cesseront d'être en vigueur, et il sera pris respectivement des mesures à cet effet.

ART. 32. Le présent Traité sera exécuté trois ou, au plus tard, six mois après l'échange des ratifications, et il ne pourra être annulé à moins qu'un des Offices n'ait notifié à l'autre six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas même, il continuera d'être exécuté jusqu'au jour fixé par la notification, et les comptes seront liquidés et soldés ponctuellement à l'expiration des six mois.

Fait et arrêté, sauf l'approbation de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et de S. M. le Roi de Hollande.

A Paris ce 8 Octobre 1808.

LAVALETTE. PELLETIER DE CHAMBURE. J. DEKKER Jr.

Convention d'alliance signée à Erfurt le 12 octobre 1808 entre la France et la Russie (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant rendre de plus en plus étroite et à jamais durable l'alliance qui les unit, et se réservant de s'entendre ultérieurement, s'il y a lieu, sur les nouvelles déterminations à prendre et les nouveaux moyens d'attaque à diriger contre l'Angleterre, leur ennemie commune et l'ennemie du continent, ont résolu d'établir, dans une convention spéciale, les principes qu'ils sont déterminés à suivre invariablement dans toutes leurs démarches pour parvenir au rétablissement de la paix. Ils ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc., S. Ex. M. Jean-Baptiste Nompère de *Champagny*, Comte de l'Empire, Grand-Aigle de la Légion-d'Honneur, etc., son Ministre des Relations Extérieures, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. E. M. le Comte Nicolas de *Romanzoff*, Conseiller privé actuel de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Sénateur, Membre du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, Ministre du Commerce, Chevalier des Ordres de etc.; lesquels sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., et S. M. l'Empereur de toutes les Russies confirment, et, en tant que besoin est, renouvellent l'alliance conclue entre eux à Tilsit; s'engageant, non-seulement à ne faire avec l'ennemi commun aucune paix séparée, mais encore à n'entrer avec lui dans aucune négocia-

(1) V. Bignon, *Histoire de France*; le Comte de Garden, *Histoire générale des traités de paix* et Hübner, *Répertoire*, etc.

tion et à n'écouter aucune de ses propositions que d'un commun accord.

ART. 2. Ainsi résolues de rester inséparablement unies pour la paix comme pour la guerre, les H. P. C. conviennent de nommer des Plénipotentiaires pour traiter de la paix avec l'Angleterre et de les envoyer à cet effet dans la ville du continent que l'Angleterre désignera.

ART. 3. Dans tout le cours de la négociation, si elle a lieu, les Plénipotentiaires respectifs des H. P. C. agiront constamment avec le plus parfait concert, et il ne sera permis à aucun d'eux, non-seulement d'appuyer, mais même d'accueillir ou d'approuver contre les intérêts de l'autre P. C. aucune proposition ou demande des Plénipotentiaires Anglais qui, prises en elles-mêmes et favorables aux intérêts de l'Angleterre, pourraient aussi présenter quelque avantage à l'une des P. C.

ART. 4. La base du traité avec l'Angleterre sera *l'uti possidetis*.

ART. 5. Les H. P. C. s'engagent à regarder comme condition absolue de la paix avec l'Angleterre qu'elle reconnaîtra la Finlande, la Valachie et la Moldavie comme faisant partie de l'Empire de Russie.

ART. 6. Elles s'engagent à regarder comme condition absolue de la paix que l'Angleterre reconnaisse le nouvel ordre de choses établi par la France en Espagne.

ART. 7. Les H. P. C. s'engagent à ne recevoir de la part de l'ennemi, pendant la durée des négociations, aucune proposition, offre ou communication quelconque, sans en faire immédiatement part aux Cours respectives; et si lesdites propositions sont faites au Congrès réuni pour la paix, les Plénipotentiaires devront respectivement se les communiquer.

ART. 8. S. M. l'Empereur de toutes les Russies, d'après les révolutions et changements qui agitent l'Empire Ottoman et qui ne laissent aucune possibilité de donner et par conséquent aucune espérance d'obtenir des garanties suffisantes pour les personnes et les biens des habitants de la Valachie et de la Moldavie, ayant déjà porté les limites de son Empire jusqu'au Danube de ce côté, et réuni la Valachie et la Moldavie à son Empire, ne pouvant qu'à cette condition reconnaître l'intégrité de l'Empire Ottoman, S. M. l'Empereur Napoléon reconnaît ladite réunion et les limites de l'Empire Russe de ce côté portées jusqu'au Danube.

ART. 9. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garder dans le plus profond secret l'article précédent et à entamer, soit à Constantinople, soit partout ailleurs, une négociation afin d'obtenir

à l'amiable, si cela se peut, la cession de ces deux provinces. La France renonce à sa médiation. Les Plénipotentiaires ou agents des deux Puissances s'entendront sur le langage à tenir afin de ne pas compromettre l'amitié existante entre la France et la Porte, ainsi que la sûreté des Français résidant dans les Échelles pour empêcher la Porte de se jeter dans les bras de l'Angleterre.

ART. 10. Dans le cas où la Porte Ottomane se refusant à la cession des deux provinces, la guerre viendrait à se rallumer, l'Empereur Napoléon n'y prendra aucune part et se bornera à employer ses bons offices auprès de la Porte Ottomane; mais s'il arrivait que l'Autriche ou quelque autre puissance fît cause commune avec l'Empire Ottoman dans ladite guerre, S. M. l'Empereur Napoléon ferait immédiatement cause commune avec la Russie, devant regarder ce cas comme un de ceux de l'alliance générale qui unit les deux Empires. Dans le cas où l'Autriche se mettrait en guerre contre la France, l'Empereur de Russie s'engage à se déclarer contre l'Autriche et à faire cause commune avec la France, ce cas étant également un de ceux auxquels s'applique l'alliance qui unit les deux Empires.

ART. 11. Les H. P. C. s'engagent d'ailleurs à maintenir l'intégrité des autres possessions de l'Empire Ottoman ne voulant ni faire elles-mêmes, ni souffrir qu'il soit fait aucune entreprise contre aucune partie de cet Empire, sans qu'elles en soient préalablement prévenues.

ART. 12. Si les démarches faites par les deux H. P. C. pour ramener la paix sont infructueuses, soit que l'Angleterre élude la proposition qui lui sera faite, soit que les négociations soient rompues, Leurs Majestés Impériales se réuniront de nouveau, dans le délai d'un an, pour s'entendre sur les opérations de la guerre commune et sur les moyens de la poursuivre avec toutes les forces et toutes les ressources des deux Empires.

ART. 13. Les deux H. P. C. voulant reconnaître la loyauté et la persévérance avec laquelle le Roi de Danemarck a soutenu la cause commune, s'engagent à lui procurer un dédommagement pour ses sacrifices et à reconnaître les acquisitions qu'il aura été dans le cas de faire dans la présente guerre.

ART. 14. La présente convention sera tenue secrète au moins pendant l'espace de dix années.

Erfurt, le 12 Octobre 1808.

J. B. Nompère de CHAMPAGNY. Comte Nicolas de ROMANZOFF.

Lettre adressée le 14 octobre 1808 par l'Empereur Alexandre à l'Empereur Napoléon, portant renonciation à l'une des clauses du traité de Tilsit et reconnaissance des changements survenus en Italie. (Bignon, *Histoire de France*, t. VIII, p. 12 (1).

« Monsieur mon frère, Touché de toute l'amitié que Votre Majesté ne cesse de me témoigner en toute occasion, pour lui donner une marque évidente de toute celle que je lui porte, je m'empresse de déclarer à Votre Majesté que je ne prends aucun intérêt à l'exécution de l'article éventuel du traité de Tilsit relatif au Hanovre, et que je veux reconnaître tout ce qu'elle aura décidé sur le sort du Royaume d'Étrurie et celui des autres États d'Italie. J'espère qu'Elle y reconnaîtra une nouvelle preuve de mes sentiments pour Elle. »

ALEXANDRE.

Traité conclu à Erfurt le 14 octobre 1808 entre la France et la Bavière pour la cession du Margraviat de Bareuth (2).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, voulant disposer du Margraviat de Bareuth en faveur de S. M. le Roi de Bavière, Leurs Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc., S. Ex. M. Jean-Baptiste Nompère de *Champagny*, Comte de l'Empire, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, etc., son Ministre des Relations Extérieures;

Et S. M. le Roi de Bavière, S. Ex. M. Maximilien Joseph, Baron de *Montgelas*, Ministre d'État au Département des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, Grand-Aigle de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Hubert et de l'Ordre de Malte; Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, cède à S. M. le Roi de Bavière le Margraviat de Bareuth pour être, par Sadite Majesté, réuni à ses États et possédé en toute propriété et souveraineté aux mêmes titres, droits et obligations auxquels il était possédé par S. M. le Roi de Prusse.

ART. 2. Sont compris dans cette cession les domaines que S. M.

(1) Le 3e article secret du traité de paix conclu à Tilsit le 7 juillet 1807 (V. ci-dessus, p. 207) portait que, dans le cas où le Hanovre serait réuni au Royaume de Westphalie, il serait cédé en retour au Roi de Prusse une population de 3 ou 400,000 âmes. La lettre que nous reproduisons ici consacre l'abandon de cette stipulation : on sait qu'elle fut suivie de près de la réunion du Hanovre au Royaume de Westphalie (14 janvier 1810).

(2) V. *Bignon*, Histoire de France; comte *de Garden*, Histoire des traités de paix; et *Hübner*, Répertoire, etc.

l'Empereur et Roi s'était réservés, de sorte que S. M. le Roi de Bavière pourra en disposer à son gré.

ART. 3. S. M. le Roi de Bavière sera mis en possession des territoires et biens à lui cédés par les deux articles ci-dessus, avant le 15 décembre de la présente année, mais ils ne commenceront à être administrés et régis en son nom qu'au 1er janvier de l'année prochaine.

ART. 4. Les revenus de toute nature échus ou à échoir jusqu'au 1er janvier 1809 appartiendront à l'armée Française: après le 1er janvier ils appartiendront à S. M. le Roi de Bavière.

ART. 5. En échange des domaines cédés par l'article 2, S. M. le Roi de Bavière s'engage à faire verser, avant le 15 décembre prochain, à la caisse d'amortissement à Paris, 1,500 bons de 10,000 francs chacun, divisés en 15 séries, chacune de 100 bons, le tout formant un capital de 15 millions de francs.

ART. 6. Ces bons seront négociables et les transferts s'en feront conformément aux lois Françaises.

ART. 7. Chaque bon portera intérêt à raison de 5 pour 100 par an; ledit intérêt payable à Paris chez un banquier choisi par la Bavière, et chaque année, en deux termes de six mois en six mois, savoir: au 1er juillet et au 1er. janvier; il commencera à courir au 1er janvier prochain et en conséquence le premier payement aura lieu le 1er juillet 1809. L'intérêt sera payé au porteur. Le banquier tiendra pour cet effet un livre où les porteurs seront inscrits.

ART. 8. Les 1,500 bons seront remboursables à raison de cent bons ou d'une série par année, la première série dans l'année qui suivra la signature du futur traité de paix maritime et ainsi de suite d'année en année jusqu'à la quinzième série. Chaque série sera remboursée en quatre termes égaux, savoir: en mars, juin, septembre et décembre, à raison de 25 bons ou de 250,000 francs par chaque terme. Le premier remboursement aura lieu le 31 mars de la première année et ainsi de suite de trois mois en trois mois.

ART. 9. Pendant toute l'année 1809 un corps de 15,000 hommes de troupes françaises restera dans le pays de Bareuth et S. M. le Roi de Bavière s'engage à lui fournir le logement, la lumière, le bois et, pendant le cours de ladite année, des denrées pour une valeur de 2 millions de francs.

ART. 10. S. M. le Roi de Bavière s'engage à céder en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Wurtemberg un ou plusieurs territoires contigus aux Etats de Sadite Majesté et contenant une population de 40 à 50,000 âmes. La désignation de ces territoires sera faite de gré à gré entre Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg sous la médiation de la France.

ART. 11. S. M. le Roi de Bavière s'engage à céder à S. A. I. et

Royale l'Archiduc Grand-Duc de Wurtsbourg la ville de *Schweinfurt* et son territoire et promet, quant aux autres enclaves bavaroises situées dans les États de S. A. R., de s'arranger avec elle à l'amiable, moyennant des échanges et des compensations.

ART. 12. S. M. l'Empereur et Roi promet d'employer ses bons offices pour faire obtenir à S. M. le Roi de Bavière la souveraineté de la principauté de Ratisbonne, s'engageant S. M. le Roi de Bavière à mettre pour lors à la disposition de S. M. l'Empereur et Roi des domaines produisant un revenu net annuel de 400,000 francs, libres de toute dette et hypothèque et n'étant grevés que de l'impôt. Ces domaines seront érigés en un ou plusieurs fiefs et ils passeront d'aînés en aînés aux descendants de ceux en faveur desquels l'Empereur en aura disposé : les possesseurs de ces fiefs auront toujours la faculté de servir en France ou dans les États de la Confédération.

ART. 13. Le contingent du Royaume de Bavière sera désormais de 34,000 hommes de toutes armes, sauf les modifications que S. M. l'Empereur voudra apporter à cette disposition.

ART. 14. Le présent traité sera ratifié le plus tôt possible et sera tenu secret jusqu'au moment où S. M. l'Empereur et Roi jugera convenable de le rendre public.

Fait à Erfurt le 14 Octobre 1808.

J. B. Nompère de CHAMPAGNY. MONTGELAS.

Convention conclue à Varsovie le 18 mars 1809 entre la France et le Roi de Saxe, Grand-Duc de Varsovie, pour augmenter l'effectif des troupes polonaises.

Cette convention, dont le texte se trouve dans Martens, N. R. T. V, p. 19, fut signée du côté de la France par M. J. F. de Bourgoing, et, du côté de la Saxe, par M. le Comte de Bose; elle stipule que chaque compagnie sera portée de 95 à 140 hommes, et chaque régiment au complet de 2,560 hommes.

Que l'Empereur Napoléon prendra à sa charge la solde, la masse et l'entretien de ce qui constitue cette augmentation d'effectif.

Capitulation du 12 mai 1809 pour la remise de Vienne à l'armée française passée entre M. le Général de Division *Andreossy*, Inspecteur-Général du Corps Impérial de l'artillerie, Grand-Officier de la Légion-d'Honneur, Commandant de la Couronne de Fer, stipulant pour S. M. l'Empereur et Roi, et M. le Baron *de Vaux*, Lieutenant-Général, et le Colonel *Belôutte* au nom du Lieutenant-Général Comte O'Reilly, stipulant pour la place et la garnison de Vienne.

ART. 1er. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, em-

menant avec elle ses canons de bataille, ses armes, ses caisses militaires, ses équipages, chevaux et propriétés; il en sera de même pour les corps et branches qui appartiennent à l'armée. Ces troupes seront conduites par le chemin le plus court à l'armée Autrichienne, et recevront (gratis) sur leur route leur subsistance en vivres et fourrages ainsi que les voitures de réquisition qui leur seraient nécessaires.

Refusé. (La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, et, après avoir défilé, elle posera les armes sur les glacis et sera prisonnière de guerre; les officiers conserveront toutes leurs propriétés et les soldats leurs sacs.)

Art. 2. A dater du moment de la signature de la capitulation, il sera accordé à ces troupes trois fois vingt-quatre heures pour sortir de la place.

Refusé. (La porte de Carinthie sera remise demain treize, à six heures du matin, aux troupes de S. M. l'Empereur et Roi. La garnison sortira à neuf heures.)

Art 3. Tous les malades et blessés, ainsi que les officiers de santé qu'il sera nécessaire de laisser près d'eux, sont recommandés à la magnanimité de S. M. l'Empereur des Français. *Accordé.*

Art. 4. Tout individu et particulièrement tout officier compris dans cette capitulation qui, par des raisons légitimes, ne pourra sortir de la place en même temps que la garnison, obtiendra un délai et la liberté, à l'expiration de ce délai, de rejoindre son corps. *Accordé.*

Art. 5. Les habitants de toute classe seront maintenus dans leurs propriétés, priviléges, droits, libertés, franchises et exercice de leurs métiers, et ne pourront être recherchés en rien par rapport aux opinions qu'ils ont manifestées avant la présente capitulation. *Accordé.*

Art. 6. Le libre exercice des cultes sera maintenu. *Accordé.*

Art. 7. Les femmes et les enfants de tous les individus composant la garnison, auront la liberté de rester dans la place, et d'y conserver leurs propriétés et celles qui pourraient leur avoir été laissées par leurs maris. Ces femmes, quand elles seront rappelées par leurs maris, pourront sans difficultés les rejoindre, et emporter avec elles les susdites propriétés. *Accordé.*

Art. 8. Les pensions militaires continueront d'être payées à tous les individus qui en jouissent, soit militaires, pensionnés, invalides, employés à une administration militaire, ainsi qu'aux femmes de militaires. Tous ces individus auront la faculté de rester dans la place, ou de changer de pays à leur gré. *Accordé.*

Art. 9. Les droits des employés aux administrations militaires,

par rapport à leurs propriétés, séjour, départ, seront les mêmes que ceux de la garnison. *Accordé.*

ART. 10. Les individus de la bourgeoisie armée jouiront des droits déjà mentionnés en l'article 5 de la présente capitulation. *Accordé.*

ART. 11. Les académies militaires, les maisons d'éducation militaires pour les enfants des deux sexes, les fondations générales et particulières faites en faveur de ces établissements, seront conservées dans leur forme actuelle et mises sous la protection de l'Empereur Napoléon. *Accordé.*

ART. 12. Les caisses, magasins et propriétés du magistrat de la ville de Vienne, celles du corps des États de la Basse-Autriche, ainsi que les fondations pieuses, seront conservées dans leur intégrité. (*Ceci n'est point militaire.*)

ART. 13. Il sera nommé des commissaires respectifs pour l'échange et l'exécution des articles ci-dessus de la présente capitulation. Ces commissaires régleront les droits de la garnison, conformément aux articles précédents. *Accordé.*

ART. 14. On pourra, immédiatement après la signature de cette capitulation, l'envoyer, par un officier, à S. M. l'Empereur d'Autriche, et, par un autre officier, à S. A. I. l'Archiduc Charles, généralissime.

Accordé. (Avec la faculté à M. le lieutenant-général Comte O'Reilly de se rendre lui-même auprès de son Souverain.)

ART. 15. S'il survient quelque difficulté sur les termes exprimant les conditions de la présente capitulation, l'interprétation sera faite en faveur de la garnison et des habitants de la ville de Vienne. *Accordé.*

ART. 16. Après la signature de la présente capitulation et l'échange des ôtages, la demi-lune de la porte de Carinthie sera livrée aux troupes de S. M. l'Empereur des Français, et les troupes Françaises ne pourront entrer dans la place qu'après que les troupes Autrichiennes l'auront évacuée. *Refusé.* (Renvoyé à l'art. 11.)

Fait double, à Maria-Hilf (dans les lignes de Vienne) le 12 Mai 1809.

ANDREOSSY. DE VAUX. BELOUTTE.

Capitulation de la ville de Raab signée le 22 juin 1809.

Entre nous, G. *Mergez*, adjudant-commandant, chargé des pouvoirs de M. le général de division *Lauriston*, commandant le siége; et M. le Major *Dorré*, muni des pleins-pouvoirs de M. le colonel Pechy, commandant la place, ont été arrêtés les articles suivants de la présente capitulation.

ART. 1er. La garnison sortira le 24 juin, à quatre heures du soir,

dans le cas où elle ne serait pas secourue. Elle jouira de tous les honneurs de la guerre, et déposera ses armes sur les glacis ; elle se rendra à Comorn après avoir fait le serment de ne point porter les armes de toute la guerre contre la France et ses alliés, jusqu'à parfait échange. La porte de Weissenbourg sera occupée, le 29, à quatre heures du soir, par une compagnie de 100 hommes de troupes Françaises en communauté avec les troupes Autrichiennes. Les officiers conserveront leurs épées, chevaux et bagages, et les soldats leur sacs.

Art. 2. Dès ce moment, jusqu'à la sortie de la garnison, les troupes des deux nations resteront dans leurs positions respectives.

Art. 3. Toutes hostilités cesseront de part et d'autre, et l'on ne fera des deux côtés aucun nouvel ouvrage offensif ou défensif dans ladite place.

Art. 4. L'artillerie de la place, les munitions, magasins et approvisionnements quelconques seront rendus et reçus par les commissaires Français et Autrichiens nommés à cet effet.

Art. 5. Tous les malades et blessés de la garnison, ainsi que les officiers de santé qui resteront pour les soigner, seront confiés aux soins et à l'humanité du commandant Français. Après leur rétablissement, ils prêteront le serment prescrit par l'article 1er et suivront le sort de la garnison.

Art. 6. Toutes les administrations et les personnes qui y sont attachées, tous les officiers pensionnés, les femmes et les enfants d'officiers, pourront conserver leurs effets et sortir, soit en même temps que la garnison, soit après, sous la sauvegarde Française.

Art. 7. Les femmes et les enfants dont les maris et les pères se trouvent à l'armée, pourront à leur choix, rester dans la place ou en partir; dans tous les cas, la conservation de leurs propriétés leur est garantie par l'armée Française, et les passe-ports nécessaires leur seront délivrés.

Art. 8. Les habitants de Raab jouiront de tous leurs droits, leurs propriétés seront respectées, et on leur accordera sûreté et protection.

Art. 9. On accordera à tous les étrangers ou habitants de la ville la liberté d'aller où ils voudront sans être inquiétés dans leurs personnes ni leurs propriétés.

Art. 10. On fournira à tous ceux qui voudront partir, les chevaux dont ils auront besoin, sauf à eux à les payer de gré à gré.

Art. 11. Il sera fourni de part et d'autre des ôtages pour garantie de l'exécution de la présente capitulation, laquelle sera échangée, après avoir été approuvée d'une part par M. le général de division

Lauriston, et de l'autre par M. le colonel Pechy, commandant la place.

Fait double entre nous à Raab le 22 Juin 1809.

L'Adjudant-Commandant, G. Mergez. Dorré, Major.

Approuvé :

Le Général Comte de Lauriston. Le Colonel du Génie et Commandant de la place de Raab, Pechy.

Traité de paix conclu à Vienne le 14 octobre 1809 entre la France et l'Autriche. (Échange des ratif. à Vienne le 20 octobre) (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, et M. S. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entre eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, M. Jean-Baptiste Nompère, Comte de *Champagny*, Duc de Cadore, Grand-Aigle de la Légion-d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Fer, Chevalier de l'Ordre de Saint-André de Russie, Grand Dignitaire de l'Ordre des Deux-Siciles, Grand'Croix des Ordres de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, des Ordres de Saint-Joseph de Wurtzbourg, de la Fidélité de Bade, de l'Ordre de Hesse-Darmstadt, son Ministre des Relations Extérieures.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, M. le Prince Jean de *Liechtenstein*, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Chambellan, Maréchal des armées de Sadite Majesté l'Empereur d'Autriche, et propriétaire d'un régiment de hussards à son service.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs sont convenus des articles suivants.

Art. 1er. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des

(1) Pour l'exécution de certaines clauses de ce traité, la France a successivement conclu cinq traités particuliers de rétrocession ou d'échange de territoires, savoir : le 16 février 1810 avec le Prince-Primat ; le 28 du même mois avec la Bavière ; le 24 avril avec le Wurtemberg ; le 8 mai avec le Grand-Duc de Wurzbourg ; le 11 du même mois avec la Hesse-Grand-Ducale ; enfin, le 7 septembre 1810 avec Bade. Ces différents traités figurent ci-après à leurs dates respectives.

Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. 2. La présente paix est déclarée commune à S. M. le Roi d'Espagne, S. M. le Roi de Hollande, S. M. le Roi de Naples, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Wurtemberg, S. M. le Roi de Saxe, S. M. le Roi de Westphalie, S. A. Em. le Prince-Primat, à LL. AA. RR. le Grand-Duc de Bade, le Grand-Duc de Berg, le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt, et le Grand-Duc de Wurtzbourg, et à tous les Princes et Membres de la Confédération du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, dans la présente guerre.

ART. 3. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de Sa Maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession, et aux propriétés soit domaniales, soit possédées par eux, à titre particulier, que ces pays renferment.

1° Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur des Français, pour faire partie de la Confédération du Rhin, et en être disposé en faveur des Souverains de la Confédération : les pays de Salzbourg et Berchtolsgaden, la partie de la Haute-Autriche située au-delà d'une ligne partant du Danube auprès du village de Strass, et comprenant Weissenkirch, Wiedersdorff, Michelbach, Greist, Muckenhoffen, Helft, Jeding, de là la route jusqu'à Schwanstadt, la ville de Schwanstadt sur l'Atter, et continuant en remontant le cours de cette rivière et du lac de ce nom jusqu'au point où ce lac touche la frontière du pays de Salzbourg. S. M. l'Empereur d'Autriche conservera la propriété seulement des bois dépendant du Salz-Cammer-Gut et faisant partie de la terre de Mondsée, et la faculté d'en exporter la coupe, sans avoir aucun droit de souveraineté à exercer sur ce territoire.

2° Il cède également à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le Comté de Görtz, le territoire de Montefalcone, le Gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole avec ses enclaves sur le Golfe de Trieste, le cercle de Willach en Carinthie, et tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de Bosnie, savoir : partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral hongrois, l'Istrie autrichienne ou district de Castua, les îles dépendantes des pays cédés et tous autres pays sous quelque dénomination que ce soit, sur la rive droite de la Save, le thalweg de cette rivière servant de limite entre les deux

États; enfin la seigneurie de Razuns enclavée dans le pays des Grisons.

3° Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe les enclaves dépendantes de la Bohême et comprises dans le territoire du Royaume de Saxe, savoir: les paroisses et villages de Guntersdorff, Taubentranke, Gerlasheim, Leukersdorff, Schirgiswalde, Vinkel, etc.

4° Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe, pour être réunis au Duché de Varsovie, toute la Gallicie occidentale ou nouvelle Gallicie, un arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosc dans la Gallicie orientale.

L'arrondissement autour de Cracovie sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliczka, la ligne de démarcation passera par Wieliczka, et s'appuiera à l'ouest sur la Scawina, et à l'est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy. Wielizka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'Empereur d'Autriche, et au Roi de Saxe. La justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura de troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels autrichiens de Wielicska pourront être transportés sur la Vistule à travers le Duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Gallicie autrichienne pourront être exportés par la Vistule. Il pourra être fait, entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Saxe, une fixation de limites telle, que le San, depuis le point où il touche le cercle de Zamosc jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux États.

5° Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur de Russie, dans la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, un territoire renfermant quatre cent mille âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux Empires.

ART. 4. L'Ordre Teutonique ayant été supprimé dans les États de la Confédération du Rhin, S. M. l'Empereur d'Autriche renonce, pour S. A. I. l'Archiduc Antoine, à la Grande-Maîtrise de cet Ordre dans ses États, et reconnaît la disposition faite des biens de l'Ordre situés hors du territoire de l'Autriche. Il sera accordé des pensions aux employés de l'Ordre.

ART. 5. Les dettes hypothéquées sur le sol des Provinces cédées et consenties par les États de ces Provinces, ou résultant des dépenses faites pour leur administration effective, suivront seules le sort de ces Provinces.

ART. 6. Les Provinces restituées à S. M. l'Empereur d'Autriche

seront administrées à son compte par les autorités Autrichiennes, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, et les domaines impériaux à compter du 1er novembre prochain, quelque part qu'ils soient situés. Il est bien entendu toutefois, que l'Armée Française prendra dans le pays ce que ses magasins ne pourront lui fournir pour la nourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades et de ses magasins. Il sera fait par les Hautes Parties Contractantes, un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre, précédemment imposées sur les Provinces autrichiennes occupées par les armées françaises et alliées; arrangement en conséquence duquel la levée desdites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

ART. 7. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à ne mettre aucun empêchement au commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume, sans que cela puisse s'entendre des marchandises anglaises ou provenant du commerce anglais. Les droits de transit seront moindres pour les marchandises ainsi importées ou exportées, que pour celles de toute autre nation que la nation italienne. On examinera s'il peut être accordé quelques avantages au commerce autrichien dans les autres ports cédés par le présent traité.

ART. 8. Les titres domaniaux, archives, les plans et cartes des pays, villes et forteresses cédés, seront remis dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications.

ART. 9. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à acquitter les intérêts annuels et arriérés des capitaux placés, soit sur le Gouvernement, soit sur les États, la banque, la loterie et autres établissements publics, par les sujets, corps et corporations de la France, du Royaume d'Italie et du Grand-Duché de Berg. Des mesures seront prises pour acquitter aussi ce qui est dû au Mont *Sainte-Thérèse*, devenu le Mont *Napoléon*, à Milan.

ART. 10. S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire accorder un pardon plein et entier aux habitants du Tyrol et du Vorarlberg qui auront pris part à l'insurrection, lesquels ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens. S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à ceux des habitants des pays dont il recouvre la possession en Gallicie, soit militaires, soit civils, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organisation des tribunaux et administrations, ou à quelque acte que ce soit qui ait eu lieu pendant la guerre; lesquels habitants ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens.

Ils auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient, de vendre leurs terres, même celles qui sont censées inaliénables, comme les fidéi-commis et les majorats, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes ou dispositions en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, sans payer aucun droit de leur sortie, et sans éprouver ni difficulté ni empêchement. La même faculté est réciproquement réservée aux habitants et propriétaires des pays cédés par le present traité, et pour le même espace de temps. Les habitants du Duché de Varsovie possessionnés dans la Gallicie autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus, sans avoir aucun droit à payer et sans éprouver d'empêchement.

ART. 11. Dans les six semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, des poteaux seront placés pour marquer l'arrondissement de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule : des comsaires autrichiens, français et saxons, seront nommés à cet effet. Il en sera également placé, et dans un délai semblable, sur la frontière de la Haute-Autriche, sur celles de Salzbourg, de Willach et de la Carniole, jusqu'à la Save. Les îles de la Save qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre Puissance, seront déterminées d'après le thalweg de la Save : des commissaires français et autrichiens seront nommés à cet effet.

ART. 12. Il sera conclu immédiatement une convention militaire pour régler les termes respectifs de l'évacuation des différentes Provinces restituées à S. M. l'Empereur d'Autriche. Ladite convention sera calculée de manière à ce que la Moravie soit évacuée dans quinze jours; la Hongrie, la partie de la Galicie que conserve l'Autriche, la ville de Vienne et ses enyirons, dans un mois, la Basse-Autriche dans deux mois, et le surplus des provinces et districts non cédés par le présent traité, dans deux mois et demi, et plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications, tant par les troupes Françaises que par celles des Alliés de la France. La même convention réglera tout ce qui est relatif à l'évacuation des hôpitaux et des magasins de l'armée Française, et à l'entrée des troupes Autrichiennes sur le territoire abandonné par les troupes Françaises et Alliées, ainsi qu'à l'évacuation de la partie de la Croatie cédée à S. M. l'Empereur des Français par le présent traité.

ART. 13. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses Alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses Alliés et qui n'ont pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 14. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, garantit l'intégrité des possessions de

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

ART. 15. S. M. l'Empereur d'Autriche reconnaît tous les changements survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie.

ART. 16. S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant concourir au retour de la paix maritime, adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie vis-à-vis de l'Angleterre, pendant la guerre maritime actuelle. S. M. I. fera cesser toute relation avec la Grande-Bretagne, et se mettra, à l'égard du Gouvernement anglais, dans la position où elle était avant la guerre présente.

ART. 17. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

ART. 18. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de six jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Vienne le 14 Octobre 1809.

J. B. NOMPÈRE DE CHAMPAGNY. JEAN, Prince DE LIECHTENSTEIN, F. M.

ARTICLES SÉPARÉS (1).

ART. 1er. En vertu de l'autorisation donnée par S M. l'Empereur de Russie, le traité de paix de ce jour est déclaré commun à la Russie, Alliée de la France.

ART. 2. S. M. l'Empereur d'Autriche, d'après la diminution de ses possessions, et empressé d'éloigner tout ce qui pourrait faire naître l'inquiétude et la défiance entre les deux États, ainsi que de manifester ses dispositions politiques, s'engage à réduire les cadres de ses troupes de manière que le nombre total des troupes de toutes armes et de tout genre, ne s'élève pas au-dessus de 150,000 hommes, pendant la durée de la guerre maritime.

ART. 3. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, voulant écarter tout ce qui pourrait à l'avenir troubler l'union et la bonne harmonie entre les deux Puissances, sont convenus de ce qui suit:

S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage à ne pas garder à son service les officiers, agents politiques et civils, Français nés dans l'ancien territoire de la France, Piémontais ou habitants des États cidevant Vénitiens, et à les renvoyer de ses États dans les cas parti-

(1) V. *Martens*, N. R, t. I, *Neumann*, Recueil des Traités de l'Autriche, *Hubner*. Répertoire. etc., et *Bignon*, Histoire de France.

culiers où la demande en serait faite et nommément ceux dont l'état sera remis immédiatement après l'arrivée du Ministre de France à Vienne.

ART. 4. S. M. l'Empereur d'Autriche ratifie et confirme les engagements pris, tant par les États que par les Régences Autrichiennes des Provinces Autrichiennes occupées par les troupes Françaises pendant le temps de l'occupation.

ART. 5. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, acquittera en numéraire ce qui restera à payer des deux cents millions de contributions imposées sur les divers États occupés par les armées Françaises, soit en billets de banque, soit en valeur métallique. Pour faciliter le paiement de cette somme, S. M. l'Empereur des Français consent à la réduire à 85 millions de francs, dont 30 millions seulement seront payés avant l'évacuation de la ville de Vienne, et le surplus fourni à la même époque en lettres de change acceptées sur les places de Hambourg, Leipzig, Amsterdam, Augsbourg, Francfort-sur-le-Mein, Bâle et Paris, reçues comme bonnes et valables par le payeur général de l'armée Française ou tel autre que S. A. le Prince Major-Général aura désigné, et entre les mains duquel elles devront être remises et payables de mois en mois, à compter du jour de la remise, à raison de 4 millions pour chacun des 5 premiers mois, et de 6 millions pour chacun des mois suivants, à commencer du mois de janvier prochain jusqu'à parfait paiement. Au moyen de la présente contribution, le paiement de toute autre contribution imposée sur les habitants des provinces occupées par les armées Françaises et Alliées, cessera, ainsi qu'il est stipulé dans l'art. 6 du traité patent, à compter du jour de l'échange des ratifications.

ART. 6. La présente convention aura la même force et valeur que si les articles en étaient insérés mot pour mot dans le traité patent de ce jour. Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées en même temps que celles du traité susdit.

Fait et signé à Vienne le 14 Octobre 1809.

J. B. NOMPÈRE DE CHAMPAGNY. JEAN, Prince DE LIECHTENSTEIN, F. M.

Convention militaire conclue le 27 octobre 1809 entre la France et l'Autriche en exécution de l'art. 12 du traité de Vienne pour l'évacuation du territoire Autrichien.

ART. 1er. La première évacuation, celle de la Moravie, devant avoir lieu quinze jours après l'échange des ratifications, cette province sera entièrement évacuée le 14 Novembre.

ART. 2. Le Cercle de Brunn sera évacué le 12 Novembre et la remise en sera faite par un officier, nommé par le Commandant en chef du troisième corps, à l'officier Autrichien qui aura été désigné pour la recevoir.

ART. 3. Le Cercle de Znaim sera évacué le 2 Novembre et la remise en sera faite par un officier nommé par le Commandant en chef du quatrième corps, à l'officier Autrichien qui aura été désigné pour la recevoir.

ART. 4. Les bâtiments militaires qui se trouvent dans les places de Brunn et de Znaim seront conservés et remis.

ART. 5. Pendant le premier mois qui suivra l'évacuation de ces deux cercles, la force de la garnison ne pourra s'élever pour la ville de Brunn au-dessus d'un bataillon et d'un détachement de cent chevaux, et pour la ville de Znaim au-dessus d'un bataillon; ce qui est à peu près la garnison de ces deux places en temps de paix.

ART. 6. La seconde évacuation, celle de la Hongrie, de la ville de Vienne et de ses environs, et de la partie de la Gallicie que doit conserver l'Autriche, devant avoir lieu un mois après l'échange des ratifications, le 20 Novembre les troupes Françaises et Alliées quitteront les places, postes et cantonnements qu'elles se trouveraient occuper encore sur le territoire de Hongrie et se mettront en marche pour aller occuper la première ligne de démarcation fixée par l'article 8, ci-après.

ART. 7. Si les conditions du traité relatives au paiement des sommes stipulées, soit en argent, soit en lettres de change, sont remplies, les clefs de la ville de Vienne seront remises par M. le Gouverneur actuel à l'officier que désignera S. M. l'Empereur d'Autriche. La police continuera d'y être faite par la garde bourgeoise.

ART. 8. A l'époque du 20 Novembre la ville de Vienne et ses environs, c'est-à-dire la partie du Cercle d'Unter-Wiener-Wald à l'est de la première ligne de démarcation, seront entièrement évacués par les troupes Françaises.

Cette ligne passera par Tuln, Stassdorf, Baumgarten, Sieghardskirchen, Rappolden, Krakeng, Heinrichsberg, Wirtshaus de Preissbaum, château de Breitenfurt, Striegau (par Hochleiten et Forstenerhaus), Siltendorf (par Fulzfrazenberg), Rohrberg, Siegenfeld, Baden, La Charité de Neustadt, près la porte et en avant de Gunzelsdorf, et de là à Ebenfurth. Il est entendu que la ville de Baden ne sera occupée par aucun cantonnement, mais seulement par une garde de police de chaque armée et de même force, à cause des bains dont les blessés et malades des deux armées pourront user également.

ART. 9. Le Cercle d'Untermainhartsberg faisant partie de la

Basse-Autriche et ne devant être évacué qu'à l'époque du 20 Décembre, les avant-postes de l'armée Française occuperont jusqu'à cette époque une ligne qui suivra la grande route de Znaim, depuis Stokerau jusqu'à la frontière de la Moravie. Il est bien entendu que jusqu'au 20 Décembre il ne sera établi aucune troupe Autrichienne dans la partie dudit Cercle qui ne serait pas occupée par les troupes Françaises. Il sera laissé sur la route de Znaim toute liberté de communication, de transport et de passage, excepté par les troupes et l'artillerie.

Art. 10. Le même jour, 20 Novembre, toute la partie de la Gallicie que doit conserver l'Autriche, sera entièrement évacuée. Les Cercles occupés par les troupes Polonaises dans cette partie, s'il y en a, seront remis par un officier nommé par le Commandant de l'armée Polonaise, et ceux occupés par les Russes, seront remis par un officier nommé par le Commandant de l'armée Russe. Pour assurer l'exécution de cet article, la présente convention sera envoyée aux armées Russe et Polonaise par des officiers supérieurs des armées Française et Autrichienne.

Art. 11. La troisième évacuation, celle de la Basse-Autriche, devant avoir lieu deux mois après l'échange des ratifications, les districts dont se compose cette province, seront évacués le 20 Décembre. Durant cette évacuation, comme dans toutes les autres, les postes évacués par les troupes Françaises ne seront occupés par les troupes Autrichiennes que vingt-quatre heures après le départ des premiers, et pendant les quinze jours qui suivront l'évacuation de la Basse-Autriche, aucun corps de troupes considérable ne devra être porté du côté de Saint-Pölten.

Art. 12. La quatrième et dernière évacuation, celle du surplus des Provinces et Districts non cédés par le Traité, devant avoir lieu deux mois et demi après l'échange des ratifications, lesdites Provinces et Districts seront entièrement évacués le 4 Janvier 1810.

Art. 13. Le Commandant de l'armée Russe, et le Commandant de l'armée Autrichienne, nommeront chacun des Commissaires pour l'éxécution de la présente Convention : ces Commissaires conviendront provisoirement d'un territoire dans la Gallicie orientale, sur les frontières de la Russie, dont la population égale celle de 400,000 âmes de population qui doivent être cédées à cette Puissance par l'Autriche, jusqu'à ce que les Cours de Russie et d'Autriche se soient entendues sur les limites définitives.

Art. 14. Le littoral et la partie de la Croatie cédée à l'Empereur des Français et Roi d'Italie seront occupés de la manière suivante : Le 14 Novembre la ville de Fiume et le littoral Hongrois seront remis aux troupes Françaises. La mise en possession de tout le lit-

toral jusqu'à la Dalmatie, et de toute la partie de la Croatie cédée à l'Empereur des Français et Roi d'Italie jusqu'au Thalweg de la Save s'ensuivra immédiatement, de manière que les troupes Autrichiennes ne quittent aucune place, aucun poste, aucun port, qu'à mesure qu'elles y seront relevées par les troupes Françaises, lesquelles suivront, pour se rendre sur ces divers points, les étapes ou marches ordinaires des troupes. De telle manière qu'en conséquence du principe fixé à l'art. 11 ci-dessus, les troupes Autrichiennes qui auront été relevées, tant à Fiume que dans les postes du littoral Hongrois, ne pouvant arriver en suivant leur marche par étape que le 27 Novembre à Karlstadt, les troupes Françaises n'occupent cette place que le 28 Novembre.

Art. 15. Après l'occupation de tout le pays jusqu'à la Save par les troupes Françaises, le passage sera laissé libre sur les différentes routes et dans les lieux mêmes occupés par les troupes Françaises; le logement et tous les secours nécessaires seront fournis aux troupes Autrichiennes se retirant par journée d'étape pour se porter au-delà de la Save. Le libre passage des îles dépendantes du littoral, remises aux troupes Françaises pour aller dans les ports dudit littoral, et desdits ports au-delà de la Save, sera aussi donné par toutes les routes et par les lieux occupés par les troupes Françaises, pour le transport de tous les effets militaires et bagages, et pour toutes propriétés, soit du Gouvernement Autrichien, soit des particuliers, jusqu'au 4 Janvier 1810, dernier terme des évacuations.

Art. 16. Pendant l'évacuation du littoral, les troupes Françaises prendront possession des îles dépendantes dudit littoral qui sont au pouvoir des troupes Autrichiennes, et dans lesquelles celles-ci tiennent garnison. Pour l'exécution du présent article les Commissaires nommés par L. L. M. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche détermineront, selon les circonstances, le mode et les époques de l'évacuation finale et de l'occupation des différentes îles dépendantes dudit littoral.

Art. 17. Tous les magasins, effets d'artillerie et de marine, ainsi que toutes les propriétés quelconques appartenant, soit à S.M. l'Empereur d'Autriche, soit à des particuliers, et qui n'auraient pu être évacués ni vendus dans le temps de l'évacuation, seront sous la garde et la surveillance des Commissaires Autrichiens.

Art. 18. Les hôpitaux Français qui n'auront pu être entièrement évacués dans l'intervalle du temps fixé par le Traité et par la présente convention pour les évacuations successives, resteront sous la surveillance d'un Commandant et d'un Administrateur Français. Il sera laissé dans chaque hôpital un sergent et six hommes pour la police intérieure.

ART. 19. Tous les magasins de vivres, d'artillerie et tout autre objet qui n'auraient pu être évacués ou vendus au moment de la remise de la ville de Vienne, resteront sous la garde de Commissaires Français, comme propriétés Françaises. Il en sera de même pour les magasins de sel, bois, tabac et autres que l'Autriche se réserverait d'acheter.

Fait à Vienne le 26 Octobre 1809.

Le Général de division, Comte DUMAS. — Le Baron de STRAUCH, Feld-maréchal-lieutenant. MAYER DE HELDENFELD, Lieutenant-Général.

Ratifié par nous Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, *Alexandre*, Prince de Neuchâtel et de Wagram, Major-Général;

Et par nous Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, le Comte de *Wrbna*, Grand Chambellan.

Schœnbrunn, le 27 Octobre 1809.

ALEXANDRE. — Comte R. de WRBNA.

Convention conclue à Paris le 30 novembre 1809 pour augmenter l'effectif des troupes du Grand-Duché de Varsovie et réserver des domaines destinés à composer les dotations.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, et S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, voulant déterminer d'une manière précise les obligations qui résulteront pour S. M. le Roi de Saxe, comme Duc de Varsovie, de l'augmentation que vient d'acquérir le Duché de Varsovie, en vertu du traité de paix conclu et signé le 14 octobre dernier (1), entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc., M. Jean-François *de Bourgoing*, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour Royale de Saxe, Baron de l'Empire, l'un des Commandants de la Légion d'Honneur;

Et S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, M. Frédéric-Chrétien-Louis *de Senft Pilsach*, son Ministre du Cabinet et des Relations Extérieures, Chevalier des ordres de l'Aigle Blanc, de Saint-Stanislas et de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 293.

ART. 1er. S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, s'engage à tenir sur pied une armée de 60,000 hommes, dans ceux de ses États dont se composera désormais son Duché de Varsovie, en vertu du susdit traité de paix.

ART. 2. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, se réserve, dans les États acquis par S. M. le Roi de Saxe, en vertu dudit traité, 10 millions de francs de domaines en capital, lesquels elle destine en récompense à ceux de ses généraux qui se sont le plus distingués.

ART. 3. La désignation de ces domaines sera faite par des Commissaires de S. M. I. et R.

ART. 4. Tous les comptes de la partie de la Gallicie cédée par l'Autriche à S. M. le Roi de Saxe, seront rendus à S. M. le Roi ou aux agents qu'elle nommera pour les recevoir.

ART. 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 30 Novembre 1809.

BOURGOING. SENFT.

Traité de paix conclu à Paris le 6 janvier 1810 entre la France et la Suède. (Ratifié le 21 janvier.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, et S. M. le Roi de Suède, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui a divisé leurs États, si anciennement et si étroitement unis, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, M. Jean-Baptiste Nompère, Comte *de Champagny*, Duc de Cadore, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Fer, Chevalier de l'Ordre de Saint-André de Russie, Grand-Commandeur de l'Ordre Royal de Westphalie, Grand-Dignitaire de celui des Deux-Siciles, Grand-Croix des Ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de la Couronne verte de Saxe, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, des Ordres de Saint-Joseph de Wurtzbourg, de la Fidélité de Bade et de Hesse-Darmstadt, son Ministre des Relations Extérieures ;

Et S. M. le Roi de Suède, M. Jean-Henry, Comte *d'Essen*, un des seigneurs du Royaume, son Conseiller privé actuel, Général de cavalerie, Chevalier de ses Ordres, Grand-Croix de celui de l'épée et Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse ; et M. Gustave, Baron

de Lagerbielke, son Conseiller privé actuel, Grand-Croix de son Ordre de l'Étoile polaire, Commandeur de celui de Saint-Jean de Jérusalem, un des dix-huit de l'Académie Suédoise;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, à l'avenir, paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, et S. M. le Roi de Suède. Les Hautes Parties Contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir et consolider l'union heureusement rétablie entre les deux États.

ART. 2. Le présent Traité de paix est déclaré commun à LL. MM. les Rois d'Espagne et des Indes, des Deux-Siciles, de Hollande, et à la Confédération du Rhin.

ART. 3. S. M. le Roi de Suède adopte pleinement et entièrement le système continental, s'engage, en conséquence, à fermer ses ports au commerce anglais, à n'y admettre aucunes denrées, aucunes marchandises anglaises, sous quelque pavillon et sur quelques bâtiments qu'elles soient apportées, et renonce à la faculté que le traité de Fredericshamm lui a laissée relativement aux denrées coloniales, se réservant uniquement celle de recevoir le sel nécessaire à la consommation du pays.

ART. 4. S. M. l'Empereur et Roi, voulant donner à S. M. le Roi de Suède une preuve de l'amitié qu'il lui porte, et de l'intérêt qu'il prend au bien-être de la Suède, consent à lui restituer la Poméranie Suédoise, la Principauté de Rügen et leurs dépendances. Consent aussi S. M. à ce que toute levée de contributions ordinaires et extraordinaires, courantes ou arriérées faite en son nom dans ces provinces, cesse entièrement à compter de ce jour. Il est bien entendu, toutefois, que les troupes Françaises ou Alliées qui occupent lesdites provinces, prendront dans le pays ce que leurs magasins ne pourront leur fournir, leur nourriture et l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui leur sera nécessaire pour l'évacuation, laquelle aura lieu, pour la Principauté de Rügen dans le délai de vingt jours, et pour la Poméranie dans l'espace de vingt-cinq jours, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 5. S. M. le Roi de Suède reconnaît les donations faites par S. M. l'Empereur et Roi en domaines ou revenus des pays restitués par l'article précédent, et s'oblige à maintenir les donataires dans la pleine et paisible possession des biens, droits et revenus à eux donnés, de sorte qu'ils en puissent librement jouir et disposer, en percevoir et exporter le produit, et, avec l'autorisation de S. M. I. et R., les vendre et aliéner, en exporter pareillement la valeur, le tout sans

trouble ni empêchement, et sans être assujettis à aucun droit de vente, mutation, détraction ou autre semblable, sous quelque nom qu'il puisse exister.

ART. 6. Par une suite des sentiments exprimés en l'article 4 ci-dessus, S. M. l'Empereur et Roi consent à restituer les navires suédois qui, ayant été en son nom et en vertu de ses ordres, séquestrés depuis l'avénement de S. M. le Roi de Suède, et qui, devenus propriété de l'État, se trouvent encore en sa possession; de même que les marchandises trouvées à bord desdits navires dont il n'a pas été disposé, et qui seront reconnues appartenir à des Suédois et ne provenir du sol, ni de l'industrie de l'Angleterre ou de ses possessions.

ART. 7. S. M. I. et R. garantit l'intégrité des possessions de S. M. le Roi de Suède, telles qu'elles sont actuellement et seront en conséquence du présent traité.

ART. 8. Les relations commerciales entre les deux États seront rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, et la France pourra user de son droit d'avoir un entrepôt à Gothembourg. Il pourra être fait un traité pour assurer au commerce entre les deux pays toutes les facilités dont il est susceptible, et par lequel chacune des deux nations obtiendra chez l'autre les avantages accordés aux nations les plus favorisées.

ART. 9. Les prisonniers faits de part et d'autre, tant sur terre que sur mer, seront restitués en masse, le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard dans les trois mois à compter du jour de l'échange des ratifications.

ART. 10. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinquante jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris le 6 Janvier 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. — Le Comte D'ESSEN. Gustave, Baron DE LAGELDIERKE.

Traité conclu à Paris le 14 janvier 1810 entre la France et Westphalie pour la réunion du Hanovre à ce dernier Royaume (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, voulant agrandir le Royaume de Westphalie qu'il a fondé, et augmenter sa prospérité, des Plénipotentiaires ont été à cet effet nommés, savoir :

Par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., M. Jean-

(1) V. *Martens*, t. IX, p. 235.

Baptiste Nompère, Comte de *Champagny*, Duc de Cadore, Grand-Aigle de la Légion d'honneur, etc., son Ministre des Relations Extérieures;

Et par S. M. le Roi de Westphalie, M. Pierre-Alexandre, Comte de *Fürstenstein*, Grand-Cordon de l'Ordre Royal de Hollande et de l'Aigle d'Or de Wurtemberg, son Ministre Secrétaire d'État et des Relations Extérieures.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., etc., donne et cède le Hanovre et tous les droits qui lui appartiennent sur cette province, à S. M. le Roi de Westphalie. Ledit pays de Hanovre, à l'exception de quelques territoires, ayant au plus quinze mille âmes de population, que S. M. I. se réserve de désigner incessamment, et dont elle pourra disposer d'une manière particulière, sera réuni au Royaume de Westphalie et gouverné par les mêmes lois.

ART. 2. S. M. le Roi de Westphalie sera mis en possession du pays de Hanovre avant le 1er avril 1810 par des Commissaires nommés à cet effet par S. M. l'Empereur et Roi.

ART. 3. Les donations en domaines, droits ou revenus que S. M. l'Empereur a faites dans le pays de Hanovre, ou se propose d'y faire en faveur de plusieurs de ses sujets et serviteurs, desquelles donations le revenu net et total est fixé à quatre millions cinq cent cinquante-neuf mille francs, seront reconnus par S. M. le Roi de Westphalie, lequel s'engage et s'oblige à les maintenir comme faites à perpétuité et irrévocables et à en favoriser la vente. Les clauses contenues aux articles 9 et 10 du Traité conclu à Berlin le 12 avril 1808 (1) entre les deux Hautes Parties Contractantes, seront déclarées communes aux donations susdites et seront religieusement observées à l'égard des donataires du Hanovre, comme si elles étaient textuellement insérées au présent traité. Les biens de toute nature compris dans les susdites donations faites par S. M. l'Empereur dans le pays de Hanovre, ne supporteront, pendant dix ans, à compter de la présente année, aucune espèce d'imposition, sous aucun prétexte quelconque. Il ne pourra être mis aucun obstacle à l'exportation des revenus ni à celle des produits de la vente, laquelle ne pourra être grevée d'aucun droit. Il ne sera également mis aucun droit à l'exportation du revenu ou du capital en cas de vente des susdites donations.

ART. 4. Le surplus des domaines du Hanovre, non compris dans

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 246.

les donations que rappelle l'article précédent, est concédé par S. M. l'Empereur et Roi à S. M. le Roi de Westphalie qui pourra en jouir ou en disposer à son gré.

ART. 5. S. M. Le Roi de Westphalie, ayant dépossédé des biens que l'Empereur leur avait donnés en Westphalie les donataires dont l'état est joint au présent Traité, s'engage à les remettre immédiatement en possession des susdits biens ou à les leur compenser par des biens de même nature, ou par un revenu équivalent en rentes assignées sur son trésor. Il leur sera également tenu compte des fruits ou revenus non perçus par eux par suite de la dépossession. Il en sera usé de la même manière envers tous autres donataires de S. M., s'il y en a, dépossédés par S. M. le Roi de Westphalie.

ART. 6. Les dettes de toute nature dont le pays de Hanovre est grevé, seront à la charge de S. M. le Roi de Westphalie, et acquittées sans restriction ni réserve aucune.

ART. 7. S. M. l'Empereur et Roi, voulant remettre avant le 1er janvier 1811 à la pleine et exclusive disposition de S. M. le Roi de Westphalie, la ville et citadelle de Magdebourg, et se proposant de déterminer avant cette époque l'artillerie qui sera laissée dans la place, il en sera fait inventaire et estimation par des Commissaires respectifs, et cette artillerie sera cédée au Roi de Westphalie au prix auquel elle aura été estimée. Il en sera usé de la même manière à l'égard des munitions de tout genre qui devront rester dans la place.

ART. 8. S. M. l'Empereur et Roi consent à ce que les contributions dues par la Westphalie soient acquittées moyennant le versement à la caisse du domaine extraordinaire de 160 bons de 100,000 fr. chacun. Ces bons seront rédigés et signés conformément au modèle ci-joint. Ils porteront intérêt et cet intérêt, fixé à 5 pour cent, sera payable à Paris en deux semestres, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, jusqu'au remboursement des bons. Ce payement d'intérêt montant à 2,500 francs par semestre et par bon, sera fait par un banquier que désignera le Roi de Westphalie. La caisse du domaine extraordinaire fera connaître à chaque semestre, au banquier désigné par le Roi, les noms des possesseurs des bons. Les bons seront divisés en dix séries de seize bons chacune, chaque série et chaque bon portant un numéro. La première série sera remboursée dans le courant de 1812, savoir : les quatre premiers bons, le 30 janvier, les quatre bons numérotés de 5 à 8, le 30 avril, ceux numérotés de 9 à 12, le 30 juillet, et les quatre derniers le 31 octobre. Les neuf autres séries seront remboursées les années suivantes de la même manière et à pareils jours à raison d'une série par année, de manière que la deuxième série soit remboursée en 1813, la troisième en 1814

et ainsi de suite jusqu'à la dixième et dernière série qui sera remboursée en 1821. Le remboursement de ces bons représentant le capital de la dette, aura lieu à Cassel, et sera fait par le trésor royal de Westphalie. Il sera pris une semblable mesure pour l'acquittement du prix de l'artillerie et des munitions qui seront cédées à Magdebourg lorsque l'estimation en aura été faite, ainsi que pour l'acquittement des revenus arriérés du Hanovre et des contributions qu'il pourrait encore devoir.

ART. 9. S. M. l'Empereur et Roi consent à ce que la liste civile de S. M. le Roi de Westphalie soit portée dans sa totalité à six millions de francs.

ART. 10. Les Préposés aux douanes Françaises que S. M. l'Empereur et Roi jugerait convenable de faire placer, soit sur les frontières maritimes de la Confédération du Rhin soit sur les autres frontières du Royaume de Westphalie et partout où s'étendent ses droits comme protecteur de la Confédération, pour y maintenir ou surveiller l'exécution des lois du blocus, pourront exercer librement leurs fonctions dans le Royaume de Westphalie, sans qu'il leur soit apporté ni empêchement ni trouble et recevront au contraire toute assistance de la part des autorités Westphaliennes.

ART. 11. Le contingent du Royaume de Westphalie sera à l'avenir de 26,000 hommes, savoir : 20,000 hommes d'infanterie, 4,000 de cavalerie et 2,000 d'artillerie.

ART. 12. S. M. le Roi de Westphalie s'oblige à entretenir jusqu'à la fin de la présente guerre maritime, 6,000 hommes de troupes Françaises en sus des 12,500 de l'entretien desquels il s'est chargé par l'art. 5 de la Constitution du Royaume; et sur ce total de 18,500 hommes, il y aura 6,000 hommes de cavalerie.

ART. 13. Les dettes contractées par la Chambre des finances ou consenties par le Grand-Chapitre de Mayence, et notamment celles qui étaient hypothéquées sur la rente Lohneez et le péage de Wilzbaek audit Mayence, devant, d'après la lettre du Traité de Lunéville (1) et du recez de l'Empire être à la charge des Souverains qui ont reçu en indemnité des possessions Mayençaises à la rive droite du Rhin, ou de leurs ayant-cause, S. M. le Roi de Westphalie s'engage à acquitter lesdites dettes, sans aucun partage avec la France, concurremment avec les autres Princes de la Confédération du Rhin, sous la souveraineté desquels se trouvent des possessions de l'ancien Electorat de Mayence, et à raison de la portion de ces États possédée par chacun d'eux.

ART. 14. Le présent traité sera tenu secret. Il ne pourra être im-

(1) V. ce traité, t. I, p. 424.

primé que du consentement de l'Empereur. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris le 14 Janvier 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. Comte de FURSTENSTEIN.

État des Donataires mentionnés en l'art 5.

Le général *Milhaud*, donataire par décret du 11 août 1808, d'une dotation n° 34, de 30,000 fr., située à Jerxheim.

Le général *Lepic*, donataire par le même décret, d'une dotation n° 36, de 30,000 fr. 82 centimes, située à Essem.

Le général *Beaumont*, donataire par le même décret, d'une dotation n° 43, de 30,000 fr. 45 centimes, située à Lutter.

Le général *Nansouty*, donataire par décret du 28 août 1808, d'une donation n° 56, de 25,000 fr. 53 centimes, située à Ruthe.

Le Sénateur *Demont*, donataire par le même décret, d'une dotation n° 96, de 20,000 fr. 93 centimes, située à Wendhausen.

Le Général *Bordesoulle*, donataire par décret du 5 octobre 1808, d'une dotation n° 156, de 10,000 fr. 85 cent., située à Fürstenberg.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. Comte de FURSTENSTEIN.

Modèle des bons mentionnés dans l'article 8.

Royaume de Westphalie.

Dette de Fr. 10,000,000 à payer du 30 janvier 1812, au 31 octobre 1821, à raison d'un dixième par an.

Exécution du traité conclu à Paris le 14 janvier 1810.

Numéros des bons.
Echéance de 1812.

1re Série.
N° 1.

Bon pour la somme de Frs. 100,000 *portant intérêts à* 5 p. *Ct. à commencer du* 1er *janvier* 1810 *jusqu'au* 30 *janvier* 1812, *époque du remboursement.*

Au 30 janvier 1812, le soussigné fera payer à Cassel, en exécution du traité conclu à Paris le 14 janvier 1810, à l'ordre du caissier général de la caisse des fonds extraordinaires, la somme de cent mille francs, et les intérêts de cette somme seront payés à Paris au porteur, à raison de 5 p. C. à partir du 1er janvier 1810: c'est-à-dire 2,500 fr. le 30 juin et 2,500 fr. le 31 décembre de chaque année

Vu et approuvé par M. le Ministre des Finances.

à M.
BANQUIER
à
Paris.

à Cassel le
Bon pour cent mille francs.
Le caissier général du trésor public.
Vu par le Ministre des Relations Extérieures.

Le bon ci-dessus est le modèle dont il est fait mention en l'article huit comme devant être annexé au présent Traité.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. Comte de FURSTENSTEIN.

Traité conclu à Paris le 16 février 1810 entre la France et le Prince-Primat pour la formation et la composition du Grand-Duché de Francfort (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, voulant procurer à S. A. Eminentissime le Prince-Primat, un accroissement de territoire proportionné aux services que S. A. Em. a rendus à la cause commune, et en même temps fixer le sort futur, et par là assurer le bien-être des sujets de ce Prince dont, en vertu de l'acte de Confédération, il appartient à Sadite Majesté, de nommer le successeur, des Plénipotentiaires ont été à cet effet nommés, savoir :

Par S. M. I. et R., M. Jean-Baptiste Nompère, Comte *de Champagny*, Duc *de Cadore*, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de fer, Chevalier de l'Ordre de Saint-André de Russie, Grand Commandeur de l'Ordre Royal de Westphalie, Grand Dignitaire de celui des Deux-Siciles, Grand-Croix des Ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de la Couronne verte de Saxe, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de Saint-Hubert de Bavière, des Ordres de Saint-Joseph de Wurzbourg, de la Fidélité de Bade et de Hesse-Darmstadt, son Ministre des Relations Extérieures, etc., etc., et par S. A. Em., M. le Comte Charles *de Beust*, son Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les possessions actuelles de S. A. Em. le Prince-Primat (à l'exception de la Principauté de Ratisbonne), les Principautés de Fulde et de Hanau (à l'exception des Bailliages d'Herbstein, de Michelau, Bobenhausen, Dorheim, Henckelsheim, Münzenberg, Ortenberg et Rodheim, lesquels sont situés dans les Grands-Duchés de Hesse et Wurzbourg), sont réunis en un seul et même État, sous le titre de Grand Duché de Francfort, lequel fera partie de la Confédération du Rhin.

Art. 2. Le Grand-Duché de Francfort appartiendra à S. A. Em. le Prince-Primat, pour en jouir sa vie durant en toute souveraineté, conformément aux principes de la Confédération.

Art. 3. Après le décès de S. A. Em. le Prince-Primat, le sus-dit Grand-Duché, en vertu de la donation qui en est présentement faite par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, au Prince Eugène Napoléon, sera possédé en toute souveraineté et propriété par ledit Prince et sa descendance naturelle, directe et lé-

(1) V. *Martens*, t. IX, p. 241.

gitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et avec réversibilité à la Couronne Impériale dans le cas où ladite descendance masculine directe viendrait à s'éteindre.

ART. 4. Lors de la translation du siége de Ratisbonne à Francfort, le futur Grand-Duc de Francfort sera tenu d'assigner un revenu annuel de soixante mille francs pour l'entretien du Prélat nommé par lui, pour remplir ce siége; cette obligation est imposée à perpétuité à ses successeurs.

ART. 5. S. A. Em. le Prince-Primat cède à S. M. l'Empereur et Roi, en toute souveraineté et propriété, la Principauté de Ratisbonne.

ART. 6. S. A. Em. le Prince-Primat cède à S. M. l'Empereur et Roi, la moitié de l'octroi du Rhin, non possédée par la France et telle qu'elle a été fixée par le recez de l'Empire du 25 février 1803. S. A. Em. est et demeure chargée d'acquitter, conformément au recez de l'Empire, les rentes qui, par les paragraphes sept, neuf, quatorze, dix-sept, dix-neuf, vingt et vingt-sept du dit recez, ont été assignés sur ladite moitié de l'octroi du Rhin. L'hypothèque spéciale que les propriétaires de ces rentes avaient sur cette moitié de l'octroi, est pleinement et à perpétuité transférée sur les biens domaniaux des Principautés de Fulde et de Hanau, cédées à S. A. Em. par le présent traité.

ART. 7. Les donations de biens domaniaux faites ou à faire par S. M. l'Empereur et Roi, jusqu'à la concurrence de six cent mille francs de rentes dans lesdites Principautés de Fulde et de Hanau, sont reconnues, confirmées et garanties par S. A. Em. Les donataires jouiront de leurs biens en toute propriété, sans que ces biens, pendant l'espace de dix années, puissent être chargés d'aucun nouvel impôt. Ils pourront vendre les biens à eux appartenant, sans que la vente en soit assujettie à aucun droit quelconque.

ART. 8. Les dettes de toute nature dont peuvent être grevés les pays que S. A. Em. acquiert par le présent traité, seront à la charge de Sadite Altesse et acquittées sans restriction ni réserves aucunes.

ART. 9. Les dettes contractées par la Chambre des Finances ou consenties par le Grand-Chapitre de Mayence, et notamment celles qui étaient hypothéquées sur la rente Lohneez et le péage de Wilzbach audit Mayence devant, d'après l'esprit et la lettre du traité de Lunéville (1), et du recez de l'Empire être à la charge des souverains qui ont reçu en indemnité les possessions Mayençaises à la rive droite du Rhin, ou de leur ayant-cause, S. A. Em. s'engage à acquitter les dites dettes sans aucun partage avec la France, concurremment

(1) V. ce traité, t. I, p. 424.

avec les autres Princes de la Confédération du Rhin, sous la souveraineté desquels se trouvent des possessions de l'ancien Électorat de Mayence, et à raison de la portion de ces États possédée par chacun d'eux.

ART. 10. Le contingent du Grand-Duché de Francfort est fixé à 2,800 hommes.

ART. 11. Le présent traité sera ratifié le plus tôt possible, et les ratifications en seront échangées à Paris.

Fait à Paris le 16 Février 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. Charles, Comte de BEUST.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1er. Moyennant la cession stipulée dans l'article 5 du traité de ce jour de la moitié de l'octroi du Rhin non possédée par la France, les Principautés de Hanau et de Fulde, concédées par le même Traité à S. A. Eminentissime le Prince-Primat, sont libérées de l'hypothèque de 1,100,000 francs assignée sur les biens domaniaux de ces Principautés pour les dotations des Principautés de Wagram et d'Eckmühl.

ART. 2. S. M. l'Empereur et Roi, voulant procurer quelques avantages à la famille du Prince-Primat, se réservera, lors de la cession qu'elle pourra faire de la Principauté de Ratisbonne qui lui appartient en vertu du traité de ce jour, un revenu en domaines de 400,000 fr., qui seront érigés en fiefs de l'Empire dont elle se propose de disposer en faveur de la famille du Prince-Primat, en déterminant le mode et les conditions de cette donation.

ART. 3. Les pensions données jusqu'à ce jour à titre de récompense ou de retraite par le Prince-Primat aux personnes qui l'ont servi et qui ne se trouveront pas éteintes au jour du décès de S.A.Em., devront être payées par le Grand-Duc, son successeur, jusqu'à la mort des titulaires.

ART. 4. Les présents articles séparés seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Paris le 16 Février 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. Charles, Comte DE BEUST.

Discours prononcé le 27 février 1810 par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire à l'ouverture de la séance du Sénat, suivi du Message de l'Empereur relatif à son mariage avec l'Archiduchesse Marie-Louise.

Messieurs, S. M. I. et R. a voulu que vous fussiez informés les premiers de l'heureuse conclusion de son mariage avec l'Archiduchesse Marie-Louise, fille de S. M. l'Empereur d'Autriche. Tel est

l'objet du message que je vous apporte, et des communications que le Ministre des Relations Extérieures est autorisé à vous donner. L'Union arrêtée fonde les plus chères espérances de la France; elle prépare la tranquillité du continent; elle était digne de fixer le choix d'un Monarque dont l'unique pensée est toujours le bonheur public. Il est doux d'avoir l'assurance que l'Empereur trouvera son bonheur particulier dans les vertus de l'Auguste Princesse qui, devenant le gage du rapprochement de deux nations faites pour s'estimer, sera pour elles un point commun d'amour et d'admiration.

MESSAGE.

Sénateurs, nous avons fait partir pour Vienne, comme notre Ambassadeur Extraordinaire, notre cousin le Prince de Neufchâtel, pour faire la demande de la main de l'Archiduchesse Marie-Louise, fille de l'Empereur d'Autriche.

Nous ordonnons à notre Ministre des Relations Extérieures de vous communiquer les articles de la Convention de mariage entre nous et l'Archiduchesse Marie-Louise, laquelle a été conclue, signée et ratifiée.

Nous avons voulu contribuer éminemment au bonheur de la présente génération. Les ennemis du continent ont fondé leur prospérité sur ses dissensions et ses déchirements. Ils ne pourront plus alimenter la guerre, en nous supposant des projets incompatibles avec les liens et les devoirs de parenté que nous venons de contracter avec la Maison Impériale régnante en Autriche.

Les brillantes qualités qui distinguent l'Archiduchesse Marie-Louise, lui ont acquis l'amour des peuples de l'Autriche. Elles ont fixé nos regards. Nos peuples aimeront cette Princesse pour l'amour de Nous, jusqu'à ce que témoins de toutes les vertus qui l'ont placée si haut dans notre pensée, ils l'aiment pour elle-même.

Donné en notre palais des Tuileries le 27 Février 1810.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre Secrétaire d'État,
H.-B., DUC DE BASSANO.

Traité conclu à Paris le 28 février 1810 entre la France et la Bavière, en exécution du traité de Vienne du 14 octobre 1809 pour des échanges de territoires et le règlement des dettes et contributions de guerre. (Ratifié le 7 mars.) (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, et S. M. le Roi de Bavière, ayant à régler différents intérêts et voulant prendre

(1) V. Neuman, *Recueil des Traités de l'Autriche*, et *Martens*, t. IX.

les arrangements nécessités par le traité de Vienne (1), des Plénipotentiaires ont été nommés, savoir :

Par S. M. l'Empereur des Français, etc. M. J. B. Nompère, Comte de *Champagny*, Duc de *Cadore*, etc., son Ministre des Relations extérieures;

Et par S. M. le Roi de Bavière, M. le Comte Maximilien Joseph *de Montgelas*, son Ministre d'État et des Conférences au département des Affaires Étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Sa Majesté l'Empereur des Français, etc., cède en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Bavière, le Margraviat de Baireuth. Le village de Kaulsdorf, quoique totalement séparé, tant dudit Margraviat que du Royaume de Bavière, est compris dans cette cession, mais à condition que son péage sera supprimé.

ART. 2. S. M. I. et R. cède pareillement et transporte à S. M. le Roi de Bavière tous les droits de propriété et de souveraineté à elle cédés par S. A. Em. le Prince-Primat sur la Principauté de Ratisbonne.

ART. 3. S. M. le Roi de Bavière cède en toute souveraineté et propriété à S. M. l'Empereur et Roi des parties du Tyrol italien au choix de S. M. I. Ces parties du Tyrol devront être contiguës entre elles, à la proximité et à la convenance du Royaume d'Italie et des provinces Illiriennes, et renfermer une population de deux cent quatre-vingt à trois cent mille âmes. Des Commissaires Italiens et Bavarois seront nommés dans les quinze jours de l'échange des ratifications du présent acte, pour déterminer le territoire cédé et en marquer les limites.

ART. 4. Les donations de biens domaniaux faites et à faire par S. M. l'Empereur et Roi, jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs de rente dans le pays de Baireuth, sont reconnues et garanties par S. M. le Roi de Bavière. S. M. le Roi de Bavière reconnaît pareillement, confirme et garantit la donation faite dans l'Innviertel par S. M. l'Empereur et Roi au Général Baron de Wrede. Les donataires jouiront de leurs biens en toute propriété sans que ces biens puissent, pendant l'espace de dix années, être chargés d'aucun nouvel impôt; ils pourront vendre les biens à eux appartenant, sans que la vente et l'exportation du prix de la vente, puissent être assujettis à aucun droit quelconque.

ART. 5. Les domaines du Margraviat de Baireuth non compris dans les donations mentionnées à l'article précédent, sont cédés en toute propriété à S. M. le Roi de Bavière.

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 293.

ART. 6. S. M. le Roi de Bavière réunira à ses États et possédera en toute propriété et souveraineté les pays cédés par S. M. l'Empereur d'Autriche, à la droite de l'Inn, et désignés dans le paragraphe premier de l'article 3 du traité de paix conclu à Vienne, le quatorze octobre 1809.

ART. 7. S. M. le Roi de Bavière s'engage à mettre à la disposition de S. M. l'Empereur et Roi, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par les Rois et Princes de la Confédération que S. M. I. et R. désignera, des territoires situés dans la Franconie et dans la Souabe, contenant une population de cent soixante et dix mille âmes. La ville de Schweinfurth, enclavée dans le Grand-Duché de Wurtzbourg, sera comprise dans cette session, pour être donnée au Grand-Duc de Wurtzbourg.

ART. 8. Les Rois et Princes entre lesquels doivent être répartis les cent soixante et dix mille sujets cédés par l'article précédent s'entendront avec S. M. le Roi de Bavière et entre eux sur la désignation et les limites des territoires que chacun d'eux devra posséder en conséquence de la fixation qui aura été faite par S. M. l'Empereur et Roi, du nombre de sujets que chacun d'eux devra acquérir. Ils seront mis en possession de ces territoires par des commissaires de S. M. l'Empereur et Roi, et aucun d'eux ne pourra y entrer qu'après avoir remis à des commissaires de S. M. I. et R. les territoires qu'il devra lui-même céder.

ART. 9. Les troupes Françaises occupant maintenant le Tyrol Italien, le Royaume d'Italie sera regardé comme étant en possession dès ce moment de la partie du Tyrol qui doit lui être cédée, et S. M. le Roi de Bavière sera mis en possession de Baireuth et de Ratisbonne le 1er avril prochain au plus tard. Il entrera en possession des Provinces cédées sur la rive droite de l'Inn, immédiatement après que les dispositions portées dans l'art. 8 auront été effectuées.

ART. 10. Les Pays acquis ou cédés par S. M. le Roi de Bavière *seront possédés à l'avenir aux mêmes titres, charges, droits et obligations* que par les anciens possesseurs.

ART. 11. Les dettes de toute nature dont lesdits pays peuvent être grevés, seront à la charge des nouveaux possesseurs et acquittées sans restriction ni réserve aucune.

ART. 12. S. M. le Roi de Bavière prend à sa charge et s'oblige à acquitter, sans aucun concours de la part de la France : 1° Les dettes, s'il y en a, provenant de la partie du Palatinat située à la rive gauche du Rhin et ne résultant pas de dépenses faites pour l'administration effective du pays; 2° les dettes contractées par les Princes des Deux-Ponts avec ou sans hypothèques sur les biens domaniaux ou les revenus de la Chambre des Finances du Duché de Deux-

Ponts et sur leurs possessions en Alsace, que les emprunts aient été ou non enregistrés par la Chambre des Finances du Duché de Deux-Ponts et de Ribeauwiller et par le Conseil souverain d'Alsace; 3° les rentes perpétuelles ou viagères et les pensions civiles ou militaires assignées sur lesdits domaines ou revenus.

Enfin, les traitements qui, à l'époque de la paix de Lunéville, se trouvaient et sont encore dus à d'anciens fonctionnaires et employés dans la partie du Palatinat située à la rive gauche du Rhin, le Duché de Deux-Ponts et les possessions de la Maison de Deux-Ponts en Alsace.

ART. 13. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de 15 jours ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris le 28 Février 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. MONGELAS.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1er. En échange des domaines cédés par l'article 5 du Traité de ce jour, S. M. le Roi de Bavière s'engage à faire verser, dans le courant de mars prochain, dans la caisse du domaine extraordinaire de S. M. l'Empereur et Roi, 150 bons de 100,000 francs chacun, formant un capital de 15 millions de francs.

ART. 2. Les 150 bons de cent mille francs chacun qui, aux termes de l'article précédent, doivent être versés dans la caisse du domaine extraordinaire, seront rédigés et signés conformément au modèle annexé au présent traité. Ils porteront intérêt et cet intérêt, fixé à 5 p. 100, commencera à courir du 1er janvier 1810 et sera payable à deux époques, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, jusqu'au remboursement des bons. Ce payement d'intérêt, montant à 2,500 francs par semestre et par bon, sera fait à Paris par un banquier que désignera S. M. le Roi de Bavière. La caisse du domaine extraordinaire fera connaître chaque semestre à ce banquier les noms des possesseurs des bons. Les bons seront divisés en dix séries quinze bons chacune, chaque série et chaque bon portant un numéro. La première série sera remboursée dans le courant de l'année 1811, savoir: les quatre premiers bons le 31 janvier; les bons numérotés de 5 à 8 le 30 avril; ceux numérotés de 9 à 12 le 31 juillet, et les 3 derniers le 31 octobre. Les 9 autres séries seront remboursées de la même manière et à pareils jours, à raison d'une série par année, de manière que la deuxième série soit remboursée en 1812, la troisième en 1813 et ainsi de suite, jusqu'à la dixième et dernière série qui sera remboursée dans le courant de l'année 1820. Le rem-

boursement des bons sera fait à Munich par le trésor royal de Bavière.

ART. 3. Au moyen de la stipulation énoncée dans les articles précédents, les domaines de Bareuth sont libres de l'hypothèque de la dotation de la Principauté d'Essling dont ils étaient grevés.

ART. 4. S. M. le Roi de Bavière, comme possesseur de la Principauté de Ratisbonne, s'engage à mettre à la disposition de S. M. l'Empereur et Roi des domaines produisant un revenu net annuel de 400,000 francs, libres de toute hypothèque et de toute dette autre que celle de l'impôt. Ces domaines seront érigés en un ou plusieurs Fiefs de l'Empire et passeront, d'aînés en aînés, aux descendants mâles de ceux en faveur desquels S. M. I. et R. en aura disposé. Les possesseurs de ces Fiefs ne seront jamais tenus de résider ni de servir en Bavière; ils auront toujours, au contraire, la faculté de servir en France ou dans tout autre État de la Confédération. Ils pourront vendre ces fiefs et en exporter la valeur sans pouvoir être assujettis à aucun droit quelconque.

ART. 5. S. M. le Roi de Bavière déclare qu'il ne formera aucune répétition ou demande pour raison d'avances, prestations et fournitures faites ou à faire aux troupes Françaises ou Alliées, antérieurement au présent Traité et jusqu'à leur prochain retour en France.

ART. 6. Les présents articles auront la même force ou valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le Traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du susdit Traité.

Fait à Paris le 28 Février 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. MONGELAS.

Traité conclu à Vienne le 9 mars 1810 entre la France et l'Autriche pour le mariage de S. M. l'Empereur Napoléon avec S. A. I. et R. Marie-Louise.

Au nom de la T. S. et I. Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront que, comme des promesses de mariage (1) ont été faites entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Napoléon, Empereur des Français, etc., etc. et madame Marie-Louise, Princesse Impériale et Archiduchesse d'Autriche, Princesse Royale de Hongrie et de Bohême, fille de Sérénissime et Puissant Prince François Ier, Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie et de Bohême, afin d'assurer de plus en plus la tranquilité et la prospérité des Empires et Royaumes qui

(1) Ces promesses ont été consignées dans un acte spécial dit *Acte de mariage*, qui fut dressé à Paris le 7 février et communiqué par message au Sénat le 27 février 1810. (*V. ci-dessus, p. 316.*)

sont sous leur domination, Elles ont, à l'effet de régler et conclure solennellement les conventions matrimoniales, choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc., le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur le Prince de *Neufchâtel* et de *Wagram*, etc.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, etc., les Très-Illustres et Très-Excellents Seigneurs le Prince de *Trautmandorff*, etc. et le Comte de *Metternich*, etc.

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs dont ils ont été munis et des ordres particuliers à eux donnés dans la forme la plus ample, et qu'ils se sont réciproquement communiqués, sont convenus des articles et conditions du contrat de mariage, tels qu'ils s'ensuivent.

ART. 1er. Il a été arrêté qu'avec la grâce et la bénédiction de Dieu, le mariage entre le Sérénissime et Puissant Prince Napoléon, Empereur des Français et la Sérénissime Archiduchesse Marie-Louise d'Autriche sera célébré incessamment dans cette cour (1), par paroles de présent, selon la forme et la solennité prescrites par les saints canons et constitutions de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine, en vertu des pouvoirs et commissions qui auront été donnés à cet effet par le Sérénissime et Puissant Prince Napoléon, Empereur des Français, lequel ratifiera ledit mariage et l'accomplira en personne quand la Sérénissime Archiduchesse Marie-Louise sera conduite et arrivée en France, se joignant à ladite Sérénissime Princesse et recevant les bénédictions de l'Église.

ART. 2. Après la cérémonie du mariage, laquelle sera faite par procuration, la Sérénissime Archiduchesse Marie-Louise, étant déclarée Impératrice des Français et traitée comme telle, se mettra en route pour se rendre en France. Elle aura un cortége convenable à son rang, recevra les honneurs dus à sa nouvelle dignité et sera conduite aux frais de S. M. I. d'Autriche jusqu'à Braunau, où la Maison de la Sérénissime Épouse et le cortége réglé par S. M. l'Empereur des Français la recevront.

ART. 3. S. M. l'Empereur d'Autriche constitue en dot à la Sérénissime Princesse sa fille la somme de 200,000 florins du Rhin ou de 500,000 francs, de laquelle la susdite Princesse pourra jouir et disposer conformément aux lois françaises.

ART. 4. Au moyen de ladite dot de 200,000 florins du Rhin la Sérénissime Épouse quittera, cédera et abandonnera, en renonçant une fois pour toutes et par serment avant la célébration du mariage à tous et chacun des biens, meubles et immeubles, droits, actions et raisons quelconques, tant ceux qui ont été délaissés dans l'héritage

(1) Le mariage religieux fut célébré par procuration, à Vienne, le 11 mars 1810, et le mariage civil, à Saint-Cloud, le 1er avril suivant.

et succession de son Auguste Mère, Marie-Thérèse de glorieuse mémoire, que ceux qui composeront un jour l'héritage paternel et la succession dans tous les Royaumes, Provinces et Districts que possède S. M. I. d'Autriche, heureusement régnante, ou quelle pourra posséder dans la suite, à quelque titre que ce puisse être, le tout conformément aux règles établies dans la Maison Impériale d'Autriche, pour la succession de primogéniture linéale, et fera la Sérénissime Archiduchesse ces renonciations, cession et abandon en faveur et au profit des autres héritiers et successeurs de son Auguste Mère de glorieuse mémoire et de S. M. l'Empereur d'Autriche, lesquels la précèdent, soit par le sexe, soit par l'âge, ainsi qu'en faveur de leurs légitimes descendants de l'un et de l'autre sexe à l'infini. Bien entendu, néanmoins, que la Sérénissime future Épouse conservera dans son entier le droit indubitable qui lui appartient, ainsi qu'à sa postérité légitime, de succéder auxdits biens au défaut des héritiers susmentionnés qui la précèdent conformément audit ordre de succession. La cession et la renonciation de la Sérénissime épouse étant ainsi effectuée avec serment (1), sera ratifiée, acceptée et confirmée, également avec serment, par le Sérénissime futur Époux, pour lui et pour ses descendants, héritiers et successeurs dans la forme la plus solennelle et la plus authentique.

ART. 5. Outre la dot de 200,000 florins du Rhin, S. M l'Empereur d'Autriche convient de faire présent à la Sérénissime Archiduchesse sa fille pour la valeur de 200,000 florins ou 500,000 francs de bagues et autres joyaux, lesquels lui appartiendront en propre.

ART. 6. S. M l'Empereur des Français donnera à la Sérénissime future Épouse, à son arrivée en France, des présents et bijoux jusqu'à concurrence de la valeur de 200,000 écus, lesquels appartiendront également en propre à la Sérénissime future Impératrice.

ART. 7. Le douaire assigné à la future Impératrice consistera dans un revenu annuel de 500,000 francs dont elle jouira depuis le commencement de son veuvage jusqu'à sa mort.

ART. 8. S. M. l'Empereur des Français donnera et assignera à la Sérénissime Archiduchesse Marie-Louise pour la dépense de sa chambre (sa dépense personnelle) une somme convenable et proportionnée au rang élevé que tient la fille de si Hauts et Puissants Princes, en la lui assignant en la forme et manière accoutumée en France de faire de pareilles assignations.

ART. 9. Les présents articles de mariage seront ratifiés de part et d'autre et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

(1) V. le texte de cet acte de renonciation ci-contre, p. 321.

En foi et témoignage et pour plus grande sûreté de tout ce que dessus, nous les Ministres et Commissaires respectifs, en vertu des pouvoirs dont copie sera ci-dessous transcrite, avons signé chacun de notre main l'exemplaire original de la présente Convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait double à Vienne le 9 mars 1810.

Le Prince de NEUFCHATEL. Le Prince de TRAUTMANDORF.
Comte de METTERNICH.

Acte de renonciation de l'Archiduchesse Marie-Louise à ses droits éventuels en Autriche, dressé à Vienne le 9 mars 1810. (V. la traduction ci-après, p. 325.)

Nos Maria-Ludovica, Dei gratia Cæsarea Austriæ Princeps et Archidux, Hungariæ Bohemiæque Regia Princeps.

Agnoscimus et profitemur, pro nobis, Nostrisque posteris, hæredibus et successoribus, universisque, quorum interest, aut futuris unquam temporibus interesse potest, notum testatumque facimus tenore præsentium ad perpetuam rei memoriam.

Postquam Serenissimus ac Potentissimus Princeps et Dominus Franciscus I, divina favente clementia, Austriæ Imperator, Hierosolymæ, Hungariæ, Bohemiæ, Croatiæ, Slavoniæ, Galiciæ et Lodomeriæ Rex, Archidux Austriæ, Lotharingiæ, Wirceburgi et in Franconia Dux, Magnus Princeps Transilvaniæ, Marchio Moraviæ, Dux Styriæ, Carinthiæ, superioris et inferioris Silesiæ, Comes Habsburgi, etc., etc., colendissimus ac prædilectissimus Dominus Genitor Noster, tanquam totius Augustæ Domus Caput, pro tenerrima in Nos cura sua et affectu, ad amicam Serenissimi et Potentissimi Principis Domini Napoleonis, Imperatoris Gallorum, Regis Italiæ, petitionem Nos Eidem in Sponsam ac futuram Conjugem adpromisit.

Porro in tractatu desuper habito inter cetera id articulo quarto actum, dissertisque verbis cautum provisumque fuit, ut quoniam quoad hæreditatem et successionem dilectissimæ pie in Domino defunctæ Genitricis Nostræ, Serenissimæ Imperatricis Mariæ Theresæ, Reginæ Hungariæ et Bohemiæ, Archiducis Austriæ, plane satisfactum Nobis est, Nos omnibus et singulis bonis mobilibus et immobilibus, juribus, actionibus et rationibus quibuscunque in hæreditate Paterna relinquendis et successioni in universa Regna, Provincias et Ditiones à Sua Cæsarea et Regia Apostolica Majestate nunc feliciter Regnante possessas, vel jure qualicunque possidendas, juxta sta-

(1) Cet acte est le seul parmi ceux relatifs au mariage de l'Empereur Napoléon, qui fut dressé en latin; tous les autres ont été rédigés en Français, contrairement aux usages de la chancellerie autrichienne, mais sous la réserve expresse « que cette exception ne tirerait pas à conséquence. »

bilitas successionis primogenialis et linealis in Domo Austriaca jamdudum radicatæ regulas, in favorem et commodum reliquorum Nos sexu vel ætate præcedentium suæ Cæsareæ et Regiæ Apostolicæ Majestatis Domini Parentis Nostri colendissimi hæredum eorumque legitimorum descendentium tam masculini quam fœmini sexus in infinitum renuntiemus, cedamus et Nos abdicemus:

Idcirco ordinationibus institutis, ac dispositionibus Augustæ Domus Austriacæ inhærentes, et succedendi ordini gloriosæ memoriæ Imperatorum Ferdinandi II et Leopoldi Providentiâ illustrato et extenso, tum vero imprimis sub Divo Carolo VI die 19na Aprilis, anni 1713 in vim legis sanctionisque pragmaticæ perpetuo valituræ corroboratâ Nos conformantes, ac de re, de qua agitur, rite pleneque edoctæ, de Concilio, voluntatæ et assensu prædicti Serenissimi ac Potentissimi Principis Domini Napoleonis, Imperatoris Gallorum, Regis Italiæ, dilectissimi Sponsi Nostri; prout tam ex prædicto pactorum dotalium articulo quarto, quam ex instrumento acceptationis et adhæsionis Ejusdem nomine emanandis uberius constat, ex certa Nostra scientia, animoque bene deliberato, omnibus prætensionibus, actionibus et rationibus, quæ Nobis sive jure, sanguinis et nativitatis, sive usu et observantia in Serenissima Domo Austriaca usitatæ, sive alio quocunque demum prætextu, nomine ac titulo in jura et bona quæcunque mobilia et immobilia universamque hæreditatem et successionem Paternam relinquendam et Regna, Principatus, Provincias ac ditiones a Sua Cæsarea Regia Apostolica Majestate venerabilissimo Genitore Nostro in præsens possessas, aut jure quocumque possidendas competunt, aut competere possent, sponte, liberrima voluntate nulla vi aut coactione, callidave persuasione, aut metu etiam reverentiali inductæ pro Nobis, Nostrisque posteris omnibus hæredibus tam masculini, quam feminini sexus renuntiavimus, et Nos abdicavimus, prout iisdem vigore præsentium de consensu ut supra, in optima et amplissima juris forma, animoque deliberato et spontaneo cedimus, renuntiamus et Nos abdicamus, idque in favorem commodum et prælationem omnium Suæ Cesareæ Regiæ Apostolicæ Majestatis Domini Patris Nostri colendissimi Nos sive sexu sive ætate præcedentium hæredum, eorumque ex legitimo thoro procreatæ et non legitimatæ Posteritatis utriusque sexus adeo, ut quamdiu ex iis proles aliqua sive masculina sive fœminina quocumque demum, etiam remotissimo gradu supervixerit, neque Nos, neque filii, posteri et hæredes Nostri neque quisquam alius eorum nomine ullum unquam nec minimum jus in dictas hæreditates et successiones prætendere velimus, possimus ac debeamus, declarantes ac serio profitentes, quod Nos prælibatum in Domo Austriaca receptum avitaque providentia stabilitum Primogenituræ jus, nec

non præscriptum cum maribus tum fœminis succedendi ordinem linealem, ceu normam legemque fundamentalem pro Nobis, Nostrisque posteris ac hæredibus utriusque sexus respicere, tenere, observare, eique firmiter inhærere, nec ut contra ejusdem tenorem et dispositionem a Nobis vel ab hæredibus et posteris Nostris cujuscunque sexus sint, aut a quovis alio, Nostro aut illorum nomine, quibuscumque demum de causis, quas omnes et singulas irritas, vanas, invalidas et injustas pronunciamus, agatur committere unquam aut pati velimus : atque adeo portione ex hæreditate materna jam obtenta, et dote quæ Nobis in ipso matrimonii contractu assignata est, cæterisque apparatibus et ornamentis, quibus Statui Nostro dignitatique convenienter elocabimur, contentas Nos, pleneque pro omnibus juribus et actionibus ac prætentionibus cujuscunque nominis sint, quæque Nobis ex qualicumque demum causa, uti supra, competere possent, satisfactum Nobis esse profitemur.

Quodsi vero, quod Deus avertat, omnes supradicti Nos sive sexu sive nativitate præcedentes Suæ Cæsareæ Regiæ Apostolicæ Majestatis Domini Parentis Nostri colendissimi hæredes, una cum omni Ejus legitima posteritate pariter masculina et fœminina extingui, ac prorsus deficere unquam accideret, in eum casum, qui Nobis ad capessendam Paternam hæreditatem vel ex ipso primogenituræ instituto jus omne indubie tribueret Nobis Nostrisque posteris et descendentibus, maribus vel fœminis, jus omne omnesque actiones in omnia et singula bona mobilia et immobilia universamque hæreditatem et successionem Paternam relinquendam, et dicta Regna, Principatus, Ditiones ac Provincias, vel jure dominii, hypothecæ, vel alio quocumque competentes vigore præsentium solemnissime ac plenissime per expressum reservamus, disertim et quo fieri potest meliori modo præcaventes, ne in eum casum facta à Nobis renuntiatio Nobis aut descendentibus Nostris utriusque Sexus ulli vel minimo præjudicio sit, sed potius pro non facta et plane non emissa habeatur.

Quam ipsam tamen reservationem Nostram de iis duntaxat hæredibus et posteris Nostris masculis seu fœminis intellectam volumus, qui vel quæ Catholicam Apostolicam Romanam Religionem eveniente casu profitebuntur, cum omnes illi, qui vel quæ alii quam Catholicæ Apostolicæ Romanæ Religioni addicti vel addictæ fuerint, ab omni succedendi jure ex nunc et in perpetuum pro exclusis et inhabilibus habendi vel habendæ sint, prout eos, easve pro perpetuo exclusis et inhabilibus hisce habemus et declaramus.

Excipimus porro ab hac renuntiatione Nostra, etiam in casum superstitum sæpefactorum Nos sive sexu sive ætate præcedentium Suæ Cæsareæ Regiæ Apostolicæ Majestatis dilectissimi Domini Genitoris Nostri hæredum eorumque posteritatis omnes illas hæredi-

tates, quæ Nobis aliunde forsan quam ex Serenissima Domo Austriaca obtingere, aut possessionem prædictarum Provinciarum Ditionumque Augustæ Domus afficere nequaquam possunt.

Quo autem huic Nostræ renuntiationi vis major firmiusque robur accedat, hanc ipsam renuntiationem pro Nobis, Nostrisque posteris, hæredibus et successoribus eo, quo supradictum est fine et non aliter emissam coram Deo Ejusque curia cœlesti jurato confirmamus, sacrosancte pollicentes, Nos ea, quæ in hocce renuntiationis instrumento ejusque articulis, punctis et clausulis continentur, sincere, fideliter et accurate observaturas, neque illis ulla ratione, via aut modo, sive directe sive indirecte contraventuras, neque etiam permissuras esse, ut iis a quocumque alio sub quocunque demum colore ullo unquam tempore contraveniatur.

Nos, Maria Ludovica, Dei gratia Cæsarea Austriæ Princeps et Archidux, Hungariæ Bohemiæque Regia Princeps, vovemus ac juramus Deo Omnipotenti pro Nobis omnibusque Nostris hæredibus, successoribus et posteris, quod hocce renuntiationis et suo modo adhæsionis instrumentum Nobis jam prælectum et a Nobis propria manu subscriptum in omnibus punctis, articulis et clausulis fideliter observare debeamus et velimus. Ita Nos Deus adjuvet. A quo ad Deum Omnipotentem sic deposito gravissimo juramento in vinculum verbi et honoris Nostri promittimus, quod absolutionem a Summo Pontifice sive a quocunque alio sub qualicunque prætextu nec petituræ Ipsæ, nec etiam ultro oblatam unquam simus acceptureæ, neque ad hoc prodesse aut suffragari Nobis unquam possit aut debeat ulla argutia seu restrictio mentalis, sed et neque exceptiones ullæ juris vel facti, eæ in specie, quæ desumi possunt ex capite Renuntiationis aut juramenti invalidi, læsionis ultra dimidium, metus reverentialis, coactionis vel doli rei aliter gestæ quam scriptæ ignorantiæ, observantiæ antiquæ, legum vel consuetudinum Regnorum et Provinciarum; postremo nec illa beneficia sexui fœminino a legibus civilibus vel canonicis alias indulta, de quibus utpote peculiariter, distinctim pleneque instructæ fuimus. Quibus adeo omnibus et singulis aliisve ejusmodi oppositionibus et exceptionibus ex certa Nostra scientia animoque deliberato ultro jurato renuntiavimus et nunc vi emissi juramenti denuo quam solemnissime renuntiamus.

In cujus rei fidem et perpetuam memoriam hocce Renuntiationis, cessionis et reservationis instrumentum à Nobis propria manu subscriptum et nostro sigillo munitum atque firmatum fuit.

Viennæ die nona mensis Martii, anno Salutis millesimo octingentesimo decimo.

(M. P.) MARIA LUDOVICA.

Traduction de l'Acte de renonciation de l'Archiduchesse Marie-Louise.

Nous Marie-Louise, etc.

Reconnaissons et déclarons pour Nous, nos descendants, héritiers et successeurs, et pour tous ceux à qui il importe ou peut importer à l'avenir, notifions et certifions par les présentes, pour le souvenir en être gardé à toujours, ce qui suit :

Après que le Sérénissime et Très-Puissant Prince et Seigneur François Ier, par la bonté divine, Empereur d'Autriche, Roi de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de Croatie, de Slavonie, de Galicie et Lodomérie, Archiduc d'Autriche, de Lorraine et Wurtzbourg, Duc de Franconie, Grand-Duc de Transilvanie, Margrave de Moravie, Duc de Styrie, de Carinthie, de la Haute et Basse Silésie, Comte de Habsbourg, etc., etc., notre très-cher et très-vénéré Père et Seigneur, nous eût, comme Chef de la Maison Impériale, et eu égard à son affection, à sa tendresse pour Nous, comme aussi à la demande de notre main à lui faite par le Sérénissime et Très-Puissant Prince Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, promise pour fiancée et future épouse audit Empereur,

Il fut, dans le Traité passé à ce sujet, exposé entre autres choses, garanti et stipulé par le 4e article, que satisfaction pleine et entière Nous ayant été donnée au sujet de l'héritage et de la succession de feue notre très-chère Mère l'Impératrice Marie-Thérèse, Reine de Hongrie et de Bohême, Nous renonçons, cédons et abdiquons à tous et chacun des biens, meubles et immeubles, droits, actions et sommes de deniers quelconques à revenir de l'héritage paternel, à la succession dans tous les Royaumes, Provinces et États possédés par Sa Majesté Impériale et Royale, aujourd'hui heureusement régnante, ou à posséder, en vertu d'un droit quelconque, conformément aux règles de succession primogéniale et linéale, établies dans la Maison d'Autriche où elles ont jeté depuis longtemps déjà de profondes racines, en faveur et au profit des autres héritiers de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, notre seigneur et très-vénéré Père, qui ont sur Nous la prééminence du sexe et de l'âge, et de leurs descendants légitimes de l'un et l'autre sexe, à l'infini.

C'est pourquoi, adhérant aux règlements, principes et dispositions de l'Auguste Maison d'Autriche, et nous conformant à l'ordre de succession, éclairci et étendu par la sage prévoyance de Ferdinand II et Léopold, de glorieuse mémoire, et passé en force de loi et de pragmatique-sanction valable à perpétuité, sous Charles VI, le 19 avril 1713; convenablement et pleinement instruite de ce dont il s'agit en ce moment; de l'avis, de la volonté et du consentement du Sérénissime et Très-Puissant Prince Napoléon, Empereur des

Français et Roi d'Italie, notre bien-aimé époux; selon ce qu'il appert surabondamment, tant du susdit article 4 des Conventions dotales, que de l'acte d'acceptation et d'adhésion, de notre science certaine et d'un esprit bien résolu, Nous avons renoncé et abdiqué à toutes prétentions, actions et intérêts qui Nous compètent ou pourraient Nous compéter, soit par le droit du sang ou de la naissance, soit par la coutume observée dans la Sérénissime Maison d'Autriche, soit par tout autre prétexte, raison et titre aux droits et biens quelconques, meubles et immeubles, comme à l'ensemble de l'héritage et succession paternels futurs, ainsi qu'aux Royaumes, Principautés, Provinces et États possédés actuellement ou à posséder en vertu de tel droit que ce soit par Sa Majesté Impériale Apostolique, notre vénéré Père; Nous y avons renoncé, disons-nous, et les avons abdiqués, spontanément, librement, sans céder à aucune force, contrainte, persuasion frauduleuse, crainte ni égards, pour Nous, nos descendants et tous nos héritiers de l'un et l'autre sexe, en vertu des présentes, du consentement ci-dessus mentionné, dans la forme juridique la meilleure et la plus ample, et y renonçons et abdiquons résolûment et spontanément, en faveur et pour le profit et le choix de tous les héritiers de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, notre très-révéré Père, qui ont la prééminence sur Nous par le sexe ou par l'âge, et de leurs descendants des deux sexes, nés en légitime mariage et non légitimés, de façon que, aussi longtemps qu'il leur survivra des descendants mâles ou féminins, à quelque degré que ce soit, ni Nous, ni nos enfants, descendants et héritiers, ni aucun autre en leur nom, nous ne voulions, puissions et devions jamais prétendre ni faire valoir le moindre droit quelconque sur lesdits héritages et succession; déclarant expressément et sérieusement que, quant au préciput [*prælibatum*] reçu dans la Maison d'Autriche, et au droit de primogéniture établi par la sagesse de nos ancêtres, comme aussi quant à l'ordre de succession linéale prescrit, tant pour les mâles que pour les femmes, comme règle et loi fondamentales, Nous, tant pour Nous que pour notre postérité de l'un et l'autre sexe, voulons y avoir égard, les maintenir, les observer et y adhérer fermement, ne voulant pas permettre ni souffrir qu'il soit fait quelque chose contre la teneur des dispositions d'iceux, ni par Nous, ni par nos héritiers de l'un et de l'autre sexe, ni par quelqu'autre que ce soit en notre nom ou au leur, et pour n'importe quels motifs que Nous déclarons, d'avance, tous et chacun, inutiles, vains, sans force et sans justice. Et de plus, contente de la portion de l'héritage maternel qui Nous a été délivré, et de la dot qui Nous a été assignée par le contrat de mariage, ainsi que des autres effets dont Nous serons pourvue, conformément à notre état et à notre dignité, Nous nous déclarons plei-

nement désintéressée de tous droits, actions et prétentions, quelque soit leur nom, et qui, pour une cause quelconque, peuvent, comme il est dit plus haut, Nous appartenir.

Que si, (ce qu'à Dieu ne plaise !) toutes les susdites personnes qui ont sur nous la supériorité de l'âge et du sexe, héritiers de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, notre très-révéré Père, ensemble toute sa postérité légitime de l'un et de l'autre sexe, venaient à s'éteindre, comme cette circonstance Nous donnerait certainement à Nous, à nos descendants masculins et féminins, tous droits à la succession paternelle d'après l'ordre de primogéniture, et tout droit et toute action sur tous et chacun des biens meubles et immeubles, et sur tout héritage et succession à venir, et sur les Royaumes, Principautés, États, et Provinces susdits, possédés par droit de souveraineté, d'hypothèque ou autre, en vertu des présentes, Nous faisons la réserve entière, solennelle, expresse, et avec toutes les précautions possibles, que la renonciation faite par Nous ne portera pas en ce cas le moindre préjudice ni à Nous ni à nos descendants des deux sexes, mais que plutôt elle sera considérée comme nulle et non avenue.

Cette réserve toutefois, Nous voulons qu'elle soit entendue seulement de nos héritiers et descendants des deux sexes qui professent la religion Catholique, Apostolique et Romaine; ceux qui professeront une autre religion, devront être tenus, maintenant et à toujours, pour incapables, et exclus de tout droit de succéder, comme en effet Nous les tenons et déclarons pour tels.

Toutefois, même en cas de survivance des héritiers de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, notre très-cher Père, qui Nous sont supérieurs par l'âge et par le sexe, ou de leur postérité, Nous exceptons de cette renonciation les successions qui pourraient Nous advenir d'ailleurs que de la Sérénissime Maison d'Autriche, ou qui n'affecteraient en rien la possession desdites Provinces et États de cette Auguste Maison.

Et afin qu'une plus grande force soit donnée à la présente renonciation, Nous la confirmons et jurons pour Nous, nos descendants, héritiers et successeurs, aux mêmes fins qu'il a été dit ci-dessus et non autrement, et cela en présence de Dieu et des Saints, promettant par tout ce qu'il y a de plus sacré, que tout ce que contient cet acte de renonciation, ses articles, points et clauses, Nous l'observerons sincèrement, fidèlement et scrupuleusement; que pour aucun motif et par aucun moyen, directement ou indirectement, Nous n'y contreviendrons, et que Nous ne permettrons jamais qu'il y soit contrevenu par personne, en aucun temps et sous quelque prétexte que ce soit.

Nous, Marie-Louise, par la Grâce de Dieu, Princesse et Archiduchesse Impériale d'Autriche, Princesse Royale de Hongrie et de

Bohême, faisons vœu et serment devant Dieu tout Puissant, pour Nous, nos héritiers, successeurs et descendants, que Nous devons et voulons observer fidèlement, dans tous ses points, clauses et articles, le présent acte de Renonciation et d'Adhésion, déjà garanti par Nous et signé de notre propre main. Ainsi, Dieu nous soit en aide! De ce serment si grave que nous faisons à Dieu, pour lier notre parole et notre honneur, Nous promettons de ne jamais demander par Nous-même, ni par d'autres, et sous aucun prétexte que ce soit, d'être relevée par le Pape, ou par tout autre, que nous n'accepterons pas cette offre, quand même elle nous serait faite; qu'il n'y aura ni argutie, ni restriction mentale qui puissent ou doivent jamais Nous y faire consentir, non plus qu'aucunes explications de droit ou de fait qui pourraient être tirées du chef de la Renonciation, de l'invalidité du serment, d'un dommage *ultrà dimidium*, d'une crainte révérentielle, de violence ou de fraude, de chose faite autrement qu'elle a été écrite, d'ignorance, d'usages anciens, de lois et coutumes de Provinces et d'États, ni enfin de priviléges accordés aux femmes par les lois civiles et canoniques, desquelles lois Nous avons été d'ailleurs particulièrement, clairement et pleinement instruite. A toutes et chacune de ces oppositions et exceptions, de notre science certaine, après mûre réfléxion et le serment librement prêté, Nous avons renoncé, et maintenant en vertu dudit serment ainsi prêté, nous renonçons de nouveau de la manière la plus solennelle.

En foi de quoi et pour sa perpétuelle mémoire, l'instrument du présent acte de renonciation, cession et réserve, a été signé de notre propre main, et muni de notre sceau.

Vienne, le 9e jour de Mars de l'an de grâce 1810.

(Signé) MARIE-LOUISE.

Traité conclu à Paris le 16 mars 1810 entre la France et la Hollande pour la prohibition du commerce avec l'Angleterre et pour la cession d'une portion de territoire. (Ratifié le 31 mars.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, et S. M. le Roi de Hollande voulant mettre un terme aux différends survenus entre eux et concilier l'indépendance de la Hollande avec les nouvelles circonstances où les ordres du Conseil d'Angleterre de 1807, ont placé toutes les Puissances maritimes, sont convenus de s'entendre, et ont nommé à cet effet des plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français, etc., le Sieur Jean-Baptiste Nompère, Comte *de Champagny*, Duc *de Cadore*, etc., Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, etc. etc. Son Ministre des Relations Extérieures, et

S. M. le Roi de Hollande le Sieur Charles Henry *Verhuel*, Amiral de Hollande, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'ordre royal de l'union de Hollande, Son Ambassadeur près S. M. l'Empereur et Roi; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Jusqu'à ce que le Gouvernement Britannique ait formellement renoncé aux dispositions comprises dans ses ordres du Conseil de 1807, tout commerce quelconque entre les ports de la Hollande et les ports de l'Angleterre est interdit. S'il y a lieu à donner des licences, celles délivrées au nom de l'Empereur seront seules valables.

ART. 2. Un corps de troupes de 18,000 hommes, dont 3000 de cavalerie, et composé de 6000 Français et de 12,000 Hollandais, sera placé à toutes les embouchures des rivières avec des employés des douanes Françaises, pour veiller à l'exécution de l'article précédent.

ART. 3. Ces troupes seront entretenues, nourries et habillées par le gouvernement Hollandais.

ART. 4. Toute prise faite sur les côtes de la Hollande par des bâtiments de guerre ou corsaires Français sur des bâtiments en contravention à l'article 1er, sera déclarée de bonne prise; en cas de doute la difficulté ne pourra être jugée que par S. M. l'Empereur.

ART. 5. Les dispositions contenues dans les articles ci-dessus seront rapportées aussitôt que l'Angleterre aura solemnellement révoqué ses ordres du Conseil de 1807, et dès ce moment les troupes Françaises évacueront la Hollande et la laisseront jouir de l'intégrité de son indépendance.

ART. 6. Étant de principe constitutionnel en France que le Thalweg du Rhin est la limite de l'Empire Français, et les chantiers d'Anvers étant découverts et exposés par la situation actuelle des limites des deux États, S. M. le Roi de Hollande cède à S. M. l'Empereur des Français, etc., le Brabant Hollandais, la totalité de la Zeelande y compris l'île de Schowen et partie de la Gueldre sur la rive gauche du Waal, de manière que la limite de la France et de la Hollande sera désormais le Thalweg du Waal, depuis le fort de Schenkers en laissant à gauche Nimègue, Bommel et Gorkum, ensuite la dérivation principale de Merwede qui se jette dans le Biesbach, que la limite traversera ainsi que le Hollandsche-Diep et la Walke-Rack, allant rejoindre la mer par le Bieningen-of-Gravelingen, en laissant à gauche l'île de Schowen.

ART. 7. Chacune des Provinces cédées par l'article précédent sera libre de toute dette qui n'aura pas été contractée pour son intérêt particulier, consentie par son administration et hypothéquée sur son sol.

ART. 8. S. M. le Roi de Hollande, pour coopérer avec les forces de l'Empire Français, aura en rade une escadre de 9 vaisseaux de ligne et 6 frégattes, armés et approvisionnés pour 6 mois, et prête à mettre à la voile au 1er juillet prochain, et une flotille de 100 chaloupes canonnières ou autres bâtiments de guerre. Cette force sera entretenue et constamment disponible pendant toute la guerre.

ART. 9. Les revenus des provinces cédées appartiendront à la Hollande jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent traité. Jusqu'à cette époque, le Roi de Hollande devra pourvoir à tous les frais de leur administration.

ART. 10. Toute marchandise venue sur des bâtiments Américains entrés dans les ports de la Hollande depuis le 1er janvier 1809, sera mise sous le séquestre et appartiendra à la France pour en disposer selon les circonstances et les relations politiques avec les États-Unis.

ART. 11. Toute marchandise de fabrique anglaise est prohibée en Hollande.

ART. 12. Des moyens de police seront pris pour surveiller et faire arrêter les assureurs de contrebande, les contrebandiers, leurs fauteurs, etc.; enfin le gouvernement Hollandais prend l'engagement qu'il détruira la contrebande.

ART. 13. Aucun magasin d'objets prohibés en France et donnant lieu à la contrebande, ne pourra être établi dans un rayon de quatre lieues de la ligne des douanes Françaises, et, en cas de contravention, un pareil magasin pourra être saisi quoique sur le territoire Hollandais.

ART. 14. Moyennant les dispositions ci-dessus et pendant tout le temps qu'elles seront en vigueur, S. M. I. lèvera le décret de prohibition qui ferme les barrières des frontières entre la France et la Hollande.

ART. 15. Plein de confiance dans la manière dont les engagements résultant du présent traité seront remplis, S. M. l'Empereur et Roi garantit l'intégrité des possessions Hollandaises telles qu'elles doivent être en vertu de ce traité.

ART. 16. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours ou plutôt si faire se peut.

Fait à Paris le 16 mars 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. L'Amiral VERHUEL.

Traité conclu à Compiègne le 24 avril 1810 entre la France et le Wurtemberg pour des cessions de territoire (Analysé.) (1).

Les Plénipotentiaires furent, du côté de la France, le Duc de *Cadore*, Ministre des Relations Extérieures, et du côté du Wurtemberg, M. Louis-Charles-Auguste, Comte de *Taube*, Ministre d'État et de Cabinet, ayant le département des Affaires Étrangères.

ART. 1er. La France cède au Roi de Wurtemberg un territoire contenant une population de 110,000 âmes à prendre sur ceux que le Roi de Bavière doit mettre à la disposition de l'Empereur.

ART. 2. Porte que le Roi de Wurtemberg recevra de la Bavière un territoire contenant 155,000 âmes, et cédera au Grand-Duché de Bade des territoires contigus renfermant 45,000 âmes au moins, dont l'Empereur Napoléon fera la distribution entre le Grand-Duc de Bade et le Grand-Duc de Hesse-Darmstatd.

ART. 3. La désignation et les limites de ces territoires seront réglées entre les Cours de Wurtemberg, Bavière et Bade.

ART. 4. La remise et la rétrocesssion des territoires seront opérées par commissaires entre la France et le Wurtemberg.

ART. 5. Confirmation de la cession faite au Wurtemberg, par décret du 24 avril 1809, du pays de Mergentheim.

ART. 6. Stipule que les pays acquis ou cédés seront possédés à l'avenir aux mêmes titres, droits, charges et obligations que par les anciens possesseurs.

ART. 7. « Les dettes de toute nature dont lesdits pays peuvent être grevés seront à la charge des nouveaux possesseurs et acquittées sans restriction ni réserve aucune (2).

ART. 8. « S. M. le Roi de Wurtemberg s'oblige à acquitter sans aucun concours de la part de la France, toutes les dettes dont était chargée la Principauté de Monbéliard avant sa réunion à la France, ainsi que les indemnités qui pourraient être dues pour les biens de la mouvance de ladite Principauté, et à elle reversibles que la France a réunis à son domaine.

ART. 9. Ratifications échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Compiègne le 24 avril 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. Comte DE TAUBE.

ARTICLE SÉPARÉ.

« S. M. le Roi de Wurtemberg déclare qu'il ne formera aucune répétition ou demande pour raison d'avances, prestations ou fourni-

(1) V. *Hubner, Répertoire*, etc.

(2) Les articles 7 et 8, ainsi que l'article séparé additionnel, sont reproduits ici textuellement.

tures faites ou à faire aux troupes françaises et alliées jusqu'à l'époque de leur prochain retour en France. »

« Le présent article séparé sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour. »

Fait à Compiègne le 24 avril 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. Comte DE TAUBE.

Traité conclu à Paris le 8 mai 1810 entre la France et le Grand-Duché de Wurzbourg pour des cessions de territoires.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Wurzbourg, voulant prendre de concert les arrangements relatifs au traité de Vienne (1), des Plénipotentiaires ont été nommés, savoir :

Par S. M. I. et R., M. Jean-Baptiste Nompère, Comte *de Champagny*, Duc de Cadore, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, etc., son Ministre des Relations Extérieures; et par S. A. I. et R., M. Frédéric-Charles, Baron *de Reigersberg*, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Joseph, son Chambellan, Conseiller intime et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. l'Empereur et Roi, en exécution du paragraphe 1er de l'article 3 du traité de Vienne, cède à S. M. I. et R. des territoires contenant une population de 15,000 âmes que S. M. le Roi de Bavière doit mettre à la disposition de S. M. I. et R. Ces territoires seront pris sur ceux que la Bavière possède dans la circonscription du Grand-Duché de Wurzbourg, et en cas d'insuffisance, sur ceux qu'elle possède sur les limites du Duché. S. A. I. et R. conviendra avec la Cour de Munich de la désignation et les limites desdits territoires, dont la ville de Schweinfurth fera nécessairement partie.

ART. 2. Cet arrangement terminé, des commissaires de S. M. l'Empereur et Roi, remettront à S. A. I. et R. les pays qu'elle doit posséder en conséquence du présent traité.

ART. 3. Lesdits pays seront possédés par S. A. I. et R. aux mêmes titres, droits, charges et obligations que par l'ancien possesseur.

ART. 4. Les dettes de toute nature dont ces villes peuvent être grevées seront à la charge de S. A. I. et R., et acquittées sans restriction ni réserve aucune.

ART. 5. S. M. I. et R. cède en toute souveraineté à S. A. I. et R. le Grand-Duc de Wurzbourg, les droits sur la partie du bailliage de

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 293.

Michelau enclavée dans le Grand-Duché qui pouvaient appartenir à la Principauté de Fulde.

ART. 6. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de vingt jours, et plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris le 8 Mai 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. REIGERSBERG.

ARTICLE SÉPARÉ.

S. A. I. et R. renonce à toute répétition et demande pour raison de fournitures faites ou à faire aux troupes Françaises jusqu'à l'époque de leur retour prochain en France.

Le présent article séparé sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Paris le 8 Mai 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. REIGERSBERG.

Traité conclu à Paris le 11 mai 1810 entre la France et la Hesse-Darmstadt pour des cessions de territoire. (Extrait analytique.)

Les Plénipotentiaires furent, du côté de la France, le Comte *de Champagny*, Duc de Cadore, Ministre des Relations Extérieures; du côté de la Hesse, M. Auguste-Guillaume, Baron de *Pappenheim*, Général-Major, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse à Paris.

Le traité stipule :

ART. 1er. La cession par la France au Grand-Duc en toute souveraineté dans les Principautés de Hanau et de Fulde, des bailliages de Bobenhausen, Dorheim, Henchelheim, Munzenberg, Ortemberg, Nodheim et Herbstein.

ART. 2. L'exclusion de cette cession des biens domaniaux qui sont réservés à S. M. I. et R.

ART. 3. Les donations faites ou à faire de ces biens domaniaux sont reconnues et garanties par S. A. R.

ART. 4. La rétrocession au Grand-Duc de Darmstadt des territoires contigus qui sont mis à la disposition de l'Empereur par S. A. R. le Grand-Duc de Bade.

ART. 5 et 6. La délimitation de ces territoires sera réglée entre la Hesse et Bade; la remise se fera par Commissaires.

ART. 7. Le Grand-Duc de Hesse est substitué en tout aux titres et charges de l'ancien possesseur.

ART. 8. Les dettes de toute nature, grevant ces pays, sont mises à la charge de la Hesse qui les acquittera.

ART. 9. Règlement des dettes provenant de possessions pour lesquelles le Grand-Duc de Hesse a été précédemment indemnisé sur la rive droite du Rhin. Concours promis par le Grand-Duc pour le paiement proportionnel des dettes de l'ancien Électorat de Cologne.

ART. 10. Ratification.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore, A.-G. DE PAPPENHEIM.

ARTICLE SÉPARÉ.

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse déclare qu'il ne formera aucune répétion ou demande pour raison d'avances, prestations ou fournitures faites ou à faire aux troupes françaises, jusqu'à l'époque de leur prochain retour en France.

Le présent article séparé sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Paris le 11 mai 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. Auguste-Guillaume, Baron DE PAPPENHEIM.

Convention signée à Paris le 28 juin 1810 entre la France et Naples pour la liquidation de créances et des contributions de guerre.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., ayant consenti à prendre avec S. M. le Roi des Deux-Siciles, des arrangements pour le paiement de la dette du Royaume des Deux-Siciles envers la France, il a été nommé des Plénipotentiaires à cet effet, savoir : par S. M. J. et R. M. J. B. Nompère, Comte de *Champagny*, Duc de *Cadore*, etc., son Ministre des Relations Extérieures, et par S. M. le Roi des Deux-Siciles, etc. M. Octave Mormile *Duc de Campochiaro*, etc., son Ambassadeur à Paris, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants.

ART. 1er. Le gouvernement Napolitain reconnaît devoir au Trésor de la Couronne de France pour l'arriéré jusqu'au 1er janvier 1809, sur la réserve d'un million en domaines stipulée au profit de la France par le statut du 30 mars 1806 et réduit à 500 mille francs par le traité de Baïonne (1), la somme totale de 2,519,444 francs 42 centimes. Des domaines pour le montant de cette somme seront mis par lui à la disposition de S. M. l'Empereur et Roi. Ils ne pourront être éloignés de Naples de plus de dix lieues. L'évaluation des domaines sera faite par des commissaires Français et Napolitains. Le Trésor de la Couronne de France sera mis en possession un mois

(1) V. ce traité ci-dessus p. 269.

après l'échange des ratifications de la présente convention, et percevra les revenus de ces domaines depuis le 1er janvier 1810.

ART. 2. La dette du Gouvernement Napolitain envers la Légion d'honneur est fixée, au premier janvier 1810, à une somme d'un million deux cent quatre-vingt mille francs, pour laquelle il a été tiré des lettres de change que le Gouvernement des Deux-Siciles promet d'acquitter à leur échéance. Il sera fourni une inscription sur le grand-livre de la dette de Naples d'une rente de 500 mille francs, qui sera acquittée aux époques fixées pour le paiement de la dette de ce Royaume.

ART. 3. Le gouvernement Napolitain se charge de payer dans le délai de deux ans au plus, à dater du 1er juillet 1810, et à raison d'un huitième par trimestre, aux troupes françaises actuellement dans les États de Naples, la somme de 1,275,135 fr. 46 c., qui, au 31 octobre 1807, restait due par le gouvernement sur la solde de ces troupes antérieure au 1er octobre 1808. Tout ce qui est dû postérieurement à cette dernière époque, sera acquitté dans le cours de la présente année et la solde mise au courant à compter du 1er janvier 1811.

ART. 4. Le gouvernement Napolitain reconnaît devoir au Trésor public de France 1° pour avance sur le subside, la somme de 992,040 fr. 21 c. ci-. . . . . 992,040 fr. 21 c.

2° Pour tout ce qui, au 31 octobre 1809, restait encore dû aux troupes françaises qui ne sont plus dans le Royaume de Naples et de leur solde antérieure au 1er octobre 1808, la somme de 1,977,635 francs 03 c. ci-. 1,977,635, 03

3° le montant des avances faites jusqu'au 1er janvier 1810 aux troupes napolitaines dans le cas où elles ont dû être à la charge du Trésor de Naples.

ART. 5. La liquidation de cette dernière somme n'ayant pu être entièrement terminée, le gouvernement Napolitain acquittera, par forme d'à-compte sur cet objet, la somme de 2,030,324 fr. 76 c. résultat d'une liquidation provisoire; cette somme faisant, avec les deux précédemment énoncées, un total de 5 millions de francs payables au Trésor public de France.

ART. 6. Pour l'acquittement de cette somme, il sera fourni par le Trésor public de Naples cinq cents bons de dix mille francs chacun, portant intérêt à 5 p. 0/0 à dater du 1er janvier 1810. Ces *Bons* seront divisés en cinq séries de cent Bons chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 100; elles seront remboursables dans 5 ans; savoir la 1re en 1811, la 2e en 1812; la 3e en 1813; la 4e en 1814 et la 5e en 1815. Le remboursement de chaque série se fera pendant le cours de l'année où il devra avoir lieu, à raison de 8 bons pour chacun des 8 premiers

mois et de 9 Bons pour chacun des 4 derniers, et ce dans l'ordre des nos des *Bons*. Le modèle de ces Bons sera fourni par le Trésor public de France, et annexé à la présente Convention. Un banquier sera désigné à Paris pour payer les intérêts à chaque semestre et lors de l'époque du remboursement de chaque Bon.

ART. 7. La liquidation énoncée à l'article 5 de la somme due pour avances faites aux troupes Napolitaines hors du territoire de Naples n'étant que provisoire, et susceptible d'un accroissement résultant des obligations imposées par l'art. 10 du traité de Bayonne, il sera procédé au complément de cette liquidation, en prenant pour base de tous les calculs le Décret du 18 octobre 1807 et le traité de Bayonne; et la somme additionnelle résultant de cette opération devra être soldée dans les six derniers mois de l'année 1815, par portion égale pour chaque mois.

ART. 8. En même temps que cette liquidation se poursuivra, il sera procédé à celle des créances Napolitaines sur la France, s'il en existe; il sera fait compensation de ces créances respectives, et la différence seule sera acquittée par l'État débiteur dans le dernier semestre de l'année 1815.

ART. 9. Des commissaires respectifs nommés par les Trésors de France et de Naples seront chargés de procéder à cette liquidation; mais les commissaires Napolitains devront préalablement justifier par la production des pièces probantes au ministère de la guerre, de l'administration de la guerre et de la marine des créances dont le trésor de Naples réclame la compensation, et cette compensation ne sera admise par les commissaires du trésor public qu'en vertu des certificats de liquidation et des ordonnances des Ministres respectifs. Il sera pareillement donné par le Trésor public de France communication, soit au trésor de Naples, soit à ses commissaires, des pièces dont le premier réclamerait le remboursement ou la compensation.

ART. 10. Les avances qui continuent à être faites par le Trésor de France aux troupes Napolitaines, tant en France qu'en Espagne, seront remboursées ponctuellement, savoir : celles qui ont été faites depuis le 1er janvier 1810 jusqu'à ce jour, par égale portion, pendant les six derniers mois de cette année; et celles qui seront à l'avenir dans le mois de la demande qui en sera faite, et sur cette simple demande du Trésor public de France appuyée des pièces justificatives.

ART. 11. La dette du Royaume de Naples envers le trésor d'Italie jusqu'au 1er janvier 1810, tant pour journées d'hopitaux des militaires Napolitains, que pour entretien des forçats, solde et entretien des troupes Napolitaines stationnées dans le Royaume d'Italie, est fixée à une somme de 1,289,562 fr. 42 c., pour laquelle il sera éga-

lement délivré au trésor d'Italie par celui de Naples des Bons portant intérêt à 5 p. 0/0 depuis le 1er janvier 1810 et remboursables en 5 ans, à compter du 1er janvier prochain, à raison d'un cinquième par année. Si le trésor d'Italie doit à celui de Naples, il sera procédé à la liquidation de cette dette par des commissaires de l'un et de l'autre trésor; et le montant de la liquidation reconnu par le trésor d'Italie, pourra être fourni en paiement des Bons, non encore échus, souscrits à son profit.

ART. 12. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de 35 jours ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris le 23 Juin 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. Le Duc de CAMPOCHIARO.

(Suit le modèle des Bons à délivrer.)

Convention signée à Bâle le 24 juillet 1810 entre la France et le canton de Bâle pour la cession d'une portion de territoire.

Nous, Auguste de *Talleyrand*, Comte de l'Empire, Membre de la Légion d'Honneur, Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire en Suisse, et muni des pleins-pouvoirs de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, et S. Ex. M. le Bourgmestre *Sarasin*, Député du louable Canton de Bâle, muni également des pleins-pouvoirs de son Gouvernement, arrêtons ce qui suit:

Le Gouvernement du Canton de Bâle pour donner à S. M. l'Empereur des Français, Médiateur de la Confédration Suisse, une preuve de son empressement à concourir à tout ce qui peut lui être agréable et désirant acquérir un nouveau titre à la continuation de Sa Haute Bienveillance, cède et transmet à S. M. I. et R. ainsi qu'il y est dûment autorisé par un Décret de la Diète du 25 juin 1810, la Souveraineté de la portion de son territoire que S. M. I. et R. jugera nécessaire pour la construction d'une tête de pont devant Huningue.

Les Ratifications du présent Traité seront échangées dans l'espace de 15 jours ou plus tôt si faire se peut.

Fait double à Bâle, ce 24 Juillet 1810.

Comte Auguste TALLEYRAND. SARASIN, Bourgmestre du Canton de Bâle.

Convention signée à Paris le 30 août 1810 entre la France et l'Autriche pour la levée des séquestres.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., et S. M. l'Empereur d'Autriche, etc., voulant consolider l'état de paix heureusement

établi entre la Confédération du Rhin et l'Autriche en effaçant en Allemagne jusqu'aux traces de la dernière guerre, ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc., M. Jean-Baptiste Nompère Comte de *Champagny*, Duc de Cadore, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur et son Ministre des Relations Extérieures ;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, etc., M. Clément Wenceslas Comte de *Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, etc., Chambellan, son Conseiller Intime actuel et son Ministre d'État et des Affaires Étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. En exécution du Traité de Vienne (1), S. M. l'Empereur d'Autriche et les Souverains de la Confédération du Rhin, donneront, ainsi que cela s'est fait en France, mainlevée des séquestres mis de part et d'autre, avant et pendant la guerre dernière et à raison de cette guerre, sur les lieux possédés à titres particuliers. Les propriétaires quels qu'ils soient, seront, dans le délai de 2 mois après l'échange des ratifications du présent acte, réintégrés dans la jouissance de ces biens, lesquels seront rendus sans exception ni réserve dans l'état où ils étaient avant le séquestre.

Art. 2. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, voulant faire une chose agréable à S. M. l'Empereur d'Autriche, déclare qu'il révoque son Décret du 24 Avril 1809, portant confiscation des biens des ci-devant Princes et Comtes de l'Empire Germanique et des Membres de l'Ordre Équestre ayant contrevenu aux articles 7 et 31 de l'Acte de Confédération (2).

Art. 3. S. M. l'Empereur des Français, comme Protecteur de la Confédération du Rhin, préviendra tous les États Confédérés de la révocation prononcée par l'article ci-dessus, afin que tous les séquestres soient levés et que les ci-devant Princes et Comtes de l'Empire Germanique ou Membres de l'Ordre Équestre soient réintégrés sans délai dans la possession de leurs biens, qui leurs seront rendus sans aucune exception et sous la garantie que leur accorde l'Acte de la Confédération du Rhin.

Art. 4. Chacun des Princes, Comtes et Membres susdits devra, avant le 1er juillet 1811, déclarer s'il reste soumis au régime établi par l'Acte de Confédération et Sujet du Souverain que cet Acte lui donne.

Art. 5. Dans le cas où ils voudraient devenir Sujets de l'Autriche, ce qu'ils devront pareillement déclarer avant le 1er juiller. 1811, les biens ci-devant immédiats qu'ils possèdent dans le territoire de la

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 293.
(2) V. cet Acte de Confédération ci-dessus, p. 171.

Confédération, ou échangés contre d'autres situés en Autriche, ou vendus.

ART. 6. La cession, de quelque manière qu'elle ait lieu, devra être consommée dans le délai de 6 ans à compter du 1er janvier 1810.

ART. 7. Conformément à l'art. 27 de l'Acte de la Confédération du Rhin, les Princes, Comtes ou États du ci-devant Empire Germanique, ne pourront vendre leurs biens à un prix quelconque sans avoir préalablement fait l'offre, au même prix, aux Souverains sous la dénomination desquels ils sont placés; et si, dans le délai de 6 mois, l'offre n'est point acceptée, les Princes, Comtes ou États susdits pourront disposer à leur gré de leurs propriétés aux conditions sous lesquelles ils les auraient offertes.

ART. 8. Les Princes, Comtes ou États de l'Empire devenus Sujets de l'Autriche, continueront de jouir, mais seulement à titre de Sujets Autrichiens, des droits que la loi du Pays accorde aux étrangers d'acquérir par achat, succession et donation entre vifs et à cause de mort, des biens immeubles dans les États de la Confédération du Rhin.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 30 Août 1810.

CHAMPAGNY, Duc de CADORE. Le Comte Clément WENCESLAS de METTERNICH-WINNEBOURG.

Convention signée à Paris le 7 septembre 1810 entre la France et Bade pour des cessions et des échanges de territoires

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc., etc., voulant prendre de concert avec S. A. R. le Grand-Duc de Bade, les arrangements nécessités par le traité de Vienne, des Plénipotentiaires ont été nommés savoir : Par S. M. I. et R., M. Jean-Baptiste Nompère, Comte de *Champagny*, Duc de *Cadore*, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, etc., etc., son Ministre des Relations Extérieures;

Et par S. A. R., M. Conrad Charles-Frédéric, Baron d'*Andlau*, Ministre d'État et de l'Intérieur de S. A. R., Grand-Croix de l'Ordre de la Fidélité.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. l'Empereur des Français, etc., en exécution du paragraphe Ier de l'article 3 du traité de Vienne (1), cède à S. A. R. le

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 293.

Grand-Duc de Bade un territoire contenant une population de trente mille âmes, lequel sera pris sur ceux que S. M. le Roi de Wurtemberg doit mettre à la disposition de S. M. I. et R.

Art. 2. Pour effectuer cette cession, S. A. R., le Grand-Duc de Bade, recevra, de S. M. le Roi de Wurtemberg, des territoires contenant une population de quarante mille âmes, et mettra à la disposition de S. M. I. et R. des territoires contigus au Grand-Duché de Hesse-Darmstadt et contenant une population de quinze mille âmes dont S. M. disposera en faveur du Grand-Duc de Hesse.

Art. 3. S. A. R. conviendra avec les Cours de Wurtemberg et de Darmstadt de la désignation et des limites des territoires qu'elle doit acquérir, et de ceux qu'elle doit céder en conséquence des articles précédents.

Art. 4. Cet arrangement terminé, des Commissaires de S. M. l'Empereur et Roi remettront à S. A. R. les territoires qu'elle acquiert après en avoir reçu ceux qu'elle cède par le présent traité.

Art. 5. Les pays acquis aussi bien que les pays cédés par S. A. R, seront possédés à l'avenir aux mêmes titres, droits, charges et obligations que par l'ancien possesseur.

Art. 6. Les dettes de toute nature, dont lesdits pays peuvent être grevés, seront à la charge des nouveaux possesseurs et acquittées sans restriction ni réserves aucunes.

Art. 7. S. A. R. le Grand-Duc de Bade s'oblige à acquitter, sans aucun concours de la part de la France, les dettes provenant de ses anciennes possessions à la rive gauche du Rhin, toutes celles qui ont été consenties par les Grands-Chapitres de Bâle et de Spire, ou contractées par les Chambres des Finances et de Porentrui et de Brucschal, comme aussi toutes celles qui, consenties par les États de l'Évêché de Bâle, avaient une hypothèque spéciale sur la rive droite du Rhin. S. A. R. acquittera, concurremment avec les États de la rive droite du Rhin ayant comme elle sous sa souveraineté des parties du ci-devant Électorat de Mayence, proportionnellement à ce qu'elle en possède à titre de souveraineté et sans aucun concours de la part de la France, les dettes contractées par la Chambre des Finances ou consenties par le Grand-Chapitre de Mayence, et notamment celles qui étaient hypothéquées sur la rente de Loneck et le péage de Wilsbach audit Mayence. S. A. R. acquittera, concurremment avec la France, les dettes consenties par les États de l'Évêché de Bâle et ayant une hypothèque générale sur les deux rives du Rhin. Et, concurremment avec les communes du département du Bas-Rhin qui avaient à la rive droite des biens aujourd'hui réunis au domaine du Grand-Duché, la quote-part proportionnelle des dettes desdites communes. S. A. R., comme possédant actuellement les biens dont il avait été dis-

posé par le paragraphe 26 du recez de l'Empire du 24 février 1803, en faveur de l'Ordre de Malte, s'oblige à acquitter pleinement et sans réserve les dettes auxquelles ces biens ont été hypothéqués par le paragraphe susdit.

ART. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 7 Septembre 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. Baron d'ANDLAU.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1er. S. A. R. le Grand-Duc de Bade déclare qu'il ne formera aucune répétition ou demande pour raison d'avances, prestations et fournitures faites ou à faire aux troupes Françaises, jusqu'à l'époque de leur retour prochain en France.

ART. 2. S. A. R. s'engage à porter, dès à présent, à la somme annuelle de 150,000 francs, l'apanage de S. A. I. la Grande-Duchesse héréditaire.

ART. 3. Les articles ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils avaient été insérés mot pour mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Paris, le 7 Septembre 1810.

CHAMPAGNY, Duc de Cadore. Baron d'ANDLAU.

Convention signée à Paris le 10 novembre 1810 entre la France et la Bavière pour la cession de Domaines situés dans le Margraviat de Bayreuth.

S. M. l'Empereur des Français, etc., et S. M. le Roi de Bavière, voulant régler la cession des domaines réservés dans la province de Bayreuth, ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, etc., M. Jacques *Defermon*, Comte de l'Empire, etc.; et S. M. le Roi de Bavière, M. Antoine de *Cetto*, son Conseiller intime et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur et Roi, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les domaines que par l'article 4 du traité conclu à Paris le 28 février dernier (1), S. M. l'Empereur et Roi s'est réservés dans le Margraviat de Bayreuth, lesquels domaines produisent un revenu net annuel de cinq cent mille francs, et par elle affectés à la dotation

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 314.

de 250 places de 5e classe, dont aucun titulaire n'a été encore investi ni mis en possession, sont, par S. M. I. et R., cédés en toute propriété à S. M. le Roi de Bavière, pour en jouir et disposer ainsi qu'il le jugera convenable. Les revenus desdits domaines continueront, jusqu'au 1er janvier 1811, d'appartenir à S. M. l'Empereur et Roi, et seront perçus par son Domaine Extraordinaire. Sont expressément compris parmi les produits et revenus à percevoir par le Domaine Extraordinaire, les rentes et le prix des fermages, baux et loyers, pour tout le temps écoulé depuis le moment où ils ont commencé de courir jusqu'au 1er janvier 1811, et au prorata de ce temps, de même que les bois, les foins et autres fruits naturels dont la coupe ou la récolte auront été faites avant ledit jour. A partir du 1er janvier, les revenus des Domaines cédés appartiendront au Roi.

ART. 2. En retour de la cession faite par l'article précédent, S. M. le Roi de Bavière s'engage à faire verser au trésor du Domaine Extraordinaire, à Paris, et au moment de l'échange des ratifications de la présente Convention : 1° une somme de six cent mille francs; 2° un bon de six cent mille francs, payable le 15 décembre prochain; 3° un bon de huit cent mille francs, payable le 15 février 1811; 4° enfin deux cents bons de quarante mille francs chacun; le tout faisant ensemble la somme de dix millions, capital au denier vingt du revenu des domaines cédés. Tous lesdits bons seront rédigés et signés conformément aux modèles annexés à la présente convention.

ART. 3. Les deux cents bons de quarante mille francs chacun, porteront un intérêt fixé à 5 p. 100 par an, faisant une somme de mille francs par semestre et par bon. Ledit intérêt commencera de courir le 1er janvier 1811, et ne cessera que du jour du remboursement effectif du bon et de la quittance qui en aura été délivrée. Les portions d'intérêt qui seront à payer pour un temps moindre qu'un semestre, seront cumulées dans le bon avec le capital et remboursées en même temps. L'intérêt pour un semestre entier sera représenté par un coupon. En conséquence, il sera ajouté à chaque bon autant de coupons qu'il devra s'écouler de semestres complets, du 1er janvier 1811 au jour de l'échéance du bon. Les coupons seront payables de six en six mois, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Le payement de ces coupons, de même que le remboursement des bons, sera fait à Paris, valeur intégrale, et quitte de tous frais de change, de commission et autres quelconques, par un banquier que désignera, à cet effet, S. M. le Roi de Bavière.

ART. 4. Les deux cents bons de quarante mille francs chacun seront ensemble divisés en cinq séries, chacune de quarante bons, chaque série et chaque bon portant un numéro. Les quarante bons de chaque série seront payables de mois en mois, à raison de quatre

bons dans les mois de janvier, avril, juillet et septembre, et de trois bons pour chacun des autres mois. Le remboursement des deux cents bons sera fait par ordre de série et de numéro. Il commencera dans le courant de janvier 1811, et continuera sans interruption de mois en mois, jusqu'en décembre 1815, de sorte que dans l'espace de cinq années il soit totalement effectué.

ART. 5. S. M. le Roi de Bavière affecte spécialement les domaines cédés à la sûreté du capital et des intérêts du prix de la cession qui lui en est faite, consentant à ce que toutes les formalités voulues par les lois locales, pour la conservation des hypothèques sur les immeubles, soient remplies à l'égard desdits domaines et biens et à ses frais. Sadite Majesté s'oblige, en outre, pour le cas où elle viendrait tout ou partie desdits domaines et biens, à déclarer dans les contrats, l'affectation dont ils sont grevés, à ne faire emploi des deniers en provenant que pour le remboursement des bons que, par la présente convention, elle prend l'engagement de fournir et d'acquitter, et même à rembourser ceux-ci par anticipation, si, avant leur échéance, elle devait recevoir le prix des ventes qu'elle aurait faites.

Il est entendu que dans tous les cas de paiements faits par anticipation, le décroissement des intérêts aura lieu en proportion desdits paiements.

ART. 6. Dans le cas où S. M. l'Empereur et Roi assignerait de ces bons à des donataires, le remboursement ne pourra leur en être fait que du consentement de l'Intendant général du Domaine Extraordinaire. Le paiement des intérêts et le remboursement du principal seront faits à la caisse du Domaine Extraordinaire, pour tous les bons dont S. M. l'Empereur et Roi n'aura pas disposé ou qui, par droit de réversion, seraient rentrés dans son Domaine Extraordinaire.

ART. 7. La présente convention sera ratifiée dans l'espace de vingt jours ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1810.

Le Comte DEFERMON. Antoine DE CETTO.

Convention de limites signée à Paris le 26 février 1811 entre la France et le Grand-Duché de Berg et Clèves.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, et S.A.I. et R. le Grand-Duc de Berg, voulant régler la nouvelle circonscription du Grand-Duché de Berg, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : S. M. I. et R., M. Jean-Baptiste Nompère, Comte *de Champagny*, Duc *de Cadore*, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, Commandant de l'Ordre de la Couronne de Fer, Chevalier de

l'Ordre de Saint-André de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, Grand-Commandeur de l'Ordre Royal de Westphalie, Grand-Dignitaire de celui des Deux-Siciles, Grand-Croix des Ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de la Couronne verte de Saxe, de l'Aigle d'Or du Wurtemberg, de Saint-Hubert de Bavière, des Ordres de Saint-Joseph de Wurtzbourg, de la Fidélité de Bade et de Hesse-Darmstadt, son Ministre des Relations Extérieures; et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Berg, M. Pierre-Louis *Rœderer*, Comte de l'Empire, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Dignitaire de l'Ordre des Deux-Siciles, Sénateur, Ministre Secrétaire d'État du Grand-Duché de Berg. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. S. A. I. et R. le Grand-Duc de Berg renonce à perpétuité pour lui, ses héritiers et successeurs, à tous droits quelconques de souveraineté sur les parties du Grand-Duché de Berg situées entre la Hollande et une ligne tirée depuis le confluent de la Lippe et du Rhin, jusqu'à Halteren, de Halteren à l'Ems, au-dessus du Talget, et de l'Ems à la Nerra, lesquelles ont été et doivent demeurer à perpétuité réunies à la France. Les revenus publics des susdits territoires appartiendront à la France, à compter du 1er janvier de cette année.

Art. 2. S. A. I. et R. conservera en toute propriété et comme biens allodiaux et privés, les châteaux, parcs et jardins, les maisons et édifices non affectés à un service public, les forêts et bois, les terres arables, prés et pâtures, les mines et usines, et généralement tous les immeubles sans distinction d'origine et enfin les cens et rentes et autres droits réels, non appartenant à la féodalité ou à la souveraineté, qu'elle possédait dans les pays susdits, antérieurement à leur réunion à l'Empire.

Art. 3. En retour de la renonciation contenue en l'article 1er, S. A. I. et R. exercera sur le Comté de Reklinghausen et la partie du Comté de Dulmen, non réunie à l'Empire, les droits de souveraineté, tels qu'ils ont été définis par l'article 26 de l'acte de la Confédération du Rhin (1).

Art. 4. Les postes et messageries du Grand-Duché de Berg seront réunies aux postes de France, moyennant une indemnité annuelle qui sera convenue.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours.

Fait à Paris, le 26 Février 1811.

Champagny, Duc de Cadore. Comte Rœderer.

(1) V. cet Acte de Confédération ci-dessus, p. 171.

Convention signée à Paris le 10 mai 1811 entre la France et la Westphalie pour le partage des États de Hanovre.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse et S. M. le Roi de Westphalie; voulant s'entendre sur les arrangements que nécessite le Sénatus-Consulte du 13 décembre 1810, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur et Roi, M. Emeric Joseph Duc de *Dalberg*, son Conseiller d'État, Grand-Croix de l'Ordre de la Fidélité de Bade;

Et S. M. le Roi de Westphalie, M. Georges Ernest Lewin Comte de *Wintzingerode*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur et Roi, Commandeur de l'Ordre de la couronne de Westphalie et de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem, Grand-Croix des ordres royaux de l'Aigle-Blanc, de l'Aigle-d'Or, de Saint-Stanislas et du Mérite Civil de Wurtemberg;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Roi de Westphalie cède en toute souveraineté et propriété à S. M. I. et R. la partie du département Westphalien du Weser qui a été, par le Sénatus-Consulte du 13 décembre 1810, et doit demeurer à perpétuité réunie à l'Empire Français.

Art. 2. Les parties du Duché de Lunebourg et de la Principauté de Calemberg situées au midi de la ligne décrite en l'article suivant, feront partie intégrante du Royaume de Westphalie.

Art. 3. Les limites entre les deux États seront en conséquence formées par la ligne sur laquelle des Commissaires Français et Westphaliens ont fait actuellement planter, ainsi qu'il conste par le procès-verbal signé d'eux le 11 mars dernier, des poteaux aux armes des deux pays et au nombre de 61, depuis les frontières du Grand-Duché de Berg jusqu'à Stolzenau sur le Weser, et par le prolongement de cette ligne, laquelle de Stolzenau se portera sur Leese, delà le long du Meerbach, sur les fossés de Nienbourg, d'où remontant, jusqu'à Minden, la rivière qui se jette dans ces fossés, et arrivant par Minbostel au confluent de l'Aller et de la Böhme, elle suivra le cours de la Böhme jusqu'à Hillern et de Hillern se dirigera par Bisbengen, Barnstad, Teutsch-Evern et Nieve-Muhl, sur l'Elbe, où elle viendra aboutir près de Barsoerde. Des commisaires seront, de part et d'autre, incessament nommés pour tracer sur le terrain le prolongement de ladite ligne tel qu'il vient d'être décrit, et y continuera la plantation des Poteaux.

Art. 4. Les contributions de tout genre, dans les pays désignés en l'art. 1er seront, ainsi que les revenus domaniaux, perçus au profit

du Trésor Impérial à compter du 1er janvier de la présente année. Les revenus antérieurs appartiendront à la Westphalie. Réciproquement S. M. le Roi de Westphalie jouira, à compter du même jour, du produit des contributions de tout genre dans les pays désignés en l'art. 2.

Art. 5. S. M. I. et R. cède et abandonne à S. M. le Roi de Westphalie les sommes à Elle dues pour arriéré de contributions ordinaires ou de guerre, par la partie du Hanovre dont la possession est assurée au Roi par le présent traité. En retour S. M. le Roi de Westphalie renonce à rien réclamer de l'administration Française pour les dépenses que cet arriéré était destiné à couvrir.

Art. 6. Les domaines, droits et revenus qui, dans la principauté de Calemberg et la partie du Duché de Lunebourg devant en vertu de l'art. 2 ci-dessus, appartenir au Royaume de Westphalie, ont été par S. M. l'Empereur et Roi affectés à des dotations, et comme tels se trouvent actuellement compris dans les lots formés à cet effet, soit que ces lots ayant déjà été assignés à un titulaire, soit que ne l'ayant pas été, soit que par droit de réversion, ils soient revenus au domaine extraordinaire, sont et demeurent réservés à S. M. I. et R.

Sadite Majesté ou ses donataires, jouiront, pour les biens de toute nature, compris dans la réserve ci-dessus, de tous les droits, priviléges, immunités et avantages qui ont été stipulés dans le traité conclu à Berlin le 12 avril 1808 (1), ou qui le seront dans la convention dont il sera parlé ci-après.

Art. 7. Les dotations situées dans les Provinces énoncées en l'article précédent devront rester identiquement les mêmes pendant dix ans, à compter du 1er janvier 1811. En conséquence aucune loi générale ou particulière du Royaume de Westphalie, aucun acte du Gouvernement Westphalien dont l'effet serait de changer la nature de ces dotations ou d'en diminuer et réduire les revenus, ne pourront dans aucun cas ou sous aucun prétexte, leur être appliqués avant l'expiration de ces dix ans.

Art. 8. S. M. le Roi de Westphalie s'engage et s'oblige à compenser à S. M. I. et R. et à ses donataires, soit par un équivalent en domaines et à leur convenance, soit en bons représentant le capital au denier vingt du revenu à compenser, portant intérêt et remboursables comme il sera dit ci-après, toute perte ou diminution de revenus qu'ils aient éprouvée ou qu'ils éprouvent et résultant : 1° Soit d'erreurs commises dans l'évaluation des biens qui, lors du partage opéré en 1808, ont formé le lot de S. M. I. et R. 2° Soit de l'action de toutes lois Westphaliennes autres que celles qui éta-

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 246.

blissent des contributions ordinaires non personnelles, non temporaires, non locales, et portant sans exception sur l'universalité des contribuables du Royaume; 3° soit enfin d'actes quelconques du Gouvernement Westphalien ou de ses agents, lesquels actes seront spécifiés dans la convention dont il est parlé ci-après, article 16.

ART. 9. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à nommer dans le plus court délai des Commissaires chargés de prononcer sur les réclamations qui ont pu ou pourront être faites en vertu du traité du 12 avril 1808 (1) et pour les causes énoncées en l'article précédent et de fixer le taux de l'indemnité due à chaque réclamant. Le délai fixé par l'article 7 du traité susdit pour produire ces réclamations est prorogé d'un an, à compter du jour des ratifications du présent traité. Des règles générales de décision pour chaque nature de réclamations seront préalablement arrêtées par les deux Gouvernements, et l'application en sera faite par leurs Commissaires à chaque réclamation individuelle.

ART. 10. S. M. I. et R., en témoignage de l'amitié qu'elle porte à S. M. le Roi de Westphalie et de l'intérêt qu'elle prend au bien-être de son Royaume, lui donne et cède en toute propriété et dans toute l'étendue du Royaume de Westphalie, tel qu'il doit être en conséquence du présent traité, ceux des biens, droits et revenus qu'elle y possède et qui n'ayant été jusqu'à présent compris dans aucun lot, n'appartiennent et ne sont encore affectés à aucune dotation. En conséquence S. M. le Roi de Westphalie jouira desdits biens, droits et revenus sous les conditions exprimées dans les articles suivants.

ART. 11. S. M. le Roi de Westphalie sera mise en possession de ces domaines aussitôt que le compte des indemnités dues soit à S. M. I. et R., soit à ses donataires pour les motifs spécifiés dans l'art. 8 ci-dessus, aura été réglé conformément à ce qui est prescrit par l'art. 9 et que des mesures auront été prises pour en assurer le paiement. Cependant la portion des revenus de ces domaines restant libre après qu'il aura été satisfait aux indemnités et réclamations ci-dessus énoncées, appartiendra au Roi de Westphalie, à compter du 1er janvier de cette année.

ART. 12. Les donataires de S. M. I. et R. en Westphalie auront, sur tous et chacun des domaines donnés par l'article 10 ci-dessus, une hypothèque générale, spéciale et exclusive. Lesdits domaines ne pourront en conséquence être vendus, aliénés ni engagés avant que tous les donataires n'aient été mis en pleine et entière possession de l'indemnité à eux assignée, ou n'aient été remboursés du montant des obligations par lesquelles ladite indemnité serait représentée.

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 246.

ART. 13. Les dettes propres des Provinces Westphaliennes réunies à l'Empire, c'est-à-dire les dettes hypothéquées sur le sol de ces Provinces, seront à la charge de la France, intégralement, si les Provinces servant d'hypothèque sont réunies en entier, et proportionnellement seulement, si les Provinces ne sont réunies qu'en partie à l'Empire, les dettes dans ce dernier cas devant être partagées entre les deux États, en même raison que la population de ces provinces l'est elle-même. Aucune autre dette westphalienne ne pourra être mise à la charge de la France.

ART. 14. Les dispositions contenues au paragraphe 1er de l'article précédent sont déclarées communes aux dettes propres des Provinces Hanovriennes et à la dette publique du Hanovre, laquelle devra être partagée en même raison que la population de ce pays l'est elle-même.

ART. 15. Les Hautes Parties Contractantes nommeront sans délai des commissaires pour opérer les partages et les liquidations voulues par les deux articles précédents.

ART. 16. S. M. l'Empereur et Roi consent à ce que S. M. le Roi de Westphalie puisse acquérir dans la partie du Hanovre dont la possession lui est assurée par l'art. 2 du présent traité, les dotations de quatre mille francs et au-dessous qui y sont situées, soit qu'elles soient encore entre les mains de S. M. I. et R., soit qu'Elle en ait déjà disposé. Le capital au denier vingt du revenu de chaque dotation sera représenté par un bon que fournira S. M. le Roi de Westphalie, lequel bon, portant intérêt à raison de 5 pour 100 par an, pourra être remboursé, soit en argent, soit par une inscription sur le Grand-Livre de la dette publique de France d'une rente égale au revenu de la dotation. Le remboursement de tous les bons devra être effectué dans un terme de dix ans. Le mode et les autres conditions du rachat seront réglés par une convention spéciale qui sera conclue immédiatement après la signature du présent traité, et dans laquelle seront comprises toutes les stipulations qui peuvent être à faire relativement aux domaines Impériaux et non contenus au présent traité.

ART. 17. S. M. le Roi de Westphalie ayant dépossédé quelques donataires des biens que S. M. I. et R. leur avait donnés en Westphalie, s'engage à les remettre immédiatement en possession des susdits biens ou à le leur compenser par des biens de même nature ou par un revenu équivalent en rentes sur le Grand-Livre de France. Il leur sera également tenu compte des fruits ou revenus non perçus par eux par suite de la dépossession. Il en sera usé de la même manière envers tous autres donataires de S. M. I. s'il y en a de dépossédés par S. M. le Roi de Westphalie.

ART. 18. Les dettes contractées par la Chambre des finances ou consenties par le Grand-Chapitre de Mayence, et notamment celles qui étaient hypothéquées sur la rente Lohneck et le péage de Wilzbach audit Mayence devant, d'après l'esprit et la lettre du traité de Lunéville et du recez de l'Empire, être à la charge des Souverains qui ont reçu en indemnité les possessions Mayençaises à la rive droite du Rhin ou de leurs ayant-cause, S. M. le Roi de Westphalie s'engage à acquitter lesdites dettes, sans aucun partage avec la France, concurremment avec les autres Princes de la Confédération du Rhin, sous la souveraineté desquels se trouvent des possessions de l'ancien Électorat de Mayence à raison de la portion de ces États possédés par chacun d'eux.

ART. 19. Il sera fait incessamment un règlement sur les relations commerciales entre les deux pays.

ART. 20. Le nombre des troupes Françaises que la Westphalie sera obligée de nourrir, entretenir et solder est fixé à 12,500 hommes conformément à l'art. V, du statut constitutionnel du Royaume.

ART. 21. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de 3 semaines ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris, le 10 mai 1811.

LE DUC DE DALBERG. COMTE DE WINTZINGERODE.

Convention signée à Paris, le 10 mai 1811 entre la France et la Westphalie pour la liquidation des biens, droits et revenus du Domaine extraordinaire.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, et S. M. le Roi de Westphalie, voulant régler définitivement ce qui concerne les biens, droits et revenus du Domaine extraordinaire de S. M. I. et R. ou de ses donataires dans le Royaume de Westphalie, ainsi que le mode du rachat des dotations d'un revenu de quatre mille francs et au dessous, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc., M. Émeric Joseph Duc de *Dalberg*, son Conseiller d'État et S. M. le Roi de Westphalie, M. George, Ernest Lewin, Comte de *Wintzingerode*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R., etc ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les biens, droits et revenus du Domaine extraordinaire situés dans la partie du Hanovre assurée à la Westphalie aux termes du traité de ce jour, et qui sont entrés dans la composition des

lots de quatre mille francs formés par le Directeur du Domaine extraordinaire, s'élevant en revenus à la somme de 721,578 fr. 63 cent. et en capital au denier vingt à 14,431,572 fr. 60 cent. sont cédés à S. M. le Roi de Westphalie. Il sera, en exécution de l'article 16 du traité de ce jour, versé au moment de l'échange des ratifications de la présente Convention, à la Caisse du trésor de l'extraordinaire, des bons de 80,000 fr, pour autant de lots dont les biens se trouvent entièrement situés dans la partie du Hanovre assurée à la Westphalie, et des bons d'une somme proportionnelle au capital du revenu au denier vingt pour les lots qui ne se trouvent situés qu'en partie sur le territoire qui reste à la Westphalie.

Art. 2. Dans le cas où il serait reconnu par la suite que quelques lots se trouvent composés de biens situés sur le territoire restant à la Westphalie plus ou moins considérables qu'ils n'ont été évalués, il en sera respectivement fait raison, en donnant dans ce cas aux bons qui les représentent une nouvelle coupure.

Art. 3. Les revenus desdits biens appartiendront jusqu'au 1er janvier de la présente année à S. M. l'Empereur et Roi et seront perçus par son Domaine extraordinaire. Sont compris parmi les revenus et produits à percevoir par le Domaine extraordinaire les rentes et le prix de fermage, baux et loyers pour tout le temps écoulé depuis le moment où ils ont commencé de courir jusqu'au dit jour premier janvier, de même que les bois et autres fruits naturels dont la coupe ou la récolte, auront été faits avant ledit jour. A partir du 1er janvier, les revenus des Domaines cédés appartiennent au Roi.

Art. 4. Les bons porteront chacun un intérêt fixé à cinq pour cent par an, lequel intérêt commencera à courir du premier janvier dernier et ne cessera que du jour du remboursement effectif du bon et de la quittance qui aura été délivrée. Les intérêts seront payables par semestre le 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Art. 5. Le payement des intérêts des bons sera fait à Paris valeur intégrale et quitte de tous frais de change, de commission et autres quelconques par un Banquier que désignera à cet effet S. M. le Roi de Westphalie.

Art. 6. Les bons seront divisés en dix séries, chacune d'un million quatre cent quarante mille francs de principal et des fractions nécessaires, chaque série et chaque bon portant un numéro. Les bons de chaque série, conformes au modèle annexé à la présente Convention, seront payables à Paris par moitié les 30 juin et 31 décembre de l'année de leur échéance. Le remboursement en sera fait conformément à l'article 16 du traité et par ordre de série et de numéro. Il commencera dans le courant de décembre prochain, de sorte que dans l'espace de dix années il soit totalement effectué.

ART 7. Les biens cédés à S. M. le Roi de Westphalie demeurent spécialement affectés à la sûreté du capital et des intérêts du prix de la cession. S. M. consent à ce que toutes les formalités voulues par les lois locales pour la conservation des priviléges et hypothèques sur les immeubles soient remplies à l'égard desdits biens et à ses frais, et à défaut et même en cas de retard du payement des bons et des intérêts à leur échéance, les porteurs desdits bons rentrent de plein droit dans la possession et jouissance des biens représentés par ces bons.

ART. 8. Sadite Majesté s'oblige en outre, en exécution de l'article 12 du traité, à ne faire aucune aliénation et vente desdits biens que du consentement du donataire, ou qu'autant qu'il aura reçu le remboursement en inscriptions du montant de sa dotation, et dans le cas où il serait consenti à la vente de tout ou partie desdits biens avant le remboursement des bons, à faire déclarer dans les contrats, l'affectation dont ils sont grévés, à ne faire emploi des deniers en provenant que pour le remboursement des bons que, par la présente convention, elle prend l'engagement de fournir et d'acquitter et même à rembourser ceux-ci par anticipation, si avant leur échéance elle devait recevoir le prix des ventes qu'Elle aurait faites. Il est entendu que, dans tous les cas de payements faits par anticipation, le décroissement des intérêts aura lieu en proportion desdits payements.

ART. 9. Le remboursement des bons et le payement des intérêts ne pourront être faits directement à des donataires de S. M. I. et R. Ils le seront à la Caisse de la société des donataires de quatrième classe pour les bons employés en dotation.

ART. 10. Le payement des intérêts et le remboursement du principal seront faits à la Caisse du trésor du Domaine extraordinaire pour tous les bons dont S. M. l'Empereur et Roi n'aura par disposé, ou qui, par droit de réversion, seraient rentrés dans son Domaine extraordinaire.

ART. 11. Le remboursement de chaque bon ne pourra être fait par partie, mais devra être effectué en un seul et même payement.

ART. 12. Il ne sera pas fourni de bons pour les 60,688 fr. de revenus en rentes et autres droits portés dans l'état arrêté par le Directeur des Domaines le 25 octobre dernier, mais ces revenus, que S. M. l'Empereur et Roi a donnés à Son Auguste Frère, resteront spécialement affectés aux indemnités à régler conformément aux articles 11 et 12 du traité de ce jour.

ART. 13. Si l'indemnité réglée appartient à une dotation de première classe, elle sera donnée en immeubles, le plus à la conve-

nance du donataire. Si l'indemnité due appartient à une dotation rachetée par S. M. le Roi de Westphalie, elle sera comprise dans le prix du rachat.

Art. 14. S. M. le Roi de Westphalie reste spécialement et exclusivement chargée de toutes les créances, hypothèques, revendications, priviléges et généralement de toutes dettes dont auraient pu être grevés les biens réservés au Domaine extraordinaire. S. M. le Roi de Westphalie s'oblige à en assurer la jouissance aux donataires de S. M. l'Empereur et Roi ou à son domaine extraordinaire, franche, libre et quitte de toutes charges.

Art. 15. Dans aucune province ancienne ou nouvelle du Royaume de Westphalie les donataires de S. M. I. et R. non domiciliés dans le Royaume, ne pourront être assujettis aux charges locales qui sont ou seraient imposées pour le casernement de la Gendarmerie, les frais de bureaux pour les maires et autres semblables, non plus qu'aux logements militaires, aux fournitures et réquisitions de chevaux pour les transports militaires, ni tenus à aucune indemnité envers leurs fermiers qui auront supporté les charges. Ne pourront également les donataires, non habitants du Royaume, être assujettis à aucune contribution personnelle ou temporelle, ni les biens de leur dotation à aucune Contribution ne portant point sur l'universalité des biens du Royaume, non plus qu'à aucune Contribution et charge de guerre.

Art. 16. Dans les anciennes provinces Westphaliennes le rachat des dîmes, autant qu'elles appartiennent à S. M. I. et R. ou à ses donataires, ne pourra se faire que sur le pied fixé par le Décret de S. M. le Roi de Westphalie en date du 18 août 1809 et suivant le mode prescrit par ce décret.

Art. 17. Les procès-verbaux des dotations sont, pour chaque donataire, un titre paré et exécutoire en vertu duquel il pourra exiger de tous débiteurs et tenanciers quelconques le payement des loyers, fermages, dîmes, cens et autres droits qui lui sont dus, sans autres formalités qu'un simple commandement qui sera suivi d'exécution nonobstant toute opposition, si celle-ci n'est fondée sur la contestation du fonds du droit et appuyée d'un titre.

Art. 18. Toutes les contestations relatives aux domaines Impériaux ou leurs revenus, qu'elles soient mues par les donataires et possesseurs de Domaines ou contr'eux, ne seront point de la compétence des Tribunaux et seront jugées administrativement.

Art. 19. Aucun recours de la part de qui que ce soit et pour des prétentions quelles qu'elles puissent être, à la charge de S. M. I. et R. ou de ses donataires, ne pourra être admis si ces prétentions ont pour objet de faire revivre des usages, des actes ou des clauses que l'ad-

ministration française, pendant l'occupation militaire du pays, aurait déclarés abolis ou annullés.

ART. 20. S. M. le Roi de Westphalie s'engage et s'oblige à compenser à S. M. I. et R. et à ses donataires, soit par un équivalent en domaines et à leur convenance, soit en bons représentant le capital au denier vingt du revenu à compenser, portant intérêt et remboursables dans le délai fixé par les articles précédents, toute diminution de revenu qu'ils ayent éprouvée ou qu'ils éprouvent et résultant, 1° D'erreurs commises dans l'évaluation des biens qui, lors du partage opéré en 1808, ont formé le lot de S. M. I. et R. 2° De la suppression des droits que les lois Westphaliennes ont abolis. 3° Du trouble apporté par les agents du Gouvernement Westphalien à l'exercice de droits non supprimés. 4° De l'impossibilité d'obtenir avec le prix pour lequel des droits, rentes et redevances ont été déclarés rachetables, un revenu égal à celui que ces droits, rentes et redevances donnaient. 5° De l'occupation par le Gouvernement Westphalien de domaines appartenant à S. M. I. ou à ses donataires et dont il les a dépossédés. 6° De versements faits dans les Caisses Westphaliennes de rentes, fermages, et autres revenus appartenant soit au Domaine extraordinaire, soit aux donataires. 7° De contributions locales ou personnelles, de contributions et charges de guerre, imposées sur les Domaines impériaux. 8° Enfin de perceptions faites par les agents du Gouvernement Westphalien, de revenus appartenant à ces mêmes Domaines.

ART. 21. Les Commissaires nommés en exécution de l'art. 9 du traité, pour prononcer sur ces réclamations, procéderont aussi à la liquidation des sommes dues au trésor du Domaine extraordinaire pour les revenus des biens réservés par S. M. l'Empereur, et perçus par les agents du Gouvernement Westphalien.

ART. 22. S. M. I. et R. consent à ce que S. M. le Roi de Westphalie acquière la propriété du Domaine de Coppenbrugge, dont elle avait fait don à la Légion d'Honneur, en versant, au moment de l'échange des ratifications, dix bons de 100,000 fr. chacun, payables avec intérêts et remboursables par dixième, ainsi qu'il est stipulé aux articles 4 et 5. La Légion d'Honneur conservera sur ce domaine les priviléges réservés par l'art. 7. Les dettes antérieurement hypothéquées sur ledit domaine et montant à environ 300,000 fr. seront à la charge de S. M. le Roi de Westphalie.

ART. 23. S. M. I. et R. consent encore à ce que ceux de ses donataires de 4e et 5e classes, qui sont en possession des lots affectés sur les anciennes Provinces de Westphalie, en fassent cession à S. M. le Roi aux conditions exprimées aux articles précédents.

ART. 24. Il est expressément convenu qu'en exécution de l'art. 17

du traité, les donataires qui ont été dépossédés de tout ou partie des biens affectés à leurs dotations, seront remis en possession avant le 1er juillet prochain, ou qu'il leur sera donné en remplacement, avant ladite époque, des bons représentant le capital au denier vingt du revenu desdites dotations et que les revenus échus audit jour, leur seront payés comptant.

ART. 25. Lesdits bons seront faits par coupures de 80,000 fr. sauf la fraction nécessaire, et jusqu'au remboursement, ils porteront un intérêt de cinq pour cent par an. Le remboursement de ces bons et le payement des intérêts seront faits dans les valeurs et de la manière prescrites dans les articles 4 et 5.

ART. 26. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait et signé à Paris, le 10 Mai 1811.

Le Duc de DALBERG. Comte de WINTZINGERODE.

Décret Impérial du 6 août 1811 qui, par réciprocité, abolit le droit d'aubaine et de détraction au profit des sujets de Lucques et de Piombino. (V. Gaschon, *Code diplomatique des aubains.*)

Décret Impérial du 2 décembre 1811 qui, en réciprocité d'une ordonnance du Roi de Prusse, du 6 juin de la même année, abolit les droits d'aubaine et de détraction pour tous les sujets Prussiens sans distinction aucune. (V. Gaschon, *Code diplomatique des aubains*, liv. VIII, p. 110.)

Convention signée à Paris le 28 décembre 1811 avec le Grand-Duc de Hesse pour des cessions de territoires. (*Extrait analytique.*)

Par ce traité, la France cède au Grand-Duc de Hesse, les Domaines dépendant du Domaine extraordinaire, situés dans les six bailliages de Bambenhausen, Dorheim, Henchelheim, Mungenberg, Ortemberg et Rotheim, que l'Empereur Napoléon s'était réservés par le traité du 11 mai 1810.

Traité d'alliance offensive et défensive signé à Paris le 24 février 1812 entre la France et la Prusse. (Échange des ratif., 5 mars.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc., etc., et S. M. le Roi de Prusse, voulant resserrer plus étroitement les liens qui les unissent, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, M. Hugues-Bernard, Comte *Maret*, Duc *de Bassano*, Grand-Aigle de la

Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Fer, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de Saint Hubert de Bavière, et de la Couronne de Saxe, Chevalier de l'Ordre du Soleil de Perse de la première classe, Grand-Croix de l'Ordre de la Fidélité de Bade, l'un des quarante de la seconde classe de l'Institut Impérial de France, son Ministre des Relations Extérieures;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. Frédéric-Guillaume, Baron de *Krusemark*, Général-Major de S. M. le Roi de Prusse, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle rouge et de celui du Mérite.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura alliance défensive entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Prusse, leurs héritiers et successeurs, contre toutes Puissances de l'Europe avec lesquelles l'une et l'autre des Parties Contractantes sont ou viendraient à entrer en état de guerre.

Art. 2. Les deux Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leur territoire actuel.

Art. 3. Le cas d'alliance survenant, et chaque fois qu'il surviendra, les dispositions à prendre en conséquence, seront réglées par une convention spéciale.

Art. 4. Toutes les fois que l'Angleterre attentera aux droits du commerce, soit par la déclaration en état de blocus des côtes de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, soit par toute autre disposition contraire au droit maritime, consacré par le traité d'Utrecht (1), tous les ports et les côtes desdites Puissances seront également interdits aux bâtiments des nations neutres qui laisseraient violer l'indépendance de leur pavillon.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 24 Février 1812.

Duc de Bassano. Le Baron de Krusemark.

Articles séparés (2).

Art. 1er. L'alliance contractée aujourd'hui entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, et S. M. le Roi de

(1) V. ce Traité, tome I, p. 4.
(2) V. *Moniteur* de 1813, p. 359.

Prusse sera offensive et défensive dans toutes les guerres des deux Hautes Parties Contractantes en Europe.

ART. 2. Cependant, il est convenu dès à présent, que dans les guerres que la France pourrait avoir à soutenir au delà des Pyrénées, en Italie ou en Turquie, la Prusse ne sera point tenue de fournir de contingent, faisant cependant, sous les autres rapports, cause commune avec la France.

ART. 3. Les présents articles resteront secrets et ne pourront être rendus publics, ni communiqués à aucun cabinet par l'une des Parties Contractantes, sans le consentement de l'autre.

ART. 4. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 24 Février 1812.

Le Duc DE BASSANO. Le Baron DE KRUSEMARK.

Convention signée à Paris le 24 février 1812 pour préciser et régler le concours de la Prusse dans le cas d'une guerre contre la Russie (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., etc., et S. M. le Roi de Prusse, ayant fixé leur attention sur la déclaration remise dans le mois d'avril dernier, par les Ministres de Russie, près les différentes Cours et notamment près de celle de Berlin, sur les armements qui s'en sont suivis de part et d'autre, et sur le nouveau système du commerce des marchandises coloniales récemment établi en Russie en opposition au traité de Tilsit (1); se trouvant autorisés, par de telles circonstances, à prévoir un changement de dispositions de la part de la Cour de Saint-Pétersbourg, et la possibilité d'une rupture plus ou moins prochaine; conservant, toutefois, l'espoir que leurs appréhensions, quelque fondées qu'elles puissent être en ce moment, ne seront pas confirmées par l'événement; mais voulant, cependant, le cas arrivant, que tout soit réglé et convenu d'avance entre eux, pour l'exécution du traité d'alliance de ce jour, ont résolu, conformément à l'article 3 dudit traité, de statuer à cet égard par une convention éventuelle et spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Hugues-Bernard, Comte *Maret*, Duc *de Bassano*, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, etc., l'un des quarante de la deuxième classe de l'Institut de France, son Ministre des Relations Extérieures; et S. M. le Roi de Prusse, M. Frédéric-Guillaume-Louis, Baron de *Krusemark*, Général

(1) V. *Moniteur* de 1812, et Bignon, *Histoire de France*, t. x, p. 349.
(2) V. ce traité ci-dessus, p. 207.

Major de S. M. le Roi de Prusse, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle rouge et de celui du Mérite.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Dans le cas où la guerre viendrait à éclater entre la France et la Russie, S. M. le Roi de Prusse fera cause commune avec S. M. l'Empereur et Roi.

ART. 2. S. M. le Roi de Prusse fournira un contingent de 20,000 hommes, composé de 14,000 hommes d'infanterie, 4,000 hommes de cavalerie, et 2,000 hommes d'artillerie, avec 60 pièces de canon, ayant un double approvisionnement, et des équipages militaires pour transporter, en farine, dix à vingt jours de vivres. Ledit contingent sera toujours tenu au complet dudit nombre, présent sous les armes.

ART. 3. Ce contingent sera le plus que possible réuni dans le même corps d'armée et employé de préférence à la défense des provinces Prussiennes, sans que S. M. le Roi de Prusse entende par là gêner en rien les dispositions militaires de l'armée dans laquelle ses troupes seront employées. Les troupes qui doivent composer ledit contingent, se réuniront, savoir : celles qui se trouvent en Silésie, à Breslau; celles qui se trouvent en deçà de l'Oder, à Berlin; et celles qui se trouvent dans les provinces orientales, à Königsberg. Elles seront prêtes à se mettre en marche de ces divers points au 15 mars.

ART. 4. Indépendamment du corps ci-dessus, un corps de troupes Prussiennes, composé de 4,000 hommes, tiendra garnison à Colberg et fournira, s'il est nécessaire, des détachements pour la défense des côtes. Un corps de 1,200 hommes tiendra garnison à Potsdam. Dans le cas où S. M. le Roi jugerait à propos de s'établir dans ladite résidence, le nombre de troupes qui y tiendrait garnison pourrait être porté jusqu'à 3,000 hommes. Un corps de 10,000 hommes fournira les garnisons aux places fortes de la Silésie. Un corps de 3,000 hommes tiendra garnison à Graudentz. Les commandants des places de Colberg et Graudentz transmettront régulièrement les états de situation de leur place et de leur garnison, à l'État-Major général. Ils seront tenus d'obéir aux ordres qu'il leur donnera pour le service de l'armée. Ils recevront dans lesdites places les officiers que l'État-Major général jugerait à propos d'y établir pour objets de service et les escouades d'artillerie qui y seraient envoyées pour la confection des munitions; mais aucun corps de troupes ne pourra y entrer. Il n'y sera fait aucun ouvrage que de concert avec les généraux français.

ART. 5. S. M. I. et R. promet et s'engage, de son côté, à prendre part à la guerre avec toutes ses forces disponibles.

ART. 6. Les troupes françaises ou alliées pourront traverser et occuper les provinces Prussiennes, à l'exception de la Haute Silésie, du Comté de Glatz et des Principautés de Breslau, d'Œls et de Brieg. Elles n'entreront ni dans cette partie de la Silésie, ni dans les pays qui ne feront pas partie des lignes d'opérations. La ville de Potsdam sera exempte du passage des troupes et de garnisons françaises ou alliées. Il pourra être détaché de la garnison de Potsdam une compagnie pour la garde du château de Charlottenbourg et une compagnie pour la garde des Palais du Roi, à Berlin. Aucun officier ou employé ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entrer ou loger, dans lesdits Palais et Château et leurs dépendances, sans la permission du Gouverneur qui y sera établi par S. M. le Roi de Prusse.

ART. 7. Les lignes d'opérations seront dans les pays entre l'Elbe et l'Oder, entre l'Oder et la Vistule et la Mémel ou le Niémen. Il n'y aura sur lesdites lignes d'opérations, pas d'autres troupes prussiennes que la milice bourgeoise, la gendarmerie et le nombre d'hommes strictement nécessaire, et dont il sera convenu pour le maintien de l'ordre.

ART. 8. Les commandants français qui seront établis sur les lignes d'opérations ne pourront s'immiscer ni directement ni indirectement dans ce qui regarde le gouvernement et l'administration civile. Ils auront dans leurs attributions tout ce qui concerne les réquisitions, la fourniture des subsistances aux troupes, le service des hôpitaux militaires, la police et le maintien de l'ordre et de la sûreté sur les derrières de l'armée pour ce qui la concerne.

ART. 9. Il pourra être fait, au besoin, par les administrateurs ou commandants Français, des réquisitions aux autorités locales ou commissaires Prussiens, pour les vivres ou les charrois. Le décompte en sera fait tous les trois mois par l'Intendant général de l'armée; les récépissés particuliers seront convertis en un récépissé général et la valeur en sera acquittée ou par compensation sur les contributions dues par la Prusse ou à la fin de la campagne.

ART. 10. S'il devenait nécessaire de tirer de l'artillerie, des poudres, boulets, cartouches ou autres munitions de guerre des places fortes des États Prussiens, S. M. le Roi de Prusse prend l'engagement de faire mettre à la disposition de l'armée française ou alliée, sauf compensation sur les contributions ou paiements à la fin de la campagne, tous ceux desdits objets que S. M. le Roi ne jugera pas nécessaires à la défense desdites places ou pour l'usage de son armée.

ART. 11. La Prusse ne fera aucune levée, aucun rassemblement de troupes, aucun mouvement militaire pendant que l'armée Fran-

çaise occupera son territoire ou sera sur le territoire ennemi, si ce n'est pour l'avantage de l'alliance, et de concert entre les deux Puissances.

ART. 12. Les délits qui seraient commis envers des individus de l'armée alliée seront jugés par des commissions militaires formées par les généraux de ladite armée; l'accusé aura un défenseur de sa nation.

ART. 13. Dans le cas d'une heureuse issue de la guerre contre la Russie, si malgré les vœux et les espérances des Hautes Parties Contractantes, elle venait à avoir lieu, S. M. I. s'engage à procurer à S. M. le Roi de Prusse une indemnité en territoire pour compenser les sacrifices et charges que S. M. aura supportés pendant la guerre.

ART. 14. Quant aux places de Glogau, de Custrin et de Stettin, maintenant occupées par les troupes françaises, les frais d'entretien pour leurs garnisons et pour les approvisionnements de siége, etc., seront, à dater du jour de la signature de la présente Convention, pour la place de Glogau, et du jour où S. M. le Roi de Prusse aura rempli les engagements contractés par la Convention sur l'acquittement de la contribution signée simultanément avec la présente, pour les places de Stettin et de Custrin, à la charge de S. M. l'Empereur. Un arrangement particulier aura lieu entre les deux Souverains sur la durée de l'occupation des places sus-mentionnées par les troupes Françaises.

ART. 15. La présente Convention restera secrète et ne pourra, dans aucun cas, être rendue publique ou communiquée à un gouvernement étranger par l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris, le 24 février 1812.

DUC DE BASSANO. BARON DE KRUSEMARK.

Convention signée à Paris le 24 février 1812 entre la France et la Prusse sur les fournitures de vivres et denrées à livrer par ce dernier royaume, les transports militaires, etc. (Éch. des ratif. le 5 mars 1812) (1).

S. M. l'Empereur des Français, etc., et S. M. le Roi de Prusse voulant régler par un nouvel arrangement l'exécution des conventions des 8 septembre et 29 novembre 1808, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc. M. Hugues-Bernard Comte *Maret*, Duc de *Bassano*, Grand-Aigle de la Légion-d'Honneur, etc., son Ministre des Relations Extérieures; et S. M. le Roi de Prusse,

(1) V. *Moniteur* de 1812.

M. Henri de *Beguelin*, Conseiller d'État, etc., son Fondé de pouvoirs;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Pendant tout le temps que les troupes Françaises se trouveront sur le territoire de S. M. le Roi de Prusse, et pendant toute la durée de la guerre avec la Russie, si elle vient à avoir lieu, le payement en argent des contributions restant dues par S. M. le Roi de Prusse sera suspendu; les intérêts courront à la charge de Sadite Majesté.

ART. 2. S. M. l'Empereur des Français acceptera à compte desdites contributions et pour comptant les denrées et munitions que S. M. le Roi de Prusse s'engage à fournir jusqu'à concurrence des quantités ci-après déterminées.

ART. 3. S. M. le Roi de Prusse s'engage:

1° A faire verser par quart, de mois en mois à compter du 1er mars prochain, dans les magasins de l'armée Française, 200,000 quintaux de seigle, 24,000 quintaux de riz et légumes secs, 2,000,000 de bouteilles de bière.

2° A faire verser par huitième, de mois en mois à compter du premier mars, dans les magasins de l'Armée Française, 400,000 quintaux de froment, 650,000 quintaux de foin, 350,000 quintaux de paille, 6,000,000 de boisseaux d'avoine.

3° A faire fournir par sixième, de mois en mois à commencer du 1er mars, 44,000 bœufs, Sur ce nombre de 44,000 seront compris 600 bœufs d'attelage, qui seront livrés sous le plus bref délai dans la place de Dantzick.

4° A faire fournir par quart, de mois en mois à compter du 1er mars, 15,000 chevaux dont 6,000 de cavalerie légère, 3,000 de grosse cavalerie, 6,000 d'artillerie ou d'équipage militaire. Ces chevaux devront être de l'âge de 5 ans au moins et de 7 ans au plus.

5° A faire fournir par quart, de mois en mois, 600,000 livres de poudre, 300,000 livres de plomb.

6° A faire fournir pour les transports de l'armée 3,000 voitures attelées et pourvues de leurs conducteurs, portant chacune quinze cents pesant, composant 120 brigades de 30 voitures chacune et formées en trois divisions, la première de Magdebourg à l'Oder, la deuxième de l'Oder à la Vistule, la troisième de la Vistule aux frontières de la Russie.

7° A faire établir des hôpitaux pour 20,000 malades et à fournir pour lesdits hôpitaux les bâtiments, le mobilier, le linge, les vivres, les médicaments, les hommes de service et les officiers de santé qui serviront concurremment avec les officiers de santé français.

ART. 4. Les subsistances seront versées dans les lieux qui seront indiqués par l'Intendant de l'armée, savoir : la moitié dans les places de l'Oder et de la Vistule, y compris Modelin, et l'autre moitié dans les places de la Prusse Orientale et Occidentale.

ART. 5. Les chevaux seront livrés dans les dépôts qui seront indiqués par l'Intendant général de l'armée.

ART. 6. La poudre et le plomb seront livrés dans les places de Modelin, Thorn et Dantzick, dans les proportions qui seront déterminées par le Commandant de l'artillerie.

ART. 7. Les hôpitaux seront établis dans les lieux qui seront désignés par l'Intendant général de l'armée.

ART. 8. Tous les transports sur les lieux désignés par l'Intendant général seront faits par l'administration prussienne.

ART. 9. L'évaluation tant du prix des denrées fournies, que des frais de transports, des journées d'hôpitaux et des journées de 3,600 voitures, sera fait de gré à gré, entre l'Intendant-général et un commissaire de S. M. le Roi de Prusse.

ART. 10. Les récépissés des denrées qui seront versées, seront livrés à mesure des versements. Le décompte en sera fait tous les trois mois par l'Intendant général de l'armée, et les récépissés particuliers convertis en un récépissé général, afin de constater les époques du remboursement à compte des contributions, et la portion d'intérêts qui cessera de courir.

ART. 11. Toutes les denrées et approvisionnements qui se trouvent dans les places de Colberg et de Graudentz et qui excèdent les quantités nécessaires à l'approvisionnement desdites places, pendant une année, savoir : de Colberg pour une garnison de 1,000 hommes et de Graudentz pour une garnison de 3,000 hommes seront, dans les huit jours qui suivront l'échange des ratifications de la présente convention, dirigées sur les magasins de Custrin, Stettin et Dantzick, et reçues à compte des quantités à fournir conformément à l'article 3 ci-dessus.

ART. 12. Les actes de garantie fournis par les états des Provinces Prussiennes, pour sûreté du payement des contributions de guerre, seront remis à S. M. le Roi de Prusse et échangés contre une obligation du Gouvernement Prussien, dont le montant sera le même que celui desdits actes de garantie.

ART. 13. Aussitôt que les versements et livraisons à faire, en exécution de la présente convention, auront été effectués en totalité, le compte général de leur quantité et valeur sera arrêté, ainsi que le compte définitif en capital et intérêts des contributions dues par S. M. le Roi de Prusse. Il sera pris alors de nouveaux arrangements entre les deux Hautes Parties Contractantes pour l'acquittement du

solde qui résultera desdits comptes à la charge de l'une ou de l'autre.

ART. 14. La présente convention restera secrète.

ART. 15. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 24 février 1812.

H. B. duc de BASSANO. H. de BEGUELIN.

Convention signée à Paris le 24 février 1812 pour régler le concours de la Prusse dans la guerre contre l'Angleterre (Ratif. 5 mars) (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., et S. M. le Roi de Prusse, voulant, en exécution du Traité de Tilsit (2) et du Traité de ce jour régler par une Convention spéciale les dispositions à adopter réciproquement dans la guerre qu'elles ont à soutenir contre l'Angleterre, ont, à cet effet, nommé leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc., M. Hugues-Bernard *Maret* Duc *de Bassano*, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, etc., son Ministre des Relations Extérieures.

Et S. M. le Roi de Prusse, M. Frédéric-Guillaume-Louis, Baron *Krusemarck*, Général-Major de S. M. le Roi de Prusse, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Chevalier du Grand-Ordre de l'Aigle Rouge et de celui du Mérite ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Pendant toute la durée de la guerre actuelle, le système continental sera exécuté dans toute l'étendue des États de S. M. le Roi de Prusse suivant le même mode et d'après les mêmes règles qui sont établis en France. En conséquence toute correspondance et toutes relations commerciales entre les sujets de S. M. le Roi de Prusse et l'Angleterre sont interdites ; toutes marchandises manufacturées en Angleterre seront brûlées et toutes marchandises ou denrées coloniales provenant du commerce Anglais, soit par terre, soit par mer, seront confisquées.

ART. 2. S. M. le Roi de Prusse s'engage à prendre les mesures les plus efficaces pour protéger le commerce de Lubeck à Dantzick et de Dantzick à Memel, en faisant armer à cet effet toutes les côtes de ses États sur la mer Baltique. S. M. I. prendra de son côté des mesures semblables sur les côtes de la mer du Nord, de sorte que le cabotage soit protégé depuis Memel jusqu'à l'Escaut.

ART. 3. S. M. le Roi de Prusse s'engage également à équiper,

(1) V. *Martens*, t. IX, p. 849, et le *Moniteur* de 1812.
(2) V. ce traité ci-dessus, p. 217.

pour être mis à la disposition de S. M. l'Empereur des Français et employés dans les Escadres Françaises, deux vaisseaux de ligne et une frégate, ayant leur Mostrance et leurs Officiers Prussiens. Lorsque ces bâtiments seront dans les ports de la France ou réunis à ses Escadres, les équipages seront soldés par la Prusse et nourris par la France.

ART. 4. La présente Convention sera tenue secrète.

ART. 5. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de 10 jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 24 février 1812.

Duc de BASSANO. Baron de KRUSEMARK.

Convention militaire signée à Paris le 7 mars 1812 entre la France et le Danemarck (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc., et S. M. le Roi de Danemarck voulant, par suite de l'alliance qui les unit, convenir des mesures à prendre pour le bien de la cause commune dans la circonstance actuelle, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., etc. M. Hugues Bernard Comte *Maret*, Duc *de Bassano*, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Fer, Grand'Croix des Ordres de Saint-Étienne de Hongrie et de Saint-Hubert de Bavière et de la Couronne de Saxe, Chevalier de l'Ordre du Soleil de Perse de la première classe, Grand-Croix de l'Ordre de la Fidélité de Bade, l'un des 40 de la deuxième classe de l'Institut Impérial de France, son Ministre des Relations Extérieures; et S. M. le Roi de Danemark, M. Ernest Frédéric de *Walterstorf*, Lieutenant-Général et Chambellan du Roi, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. l'Empereur et Roi et S. M. le Roi de Danemark, confirment et renouvellent en tant que besoin est, de la manière la plus expresse et la plus absolue, les clauses du Traité conclu à Fontainebleau le 31 octobre 1807 (2) et notamment les garanties mutuelles exprimées en l'art. 4 dudit Traité.

ART. 2. S. M. le Roi de Danemark s'engage à tenir dans les Duchés de Holstein et de Sleswig, et dans le Jutland une force

(1) V. *Martens*, t. IX, p. 502.
(2) V. ce traité ci-dessus, p. 237.

de 9,000 hommes d'infanterie, 1,000 de cavalerie et 50 pièces de canon. Ces Troupes formeront une division de 2 brigades composées chacune de 5,000 hommes et de 25 pièces de canon. L'une de ces brigades sera réunie entre Altona et la mer à la proximité de l'Elbe et de manière à pouvoir en 24 heures passer sur la rive gauche; l'autre brigade sera établie de manière à pouvoir joindre la première dans le plus bref délai possible.

Art. 3. S. M. l'Empereur et Roi maintiendra une division de pareille force dans le Département des Bouches-de-l'Elbe, le Meklembourg ou la Poméranie Suédoise.

Art. 4. La division Danoise pourra être requise de se porter sur le Weser, la Jahde et l'Ems jusqu'à Delfilz, Groningue et Harlingen pour s'opposer à une descente, à une insurrection ou à toute autre entreprise de l'ennemi. Elle pourra être requise également et pour le même objet de se porter sur les côtes du Mecklembourg ou de la Poméranie Suédoise jusqu'aux Bouches-de-l'Oder, les îles de ce fleuve comprises. Elle pourra également, en cas d'attaque ou d'insurrection suscitée en Hollande, être requise de se porter jusqu'à la rive droite du Zuiderzée. Les troupes Danoises ne pourront en aucun cas être employées hors des pays indiqués dans les §§ précédents qu'en vertu d'ordres ultérieurs de leur Souverain.

Art. 5. Les états de situation de la division seront remis tous les mois au Général commandant la 32e division militaire. Ces états de situation feront connaître les noms des Généraux et Officiers supérieurs, les corps des différentes armes, les batteries d'artillerie avec le nombre de leurs présents sous les armes et leurs emplacements.

Art. 6. La Place de Gluckstadt sera armée et approvionnée. Les bâtiments de guerre et les chaloupes canonnières de S. M. y seront reçus s'ils ont besoin d'une protection contre l'ennemi. Ils n'exerceront dans ladite Place ni police, ni juridiction militaire et ils observeront les Ordonnances et Règlements intérieurs du port.

Art. 7. La division des troupes de S. M. l'Empereur et Roi, ou telle partie de cette division que le Général commandant pour S. M. le Roi de Danemark dans le Holstein jugera suffisante, se portera dans les Duchés de Holstein et de Schleswig, et dans le Jutland, aussitôt qu'elle en sera requise pour s'opposer à une descente, à une insurrection ou à toute autre entreprise de l'ennemi.

Art. 8. Si la Norvége ou les îles de Séeland étaient attaquées et que le Roi de Danemark jugeât à propos de retirer ses troupes du Holstein, il en ferait prévenir sur-le-champ S. M. l'Empereur et le Commandant en chef de l'Armée. Dans ce cas, il pourrait requérir l'entrée de la division Française ou telle partie de cette division pour la garde du pays.

ART. 9. Les Troupes pourront être requises réciproquement, dans les cas et pour les lieux désignés aux articles précédents, par le Général Commandant les Troupes de S. M. I. ou par le Commandant des forces Danoises dans le Holstein. Elles rentreront dans leurs cantonnements respectifs lorsque le cas pour lequel elles auront été appelées cessera d'exister ou lorsque la partie requérante croira n'en avoir plus besoin.

ART. 10. Aussitôt que les Troupes seront entrées sur le territoire de la Puissance Requérante, elles seront nourries par ladite Puissance, mais elles resteront à la solde de leur Souverain.

ART. 11. Pour resserrer de plus en plus les liens qui unissent les deux États, il sera conclu un Traité de Commerce sur les bases les plus favorables à la prospérité mutuelle des deux Nations.

ART. 12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Copenhague dans le délai de 20 jours ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 7 Mars 1812.

LE DUC DE BASSANO. Ernest-Frédéric WALTERSTORF.

Rapport adressé à l'Empereur Napoléon le 10 mars 1812 par le Ministre des Affaires Étrangères sur le commerce et la navigation des neutres. (*Moniteur* de 1812) (1).

Sire, les droits maritimes des neutres ont été réglés solennellement par le traité d'Utrecht (2), devenu la loi commune des nations.

Cette loi, textuellement renouvelée dans tous les traités subséquents, a consacré les principes que je vais exposer.

Le pavillon couvre la marchandise. La marchandise sous pavillon neutre, est neutre, comme la marchandise neutre sous pavillon ennemi, est ennemie.

Les seules marchandises que ne couvre pas le pavillon, sont les marchandises de contrebande, et les seules marchandises de contrebande sont les armes et les munitions de guerre.

Toute visite d'un bâtiment neutre par un bâtiment armé, ne peut être faite que par un petit nombre d'hommes, le bâtiment armé se tenant hors de la portée du canon.

Tout bâtiment neutre peut commercer d'un port ennemi à un port ennemi, et d'un port ennemi à un port neutre.

(1) Comme exposé général des principes de droit maritime qui ont présidé à nos rapports avec les Etats neutres pendant le cours des longues guerres que la République et l'Empire ont eu à soutenir contre l'Angleterre, nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de reproduire ici ce remarquable rapport dû à la plume de M. le Comte d'Hauterive et qui fut communiqué au Sénat par message spécial dans la séance du 10 mars 1810.

(2) V. ce traité, t. I, p. 1.

Les seuls ports exceptés sont les ports réellement bloqués, et les ports réellement bloqués sont ceux qui sont investis, assiégés, en prévention d'être pris, et dans lesquels un bâtiment de commerce ne pourrait entrer sans danger.

Telles sont les obligations des puissances belligérantes envers les puissances neutres; tels sont les droits réciproques des unes et des autres; telles sont les maximes consacrées par les traités qui forment le droit public des nations. Souvent l'Angleterre osa tenter d'y substituer des règles arbitraires et tyranniques. Ses injustes prétentions furent repoussées par tous les gouvernements sensibles à la voix de l'honneur et à l'intérêt des peuples. Elle se vit constamment forcée de reconnaître dans ses traités les principes qu'elle voulait détruire, et quand la paix d'Amiens (1) fut violée, la législation maritime reposait encore sur ces anciennes bases.

Par la suite des événements, la marine anglaise se trouva plus nombreuse que toutes les forces des autres Puissances maritimes. L'Angleterre jugea alors que le moment était arrivé où, n'ayant rien à craindre, elle pouvait tout oser. Elle résolut aussitôt de soumettre la navigation de toutes les mers aux mêmes lois que celle de la Tamise.

Ce fut en 1806 que commença l'exécution de ce système, qui tendait à faire fléchir la loi commune des nations devant les ordres du conseil et les règlements de l'amirauté de Londres.

La déclaration du 13 mai anéantit d'un seul mot les droits de tous les États maritimes, mit en interdit de vastes côtes et des empires entiers. De ce moment l'Angleterre ne reconnut plus de neutres sur les mers.

Les arrêts de 1807 imposèrent à tout navire l'obligation de relâcher dans un port Anglais, quelle que fût sa destination, de payer un tribut à l'Angleterre, et de soumettre sa cargaison au tarif de ses douanes.

Par la déclaration de 1806, toute navigation avait été interdite aux neutres; par les articles de 1807, la faculté de naviguer leur fut rendue, mais ils ne durent en faire usage que pour le service du commerce Anglais, dans les combinaisons de son intérêt et à son profit.

Le gouvernement Anglais arrachait ainsi le masque dont il avait couvert ses projets, proclamait la domination universelle des mers, regardait tous les peuples comme ses tributaires, et imposait au continent les frais de la guerre qu'il entretenait contre lui.

Ces mesures inouïes excitèrent une indignation générale parmi les puissances qui avaient conservé le sentiment de leur indépendance et de leurs droits; mais à Londres, elles portèrent au plus haut dégré d'exaltation l'orgueil national; elles montrèrent au peuple Anglais

(1) Voir ce traité, t. I, p. 484.

un avenir riche des plus belles espérances. Son commerce, son industrie devaient être désormais sans concurrence; les produits des deux mondes devaient affluer dans ses ports, faire hommage à la souveraineté maritime et commerciale de l'Angleterre, en lui payant un droit d'octroi, et parvenir ensuite aux autres nations, chargés de frais énormes, dont les seules marchandises Anglaises auraient été affranchies.

V. M. aperçut d'un coup d'œil les maux dont le continent était menacé. Elle en saisit aussitôt le remède. Elle anéantit par ses décrets cette entreprise fastueuse, injuste, attentatoire à l'indépendance de tous les États et aux droits de tous les peuples.

Le décret de Berlin (1) répondit à la déclaration de 1806. Le blocus des îles Britanniques fut opposé au blocus imaginaire établi par l'Angleterre.

Le décret de Milan (2) répondit aux arrêts de 1807, il déclara *dénationalisé* tout bâtiment neutre qui se soumettrait à la législation Anglaise, soit en touchant dans un port Anglais, soit en payant tribut à l'Angleterre, et qui renoncerait ainsi à l'indépendance et aux droits de son pavillon; toutes les marchandises du commerce et de l'industrie de l'Angleterre furent *bloquées* dans les îles Britanniques; le système continental les exila du continent.

Jamais acte de représailles n'atteignit son objet d'une manière plus prompte, plus sûre, plus victorieuse. Les décrets de Berlin et de Milan tournèrent contre l'Angleterre les armes qu'elle dirigeait contre le commerce universel. Cette source de prospérité commerciale qu'elle croyait si abondante, devint une source de calamités pour le commerce Anglais; au lieu de ces tributs qui devaient enrichir le trésor, le discrédit toujours croissant frappa la fortune de l'État et celle des particuliers.

Dès que les décrets de V. M. parurent, tout le continent prévit que tels en seraient les résultats s'ils recevaient une entière exécution; mais, quelque accoutumée que fût l'Europe à voir le succès couronner vos entreprises, elle avait peine à concevoir par quels nouveaux prodiges V. M. réaliserait les grands desseins qui ont été si rapidement accomplis. V. M. s'arma de toute sa puissance; rien ne la détourna de son but. La Hollande, les villes Anséatiques, les côtes qui unissent le Zuyderzée à la mer Baltique, durent être réunies à la France et soumises à la même administration et aux mêmes règlements : conséquence immédiate, inévitable de la législation du gouvernement Anglais. Des considérations d'aucun genre ne pou-

(1) V. ce décret ci-dessus, p. 194.
(2) V. ci-dessus, p. 242.

vaient balancer dans l'esprit de V. M. le premier intérêt de son empire.

Elle ne tarda pas à recueillir les avantages de cette importante résolution. Depuis quinze mois, c'est-à-dire depuis le sénatus-consulte de réunion, les décrets de V. M. ont pésé de tout leur poids sur l'Angleterre. Elle se flattait d'envahir le commerce du monde, et son commerce, devenu un agiotage, ne se fait qu'au moyen de vingt mille licences délivrées chaque année ; forcée d'obéir à la loi de la nécessité, elle renonce ainsi à son acte de navigation, premier fondement de sa puissance. Elle prétendait à la domination universelle des mers, et la navigation est interdite à ses vaisseaux, repoussés de tous les ports du continent; elle voulait enrichir son trésor des tributs que lui payerait l'Europe, et l'Europe est soustraite, non-seulement à ses prétentions injurieuses, mais encore aux tributs qu'elle payait à son industrie; ses villes de fabrique sont devenues désertes: la détresse a succédé à une prospérité jusqu'alors toujours croissante; la disparition alarmante du numéraire et la privation absolue du travail alterèrent journellement la tranquillité publique. Tels sont pour l'Angleterre les résultats de ses tentatives imprudentes. Elle reconnaît déjà, et elle reconnaîtra tous les jours davantage, qu'il n'y a de salut pour elle que dans le retour à la justice et aux principes du droit des gens, et qu'elle ne peut participer aux bienfaits de la neutralité des ports, qu'autant qu'elle laissera les neutres profiter de la neutralité de leur pavillon. Mais jusqu'alors, et tant que les arrêts du Conseil Britannique ne seront pas rapportés, et les principes du traité d'Utrecht envers les neutres remis en vigueur, les décrets de Berlin et de Milan doivent subsister pour les Puissances qui laisseront dénationaliser leur pavillon. Les ports du continent ne doivent s'ouvrir ni aux pavillons dénationalisés, ni aux marchandises Anglaises.

Il ne faut pas le dissimuler, pour maintenir sans atteinte ce grand système, il est nécessaire que V. M. emploie les moyens puissants qui appartiennent à son empire, et trouve dans ses sujets cette assistance qu'elle ne leur demanda jamais en vain. Il faut que toutes les forces disponibles de la France puissent se porter partout où le pavillon Anglais et les pavillons dénationalisés, ou convoyés par les bâtiments de guerre de l'Angleterre, voudraient aborder. Une armée spéciale exclusivement chargée de la garde de nos vastes côtes, de nos arsenaux maritimes, et du triple rang de forteresses qui couvre nos frontières, doit répondre à V. M. de la sûreté du territoire confié à sa valeur et à sa fidélité; elle rendra à leur belle destinée ces braves accoutumés à combattre et à vaincre sous les yeux de V. M. pour la défense des droits politiques et de la sûreté extérieure de l'Empire.

Les dépôts même des corps ne seront plus détournés de l'utile destination d'entretenir le personnel et le matériel de vos armées actives. Les forces de V. M. seront ainsi constamment maintenues sur le pied le plus formidable, et le territoire Français, protégé par un établissement permanent que conseillent l'intérêt, la politique et la dignité de l'Empire, se trouvera dans une situation telle qu'il méritera plus que jamais le titre d'inviolable et de sacré.

Dès longtemps le gouvernement actuel de l'Angleterre a proclamé la guerre perpétuelle, projet affreux dont l'ambition même la plus effrénée n'aurait osé convenir, et dont une jactance présomptueuse pouvait seule laisser échapper l'aveu; projet affreux qui se réaliserait cependant, si la France ne devait espérer que des engagements sans garantie, d'une durée incertaine et plus désastreux que la guerre même.

La paix Sire, que V. M. au milieu de sa toute-puissance a si souvent offerte à ses ennemis, couronnera vos glorieux travaux, si l'Angleterre, exilée du continent avec persévérance, et séparée de tous les États dont elle a violé l'indépendance, consent à rentrer enfin dans les principes qui fondent la société Européenne, à reconnaître la loi des nations, à respecter les droits consacrés par le traité d'Utrecht.

En attendant, le peuple Français doit rester armé, l'honneur le commande, l'intérêt, les droits, l'indépendance des peuples engagés dans la même cause, et un oracle plus sûr encore, souvent émané de la bouche même de V. M. en font une loi impérieuse et sacrée.

Traité d'alliance signé à Paris le 14 mars 1812 entre la France et l'Autriche. (*Moniteur* du 5 octobre 1813) (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., ayant à cœur de perpétuer l'amitié et la bonne intelligence qui existent entre elles, et de concourir par l'intimité et la force de leur union, soit au maintien de la paix du continent, soit au rétablissement de la paix maritime; considérant que rien ne serait plus propre à produire ces heureux résultats que la conclusion d'un traité d'alliance qui aurait pour but la sûreté de leurs États et possessions, et la garantie des principaux intérêts de leur politique respective ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc. M. Hugues-Bernard, Comte *Maret*, Duc *de Bassano*, etc.; et S. M. l'Empereur d'Autriche, etc., le Prince Charles de *Schwartzenberg*, Duc *de Krumau*, etc., lesquels,

(1) V. *Neuman*, Recueil, etc.

après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura à perpétuité amitié, union et alliance entre S. M. l'Empereur des Français, etc., et S. M. l'Empereur d'Autriche, etc.; en conséquence les H. P. C. apporteront la plus grande attention à maintenir la bonne intelligence, si heureusement établie entre elles, leurs Etats et sujets respectifs, à éviter tout ce qui pourrait l'altérer et à se prouver en toute occasion leur utilité, honneur et avantages mutuels.

Art. 2. Les deux H. P. C. se garantissent réciproquement l'intégrité de leurs territoires actuels.

Art. 3. Par une suite de cette garantie réciproque, les deux H. P. C. travailleront toujours de concert aux mesures qui leur paraîtront les plus propres au maintien de la paix; et, dans le cas où les Etats de l'un ou de l'autre seraient menacés d'une invasion, elles employeraient leurs bons offices les plus efficaces pour la prévenir. Mais comme ces bons offices pourraient ne point avoir l'effet désiré, elles s'obligent à se secourir mutuellement dans le cas où l'une ou l'autre viendrait à être attaquée ou menacée.

Art. 4. Le secours stipulé par l'article précédent sera composé de 30,000 hommes, dont 24,000 d'infanterie et 6,000 de cavalerie, constamment entretenus au grand complet de guerre et d'un attirail de 60 pièces de canon.

Art. 5. Ce secours sera fourni à la première réquisition de la partie attaquée ou menacée. Il se mettra en marche dans le plus court délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration des deux mois qui suivront la demande qui en aura été faite.

Art. 6. Les deux H. P. C. garantissent l'intégrité du territoire de la Porte Ottomane en Europe.

Art. 7. Elles reconnaissent et garantissent également les principes de la navigation des neutres, tels qu'ils ont été reconnus et consacrés par le traité d'Utrecht (1). S. M. l'Empereur d'Autriche renouvelle, autant que besoin est, l'engagement d'adhérer au système prohibitif contre l'Angleterre pendant la présente guerre maritime.

Art. 8. Le présent Traité d'alliance ne pourra être rendu public ni communiqué à aucun cabinet que de concert entre les deux H. P. Contractantes.

Art. 9. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans un délai de 15 jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et signé à Paris, le 14 Mars 1812.

Duc de Bassano. Prince Charles de Schwartzenberg.

(1) V. ce traité, t. I, p. 1.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

ART. 1er. L'Autriche ne sera point tenue de fournir le secours stipulé par l'article 4 du traité patent dans les guerres que la France soutiendrait ou contre l'Angleterre, ou au-delà des Pyrénées.

ART. 2. Si la guerre vient à éclater entre la France et la Russie, l'Autriche fournira ledit secours stipulé par les articles 4 et 5 du Traité de ce jour. Les régiments qui doivent le former seront dès à présent mis en marche et cantonnés de manière qu'à dater du 1er mai ils puissent, en moins de 15 jours, être réunis sur le Lemberg. Ledit corps de troupes sera pourvu d'un double approvisionnement de munitions d'artillerie, ainsi que des équipages militaires nécessaires au transport de vingt jours de vivres.

ART. 3. De son côté, S. M. l'Empereur des Français fera toutes ses dispositions pour pouvoir opérer contre la Russie à la même époque avec toutes ses forces disponibles.

ART. 4. Le corps de troupes fourni par S. M. l'Empereur d'Autriche sera formé en trois divisions d'infanterie et une division de cavalerie commandée par un Général Autrichien au choix de S. M. l'Empereur d'Autriche. Il agira sur la ligne qui lui sera prescrite par S. M. l'Empereur des Français et d'après ses ordres immédiats. Il ne pourra toutefois être divisé, il formera toujours un corps distinct et séparé. Il sera pourvu à sa subsistance en pays ennemi suivant le même mode qui sera établi pour les corps de l'armée Française, sans rien changer toutefois au régime et aux usages de détail établis par les réglements militaires de l'Autriche, pour la nourriture des troupes. Les trophées et le butin qu'il aura faits sur l'ennemi lui appartiendront.

ART. 5. Dans le cas où, par suite de la guerre entre la France et la Russie, le Royaume de Pologne viendrait à être rétabli, S. M. l'Empereur des Français garantira spécialement, comme elle garantit dès à présent à l'Autriche, la possession de la Galicie.

ART. 6. Si, le cas arrivant, il entre dans les convenances de S. M. l'Empereur d'Autriche de céder, pour être réunie au royaume de Pologne, une partie de la Galicie en échange des Provinces Illyriennes, S. M. l'Empereur des Français s'engage dès à présent à consentir à cet échange. La partie de la Galicie à céder sera déterminée d'après la base combinée de la population, de l'étendue et des revenus, de sorte que l'estimation des deux objets de l'échange ne soient pas réglés par l'étendue du territoire seulement, mais par sa valeur réelle.

ART. 7. Dans le cas d'une heureuse issue de la guerre, S. M. l'Empereur des Français s'engage à procurer à S. M. l'Empereur

d'Autriche des indemnités et des agrandissements de territoire qui, non-seulement compensent les sacrifices et charges de la coopération de Sadite Majesté dans la guerre, mais qui soient un monument de l'union intime et durable qui existe entre les deux Souverains.

ART. 8. Si, en haine des liens et engagements contractés par l'Autriche envers la France, l'Autriche était attaquée par la Russie, S. M. l'Empereur des Français regardera cette attaque comme dirigée contre lui-même et commencera immédiatement les hostilités.

ART. 9. La Porte Ottomane sera invitée à accéder au Traité d'alliance de ce jour.

ART. 10. Les articles ci-dessus demoureront secrets entre les deux Puissances.

ART. 11. Ils auront la même force que s'ils étaient insérés dans le traité d'alliance, et ils seront ratifiés, et les ratifications échangées dans le même lieu et à la même époque que celles dudit traité.

Fait et signé à Paris le 14 Mars 1812.

Duc de BASSANO. Prince Charles de SCHWARTZENBERG.

Décret Impérial du 25 mars 1812 qui, par réciprocité d'une décision analogue prise à Aschaffenbourg le 15 janvier 1812 par le Prince-Primat, Grand-Duc de Francfort, prononce l'abolition du droit d'aubaine entre la France et Francfort. (V. *Bulletin des Lois* et le *Recueil des traités de commerce* de d'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 523.)

Convention signée à Berne le 28 mars 1812 entre la France et la Confédération helvétique pour remplacer la capitulation militaire du 27 septembre 1803 (1). (Extrait analytique.)

Napoléon Empereur des Français, etc., et la Diète Helvétique au nom des 19 cantons de la Suisse, désirant établir sur des bases plus convenables, la levée et l'organisation des troupes suisses que la France entretient à son service en vertu de la capitulation militaire conclue le 27 septembre 1803 (1) ont nommé Plénipotentiaires à cet effet savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc., son Chambellan M. le Comte Auguste de *Talleyrand*, Officier de la Légion d'Honneur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Suisse, et la Diète de la Confédération Suisse, MM. Rodolphe de *Watteville*, général de la Confédération Suisse; Jean Conrad d'*Escher*, bourgmestre de Zurich; Joachim-Pancrace *Reutti*, membre du Petit-Conseil du canton de

(1) V. cette capitulation militaire ci-dessus, p. 71.

Saint Gall; Nicolas *Heer*, landamman du canton de Glarus, et Auguste *Pidou*, membre du Petit-Conseil de Vaud :

Lesquels, etc., etc.

La France conservera et entretiendra à son service 4 régiments Suisses formant en totalité 12,000 hommes, non compris l'État-Major. Chaque régiment consiste en 3 bataillons de guerre, un demi-bataillon de dépôt et une compagnie d'artillerie. Les bataillons sont composés de 6 compagnies de 140 hommes chacune, dont une compagnie de grenadiers, une de voltigeurs et 4 de fusilliers. L'organisation des régiments, bataillons et compagnies est la même que celle des troupes Françaises; ils jouissent de la même solde et des mêmes avantages que ces troupes.

Les Officiers mis hors d'activité par la réduction des troupes Suisses de 16,000 hommes à 12,000 conservent leur rang et leurs appointements jusqu'à ce qu'ils soient replacés. Les recrues doivent être prises parmi les hommes de l'âge de 20 à 40 ans, et avoir 5 pieds 2 pouces, à l'exception des voltigeurs qui ne devront avoir que 4 pieds 9 pouces. La durée de l'engagement est de 4 ans. La Confédération Suisse s'engage à fournir tous les ans pour l'entretien des régiments, 2,000 hommes de nouvelles recrues; en temps de guerre en Italie ou en Allemagne, elle en livrera 1,000 de plus. Elle s'oblige en outre à remplacer les déserteurs à ses frais. Lorsqu'il n'y aura plus de troupes Suisses au service d'autres puissances (celles qui y sont doivent être rappelées), la Confédération ne sera tenue au remplacement des déserteurs que pendant les deux premières années de leur service. La France paye 130 francs d'engagement pour chaque recrue; les régences des Cantons pourront employer au recrutement les officiers qui se trouvent en Suisse avec permission. Le service des troupes Suisses est borné à l'Europe et aux îles qui en font partie. On pourra, au moyen d'arrangéments favorables qui auront lieu dans la suite, prendre des compagnies de grenadiers pour la garde impériale.

La place de Colonel-Général des troupes Suisses est conservée; on nommera en outre deux Généraux de Brigade; Les troupes Suisses continueront de jouir de leur juridiction particulière. La disposition qui accorde 20 places à l'École Polytechnique est maintenue. La nouvelle capitulation militaire est conclue pour 25 ans, et les ratifications doivent être échangées à Paris au plus tard 20 jours après la signature de cette convention.

Convention signée à Paris le 3 mai 1812 entre la France et l'Autriche pour l'extradition réciproque des déserteurs.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., et S. M. l'Em-

pereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., voulant par suite de l'alliance et de l'étroite amitié qui les unissent pourvoir à la conservation des corps que Leurs dites Majestés et leurs Alliés ont rassemblés ou pourraient à l'avenir rassembler pour l'objet de leurs armements actuels, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc., M. Hugues Bernard, Comte *Maret*, Duc de *Bassano*, etc., S. M. l'Empereur d'Autriche, etc., le Prince Charles de *Schwartzenberg*, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A compter de ce jour et pendant tout le temps où les corps rassemblés par les H. P. C. et leurs Alliés, ou ceux qu'elles pourraient rassembler à l'avenir pour l'objet de leurs armements actuels, seront en activité, les militaires de quelque armement que ce soit ayant déserté desdits corps, seront rendus à la Puissance au service de laquelle ils étaient. Cependant les H. P. C. et leurs Alliés, ne seront pas tenus de rendre les déserteurs qui seraient leurs sujets.

Art. 2. Les déserteurs seront rendus dans l'état où ils auront été arrêtés, c'est-à-dire avec l'argent, les habits, armes, munitions, chevaux et équipages qu'ils auront emportés, emmenés ou volés. Dans le cas prévu par l'article précédent, où le déserteur ne devra point être rendu, les habits, armes, munitions, chevaux et équipages, seront restitués et le présent article sera exécuté de bonne foi.

Art. 3. Les déserteurs seront rendus dans le cas même où ils seraient parvenus à se faire admettre au service de la puissance qui, d'après les articles ci-dessus, doit les restituer.

Art. 4. Les domestiques des Officiers ayant quitté leurs maîtres après s'être rendus coupables de quelque crime ou étant trouvés sans papiers qui constatent qu'ils sont libres de tout engagement, seront réputés déserteurs et comme tels restitués.

Art. 5. Il sera fait par les H. P. C. et leurs Alliés défense très expresse à leurs sujets respectifs d'acheter les habits, armes, munitions, chevaux, montures, équipages et généralement quelque chose que ce soit desdits déserteurs, de leur donner asile ou passage, de les recéler ou de faciliter leur évasion, le tout sous des peines convenables. Ceux qui auront acheté de tels effets seront tenus de les rendre sans indemnité.

Art. 6. Il sera donné aux hommes, jusqu'au moment où ils seront remis à la Puissance du service de laquelle ils auront déserté, les mêmes rations qu'aux troupes de la puissance sous la domination de laquelle ils auront été arrêtés, et il en sera de même pour les rations de fourrages à donner aux chevaux.

ART. 7. Pour encourager les militaires, officiers de justice, gendarmes, habitants et sujets respectifs à veiller avec plus d'attention à l'exécution du cartel, il sera donné une gratification de 25 francs à celui ou à ceux qui auront arrêté un déserteur à pied et 50 francs pour un déserteur à cheval.

ART. 8. Afin de prévenir tout embarras sur le remboursement de la nourriture des hommes et des chevaux, ainsi que sur le payement de la récompense stipulée en l'article précédent, il sera payé à ces deux titres par la puissance à qui se fera la restitution d'un déserteur, 50 francs pour chaque déserteur à pied et 100 francs pour un déserteur monté. Cette somme sera délivrée comptant sous quittance par le chef militaire à qui le déserteur sera remis, et au moyen de cela on ne pourra de part et d'autre rien exiger de plus ni pour nourriture, ni pour gratification, ni pour aucuns autres frais quelconques.

ART. 9. Les déserteurs que les H. P. C. seront dans le cas de faire restituer en conséquence des articles ci-dessus, seront conduits et remis aux Commandants des places les plus voisines, à moins que les corps auxquels lesdits déserteurs appartiennent ne se trouvent plus près que lesdites places du lieu de l'arrestation, auquel cas les déserteurs seront remis au commandant de ce corps.

ART. 10. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de 30 jours.

Fait et signé à Paris le 3 Mai 1812.

Duc de BASSANO. Prince Charles de SCHWARTZENBERG.

Convention signée à Paris le 10 mai 1812, entre la France et la Prusse, pour l'extradition réciproque des déserteurs.

S. M. l'Empereur de Français, etc., et S. M. le Roi de Prusse, voulant, par suite de l'alliance et de l'étroite amitié qui les unissent, pourvoir à la conservation des corps que Leurs dites Majestés et leurs Alliés, ont rassemblés ou pourraient à l'avenir rassembler pour l'objet de leurs armements actuels, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S.M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, M. Hugues-Bernard, Comte *Maret*, Duc *de Bassano*, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Fer, Grand-Croix des Ordres de Saint-Étienne de Hongrie, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de Saint-Hubert de Bavière et de la Couronne de Saxe, Chevalier de l'Ordre du Soleil de Perse de la première classe, Grand-Croix de l'Ordre de la Fidélité de Bade, l'un

des quarante de la deuxième classe de l'Institut Impérial de France, son Ministre des Relations Extérieures;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. Frédéric-Guillaume-Louis, Baron *de Kruisemark*, Général-Major de Sadite Majesté, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Chevalier du Grand-Ordre de l'Aigle rouge et de celui du Mérite.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. A compter de ce jour, et pendant tout le temps où les corps rassemblés par les Hautes Parties Contractantes et leurs Alliés, ou ceux qu'elles pourraient rassembler à l'avenir pour l'objet de leurs armements actuels, seront en activité, les militaires de quelque arme que ce soit, ayant déserté desdits corps, seront rendus à la Puissance, au service de laquelle ils étaient. Cependant, les Hautes Parties Contractantes et leurs Alliés, ne seront pas tenus de rendre les déserteurs qui seront leurs sujets.

ART. 2. Les déserteurs seront rendus dans l'état où ils auront été arrêtés, c'est-à-dire avec l'argent, les habits, armes, munitions, chevaux et équipages qu'ils auront emportés, emmenés ou volés. Dans le cas prévu par l'article précédent où le déserteur ne devra point être rendu, les habits, armes, munitions, chevaux ou équipages, seront restitués, et le présent article sera exécuté de bonne foi.

ART. 3. Les déserteurs seront rendus dans le cas même où ils seraient parvenus à se faire admettre au service de la Puissance qui, d'après les articles ci-dessus, doit les restituer.

ART. 4. Les domestiques des officiers ayant quitté leurs maîtres après s'être rendus coupables de quelques crimes, ou étant trouvés sans papiers qui constatent qu'ils sont libres de tout engagement, seront réputés déserteurs, et comme tels restitués.

ART. 5. Il sera fait, par les Hautes Parties Contractantes et leurs Alliés, défense très-expresse à leurs sujets respectifs, d'acheter les habits, armes, munitions, chevaux, montures, équipages, et généralement quelque chose que ce soit desdits déserteurs, de leur donner asile ou passage, de les recéler ou de faciliter leur évasion, le tout sous des peines convenables. Ceux qui auront acheté de tels effets seront tenus de les rendre sans indemnité.

ART. 6. Il sera donné aux hommes jusqu'au moment où ils seront remis à la puissance du service de laquelle ils auront déserté, les mêmes rations qu'aux troupes de la puissance sous la domination de laquelle ils auront été arrêtés, et il en sera de même pour les rations de fourrages à donner aux chevaux.

ART. 7. Pour encourager les militaires, officiers de justice, gen-

darmes et habitants et sujets respectifs à veiller avec plus d'attention à l'exécution du cartel, il sera donné une gratification de vingt-cinq francs à celui ou ceux qui auront arrêté un déserteur à pied, et de cinquante francs pour un déserteur à cheval.

ART. 8. Afin de prévenir tout embarras sur le remboursement de la nourriture des hommes et des chevaux ainsi que pour le paiement de la récompense stipulée en l'article précédent, il sera payé à ces deux titres par la puissance à qui se fera la restitution d'un déserteur, cinquante francs pour chaque déserteur à pied, et cent francs pour un déserteur monté. Cette somme sera délivrée comptant, sous quittance, par le chef militaire à qui le déserteur sera remis, et au moyen de cela, on ne pourra, de part et d'autre, rien exiger de plus ni pour nourriture, ni pour gratification, ni pour aucuns autres frais quelconques.

ART. 9. Les déserteurs que les Parties Contractantes seront dans le cas de faire restituer en conséquence des articles ci-dessus, seront conduits, remis aux commandants des places les plus voisines, à moins que les corps auxquels lesdits déserteurs appartiennent ne se trouvent plus près que lesdites places du lieu de l'arrestation, auquel cas les déserteurs seront remis au commandant de ce corps.

ART. 10. S. M. le Roi de Danemark sera invité à accéder à la présente Convention.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de vingt jours.

Fait et signé à Paris le 10 mai 1812.

Le Duc DE BASSANO. Le Baron DE KRUSEMARK.

Décret impérial du 12 mai 1812 qui, par réciprocité, abolit le droit d'aubaine au profit des sujets du Mecklembourg-Schwerin. (V. *Gaschon*, liv. XV, p. 264.)

Concordat signé à Fontainebleau le 25 janvier 1813 entre l'Empereur Napoléon et S. S. le Pape Pie VII (1).

S. M. l'Empereur et Roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Église, sont convenus des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif :

ART. Ier. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le

(1) Ce concordat, comme on sait, n'a pas été ratifié par le Saint-Siége. Il nous a néanmoins semblé devoir figurer ici à titre de document historique et pour avoir été promulgué au *Moniteur* comme loi de l'Empire. (V. *Bulletin des Lois*, n° 488, N° 9038.)

Royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

ART. 2. Les Ambassadeurs, Ministres, Chargés d'Affaires des Puissances près le Saint-Père, et les Ambassadeurs, Ministres ou Chargés d'Affaires que le Pape pourrait avoir près des Puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges dont jouissent les Membres du Corps Diplomatique.

ART. 3. Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts : ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés, seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

ART. 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage, de la nomination par l'Empereur aux archevêchés et évêchés de l'Empire et du Royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux Concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou, s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

ART. 5. Le Pape nommera, soit en France, soit dans le Royaume d'Italie, à dix évêchés, qui seront ultérieurement désignés de concert.

ART. 6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis, ils seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement existants seront restitués ; et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rietti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

ART. 7. A l'égard des évêques des États Romains absents de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient ; et ils pourront être replacés aux siéges vacants, soit de l'Empire, soit du Royaume d'Italie.

ART. 8. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront, en temps opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements Anséatiques.

ART. 9. La propagande, la pénitencerie et les archives, seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

ART. 10. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux Cardinaux, Évê-

ques, Prêtres, Laïques qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

ART. 11. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion, dans les temps où nous vivons.

Fontainebleau, le 25 Janvier 1813.

NAPOLÉON. PIE. P. P. VII.

Décret impérial du 18 mars 1813 qui prononce l'abolition du droit d'aubaine et de détraction au profit des sujets du duc d'Anhalt-Bernbourg, par réciprocité de la mesure analogue consacrée au profit des sujets Français par une ordonnance du duc d'Anhalt en date du 24 décembre 1812. (V. *Bulletin des Lois* et le *Recueil des Traités* de d'Hauterive et de Cussy, t. I, p. 28.)

Décret impérial du 18 mars 1813 qui, par réciprocité d'une ordonnance analogue conclue à Detmolt le 7 décembre 1812 par la Princesse Régnante Pauline, abolit le droit d'aubaine et de détraction au profit des sujets de Lippe. (V. *Bulletin des Lois*, et Gaschon, *Code des Aubains*, livre XV, p. 294.)

Décret impérial du 18 mars 1813 établissant, par réciprocité, la suppression du droit d'aubaine au profit des principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et Schwarzbourg-Sondershausen. (V. *Gaschon*, livre 17, p. 287 et 290.)

Décret impérial du 18 mars 1813 qui, par réciprocité, abolit le droit d'aubaine au profit des sujets de Mecklembourg-Strelitz. (V. *Gaschon*, livre 15, p. 264 et 273.)

Convention signée à Paris le 29 avril 1813 entre la France, Bade, Berg, Hesse et Nassau, pour la direction et la surveillance des travaux relatifs à la navigation du Rhin.

S. M. l'Empereur des Français, etc.; LL. AA. RR. les Grands-Ducs de Bade, de Berg et de Hesse, et LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, convaincus de la nécessité d'établir entre tous les travaux faits et à faire pour diriger le cours du Rhin et protéger ses rives, un accord qui prévienne, d'un côté toute négligence, et de l'autre toute opération nuisible à l'utilité commune, et voulant convenir d'un arrangement à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, etc., M. Hugues-Bernard, Comte *Maret*, Duc *de Bassano*, etc., son Ministre des Relations Extérieures;

S. A. R. le Grand-Duc de Bade, M. Bailli, Baron de *Ferrette*, son Conseiller d'État, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R.

S. A. R. le Grand-Duc de Berg, M. *Villard*, Secrétaire-Général de l'Intérieur et de la justice, près le Ministère et la Secrétairerie d'État du Grand-Duché.

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, M. Auguste, Baron de *Pappenheim*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R.

LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, M. Charles-Frédéric-Henri de *Fabricius*, leur Conseiller intime de Légation et Chargé d'Affaires à Paris. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le Magistrat du Rhin, institué en octobre 1808, par S. M. I. et R., formera, pour ce qui concerne les travaux destinés à diriger le cours du fleuve, et à défendre ses bords, une commission mixte dont les attributions embrasseront les deux rives depuis Huningue jusqu'à Wesel.

Art. 2. Les ingénieurs respectivement chargés des travaux sur l'une et l'autre rive, et dix des principaux propriétaires riverains nommés par les souverains respectifs, et desquels cinq seront Français, deux du Grand-Duché de Bade, un du Grand-Duché de Berg, un du Grand-Duché de Hesse, et un du pays de Nassau, entreront dans la Commission, les propriétaires avec voix délibérative seulement.

Art. 3. Avant le 15 novembre de chaque année, les Hautes Parties Contractantes feront chacune adresser au Magistrat du Rhin, les projets des travaux à exécuter pendant la campagne suivante sur la rive ou portion de rive qui lui appartient, pour être lesdits projets examinés, discutés, adoptés ou modifiés, et même changés, si cela est trouvé nécessaire, d'après ce principe qui doit être invariablement suivi, que tous les travaux doivent avoir pour objet et pour résultat d'empêcher tout empiètement du fleuve sur l'une ou l'autre rive, et de le contenir ou faire rentrer dans son lit.

Art. 4. Les plans arrêtés par le Magistrat du Rhin ne pourront être exécutés avant d'avoir reçu l'approbation que S. M. I. et R. donnera pour toutes les Hautes Parties Contractantes.

Art. 5. Chacune des Parties Contractantes s'oblige à faire exécuter sur la rive ou portion de rive qui lui appartient, les plans arrêtés et approuvés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans permettre qu'il y soit fait aucune addition ou retranchement quelconque.

Art. 6. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications

en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 29 avril 1813.

H.-B. Maret, Duc de Bassano. Le Bailli de Ferrette. Villard.
Baron de Pappenheim.
H. de Fabricius.

Convention conclue à Paris le 4 mai 1813 entre la France et Bade au sujet des communications directes à échanger entre les tribunaux des deux pays dont les ressorts sont limitrophes.

S. M. l'Empereur des Français, etc., et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, voulant s'entendre sur les moyens d'assurer entre les autorités judiciaires de leurs provinces limitrophes, un mode de communication directe et réciproque pour les cas dans lesquels les communications par la voie ministérielle entraîneraient des longueurs préjudiciables à l'administration de la justice criminelle, unique objet de la présente convention, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Hugues-Bernard Comte *Maret, Duc de Bassano*, son Ministre des Relations Extérieures ;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, M. le Bailli, *Baron de Ferrette*, son Conseiller d'État et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les Procureurs Généraux des Cours Impériales, ayant dans leur ressort des départements qui sont en contact immédiat avec les États de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, pourront correspondre directement avec les Magistrats exerçant des fonctions semblables dans les provinces de S. A. R. qui sont en contact immédiat avec les mêmes départements, et réciproquement ces Magistrats pourront correspondre directement avec les Procureurs Généraux desdites Cours Impériales.

Art. 2. La faculté de correspondre donnée auxdits Procureurs Généraux et Magistrats est restreinte aux deux points suivants, savoir : 1° pour les assignations de témoins ; 2° Pour la demande de communications ou de remise des pièces de conviction et documents que peut nécessiter l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. Dans tous les autres cas relatifs à l'administration de la justice criminelle, lesdits Procureurs Généraux et Magistrats devront recourir à la voie ministérielle.

Art. 3. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner aux autorités judiciaires de leurs provinces limitrophes les

ordres et instructions nécessaires pour l'exécution des dispositions ci-dessus, en sorte que les Magistrats de l'une d'elles ne puissent se refuser aux demandes qui leur seront faites par ceux de l'autre, dans les cas prévus par l'article 2.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 4 Mai 1813.

H. B. Duc de BASSANO. Le Bailli de FERRETTE.

Décret impérial du 15 mai 1813 qui, par réciprocité, prononce l'abolition du droit d'aubaine au profit de la principauté de Waldeck. (*Gaschon*, liv. 17, p. 296.)

Armistice conclu à Pleiswitz le 4 juin 1813 entre les Puissances Belligérantes.

Ce jourd'hui, 4 juin (23 mai) les Plénipotentiaires nommés par les Puissances belligérantes, savoir : Le Duc de *Vicence*, Grand-Ecuyer de France, Général de division, etc., etc., Plénipotentiaire nommé par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc., muni des pleins-pouvoirs de S. A. S. le Prince de Neufchâtel, Vice-Connétable, Major Général de l'armée;

Le Comte de *Schouvaloff*, Lieutenant-Général, Aide de Camp Général de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Grand-Croix de l'Ordre de Wladimir de la seconde classe, etc., etc.; et M. de *Kleist*, Lieutenant-Général au service de S. M. le Roi de Prusse, Grand-Croix de l'Aigle rouge de Prusse, etc., munis des pleins-pouvoirs de S. Ex. M. le Général d'infanterie Barclay de Tolly, Général en Chef des armées combinées.

Après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs à Gœbersdorf, le 20 mai (1er juin) et signé une suspension d'armes de 36 heures, s'étant réunis au village de Pleiswitz, neutralisé à cet effet, entre les avant-postes des armées respectives pour continuer les négociations d'un armistice propre à suspendre les hostilités entre toutes les troupes belligérantes, n'importe sur quel point elles se trouvent, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les hostilités cesseront sur tous les points à la notification du présent armistice.

ART. 2. L'armistice durera jusqu'au 20 (8) juillet inclus, plus six jours pour le dénoncer à son expiration.

ART. 3. Les hostilités ne pourront, en conséquence, recommencer

que six jours après la dénonciation de l'armistice aux quartiers généraux respectifs.

ART. 4. La ligne de démarcation entre les armées belligérantes est fixée ainsi qu'il suit :

En Silésie, la ligne de l'armée Française partant de la frontière qui touche à la Bohême passera par Seiffershau, Altrammitz, suivra le cours de la petite rivière qui se jette dans le Bober, pas loin de Bertelsdorf, ensuite le Bober jusqu'à Lahn. De là à Neukirch sur le Katzbach, par la ligne la plus directe, d'où elle suivra le cours de cette rivière jusqu'à l'Oder. Les villes de Parchwitz, Liegnitz, Goldberg et Lahn, quelle que soit la rive sur laquelle elles sont situées, pourront, ainsi que les faubourgs, être occupées par les troupes Françaises.

La ligne de démarcation de l'armée combinée, partant aussi des frontières de la Bohême, passera par Dittersbach, Pfaffendorf, Landshut, suivra le Bober jusqu'à Rudelstadt, passera de là par Bolkenhayn, Striegau, suivra le Striegauwasser jusqu'à Canth et joindra l'Oder, en passant par Bettlem, Oltaschin et Althoff. L'armée combinée pourra occuper les villes de Landshut, Rudelstadt Bolkenhayn, Striegau et Canth, ainsi que leurs faubourgs.

Tout le territoire entre la ligne de démarcation des armées Françaises et combinées sera neutre et ne pourra être occupé par aucunes troupes, même par la landsturm; cette disposition s'applique par conséquent à la ville de Breslau.

Depuis l'embouchure de la Katsbach la ligne de démarcation suivra le cours de l'Oder, jusqu'à la frontière de Saxe et de Prusse, et joindra l'Elbe en partant de l'Oder, longera la frontière de Saxe, pas loin de Mülhlrose et suivant la frontière de Prusse, de manière que toute la Saxe, le pays de Dessau et les petits Etats environnants des Princes de la Confédération du Rhin appartiendront à l'armée française et à ses alliés, et toute la Prusse à l'armée combinée.

Les enclaves Prussiennes dans la Saxe seront considérées comme neutres et ne pourront être occupées par aucunes troupes.

L'Elbe jusqu'à son embouchure, fixe et termine la ligne de démarcation entre les armées belligérantes, à l'exception des points indiqués ci-après.

L'armée Française gardera les îles et tout ce qu'elle occupera dans la 32e division militaire le 8 juin (27 mai) à minuit.

Si Hambourg n'est qu'assiégée, cette ville sera traitée comme les autres villes assiégées. Tous les articles du présent armistice qui leur seront relatifs, lui sont applicables.

La ligne des avant-postes des armées belligérantes, à l'époque du

8 juin (27 mai) à minuit formera pour la 32e division militaire, celle de démarcation de l'armistice, sauf les rectifications militaires que les Commandants respectifs pourront juger nécessaires. Ces rectifications seront faites de concert par un officier d'Etat-major de chaque armée, d'après les principes d'une parfaite réciprocité.

ART. 5. Les places de Dantzig, Modlin, Zamosck, Stettin et Custrin seront ravitaillées tous les cinq jours, suivant la force de leur garnison, par les soins des Commandants des troupes du blocus. Un Commissaire nommé par le Commandant de chaque place sera près de celui des troupes assiégeantes pour veiller à ce qu'on fournisse exactement les vivres stipulés.

ART. 6. Pendant la durée de l'armistice chaque place aura au-delà de son enceinte, un rayon d'une lieue de France; ce terrain sera neutre. Magdebourg aura, par conséquent, sa frontière ou une lieue sur la rive droite de l'Elbe.

ART. 7. Un officier sera envoyé dans chaque place assiégée pour prévenir le Commandant de la conclusion de l'armistice et de son ravitaillement. Un officier Russe ou Prussien pourra l'accompagner pendant la route, soit en allant, soit en revenant.

ART. 8. Des Commissaires nommés de part et d'autre dans chaque place, régleront le prix des vivres qui seront fournis. Le compte arrêté à la fin de chaque mois, par les Commissaires chargés de veiller au maintien de l'armistice, sera soldé au quartier-général par le payeur de l'armée.

ART. 9. Des officiers d'Etat-major seront nommés de part et d'autre pour rectifier de concert la ligne générale de démarcation, sur les points qui ne seraient pas déterminés par un cours d'eau, et sur lesquels il pourrait y avoir quelques difficultés.

ART. 10. Tous les mouvements de troupes seront réglés de manière à ce que chaque armée occupe sa nouvelle ligne le 12 juin (31 mai). Tous les corps ou parties de l'armée combinée qui peuvent être au-delà de l'Elbe ou en Saxe, rentreront en Prusse.

ART. 11. Des Officiers de l'armée française et de l'armée combinée seront expédiés conjointement, pour faire cesser les hostilités sur tous les points en faisant connaître l'armistice. Les Commandants en Chef respectifs les muniront des pouvoirs nécessaires.

ART. 12. On nommera de part et d'autre deux Commissaires Officiers Généraux pour veiller à l'exécution des stipulations du présent armistice. Ils se tiendront dans la ligne de neutralité à Neumark, pour prononcer sur les différends qui pourraient survenir. Les Commissaires devront s'y rendre dans les vingt-quatre heures, afin d'expédier les Officiers et les ordres qui doivent être envoyés en vertu du présent armistice.

Fait et arrêté le présent acte en douze articles et en double expédition, les jour, mois et an que dessus.

CAULAINCOURT, Duc de Vicence. Le Comte SCHOUVALOFF. DE KLEIST.

Vu et approuvé : BARCLAY DE TOLLY.
Général en Chef des armées combinées.

Quartier-général d'Ober-Groeditz, le 21 Mai /3 Juin 1813.

Convention signée à Dresde le 30 juin 1813 entre la France et l'Autriche au sujet de la médiation pour la paix et pour la prolongation de l'armistice de Pleiswitz (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., etc., et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., animés d'un égal désir de parvenir au rétablissement de la paix, et ayant à cet effet Sadite M. l'Empereur d'Autriche offert sa médiation pour la paix générale, et, à son défaut, pour la paix continentale, et S. M. l'Empereur des Français ayant manifesté l'intention d'accepter ladite médiation, ont jugé à propos de constater ladite offre et ladite acceptation par une convention. En conséquence, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Hugues-Bernard, Comte *Maret*, Duc de *Bassano*, Ministre des Relations Extérieures de S. M. I. et R., etc., et S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le Comte Clément-Wenceslas de *Metternich-Winneburg-Ochsenhausen*, Chevalier de la Toison-d'Or, etc., etc., Ministre d'État, des Conférences et des Affaires Étrangères de S. M. I. et R. A. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. l'Empereur d'Autriche offre sa médiation pour la paix générale ou continentale.

ART. 2. S. M. l'Empereur des Français accepte ladite médiation.

ART. 3. Les Plénipotentiaires Français, Russes et Prussiens se réuniront avant le 5 juillet dans la ville de Prague.

ART. 4. Vu l'insuffisance du temps qui reste à courir jusqu'au 20 juillet, terme fixé pour l'expiration de l'armistice (2) par la convention signée à Pleiswitz le 4 juin, S. M. l'Empereur des Français s'engage à ne pas dénoncer ledit armistice avant le 10 août et S. M. l'Empereur d'Autriche se réserve de faire agréer le même engagement à la Russie et à la Prusse.

ART. 5. La présente convention ne sera pas rendue publique. Elle

(1) V. *Neuman*, t. II, p. 365.
(2) V. le texte de cet armistice ci-dessus, p. 382.

sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Dresde dans le délai de 4 jours.

Fait et signé à Dresde, le 30 Juin 1813.

Duc de BASSANO. Comte de METTERNICH.

Traité d'alliance conclu à Copenhague le 10 juillet 1813 entre la France et le Roi de Danemarck et de Norvége. (Ratifié à Dresde le 19 juillet.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, et S. M. le Roi de Danemarck et de Norvége, voulant resserrer plus étroitement les nœuds de l'alliance qui subsiste heureusement entre eux, et jugeant nécessaire de s'entendre sur ce qu'exige dans les circonstances actuelles l'intérêt de la cause commune, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, M. le Baron *Alquier*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Copenhague;

Et S. M. le Roi de Danemarck et Norvége, M. Niels *Rosenkrantz*, etc., etc., et son Ministre Intime et Chef du Département des Affaires Étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les deux Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leurs possessions, tant Européennes que coloniales.

ART. 2. La Russie, d'accord avec l'Angleterre, s'étant engagée à appuyer les vues d'envahissement de la Suède sur la Norvége; la Prusse ayant, de son côté, adhéré à ces engagements qui, par leur nature, constituent la Suède, la Russie et la Prusse en état d'hostilité contre le Danemarck. Et la Suède s'étant portée à ces projets d'envahissement contre une puissance alliée de la France, quoiqu'elle eût connaissance de la garantie des États Danois, stipulée le 31 octobre 1807 par le traité de Fontainebleau (1); mais ayant en outre pris, de concert avec l'Angleterre, la Russie et la Prusse, l'engagement de contraindre le Danemarck à réunir ses forces à celles des ennemis de la France, à l'effet de conquérir une indemnité pour la Norvége sur le territoire de l'Empire Français; les deux Hautes Parties Contractantes déclareront la guerre, savoir : la France à la Suède, et le Danemarck à la Russie, à la Suède et à la Prusse. Les déclarations

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 237.

de guerre auront lieu de part et d'autre dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification de la rupture de l'armistice actuellement existant entre la France et la Russie, et leurs alliés respectifs.

ART. 3. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'aider mutuellement de tous leurs moyens pour la défense de la cause commune.

ART. 4. Elles s'engagent également à ne traiter de la paix avec leurs ennemis communs, que de concert.

ART. 5. Les traités antérieurs existants entre les deux Puissances sont maintenus et confirmés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent traité.

ART. 6. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Dresde dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, les avons signées et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait et signé à Copenhague, le 10 Juillet 1813.

Le Baron ALQUIER. Niels ROSENKRANTZ.

Convention spéciale signée à Copenhague le 10 juillet 1813 entre la France et le Danemarck pour l'exécution du Traité d'alliance conclu à la date du même jour. (V. ci-après, p. 391 la convention additionnelle du 10 août) (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., etc., et S. M. le Roi de Danemarck et de Norvége, etc., voulant régler par une convention spéciale, les dispositions à adopter réciproquement en conséquence du traité de ce jour pour la poursuite de la guerre commune, les Plénipotentiaires respectifs sont convenus des articles suivants :

ART. Ier. S. M. le Roi de Danemarck joindra à l'armée française une division de 10,000 hommes d'infanterie et de 2,100 hommes de cavalerie avec 40 pièces de canon attelées, dont 20 de six et 20 de trois, munies d'un double approvisionnement. Ladite division formant, avec le personnel de l'artillerie un total de 12,600 hommes, sera remise entièrement à la disposition de S. M. l'Empereur qui pourra la porter sur tous les points où il voudra la faire agir et même jusqu'à la Vistule s'il n'y a lieu à aucune inquiétude pour le Holstein, le Schleswig et le Jutland. La plus grande partie des troupes à cheval étant actuellement réunie en Zélande, et le Roi étant obligé d'en distraire 4 escadrons pour compléter les 2,100 chevaux qu'il met à la disposition de l'Empereur, S. M. s'engage à pro-

(1) V. *Martens*, N. R. T. II.

fiter du premier moment où la retraite de l'ennemi laissera libre le passage des Belts pour envoyer les 600 cavaliers qui forment le complément de son contingent.

Art. 2. S. M. l'Empereur et Roi s'engage à maintenir dans la 32e division militaire et à portée de secourir les Duchés de Holstein et de Schleswig et le Jutland, dans le cas où ces pays seraient attaqués, une force de 15,000 hommes d'infanterie et de 1,500 chevaux avec l'artillerie proportionnée, en tout au moins 20,000 hommes.

Art. 3. Chacune des deux P. C. entretiendra 20 chaloupes canonnières ou bateaux canonniers pour la défense de l'Elbe, depuis son embouchure jusqu'à Hambourg. S. M. D. est forcée de demander pour l'intérêt du commerce de ses sujets entre l'Elbe et l'Eyder, que des 20 canonnières qu'elle fournira, 8 puissent être employées à convoyer les bâtiments Danois qui trafiquent sur la côte située en face d'Héligoland, sauf à venir renforcer la station permanente dans l'Elbe, si l'ennemi voulait y pénétrer, et lorsqu'elles en seront requises par les autorités militaires françaises.

Art. 4. Les villes de Hambourg et de Glukstadt seront armées et approvisionnées de manière à pouvoir soutenir un siége et au moins 6 mois de blocus.

Art. 5. S. M. le Roi de Danemarck s'engage à menacer dès à présent et immédiatement la Suède, soit par des armements en Norvége, soit en faisant en Zélande des démonstrations contre la Scanie. Dans le cas où les troupes Suédoises ne rentreraient pas en Suède, S. M. le Roi de Danemarck ayant besoin de moins de troupes dans ses États, augmenterait la force de la division qui devra coopérer avec l'armée française, à moins qu'il n'en soit empêché par des circonstances impérieuses.

Art. 6. Lorsque la division Danoise agira hors de son territoire, elle sera nourrie et soldée par la France; la solde lui sera payée sur le même pied qu'aux troupes Françaises, grade par grade et homme par homme. Lorsque le corps Français sera sur le territoire Danois, il sera nourri par le Danemarck. Les troupes Danoises qui sont déjà employées sur le territoire de la 32e division militaire, recevront la solde française à dater du jour de l'échange des ratifications.

Art. 7. Si, par suite des opérations militaires, la Poméranie suédoise et l'île de Rugen viennent à être occupées par les forces alliées, cette province sera remise au Danemarck jusqu'à la paix. Les armes du Roi y seront arborées, les commandants des places seront choisis parmi les officiers Danois, les garnisons seront composées tant de troupes françaises que de troupes danoises, et dans la proportion que S. M. I. jugera convenable. Le pays sera administré par les agents du Roi et les contributions seront levées pour son compte et

versées dans ses caisses. Il est entendu que les garnisons que fournira le corps Danois pour la garde de la Poméranie et de l'île de Rugen seront prises sur les troupes qui forment la division.

ART. 8. Le Roi s'engage à faire fournir dans le moindre délai possible pour les remontes de l'armée française, 10,000 chevaux qui seront payés par la France en argent comptant au fur et à mesure des livraisons qui ne pourront pas être au-dessous de 150 chevaux. L'espèce, l'âge et le prix desdits chevaux seront déterminés de gré à gré entre les deux gouvernements.

ART. 9. Le Roi de Danemarck ne donnera point asile dans les duchés de Holstein et de Schleswig et dans le Jutland aux réfugiés de la 32e division militaire, et la France ne donnera point asile dans la 32e division militaire aux réfugiés du Danemarck.

ART. 10. L'interruption de la navigation et du commerce ayant réduit les finances du Roi à un état de dépérissement alarmant, et S. M. ayant l'intention de faire dans le ci-devant Royaume de Hollande un emprunt qui n'excédera pas 8,000,000 de francs, pour subvenir aux dépenses de la guerre et pour faire quelques opérations propres à raviver le crédit de son papier monnaie; et l'Empereur voulant donner à son allié une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il lui porte, S. M. I. déclare qu'elle est prête à accorder de la manière la plus formelle sa garantie à cet emprunt.

ART. 11. Le Roi s'engage à recevoir dans ses ports les corsaires français et les prises qu'ils pourront y conduire, et à faire jouir ces armements de sa protection et de l'appui des agents de son autorité conformément aux lois existantes sur la course. Il est expressément stipulé que les corsaires français pour obtenir et conserver le droit d'asile et d'ancrage dans les ports et rades du Roi, s'engageront à ne capturer dans aucun cas, soit les bâtiments Danois portant pavillon, et ayant à bord des papiers danois authentiques, soit ceux que S. M., par des considérations particulières, aurait jugé convenable de munir de ses licences. Les corsaires français ne pourront commencer la course qu'à l'époque où le Roi l'aura permise à ses propres sujets. La plus parfaite réciprocité existera dans les rades et ports de l'Empire Français en faveur des corsaires Danois.

ART. 12. Les légations respectives des deux H. P. C. dans les différentes cours se rendront tous les bons offices qui pourront dépendre d'elles et se communiqueront mutuellement toutes les ouvertures qui leur seraient faites et tout ce qui pourrait intéresser l'une et l'autre des deux puissances.

ART. 13. La présente convention, aura la même force et la même valeur que si les articles en étaient insérés dans le traité patent de

ce jour. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité susdit.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé la présente convention et y avons apposé nos cachets.

Fait à Copenhague, le 10 Juillet 1813.

Baron ALQUIER. NIELS ROSENKRANTZ.

Convention signée à Neumarck le 26 juillet 1813 entre les armées française et alliées pour la prolongation de l'armistice de Pleiswitz du 4 juin.

Les Puissances belligérantes ayant jugé nécessaire de prolonger l'armistice conclu à *Pleiswitz* le 4 juin [28 mai] dernier (1), ont nommé à cette fin pour leurs Plénipotentiaires :

Le Baron *Dumoustier*, Général de division, Colonel en second du corps des chasseurs à pied de la Garde Impériale, Chambellan de S. M. l'Empereur et Roi, l'un des commandeurs de la Légion d'Honneur;

Et le Baron *de Flahaut*, aide de camp de S. M. l'Empereur et Roi, Général de brigade, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre de S. Henri de Saxe, munis des pleins-pouvoirs de S. A. le Prince de Neufchâtel, vice-connétable, major-général de l'armée;

Le Comte de *Schouvaloff*, lieutenant-général, aide de camp général de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Grand-Croix de l'ordre de Wladimir de la deuxième classe, Grand-Croix de l'ordre de Sainte-Anne, chevalier de l'ordre de Saint-Georges de la quatrième classe, Commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et Grand-Croix de l'Aigle-rouge de Prusse;

Et le Baron de *Krusemark*, général-major au service de S. M. le Roi de Prusse, Grand-Croix de l'ordre de l'Aigle-rouge, chevalier de l'ordre du Mérite, munis des pleins-pouvoirs de S. Ex. M. le Général d'infanterie Barclay de Tolly, Général en chef des armées combinées;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs à Neumarck, en Silésie le 14-26 juillet 1813, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'armistice signé à *Pleiswitz* est prolongé jusqu'au 10 août, [29 juillet].

ART. 2. Aucune des Parties Contractantes ne pourra dénoncer l'armistice avant ladite époque.

ART. 3. Si, ce terme expiré, l'armistice est dénoncé par l'une d'elles, elle en fera six jours d'avance la notification au quartier-général de l'autre partie.

ART. 4. Les hostilités ne pourront en conséquence recommencer

(1) Voy. le texte de cet armistice ci-dessus, p. 382.

que six jours après la dénonciation de l'armistice aux quartiers-généraux respectifs.

ART. 5. Ladite convention sera envoyée par des officiers Français à Stettin et à Custrin, et quant aux places de Dantzick, Modlin et Zamosck, les dépêches cachetées du major-général de l'armée Française et le traité pour la prolongation de l'armistice seront portés par un officier Russe aux gouverneurs de Dantzick, Modlin et Zamosck, qui en rapportera les réponses cachetées dans 8 jours.

ART. 6. Quant aux difficultés survenues sur la quotité des subsistances à fournir aux garnisons des places pendant la durée de la prolongation de l'armistice, on convient de s'en référer, de part et d'autre, aux Plénipotentiaires des Puissances belligérantes à Prague, sous la médiation de l'Autriche, et en prenant pour base ce qui est pratiqué en pareille occasion.

ART. 7. Toutes les clauses et conditions de la convention de Pleiswitz seront exécutées pendant la prolongation de l'armistice telle qu'elle est réglée ci-dessus.

Fait et arrêté le présent acte en 7 articles et en double expédition, les jour, mois et an que dessus.

Baron DUMOUSTIER. Comte SCHOUVALOFF.
Baron de FLAHAUT. Baron de KRUSEMARCK.

Convention additionnelle signée à Copenhague le 10 août 1813 entre la France et le Danemarck pour l'exécution de celle du 10 juillet de la même année.

Nous soussignés, l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, etc., etc., près la Cour de Copenhague et le Ministre d'Etat, chef du département des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Danemarck et de Norvége, autorisés par nos Souverains respectifs à concerter les dispositions qui peuvent faciliter l'exécution de la convention spéciale du 10 juillet dernier, avons établi les conditions ci-après énoncées pour servir de règle aux agents des deux Puissances qui seront chargés de fournir et de recevoir les 10,000 chevaux que S. M. le Roi de Danemarck et de Norvége s'est engagée à livrer et à vendre à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie.

1° Les chevaux doivent avoir 5 ans révolus et n'en avoir pas plus de 8. Ils doivent être hongres; on admettra aussi des juments en nombre indéterminé, s'il n'est pas possible d'effectuer en chevaux la totalité de la fourniture;

2° Les chevaux doivent être hors des dangers de la castration et exempts de tous vices rédhibitoires;

3° Ils doivent être à tout crin ;

4° Leur taille, mesurée à la potence et non à la chaîne, doit être :

Pour les carabiniers et cuirassiers de	4	pieds	9	pouces	6 l.	à 4	pieds	11	pouces.
— dragons	4	—	8	—	0 l.	à 4	—	10	—
— cavalerie légère	4	—	7	—		à 4	—	8	— 6 l.
Trait de derrière	4	—	9	—	6	à 4	—	11	—
— de devant	4	—	7	—		à 4	—	8	— 6 l.

5° Dans la fourniture des 10,000 chevaux, le nombre de chevaux de trait ne pourra être ni au dessus ni au dessous d'un 10e, et si cependant on était forcé de s'écarter de cette proportion, il est expressément convenu que ce ne pourrait être qu'en moins ;

6° La répartition des 9,000 autres chevaux entre les différentes armes de la cavalerie, n'est point déterminée à un nombre fixe pour chacune d'elles ; la fourniture se fera pour la cavalerie généralement prise, d'après les ressources que le pays offrira ;

7° La nécessité de déterminer le prix des chevaux de chaque arme ayant été reconnue indispensable, il est stipulé que le cheval pour l'arme des carabiniers et cuirassiers ne pourra être payé au delà de . . . . . 500 francs.
Celui de dragon et de l'artillerie à cheval. . . . . 445 —
de la cavalerie légère et du trait. . . . . 345 —

8° La totalité de la fourniture sera effectuée dans deux mois à dater du 1er août ;

9° Les chevaux seront livrés à Hambourg par envois successifs. Ils y seront conduits, aux frais du Roi par ses agents et en exemption de tous droits de péage et de sortie dont l'acquittement ne pourra, sous aucun prétexte, être porté en valeur et en ligne de compte dans le prix des chevaux.

10° Les chevaux seront payés argent comptant par les agents français, au fur et à mesure des livraisons et aussitôt après la réception ;

11° Le payement sera effectué entre les mains du sieur von Thienen, Chambellan et Colonel au service de S. M. Danoise.

Fait double à Copenhague, sous nos seings respectifs et sous l'apposition de nos cachets, le 10 août 1813.

Baron ALQUIER. NIELS ROSENKRANTZ.

Traité conclu à Valençay le 11 décembre 1813 entre la France et l'Espagne pour le rétablissement sur le trône du Roi Ferdinand VII (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., etc., et S. M. C. également animés du désir de faire cesser les hostilités et de conclure un traité de paix définitif entre les deux Puissances, ont nommé Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

(1) V. *Cantillo*. Recueil des traités de paix, d'alliance, etc., p. 720.

S. M. l'Empereur et Roi, M. Antoine-René-Charles-Mathurin Comte de *Laforest*, Membre de son Conseil d'État, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de la Réunion,

Et S. M. Ferdinand VII, Don Michel de Carvajal, Duc de *San-Carlos*, Comte del Puerto, grand-maître héréditaire des postes des Indes, Grand'd'Espagne de la première classe, majordome major de S. M. C., lieutenant-général des armées, gentilhomme de la Chambre en service, Grand-Croix et Commandeur de différents ordres, etc., etc.

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er Il y aura à l'avenir et à dater de la ratification du présent Traité, paix et amitié entre S. M. Ferdinand VII et ses successeurs et S. M. l'Empereur et Roi et ses successeurs.

Art. 2. Toutes les hostilités, tant sur terre que sur mer, cesseront entre les deux nations, savoir : dans leurs possessions continentales d'Europe, immédiatement après l'échange des ratifications; quinze jours après, dans les mers qui bordent les côtes d'Europe et celles d'Afrique en deçà de l'Equateur; quarante jours après l'échange, dans les pays et mers d'Afrique et d'Amérique au delà de l'Équateur; et, trois mois après, dans les pays et mers situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance.

Art. 3. S. M. l'Empereur et Roi reconnaît Don Ferdinand et ses successeurs selon le droit d'hérédité établi par les lois fondamentales d'Espagne, comme Roi d'Espagne et des Indes.

Art. 4. S. M. l'Empereur et Roi reconnaît l'intégrité du territoire d'Espagne telle qu'elle existait avant la guerre actuelle.

Art. 5. Les provinces et places actuellement occupées par les troupes françaises seront remises, dans l'état où elles se trouveront, aux gouverneurs et aux troupes espagnoles qui y seront envoyées par le Roi.

Art. 6. S. M. le Roi Ferdinand s'engage de son côté à maintenir l'intégrité du territoire d'Espagne, des îles, places et présides adjacents, et notamment de Mahon et de Ceuta : il s'engage à faire évacuer ces provinces, places et territoires par les gouverneurs et l'armée Britannique.

Art. 7. Une convention militaire sera conclue entre un commissaire espagnol et un commissaire français pour que l'évacuation des provinces espagnoles occupées par les Français ou par les Anglais soit faite simultanément.

Art. 8. S. M. C. et S. M. l'Empereur et Roi s'engagent réciproquement à maintenir l'indépendance de leurs droits maritimes tels qu'ils ont été stipulés dans le Traité d'Utrecht (1), et tels que les deux nations les avaient maintenus jusqu'à 1792.

(1) V. ce traité, t. I, p. 1.

ART. 9. Tous les Espagnols qui ont été attachés au Roi Joseph, et qui l'ont servi ou qui l'ont suivi, rentreront dans les honneurs, droits et prérogatives dont ils jouissent. Tous les biens dont ils auront été privés leur seront restitués. Ceux qui voudraient rester hors d'Espagne, auront un terme de dix années pour vendre leurs biens et prendre les arrangements nécessaires; leurs droits aux successions qui s'ouvriraient en leur faveur leur seront conservés, et ils pourront jouir de leurs biens et en disposer sans être soumis au droit d'aubaine ou à tout autre droit.

ART. 10. Toutes les propriétés mobilières et immobilières appartenant en Espagne à des Français ou à des Italiens, leur seront restituées, telles qu'ils en jouissaient avant la guerre. Toutes les propriétés séquestrées ou confisquées en France ou en Italie sur des Espagnols, seront également restituées. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour régler toutes les questions contentieuses qui pourraient exister ou survenir entre des Français et Italiens et des Espagnols, soit pour des discussions d'intérêt antérieures à la guerre, soit pour celles qui se seraient élevées depuis.

ART. 11. Les prisonniers faits de part et d'autre seront rendus, soit qu'ils se trouvent dans les dépôts ou tout autre lieu, soit même qu'ils aient pris du service, à moins qu'aussitôt après la paix, ils ne déclarent devant un commissaire de leur nation qu'ils veulent rester au service de la puissance chez laquelle ils se trouvent.

ART. 12. La garnison de Pampelune, les prisonniers de Cadix, de la Corogne, de la Méditerranée et ceux de tout autre dépôt, qui auraient été remis aux Anglais seront également rendus, soit qu'ils se trouvent en Espagne, soit qu'ils aient été envoyés en Amérique ou en Angleterre.

ART. 13. S. M. Ferdinand VII s'engage à faire payer au Roi Charles IV et à la Reine son épouse, une somme annuelle de trente millions de réaux qui sera acquittée régulièrement et par quarts de trois mois en trois mois. A la mort du Roi, 2 millions de francs formeront le douaire de la Reine. Tous les Espagnols à leur service auront la liberté de résider hors du territoire espagnol, partout où L. M. le jugeront convenable.

ART. 14. Il sera conclu un traité de commerce entre les deux Puissances, et jusqu'à sa conclusion, les relations commerciales seront sur le même pied qu'avant la guerre de 1792.

ART. 15. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris dans le terme d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Valençay, le 11 Decembre 1813.

Le Comte de LAFOREST. Le Duc de SAN CARLOS.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Le premier et le deuxième sont de pure forme ; le troisième porte :

Le terme de trente jours fixé par l'article 15 du Traité du 11 décembre pour l'échange des ratifications (*pouvoirs*) ayant été reconnu insuffisant, il est convenu que ledit échange aura lieu dans le délai de 120 jours, à dater des présents articles additionnels (1).

Fait à Valençay, le 11 Mars 1814.

Comte de LAFOREST. Duc de SAN-CARLOS.

Traité d'alliance conclu à Chaumont le 1er mars 1814 entre l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse (2).

S. M. I. et R. A. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Prusse, ayant fait parvenir au Gouvernement Français des propositions pour la conclusion d'une paix générale, et désirant, au cas que la France refusât les conditions de cette paix, resserrer les liens qui les unissent pour la poursuite vigoureuse d'une guerre entreprise dans le but salutaire de mettre fin aux malheurs de l'Europe, d'en assurer le repos futur par le rétablissement d'un juste équilibre des puissances, et voulant en même temps, si la Providence bénissait leurs intentions pacifiques, déterminer les moyens de maintenir contre toute atteinte l'ordre de choses qui aura été l'heureux résultat de leurs efforts, sont convenus de sanctionner par un Traité solennel, signé séparément par chacune des quatre puissances avec les trois autres, ce double engagement.

En conséquence, S. M. I. et R. A. a nommé pour discuter, arrêter et signer les conditions du présent Traité avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, Prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, Chevalier de la Toison-d'Or, etc., son Ministre d'État, des Conférences et des Affaires Étrangères, et S. M. I. de toutes les Russies ayant nommé de son côté le sieur Charles-Robert, Comte *de Nesselrode*, son Conseiller, premier Secrétaire d'État, etc., etc.

Lesdits Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) Cet échange de ratifications n'a pas eu lieu par suite du refus de sanction de la Junte et des Cortes Espagnoles.

(2) Nous reproduisons ici ce traité comme se rattachant à celui de la quadruple alliance qui fut signé à Vienne le 25 Mars 1815, et auquel la France a adhéré le 27 du même mois. (V. ci-après à sa date.)

ART. 1er. Les Hautes Parties Contractantes ci-dessus dénommées s'engagent solennellement, l'une avec l'autre, par le présent Traité et pour le cas où la France refuserait d'accéder aux conditions de la paix proposée, à consacrer tous les moyens de leurs États respectifs à la poursuite vigoureuse de la présente guerre contre elle et à les employer dans un parfait concert, afin de se procurer à elles-mêmes et à l'Europe une paix générale, sous la protection de laquelle les droits de la liberté de toutes les nations puissent être établis et assurés.

Cet engagement ne pourra pas porter préjudice aux stipulations que les États respectifs ont déjà contractées, relativement au nombre de troupes à tenir en campagne contre l'ennemi, et il est bien entendu que les Cours d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse s'engagent par le présent Traité, à tenir constamment en campagne chacune cent cinquante mille hommes au complet, sans compter les garnisons, et de les employer activement contre l'ennemi commun.

ART. 2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à ne pas négocier séparément avec l'ennemi commun, et à ne signer ni paix, ni trêve, ni Convention que d'un commun accord. Elles s'engagent de plus, à ne pas poser les armes avant que l'objet de la guerre mutuellement convenu et entendu n'ait été atteint.

ART. 3. Pour contribuer de la manière la plus prompte et la plus décisive à remplir ce grand objet, S. M. B. s'engage à fournir un subside de cinq millions de livres sterlings, pour le service de l'année 1814, à répartir en parties égales entre les trois Puissances, et ladite Majesté promet en sus, de convenir avant le Ier janvier de chaque année avec LL. MM. Impériales et Royales, des secours ultérieurs à fournir pendant chaque année subséquente si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre devait se prolonger jusque-là.

Le subside ci-dessus stipulé de cinq millions de livres sterlings, sera payé à Londres en termes mensuels et en proportions égales, aux Ministres des Puissances respectives dûment autorisés à le recevoir.

Dans le cas que la paix entre les Puissances Alliées et la France fût signée avant l'expiration de l'année, le subside, calculé sur l'échelle de cinq millions de livres sterlings, sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le Traité définitif aura été signé, et S. M. B. promet, en outre, de payer à l'Autriche et à la Prusse deux mois, et à la Russie quatre mois en sus du subside stipulé, pour couvrir les frais du retour de leurs troupes dans leurs propres frontières.

ART. 4. Les Hautes Parties Contractantes auront la faculté d'accréditer respectivement auprès des généraux commandant leurs armées, des officiers qui auront la liberté de correspondre avec leurs

gouvernements pour les informer des événements militaires et de tout ce qui est relatif aux opérations des armées.

ART. 5. Les Hautes Parties Contractantes se réservant de se concerter entre elles, au moment de la conclusion de la paix avec la France, sur les moyens les plus propres à garantir à l'Europe et à se garantir réciproquement le maintien de cette paix, n'en sont pas moins convenues d'entrer, sans délai, dans des engagements défensifs pour la protection de leurs Etats respectifs en Europe, contre toute atteinte que la France voudrait porter à l'ordre de choses résultant de cette pacification.

ART. 6. Pour obtenir ce résultat, elles conviennent que, dans le cas où les États de l'une des Hautes Parties Contractantes seraient menacés d'une attaque de la part de la France, les autres emploieraient activement tous leurs efforts pour la prévenir par une intervention amicale.

ART. 7. Les Hautes Parties Contractantes se promettent, dans le cas où ces efforts resteraient sans effet, de venir immédiatement au secours de la Puissance attaquée, chacune avec un corps de soixante mille hommes.

ART. 8. Ce corps auxiliaire sera composé respectivement de cinquante mille hommes d'infanterie et de dix mille hommes de cavalerie, avec un train d'artillerie et des munitions proportionnées au nombre de ces troupes. Le corps auxiliaire sera prêt à entrer en campagne de la manière la plus efficace pour la sûreté de la Puissance attaquée ou menacée, deux mois au plus tard après que la réquisition en aura été faite.

ART. 9. La situation du théâtre de la guerre ou d'autres circonstances, pouvant rendre difficile pour la Grande-Bretagne l'envoi des secours stipulés en forces anglaises dans le terme convenu, et le maintien de ces forces sur le pied de guerre, S. M. Britannique se réserve le droit de fournir à la Puissance requérante son contingent en troupes étrangères à sa solde, ou de lui payer annuellement une somme d'argent aux taux de vingt livres sterlings par homme pour l'infanterie, et de trente livres sterlings pour la cavalerie, jusqu'à la concurrence du secours stipulé. Le mode de secours que fournira la Grande-Bretagne sera déterminé à l'amiable, dans chaque cas particulier, entre elle et la puissance menacée ou attaquée, au moment où la réquisition sera faite. Le même principe sera adopté à l'égard des forces que S. M. Britannique s'est engagée à fournir par l'art. 1er du présent Traité.

ART. 10. L'armée auxiliaire sera sous le commandement du général en chef de l'armée de la puissance requérante, elle sera conduite par un général à elle et employée dans toutes les opérations mili-

taires selon les règles de la guerre. La solde de l'armée auxiliaire sera à la charge de la Puissance requise, les rations et les portions en vivres, fourrages, etc., ainsi que les quartiers, seront fournis par la Puissance requérante aussitôt que l'armée auxiliaire sera sortie de ses frontières, et cela sur le pied sur lequel elle entretient ou entretiendra ses propres troupes en campagne et dans les quartiers.

ART. 11. L'ordre et l'économie militaire dans l'intérieur de ces troupes, dépendront uniquement de leur propre chef. Elles ne pourront être séparées. Les trophées et le butin qu'on aura faits sur l'ennemi appartiendront aux troupes qui les auront pris.

ART. 12. Les Hautes Parties Contractantes se réservent, toutes les fois que le montant des secours stipulés sera trouvé insuffisant pour l'exigence du cas, de convenir ultérieurement et sans perte de temps, des secours additionnels qu'on jugera nécessaires.

ART. 13. Les Hautes Parties Contractantes se promettent mutuellement pour le cas où elles seraient engagées réciproquement dans les hostilités par la prestation des secours stipulés, que la partie requérante et les parties requises, et agissant comme auxiliaires dans la guerre, ne feront la paix que d'un commun accord.

ART. 14. Les engagements contractés par le présent Traité ne sauraient préjudicier à ceux que les Hautes Parties Contractantes peuvent avoir pris envers d'autres États, ni les empêcher d'en former avec d'autres États, dans le but d'atteindre au même résultat bienfaisant.

ART. 15. Pour rendre plus efficaces les engagements définitifs stipulés plus haut, en unissant par une défense commune les Puissances les plus exposées à une invasion Française, les Hautes Parties Contractantes conviennent entre elles, d'inviter ces Puissances à accéder au présent Traité d'alliance défensive.

ART. 16. Le présent Traité d'alliance défensive, ayant pour but de maintenir l'équilibre en Europe, d'assurer le repos et l'indépendance des Puissances et de prévenir les envahissements qui depuis tant d'années ont désolé le monde, les Hautes Parties Contractantes sont convenues entre elles d'en étendre la durée à vingt ans, à dater du jour de la signature, et elles se réservent de convenir, si les circonstances l'exigent, trois ans avant son expiration, de sa prolongation ultérieure.

ART. 17. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Chaumont, le 1er Mars (17 Février) l'an de grâce 1814.

Le Prince de METTERNICH. Le Comte de NESSELRODE.

ARTICLES SECRETS (1).

ART. 1er. Développe le but exposé dans le préambule du Traité patent et contient l'engagement des Puissances confédérées de maintenir les arrangements généraux relatifs à l'Allemagne, à la Fédération suisse, à l'Italie, à l'Espagne et à la Hollande.

ART. 2. Les Puissances Contractantes conviennent d'inviter l'Espagne, le Portugal, la Suède et le prince d'Orange, rétabli en Hollande, à accéder au Traité.

ART. 3. « Considérant la nécessité qui peut exister après la conclusion d'un Traité de paix définitif avec la France, de retenir en « campagne, pendant un certain temps, des forces suffisantes pour « protéger les arrangements que les Alliés devront faire entre eux « pour le raffermissement de l'état de l'Europe, les Hautes Puissances Confédérées sont décidées à se concerter entre elles, non-seulement sur la nécessité, mais sur la totalité et la distribution des « forces à tenir sur pied, conformément à l'exigence des circonstances. Aucune des Hautes Puissances Confédérées ne sera tenue de « fournir des forces pour le but ci-dessus énoncé, pendant plus d'une « année, sans son consentement exprès et volontaire, et il sera libre « à l'Angleterre de *fournir son contingent* de la *manière stipulée* à « l'article 9. »

Le Prince de METTERNICH. Le Comte de NESSELRODE.

N. B. Les Traités signés le même jour avec S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et avec S. M. le Roi de Prusse, sont littéralement conformes au Traité ci-dessus. Le premier porte la signature de Lord *Castlereagh*, Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Étrangères, et le second celle de M. le Baron de *Hardenberg*, Chancelier d'État de S. M. le Roi de Prusse.

Capitulation de la ville de Paris du 31 mars 1814.

L'armistice de quatre heures dont on est convenu pour traiter les conditions de l'occupation de la ville de Paris et de la retraite des corps Français qui s'y trouvent, ayant conduit à un arrangement à cet égard, les soussignés, duement autorisés par les commandants respectifs des forces opposées, ont arrêté et signé les articles suivants.

ART. 1er. Les corps des maréchaux ducs de Trévise et de Raguse évacueront la ville de Paris le 31 mars à 7 heures du matin.

ART. 2. Ils emmèneront avec eux l'attirail de leur corps d'armée.

ART. 3. Les hostilités ne pourront recommencer que deux heures

(1) V. *Comte d'Angeberg*, Congrès de Vienne et Traités, etc.

après l'évacuation de la ville, c'est-à-dire le 31 mars à 9 heures du matin.

ART. 4. Tous les arsenaux, ateliers, établissements et magasins militaires seront laissés dans le même état où ils se trouvaient avant qu'il fût question de la présente capitulation.

ART. 5. La garde nationale ou urbaine est totalement séparée des troupes de ligne; elle sera conservée, désarmée ou licenciée, selon les dispositions des Puissances Alliées.

ART. 6. Le corps de la gendarmerie municipale partagera entièrement le sort de la garde nationale.

ART. 7. Les blessés et maraudeurs restés après 7 heures à Paris, seront prisonniers de guerre.

ART. 8. La ville de Paris est recommandée à la générosité des Hautes Puissances Alliées.

Fait à Paris, le 31 Mars 1814, à 2 heures du matin.

Le colonel Baron FABVIER, attaché à l'état-major de S. E. le maréchal Duc de Raguse.

Le colonel DENYS (1), premier aide-de-camp de S. E. le maréchal Duc de Raguse.

Le colonel ORLOFF, aide-de-camp de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Le colonel Comte PARR, aide-de-camp de S. M. le maréchal Prince de Shwarzenberg.

Déclaration publiée le 31 mars 1814 au nom des Puissances Alliées lors de leur entrée à Paris.

Les armées des Puissances Alliées ont occupé la Capitale de la France. Les Souverains Alliés accueillent le vœu de la nation Française; ils déclarent :

Que si les conditions de la paix devaient renfermer de plus fortes garanties lorsqu'il s'agissait d'enchaîner l'ambition de Bonaparte, elles doivent être plus favorables lorsque, par un retour vers un gouvernement sage, la France elle-même offrira l'assurance du repos. Les Souverains proclament en conséquence :

Qu'ils ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte, ni avec aucun membre de sa famille.

Qu'ils respectent l'intégrité de l'ancienne France, telle qu'elle a existé sous ses Rois légitimes; ils peuvent même faire plus parce qu'ils professeront toujours le principe que, pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France soit grande et forte.

Ils reconnaîtront et garantiront la Constitution que la Nation Française se donnera. Ils invitent par conséquent le Sénat à désigner,

(1) Denys de Damrémont, depuis gouverneur général de l'Algérie, tué devant Constantine.

sur-le-champ, un Gouvernement Provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration, et à préparer la Constitution qui conviendra au Peuple Français.

Les intentions que je viens d'exprimer me sont communes avec toutes les Puissances Alliées.

Paris, le 31 Mars 1814.

ALEXANDRE. Par S. M. I. : Comte de NESSELRODE.

Procès-verbal de la Conférence tenue à Paris, le 10 avril 1814, entre les Plénipotentiaires de l'Empereur Napoléon et ceux des Alliés.

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Napoléon et ceux des Puissances Alliées s'étant réunis aujourd'hui, sont convenus des articles du Traité qui fixe les arrangements relatifs à l'Empereur Napoléon et à sa famille.

Lord Castlereagh, Ministre de S. M. B., a déclaré que l'Angleterre ne pouvait intervenir comme partie au susdit Traité, mais a promis de rapporter l'acte d'accession de sa Cour, dans le plus bref délai, en tant que cela concerne la libre possession et paisible jouissance en toute souveraineté de l'île d'Elbe et des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. Lord Castlereagh a aussi promis de donner les passe-ports et sûretés nécessaires pour le voyage.

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Napoléon ayant insisté pour qu'il soit accordé à S. M. l'Impératrice Marie-Louise, en toute propriété, 2 millions de revenu annuel pour elle et ses héritiers, à prélever sur les fonds placés par l'Empereur, soit sur le grand-livre, soit sur la Banque de France, soit sur les actions des forêts (1), soit de toute autre manière, et dont S. M. fait abandon à la couronne; les Plénipotentiaires des Cours Alliées ont déclaré que le Gouvernement provisoire de France s'étant refusé à prendre sur lui cette détermination, leurs Cours s'engageaient à employer leurs bons offices auprès du nouveau Souverain de la France pour que cette dotation soit accordée à S. M. l'Impératrice Marie-Louise.

Il a ensuite été convenu avec les Plénipotentiaires des Puissances Alliées que le Gouvernement provisoire de France remettrait aux Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Napoléon une déclaration contenant leur adhésion et leur garantie pleine et entière aux stipulations du susdit Traité qui concernent la France.

Paris, le 10 Avril 1814.

CAULAINCOURT. NEY. MACDONALD. METTERNICH. CASTLEREAGH. HARDENBERG. NESSELRODE.

(1) Il faut lire *Canaux*, V. ci-contre, p. 403, la note sur l'article 9 du traité du 11 Avril 1814.

Acte de renonciation de l'Empereur Napoléon dressé à Fontainebleau le 11 avril 1814.

Les Puissances Alliées ayant proclamé que l'Empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'Empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 11 Avril 1814.

NAPOLÉON.

Traité, dit de *Fontainebleau*, conclu à Paris le 11 avril 1814, entre l'Empereur Napoléon, l'Autriche, la Prusse et la Russie. (Ratifié par l'Empereur le 12 avril.)

S. M. l'Empereur Napoléon d'une part, et LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies stipulant tant en leur nom qu'en celui de tous leurs Alliés, de l'autre; ayant nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur Napoléon, M. *de Caulincourt*, Duc de Vicence, etc.; M. le maréchal *Ney*, Duc d'Elchingen, etc.; et M. le maréchal *Macdonald*, Duc de Tarente, etc.;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, M. le Prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc., etc.;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le Comte de *Nesselrode*, etc., etc.;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. le Baron *de Hardenberg*, etc., etc.;

Les Plénipotentiaires susnommés, après avoir procédé à l'échange de leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'Empereur Napoléon renonce pour lui, ses successeurs et descendants, ainsi que pour chacun des membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de domination, tant sur l'Empire Français et le Royaume d'Italie, que sur tout autre pays.

ART. 2. LL. MM. l'Empereur Napoléon et l'Impératrice Marie-Louise conserveront ces titres et qualités, pour en jouir leur vie durant. La mère, les frères, les sœurs, neveux et nièces de l'Empereur conserveront également, partout où ils se trouveront, les titres de Princes de sa famille.

ART. 3. L'île d'Elbe adoptée par S. M. l'Empereur Napoléon pour le lieu de son séjour, formera, sa vie durant, une Principauté séparée qui sera possédée par lui en toute souveraineté et propriété. Il sera donné en outre en toute propriété à l'Empereur Napoléon un re-

venu annuel de 2 millions de francs en rentes sur le grand-livre de France, dont 1 million réversible à l'Impératrice.

ART. 4. Toutes les Puissances s'engagent à employer leur bons offices pour faire respecter, par les Barbaresques, le pavillon et le territoire de l'île d'Elbe, et pour que dans ses rapports avec les Barbaresques, elle soit assimilée à la France.

ART. 5. Les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla seront donnés en toute propriété et souveraineté à S. M. l'Impératrice Marie-Louise. Ils passeront à son fils et à sa descendance en ligne directe. Le Prince, son fils, prendra, dès ce moment, le titre de Prince de Parme, Plaisance et Guastalla.

ART. 6. Il sera réservé dans les pays auxquels l'Empereur Napoléon renonce pour lui et sa famille, des domaines ou donné des rentes sur le grand-livre de France, produisant un revenu annuel net, et déduction faite de toutes charges, de 2,500,000 francs. Ces domaines ou rentes appartiendront en toute propriété et pour en disposer comme bon leur semblera, aux Princes et Princesses de sa famille et seront répartis entre eux de manière à ce que le revenu de chacun soit dans la proportion suivante :

A Madame Mère, 300,000 francs; au Roi Joseph et à la Reine, 500,000 francs; au Roi Louis, 200,000 francs; à la Reine Hortense et à ses enfants, 400,000 francs; au Roi Jérôme et à la Reine, 500,000 francs; à la Princesse Élisa, 300,000 francs; à la Princesse Pauline, 300,0000 francs. Les Princes et Princesses de la famille de l'Empereur Napoléon conserveront, en outre, tous les biens meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, qu'ils possèdent à titre particulier, et notamment les rentes dont ils jouissent, également comme particuliers, sur le grand-livre de France ou le Monte-Napoleone de Milan.

ART. 7. Le traitement annuel de l'Impératrice Joséphine sera réduit à un million en domaines ou en inscriptions sur le grand-livre de France. Elle continuera à jouir, en toute propriété de tous ses biens meubles et immeubles particuliers et pourra en disposer conformément aux lois françaises.

ART. 8. Il sera donné au Prince Eugène, Vice-Roi d'Italie, un établissement convenable hors de France.

ART. 9. Les propriétés que S. M. l'Empereur Napoléon possède en France, soit comme domaine extraordinaire, soit comme domaine privé, resteront à la Couronne. Sur les fonds placés par l'Empereur Napoléon, soit sur le grand-livre, soit sur la Banque de France, soit sur les actions des forêts (1), soit de toute autre manière, et dont S. M. fait l'abandon à la Couronne, il sera réservé un capital

(1) Le texte original porte bien *forêts*; mais c'est là une erreur évidente. Il faut lire : *canaux*, car il n'a jamais existé d'*action des forêts*.

qui n'excédera pas 2 millions, pour être employé en gratifications en faveur des personnes qui seront portées sur l'état que signera l'Empereur Napoléon et qui sera remis au Gouvernement Français (1).

ART. 10. Tous les diamants de la Couronne resteront à la France.

ART. 11. L'Empereur Napoléon fera retourner au Trésor et aux autres Caisses publiques toutes les sommes et effets qui en auraient été déplacés par ses ordres, à l'exception de ce qui provient de la liste civile.

ART. 12. Les dettes de la Maison de S. M. l'Empereur Napoléon, telles qu'elles se trouvent au jour de la signature du présent Traité, seront immédiatement acquittées sur les arrérages dus par le trésor public à la liste civile, d'après les états qui seront signés par un commissaire nommé à cet effet.

ART. 13. Les obligations du Monte-Napoleone de Milan envers tous ses créanciers, soit français, soit étrangers, seront exactement remplies, sans qu'il soit fait aucun changement à cet égard (2).

ART. 14. On donnera tous les sauf-conduits nécessaires pour le libre voyage de S. M. l'Empereur Napoléon, de l'Impératrice, des Princes et Princesses, et de toutes les personnes de leur suite qui voudront les accompagner ou s'établir hors de France, ainsi que pour le passage de tous les équipages, chevaux et effets qui leur appartiennent. Les Puissances Alliées donneront, en conséquence, des officiers et quelques hommes d'escorte.

ART. 15. La garde impériale française fournira un détachement de douze à quinze cents hommes de toute arme, pour servir d'escorte jusqu'à Saint-Tropez, lieu de l'embarquement.

ART. 16. Il sera fourni une corvette armée et les bâtiments nécessaires pour conduire, au lieu de sa destination, S. M. l'Empereur Napoléon, ainsi que sa maison. La corvette demeurera en toute propriété à Sa Majesté.

ART. 17. S. M. l'Empereur Napoléon pourra emmener avec lui et conserver pour sa garde quatre cents hommes de bonne volonté, tant officiers que sous-officiers et soldats.

ART. 18. Tous les Français qui auront suivi S. M. l'Empereur Napoléon ou sa famille seront tenus, s'ils ne veulent perdre leur qualité de Français, de rentrer en France dans le terme de trois ans, à moins qu'ils ne soient compris dans les exceptions que le Gouvernement français se réserve d'accorder après l'expiration de ce terme.

ART. 19. Les troupes Polonaises de toute arme qui sont au service de France, auront la liberté de retourner chez elles, en conservant armes et bagages, comme un témoignage de leurs services honora-

(1) V. cet état daté de Fontainebleau le 10 Avril, ci-après, p. 406.

(2) Ces obligations n'ont été définitivement liquidées et acquittées qu'en 1861 et 1862, à la suite du traité de paix conclu à Zurich en 1859.

bles. Les officiers, sous-officiers et soldats conserveront les décorations qui leur ont été accordées et les pensions affectées à ces décorations.

ART. 20. Les Hautes Puissances Alliées garantissent l'exécution de tous les articles du présent Traité. Elles s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés et garantis par la France.

ART. 21. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme de deux jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 11 Avril 1814.

CAULINCOURT. NEY, Maréchal. MACDONALD, Maréchal. Prince de METTERNICH. Ch.-Aug., Baron de HARDENBERG. Ch.-Rob., Comte de NESSELRODE.

Déclaration du Gouvernement provisoire de France, sur le Traité du 11 avril 1814 (1).

Les Puissances Alliées ayant conclu un traité avec S. M. l'Empereur Napoléon, et ce Traité renfermant des dispositions à l'exécution desquelles le Gouvernement Français est dans le cas de prendre part, et les explications réciproques ayant eu lieu sur ce point, le Gouvernement provisoire de France, dans la vue de concourir efficacement à toutes les mesures qui sont adoptées, se fait un devoir de déclarer qu'il y adhère autant que le besoin est, et garantit, en tout ce qui concerne la France, l'exécution des stipulations renfermées dans ce traité qui a été signé aujourd'hui entre MM. les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Alliées et S. M. l'Empereur Napoléon.

Paris, le 11 Avril 1814.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Le Prince de BÉNÉVENT. Le Duc de DALBERG. Le général Comte de BOURNONVILLE. François JAUCOURT. L'abbé de MONTESQUIOU. DUPONT (de NEMOURS), Secrétaire général.

Déclaration du Plénipotentiaire Britannique sur le Traité du 11 avril 1814.

Lord Castlereagh, in undertaking on the part of his government for an act of accession to the treaty signed this day, so far as the same concerns the possession in Sovereingty of the Island of Elba and also of the Duchies of Parma, Placentia and Guastalla, requests it may be understood that the act in question will, in conformity to the accustomed usage of the british government, be an act binding

(1) V. ci-après, p. 414, la déclaration, en date du 30 Mai 1814, par laquelle le prince de Talleyrand, au nom du Roi Louis XVIII, annonce aux Puissances Alliées que le traité du 11 Avril sera fidèlement exécuté.

upon H. B. M. with respect to his own acts, but not with respect to the acts of third parties.

Paris, 11 th. April 1814.

CASTLEREAGH.

Ratification du Traité du 11 avril 1814 par l'Empereur Napoléon donnée à Fontainebleau le 13 avril (1).

Avons approuvé le traité ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et promettons qu'il sera invariablement observé. En foi de quoi, nous avons donné les présentes signées de notre main, contre-signées et munies de notre sceau impérial.

Fait à Fontainebleau, le 13 avril 1814.

NAPOLÉON.

Le Ministre Secrétaire d'État, Duc de BASSANO.

État des gratifications accordées par l'Empereur Napoléon conformément à l'article 9 du Traité du 11 avril 1814 (2.)

État général de répartition.

Au général Friant, général de la garde			50,000 fr.
—	Cambronne,	—	50,000
—	Petit,	—	50,000
—	Ornano,	—	50,000
—	Curial,	—	50,000
—	Michel,	—	50,000
—	Lefebvre-Desnouettes,	—	50,000
—	Guyot,	—	50,000
—	Lion,	—	50,000
—	Laferrière-l'Evêque,	—	50,000
—	Colbert,	—	50,000
—	Marin,	—	50,000
—	Boulart,	—	50,000
—	Drouot, aide de camp de l'Empereur		50,000
—	Corbineau,	—	50,000
—	Baron Gourgaud,	—	50,000
		A reporter	800,000 fr.

(1) V. ci-dessus, p. 402.

(2) L'exécution des clauses financières du traité dit *de Fontainebleau* et le payement aux donataires des sommes que ce même traité leur attribuait, sont restés en suspens pendant nombre d'années. Ce n'est, en effet, qu'à la suite du traité de paix conclu à Zurich, en 1859, entre la France, l'Autriche et la Sardaigne, traité qui a mis, pour cet objet, à la disposition du gouvernement de l'Empereur un capital de 12,500,000 francs, que les donataires de Fontainebleau et les dotataires du mont de Milan (*Monte-Napoleone*) ont enfin vu reconnaître et liquider leurs droits. La commission spéciale instituée par décret du 18 décembre 1861, pour examiner et apurer l'ensemble des réclamations découlant des donations et des dotations de l'Empire, a achevé la première partie de sa tâche au commencement de 1862; sur le rapport de M. le comte Walewski, ministre d'État, les conclusions de cette commission ayant été approuvées par le gouvernement, une décision impériale en date du 25 mai 1862 (*Moniteur* du 7 juin), a définitivement arrêté l'état général des sommes à ordonnancer par le trésor au profit des donataires compris dans les tableaux annexés au traité du 11 avril 1814.

Report	800,000 fr.
au général Dejean, aide de camp de l'Empereur	50,000
— Caffarelli, —	50,000
Au colonel Montesquiou, —	50,000
— Bernard, —	50,000
— De Bussy, —	50,000
Au général Comte Fouler, écuyer de l'Empereur.	50,000
Au Baron Fain, maître des requêtes, secrétaire du cabinet.	50,000
Au Baron Mennoval, maître des requêtes, secrétaire des commandements de l'Impératrice.	50,000
Au Chevalier Jouanne, premier commis du cabinet.	40,000
Au Baron Corvisart, premier chirurgien.	50,000
Baron Ivan, chirurgien ordinaire.	40,000
A 80 officiers dont les noms sont portés au tableau A.	170,000
Au service de la chambre et de la conciergerie (tableau B).	100,000
Au service des écuries (tableau C).	130,000
Au service des fourriers et de la bouche (tableau D).	140,000
Au service de l'Impératrice et du Roi de Rome (tableau E). Ce tableau sera envoyé par l'Impératrice	70,000
Au service de santé de l'Empereur.	60,000
Total.	2,000,000 fr.

Approuvé le présent état montant à deux millions pour être remis au Gouvernement français.

A Fontainebleau, ce 13 avril 1814.

NAPOLÉON.

TABLEAU A. — *Officiers qui ont suivi Napoléon à l'île d'Elbe.*

Jermanouski, major des Polonais.	9,000 fr.
Mallet, chef de bataillon de la garde.	9,000
Corimel, capitaine d'artillerie de la garde.	6,000
Lamouretto, capitaine de la garde.	6,000
Loubers, —	6,000
Cointe, —	6,000
Raoul, capitaine d'artillerie de la garde.	6,000
Laborde, capitaine d'infanterie.	6,000
Hurault de Sorbé, capitaine d'infanterie.	6,000
Montpez, —	6,000
Combe, —	6,000
Schultz, capitaine au 7e régiment de Polonais.	6,000
Dequeux, premier lieutenant d'infanterie.	4,000
Molifrent, — d'artillerie	4,000
Arnault, — —	4,000
Thiebault — —	4,000
Duquenot, premier lieutenant d'artillerie.	4,000
Paris, —	4,000
Bachoville, —	4,000
Chamet, —	4,000
Lanauze, —	4,000
Paoli.	4,000
Lervat, lieutenant au 2e d'infanterie de la garde.	4,000
Begat, —	4,000
Jammer, —	4,000
Franconin, —	4,000
Noizot, —	4,000
Matelot, —	4,000
Demont, lieutenant d'artillerie de la garde.	4,000
Skourousky, lieutenant polonais.	4,000
A reporter.	150,000 fr.

Report. . . .	150,000 fr.
Emery, chirurgien de première classe.	4,000
Bilenski, capitaine polonais de la garde.	4,000
Fintowsky, premier lieutenant —	4,000
Piontowsky, deuxième lieutenant —	4,000
Sraphin, deuxième lieutenant de mamelouks.	4,000
Total.	170,000 fr.

TABLEAU B. — *Service de la chambre et de la conciergerie.*

Au sieur L. C. Wairy, premier valet de chambre.	20,000 fr.
— J. P. Charvet, conservateur de la garde-robe.	10,000
— Nicolas Manches, dit Sénéchal, valet de chambre.	5,000
— F. Arvenne Polard, valet de chambre.	15,000
— A. C. Hubert, —	15,000
— F.-St.-Denis, dit Ali —	5,000
— Dejean, garde du portefeuille.	5,000
— Mignot, huissier.	5,000
— E. Charvet, concierge de Saint-Cloud.	10,000
— Maugé, — des Tuileries.	10,000
Total pour la chambre. . . .	100,000 fr.

TABLEAU C. — *Service de l'écurie.*

Au sieur Jardin, père.	10,000 fr.
— Vigogne.	10,000
— Danel.	10,000
— Jardin, fils aîné.	10,000
— Gy, premier piqueur.	10,000
— Auguste Jardin.	10,000
— Chauvin.	20,000
— Courtay.	10,000
— Leroux.	10,000
— Armandru.	20,000
— César, cocher.	10,000
	130,000 fr.

TABLEAU D. — *Service des fourriers et de la bouche.*

Au sieur Colin, maître d'hôtel contrôleur.	10,000 fr.
— Baillon, fourrier du palais.	15,000
— Deschamps, —	15,000
— Rousseau, chef de cuisine.	20,000
— Fotain, chef-d'office.	20,000
— Chandelier, rôtisseur.	10,000
— Pierron, aide d'office.	10,000
— Charlat.	10,000
	140,000 fr.

TABLEAU E. — *Service de l'Impératrice et de son fils.*

Mme Hurault, première femme de chambre.	10,000 fr.
Mme Rabusson, —	10,000
Mme Soufflot, première femme du Roi de Rome.	3,000
Mme Édouard, deuxième femme de l'Impératrice.	4,000
Mme Barbier, —	4,000
Mlle Geoffroy, —	4,000
Mme Marchand, berceuse.	4,000
A reporter, ...	89,000 fr.

Report.	30,000 fr.
Mme Petit-Jean, deuxième femme du Roi de Rome.	3,000
Mme Renaud.	3,000
Linier, valet de chambre de l'Empereur.	3,000
Longe, —	3,000
Gobereau.	3,000
Locquin, maître d'hôtel.	4,000
Chameau, cuisinier.	2,000
Lemoine, —	2,000
Boucher, aide d'office.	2,000
Lacournère, chirurgien.	3,000
Rouyer, pharmacien.	3,000
	70,000 fr.

TABLEAU F. — *Service de santé.*

Au sieur Fourcau, médecin.	30,000 fr.
Au sieur Horeau, chirurgien.	20,000
Au sieur Gatte, pharmacien.	10,000
	60,000

Acte du 27 avril 1814 consacrant l'accession de la Grande-Bretagne au Traité du 11 avril, dit de Fontainebleau.

Comme LL. MM. II. et RR. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse ont conclu un traité, signé à Paris, le 11 avril de cette année, et ayant pour objet d'accorder, pour le temps spécifié audit Traité, à la personne et à la famille de Napoléon Buonaparte la possession, en toute souveraineté, de l'île d'Elbe et des Duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, ainsi que d'autres objets; lequel Traité a été communiqué au Prince Régent du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande par les Ministres de LL. MM. II. et RR. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse qui, au nom de leurs Souverains respectifs, se sont réunis pour inviter le Prince Régent à accéder à ce Traité, au nom et pour Sa Majesté;

S. A. R. le Prince Régent, ayant pleine connaissance du contenu dudit Traité, y accède au nom et pour S. M., en tant qu'il concerne les stipulations relatives à la possession en toute souveraineté de l'île d'Elbe, et des Duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla; mais S. A. R. ne devra pas être considérée comme étant, par cet acte d'accession, devenue partie co-contractante, au nom de S. M., à aucune des autres stipulations qui y sont contenues.

Fait, signé de ma main et scellé de mon sceau, à Paris, le 27e jour d'Avril l'an de Notre-Seigneur 1814.

Par ordre de S. A. R. le Prince-Régent, agissant au nom et pour Sa Majesté,

CASTLEREAGH.

Convention signée à Paris le 23 avril 1814, entre Monsieur, Fils de France, Frère du Roi, lieutenant-général du Royaume de France, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse. (Ratif. le même jour) (1).

Les Puissances Alliées, réunies dans l'intention de mettre un terme aux malheurs de l'Europe, et de fonder son repos sur une juste répartition de forces entre les États qui la composent; voulant donner à la France, revenue à un gouvernement dont les principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix, des preuves de leur désir de se placer avec elle dans des relations d'amitié; voulant aussi faire jouir la France, autant que possible, d'avance, des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en aient été arrêtées, ont résolu de procéder, conjointement avec S. A. R. Monsieur, Fils de France, Frère du Roi, Lieutenant-Général du Royaume de France, à une suspension d'hostilités entre les forces respectives et au rétablissement des rapports anciens d'amitié entre elles;

S. A. R. Monsieur, Fils de France, Frère du Roi, Lieutenant-Général du Royaume de France, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, pour lui et ses Alliés d'autre part, ont nommé en conséquence des plénipotentiaires pour convenir d'un acte, lequel, sans préjuger les dispositions de la paix, renferme les stipulations d'une suspension d'hostilités, et qui sera suivi, le plus tôt que faire se pourra, d'un Traité de paix, savoir :

S. A. R. Monsieur, Fils de France, Frère du Roi, Lieutenant-Général du Royaume de France, M. Charles Maurice de *Talleyrand*, Prince de Bénévent, etc.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, M. Clément-Wenceslas-Lothaire, Prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc.

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er Toutes les hostilités sur terre et sur mer sont et demeurent suspendues entre les Puissances Alliées et la France, savoir : pour les armées de terre, aussitôt que les généraux commandant les ar-

(1) Cette convention a été conclue à la même date, directement et séparément, quoique en termes identiques, entre la France et chacune des Puissances Alliées. Les Plénipotentiaires ont été, du côté de la France, le Prince de Bénévent; du côté de l'Autriche, le Prince de Metternich; du côté de l'Espagne, don José Garcia de Léon y Pizarro (ministre d'Espagne en Prusse); du côté de la Grande-Bretagne, le vicomte Castlereagh, le comte d'Aberdeen et le vicomte Cathcart; du côté de la Prusse, le baron de Humboldt; du côté de la Russie, le comte Razoumowski et le comte de Nesselrode. Le Portugal adhéra à cette même convention par acte spécial du 8 mai 1814. (V. ci-après, p. 418.)

mées françaises et places fortes auront fait connaître aux généraux commandant les troupes alliées qui leur sont opposées, qu'ils ont reconnu l'autorité du Lieutenant-Général du Royaume de France; et, tant sur mer qu'à l'égard des places et stations maritimes, aussitôt que les flottes et ports du Royaume de France, ou occupés par les troupes françaises, auront fait la même soumission.

ART 2. Pour constater le rétablissement des rapports d'amitié entre les Puissances Alliées et la France, et pour la faire jouir, autant que possible, d'avance, des avantages de la paix, les Puissances Alliées feront évacuer par leurs armées le territoire français, tel qu'il se trouvait le 1er janvier 1792, à mesure que les places occupées encore hors de ces limites par les armées françaises, seront évacuées et remises aux Alliés.

ART. 3. Le Lieutenant-Général du Royaume de France donnera en conséquence aux commandants de ces places l'ordre de les remettre dans les termes suivants, savoir: les places situées sur le Rhin, non comprises dans les limites de la France du 1er janvier 1792, et celles entre le Rhin et ces mêmes limites, dans l'espace de dix jours à dater de la signature du présent acte. Les places du Piémont et dans les autres parties de l'Italie qui appartenaient à la France, dans celui de quinze jours; et toutes les autres places sans exception, qui se trouvent occupées par les armées françaises, de manière à ce que la remise totale puisse être effectuée jusqu'au 1er juin prochain. Les garnisons de ces places sortiront avec armes et bagages, et les propriétés particulières des militaires et employés de tout grade. Elles pourront emmener l'artillerie de campagne, dans la proportion de trois pièces par chaque millier d'hommes, les malades et blessés y compris. La dotation des forteresses et tout ce qui n'est pas propriété particulière, demeurera et sera remis en entier aux Alliés, sans qu'il puisse en être distrait aucun objet. Dans la dotation sont compris, non-seulement les dépôts d'artillerie et de munitions, mais encore toutes autres provisions de tout genre, ainsi que les archives, inventaires, plans, cartes, modèles, etc., etc., etc. D'abord après la signature de la présente Convention, des commissaires des Puissances Alliées et Français seront nommés et envoyés dans les forteresses pour constater l'état où elles se trouvent, et pour régler en commun l'exécution de cet article. Les garnisons seront dirigées par étape sur les différentes lignes dont on conviendra pour leur rentrée en France. Le blocus des places fortes en France sera levé sur-le-champ par les armées alliées. Les troupes françaises faisant partie de l'armée d'Italie ou occupant les places fortes dans ce pays ou dans la Méditerranée, seront rappelées sur-le-champ par S. A. R. le Lieutenant-Général du Royaume.

ART. 4. Les stipulations de l'article précédent seront appliquées également aux places maritimes, les Puissances Contractantes se réservant toutefois de régler dans le Traité de paix définitif, le sort des arsenaux, vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans ces places.

ART. 5. Les flottes et les bâtiments de la France demeureront dans leur situation respective, sauf la sortie des bâtiments chargés de missions; mais l'effet immédiat du présent acte à l'égard des ports français sera la levée de tout blocus par terre ou par mer, la liberté de la pêche, celle du cabotage, particulièrement de celui qui est nécessaire pour l'approvisionnement de Paris et le rétablissement des relations de commerce, conformément aux règlements intérieurs de chaque pays; et cet effet immédiat, à l'égard de l'intérieur, sera le libre approvisionnement des villes et le libre transit des transports militaires ou commerciaux.

ART. 6. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer après la signature de la présente Convention, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications du présent acte, seront de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries, de deux mois jusqu'à l'équateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

ART. 7. De part et d'autre, les prisonniers, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque nature que ce soit, et particulièrement les otages, seront immédiatement renvoyés dans leurs pays respectifs, sans rançon et sans échange. Des commissaires seront nommés réciproquement pour procéder à cette libération générale.

ART. 8. Il sera fait remise par les co-belligérants, immédiatement après la signature du présent acte, de l'administration des départements ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par S. A. R. le Lieutenant-Général du Royaume de France. Les autorités royales pourvoiront aux subsistances et besoins des troupes jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français; les Puissances Alliées voulant, par un effet de leur amitié pour la France, faire cesser les réquisitions militaires, aussitôt que la remise au pouvoir légitime aura été effectuée. Tout ce qui tient à l'exécution de cet article sera réglé par une Convention particulière.

ART. 9. On s'entendra respectivement, aux termes de l'article deux, sur les routes que les troupes des Puissances Alliées suivront

dans leur marche, pour y préparer les moyens de subsistance; et des commissaires seront nommés pour régler toutes les dispositions de détail, et accompagner les troupes jusqu'au moment où elles quitteront le territoire français.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 23 avril de l'an de grâce 1814.

Le Prince DE BÉNÉVENT. Le Prince DE METTERNICH.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le terme de dix jours admis en vertu des stipulations de l'article trois de la Convention de ce jour pour l'évacuation des places sur le Rhin, et entre ce fleuve et les anciennes frontières de la France, est étendu aux places, forts et établissements militaires, de quelque nature qu'ils soient, dans les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré à la Convention de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 23 avril de l'an de grâce 1814.

Le Prince DE BÉNÉVENT. Le Prince DE METTERNICH.

ARTICLE SECRET.

Les places fortes qui doivent être évacuées par la France étant débloquées aussitôt après la signature de la présente Convention, toutes les réquisitions de la part des commandants de ces places devront cesser. Les propriétés publiques et privées desdites places seront conservées intactes; celles qui auraient été distraites et qui existent encore, en tout ou en partie, seront restituées. Cette dernière stipulation est particulièrement applicable à la banque de Hambourg. Le Gouvernement français s'engage à donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cet article.

Le présent article secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot à la Convention patente de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 23 avril de l'an de grâce 1814.

Le Prince DE TALLEYRAND. Le Prince DE METTERNICH.

Acte du 8 mai 1814, consacrant l'adhésion du Portugal à la convention du 23 avril 1814, entre la France et les Alliés.

S. Ex. le Prince *de Bénévent* et S. Ex. M. le Comte *de Funchal*, étant munis des pleins-pouvoirs de leurs Cours respectives pour con-

venir d'une suspension d'hostilités entre la France et le Portugal, sont convenus de ce qui suit :

S. A. R. le Prince Régent de Portugal et des Algarves adhère pleinement et sans réserve à la convention conclue le 23 avril dernier entre la France et les Puissances Alliées pour faire cesser immédiatement de part et d'autre les hostilités tant sur terre que sur mer; et, en conséquence, toutes les hostilités cesseront entre les deux Couronnes et leurs sujets respectifs dans les termes fixés par ladite convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte d'adhésion et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 8 mai 1814.

Le Prince DE BÉNÉVENT. Le Comte DE FUNCHAL.

Déclaration donnée le 30 mai 1814 au nom du Roi Louis XVIII, pour l'exécution du Traité du 11 avril 1814.

Le soussigné, Ministre Secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères, ayant rendu compte au Roi de la demande que LL. Ex. Ex. MM. les Plénipotentiaires des Cours Alliées ont reçu de leurs Souverains l'ordre de faire relativement au traité du 11 avril (1) auquel le gouvernement provisoire a accédé, il a plu à S. M. de l'autoriser de déclarer en son nom que les clauses du traité à la charge de la France seront fidèlement exécutées. Il a en conséquence l'honneur de le déclarer par la présente à Leurs Excellences.

Paris, le 30 mai 1814.

Prince DE BÉNÉVENT.

Traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814 entre la France, l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses Alliés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les Puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses Alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, s'étant replacée sous le Gouvernement paternel de ses Rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garan-

(1) V. ci-dessus, p. 402.

ties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier gouvernement, Leursdites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un Traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice *Talleyrand-Périgord*, etc., etc. ;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, M. le Prince Clément-Wenceslas-Lothaire *de Metternich-Winnebourg-Oschenhausen*, etc.; et le Comte Jean-Philippe *de Stadion-Thannhausen et Warthausen*, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses Alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs à perpétuité. Les H. P. C. apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les États de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

ART. 2. Le Royaume de France conserve l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient à l'époque du 1er janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

ART. 3. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1er janvier 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée, entre Cannes et Nice, avec les rectifications suivantes :

1°. Dans le Département de Jemmapes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay, resteront à la France; la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Paturage, ainsi que, plus loin, entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2° Dans le Département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcourt, Florennes, Beauraing et Gédinne, appartiendront à la France : la démarcation, quand elle atteint ce Département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités du Département de Jemmapes et du reste de celui de Sambre-et-Meuse;

3° Dans le Département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf, et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du Département de la Moselle;

4° Dans le Département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et

d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach, qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhosen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différents endroits hors de la frontière Française), jusqu'au point où, près de Querseille (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler, atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach; la frontière, de ce côté, sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliescastel;

5° La forteresse de Landau ayant formé, avant l'année 1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des Départements du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du Royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Oberstein-bach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le Département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le Département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissenbourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Mertenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également Français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent. L'état de possession de ces îles sera établi tel qu'il existait à l'époque de la signature du Traité de Lunéville;

6° Dans le Département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière, près de Locle, et suive la crête du Jura, entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France;

7° Dans le Département du Léman, les frontières entre le territoire Français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la République de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière

de la Laire entre, près de Chancy, dans le territoire Genevois, le long des confins de Seseguin, Lacouex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites Françaises), et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Armanoy, avec leurs districts), resteront à la France. La frontière suivra les limites de ces différents cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France de celles qu'elle ne conserve pas ;

8° Dans le Département du Mont-Blanc, la France acquiert la Sous-Préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital, de Saint-Pierre d'Albigny, de la Rocette et de Montmélian), et la Sous-Préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens du côté de la France, et Martod et Lugine du côté opposé, et qui suit après, la crête des montagnes jusqu'à la frontière du canton de Thones) ; c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux Royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1er janvier 1792, et il sera de suite nommé une Commission mixte de la part des deux Couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée, la Principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er janvier 1792.

Les Cours Alliées assurent à la France (1) la possession de la Principauté d'Avignon, du Comtat Venaissin, du Comté de Montbéliard, et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1er janvier 1792.

Les Puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières, et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, par chacun des États limitrophes de la France, des Commissaires pour procéder, conjointement avec des Commissaires Français, à la délimitation des pays respectifs.

(1) V. à sa date la protestation du pape contre cette cession, dans la note adressée le 14 juin 1815 au Congrès de Vienne par le cardinal Consalvi.

Aussitôt que le travail des Commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les Commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

ART. 4. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les Gouvernements respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

ART. 5. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne; et l'on s'occupera au futur Congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les États riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur Congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

ART. 6. La Hollande, placée sous la souveraineté de la Maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun Prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les États de l'Allemagne seront indépendants, et unis par un lien fédératif.

La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'États souverains.

ART. 7. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront, en toute propriété et souveraineté, à S. M. B.

ART. 8. S. M. B., stipulant pour elle et ses Alliés, s'engage à restituer à S. M. T.-C., dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre que la France possédait, au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'Ile de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. T.-C. cède en toute propriété et souveraineté à S. M. B., comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix

de Bâle, et que S. M. T.-C. rétrocède à S. M. C. en toute propriété et souveraineté.

ART. 9. S. M. le Roi de Suède et de Norvége, en conséquence d'arrangements pris avec ses Alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à S. M. T.-C., et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

ART. 10. S. M. Très-Fidèle, en conséquence d'arrangements pris avec ses Alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à S. M. T.-C., dans le délai ci-après fixé, la Guyane Française, telle qu'elle existait au 1er janvier 1792 (1). L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux Cours, sous la médiation de S. M. B.

ART. 11. Les places et forts existants dans les colonies et établissements qui doivent être rendus à S. M. T.-C., en vertu des articles 8, 9 et 10, seront remis dans l'état où ils se trouveront, au moment de la signature du présent traité.

ART. 12. S. M. B. s'engage à faire jouir les sujets de S. M. T.-C., relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, S. M. T.-C. n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux Couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès à présent des rapports des deux peuples ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui lui doivent être restitués, et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissements que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police.

ART. 13. Quant au droit de pêche des Français sur le grand-banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

ART. 14 (2). Les colonies, comptoirs et établissements qui doivent être restitués à S. M. T.-C. par S. M. B. ou ses Alliés, seront remis, savoir: ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continents de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et

(1) V. ci-après, p. 427, le traité particulier signé avec le Portugal à la date du 30 mai 1814.

(2) V. les articles 91 et 109 de l'Acte final de Vienne du 9 juin 1815.

ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

ART. 15. Les H. P. C. s'étant réservé, par l'article 4 de la Convention du 23 avril dernier (1), de régler dans le présent traité de paix définitive le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'article 2 de ladite Convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtiments de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales, et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les Puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtiments en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des Commissaires seront nommés, de part et d'autre, pour arrêter le partage et en dresser l'état, et des passe-ports ou saufs-conduits seront donnés par les Puissances Alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont pas compris dans les stipulations ci-dessus, les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des Alliés antérieusement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le Gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

ART. 16. Les H. P. C., voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli, les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent Traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des Parties Contractantes, soit à des Gouvernements qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent Traité.

(1) V. ci-dessus, p. 410.

ART. 17. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

ART. 18. Les Puissances Alliées, voulant donner à S. M. T.-C. un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les Gouvernement ont à réclamer de la France, à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au Gouvernement Français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, S. M. T.-C. renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les Puissances Alliées, aux mêmes titres. En exécution de cet article, les H. P. C. s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documents qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

ART. 19. Le Gouvernement Français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagements formels passés entre des individus ou des établissements particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

ART. 20. Les H. P. C. nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des Commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19 (1). Ces Commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées et du mode dont le Gouvernement Français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documents relatifs aux créances auxquelles les H. P. C. renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complétera cette renonciation réciproque.

(1) Une ordonnance royale datée du 6 juin 1814, nomma pour commissaires-liquidateurs, du côté de la France, MM. Dufresne Saint-Léon, ancien liquidateur de la dette publique; Kossner, ancien directeur général des comptes de l'intendance du trésor, au delà des Alpes, et Perrot de Fontenoi, inspecteur général du trésor.

ART. 21. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte, en conséquence, au Gouvernement Français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernements des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

ART. 22. Le Gouvernement Français restera chargé (1), de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnements, de dépôts ou de consignations. De même les sujets français, serviteurs desdis pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs seront fidèlement remboursés.

ART. 23. Les titulaires de places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait payement, à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

ART. 24. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805), et qui appartiennent à des habitants des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français; dans lequel cas ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes.

ART. 25. Les fonds déposés par des communes et établissements publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquième d'année en année, à partir de la date du présent Traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissements publics.

(1) V. l'article 4 de la convention de 1818.

ART. 26. A dater du 1er janvier 1814, le Gouvernement Français cesse d'être chargé du payement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français.

ART. 27. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départements de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

ART. 28. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

ART. 29. Le Gouvernement Français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises, et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

ART. 30. Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les départements détachés de la France par le présent Traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

ART. 31. Les archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes. Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

ART. 32. Dans le délai de deux mois, toutes les Puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre enverront des Plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un Congrès général, les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent Traité.

ART. 33. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

Prince de BÉNÉVENT. Prince de METTERNICH. Comte de STADION.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Hautes Parties Contractantes, voulant effacer toutes les traces des événements malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuler explicitement les effets des traités de 1805 et 1809 (1), en tant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent Traité; en conséquence de cette détermination, S. M. T.-C. promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de S. M. I. et R. Apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité patent de ce jour; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

Prince de BÉNÉVENT. Prince de METTERNICH. Comte de STADION.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS (2).

ART. 1er. La disposition à faire des territoires auxquels S. M. T.-C. renonce par l'article 3 du Traité patent, et les rapports desquels doit résulter un système d'équilibre réel et durable en Europe, seront réglés au Congrès, sur les bases arrêtées par les Puissances Alliées entre elles, et d'après les dispositions générales contenues dans les articles suivants.

ART. 2. Les possessions de S. M. I. et R. A. en Italie seront limitées par le Pô et le Tessin, et le lac Majeur. Le Roi de Sardaigne rentrera en possession de ses anciens États, à l'exception de la partie de la Savoie assurée à la France par l'article 3 du présent Traité; il recevra un accroissement de territoire par l'État de Gênes. Le port de Gênes restera port libre, les Puissances se réservant de prendre à ce sujet des arrangements avec le Roi de Sardaigne. La France reconnaîtra et garantira, conjointement avec les Puissances Alliées et comme elles, l'organisation politique que la Suisse se donnera sous les auspices desdites Puissances et d'après les bases arrêtées avec elles.

ART. 3. L'établissement d'un juste équilibre en Europe exigeant que la Hollande soit constituée dans des proportions qui la mettent à même de soutenir son indépendance par ses propres moyens, les pays compris entre la mer, les frontières de la France telles qu'elles se trouvent réglées par le présent Traité et la Meuse, seront réunis à

(1) V. ces traités à leurs dates respectives ci-dessus, p. 135 et 209.
(2) V. *Comte d'Angeberg*, Congrès de Vienne et Traités de 1815, p. 170.

toute perpétuité à la Hollande. Les frontières sur la rive droite de la Meuse seront réglées selon les convenances militaires de la Hollande et de ses voisins. La liberté de navigation sur l'Escaut sera établie sur le même principe qui a réglé la navigation du Rhin dans l'article 5 du présent Traité.

ART. 4. Les Pays Allemands sur la rive gauche du Rhin, qui avaient été réunis à la France depuis 1792, serviront à l'agrandissement de la Hollande et à des compensations pour la Prusse et autres États Allemands.

ART. 5. La renonciation du Gouvernement Français, contenue dans l'article 18, s'étend nommément à toutes les réclamations qu'il pourrait former contre les Puissances Alliées à titre de dotations, de donations, de revenus de la Légion d'honneur, de sénatoreries, de pensions et autres charges de cette nature.

ART. 6. Le Gouvernement Français, ayant offert, par l'article secret de la convention du 23 avril, de faire rechercher et d'employer tous ses efforts pour retrouver les fonds de la banque de Hambourg, promet d'ordonner les perquisitions les plus sévères pour découvrir lesdits fonds et de poursuivre tous ceux qui pourraient en être détenteurs (1).

Les présents articles séparés et secrets auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au Traité patent de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

Prince de BÉNÉVENT. Prince de METTERNICH. Comte de STADION.

ARTICLES ADDITIONNELS ET SECRETS.

ART. 1er. A dater de la signature du présent Traité, le payement de la rente dite de Lorraine continuera à avoir lieu, comme jusqu'en 1791 (2).

ART. 2. La Cour de France s'engage à faire remettre aux commissaires, qui seront nommés à cet effet par la Cour de Vienne, tous les actes qui ont rapport à l'ancien Empire Germanique, à la Belgique et à d'autres provinces qui ont fait partie de la Monarchie Autrichienne, et qui ont été enlevés des archives de Vienne.

Les présents articles additionnels et secrets auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au Traité patent de ce

(1) V. à la date des 30 novembre 1815 et 27 octobre 1816 les *conventions spéciales* conclues pour l'exécution de cet article avec la ville de Hambourg.

(2) V. ci-après à sa date le procès-verbal du 21 Novembre 1817 pour la liquidation de la rente de Lorraine.

jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

Prince de Bénévent. Prince de Metternich. Comte de Stadion.

Traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814 entre la France et la Grande-Bretagne.

Le Préambule et les 33 articles dont le Traité se compose sont littéralement conformes au Traité Austro-Français du même jour. (V. ci-dessus p. 414. Les Plénipotentiaires furent :

Pour la France, M. Charles-Maurice *Talleyrand-Périgord*, Prince de Bénévent (*ut supra*); et pour la Grande-Bretagne, le très-honorable Robert Stewart, Vicomte *de Castlereagh*, etc., etc., le sieur George Gordon, Comte *d'Aberdeen*, etc., etc., le sieur Guillaume Shaw *Cathcart*, etc., etc., et l'honorable Charles-Guillaume *Stewart*, etc., etc.

Les articles additionnels spéciaux au traité anglo-français sont ainsi conçus :

Art. 1er. S. M. T.-C., partageant sans réserve tous les sentiments de S. M. B. relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle, et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir au futur Congrès tous ses efforts à ceux de S. M. B., pour faire prononcer par toutes les Puissances de la chrétienté l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas, de la part de la France, dans un délai de cinq années; et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer, ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet.

Art. 2. Le Gouvernement Britannique et le Gouvernement Français nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux Puissances.

Art. 3. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées ou de donner au moins caution satisfaisante.

Art. 4. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent Traité de paix, main-levée du séquestre qui aurait été mis depuis l'an 1792, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des H. P. C. ou de leurs sujets. Les mêmes commis-

saires, dont il est fait mention en l'article 2, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de S. M. B. envers le Gouvernement Français, pour la valeur des biens meubles et immeubles indûment confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances ou autres propriétés indûment retenues sous le séquestre depuis l'année 1792.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre; et le Gouvernement Anglais désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les Puissances Alliées ont voulu donner à S. M. T.-C. de leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, s'engage de son côté à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires sus-mentionné et l'acquit des sommes ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de S. M. B. compléteront sa renonciation.

ART. 5. Les deux H. P. C., désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger le plus tôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs États respectifs.

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au Traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

Le Prince de BÉNÉVENT. CASTLEREAGH. ABERDEEN. CATHCART.
Charles STEWART, lieutenant-général.

Traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814 entre la France et le Portugal.

Ce traité, littéralement conforme, dans son préambule comme dans les trente-trois articles dont il se compose, aux Traités signés le même jour entre la France et les Puissances alliées (Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie) ne fut pas ratifié par le Prince Régent de Portugal; mais il reçut sa consécration définitive, d'une part par l'accord particulier des 11-12 mai 1815 (1); d'autre part par les articles 106 et 107 de l'Acte final du 9 juin 1815; enfin par l'article 11

(1) V. tous ces actes ci-après à leurs dates respectives.

de la Convention spéciale conclue entre la France et le Portugal le 28 août 1817. Il avait été négocié et signé, du côté de la France : par le Prince de *Talleyrand*; du côté du Portugal par : M. Domingos, Antonio de *Souza-Coutinho*, Comte de *Funchal*, Grand-Croix et Commandeur de l'Ordre de Saint-Jacques de l'Épée, du Conseil de S. A. R. le Prince Régent de Portugal, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S. M. Britannique. Celui-ci, au moment d'apposer sa signature, remit à tous les Plénipotentiaires Alliés ainsi qu'au Prince de Bénévent, une Déclaration portant que, « tout en prenant en considération l'impossibilité de consulter son Gouvernement et de retarder indéfiniment une œuvre aussi salutaire que la conclusion de la Paix avec la France, il n'entendait cependant pas, par l'insertion de l'article 10, se désister au nom de sa Cour de la limite de l'Oyapock, c'est-à-dire du fleuve dont l'embouchure dans l'Océan se trouve située entre le 4e et le 5e degré de latitude septentrionale entre les deux Guyanes portugaise et française, limite qui lui a été prescrite par ses instructions d'une manière absolue, sans interprétation ni modification aucune, soit comme droit légitime reconnu par le Traité d'Utrecht, soit comme un dédommagement pour les réclamations du Portugal contre la France. »

Les articles séparés, patents ou secrets placés à la suite du Traité, sont identiquement les mêmes que ceux reproduits plus haut, p. 424 à 426 à la suite du Traité entre la France et l'Autriche.

Quant aux articles additionnels secrets et spéciaux au Portugal, en voici la teneur :

ARTICLES ADDITIONNELS SECRETS.

ART. 1er. Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal et des Algarves s'engage et s'oblige à ce que celles des clauses de la capitulation de la Guyane Française qui n'auraient pas été exécutées, reçoivent, lors de la restitution de cette colonie à la France, leur plein et entier accomplissement.

ART. 2. Par rapport aux réclamations que des sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes auraient à faire à la charge de l'autre, il sera usé d'une parfaite réciprocité, de manière que, pour chaque nature de réclamation, ce que l'un des deux gouvernements aurait fait deviendra la règle de l'autre.

ART. 3. Quoique les Traités, Conventions et Actes conclus entre les deux Puissances Contractantes antérieurement à la guerre, soient annulés de fait par l'état de guerre, les Hautes Parties Contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que

(1) Ces articles ont, quant à la ratification par le Portugal, suivi le sort du traité patent.

lesdits Traités, Conventions et Actes, notamment les Traités signés à Badajoz et à Madrid en 1801, et la Convention signée à Lisbonne en 1804, sont nuls et comme non avenus, en tant qu'ils concernent la France et le Portugal, et que les deux Couronnes renoncent mutuellement à tout droit, et se dégagent de toute obligation qui pourrait en résulter (1).

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité patent de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 Mai 1814.

Prince de Bénévent. Comte de Funchal.

Traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814 entre la France et la Prusse.

Le préambule, les 33 articles patens et les articles séparés secrets dont ce Traité se compose, sont littéralement conformes au Traité Austro-Français du même jour (*V. ci-dessus, p.* 414). Les Plénipotentiaires furent :

Pour la France, M. Charles-Maurice *Talleyrand-Périgord*, Prince de Bénévent;

Et pour la Prusse, 1° M. Charles-Auguste, Baron de *Hardenberg*.

2° M. Charles-Guillaume, Baron de *Humboldt*.

L'article additionnel secret, spécial au Traité Franco-Prussien, est ainsi conçu :

ARTICLE ADDITIONNEL SECRET.

Quoique le Traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, (2) celui de Tilsitt du 9 juillet 1807, (3) la Convention de Paris du 8 septembre 1808, (4) ainsi que toutes les Conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà annulés de fait par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits Traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles, tant patents que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourraient en découler.

S. M. T. C. promet que les décrets portés contre des sujets Fran-

(1) V. ces traités, t. 1, p. 435 et 455, et ci-dessus, p. 86.
(2) V. ce traité, t. 1, p. 282.
(3) V. ci-dessus, p. 217.
(4) V. ce traité ci-dessus, p. 270.

çais ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. P. demeureront sans effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité patent de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

Prince de Bénévent. C. A. Baron de Hardenberg. C. G. Baron de Humboldt.

Traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814 entre la France et la Russie.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies et ses Alliés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe etc., etc. Le reste du préambule est exactement conforme à celui placé en tête du Traité de paix conclu le même jour avec l'Autriche (1).

Les Plénipotentiaires furent : du côté de la France, M. Charles-Maurice *Talleyrand-Périgord*, Prince de Bénévent; et du côté de la Russie, 1° M. André, Comte de *Rasoumoffski*, Conseiller privé actuel de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Chevalier des Ordres de Saint-André, Saint-Alexandre-Newski, Grand-Croix de Saint-Wolodimir de la 1re classe; et 2° P. Charles-Robert, Comte de *Nesselrode*, Conseiller privé de sadite Majesté, Chambellan actuel, Secrétaire d'État, Chevalier des Ordres de Saint-Alexandre Newski, Grand-Croix de celui de Saint-Wolodimir de la 2me classe, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, de celui de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Étoile-Polaire de Suède et de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg.

Le texte du Traité se compose de 33 articles littéralement conformes à ceux du Traité Austro-Français.

L'article additionnel, secret, spécial au Traité Franco-Russe, est ainsi conçu :

ARTICLE ADDITIONNEL SECRET.

Le Duché de Varsovie étant sous l'administration d'un Conseil provisoire établi par la Russie depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux H. P. C. sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée, de part et d'autre, d'un

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 414.

nombre égal de commissaires, qui seront chargés de l'examen de la liquidation et de tous les arrangements relatifs aux prétentions réciproques (1).

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot à mot, au traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

Prince de Bénévent. A. Comte de Rasoumoffski. C. R. Comte de Nesselrode.

Traité de paix et d'amitié conclu à Paris le 30 mai 1814, entre la France et la Suède.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi de France et de Navarre d'une part, et S. M. le Roi de Suède et de Norvége et ses Alliés d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des Peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les Puissances et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée, et S. M. le Roi de Suède et de Norvége et ses Alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, replacée sous le Gouvernement paternel de ses Rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier Gouvernement, leurs dites Majestés ont nommé des Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un Traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice *Talleyrand-Périgord*, Prince *de Bénévent*, etc., et S. M. le Roi de Suède et de Norvége, M. Louis-Bogislas Curt, Comte *de Stedingk*, etc., et M. Gustave, Baron *de Wetterstedt*, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1 à 32. Sont littéralement conformes aux articles figurant sous les mêmes numéros dans le Traité général conclu le 30 mai 1814 entre la France et les Puissances Alliées.

Art. 33. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de huit semaines ou plus tôt si faire se peut.

(1) V. à sa date la convention de liquidation du 27 septembre 1818.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 mai de l'an de grâce 1814.

Le Prince de Bénévent. C. Stedingk. G. Baron de Wetterstedt.

Après ces signatures vient l'article additionnel pour l'abrogation des Traités de 1805 et 1809, ainsi que les articles séparés secrets qui figurent en termes identiques à la fin du Traité Austro-Français du même jour tels qu'ils se trouvent rapportés ci-dessus, p. 424.

L'article secret, spécial au Traité Franco-Suédois, est ainsi libellé.

Article additionnel secret.

S. M. T. C. reconnaît la réunion du Royaume de Norvége au Royaume de Suède en conséquence de la cession qui en a été faite à S. M. Suédoise par le Traité de Kiel (1).

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 Mai 1814.

Prince de Bénévent. C. Stedingk. G. Baron de Wetterstedt.

Acte dressé le 12 juillet 1814 pour le renouvellement des anciens traités entre la France et le dey d'Alger.

Le sujet de cet écrit est ce qui suit :

Dans la présente année 1229 (1814), et le 22 du mois de mars le chef du gouvernement français, Bonaparte, ayant abdiqué, Louis XVIII, de l'ancienne race des Rois (que sa fin soit heureuse) a été élu Empereur (*Padishah*) à sa place. Puissiez-vous (Prince) par le secours de Jésus, fils de Marie, occuper le trône de la puissance avec gloire et félicité. Dans ce moment, c'est-à-dire le 28 du mois de Redjeb de la présente année fortunée et en conformité de la lettre de S. M. l'Empereur de France, qui nous a été apportée et remise par le Chevalier Menard, la paix qui existait entre nous étant maintenue et notre amitié consolidée, cette circonstance a été consignée ici par le présent traité.

L'an 1229 de l'Hégire (1814).

(L. S.) El Hadji Aly, Dey d'Alger la bien gardée.

A Alger, le 12 juillet 1814.

Dubois Thainville, Consul général chargé d'aff. de France.

(1) V. le texte de ce traité qui porte la date du 14 janvier 1814, dans *Martens*, N. R. T. I, p. 660.

Traité de paix conclu à Paris le 20 juillet 1814 entre la France et l'Espagne.

Au nom de la T. S. et I. Trinité.

S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes et ses Alliés d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les Puissances et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes et ses Alliés ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses Rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier gouvernement; leurs dites Majestés ont nommé des Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice, *Talleyrand-Périgord*, Prince de Bénévent, Grand-Aigle de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre de la Toison d'or, etc. et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, don Pedro, *Gomez Labrador*, Chevalier de l'Ordre Royal Espagnol de Charles III, son conseiller d'État, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

ART. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de France et de Navarre d'une part, et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes et ses Alliés d'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Les Hautes Parties Contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les États de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

ART. 2 à 33. Ces articles sont textuellement les mêmes que ceux du traité général de paix signé à Paris le 30 mai 1814 entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. (V. ci-dessus, p. 414.)

Fait à Paris le 20 Juillet 1814.

LE PRINCE DE BÉNÉVENT. PEDRO GOMEZ LABRADOR.

ARTICLES SÉPARÉS SECRETS.

Ces articles, numérotés de 1 à 6, sont littéralement conformes à ceux qui figurent à la même place et sous les mêmes numéros dans le traité général de paix du 30 mai 1814. Voir ci-dessus, p. 424; à leur suite figurent 3 articles *spéciaux* ainsi libellés :

ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. 1er. Les propriétés de toute nature que les Français possédaient en Espagne ou des Espagnols en France, leur seront restituées telles qu'elles étaient au moment du séquestre ou de la confiscation. La main-levée des séquestres s'étendra à toutes les propriétés sur lesquelles le séquestre serait encore, à quelqu'époque qu'il ait été mis.

Les discussions d'intérêt existantes ou pouvant exister entre des Français et des Espagnols, soit qu'elles aient commencé avant la guerre, soit qu'elles se soient élevées depuis, seront terminées par une commission mixte, ou, si ces discussions étaient exclusivement de la compétence des tribunaux, il sera de part et d'autre enjoint aux tribunaux respectifs de faire bonne et prompte justice.

ART. 2. Il sera conclu le plus tôt possible un Traité de commerce entre les deux pays, et, jusqu'à sa conclusion, les relations commerciales entre les deux peuples seront rétablies sur le pied où elles étaient en 1792.

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité patent de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 Juillet de l'an de grâce 1814.

Le Prince de BÉNÉVENT. PEDRO GOMEZ LABRADOR.

ARTICLE ADDITIONNEL SECRET.

S. M. T.-C. promet d'employer ses bons offices partout où besoin sera, et spécialement au futur Congrès, tant en faveur des Princes de la maison de Bourbon de la branche d'Espagne possessionnés en Italie, que pour faire obtenir à l'Espagne une indemnité des pertes qui résulteraient pour elle de l'inexécution du traité de Madrid du 21 mars 1801 (1).

Le présent article additionnel secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 Juillet de l'an de grâce 1814.

Le Prince de BÉNÉVENT. PEDRO GOMEZ LABRADOR.

Acte du 21 juillet 1814 au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande. (V. le texte de cet acte à la suite du traité du 31 mai 1815, entre les Pays-Bas et les Puissances Alliées dont il forme l'annexe).

(1) V. ce traité, t. I, p. 481.

Arrangement provisoire conclu à Paris les 22-29 juillet et 1er août 1814, entre la France et le Portugal pour le rétablissement des relations diplomatiques et commerciales (1).

I. — *Note du Comte de Palmella au Prince de Bénévent, du 22 juillet* 1814.

Monseigneur, la note officielle que V. A. me fit l'honneur de m'adresser en réponse à celle que M. le Comte de Funchal avait dirigée à V. A., à la veille de son départ pour Londres, m'ayant procuré l'honneur de convenir de vive voix avec V. A. des moyens de renouveler les relations diplomatiques et commerciales entre le Portugal et la France, il me semble qu'on pourrait les arrêter provisoirement et par écrit de la manière suivante :

1° Chacun des deux Souverains accordera les mêmes franchises et exemptions de droits aux Ambassadeurs et Agents diplomatiques accrédités de l'autre dans ses États, sur le pied de la plus parfaite réciprocité ;

2° Les relations de commerce sont renouvelées sur le pied de la plus parfaite amitié et réciprocité, et, en attendant qu'elles soient stipulées par une convention particulière, les droits de port sur les bâtiments marchands seront perçus dans l'un et dans l'autre pays sur le pied de la plus exacte réciprocité.

3° Les Consuls et Vice-Consuls jouiront provisoirement et réciproquement en Portugal et en France des priviléges, prérogatives et juridiction qui leur étaient accordés jusqu'au 1er janvier 1792, et les sujets respectifs résidant en Portugal et en France jouiront, quant à leurs personnes, de tous les avantages et exemptions sur le pied de la plus parfaite réciprocité, à l'exception des factoreries et corporations des négociants, aucune nation étrangère ne pouvant désormais en avoir en Portugal.

Ces trois articles, ainsi convenus et agréés par V. A., serviront à régler provisoirement les rapports entre les deux Nations et leurs Gouvernements respectifs, si V. A. daigne les reconnaître d'une manière explicite, par une note officielle, l'échange de cettte déclaration contre celle de V. A., suffisant pour qu'elles soient provisoirement obligatoires de part et d'autre.

Je prie V. A. d'agréer, etc.

Paris le 22 Juillet 1814.

Comte de PALMELLA.

(1) Cet arrangement provisoire a été mis à exécution en Portugal par décret du Prince Régent en date du 16 septembre 1814.

II. — *Note du Prince de Bénévent au Comte de Palmella, en date du 29 juillet* 1814.

Le soussigné, Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, a mis sous les yeux du Roi la note que S. Exc. M. le Comte de Palmella lui a fait l'honneur de lui écrire le 22 de ce mois, pour proposer, relativement au commerce réciproque des deux Nations et aux prérogatives de leurs agents diplomatiques et commerciaux, en attendant la conclusion d'un Traité qui statue définitivement sur ces objets, l'adoption provisoire des règles suivantes :

1° Les deux Souverains accorderont, chacun dans ses États, aux Ambassadeurs et Agents diplomatiques de l'autre qui y seront accrédités, les mêmes franchises et exemptions de droits sur le pied de la plus parfaite réciprocité ;

2° En conséquence des liens d'amitié qui unissent les deux Nations, les relations de commerce sont rétablies sur le pied de la plus parfaite réciprocité. En attendant que les conditions particulières en soient réglées par une convention, les droits de port sur les bâtiments marchands seront perçus dans l'un et l'autre pays, sur le pied de la plus parfaite réciprocité ;

3° Les Consuls et Vice-Consuls de chacun des deux Souverains jouiront dans les États de l'autre, de tous les priviléges, prérogatives et juridiction dont ils étaient en possession au 1er janvier 1792. Les sujets de chacun des deux États domiciliés dans l'autre jouiront, quant à leurs personnes, des mêmes avantages et exemptions sur le pied de la plus parfaite réciprocité. Les factoreries étrangères et corporations de négociants étrangers étant abolies pour toutes les nations en Portugal, les Français ne pourront plus y en avoir comme ils en avaient par le passé.

Le Roi a donné au soussigné l'ordre de déclarer à M. le Comte de Palmella qu'il adopte volontiers ces règles et s'engage à les faire suivre dans ses États à l'égard des sujets Portugais, moyennant qu'elles seront suivies en Portugal à l'égard des sujets Français. Mais S. M. lui a en même temps enjoint d'ajouter à cette déclaration, que par là, elle n'entend aucunement renoncer, pour les négociants français, à la faculté qu'ils avaient toujours eue avant la guerre et qu'ont encore aujourd'hui les négociants de plusieurs nations, d'avoir en Portugal des juges-conservateurs.

En faisant à M. le Comte de Palmella cette déclaration, le soussigné a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Paris, le 29 Juillet 1814.

Le Prince de Bénévent.

III. — *Note du Comte de Palmella au Prince de Bénévent, en date du 1er août 1814.*

Monseigneur, j'ai reçu la contre-déclaration que V. A m'a fait l'honneur de me diriger en date du 29 juillet, en réponse à ma lettre officielle du 22 du même mois, et je m'empresserai de transmettre à S. A. R. le Prince Régent de Portugal, ainsi qu'aux Gouverneurs du Royaume, le contenu de cette note qui doit régler provisoirement les rapports diplomatiques et commerciaux entre les deux États.

Quant à la déclaration que V. A. m'a faite, au nom du Roi, que *S. M. n'entend aucunement renoncer pour les négociants français à la faculté qu'ils avaient toujours eue avant la guerre et qu'ont encore aujourd'hui les négociants de plusieurs nations, d'avoir en Portugal des juges-conservateurs*, je dois observer à V. A., que tous les traités précédents ayant été annulés par le dernier traité de paix, la concession d'un tel privilége ne peut être que l'objet d'une nouvelle convention, pour laquelle il me faudrait l'autorisation spéciale de S. A. R. En attendant, les règles contenues dans les deux notes sus-mentionnées paraissent devoir suffire pour rétablir et activer les relations entre les deux pays.

Permettez-moi, Monseigneur, de renouveler à V. A. les assurances de ma haute considération.

Paris, le 1er Août 1814.

Comte de PALMELLA.

Capitulation militaire signée à Berne le 29 septembre 1814 entre la France et le canton de Berne pour une levée de troupes Bernoises.

S. M. T.-C. ayant fait connaître à la République de Berne les dispositions où elle était de faire un nouvel arrangement dans ses troupes Suisses, et cette République souhaitant de son côté concourir à tout ce qui peut être agréable à S. M., le sieur de *Mallet*, maréchal des camps et armées du Roi, Chevalier de l'Ordre du Mérite Militaire et MM. de *Wourstemberger de Winus*, Conseiller d'État, et de *Muratt*, Membre du Conseil-Souverain, Députés de ladite République, munis chacun des pleins-pouvoirs nécessaires pour convenir des arrangements à prendre à cet effet et après se les être respectivement communiqués, ont arrêté entre eux les articles suivants, pour être observés religieusement de bonne foi, de part et d'autre, après qu'ils auront été ratifiés par les souverains respectifs, promettant de rapporter les ratifications dans le terme de six semaines.

ART. 1er. Le Canton accorde la levée de six Compagnies pour faire partie d'un Régiment Suisse de ligne et de deux compagnies pour servir à composer un régiment de gardes Suisses, et il s'engage

à la protéger ainsi que le recrutement libre et volontaire pour mettre et tenir lesdites troupes au complet.

ART. 2. Ces troupes feront partie des quatre Régiments de Ligne et du régiment de Gardes Suisses que Sa Majesté Très-Chrétienne prend à son service et qui sont composés ainsi qu'il suit, savoir :

Régiment des Gardes Suisses, à quatre Bataillons, auquel seront attachées une compagnie d'artillerie servant huit bouches à feu et une Compagnie de Scharff-Schutzen.

État-Major :

1 Colonel, commandant,
1 Major,
4 Chefs de bataillon,
4 Adjudants-Majors, Capitaines,
1 Quartier-Maître, Trésorier-Capitaine,
1 Porte-Drapeau, Sous-Lieutenant,
1 Aumônier,
1 Ministre,
1 Juge,
1 Chirurgien-Major,
1 Chirurgien Aide-Major,
2 Sous-Aides Chirurgiens,
4 Adjudants Sous-Officiers,
1 Tambour-Major,
4 Caporaux-tambours,
1 Chef de Musique,
20 Musiciens,
1 Maître-Tailleur Guêtrier,
1 Maître-Cordonnier,
1 Armurier,
4 Prévôts.

Compagnies :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-Lieutenant,
1 Sergent-Major,
4 Sergents,
1 Fourrier,
8 Caporaux,
84 Grenadiers, Voltigeurs ou Fusiliers,
2 Tambours.

Compagnie d'Artillerie :

1 Capitaine en 1er,
1 Capitaine en 2e,
1 Lieutenant en 1er,
2 Lieutenants en 2e, dont un chargé du Train,
1 Sergent-Major,
4 Sergents,
1 Fourrier,
4 Caporaux,
4 Artificiers,
18 Canonniers de 1re classe,
2 Tambours,
2 Maréchaux-des-Logis,
4 Brigadiers,
62 Soldats, dont 2 ouvriers.

Compagnie de Scharff-Schutzen :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-Lieutenant,
1 Sergent-Major,
4 Sergents,
1 Fourrier,
8 Caporaux,
96 Chasseurs,
2 Cornets.

Régiment de Ligne, à 3 Bataillons, chacun avec une section d'Artillerie servant huit bouches à feu.

État-Major :

1 Colonel,
1 Major,
3 Chefs de Bataillon,
3 Adjudants-Majors,
1 Quartier-Maître,
1 Porte-Drapeau,
1 Chirurgien-Major,
1 Sous-Aide Chirurgien,
1 Aumônier,
1 Ministre.

1 Juge,
3 Adjudants Sous-Officiers,
1 Tambour-Major,
1 Caporal-Tambour,
8 Musiciens, dont 1 Chef,
1 Maître-Tailleur Guêtrier,
1 Maître-Cordonnier,
1 Armurier,
3 Prévôts.

Compagnies :

1 Capitaine,
1 Lieutenant en premier,
1 Lieutenant en second,
1 Sous-Lieutenant,
1 Sergent-Major,
4 Sergents,
1 Fourrier,
8 Caporaux,
104 Grenadiers, Fusiliers ou Voltigeurs,
2 Tambours.

Section d'Artillerie :

1 Lieutenant en premier,
1 Sergent,
1 Caporal,
20 Canonniers, dont 2 ouvriers,
1 Maréchal-des-Logis,
15 Soldats du Train, dont 1 ouvrier,
1 Brigadier.

ART. 3. Tous les officiers des Compagnies Bernoises devront être bourgeois du canton de Berne.

Les hommes qui en feront partie seront engagés librement et de gré à gré pour le temps de 4 ans, après lesquels ils devront avoir leur congé absolu aux époque fixées à l'article 7 s'ils ne veulent pas se rengager. Ils devront être d'origine Suisse, de l'âge de dix-huit à quarante ans, de la taille de 5 pieds trois pouces au moins pour les Gardes, de cinq pieds un pouce pour les Grenadiers et fusiliers des Régiments de Ligne et de cinq pieds pour les voltigeurs, et n'avoir aucune infirmité.

ART. 4. Indépendamment des places d'officiers assurées aux bourgeois du canton de Berne, dans les deux Compagnies aux Gardes, ils pourront parvenir aux places d'officiers de Grenadiers, d'Artillerie et de Scharff-Schutzen, lorsque Sa Majesté ou Son Altesse Royale le Colonel-Général jugeront à propos de les y nommer et s'ils fournissent des soldats à ces Compagnies. Les Officiers bourgeois du canton de Berne aux Gardes pourront aussi parvenir à toutes les places d'Officiers d'État-Major, d'Officiers supérieurs aux Gardes et de Généraux. Le Roi se réserve de décider du grade et de la solde des Officiers aux Gardes, d'après les bases contenues dans le projet de tarif suivant, savoir :

Colonel-Commandant, 25,000 fr., avec le grade de Lieutenant-Général; Major, 16,000, Lieutenant-Général.
Chefs de Bataillon, 11,000 fr., Maréchaux de camp.
Adjudants-Majors, 6,500 fr., Colonels.
Quartier-Maître, 5,000 fr., Major.
Porte-Drapeau, 4,000 fr., Capitaine.
Aumônier, 1,500 fr.
Ministre, 1,500 fr.
Juge, 4,000 fr., rang de Capitaine.
Chirurgien-Major, 4,000 fr.
Aide-Chirurgien-Major, 2,500 fr.
Sous-Aides-Chirurgiens, 1,500 f..
Capitaine de première classe, 8,000 fr., avec rang de Colonel.
Capitaine de deuxième classe, 6,500 fr., Colonel.
Lieutenant en premier, 4,000 fr., Chef de Bataillon.
Lieutenant en second, 3,500 fr., Chef de Bataillon.
Sous-Lieutenant, 2,000 fr., Capitaine.

La solde et le rang des Sous-Officiers et soldats aux Gardes seront aussi fixés par Sa Majesté d'après les bases du tarif suivant, savoir :

Adjudant Sous-Officier, par jour 3 livres 5 sous, 8 deniers, avec le rang de Sous-Lieutenant.
Tambour-Major, 3 livres, Sergent-Major.
Caporal-Tambour, 25 sous, Sergent.
Chef de Musique, 3 livres.
Musiciens, 25 sous.
Maître-ouvrier, 20 sous.
Prévôts, 20 sous.

Compagnie d'Élite :

Sergent-Major, 3 livres, Sous-Lieutenant.
Sergent, 38 sous, Sergent-Major.
Caporal, 22 sous, Sergent.
Fourrier, 38 sous, Sergent-Major.
Grenadiers ou Voltigeurs, 18 sous, Caporaux.
Tambours, 20 sous.

Compagnie du Centre :

Sergent-Major, 50 sous, Sous-Lieutenant.
Sergent, 35 sous, Sergent-Major.
Fourrier, 35 sous, Sergent-Major.
Caporal, 20 sous, Sergent.
Fusiliers, 16 sous, Caporaux.
Tambours, 18 sous.
Enfants de troupe, 8 sous.

Artillerie :

Sergent-Major, 3 livres, Sous-Lieutenant.
Sergent et Fourrier, 38 sous, Sergents-major.
Caporal, 22 sous.
Artificier, 22 sous, Sergent.
Canonniers de première classe, 19 sous, caporaux.
Canonniers de deuxième classe, 18 sous, Caporaux.
Tambours, 20 sous.

Train :

Maréchal-des-Logis, 38 sous, Maréchal-des-Logis en chef.
Brigadier, 22 sous, Maréchal-des-Logis.
Soldat, ouvrier, 18 sous, Brigadier.

Art. 5. Les Compagnies de ligne du Canton de Berne qui, réunies dans un même régiment, formeront un Bataillon, seront commandées par un chef de Bataillon pris parmi les chefs de ce Bataillon et les Officiers dudit Canton pourront concourir aux autres places d'Officiers de la section d'Artillerie, de l'État-Major, d'Officiers supérieurs et d'Officiers de Grenadiers.

Les appointements et la solde des Régiments de ligne Suisses seront payés d'après le tarif suivant, savoir :

Colonel, 6,000 fr.
Major, 5,000 fr.
Chefs de Bataillon, 4,000 fr.
Adjudants-Majors, 2,400 fr.
Quartier-Maître, le traitement de son grade.
Porte-Drapeau, Lieutenant de première classe, 1,800 fr.
Chirurgien-Major, 2,400 fr.
Chirurgien-Aide-Major, 1,800 fr.
Sous-Aides-Chirurgiens, 1,500 fr.
Aumônier, 1,500 fr.
Ministre, 1,500 fr.
Juge, 2,200 fr.
Capitaine de première classe, 2,600 fr.
Capitaine de deuxième classe, 2,400 fr.
Capitaine de troisième classe, 2,200 fr.
Lieutenant de première classe, 1,800 fr.
Lieutenant de deuxième classe, 1,500 fr.
Sous-Lieutenant, 1,200 fr.
Lieutenant d'artillerie, 2,000.
Adjudant Sous-Officier, par jour 42 sols.
Tambour-major, 24 sols.
Caporal-Tambour, 15 sols.
Musicien, 10 sols.
Ouvrier, 10 sols.
Prévôt, 12 sols.

Compagnie d'Élite :

Sergent-Major, 24 sols.
Sergent et Fourrier, 20 sols.
Caporal, 15 sols.
Grenadiers ou Voltigeurs, 11 sols.
Tambours, 13 sols.

Compagnie du Centre :

Sergent-Major, 23 sols.
Sergent et Fourrier, 19 sols.
Caporal, 14 sols.
Fusiliers, 10 sols.
Tambours, 12 sols.

Section d'Artillerie :

Sergent, 22 sols.
Caporal, 16 sols.
Canonniers et ouvriers, 12 sols.

Train :

Maréchal-des-Logis, 22 sols.
Brigadier, 16 sols.
Soldats et ouvriers, 12 sols.

ART. 6. La masse d'habillement du régiment des Gardes Suisses est fixée à 100 francs par homme et par an. Les autres masses dans tous les régiments, y compris celle de l'habillement des quatre régiments Suisses, seront les mêmes que celles des troupes de ligne Française.

ART. 7. Les hommes qui entreront dans les compagnies capitulées, contracteront l'engagement de servir avec fidélité S.M. Louis XVIII et ses successeurs légitimes pendant quatre années consécutives. A l'expiration de cet engagement, ils seront libres d'en reprendre un nouveau pour deux ou quatre ans, s'ils ne préfèrent pas leur congé absolu. Les congés absolus seront délivrés deux fois par an et, autant qu'il sera possible, au mois de mars et après les revues d'inspection en automne, aux hommes dont l'engagement sera expiré dans le semestre précédent. Lorsqu'un soldat, ayant obtenu son congé absolu avant le terme prescrit pour être admis à la pension de retraite, laissera écouler plus de quinze jours sans se rengager, ses services précédents ne lui seront point comptés et il ne les datera pour mériter la pension que du jour de son dernier rengagement. Il ne sera délivré aucun congé absolu pendant que la France sera en guerre sur le continent. A la paix, les hommes ayant servi au delà du terme de leur rengagement, recevront leur congé absolu avec le décompte de rengagement, en raison du temps qu'ils auront servi.

ART. 8. Le recrutement est à la charge des capitaines ; il sera confié à des officiers, sous-officiers et soldats envoyés *ad hoc* et aux semestriers. Les sommes destinées à la première levée des corps seront remises aux capitaines ; cette distribution se fera d'avance et par quart ; elle se renouvellera à mesure que les états de revue constateront l'emploi des premières sommes et le nombre d'hommes arrivés au dépôt. Le capitaine fournira la moitié de la compagnie dans l'espace de quatre mois, et l'autre moitié dans l'espace de cinq autres

mois, à dater de la première remise des fonds. Si, par défaut de soins ou d'activité, il ne se trouvait pas avoir complété sa compagnie au terme fixé ci-dessus, il n'en toucherait la paye que pour l'effectif, et il lui serait fait, en outre, une retenue de la valeur de la solde journalière du soldat pour chaque homme qui lui manquerait jusqu'au jour où il aurait atteint le nombre stipulé. Les masses de recrutement seront fixées à deux cents francs par homme et pour quatre ans. Elles seront remises d'avance et de trois mois en trois mois aux conseils d'administration de chaque régiment. Les fonds d'engagement qui font partie de cette masse seront de cent cinquante francs par homme et seront distribués de mois en mois par chaque régiment aux capitaines qui les emploieront sous leur responsabilité. Les fonds de la solde de chaque compagnie seront également remis au capitaine, et par douzième de mois en mois, suivant le nombre des jours, sous les mêmes conditions. Au moyen de cette fixation, la conduite des recrues au dépôt, le traitement et la solde des hommes de chaque compagnie, seront à la charge des capitaines. Les cinquante francs réservés sur la masse de recrutement pour la première mise de chaque homme et pour la fourniture du petit équipement suivant les règles établies pour les recrues françaises, resteront à la disposition des conseils d'administration qui en demeureront responsables. Il ne sera rien alloué pour l'engagement et les frais de route des hommes que leurs infirmités ou d'autres motifs valables feraient refuser lors de leur arrivée au dépôt, ou qui n'y paraîtraient pas, soit pour cause de désertion, soit pour tout autre motif. Les recrues dateront, pour leur service, du jour de leur engagement, et, pour la solde, du jour de leur arrivée aux dépôts qui seront fixés à Besançon ou à Belfort, suivant le degré de proximité. Tout homme qui, après avoir été reçu et accepté au dépôt, se trouverait par accident subséquent incapable de servir le Roi, recevrait une indemnité proportionnée à ses frais de route pour se rendre chez lui.

ART. 9. Les hommes du Canton de Berne faisant partie des quatre régiments suisses actuellement au service de France, concourront, chacun dans son grade, à la première formation des compagnies capitulées du Canton et y seront répartis. Ceux des officiers du Canton de Berne, qui ne seront pas compris dans cette première formation, recevront une retraite.

ART. 10. Il sera alloué pour chaque homme qui se rengagera, savoir : cent francs pour deux ans, et deux cents francs pour quatre ans.

ART. 11. Le Conseil d'administration de chaque régiment de ligne et du régiment des gardes, sera formé de tous les officiers supérieurs et de tous les capitaines, lesquels capitaines seront tous solidaires

entre eux pour la garantie des fonds qui leur seront confiés. En conséquence de cette garantie, les capitaines entreront d'une même manière dans les pertes ou les bénéfices de la gestion des fonds du petit équipement. Quant aux frais d'engagement et de solde, cette garantie, les charges et les droits qui en dérivent passeront des conseils d'administration à chaque capitaine aussitôt qu'il aura reçu ces fonds et dans la proportion des sommes qui lui auront été remises.

ART. 12. Il ne sera rien alloué pour le remplacement des hommes qui auraient déserté leurs drapeaux pendant la première année de leur engagement. Les capitaines sont tenus d'y pourvoir à leurs frais. Le Gouvernement du Canton de Berne donnera aux capitaines les facilités et fera les démarches nécessaires pour l'arrestation des déserteurs Bernois.

ART. 13. Les congés de semestre, indépendamment des officiers, sous-officiers et soldats envoyés pour le recrutement, ne pourront excéder le nombre de quatre par compagnie, savoir : un officier et trois sous-officiers ou soldats. Ces semestriers, devant aussi contribuer au recrutement, jouiront pendant leur absence de la totalité de leur traitement ou solde, dont ils seront rappelés lorsqu'ils auront rejoint leurs corps. Le temps de route, tant pour l'aller que pour le retour, sera compris dans la durée du semestre. Pendant que les troupes seront en campagne, personne n'aura droit à demander un semestre. Le nombre des officiers, sous-officiers ou soldats envoyés pour le recrutement, ne pourra dépasser la proportion déterminée pour les semestres.

ART. 14. S. A. R. Monsieur, Colonel-Général des Suisses, commandera toutes les troupes suisses, et jouira, comme par le passé, de tous les droits et priviléges inhérents à sa charge, sauf les modifications que pourrait y apporter la présente capitulation.

ART. 15. Les généraux et officiers supérieurs seront nommés par le Roi. Sa Majesté disposera de ces emplois en faveur des officiers suisses qu'elle en jugera les plus dignes par leurs services et leur ancienneté.

ART. 16. Pour la première formation, Sa Majesté nommera les Capitaines, Lieutenants et Sous-Lieutenants de Grenadiers sur la proposition du Colonel-Général.

S. M. nommera aux places de Capitaines et de Lieutenants de voltigeurs, sur la proposition du colonel-général.

Les Sous-Lieutenants seront nommés par le colonel-général. Le gouvernement du louable canton de Berne pourra recommander à Sa Majesté et au Colonel-Général, les individus qu'il croira les plus dignes de remplir ces emplois.

ART. 17. Après la première formation, les Capitaines de Grena-

diers seront choisis parmi les officiers de même grade des Régiments dont ils font partie, et nommés par Sa Majesté sur la proposition du Colonel-Général. Les Lieutenants et Sous-Lieutenants de Grenadiers seront choisis parmi les officiers du même grade du Régiment dont ils font partie, et nommés par le Colonel-Général sur la présentation du Colonel du Régiment. L'avancement aux grades de Capitaine et de Lieutenant sera conféré par Sa Majesté, sur la proposition du Colonel-Général comme il est dit ci-après, savoir: L'emploi de Capitaine sera donné au plus ancien Lieutenant ou officier du canton de Berne, dans les compagnies de ce canton, pourvu qu'il soit capable et de bonne conduite. Les Sous-Lieutenants seront nommés par le Colonel-Général sur la présentation du Capitaine de la Compagnie où la place sera vacante et sur la proposition du Colonel du Régiment. Ils devront être bourgeois du canton de Berne.

ART. 18. Le mode de formation et d'avancement stipulé dans les deux articles précédents aura lieu pour le Régiment des Gardes.

ART. 19. Cependant, dans les Compagnies de fusiliers de la Garde, chaque Capitaine ne pourra présenter, pour les emplois de Sous-Lieutenant, qu'un sujet de son canton jouissant d'un revenu ou d'une pension de six cents francs.

ART. 20. Les quartiers-maîtres seront nommés par le Colonel-Général sur la présentation du Conseil d'administration. Les adjudants majors, les porte-drapeaux, les aumôniers, les Ministres, les Juges et les Chirurgiens seront nommés par le Colonel-Général sur la présentation du Colonel du Régiment dans le régiment des Gardes; le Juge aura le rang de Capitaine. Les adjudants-sous-officiers, les tambours-majors, les caporaux-tambours et les prévôts de chaque Régiment, seront nommés par le Colonel sur la présentation des Chefs de Bataillon. Les sous-officiers et caporaux seront également nommés par lui sur la proposition des Capitaines, agréés par les Chefs de Bataillon. Les musiciens et maîtres-ouvriers seront choisis par le Conseil d'administration.

ART. 21. Les militaires faisant partie des Compagnies capitulées jouiront des mêmes pensions de retraite que les troupes de ligne françaises lorsqu'ils auront le temps de service déterminé par la loi ou lorsqu'ils auront reçu des blessures au service de la France. Cette pension sera pour les Régiments de ligne Suisses, la même que celle des troupes de ligne françaises et pour le régiment des gardes Suisses la même que celle accordée aux gardes Françaises. Les troupes Bernoises participeront d'ailleurs à tous les avantages qui pourront être accordés par la suite aux troupes Françaises. Les services antérieurs à la capitulation du 27 septembre 1813 seront comptés pour la pension de retraite, lorsqu'ils auront été rendus à la France. Il en

sera de même des services rendus dans les régiments suisses qui servaient en Piémont avant 1799 et qui ont alors passé au service de la France. Les militaires Bernois de tous grades qui auront obtenu leur pension de retraite pourront en jouir en France ou dans leur pays.

ART. 22. Les Compagnies de ligne du louable canton de Berne fourniront chacune à son tour pour les Compagnies de Grenadiers du Régiment ou du Bataillon où elles se trouveront et pour en remplacer les vacances. Mais les soldats qui auraient été choisis pour entrer dans ces compagnies de grenadiers, ne seront tenus d'y servir que jusqu'à ce que le terme de leur engagement dans la Compagnie où ils se trouvaient soit expiré. Nul homme ne pourra d'ailleurs être contraint de servir comme grenadier. Le Capitaine des grenadiers devra rembourser au Capitaine des fusiliers, ce que l'homme qu'il aura choisi pourrait lui devoir, comme aussi le Capitaine de fusiliers remettra au Capitaine de grenadiers le boni que l'homme pourrait avoir par son décompte.

ART. 23. Les troupes du canton de Berne au service de France, ne seront employées que sur le territoire continental de l'Europe ou dans les îles qui en font partie, elles ne seront pas employées comme garnison sur les vaisseaux de guerre.

ART. 24. Elles conserveront le libre exercice de leur religion et de leur justice comme avant la Révolution de 1789. Il y aura un Ministre protestant attaché au Régiment dont lesdites troupes feront partie.

ART. 25. Les troupes Suisses, pour le rang et le service à faire, seront assimilées aux mêmes dispositions et règlements que ceux qui seront adoptés pour les troupes Françaises, à l'exception de ce qui est stipulé par les deux articles précédents.

ART. 26. Les jeunes gens du canton de Berne pourront concourir avec les autres Suisses à dix places de l'École Polytechnique de France, en subissant les examens prescrits par les règlements.

ART. 27. Les officiers du canton de Berne au service de France pourront parvenir à toutes les charges et dignités militaires du Royaume.

ART. 28. Les régiments Suisses prendront dans l'armée Française le rang qui leur avait été accordé avant la révolution, d'après la date de leur formation. Les anciens usages pour la fixation des places et postes d'honneur entre les régiments français et suisses seront rétablis.

ART. 29. Si des circonstances imprévues rendaient le licenciement des régiments Suisses nécessaire en tout ou en partie avant l'expiration de la présente capitulation, ou si, à cette époque, le Gouvernement Français se refusait à la renouveler, les officiers, sous-officiers, et soldats qui la composent, recevraient un traitement

de réforme proportionné à leurs années de service et au grade que chacun d'eux aurait occupé.

ART. 30. Dans le cas où la Suisse se trouverait, par suite de guerre, menacée d'un péril imminent, Sa Majesté s'engage à envoyer à son secours et sur la réquisition formelle du Gouvernement du canton capitulant, dix jours après la notification de cette réquisition, les troupes de ligne capitulées du canton de Berne au service de France. Dès cette époque, la solde, les appointements, les frais de route et de transport seront à la charge de la partie requérante.

ART. 31. Le passage de toute recrue pour un Gouvernement étranger qui serait en guerre avec la France, sera interdit sur le territoire Français.

ART. 32. Pendant la durée de la présente capitulation, le Roi n'apportera aucun changement à l'organisation des troupes Bernoises sans l'agrément du louable Canton de Berne.

ART. 33. Le Service et le Commandement se fera en allemand et les tambours auront les batteries suisses comme anciennement.

ART. 34. Le Canton désire, s'il peut agréer au Roi, que l'uniforme des Compagnies de ligne soit rouge garance pour le soldat, avec revers et parements de drap noir, et rouge écarlate pour l'officier, avec revers et parements de velours noir. L'uniforme des Gardes Suisses sera rouge écarlate déterminé par S. M.

ART. 35. Si, pendant la durée de la présente capitulation, S. M. trouvait bon d'augmenter la solde des troupes françaises, celles du Canton de Berne jouiraient du même bénéfice.

ART. 36. Les précédentes Capitulations sont abrogées par la présente qui est stipulée pour vingt-cinq ans. Les Parties Contractantes pourront ensuite la continuer ou y renoncer et feront connaître leurs intentions mutuelles une année avant l'expiration de la présente capitulation.

En foi de quoi, nous Maréchal des camps et armées du Roi, et nous Députés de la République de Berne, avons signé la présente Capitulation.

Fait double entre nous, à Berne, le 20 du mois de Septembre 1814.

DE MALLET. WOURSTEMBERGER. DE MURATT.

Conditions arrêtées à Vienne le 12 décembre 1814, pour servir de base à la réunion des États de Gênes à la Sardaigne. (Annexe n° 14 à l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.)

Ces conditions sont celles dont le texte constitue l'annexe AA du traité conclu le 20 mai 1815 entre la Sardaigne et les Puissances Alliées. (V. ce traité ci-après à sa date.)

TROISIÈME PÉRIODE

1818-1830

Traité secret d'alliance défensive conclu à Vienne le 3 janvier 1815 entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne, contre la Russie et la Prusse.

Au nom de la très-sainte Trinité.

S. M. le Roi de France, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, étant convaincus que les Puissances qui ont à compléter les dispositions du Traité de Paris (1), doivent être maintenues dans un état de sécurité et d'indépendance parfaites, pour pouvoir fidèlement et dignement s'acquitter d'un si important devoir, regardent en conséquence comme nécessaire, à cause de prétentions récemment manifestées, de pourvoir aux moyens de repousser toute agression à laquelle leurs propres possessions ou celles de l'un deux pourraient se trouver exposées en haine des propositions qu'elles auraient crû de leur devoir de faire et de soutenir d'un commun accord par principe de justice et d'équité, et n'ayant pas moins à cœur de compléter les dispositions du Traité de Paris, de la manière la plus conforme qu'il sera possible à son véritable but et esprit; ont, à ces fins, résolu de faire entre eux une convention solennelle, et de conclure une alliance défensive.

En conséquence, Leursdites Majestés ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de France, M. Charles-Maurice de *Talleyrand-Périgord*, Prince de Bénévent, etc., etc.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et de Hongrie, M. Clément-Wenceslas-Lothaire, Prince de *Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc., etc.

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert-Stewart, Vicomte de *Castlereagh*, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les H. P. C. s'engagent réciproquement, et chacune d'elles envers les autres, à agir de concert, avec le plus parfait dé-

(1) V. ci-dessus, p. 414. le traité du 30 mai 1814.

sintéressement et la plus complète bonne foi, pour faire qu'en exécution du Traité de Paris, les arrangements qui doivent en compléter les dispositions, soient effectuées de la manière la plus conforme qu'il sera possible au véritable esprit de ce Traité.

Si, par suite, et en haine des propositions qu'elles auront faites et soutenues d'un commun accord, les possessions d'aucunes d'elles étaient attaquées, alors et dans ce cas elles s'engagent et s'obligent à se tenir pour attaquées toutes trois, à faire cause commune entr'elles et à s'assister mutuellement pour repousser une telle agression avec toutes les forces ci-après stipulées.

Art. 2. Si, par le motif exprimé ci-dessus, et pouvant seul amener le cas de la présente alliance, l'une des H. P. C. se trouvait menacée par une ou plusieurs Puissances, les deux autres parties devront, par une intervention amicale, s'efforcer, autant qu'il sera en elles, de prévenir l'agression.

Art. 3. Dans le cas où leurs efforts pour y parvenir seraient inefficaces, les H. P. C. promettent de venir immédiatement au secours de la Puissance attaquée, chacune d'elles avec un corps de cent cinquante mille hommes.

Art. 4. Chaque corps auxiliaire sera respectivement composé de cent vingt mille hommes d'infanterie et de trente mille hommes de cavalerie, avec un train d'artillerie et de munitions proportionné au nombre de troupes. Le corps auxiliaire, pour contribuer de la manière la plus efficace à la défense de la Puissance attaquée ou menacée, devra être prêt à entrer en campagne dans le délai de six semaines au plus tard après que la réquisition en aura été faite.

Art. 5. La situation des pays qui pourraient devenir le théâtre de la guerre ou d'autres circonstances, pouvant faire que l'Angleterre éprouve des difficultés à fournir, dans le terme fixé, le secours stipulé en troupes anglaises et à le maintenir sur pied de guerre, S. M. B. se réserve le droit de fournir son contingent à la Puissance requérante en troupes étrangères à la solde de l'Angleterre ou de payer annuellement à ladite Puissance une somme d'argent calculée à raison de 20 livres sterling par chaque soldat d'infanterie, et de 30 liv. sterling par chaque soldat de cavalerie, jusqu'à ce que le secours stipulé soit complété. Le mode d'après lequel la Grande-Bretagne fournira son secours, sera déterminé à l'amiable, pour chaque cas particulier, entre S. M. B. et la Puissance menacée, aussitôt que la réquisition aura eu lieu.

Art. 6. Les H. P. C. s'engagent, pour le cas où la guerre surviendrait, à convenir à l'amiable du système de coopération le mieux approprié à la nature ainsi qu'à l'objet de la guerre, et à régler de la sorte les plans de campagne, ce qui concerne le comman-

dement, par rapport auquel toutes facilités seront données, les lignes d'opération des corps qui seront respectivement employés, les marches de ces corps et leurs approvisionnements en vivres et en fourrages.

ART. 7. S'il est reconnu que les secours stipulés ne sont pas proportionnés à ce que les circonstances exigent, les H. P. C. se réservent de convenir entre elles, dans le plus bref délai, d'un nouvel arrangement qui fixe le secours additionnel qu'il sera jugé nécessaire de fournir.

ART. 8. Les H. P. C. se promettent l'une à l'autre que, si celles qui auront fourni les secours stipulés ci-dessus, se trouvent à raison de ce engagées dans une guerre directe avec la Puissance contre laquelle ils auront été fournis, la partie requérante et les parties requises entrées dans la guerre comme auxiliaires, ne feront la paix que d'un commun consentement.

ART. 9. Les engagements contractés par le présent Traité ne préjudicieront en rien à ceux que les H. P. C. ou aucunes d'elles peuvent avoir, et ne pourront empêcher ceux qu'il leur plairait de former avec d'autres Puissances, en tant toutefois qu'ils ne sont et ne seront point contraires aux fins de la présente alliance.

ART. 10. Les H. P. C. n'ayant aucune vue d'agrandissement et n'étant animées que du seul désir de se protéger mutuellement dans l'exercice de leurs droits et dans l'accomplissement de leurs devoirs comme États indépendants, s'engagent pour le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre viendrait à éclater, à considérer le Traité de Paris comme ayant force pour régler, à la paix, la nature, l'étendue et les frontières de leurs possessions respectives.

ART. 11. Elles conviennent, en outre, de régler tous les autres objets d'un commun accord, adhérant, autant que les circonstances pourront le permettre, aux principes et aux dispositions du Traité de Paris sus-mentionné.

ART. 12. Les H. P. C. se réservent, par la présente convention d'inviter toute autre Puissance à accéder à ce Traité, dans tel temps et sous telles conditions qui seront convenues entre elles.

ART. 13. S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande n'ayant sur le continent de l'Europe aucune possession qui puisse être attaquée, dans le cas de guerre auquel le présent Traité se rapporte, les H. P. C. conviennent que, ledit cas de guerre survenant, si les territoires de S. M. le Roi de Hanovre ou les territoires de S. A. le Prince Souverain des Provinces-Unies, y compris ceux qui se trouvent actuellement soumis à son administration, étaient attaqués, elles seront obligées d'agir pour repousser cette agression comme si elle avait lieu contre leurs propres territoires.

ART. 14. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 8 Janvier de l'an de grâce 1815.

TALLEYRAND. METTERNICH. CASTLEREAGH.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Les H. P. C. conviennent spécialement par le présent article, d'inviter le Roi de Bavière, le Roi de Hanovre et le Prince Souverain des Provinces-Unies à accéder au Traité de ce jour (1), sous des conditions raisonnables pour ce qui sera relatif à la quotité des secours à fournir par chacun d'eux ; les H. P. C. s'engagent, de leur côté, à ce que les clauses respectives des Traités en faveur de la Bavière, du Hanovre et de la Hollande reçoivent leur plein et entier effet.

Il est entendu cependant que, dans le cas où l'une des Puissances sus-désignées refuserait son accession, après avoir été invitée à la donner comme il est dit ci-dessus, cette Puissance sera considérée comme ayant perdu tous droits aux avantages auxquels elle aurait pu prétendre en vertu des stipulations de la convention de ce jour.

Le présent article, séparé et secret, aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour ; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 8 Janvier 1815.

TALLEYRAND. METTERNICH. CASTLEREAGH.

Déclaration du Congrès de Vienne en date du 8 février 1815 au sujet de l'abolition de la traite des nègres d'Afrique ou du commerce des esclaves. (Annexe n° 15 à l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.)

Les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le Traité de Paris du 30 mai 1814 (2), réunis en conférence, ayant pris en considération que le commerce connu sous le nom de *Traite des nègres d'Afrique* a été envisagé par les hommes éclairés de tous les temps, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû

(1) Ces accessions ont été réalisées, par la Bavière, le 18 janvier, par le Hanovre le 19 du même mois, et par la Hollande le 28 avril 1815.

(2) V. ce traité ci-dessus, p. 414.

sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation; mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés, pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible;

Que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent complétement dévoilés, plusieurs des Gouvernements européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les Puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagements formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que, par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au Congrès de Vienne pour faire prononcer, par toutes les Puissances de la chrétienté, l'abolition universelle et définitive de la traite des nègres;

Que les Plénipotentiaires rassemblés dans ce Congrès ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir et manifester les principes qui guident leurs augustes Souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant au nom de leurs Souverains, le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité;

Lesdits Plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail.

En conséquence, et dûment autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs Cours respectives au principe énoncé dans ledit article séparé du Traité de Paris, ils déclarent, à la face de l'Europe, que, regardant l'abolition universelle de la traite des nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes Souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure par tous les moyens à leur disposition, et d'agir, dans l'emploi de ces moyens, avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause.

Trop instruits toutefois des sentiments de leurs Souverains, pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagements pour les intérêts, les habitudes et les préventions mêmes de leurs sujets, lesdits Plénipo-

tentiaires reconnaissent en même temps que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque Puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres; par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les Puissances; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les Souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

En portant cette déclaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de la terre, lesdits Plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres Gouvernements, et notamment ceux qui, en abolissant la traite des nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentiments, à les appuyer de leur suffrage dans une cause dont le triomphe final sera un des plus beaux monuments du siècle qui l'a embrassée, et qui l'aura si glorieusement terminée.

Vienne, le 8 février 1815.

TALLEYRAND. CASTLEREAGH. STEWART. WELLINGTON. NESSELRODE. C. LOEWENHIELM. GOMEZ-LABRADOR. PALMELLA. SALDANHA. LOBO. HUMBOLDT. METTERNICH.

Convention signée à Londres le 7 mars 1815 entre la France et la Grande-Bretagne sur le commerce du sel et de l'opium dans les possessions françaises de l'Inde.

Au nom de la T. S. et I. Trinité.

Le commerce du sel et de l'opium ayant été assujetti dans l'étendue des possessions britanniques dans l'Inde à certains règlements et restrictions qui, s'il n'était pris des mesures convenables, pourraient donner lieu à des difficultés entre les sujets et agents de S. M. T.-C. et ceux de S. M. B.; Leursdites Majestés ont résolu de conclure une convention spéciale pour prévenir ces difficultés et écarter toute autre cause de discussion entre leurs sujets respectifs dans cette partie du monde. A cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Claude-Louis de la Châtre, des Princes de Déols, Comte de *la Châtre*, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de Londres, etc. et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur Robert Comte de *Buckinghamshire*, Pair du

Royaume-Uni, Président du Bureau de ses Commissaires pour les affaires de l'Inde, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. T.-C. s'engage à affermer au Gouvernement Anglais dans l'Inde le privilége exclusif d'acheter le sel qui sera fabriqué dans les possessions françaises sur les côtes de Coromandel et d'Orixa, moyennant un prix juste et raisonnable, qui sera réglé d'après celui auquel ledit Gouvernement aura payé cet article dans les districts avoisinant respectivement lesdites possessions, à la réserve toutefois de la quantité que les agents de S. M. T.-C. jugeront nécessaire pour l'usage domestique et la consommation des habitants de ces mêmes possessions, et sous la condition que le Gouvernement Anglais livrera dans le Bengale, aux agents de S. M. T.-C. la quantité de sel qui sera reconnue nécessaire pour la consommation des habitants de Chandernagor, en égard à la population de cet établissement, et que cette livraison sera faite au prix auquel le sel reviendra audit Gouvernement.

ART. 2. Afin de déterminer le prix du sel conformément à ce qui vient d'être dit, les états officiels constatant ce que le sel fabriqué dans les districts qui avoisinent respectivement les établissements français sur les côtes de Coromandel et d'Orixa, aura coûté au Gouvernement Anglais, seront soumis à l'inspection d'un Commissaire nommé à cet-effet par les agents de S. M. T.-C. dans l'Inde; et le prix qui devra être payé par le Gouvernement Anglais sera fixé tous les trois ans d'après le taux moyen du sel pendant ce laps de temps, tel qu'il sera constaté par lesdits états officiels, à commencer des trois années qui ont précédé la date de la présente convention. Le prix du sel à Chandernagor devra être déterminé de la même manière et d'après celui auquel cet article reviendra au Gouvernement Anglais dans les districts les plus voisins de cet établissement.

ART. 3. Il est bien entendu que les salines situées dans les possessions appartenant à S. M. T.-C. seront et demeureront sous la direction et l'administration des agents de Sadite Majesté.

ART. 4. Afin d'atteindre le but que les H. P. C. ont en vue, S. M. T.-C. s'engage à établir dans ses possessions sur les côtes de Coromandel et d'Orixa, et à Chandernagor, dans le Bengale, le sel au même prix à peu près que le Gouvernement Anglais le vendra dans les territoires voisins de chacune desdites possessions.

ART. 5. En considération des stipulations renfermées dans les articles précédents, S. M. B. s'engage à faire payer annuellement aux agents de S. M. T.-C. duement autorisés, la somme de 4 lacs de

roupies sicca, lequel payement sera effectué par trimestre et par portions égales, soit à Calcutta, soit à Madras, dix jours après que les traites tirées par lesdits agents auront été présentées au Gouvernement de l'une ou de l'autre de ces Présidences. Il est convenu que la rente ci-dessus stipulée sera due à partir du 1er octobre 1814.

ART. 6. Il est convenu entre les H. P. C. relativement au commerce de l'opium, qu'à chacune des ventes périodiques de cet article, il sera réservé pour le Gouvernement Français et délivré à la réquisition des Agents de S. M. T.-C. ou à celle des personnes qu'ils auront autorisées à cet effet, la quantité de caisses d'opium qu'ils demanderont, en tant que cette quantité n'excédera pas 300 caisses par an, lesquelles devront être payées au prix moyen auquel l'opium se sera élevé à chacune de ces ventes périodiques : bien entendu que si les Agents du Gouvernement Français ne faisaient pas retirer pour son compte, aux termes ordinaires des livraisons, la quantité d'opium qui aurait été demandée à une époque quelconque, elle entrerait néanmoins en déduction des 300 caisses qui doivent être livrées. Les demandes d'opium faites ainsi qu'il vient d'être dit, devront être adressées au Gouverneur Général à Calcutta, dans l'espace de trente jours après que l'époque des ventes aura été indiquée par la Gazette de Calcutta.

ART. 7. Dans le cas où il serait mis des restrictions à l'exportation du salpêtre, les sujets de S. M. T.-C. n'en auront pas moins la faculté d'exporter cet article jusqu'à concurrence de 18,000 maunds.

ART. 8. S. M. T.-C., dans la vue de conserver la bonne harmonie qui existe entre les deux nations, s'étant engagée par l'art. 12 du traité conclu à Paris le 30 mai 1814, à n'élever aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui doivent lui être restitués en vertu dudit traité, et à n'y avoir que le nombre de troupes nécessaire pour y maintenir la police ; de son côté S. M. B., afin de donner toute sûreté aux sujets de S. M. T.-C., résidant dans l'Inde, s'engage, si à une époque quelconque il survenait entre les H. P. C. quelque sujet de mésintelligence ou une rupture (ce qu'à Dieu ne plaise), à ne point considérer ni traiter comme prisonniers de guerre les personnes qui feront partie de l'administration civile des établissements Français dans l'Inde, non plus que les officiers, sous-officiers et soldats qui, aux termes dudit traité, seront nécessaires pour maintenir la police dans lesdits établissements, leur accorder un délai de trois mois pour arranger leurs affaires personnelles, comme aussi à leur fournir les facilités nécessaires et les moyens de transport pour retourner en France avec leurs familles et leurs propriétés particulières. S. M. B. s'engage en outre à accorder aux sujets de S. M. T.-C. dans l'Inde la permission d'y continuer leur résidence

et leur commerce aussi longtemps qu'ils s'y conduiront paisiblement et qu'ils ne feront rien contre les lois et les règlements du Gouvernement. Mais dans le cas où leur conduite les rendrait suspects et où le Gouvernement Anglais jugerait nécessaire de leur ordonner de quitter l'Inde, il leur sera accordé à cet effet un délai de six mois pour se retirer avec leurs effets et leurs propriétés, soit en France, soit dans tel autre pays qu'ils choisiraient. Il est bien entendu en même temps que cette faveur ne sera point étendue à ceux qui pourraient avoir agi contre les lois et les règlements du Gouvernement Britannique.

ART. 9. Tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice dans les limites desdits établissements ou factoreries appartenant à S. M. T.-C. pour des offenses commises ou des dettes contractées dans lesdites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, seront délivrés aux chefs desdits établissements et factoreries; et tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice hors desdites limites, et qui se réfugieront dans ces mêmes limites, seront délivrés par le chef desdits établissements et factoreries sur la demande qui en sera faite par le Gouvernement Anglais.

ART. 10. Afin de rendre la présente convention permanente, les H. P. C. s'engagent à n'apporter aucun changement aux articles stipulés ci-dessus, sans le consentement mutuel de S. M. T.-C. et de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

ART. 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 7 Mars de l'an de grâce 1815.

Comte de la CHATRE. BUCKINGHAMSHIRE.

Déclaration du Congrès de Vienne du 13 mars 1815 sur le retour de Napoléon de l'île d'Elbe. (V. d'Angeberg, congrès de Vienne, etc., p. 912.)

Règlement du 19 mars 1815 sur le rang entre les agents diplomatiques
(Annexe n° 17 à l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.)

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés, et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques, les Plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres Têtes Couronnées à adopter le même règlement.

Art 1er. Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes :
Celle des Ambassadeurs, Légats ou Nonces;
Celle des Envoyés, Ministres ou autres accrédités auprès des Souverains;
Celle des Chargés d'Affaires, accrédités auprès des Ministres chargés des Affaires Étrangères.

Art. 2. Les Ambassadeurs, Légats ou Nonces, ont seuls le caractère représentatif.

Art. 3. Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre, aucune supériorité de rang.

Art. 4. Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée. Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du Pape.

Art. 5. Il sera déterminé, dans chaque État, un mode uniforme pour la réception des Employés diplomatiques de chaque classe.

Art. 6. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques. Il en est de même des alliances politiques.

Art. 7. Dans les actes ou traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les Ministres, de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent règlement est inséré au protocole des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris dans leur séance du 19 mars 1815.

(Autriche) Prince de Metternich. Baron de Wessemberg. (Espagne), P. Gomez Labrador. (France), Prince de Talleyrand. Duc de Dalberg. La Tour du Pin. Comte Alexis de Noailles. (Grande-Bretagne), Clancarty. Cathcart. Stewart, Lieutenant-Général. (Portugal), Comte de Palmella. Saldanha. Lobo. (Prusse), Prince de Hardenberg. Baron de Humbolt. (Russie), Comte Rasoumoffsky. Comte de Stackelberg. Comte de Nesselrode. (Suède), Comte de Lœwenhielm.

Déclaration des Puissances rassemblées au Congrès de Vienne en date du 20 mars 1815 sur les affaires de la Confédération Suisse (1).
(Annexe n° 11 de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.)

Les Puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse pour l'exécution de l'article 6 du Traité de Paris du 30 mai 1814 (2) ayant reconnu que l'intérêt général réclame en

(1) V. ci-après à la date du 27 mai 1815 l'acte d'acceptation de la Confédération Suisse.

(2) V. ce traité ci-dessus, p. 414.

faveur du Corps Helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différents cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique, déclarent que, dès que la Diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie de la part de toutes les Puissances de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit Traité de Paris du 30 mai, doit compléter les dispositions de ce Traité.

ART. 1er. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique à l'époque de la Convention du 29 décembre 1813 (2), est reconnu pour base du système helvétique.

ART. 2. Le Valais, le territoire de Genève et la Principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons; la vallée de Dappes, ayant fait partie du Canton de Vaud, lui est rendue.

ART. 3. La Confédération Helvétique ayant témoigné le désir que l'Évêché de Bâle lui fût réuni, et les Puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce pays, ledit évêché et la ville et territoire de Bienne feront à l'avenir partie du Canton de Berne. On n'excepte que les districts suivants :

1°. Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue renfermant les communes d'Altweiler, Schonbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfessingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle;

2° Une petite enclave située près du village neufchâtelois de Lignières, et laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance de Neufchâtel, et, quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neufchâtel.

ART. 4. Les habitants de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne, réunis au canton de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentants et aux autres

(1) V. dans *Martens*, N. R. t. I, p. 659, le texte de la Convention signée à Zurich entre les cantons Suisses.

fonctions suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies. Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des Commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le Canton Directeur parmi les citoyens les plus notables du pays.

Lesdits actes seront garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les Parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour compte de l'administration actuelle jusqu'au jour de l'accession de la Diète Helvétique à la présente transaction. Il en sera de même pour l'arriéré desdits revenus; ceux levés extraordinairement, et qui ne seraient pas encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus.

Le ci-devant Prince-Évêque de Bâle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote-part de l'Évêché, qui autrefois faisait partie de la Suisse, le recez de l'Empire Germanique de 1803 n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante dudit Empire, les Cantons de Berne et de Bâle se chargent de lui payer, en augmentation de ladite rente viagère, la somme de douze mille florins d'Empire, à dater de la réunion de l'Évêché de Bâle aux cantons de Berne et de Bâle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle pour compléter la rente viagère qui a été stipulée par le recez de l'Empire Germanique.

La Diète Helvétique décidera s'il est besoin de conserver un évêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires suisses qui avaient fait partie du diocèse de Constance. En cas que l'évêché de Bâle dût être conservé, le Canton de Berne fournira dans la proportion des autres pays qui, à l'avenir, seront sous l'administration spirituelle de l'évêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

Art. 5. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article du Traité de Paris, S. M. T.-C. consent à faire placer la ligne de douane de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transport des mar-

chandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse aux Génevois l'exécution des traités relatifs à leur libre communication entre la ville de Genève et le mandement de Penecy. S. M. T.-C. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices du Canton de Genève passent la grande route du Meyrin dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin. Les Puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie

Art. 6. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale (mais principalement au premier objet) dans lesdits cantons. La quotité, le mode de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux Cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

2° Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote-part à raison de 5 pour 100 par an; on remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

3° La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4° Le Canton du Tessin payera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée levantine. Une Commission nommée par la Diète veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

Art. 7. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par le Canton de Zurich et de Berne, il est statué :

1° Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803 à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir.

2° Que les intérêts échus et accummulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du ca-

pital restant de la dette nationale désignée sous la dénomination de dette helvétique.

3°. Que le surplus de la dette Helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus; la quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales. Les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique. S'il arrivait, après le payement de la dette susdite, qu'il y eût un excédant d'intérêt, cet excédant sera réparti entre les Cantons de Berne et de Zurich dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

4°. Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la Diète.

ART. 8. Les Puissances intervenantes, voulant concilier les contestations élevées à l'égard des lands abolis sans indemnité, statuent qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lands.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les Cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au gouvernement de Berne la somme de 300,000 livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissants bernois propriétaires des lands.

Les payements se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

ART. 9. Les Puissances intervenantes reconnaissent qu'il est juste d'assurer au Prince-Abbé de Saint-Gall une existence honorable et indépendante, et statuent que le Canton de Saint-Gall lui fournira une pension viagère de 6000 florins d'Empire, et à ses employés une pension viagère de 2000. Ces pensions seront versées à dater du 1er janvier 1815, par trimestre dans les mains du Canton directeur, qui les remettra respectivement à la disposition du Prince-Abbé de Saint-Gall et de ses employés.

ART. 10. Les Puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse ayant donné, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur désir d'assurer la paix intérieure de la Confédération, se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hâter l'accomplissement.

En conséquence, elles s'attendent à ce que les cantons, sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont plus à adhérer au pacte fédéral, librement arrêté par la grande majorité de leurs co-États, l'intérêt commun exigeant impérieusement que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plus tôt possible sous la même Constitution fédérative.

La Convention du 16 août 1814, annexée au pacte fédéral, ne saurait plus retarder cette réunion. Son but étant déjà rempli par la déclaration des Puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les Puissances désirent qu'une amnistie générale soit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir, de quelque manière que ce soit, contre l'ordre existant; loin d'affaiblir l'autorité légitime des gouvernements, cet acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette sévérité salutaire contre quiconque oserait à l'avenir susciter des troubles dans les pays.

Enfin les Puissances intervenantes aiment à se persuader que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance, ainsi que la nécessité, de se sacrifier mutuellement le souvenir des différends qui les ont divisés, et de consolider l'œuvre de leur réorganisation, en travaillant à la perfection dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.

La présente déclaration a été insérée au Protocole du Congrès réuni à Vienne dans sa séance du 19 mars 1815.

Fait et certifié véritable par les Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.

A Vienne, le 20 mars 1815.

(Autriche) : le Prince de METTERNICH, le Baron de WESSENBERG. (Espagne) : P. GOMEZ-LABRADOR. (France) : le Prince de TALLEYRAND, le Duc de DALBERG, la Tour du PIN; le Comte ALEXIS de NOAILLES. (Grande-Bretagne) : WELLINGTON, CLANCARTY, CATHCART, STEWART. (Portugal) : le Comte de PALMELLA, SALDANHA, LOBO. (Prusse) : le Prince de HARDENBERG, le Baron de HUMBOLDT. (Russie) : le Comte de RASOUMOFFSKY, le Comte de STAKELBERG, le Comte de NESSELRODE. (Suède) : le Comte de LÖWENHIELM.

Règlement du 24 mars 1815 concernant la libre navigation des rivières (Annexe n° 16 de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.)

N° 1. *Articles concernant la libre navigation des rivières qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.*

ART. 1er. Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à sa navigation. Elles nommeront à cet effet des Commissaires, qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes suivants :

ART. 2. La navigation, dans tout le cours des rivières indiquées

dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

ART. 3. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera autant que faire se pourra le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, aussi sur ceux de ses embranchements et confluents qui, dans leur cours navigable séparent ou traversent différents États.

ART. 4. Les droits de navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaires un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existants actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative. Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

ART. 5. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

ART. 6. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation. Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

ART. 7. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

ART. 8. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun

avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

ART. 9. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités, à son exécution.

DALBERG. HUMBOLDT. CLANCARTY. WESSEMBERG.

N° 2. *Articles concernant la navigation du Rhin* (1).

ART. 1er. La navigation dans le cours du Rhin, du point où il devient navigable, jusqu'à la mer, soit en descendant soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés, pour la police, d'une manière uniforme pour tous et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

ART. 2. Le système qui sera établi tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchements et confluents qui dans leurs cours navigables séparent ou traversent différents États.

ART. 3. Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-Bas, soit, en remontant, de 2 francs, et, en descendant, de 1 franc 33 centimes par quintal, et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du Royaume des Pays-Bas et les embouchures du fleuve.

Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'art. 94 de la Convention sur l'octroi de navigation du Rhin conclue à Paris le 15 août 1804 (2), sauf à déterminer autrement l'échelle des droits de manière à ce que les bâteaux de 2,500 à 5,000 quintaux y soient compris également, dans la même proportion des distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général, qui établit le maximum des

(1) V. à sa date, la Convention finale pour la navigation du Rhin signée à Mayence le 31 mars 1831.

(2) V. cette Convention ci-dessus, p. 91.

droits fixés par les articles 102 et 105 de la Convention de 1804, continueront d'avoir lieu; mais la Commission qui sera chargée de la confection des nouveaux règlements, examinera si leur distinction en différentes classes ne nécessitera pas des changements encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce qu'à l'agriculture et aux besoins des habitants des États riverains.

ART. 4. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord, et les gouvernements riverains du Rhin, en partant du principe que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs États, et que les droits de navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgents, ni de grever la navigation d'aucun autre droit quelconque, outre ceux fixés par les règlements actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

ART. 5. Il n'y aura que douze bureaux de perception dans toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-Bas, et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasboug et Bâle, et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout État riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

ART. 6. La perception des droits se fera dans chaque État riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'u..e manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différents États sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs États riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux États différents. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le payement des droits sera fixé d'une manière uniforme par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

ART. 7. Chaque État riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

ART. 8. Il sera établi, auprès de chaque bureau de perception, une Autorité Judiciaire pour examiner et décider, d'après le règlement,

en première Instance, toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement.

Ces Autorités Judiciaires seront entretenues aux frais de l'État riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs Souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le règlement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes et par une condamnation portée contre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un État, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le Souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront payés par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

Art. 9. Les Parties qui voudront se pourvoir en appel contre ces sentences prononcées par les Autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la Commission centrale dont il sera parlé ci-dessous ou au Tribunal Supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première Instance auprès duquel elles auront plaidé.

Chaque État riverain s'engage à établir un pareil Tribunal de seconde Instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà pour la décision des causes de cette nature. Ces Tribunaux prêteront également serment d'observer le règlement de navigation; leur organisation et leur procédure feront partie du règlement; et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera des dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre recours.

Art. 10. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les États riverains, sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une Commission centrale.

Art. 11. Chaque État riverain nommera un Commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le 1er novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si, outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printemps. Le Président qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la Commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre Membre

de la Commission, sur le choix duquel ses Membres conviendront, tiendra le procès-verbal

ART. 12. Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi, pendant l'absence de la Commission centrale, veiller au maintien du règlement et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout temps, il sera nommé un inspecteur en Chef et trois Sous-Inspecteurs. L'Inspecteur en Chef résidera à Mayence, les Sous-Inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen et bas Rhin.

ART. 13. L'Inspecteur en Chef sera nommé par la Commission centrale à la pluralité des voix, mais de la manière suivante. On fixera un nombre idéal de voix et le commissaire Prussien en exercera un tiers, le commissaire Français un sixième, le commissaire des Pays-Bas un sixième, et celui des autres Princes Allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces Princes sera réglée lorsqu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin. Mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois Sous-Inspecteurs seront nommés, l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres Princes Allemands co-possesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

ART. 14. Les places tant de l'Inspecteur en Chef que des Sous-Inspecteurs, seront à vie. Si la Commission croyait devoir éloigner pour cause de mécontentement de ses services un de ses employés, elle pourra mettre en délibération s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et de deux tiers, s'il a servi dix années et au-delà. Cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui-même. Dans le second cas, la Commission décidera, en délibérant de la manière présentée par l'article 17, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et deuxième instance. L'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il s'est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée dans le cas contraire. Aussi souvent que la Commission mettra aux voix l'éloignement d'un des Inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'article 13, mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

ART. 15. L'Inspecteur en Chef, assisté des Sous-Inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du règlement et à mettre de l'ensemble

dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des États riverains.

Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du règlement et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépasserait les limites de ses fonctions. Dans ce cas elles en feront nécessairement rapport à leurs supérieurs.

L'Inspecteur en Chef devra, en outre, préparer tous les matériaux qui pourront éclairer la Commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait bon de prendre. Dans les cas urgents il pourra et devra entretenir à cet égard une correspondance avec ses Membres, aussi dans le temps qu'elle ne sera point réunie.

ART. 16. La Commission centrale se fera rendre compte par les Inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent. Elle s'occupera en même temps de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera, à la fin de chaque année un rapport détaillé sur la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changements qui pourraient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

ART. 17. La Commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais les Membres devant être regardés comme des Agents des États riverains chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les États riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur Commissaire.

ART. 18. Le traitement de l'Inspecteur en Chef et des Sous-Inspecteurs, mais non pas celui des Commissaires qui pourront être de simples Agents temporaires, sera fixé par le règlement. Il sera à la charge de tous les États riverains qui y contribueront dans la proportion qu'ils prennent à leur nomination.

Le règlement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la Commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

ART. 19. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article 8 de la Convention du 15 août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux Droits que les villes de Mayence et de Cologne exercent sous le nom de droits de relâche, d'échelle ou de rompre charge (*Umschlag*), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le

cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge et de verser les chargements dans d'autres embarcations dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

ART. 20. Il sera établi toutefois une police réglementaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation et de décharge, ou de versement de chargements; et les taxes de grue, de quai et de magasinage, là où ces établissements existent ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

ART. 21. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'associations), d'un des États riverains du Rhin ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces États de rester membres d'une association d'un autre de ces États.

ART. 22. Les douanes des États riverains n'ayant rien de commun avec les droits de navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera des dispositions propres à empêcher que la surveillance des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation.

ART. 23. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des États riverains auxquels ils appartiennent; mais, pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

ART. 24. Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement.

ART. 25. Aucune demande en exemption ou modération des droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la commission centrale, quelle que soit la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets ou des marchandises, et à quelques personnes, corps, villes ou États que les unes ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service ou par quelque ordre que le transport s'en effectue.

ART. 26. S'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, que la guerre vienne à avoir lieu entre quelques-uns des États situés sur le Rhin, la perception du droit de l'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre. Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi jouiront de tous les priviléges de la neutralité; il sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

ART. 27. La commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général, que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, payent des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception; leur organisation et le mode de percevoir; l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instance et leur procédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage, et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnaies qui seront adoptées et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et versements de chargements; les associations des bateliers, les conditions requises pour être batelier, la grande et la petite navigation, si une pareille distinction qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la Convention de 1804, devra être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du fret, les contraventions, la séparation des bureaux pour la navigation des douanes, etc., seront réservés au règlement définitif, qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

ART. 28. Les dispositions des §§ 9, 14, 17, 19 et 20 du recez principal de la députation ordinaire de l'Empire du 25 février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe :

1° Les gouvernements allemands, co-possesseurs de la rive du Rhin, se chargent du paiement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes, d'après la teneur du § 30 du recez ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2° Sont exceptés du principe général du payement des rentes énoncées à l'alinéa précédent, les cas où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales. Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3° L'application du principe énoncé à l'alinéa premier aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa second, sera confié à une commission composée de cinq personnes, que la Cour de Vienne sera invitée par les gouvernements allemands co-possesseurs de la rive à désigner, en choisissant autant que possible, des individus qui ont été membres du conseil aulique de l'Empire, et qui se trouvent encore ici à Vienne.

Cette commission décidera de cette affaire en toute justice et avec

la plus grande équité, et les gouvernements débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4° La susdite commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes et décidera, tant du principe si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de la convocation.

5° Si la commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la commission centrale déterminera le mode des payements, de sorte que les gouvernements débiteurs auront le choix ou de les acquitter en dix années, ou de les transformer d'après l'analogie du § 30 du recez au denier 40, en rentes additionnelles à celles que les Maisons à qui ils appartiennent possèdent à présent.

La commission centrale déterminera également, si et en quelle proportion, la France devra contribuer au payement desdits arrérages.

6° Tous les payements, dont il est question dans le présent article, s'effectueront par semestre.

La commission centrale fixera le mode de ces payements, en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les gouvernements débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée une fois pour toutes par la commission centrale à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différents bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la Convention de 1804 a été mise en activité.

ART. 29. Les dispositions renfermées dans les articles 78 et 78 de la Convention du 15 août 1804, concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite et aux secours à accorder aux veuves et enfants des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions et les secours à accorder aux veuves et orphelins, étant intimement liées à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque État riverain en particulier.

La commission centrale s'occupera nonobstant, immédiatement après sa première réunion, à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds formé en vertu de l'article 78 de la Convention par la retenue de 4 pour 100 sur les traitements, qui a été versée dans

la caisse d'amortissement; et le Gouvernement Français s'engage à cette restitution dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la commission centrale.

Cette restitution faite, la commission examinera quelles pensions et quels secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la Convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait point proposer dans le nouvel ordre de choses des places convenables, ou qui allégueraient des raisons pour ne pas les accepter, qui seraient jugées valables par la commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'article 59 du recez de l'Empire de 1803.

ART. 30. Les pensions des anciens employés aux péages, supprimées par l'article 33 du recez de 1803, seront payées par les gouvernements allemands co-possesseurs de la rive. Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la commission centrale examinera et décidera en quelle proportion les gouvernements co-possesseurs de la rive, à l'exception toujours du Royaume des Pays-Bas, devront y contribuer. Elle liquidera le montant de toutes ces pensions et en arrêtera définitivement l'État qui servira de base au payement. Le payement, tant de ces pensions que de celles mentionnées dans l'article 24, se fera de la même manière que cela est arrêté d'après le sixième de l'article 28 pour le payement des rentes.

ART. 31. Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au Congrès, les États riverains nommeront les individus qui formeront la commission centrale, et cette commission se réunira au plus tôt le premier de juin de cette année à Mayence. A cette même époque l'administration provisoire actuelle remettra la direction dont elle a été chargée à la commission centrale et aux autorités riverains. La perception partielle des droits sera substituée à la perception commune, et l'on fera émaner, au nom de tous les États riverains, une instruction intérimaire, par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau règlement, la Convention du 15 août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer.

ART. 32. Dès que la commission centrale sera réunie elle s'occupera :

1° A dresser le règlement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici que les présents articles leurs serviront d'instructions,

et que les objets que le règlement devra embrasser sont indiqués tant dans la Convention du 15 août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette Convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le règlement sera terminé, il sera soumis à la sanction des gouvernements riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2° A remplacer l'administration centrale actuelle là où il sera nécessaire jusqu'à la publication du nouveau règlement.

DALBERG (France); CLANCARTY (Angleterre); WREDE (Bavière); TUCKHEIM (Hesse Darmstadt); BERCKHEIM (Bade); DE MARSCHALL (Nassau); SPAEN (Pays-Bas); WESSEMBERG (Autriche).

N° 3. *Articles concernant la Navigation du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.*

ART. 1er. La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Necker, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où chacune de ces rivières devient navigable, jusqu'à leur embouchure.

ART. 2. Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Necker et sur le Mein, seront et demeureront abolis; et il sera libre à tout batelier qualifié de naviguer sur la totalité de ces rivières, de la même manière que cette liberté a été établie par l'article 10 sur le Rhin.

ART. 3. Les péages établis sur le Necker et le Mein ne seront point augmentés; les Gouvernements co-possesseurs de la rive promettent, au contraire, de les diminuer dans le cas qu'ils excéderaient actuellement les tarifs en usage en 1802, jusqu'au taux de ces tarifs. Ils s'engagent également à ne point grever la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

ART 4. Sur la Moselle et la Meuse, les droits qui y sont perçus actuellement, en vertu des décrets du Gouvernement français, du 12 novembre 1806 et du 10 brumaire de l'année XIV, ne seront point augmentés; les Gouvernements co-possesseurs de la rive promettent, au contraire, de les diminuer, dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin, jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du *maximum* des droits, les Gouvernements se réservant expressément de fixer par un nouveau

règlement, tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, aux bureaux de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce règlement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin; et, pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la commission centrale pour le Rhin dont les Gouvernements auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau règlement, ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation était jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement; et aucune autre disposition de règlement ne pourra être changée que d'un commun accord.

ART. 5. Les États riverains des rivières spécifiées à l'article premier, se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article 7 pour le Rhin.

ART. 6. Les sujets des États riverains du Necker, du Mein et de la Moselle, jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets prussiens, pour celle sur la Meuse, que les sujets des États riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux règlements y établis.

ART. 7. Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononcée à l'article 1er, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin

DALBERG. Comte DE KELLER (Hesse-Électorale). CLANCARTY. WRÈDE. TURCKHEIM. DANZ (Francfort). BERCKHEIM. SPAEN. DE MARSCHALL. Baron DE LINDEN, sauf ratification de S. M. le Roi (Wurtemberg). WESSEMBERG.

Protocole du Congrès de Vienne du 25 mars 1815 pour le renouvellement du traité de Chaumont et la conclusion d'un nouveau traité d'alliance. (V. d'Angeberg, congrès de Vienne, etc., p. 968).

Traité de la quadruple alliance conclu à Vienne le 25 mars 1815 entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. (V. ci-après p. 476 l'acte d'adhésion de la France (1).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant pris en considération les suites que l'invasion en France de Napoléon Bonaparte et la situation actuelle de ce Royaume, peuvent avoir pour la sûreté de l'Europe, ont résolu d'un commun accord avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, d'appliquer à cette circonstance importante les principes consacrés par le Traité de Chaumont (2). En conséquence, ils sont convenus de renouveler par un Traité solennel, signé séparément par chacune des quatre Puissances, avec chacune des trois autres, l'engagement de préserver contre toute atteinte l'ordre de choses si heureusement rétabli en Europe, et de déterminer les moyens les plus efficaces de mettre cet engagement à exécution, ainsi que de lui donner, dans les circonstances présentes, toute l'extension qu'elles réclament impérieusement.

A cet effet, S. M. le Roi de Prusse a nommé pour discuter, conclure et signer les conditions du présent Traité avec S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Prince de *Hardenberg*, sous-Chancelier d'État, etc., et le sieur Charles-Guillaume, Baron de *Humboldt*, Ministre d'État de sadite Majesté, etc.; et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant nommé de son côté le sieur Arthur Wellesley, Duc, Marquis et Comte de *Wellington*, Marquis Douro, Vicomte Wellington, de Talavera et Wellington, et Baron Douro de Wellesley, Pair du Parlement, etc.,

Lesdits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1er. Les H. P. C. ci-dessus dénommées s'engagent solennellement à réunir les moyens de leurs États respectifs, pour maintenir dans toute leur intégrité les conditions du Traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814, ainsi que les stipulations arrêtées et signées au Congrès de Vienne dans le but de compléter les dispositions de ce Traité, de les garantir contre toute atteinte et particulièrement contre

(1) Les Puissances Européennes qui ont successivement adhéré ou accédé à ce traité sont : la France, le 27 mars ; l'Espagne, le 30 mars ; la Bavière et le Wurtemberg, le 6 avril, le Portugal le 8 avril, la Sardaigne le 9, le Hanovre le 25, les Princes et Villes libres d'Allemagne, le 27 avril ; les Pays-Bas, le 4 mai ; Bade, le 12, la Suisse, le 20, Hesse-Darmstadt, le 28, la Saxe les 23-27 mai ; le Danemark, le 1er septembre 1815.

(2) V. ce traité daté du 1er mars 1814, ci-dessus, p. 395.

les desseins de Napoléon Buonaparte. A cet effet, elles s'engagent à diriger, si le cas l'exigeait et dans le sens de la Déclaration du 13 mars dernier (1), de concert et de commun accord, tous leurs efforts contre lui et contre tous ceux qui se seraient déjà ralliés à sa faction ou s'y réuniraient par la suite, afin de les forcer à se désister de ce projet et de les mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité de l'Europe et la paix générale sous la protection de laquelle les droits, la liberté et l'indépendance des nations venaient d'être placés et assurés.

ART. 2. Quoiqu'un but aussi grand et aussi bienfaisant ne permette pas qu'on mesure les moyens destinés pour l'atteindre, et que les Hautes Parties Contractantes soient résolues d'y consacrer tous ceux dont, d'après leur situation respective, elles peuvent disposer, elles sont néanmoins convenues de tenir constamment en campagne chacune cent cinquante mille hommes au complet, y compris pour le moins la proportion d'un dixième de cavalerie et une juste proportion d'artillerie, sans compter les garnisons, et de les employer activement et de concert contre l'ennemi commun.

ART. 3. Les H. P. C. s'engagent réciproquement à ne pas poser les armes que d'un commun accord et avant que l'objet de la guerre désigné dans l'article 1er du présent Traité n'ait été atteint, et tant que Buonaparte ne sera pas mis absolument hors de possibilité d'exciter des troubles et de renouveler ses tentatives pour s'emparer du pouvoir suprême en France.

ART. 4. Le présent Traité étant principalement applicable aux circonstances présentes, les stipulations du Traité de Chaumont, et nommément celles contenues dans l'article 14, auront de nouveau toute leur force et vigueur aussitôt que le but actuel aura été atteint.

ART. 5. Tout ce qui est relatif au commandement des armées combinées, aux subsistances, etc., sera réglé par une convention particulière.

ART. 6. Les H. P. C. auront la faculté d'accréditer respectivement auprès des généraux commandant leurs armées, des officiers qui auront la liberté de correspondre avec leurs gouvernements pour les informer des événements militaires et de tout ce qui est relatif aux opérations des armées.

ART. 7. Les engagements stipulés par le présent Traité ayant pour but le maintien de la paix générale, les H. P. C. conviennent entre elles d'inviter toutes les Puissances de l'Europe à y accéder.

ART. 8. Le présent Traité étant uniquement dirigé dans le but de soutenir la France ou tout autre pays envahi contre les entreprises

(1) V. Comte d'*Angeberg*, Congrès de Vienne, etc., p. 912.

de Buonaparte et de ses adhérents, S. M. Très-Chrétienne sera spécialement invitée à y donner son adhésion et à faire connaître, dans le cas où elle devrait requérir les forces stipulées dans l'article 2, quels secours les circonstances lui permettront d'apporter à l'objet du présent Traité.

ART. 9. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 25 mars de l'an de grâce 1815 (1).

Prince de Hardemberg. Baron de HUMBOLT. WELLINGTON.

ARTICLE SECRET ADDITIONNEL ET SÉPARÉ.

Comme les circonstances pourraient empêcher S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande de tenir constamment en campagne le nombre de troupes spécifié dans l'article 2, il est convenu que S. M. Britannique aura le droit ou de fournir son contingent, ou de payer au taux de 30 livres sterling par an pour chaque homme d'infanterie, jusqu'à la concurrence du nombre stipulé par l'article 2.

Le présent article additionnel et séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour; il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 25 mars 1815.

Prince de Hardenberg. Baron de HUMBOLT. WELLINGTON.

Note du Prince de Talleyrand du 27 mars 1815 portant adhésion de la France au traité de la quadruple alliance.

Le soussigné Ministre et Secrétaire d'État de S. M. T.-C. ayant le département des Affaires Étrangères, a reçu la note que LL. EE. MM. les Ambassadeurs représentant au Congrès les Puissances Signataires du Traité de Chaumont lui ont fait l'honneur de lui adresser en lui communiquant le traité de Vienne du 25 de ce mois, par lequel les engagements contractés par le traité de Chaumont susdit sont renouvelés dans la vue de préserver la France en particulier et l'Europe en général, des suites que pourrait avoir l'invasion de Buonaparte et de maintenir l'ordre de choses établi par le traité du 30 mai 1814.

Le soussigné prie LL. EE. d'agréer tous ses remerciements de la

(1) Les traités avec les deux autres Puissances sont absolument semblables, sauf l'ordre dans lequel sont nommées les Puissances Contractantes et les noms des plénipotentiaires, bien qu'ils aient tous été signés le 27 mars, leur date a été intentionnellement reportée au 25 mars.

communication qu'elles ont bien voulu lui faire. Mais il a dès à présent l'honneur de leur annoncer qu'il se trouve suffisamment autorisé par la teneur de ses instructions, à adhérer au nom de S. M. T.-C. à chacune des stipulations contenues dans le susdit traité du 25 de ce mois, lesquelles seront exécutées de la part de sa dite Majesté dans toute la latitude des moyens dont les circonstances lui permettront de disposer.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à LL. EE. les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 27 mars 1815.

TALLEYRAND.

Mémoire remis au Congrès de Vienne le 26 mars 1815 par M. le Marquis de Saint-Marsan, Plénipotentiaire du Roi de Sardaigne sur les arrangements territoriaux avec le canton de Genève (1).

Le soussigné Ministre d'État et Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne a présenté à son Souverain le vœu des Puissances Alliées, que la Savoie cédât quelques portions de territoire au canton de Genève, et il lui a soumis le plan formé pour cet objet. Sa Majesté, toujours empressée de donner à ses puissants Alliés des preuves de sa reconnaissance et de son désir de faire ce qui peut leur être agréable, a surmonté la répugnance bien naturelle qu'elle éprouvait à se séparer de ses bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir, en faveur du Canton de Genève, à une cession de territoire, telle qu'elle a été proposée dans le protocole ci-joint, et aux conditions suivantes :

ART. 1er. Que les provinces de Chablais et de Faucigny, ainsi que tout le territoire situé au nord d'Ugine et appartenant à S. M. soient compris dans la neutralité helvétique garantie par toutes les Puissances, c'est-à-dire que, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ou commencées ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne, qui se trouveraient dans ces provinces, puissent se retirer et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais; que les troupes armées d'aucune Puissance ne pourront ni séjourner ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la Confédération helvétique jugerait à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne gêneront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans lesquelles les officiers civils de S. M. pourront employer la garde municipale au maintien du bon ordre.

(1) Les portions du territoire Sarde contiguës à celles qui furent cédées en 1815 au canton de Genève, ayant été annexées à l'Empire, en vertu du traité de Turin du 24 mars 1860, il nous a paru utile de reproduire ici ce memorandum dont la France est fondée à s'approprier les réserves.

ART. 2. Il sera accordé une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises, comestibles, etc., qui, venant des États de S. M. et du port franc de Gênes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le Valais et le territoire de Genève. On entend par là que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernements se concerteront pour prendre les mesures nécessaires, soit pour régler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

ART. 3. Les terres connues sous le nom de fiefs impériaux, qui étaient incorporées à la république ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de S. M. le Roi de Sardaigne, seront réunies entièrement aux États de S. M, et de la même manière que les autres États génois.

ART. 4. Ces conditions feront partie des résolutions du Congrès, et seront garanties par toutes les Puissances.

ART. 5. Les Souverains Alliés s'engagent à employer encore leur médiation et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre à S. M. le Roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'elle possède maintenant en Savoie, savoir : la chaîne de montagne dite les Bauges, la ville d'Annecy et la grande route qui conduit de cette dernière à Genève, sous la réserve de fixer d'une manière convenable les frontières exactement déterminées, vu surtout que le territoire ci-dessus est nécessaire pour compléter le système de défense des Alpes et pour faciliter l'administration du territoire, dont la possession est restée à S. M. le Roi de Sardaigne.

Vienne, le 26 mars 1815.

DE SAINT-MARSAN.

Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au canton de Genève. (Annexe n° 12 à l'Acte final du 9 juin 1815 (1).

Les Puissances Alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facilités au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communi-

(1) Communiqué à la Diète Helvétique par note des Envoyés des grandes Puissances, à Berne, en date du 22 avril 1815; Délibération de la Diète du 20 juin; Opposition du canton de Saint-Gall, par mémoire du même jour; rapport du comité diplomatique et décision de la Diète du 12 août 1815. (V. *Gazette d'Augsbourg*, du 22 août 1815, supplém. 107 et 110.

nations avec la Suisse; S. M. le Roi de Sardaigne étant empressée, d'autre part, de témoigner à ses hauts et puissants Alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable (1), les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. S. M. le Roi de Sardaigne met à la disposition des Hautes Puissances Alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France, et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route, dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vezenas, jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière, jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route du Simplon continant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs (2), surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, S. M. renonce, pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions ni réserves.

ART. 2. S. M. accorde la communication entre le Canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. S. M. accorde de même, en tout temps, une communication libre pour les milices génevoises, entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour revenir par le lac à la susdite route dite du Simplon.

ART. 3. D'autre part, S. M. ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un État où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitants du pays qu'elle cède la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens;

Il est convenu que :

1° La religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant, dans toutes les communes cédées par S. M. le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au Canton de Genève.

(1) V. ci-dessus, p. 477, le memorandum du Plénipotentiaire Sarde.

(2) V. à leurs dates respectives les traités de cession et de limites conclus les 16 mars et 15 juin 1816 entre la Sardaigne et Genève.

2° Les provinces actuelles qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par les délimitations des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seraient trop faibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du canton de Genève.

3° Dans les mêmes communes cédées par S. M. si les habitants n'égalent point en nombre les habitants catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carrouge, qui pourra en avoir un. Les officiers municipaux seront toujours au moins pour les deux tiers catholiques, et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de maires et de deux adjoints, il y en aura toujours deux catholiques.

4° En cas que le nombre des protestants vînt dans quelques communes à égaler celui des catholiques, l'égalité et l'alternative seront établies, tant pour la formation du conseil municipal que pour celle de la mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un maître d'école catholique, quand même on en établirait un protestant. On n'entend pas par cet article empêcher que des individus protestants, habitant une commune catholique, ne puissent, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir, également à leur frais, un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfants. Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera point les particuliers d'en faire de nouvelles.

5° Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel, pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

6° L'église catholique actuellement existante à Genève y sera maintenue, telle qu'elle existe, à la charge de l'État, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'ont décrété; le curé sera logé et doté convenablement.

7° Les communes catholiques et la paroisse de Genève continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du saint-siége.

8° Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans ses visites pastorales.

9° Les habitants des territoires cédés sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Génevois de la ville; ils les

exerceront communément avec eux, sauf la réserve des droits de propriété, de cité ou de commerce.

10° Les enfants catholiques seront admis dans les maisons d'éducation publique; l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on emploiera à cet effet, pour les catholiques, des ecclésiastiques de leur communion.

11° Les biens communaux ou propriétés appartenant aux nouvelles communes leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à employer les revenus à leur profit.

12° Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

13° S. M. le Roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la Diète Helvétique, et d'appuyer par le canal de ses agents diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourrait donner lieu.

ART. 4. Tous les titres terriers et documents concernant les choses cédées, seront remis par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève le plus tôt que faire se pourra.

ART. 5. Le traité conclu à Turin, le 3 du mois de juin 1754, entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais S. M., voulant donner au canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuler la partie de l'art. 19 du susdit traité, qui interdisait aux citoyens de Genève, qui se trouvaient dès lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

ART. 6. S. M. consent, par les mêmes motifs, à prendre des arrangements avec le Canton de Genève, pour faciliter la sortie de ses États des denrées destinées à la consommation de la ville et du Canton.

Vienne, le 29 Mars 1815.

DE SAINT-MARSAN (Sardaigne). Prince DE METTERNICH, Baron DE WESSEMBERG (Autriche). GOMEZ LABRADOR (Espagne). TALLEYRAND, Duc DE DALBERG. Comte ALEXIS DE NOAILLES (France). CLANCARTY, CATHCART, STEWART, L.-G. (Grande-Bretagne). Comte DE PAMELLA, ANT. DE SALDANHA DA GAMA, LOBO DA SILVEIRA (Portugal). Prince DE HARDENBERG, Baron DE HUMBOLDT (Prusse). Comte de RASOUMOFFSKY, Comte DE STACKELBERG, Comte DE NESSELRODE (Russie). Comte DE LOEVENHIELM (Suède).

N. B. La Suisse a accédé à ce traité, le 12 août 1815.

Convention signée le 30 mars 1815 entre la Prusse et la Russie pour abolir la Convention de Bayonne du 10 mai 1808 (1) entre la France et la Saxe. (*Martens*, N. R. t. II, p. 181.)

Note du 30 mars 1815 pour l'accession de l'Espagne au traité de la quadruple alliance (25 mars) (2).

Le soussigné, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne au Congrès, a reçu la note en date d'hier, par laquelle LL. EE. Mgr le Prince de Metternich, le Comte de Clancarty, le Comte de Nesselrode, le Baron de Humboldt, et le Baron de Wessenberg, lui demandent de faire parvenir à sa Cour l'invitation d'accéder au Traité signé le 25 de ce mois (3), entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, pour employer toutes leurs forces contre le nouveau danger dont l'usurpation de Buonaparte menace l'Europe.

Les efforts faits par l'Espagne au milieu de la servitude presque générale, et la gloire immortelle dont elle s'est couronnée en combattant contre l'usurpateur quand il réunissait sous ses drapeaux les soldats d'une grande partie du continent, imposeraient au souverain adoré des Espagnols l'honorable loi de le combattre de nouveau, quand même il serait à présent aussi puissant qu'alors. On ne peut, par conséquent, douter que le Roi s'empressera de prendre part dans la nouvelle lutte entre la légitimité et l'usurpation; lutte qui, quelque difficile qu'elle puisse devenir, ne saurait jamais l'être autant que celle que l'Espagne entreprit seule, dont elle partagea ensuite pendant plusieurs années les périls et la gloire avec la Grande-Bretagne et le Portugal, et qui fut si heureusement terminée quand les Puissances qui viennent de signer le nouveau traité et autres, à leur exemple, réunirent leurs forces, et, après un grand nombre d'exploits, dont la mémoire ne périra jamais, obligèrent le perturbateur du monde à descendre du même trône qu'il vient d'envahir.

Eu égard à ces considérations, et d'après ses instructions et la teneur de ses pleins-pouvoirs, le soussigné se croit autorisé à accéder sans délai au Traité, au nom de son auguste Souverain, si l'on entend qu'en force de cette accession, l'Espagne sera considérée partie également principale dans l'alliance de chacune des quatre Puissances qui l'ont négociée et signée, de façon que, pour les conventions qui pourront avoir lieu dans la suite, soit pour l'exécution ou le complément dudit Traité, soit pour les arrangements définitifs à faire, une

(1) V. ci-dessus, p. 250.
(2) V. à sa date la note du 18 juin 1815 sur les conditions de l'accession définitive de l'Espagne.
(3) Voir ce traité ci-dessus page 474.

fois obtenu le but de l'alliance, le Plénipotentiaire Espagnol prendre part à toutes les discussions et conférences, sans réserve ni limitation.

Le sens nouvellement attaché à la phrase « Puissances Alliées, et les exemples du Traité de Paris et du Congrès actuel, font au soussigné un devoir de demander l'éclaircissement indiqué. Si celui qu'il espère recevoir de LL. EE. les Ministres des Puissances signataires, est conforme à ses vœux, le soussigné est prêt à accéder au Traité; dans le cas contraire, il doit en référer à sa Cour, et attendre ses ordres.

Le soussigné prie Leurs Excellences d'agréer, etc.

Vienne, le 30 mars 1815.

P. Gomez Labrador.

Note adressée le 31 mars 1815 à la Diète Helvétique par les Ministres d'Autriche, d'Espagne, de France, de Portugal et de Russie résidant à Zurich.

La Déclaration que les soussignés ont l'honneur de remettre à S. Ex. M. le Président de la Diète, et à cette Assemblée elle-même, leur est déjà connue par la communication qui en a été faite, le 20 mars, à la députation Suisse auprès du Congrès (1).

La grande difficulté de concilier les intérêts divergents des différents cantons, et de donner, en conséquence, des bases solides et sûres aux décisions des Puissances signataires du Traité de Paris, a seule pu retarder l'accomplissement de leurs vues bienfaisantes. S'il a été impossible de satisfaire complétement à tous les partis, on doit au moins rendre aux Puissances ce témoignage, qu'elles ont donné à leur ouvrage les bases les plus convenables aux véritables rapports de la Suisse, et telles qu'elles puissent le plus sûrement affermir son existence politique et sa tranquillité intérieure. Attachant le plus grand prix à ce que ces deux objets soient à l'avenir garantis contre toute atteinte; et résolues d'employer, pour atteindre ce but, tous les moyens qui sont en leur pouvoir, elles ne forment d'autre vœu, si ce n'est de voir les diverses dispositions renfermées dans leur déclaration, acceptées et exécutées avec cette loyauté et cet accord parfait d'où résulte la véritable force de la Confédération Suisse, et qui, maintenant, doivent l'animer plus que jamais.

Il est surtout important que la résolution soit, autant que possible, accélérée, et qu'on choisisse pour cela les formes qui, d'après la Constitution de chaque canton, puissent le plus promptement mener au but. L'énergie vraiment digne du nom des Suisses, et le concert de volonté qui, dans ces derniers jours, ont distingué la conduite de la Confédération, ne laissent pas de doute que tous les Cantons ne s'ef-

(1) V. ci-dessus, p. 456.

forceront désormais de concourir à cette affaire essentielle, puisqu'elle fournit le moyen le plus efficace pour garantir leur concorde, en lui donnant une consistance et une force proportionnées à l'importance de la crise actuelle.

Les soussignés, qui ont reçu de leurs augustes Monarques les instructions les plus précises, de ne rien négliger qui puisse accélérer l'achèvement total de l'affaire certainement la plus importante dont la Suisse se soit jamais occupée, seront toujours prêts d'intercéder, de la manière la plus avantageuse à la Confédération, pour donner suite aux dispositions de la Déclaration, et pour mettre à exécution les engagements contractés par les Puissances. Ils saisissent cette occasion pour prier S. Ex. et la Diète d'agréer les assurances de leur haute considération.

Zurich, le 21 mars 1815.

Pour l'Autriche, SCHRAUT. Pour l'Espagne, le Comte Auguste de TALLEYRAND, spécialement autorisé. Pour la France, le Comte Auguste de TALLEYRAND. Pour le Portugal, SCHRAUT, spécialement autorisé. Pour la Russie, le Baron de KRUDENER.

Traité conclu à Vienne le 8 avril 1815 entre les Puissances alliées et le Portugal pour l'accession de ce dernier pays au traité de la quadruple alliance signée dans la même ville le 25 mars 1815.

Ce traité ne diffère des arrangements analogues conclus à la même époque avec d'autres Puissances que par l'adjonction *in fine* de l'article additionnel secret, dont la teneur suit :

ARTICLE ADDITIONNEL SECRET (1).

Bien que l'article 1er du traité du 25 mars 1815 contienne l'engagement de maintenir intégralement les stipulations du Traité de Paris du 30 mai 1814, il est convenu que les modifications qui seraient apportées d'un commun accord entre le Portugal et la France, à l'article 10 dudit Traité de Paris, sont exceptées de cet engagement.

Le présent article additionnel secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le traité de ce jour.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 8 avril 1815.

Comte de PALMELLA. A. Saldanha da GAMA. J. Lobo da SILVEIRA. CLANCARTY.

(1) Ce texte, emprunté au traité Anglo-Portugais, figure en termes identiques à la suite des traités séparés signés le même jour par le Portugal avec l'Autriche, la Prusse et la Russie.

Memorandum Anglais du 25 avril 1815 sur le traité de la quadruple alliance.

Il a été ordonné de ratifier le Traité dont la substance est donnée ci-dessus (1) et il a été notifié de la part du Prince Regent aux Hautes Parties Contractantes que la détermination du Prince Régent, agissant au nom et de la part du Roi, est d'ordonner que lesdites ratifications soient dûment échangées contre de semblables actes de la part des Puissances respectives avec la déclaration explicative de la teneur suivante en ce qui concerne l'article 8 dudit Traité.

Déclaration.

Le soussigné, en procédant à l'échange des ratifications du Traité du 25 mars dernier, de la part de sa Cour, a ordre de déclarer par la présente que le huitième article dudit Traité par lequel S. M. T.-C. est, sous certaines conditions, invitée à accéder, doit être entendu comme obligeant les Parties Contractantes, conformément aux principes d'une sécurité mutuelle, à faire des efforts communs contre le pouvoir de Napoléon Buonaparte, et suivant la teneur du troisième article dudit Traité, mais qu'il ne doit pas être entendu comme obligeant S. M. B. à poursuivre la guerre dans la vue d'imposer à la France aucun gouvernement particulier.

Quelque désireux que le Prince-Régent doive être de voir S. M. T.-C. rétablie sur le trône, quelque disposé qu'il soit à contribuer, conjointement avec ses Alliés, à obtenir un résultat si favorable, il se croit néanmoins obligé à faire la présente Déclaration au moment de l'échange des ratifications, tant par égard pour ce qui est dû aux intérêts de S. M. T.-C. en France, que pour demeurer fidèle aux principes d'après lesquels le Gouvernement Britannique a invariablement réglé sa conduite.

CASTLEREAGH.

Contre-déclaration de l'Autriche en réponse à celle de la Grande-Bretagne.

Le soussigné, Ministre d'État et des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur d'Autriche, ayant rendu compte à son Auguste Maître de la communication que S. E. Milord Castlereagh lui a faite relativement à l'article 8 du Traité du 25 mars dernier, a reçu ordre de déclarer que l'interprétation donnée par le Gouvernement Britannique à cet article, est entièrement conforme aux principes d'après lesquels S. M. I. s'est proposée de régler sa conduite durant la présente guerre. Irrévocablement résolu de diriger tous ses efforts contre

(1) V. ci-dessus, p. 474, le traité du 25 mars 1815.

l'usurpation de Napoléon Bonaparte, ainsi que ce but est exprimé dans l'article 3, et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses Alliés, S. M. l'Empereur est néanmoins convaincu que le devoir que lui impose l'intérêt de ses sujets ainsi que les principes qui le guident, ne lui permettraient pas de prendre l'engagement de poursuivre la guerre dans l'intention d'imposer un gouvernement à la France.

Quels que soient les vœux que S. M. l'Empereur forme de voir S. M. T.-C. replacée sur le trône ainsi que sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec ses Alliés, à obtenir un résultat si désirable, S. M. a cru cependant devoir faire répondre par la présente explication, à la Déclaration que S. E. Milord Castlereagh a remise au moment de l'échange des ratifications, et que le soussigné est pleinement autorisé à accepter.

METTERNICH.

Convention additionnelle au Traité d'alliance du 25 mars signée à Vienne le 30 avril 1815 entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, la Russie et la Prusse.

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. I. et R. A. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, étant convenus d'un commun accord de régler, moyennant une Convention particulière qui sera ajoutée en forme d'article additionnel au Traité conclu à Vienne le 25 mars (1), les arrangements qui ont été jugés nécessaires pour donner aux stipulations de ce Traité toute la force d'exécution conforme au grand et noble but que Leursdites Majestés se sont proposées de poursuivre, elles ont nommé pour discuter, arrêter et signer les conditions de la présente Convention, savoir :

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très-honorable Richard le Poer Trench, Comte de *Clancarty*, Conseiller de Sadite Majesté en son Conseil privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande, Ministre Plénipotentiaire de Sadite Majesté au Congrès;

Et S. M. I. et R. A. le sieur Clément-Wenceslas Lothaire, Prince de *Metternich-Winneburg-Ochsenhausen*, etc., et le sieur Jean-Philippe, Baron de *Wessenberg*, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article suivant :

Art. unique. Sa Majesté Britannique s'engage à fournir un subside de cinq millions de livres sterling pour le service de l'année qui

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 474.

finira le 1er jour d'avril 1816, à répartir en parties égales entre les trois Puissances, c'est-à-dire entre S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse. Le subside ci-dessus stipulé de cinq millions de livres sterling sera payé à Londres en termes mensuels et en proportions égales aux Ministres des Puissances respectives dûment autorisés à le recevoir. Le premier payement sera censé échu le 1er jour de mai de la présente année, et sera effectué au moment de l'échange des ratifications de la présente convention additionnelle. Dans le cas que la paix entre les Puissances Alliées et la France fût signée avant l'expiration de l'année, le subside calculé sur l'échelle de cinq millions de livres sterling sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le Traité définitif aura été signé; et S. M. promet, en outre, de payer à la Russie quatre mois, et à l'Autriche et à la Prusse deux mois, en sus du subside stipulé, pour couvrir les frais du retour de leurs troupes dans leurs propres frontières.

La présente Convention additionnelle aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot au Traité du 25 mars. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 30 avril de l'an de grâce 1815.

CLANCARTY. Prince de METTERNICH. Baron de WESSENBERG.

Traité conclu à Vienne le 3 mai 1815 entre la Russie et l'Autriche au sujet de la Pologne et de divers échanges de territoires. (Annexe n° 1 à l'acte final du 9 juin 1815.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changements amenés dans le sort du Duché de Varsovie, et voulant en même temps étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composaient l'ancien Royaume de Pologne, moyennant des arrangements libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitants, sont convenus de rédiger deux traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre la première Puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois Puissances, que les stipulations qui leur sont

particulières; LL. MM. II. ont nommé à cet effet, pour leur traité direct, les Plénipotentiaires suivants, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur André Comte de *Rasoumoffsky*, son Conseiller privé actuel, Chevalier des Ordres de Saint-André et Saint Alexandre Newsky, Grand'Croix de celui de Saint-Wolodimir, et son premier Plénipotentiaire au Congrès;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire Prince de *Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, Chevalier de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Étienne, Chevalier des Ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, Grand-Croix de la Légion-d'Honneur, son Ministre d'État, des Conférences et des Affaires Étrangères, son Plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après :

ART. 1er. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. I. et R. A. les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du traité de Vienne de 1809 (1), des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalescyk, et les frontières seront rétablies de ce côté, telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

ART. 2. S. M. I. et R. A. possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

ART. 3. Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant Duché de Varsovie réunie aux États de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost. De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que, d'un commun accord, on trouvera nécessaire d'y apporter. La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

ART. 4. La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel signé en commun entre les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse (2).

ART. 5. Le Duché de Varsovie, à l'exception des parties dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus et par le traité signé le même jour entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et

(1) Voy. ci-dessus, p. 298.

(2) Cracovie a été réunie à l'Autriche en vertu du traité conclu à Vienne le 6 novembre 1846 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie.

S. M. le Roi de Prusse, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra, avec ses autres titres, celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions. Les Polonais, sujets respectifs des Hautes Parties Contractantes, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

ART. 6. Les habitants et propriétaires des pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

ART. 7. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

ART. 8. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra, à l'avenir, être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches, seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

ART. 9. Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcés en dernier ressort, auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

ART. 10. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

ART. 11. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le sus-dit magistrat ou autre autorité devra

trasmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du Souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

ART. 12. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

ART. 13. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la Puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile, son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

ART. 14. Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins, pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la Puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

ART. 15. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article 13, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un Souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ses propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession : il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

ART. 16. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent, de non détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

ART. 17. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite, dans l'une des deux dominations, à titre d'hérédité, de mariage ou de donation, d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

ART. 18. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque, à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe. Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

ART. 19. Il sera libre au propriétaire mixte ou à son fondé de pou-

voirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre ; et pour cet effet, il est de la volonté des deux Cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passe-ports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passe-ports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

ART. 20. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux. Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants, auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., d'une partie de la possession ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passe-port, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconque. Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille (de quinze au degré) de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

ART. 21. Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes [en allemand, *Grœnz Verkehr*.]

ART. 22. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires; mais c'est le *forum* du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

ART. 23. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établis sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le Souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissements. Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la sou-

veraineté. Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des Gouvernements riverains.

ART. 24. La navigaiton de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne (tel qu'il existait avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les Gouvernements russe ou autrichien. La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves et rivières qui n'étant point navigables aujourd'hui, pourraient être rendus tels ainsi que pour les canaux qui pourraient être construits à l'avenir. Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets mentionnés, pour la fréquentation des ports où il peuvent arriver par la navigation desdits fleuves et canaux.

ART. 25. Les droits de halage et d'attérage seront communs sur les deux rives: les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux règlements de police existants pour la pratique de la navigation intérieure.

ART. 26. Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord. Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit. Si l'une des deux Puissances Contractantes cependant faisait, à ses frais, l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

ART. 27. Les Commissaires qui seront chargés de la partie réglementaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de temps. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard à dater de la ratification du présent traité.

ART. 28. Les deux H. P. C., pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'an-

cienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possible, et tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets étrangers les plus favorisés.

ART. 29. Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation ou d'exportation entre lesdites provinces qui constituaient l'ancien royaume de Pologne, il a été convenu entre les deux Cours de nommer réciproquement des commissaires qui seront chargés d'examiner les règlements et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout pour prévenir toute espèce d'abus et de vexations de la part des douanes.

ART. 30. S. M. I. et R. A. ayant émis les obligations de la caisse générale des dettes d'état [*Universal Staats-Schuldèn-Casse*] pour la somme correspondante à la quote-part des anciennes dettes du Roi et de la république de Pologne, dont elle avait été grevée par suite de la convention du 15-26 janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courants, il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que le Gouvernement du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sera tenu de ce chef, de bonifier à la Cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionnelle de quatre millions de florins de Pologne.

ART. 31. Par contre S. M. I. et R. A. renonce pleinement à toutes autres prétentions relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auraient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

ART. 32. La somme de quatre millions de florins de Pologne, stipulée à l'article 30 comme somme aversionnelle de la part du Gouvernement du duché de Varsovie, sera payée par ce Gouvernement au trésor impérial autrichien, en argent comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cent mille florins de Pologne chacun. Le premier de ces termes annuels écherra le 12-24 juin de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les Hautes Parties Contractantes sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier paiement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte que le paiement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du traité de paix définitif.

ART. 33. Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du duché de Varsovie, S. M. I. et R. A. se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième. Il est entendu que la Cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

ART. 34. Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie : elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera : 1° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les Gouvernements étrangers; 2° De régler réciproquement entre les Parties Contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives; 3° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des Gouvernements; en un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

ART. 35. Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documents que des sujets de l'une des Parties Contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les États de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre : ils seront restitués aux juridictions des Gouvernements auxquels ils appartiennent.

ART. 36. Tous les documents, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, seront réciproquement restitués à la Puissance dont ils concernent le territoire. Si un document de ce genre a un effet commun, la Partie qui en est en possession le conservera : mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

ART. 37. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des Parties Contractantes recevra la part qui concerne ses États. La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

ART. 38. Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que, dans aucun cas, il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si par la suite des temps, il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

ART. 39. Il est convenu entre les deux Hautes Parties Contractantes que le contrat fait pour l'achat de cinq cent mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors.

ART. 40. Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes et aux au-

torités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, et la remise de ce pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 41. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 21 avril-3 mai 1815.

Comte DE RASOUMOFFSKY. Prince DE METTERNICH.

Traité conclu à Vienne le 3 mai 1815 entre la Prusse et la Russie pour le règlement des affaires de Pologne et la fixation des frontières. (Annexe n° 2 à l'acte final du 9 juin 1815.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et S. M. le Roi de Prusse, animés du désir de resserrer les liens qui ont uni leurs armées et leurs peuples dans une guerre difficile et meurtrière, et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir leurs obligations immédiates et mettre un terme à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par un traité solennel tout ce qui concerne les arrangements relatifs au Duché de Varsovie, et l'ordre de choses résultant à cet égard du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition de forces, discutés et soutenus au Congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans les provinces de leur nouvelle contiguité, tout a été consulté ; et Leurs Majestés Impériale et Royale pour achever cette œuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de leurs États, pour convenir de toutes les stipulations qui peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M l'Empereur de toutes les Russies, le sieur André, Comte *Rasoumoffski*, son Conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Nevsky, Grand-Croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe, son premier Plénipotentiaire au Congrès ; et

S. M. le Roi de Prusse, le Prince de *Hardenberg*, son Chancelier d'État, Chevalier du Grand Ordre de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse,

de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, Grand-Croix de l'Ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'Honneur, etc., son premier Plénipotentiaire au Congrès.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Ces articles ayant été négociés en commun par les traités réciproques entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, ils sont insérés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec S. M. Impériale et Royale Apostolique.

ART. 1er. La partie du Duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante;

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff (Nowydwor), la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au Duché de Varsovie; de là, il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowice et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Wielka-Opoczka, de manière que Sluzewo appartiendra au Duché, et Przybranowa, Hollander et Maciejowo à la Prusse. De Wielka-Opoczka on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages de Piaski, Chelmce, Wirowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupçé jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et de Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village de Kosciolnawies, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna), un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Kosciolnavies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes de Grabow, Wieruszow, Boleslawice, pour terminer la ligne près du village de Gola à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschin.

ART. 2. La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante (1), ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel, signé en

(1) La Cracovie a été cédée à l'Autriche par le traité conclu le 6 novembre 1846, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie.

commun entre les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse (1).

ART. 3. Le Duché de Varsovie, à l'exception de la ville libre de Cracovie et de son territoire, ainsi que du rayon qui, sur la rive droite de la Vistule, retourne à S. M. l'Empereur d'Autriche, et des provinces dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à ces États, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de Tzar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions. Les Polonais, sujets respectifs des H. P. C. obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité, d'après les formes d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera convenable de leur accorder.

ART. 4. Les habitants et propriétaires du pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

ART. 5. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

ART. 6. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra, à l'avenir, être recherché, ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoises seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

ART. 7. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits, ou sentences prononcées en dernier ressort, auraient déjà reçu leur entière exécution et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

ART. 8. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

(1) V. *Martens*, N. R., t. IX, p. 374, le traité conclu à Vienne le 6 novembre 1846 pour la réunion de Cracovie à l'Autriche.

ART. 9. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent Traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien à l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

ART. 10. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

ART. 11. Si un individu quelconque propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la Puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

ART. 12. Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent Traité, la faculté de passer sous une autre domination en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la Puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

ART. 13 Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article 11, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira à l'égard de ces propriétés de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant sans être soumis à aucune retenue quelconque.

ART. 14. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non détraction ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent Traité.

ART. 15. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage, ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent Traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

ART. 16. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements, une fortune

quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

ART. 17. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre compte en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et, pour cet effet, il est de la volonté des deux Cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passe-ports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passe-ports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

ART. 18. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux. Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passe-ports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque. Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille, de quinze au degré, de part et d'autre, et qui aurait été coupé par la ligne de la frontière.

ART. 19. Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément des conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand : *Gränz-Verkehr*.

ART. 20. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux Hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

ART. 21. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou

l'endroit d'où dépendent ces établissements. Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer selon les règles réciproques de l'équité, et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté. Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

Art. 22. La navigation de tous les fleuves et canaux de toutes les parties de l'ancienne Pologne (année 1772), dans toute leur étendue, jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, que ces fleuves soient navigables actuellement ou qu'on les rende tels à l'avenir, ainsi que sur les canaux qui pourraient être entrepris, sera libre de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements russe ou prussien. Les mêmes principes établis en faveur des sujets des deux Hautes Puissances seront appliqués à la fréquentation des ports par lesdits sujets : bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, des canaux, et des rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Königsberg.

Art. 23. Le droit de halage et d'atterrage sur les rives des fleuves, les bords des rivières et canaux sera commun à tous les sujets en question. Les bateliers seront assujettis néanmoins aux règlements de police concernant la pratique de la navigation intérieure.

Art. 24. Pour assurer davantage encore la liberté de la navigation et son activité, pour en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux H. P. C. sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord. Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ces mêmes droits. Le péage établi de cette manière sera perçu sur le territoire de chacune des deux Puissances Contractantes pour le compte respectif de chacune d'elles. Si l'une des deux Puissances Contractantes faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. Prussienne ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. La réciprocité sera entière à cet égard.

ART. 25. En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques d'entrepôt, de rompre charge, d'étape, de non-allége et autres de pareille nature, qui pourraient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières et canaux en question dans toute leur étendue, seront abolis à jamais.

ART. 26. Quant aux droits ou priviléges de quelques villes et leurs ports qui pourraient donner atteinte aux droits de propriété, et qui seraient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu qu'ils seraient examinés par une Commission composée de commissaires des deux Cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité. Les commissaires pour cet objet seront nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé, au plus tard six mois après la date de la ratification du présent Traité.

ART. 27. Il sera libre à chacune des deux Puissances d'établir chez l'autre des Consuls ou des agents de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnaître d'après les formes usitées.

ART. 28. Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitants, de consolider leur prospérité, les deux H. P. C., pour ne laisser aucun doute sur leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir et pour toujours entre toutes leurs provinces polonaises (comme elles étaient avant 1772), la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les commissaires nommés pour les arrangements à faire, conformément à l'article 26, seront chargés également de convenir, dans le terme indiqué de six mois, d'un tarif d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées; ce droit ne pourra pas excéder 10 pour 100 de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenait aux deux Cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes commissaires selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier que des étrangers ne profitent des arrangements pris en faveur des provinces citées, il est arrêté que tous les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut de celui du Consul, s'il se trouvait trop éloigné, celui du magistrat du lieu sera admis.

ART. 29. Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre

dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même Commission, indiquée aux articles 26 et 28, déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes, ou d'autres vexations de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 30. Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus, relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la Commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvait dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux gouvernements adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

Art. 31. Le règlement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des Puissances Contractantes concourra à une œuvre sur laquelle se fondent l'avantage des individus, l'ordre dans les finances et l'application des traités, ont fixé l'attention particulière des deux Hautes Cours. Il a été convenu en conséquence, pour procéder avec la précision que de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire celles du Roi Stanislas-Auguste et de la ci-devant République de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire celles du Duché de Varsovie.

Art. 32. Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du Traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la Société maritime, connues sous le nom de reconnaissances, et S. M. le Roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le Duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau *A*. Il a été arrêté en conséquence, que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot à mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale qui en résulte en faveur de la Prusse sera remboursée à cette Puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les payements seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le 12/24 juin 1816. Les H. P. C. ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, elles sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier payement, et les autres progressivement,

selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

ART. 33. Il sera libre au Duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont arrêtés dans le tableau mentionné, soit en obligations de la Société maritime, dites reconnaissances, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, soit en espèces; et, dans ce cas, S. M. Prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courants, qui pourront toutefois être acquittés en coupons courants.

ART. 34. Quant aux nouvelles dettes du Duché de Varsovie, S. M. Prussienne se charge d'y concourir dans la proportion de trois dixièmes. Il est entendu que la Cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

ART. 35. La quote-part pour laquelle S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du Duché de Varsovie se trouvant détaillée et fixée au tableau *B*, il sera envisagé comme s'il était inséré mot à mot au présent article, et le trésor impérial russe payera directement au gouvernement prussien le montant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursements à faire par le trésor du Duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. Impériale, de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix-huit millions cinq cent soixante treize mille neuf cent cinquante deux et vingt et un trentièmes florins de Pologne.

ART. 36. Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une Commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera : 1° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers; 2° De régler réciproquement entre les Parties Contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives; 3° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements; en un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

ART. 37. Dès que la Commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant ou en titres et documents que des sujets de l'une des Parties Contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les États de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires et autres quelcon-

qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

ART. 38. Tous les documents, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, seront réciproquement restitués à la Puissance dont ils concernent le territoire. Si un document de ce genre a un effet commun, la Partie qui en est en possession le conservera, mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

ART. 39. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des Parties Contractantes recevra la part qui concerne ses États. La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

ART. 40. Quant aux dépôts de tout genre qui pendant la guerre de 1806 ont été mis par des employés prussiens en sûreté à Königsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement d'après les principes établis par la Convention du 10 septembre 1810, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie.

ART. 41. Il sera nommé immédiatement une Commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si par la suite des temps il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

ART. 42. Aussitôt après la ratification du présent Traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes dans le Duché de Varsovie, et autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. Prussienne, et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt et un jours.

ART. 43. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Prince de HARDENBERG. Comte de RASOUMOFFSKY.

Tableau faisant suite au précédent traité.

A. — SOMMES A BONIFIER PAR LE TRÉSOR DU DUCHÉ DE VARSOVIE.

Tableau relatif à l'article 32.

	Florins de Pologne.
La part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont, par suite de la Convention de 1797, la Prusse s'était chargée, à titre de ses acquisitions dans les deux derniers partages, et sur le montant de laquelle elle avait créé des obligations connues sous le nom de *reconnaissances*, se montent à vingt-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers, ci.	27,266,666 2/3
Sur ce total, la Prusse conserve à sa charge, à titre d'une partie des susdites acquisitions qui lui restent, dix millions, ci.	10,000,000
Reste du capital à rembourser à la Prusse, dix-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers, ci.	17,266,666 2/3
Les intérêts de la part totale susdite depuis le 9 juillet 1807 (date du Traité de Tilsit) jusqu'au 9 avril 1815, par conséquent pour sept ans et neuf mois, pendant lesquels la Prusse était privée de ses possessions en Pologne, à raison de quatre pour cent par an, montant à 8,452,666	
La Prusse se chargeant des trois dixièmes de ces arrérages d'intérêts, qui sont envisagés comme dette nouvelle du duché, il faut décompter du total des arrérages. 2,535,799	
Reste à rembourser à la Prusse, à titre d'arrérages d'intérêts, cinq millions neuf cent seize mille huit cent soixante-sept, ci.	5,916 867
Total de ce que le Duché doit rembourser à la Prusse.	25,183,533 2/3
Mais S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'étant engagé, en vertu de l'art. 35 du présent Traité, de faire rembourser directement par son trésor impérial russe la quote-part dont S. M. Impériale est chargée d'après le tableau relatif à l'art. 35 cité, avec la somme de.	4,609,580 7/10
Le trésor du Duché de Varsovie ne reste plus chargé que de celle de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux, vingt et un trentièmes ci	18,573,952 21/30

A Vienne, le 3 Mai 1815.

Le Prince *de Hardenberg*. Le Comte *de Rasoumoffsky*.

B. — SOMMES A BONIFIER PAR LE TRÉSOR IMPÉRIAL RUSSE.

Tableau relatif à l'article 35.

	Florins de Pologne.
La part des dettes anciennes du Roi et de la République de Pologne, dont S. M. l'Empereur de toutes les Russies se charge, à titre de l'acquisition de Bialystock, équivalant à un douzième de la dette originaire de 27,266,666 2/3 florins de Pologne, résultant de la Convention de 1797, à la charge de la Prusse, la somme à bonifier de ce chef immédiatement par le trésor impérial russe est donc de deux millions deux cent soixante-douze mille deux cent vingt-deux un cinquième florins de Pologne, ci.	2,272,222 1/5

	Florins de Pologne.
Report. . . .	2,262,222 1/5
Intérêts arriérés de cette somme à quatre pour cent à dater de la paix de Tilsit (9 juillet 1807), c'est-à-dire pour sept ans et neuf mois, sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-huit florins de Pologne, ci.	704,388
Le Duché de Varsovie ayant été administré pour le compte de la Russie depuis le mois de novembre 1812, c'est-à-dire pendant deux ans et quatre mois, S. M. l'Empereur s'engage de faire bonifier de ce chef, immédiatement par le trésor impérial russe, à la place de celui du Duché de Varsovie, pour ce temps, sept dixièmes des intérêts du capital de 24,004,444 3/15 de florins de Pologne, qui restaient à la charge du Duché par suite des acquisitions faites par le Traité de Tilsit, ce qui fait la somme de 1,632,970 1/2 florins de Pologne ci.	1,632,970 1/2
Total.	4,600,580 7/10

A Vienne, le 3 Mai 1815.

Prince *de Hardenberg*. Comte *de Rasoumoffsky*.

L'Autriche a accédé à ce Traité le 4 mai 1815.

Traité additionnel, signé à Vienne, le 3 mai 1815, entre l'Autriche la Prusse et la Russie, au sujet de Cracovie (Annexe n° 3 à l'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi de Prusse, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant donner suite à l'article de leurs Traités respectifs qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, Prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc., etc.

S. M. le Roi de Prusse, le Prince *de Hardenberg*, etc., etc.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur André, Comte *Rasoumoffsky*, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivants :

ART. 1er. La ville de Cracovie, avec son territoire, sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois H. P. C (1).

ART. 2. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui,

(1) Par traité conclu à Vienne le 6 novembre 1846 entre ces mêmes Puissances, Cracovie a été incorporé à l'Autriche. V. comte d'Angeberg, Congrès de Vienne, etc., page 1892.

près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki, jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow et Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

ART. 3. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier, de son côté, à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. et R. A., les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie ou gêner la liberté de commerce dont S. M. I. et R. A. veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

ART. 4. Par une suite de cette concession, S. M. Impériale et Royale Apostolique a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer ses ponts, à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prâmes de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avait cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois Cours conviendraient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration, pour le compte de la ville, qui écarterait toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

ART. 5. Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une Commission mixte, composée d'un nombre égal de commissaires et d'ingénieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvements, et lever une carte avec la description des localités afin que dans aucun cas il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté ni doute à cet égard. Les poteaux qui désigneront le territoire de Cracovie de-

vront être numérotés et marqués aux armes des Puissances limitrophes et de celles de la ville libre de Cracovie. Les frontières du territoire autrichien vis-à-vis de celui de Cracovie, étant formées par le thalweg de la Vistule, les poteaux respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche, avec l'inscription : Rayon libre pour le commerce, *Wolny okragg dla handlu.*

Art. 6. Les trois Cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire ; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit. En revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des trois Puissances Contractantes, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés sans délai et livrés sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. 7. Les trois Cours ayant approuvé la Constitution qui devra régir la cité libre de Cracovie et son territoire, et qui se trouve annexée comme partie intégrante aux présents articles, elles prennent cette constitution sous leur garantie commune. Elles s'engagent en outre à déléguer chacune un commissaire qui se rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics, ou de personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois Puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de la noblesse, ou du clergé, ou du tiers. La présidence de ce comité sera exercée par semaine, et alternativement par l'un des commissaires des trois Cours. Le sort décidera de la première présidence, et le président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires, de ceux, s'entend, qui n'auraient pas été nommés pour le Sénat, par les H. P. C., qui pour cette fois-ci se sont réservé le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connaissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changements que l'utilité publique pourrait exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

ART. 8. La constitution de la cité libre de Cracovie et de son territoire n'admet point en sa faveur de privilége ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrière et de pontonnage.

ART. 9. Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonnage ou de passage à percevoir par la ville libre de Cracovie, et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu qu'il serait fait un tarif permanent et commun par la Commission citée à l'article 7. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau. Les bureaux de perception seront établis sur la rive gauche de la Vistule. La même Commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnaies.

ART. 10. Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives stipulés par les trois H. P. C. dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à son territoire. Pour faciliter, en outre, l'approvisionnement de la ville et du territoire de Cracovie, les trois Hautes Cours sont convenues de laisser sortir librement, et passer sur le territoire de la ville de Cracovie, le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

ART. 11. Une Commission réglera sur les terres du clergé et du fisc les droits de propriété et de redevance des paysans, de la manière la plus propre à relever et à améliorer l'état de ces derniers.

ART. 12. La ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son territoire le privilége des postes. Il est libre cependant à chacune des trois Cours, d'avoir à son gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs États, ou d'adjoindre simplement au bureau des postes de Cracovie, un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la Commission citée à l'article 7.

ART. 13. Tout ce qui, dans la ville et le territoire libre de Cracovie, se trouvera avoir été propriété nationale du Duché de Varsovie, appartiendra, à l'avenir, comme tel à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques,

tant sur ladite ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public, si nécessaire aux communications et au commerce.

ART. 14. La disposition des revenus de la ville libre de Cracovie étant faite de manière que l'excédant des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au payement des dettes du Duché de Varsovie, et réciproquement elle n'aura aucune part aux remboursements qui pourraient revenir à ce Duché. Il sera libre toutefois aux habitants de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par-devant la Commission qui sera chargée de régler les comptes.

ART. 15. L'Académie de Cracovie est confirmée dans ses priviléges et dans la propriété des bâtiments et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitants des provinces polonaises limitrophes de se rendre à cette Académie, et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois Hautes Cours.

ART. 16. L'Évêché de Cracovie et le chapitre de cette cité libre, ainsi que tout le clergé séculier et régulier seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au Sénat de proposer aux assemblées de décembre un mode de répartition différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fut point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'État.

ART. 17. La juridiction *ecclésiastique* de l'Évêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires autrichien et prussien, la nomination de l'évêque de Cracovie est réservée immédiatement à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui, pour cette fois-ci, fera la première nomination d'après son choix. Par la suite, le chapitre et le Sénat auront le droit de présenter chacun deux candidats, parmi lesquels Sadite Majesté choisira le nouvel évêque.

ART. 18. Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la Constitution qui en fait partie principale, sera déposé solennellement par la Commission mixte, désignée à l'article 7, aux archives de la ville libre de Cracovie, comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois Hautes Puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

ART. 19. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Vienne, 9 Mai 1815.

Prince de METTERNICH. Prince de HARDENBERG. Comte de RASOUMOFFSKI.

ANNEXE.

Constitution de la ville libre de Cracovie.

ART. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine est maintenue comme religion du pays.

ART. 2. Tous les cultes chrétiens sont libres et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

ART. 3. Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi tous les citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protége de même les cultes tolérés.

ART. 4. Le gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire résidera dans un Sénat composé de douze membres appelés Sénateurs et d'un Président.

ART. 5. Neuf des sénateurs, y compris le président, seront élus par l'Assemblée des représentants. Les quatre autres seront choisis par le Chapitre et l'Académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au Sénat.

ART. 6. Six des sénateurs le seront à vie. Le président du Sénat restera en fonctions pendant trois ans, mais il pourra être réélu. La moitié des autres sénateurs sortira chaque année du Sénat pour faire place aux nouveaux élus; c'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue, c'est-à-dire que les deux plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre sénateurs délégués par le Chapitre et l'Académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

ART. 7. Les membres du clergé séculier et de l'université, de même que les propriétaires de terres, de maisons, ou de quelque autre réalité, s'ils paient cinquante florins de Pologne d'impôt foncier, les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçants en gros et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse, les artistes distingués dans les beaux-arts et les professeurs des écoles auront, dès qu'ils seront entrés dans l'âge requis, le droit politique *d'être élus*. Ils pourront de plus *être élus*, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

ART. 8. Le Sénat nomme aux places administratives et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques, dont la collation est réservée à l'État, à l'exception de quatre places au Chapitre qui seront réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement, et auxquelles nommera l'Académie.

ART. 9. La ville de Cracovie, avec son territoire, sera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille, et les autres trois mille cinq cents âmes au moins. Chacune de ces communes aura un maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du Gouvernement. Dans les communes de campagne il pourra y avoir plusieurs substituts de maire si les circonstances l'exigent.

ART. 10. Chaque année il y aura, au mois de décembre, une assemblée des représentants, dont les séances ne pourront être prolongées au-delà de quatre semaines. Cette assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif; elle examinera les comptes annuels de l'administration publique, et réglera chaque année le budget. Elle élira les membres du Sénat suivant l'article organique arrêté à cet égard. Elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers de voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par-devant la Cour suprême de justice.

ART. 11. L'assemblée des Représentants sera composée : 1° Des Députés des communes, dont chacune en élira un; 2° de trois membres délégués par le Sénat; 3° de trois Prélats délégués par le Chapitre; 4° de trois docteurs des facultés, délégués par l'Université; 5° de six magistrats conciliateurs en fonction, qui seront pris à tour de rôle.

Le Président de l'assemblé sera choisi d'entre les trois membres délégués par le Sénat. Aucun projet de loi, tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un règlement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'assemblée des Représentants, s'il n'a pas été préalablement communiqué au Sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

ART. 12. L'assemblée des Représentants s'occupera de la formation du code civil et criminel et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitants. Deux membres du Sénat seront réunis à ce comité.

ART. 13. Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des Représentants, et si le Sénat reconnaît, à la pluralité de neuf voix,

qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

ART. 14. Il y aura pour chaque arrondissement composé au moins de six mille âmes, un magistrat conciliateur nommé par l'assemblée des Représentants. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera *d'office* aux affaires des mineurs ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenant à l'État ou aux instituts publics. Il s'entendra sous ce double rapport avec le plus jeune des Sénateurs, à qui sera déféré expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'État.

ART. 15. Il y aura une cour de première instance et une cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la cour d'appel, y compris leurs présidents, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces cours en nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes, et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de temps déterminé par les lois organiques. Ces deux cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts des deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'Académie, après avoir examiné les actes du procès, reconnaît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la cour d'appel; mais, dans ce cas, au nombre des juges ordinaires il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et celle de sept en dernière instance.

ART. 16. La cour suprême, pour les cas prévus à l'article 10, sera composée : 1° de cinq Représentants tirés au sort; 2° de trois membres du Sénat choisis par ce corps; 3° des présidents des deux cours de justice; 4° de quatre magistrats conciliateurs pris à tour de rôle; 5° de trois citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf membres est requise pour porter la décision.

ART. 17. La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux

qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des jurés, en l'adaptant aux localités du pays, à la culture et au caractère des habitants.

ART. 18. L'ordre judiciaire est indépendant.

ART. 19. A la fin de la sixième année à dater de la publication du statut constitutionnel, les conditions pour devenir Sénateur par l'élection des Représentants seront : 1° d'avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis; 2° d'avoir fait ses études complètes dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien royaume de Pologne; 3° d'avoir géré les fonctions de Maire pendant deux ans, celle de Juge pendant deux ans, et celle de Représentant pendant deux sessions de l'assemblée; 4° d'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquis au moins un an avant l'élection. Les conditions pour devenir juges seront : 1° d'avoir l'âge de trente ans accomplis; 2° d'avoir fait ses études complètes dans une des académies précitées et obtenu le grade de docteur; 3° d'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat; 4° d'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne, acquise au moins un an avant l'élection. Pour devenir Juge de la seconde instance ou président de l'une ou de l'autre cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de juge de première instance ou celles de magistrat conciliateur pendant deux ans, et avoir été une fois Représentant. Pour être élu Représentant d'une commune, il faudra : 1° avoir vingt-six ans accomplis; 2° avoir fait le cours complet d'études à l'académie de Cracovie; 3° avoir une propriété immeuble taxée à quatre-vingts florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du duché de Varsovie, avaient géré des fonctions dépendantes de la nomination du Roi ou de l'élection des Diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des Souverains Contractants. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

ART. 20. Tous les actes du Gouvernement, de la Législation et des Cours judiciaires seront rédigés en langue polonaise.

ART. 21. Les revenus et les dépenses de l'Académie feront partie du budget général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

ART. 22. Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la police municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un officier de ligne qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne le 3 Mai de l'an de grâce 1815.

Prince de Metternich. Prince de Hardenberg. Comte de Rasoumoffsky.

Notes échangées entre la France et le Portugal les 11/12 mai 1815 au sujet de la ratification du Traité de Paris du 30 mai 1814 et de la restitution de la Guyane.

Note portugaise du 11 mai 1815.

Les soussignés, Plénipotentiaires de S. A. R. le Prince-Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, ont l'honneur de transmettre à S. A. M. le Prince de Talleyrand les deux articles qui, conformément à ce qui a été convenu, doivent être insérés dans le Traité final du Congrès.

Les soussignés prient S. A. de vouloir bien, dans sa réponse à cette note, transcrire également les deux articles susdits; et les stipulations qu'ils contiennent acquerront par cet échange de notes a force d'une convention entre S. A. R. le Prince-Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil et S. M. Louis XVIII; ce qui paraît convenable aux soussignés, vu que la signature du Traité final pourrait éprouver encore des retards.

Art. 1er (1). S. A. R. le Prince-Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil et S. M. le Roi de France et de Navarre voulant lever les difficultés qui se sont opposées de la part de sadite Altesse Royale, à la ratification du Traité signé le 30 mai 1814 entre le Portugal et la France, déclarent nulle et non avenue la stipulation contenue en l'article 10 dudit Traité et toutes celles qui peuvent y avoir rapport, en y substituant, d'accord avec les autres Puissances signataires, les stipulations énoncées en l'article suivant du présent Traité, qui seules seront réputées valables. Au moyen de cette substitution, les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à considérer comme valables et comme mutuellement obligatoires toutes les autres stipulations du susdit Traité de Paris.

Art. 2 (2). S. A. R. voulant témoigner de la manière la plus incontestable sa considération envers S. M. Louis XVIII, s'engage à restituer et déclare qu'elle restitue à sadite Majesté, la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock dont l'embouchure est située entre le quatrième et cinquième degré de latitude nord; limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée

(1) Cet article est devenu le 106e de l'Acte final du 9 juin 1815.
(2) Cet article est devenu le 107e de l'Acte final du 9 juin 1815.

par le Traité d'Utrecht. L'époque de la remise de cette colonie à S. M. T.-C. sera déterminée dès que les circonstances le permettront par une convention particulière (1) entre les deux Cours. L'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis des stipulations de l'article 8 du Traité d'Utrecht (2).

Les soussignés saisissent cette occasion pour prier S. A. M. le Prince de Talleyrand de vouloir bien agréer, etc.

Vienne, le 11 mai 1815.

Comte de PALMELLA. A. de SALDANHA DA GAMA.

Réponse française du 12 mai 1815.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'État de S. M. T.-C. ayant le Département des Affaires Étrangères, et son Ambassadeur Extraordinaire au Congrès, a reçu la note que LL. EEx. MM. le Comte de Palmella et de Saldanha da Gama, Plénipotentiaires de S. A. R. le Prince-Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil lui ont fait l'honneur de lui adresser en date d'hier et dans laquelle se trouvent textuellement insérés les articles relatifs à la Guyane qui, conformément à ce dont ils sont convenus avec lui doivent être insérés dans le Traité final du Congrès, lesdits articles, tels qu'ils ont été paraphés par Leurs Excellences et par le soussigné, étant de la teneur suivante : (Suivent les deux articles tels qu'ils se trouvent ci-dessus dans la note portugaise.)

Le soussigné reconnaît et déclare, ainsi que Leurs Excellences l'ont fait de leur côté, dans la note susrelatée, que les deux articles ci-dessus énoncés acquièrent, par cet échange de notes, la force d'une convention entre S. M. T.-C. et S. A. R. le Prince-Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil.

Il saisit en même temps cette occasion pour prier Leurs Excellences d'agréer, etc.

Vienne, le 12 mai 1815.

Prince de TALLEYRAND.

Traité de paix, d'amitié et de limites, signé à Vienne, le 18 mai 1815, entre la Prusse et la Saxe. (Annexe n° 4 à l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815) (3).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi de Prusse d'une part, et S. M. le Roi de Saxe d'autre

(1) Cette convention a été signée le 28 août 1817. V. à cette date t. III.
(2) V. tome I, p. 14.
(3) Un traité de la même teneur a été signé le même jour entre la Saxe et l'Autriche, et entre la Saxe et la Russie.

part, animés du désir de renouer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui ont si heureusement subsisté entre leurs États respectifs et ayant à cœur de contribuer au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Europe par l'exécution des arrangements territoriaux stipulés au Congrès de Vienne, leursdites Majestés ont nommé des Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un Traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le Roi de Prusse, le Prince de *Hardenberg*, son Chancelier d'État, etc., etc.; et le sieur Charles-Guillaume, Baron de *Humboldt*, son ministre d'État, etc., etc.

Et S. M. Le Roi de Saxe, le sieur Frédéric-Albert, Comte de *Schulenbourg*, son chambellan, etc., etc.; et le sieur Hans-Auguste Fürchtegott *de Globig*, son chambellan, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de Prusse d'une part, et S. M. le Roi de Saxe de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs à perpétuité.

Art. 2. S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité pour lui et tous ses descendants et successeurs en faveur de S. M. le Roi de Prusse à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui sera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe, mais que Sa Majesté renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg et suivra le cours du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen, entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Görlitz de celui de Bautzen, de façon que Ober- Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Görlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la

frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Löbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarz-Wasser; Liska, Hermsdorff, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Königsbrück près de Grossgräbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Gröbeln à Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Gröbeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipzig restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipzig et restant à la Saxe jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hänichen, Gross et Klein-Dolzig, Mark-Ranstadt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstadt, Schköhlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au-dessus de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives, au territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg, près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland, dans le pays de Reuss, savoir: Gefäll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

ART. 3. Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, tant par S. M. le Roi de Prusse que par S. M. le Roi de Saxe, des commissaires pour procéder conjointement à la délimitation des pays qui, par les dispositions du présent Traité, changent de souverain. Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé et approuvé par les deux souverains, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

ART. 4. Les provinces et districts du Royaume de Saxe, qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe, seront désignés sous le nom de Duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thuringe, Margrave des deux Lusaces et Comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la haute Lusace. Sa Majesté continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de Landgrave de Thuringe et de Comte de Henneberg.

ART. 5. S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire évacuer par ses troupes les provinces, districts et territoires du Royaume de Saxe qui ne passent point sous sa domination, et à en faire remettre l'administration aux autorités de S. M. le Roi de Saxe dans le terme de quinze jours à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 6. On s'occupera immédiatement de tous les arrangements qui sont une suite nécessaire et indispensable de la cession des provinces et districts désignés dans l'article 2 à la Prusse, tels que ceux relatifs aux archives, dettes, *cassenbillets* ou autres charges, tant de ces provinces que du Royaume en général, aux caisses publiques, arrérages, nommément à ceux des impôts ordinaires et revenus domaniaux échus pendant le temps de l'administration prussienne, aux biens des établissements publics, religieux, civils ou militaires, à l'armée, l'artillerie, aux provisions et munitions de guerre, aux rapports de féodalité et autres objets de la même nature. Quant aux rapports de féodalité, S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, désirant d'écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de ce genre qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au delà des frontières fixées par le présent Traité. L'exécution du présent article se fera d'un commun accord et par des commissaires nommés par les deux gouvernements.

ART. 7. La séparation des archives se fera de la manière suivante.

Les titres domaniaux, documents et papiers se rapportant exclusivement aux provinces, territoires ou endroits cédés en entier par S. M. le Roi de Saxe à S. M. Prussienne, seront remis dans le terme de trois mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, aux commissaires prussiens. La remise des plans et cartes des forteresses, villes et pays se fera de la même manière et dans le même terme. Là où une province ou territoire ne passe pas en entier sous la domination prussienne, les documents qui en regardent la totalité seront remis en original aux commissaires prussiens ou resteront ainsi à la Saxe, selon que la plus grande ou la plus petite partie de ladite province ou territoire aura été cédée. Celle des deux parties à qui passent ou restent les originaux s'engage à en fournir à l'autre des copies légalisées. Quant aux actes et papiers qui, sans se trouver dans l'un ou l'autre des deux cas mentionnés ici, sont d'un commun intérêt pour les deux parties, le gouvernement saxon en conservera les originaux; mais il s'engage à en faire délivrer à la Prusse des copies légalisées. Les commissaires prussiens seront mis en état de pouvoir juger lesquels de ces derniers actes, documents et papiers pourraient avoir de l'intérêt pour leur gouvernement.

Art. 8. Relativement à l'armée, il est posé en principe que les soldats, bas-officiers et tous les autres militaires qui n'ont pas rang d'officiers, suivront l'un ou l'autre des deux gouvernements prussien ou saxon, selon que l'endroit de leur naissance passera ou restera sous l'une ou l'autre domination. Les officiers de tout grade (ainsi que les chirurgiens et aumôniers) auront la liberté de choisir dans lequel des deux services ils préféreront rester, et cette même liberté s'étendra aussi aux soldats et autres militaires, n'ayant pas rang d'officiers, qui ne sont natifs ni du Royaume de Saxe, ni de la Monarchie Prussienne.

Art. 9. Les dettes spécialement hypothéquées sur les Provinces qui passent ou restent en entier sous la même domination, seront entièrement à la charge du gouvernement auquel ces Provinces appartiendront. Quant à celles affectées aux Provinces dont une partie reste à S. M. le Roi de Saxe, ainsi qu'à celles qui appartiennent au Royaume en général, S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe établissent le principe suivant : On distinguera les dettes, à l'acquittement desquelles, soit pour le capital, soit pour les intérêts, certains revenus ont été spécialement assignés *(fundirte Schulden)*, de celles où ce cas n'existe point. Les premières suivront ces revenus, de façon que la proportion dans laquelle ceux-ci tombent sous l'une ou l'autre domination, soit aussi celle dans laquelle elles seront partagées entre les deux Gouvernements. Pour ce qui est des dettes, à l'acquittement desquelles de certains revenus n'ont point été assignés

(*unfundirte Schulden*), le motif qui les a fait contracter doit faire connaître aussi le fonds sur lequel elles auraient dû être assignées, c'est-à-dire, les branches de revenus qui auraient dû être affectées au payement des intérêts et au remboursement des capitaux. La Prusse et la Saxe y contribueront dans la proportion dans laquelle elles percevront ces revenus. Si, contre toute attente, il se trouvait des cas où il fût impossible de désigner exactement le fonds spécial, auquel une dette aurait dû être affectée, on suppose que la totalité des revenus de la province, de l'établissement, de l'institution ou de la caisse, pour l'avantage desquels cette dette aura été contractée, en est grevée, et la dette sera à la charge des deux Gouvernements dans la proportion de la part de ces revenus que chacun d'eux percevra. Les gages qu'on retirera moyennant le remboursement du capital pour lequel ils avaient servi de nantissement, retomberont à la province, à l'établissement, à l'institution ou à la personne auxquels la propriété de ces gages appartient. Ceux qui sont la propriété d'une Province partagée entre les deux Puissances, seront partagés dans la proportion dans laquelle les deux parties de cette Province auront contribué à l'acquittement du capital. Les principes ci-dessus établis pour les dettes seront également appliqués aux créances.

Art. 10. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, en reconnaissant la nécessité de remplir exactement les obligations contractées pour les besoins et le service du Royaume de Saxe par la commission, dite *Central-Steuer-Commission*, sont convenus que celles-ci seront garanties mutuellement et acquittées par les deux Gouvernements. Il sera nommé en conséquence sans délai, de part et d'autre, un nombre égal de commissaires pour liquider ces dettes, pour en faire le partage d'après le principe adopté pour les dettes publiques non fondées par l'article 9, et pour arrêter les termes et modalités de leur acquittement. Chacun des deux Gouvernements s'engage à fournir les moyens de cet acquittement; ils se réservent néanmoins réciproquement d'effectuer ces payements, soit par les arrérages de l'impôt et les coupes de bois extraordinaires sur lesquels ils avaient été assignés, soit par d'autres mesures offrant une sûreté égale, de manière que, pour les époques de payement, les obligations pour lesquelles l'impôt et les coupes de bois ont été ordonnés, soient exactement remplies. En autant toutefois que le produit de cet impôt et de ces coupes ne suffirait pas pour acquitter les engagements contractés, il est convenu, que leur produit dans la partie prussienne soit employé d'abord aux payements dont la banque et la société maritime prussienne se sont chargées; si pour les remplir il fallait encore que la partie saxonne contribuât, et que, contre toute attente, le produit de l'impôt et des coupes dans la partie saxonne ne suffît

pas pour fournir à ces deux établissements le supplément nécessaire dans les termes échus, on accorde de la part de la Prusse un délai jusqu'à la foire de Leipzig de Saint-Michel de cette année. Pour ce qui regarde les autres payements auxquels le produit de l'impôt et des coupes de bois doit être employé, S. M. Prussienne et S. M. Saxonne se réservent, dans le cas de l'insuffisance de ce produit, de s'arranger, soit en s'entendant amiablement avec les créanciers, soit d'une autre manière sur une prolongation des termes et sur des facilités quant au mode de payement.

ART. 11. S. M. le Roi de Prusse reconnaît expressément que le papier connu sous le nom de *cassenbillets* appartient aux dettes du pays, qui doivent être partagées selon les principes établis par l'article 9. S. M. Prussienne promet en conséquence de se charger de la part qui lui reviendra, et tant elle que S. M. le Roi de Saxe, désirant de pourvoir, autant que possible, au bien-être de leurs sujets respectifs, s'engagent à prendre d'un commun accord, relativement à ce papier, des mesures propres à maintenir son crédit dans les deux territoires. Pour cet effet, les deux Gouvernements sont convenus d'établir une administration commune de cassenbillets, qui sera continuée au moins jusqu'au 1er septembre de cette année, et à laquelle on fournira de commun accord les fonds nécessaires pour maintenir le crédit de ces billets. Ils sont convenus également que les règlements qui subsistent à l'égard des cassenbillets, relativement à leur acceptation dans les caisses publiques et dans d'autres payements, seront maintenus pendant cette époque, tant dans la partie du Royaume de Saxe cédée à la Prusse que dans celle qui reste à S. M. le Roi de Saxe, et ne pourront être changés sans un commun accord.

ART. 12. S. M. le Roi de Saxe formant des réclamations, soit sur les revenus échus du cercle de Cottbus, soit pour avances faites à ce cercle, la commission établie par l'article 14 s'occupera spécialement de la discussion de cet objet, et y appliquera les principes convenus dans le présent Traité pour des objets analogues.

ART. 13. S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux nominations prussienne et saxonne, au commerce de Leipzig et à tous les autres objets de la même nature, et pour que la liberté individuelle des habitants, tant des provinces cédées que des autres ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter

leurs biens, sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugs-Geld.*)

ART. 14. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe nommeront incessamment des commissaires pour régler d'une manière précise et détaillée les objets mentionnés dans les articles 6 à 13, et 16 à 20. Cette commission se réunira à Dresde, et son travail devra être terminé au plus tard dans le terme de trois mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 15. S. M. l'Empereur d'Autriche ayant offert sa médiation pour tous les arrangements entre les Cours de Prusse et de Saxe, devenus nécessaires à la suite des cessions territoriales stipulées dans l'article 2, S. M. le Roi de Saxe et S. M. le Roi de Prusse acceptent cette médiation, tant en général que spécialement pour les arrangements dont les commissions mentionnées dans les articles 3 et 14, seront chargées. S. M. I. et R. A. s'engage, en conséquence, à nommer sans délai un commissaire chargé de ses pleins-pouvoirs pour intervenir aux travaux desdites commissions.

ART. 16. Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant, toutefois, aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

ART. 17. Les principes généraux qui ont été adoptés au Congrès de Vienne pour la libre navigation sur les fleuves, serviront de norme à la commission établie en vertu de l'article 14 pour régler sans délai tout ce qui est relatif à la navigation, et sont particulièrement appliqués à celle sur l'Elbe et par rapport aux trains de bois et au bois de flottage, aussi aux eaux désignées sous les noms du Elster-Werdær-Floss-Graben, de la Schwarze-Elster et de la Weisse-Elster, ainsi que du Floss-Graben qui dérive de cette dernière rivière.

ART. 18. S. M. le Roi de Prusse s'engage à remplir les contrats passés entre le gouvernement saxon et les fermiers des domaines ou revenus domaniaux dans les provinces et territoires cédés en vertu de l'article 2, et dont les termes ne sont point encore expirés.

ART. 19. S. M. le Roi de Prusse promet de fournir annuellement

au gouvernement saxon, et celui-ci s'engage à recevoir cent cinquante mille quintaux de sel (le quintal à cent dix livres poids marchand de Berlin) contre un prix qui, sans augmenter le prix de vente actuel pour les sujets saxons, assure à S. M. le Roi de Saxe la jouissance d'une gabelle aussi rapprochée que possible de celle qu'il percevait immédiatement avant la dernière guerre sur chaque quintal de sel vendu. La commission qui sera établie en vertu de l'article 14 réglera d'après ce principe le prix du quintal, ainsi que le nombre d'années pendant lesquelles il ne pourra être changé, et à l'expiration desquelles une nouvelle fixation sera faite de commun accord, tant de la quantité de sel que de son prix. La quantité de cent cinquante mille quintaux par an, pourra être portée, sur la demande du gouvernement saxon (laquelle demande devra être articulée, si l'excédant est de cinquante mille quintaux ou de moins, six mois; s'il dépasse cette quantité, une année d'avance), jusqu'à deux cent cinquante mille quintaux que le gouvernement prussien s'engage à fournir aux mêmes conditions que le minimum ci-dessus énoncé. Il est entendu que le terme convenu expiré, le minimum de cent cinquante mille quintaux ne pourra, dans aucun cas, être diminué à la volonté de l'une des deux parties, et que le principe adopté pour le prix dans le présent article, fera encore la base de la nouvelle fixation. Les sels que le gouvernement saxon recevra d'après le présent article, seront fournis des salines de Dürrenberg et de Kösen, et dans le cas qu'on n'en produisît point une assez grande quantité sur ces deux salines, des salines prussiennes les plus rapprochées des frontières de la Saxe. Les sels que le gouvernement prussien fournira, en vertu de cet article, à la Saxe, ne pourront être grevés d'aucun droit d'exportation, et il ne sera payé sur leur transport des salines jusqu'à la frontière, d'autres droits quelconques que ceux de barrière, ponts, canaux ou écluses que les sujets prussiens auraient également à payer en se servant de la même route et des mêmes moyens de transport.

Art. 20. L'exemption des droits d'exportation, énoncée à la fin de l'article précédent pour les sels, est étendue, sous les mêmes modifications de la part des deux gouvernements, prussien et saxon, à l'exportation et à l'importation respective d'un territoire dans l'autre, des blés, des combustibles de toute espèce, du bois de charpente, de la chaux, de l'ardoise, des meules, briques et pierres de tout genre, que ces objets soient acquis par les sujets des deux gouvernements ou par les gouvernements eux-mêmes.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe s'engagent en même temps mutuellement à ne jamais prohiber ni gêner l'exportation des objets ci-dessus mentionnés.

ART. 21. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il aurait pu politiquement ou militairement prendre aux événements qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

ART. 22. S. M. le Roi de Saxe, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourrait dériver de la possession du Duché de Varsovie. Sa Majesté reconnaît les droits de souveraineté sur ce pays tels qu'ils ont été stipulés par le Traité de Vienne du 21 avril-3 mai de cette année, pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, avec le titre de Roi de Pologne, pour les parties qui, sur la rive droite de la Vistule, retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par S. M. le Roi de Prusse, sous le titre de Grand-Duché de Posen.

ART. 23. S. M. le Roi de Saxe s'engage à faire restituer fidèlement les archives, cartes, plans et autres documents quelconques appartenant au Duché de Varsovie. Cette restitution aura lieu dans un délai qui ne pourra point passer l'espace de six mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 24. S. M. le Roi de Saxe est dégagé de toute responsabilité et charges quelconques à l'égard de toutes les dettes contractées pour le Duché de Varsovie avec le concours du ministère des finances ou autres employés publics de ce pays, nommément de toute obligation à l'égard de la Convention de Bayonne (1) qui est annulée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka.

Quant aux 2,550,193 florins réclamés pour avoir été versés par les caisses saxonnes dans celles du Duché de Varsovie, comme par le Traité signé le 21 avril-3 mai, entre la Prusse, l'Autriche et la Russie, il est stipulé qu'il serait établi incessamment à Varsovie une commission de liquidation, composée de commissaires russes, autri-

(1) V. cette convention datée du 10 mai 1808, ci-dessus, p. 250.

chiens et prussiens, et que les trois Cours ont investi cette commission des pouvoirs nécessaires pour connaître de la dette extérieure et intérieure, et même de leurs prétentions ou charges réciproques entre elles, cette réclamation suivra le même mode; elle sera déférée à ladite commission, et il sera libre à S. M. le Roi de Saxe d'y accréditer de sa part un commissaire qui assistera à ses délibérations.

ART. 25. Le présent Traité sera ratifié, et les actes de ratification échangés dans le terme de trois jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'on signédt et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 18 Mai de l'an de grâce 1815.

Prince de HARDENBERG. Baron de HUMBOLDT. Comte de SCHULENBOURG. DE GLOBIG.

Déclaration de S. M. le roi de Saxe, du 18 mai 1815, sur les droits de la maison de Schönbourg. (Annexe n° 5 de l'Acte final du Congrès de Vienne.)

S. M. le Roi de Saxe désirant se conformer à l'intention que les Cours de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse ont exprimée dans l'article relatif à la maison de Schönbourg, ici transcrit et formant le trente-troisième de ceux qui ont été communiqués à Sadite Majesté à Presbourg.

ARTICLE. « Les Hautes Parties Contractantes, en réservant expressément à la maison des Princes de Schönbourg les droits qui résulteront de ses rapports futurs avec la ligue germanique, lui confirment et garantissent respectivement, par rapport à ses possessions dans le Royaume de Saxe, toutes les prérogatives que la Maison royale de Saxe a reconnues dans le recez du 4 mai 1740 conclu entre elle et la maison de Schönbourg. »

Déclare,

1° S'engager envers les cinq Puissances ci-dessus rappelées à reconnaître les avantages et les droits qui seront assurés dans la ligue germanique aux Princes et Comtes de Schönbourg, sauf les droits que la Cour de Saxe exerce sur les biens de ladite Maison.

2° S. M. le Roi de Saxe s'engage également envers les cinq Puissances, pour lui et ses successeurs, à observer et faire observer pour tous les temps à venir et dans toute leur étendue, les termes du recez du 4 mai 1740.

La présente déclaration sera de la même force et valeur que si elle avait été insérée dans le Traité conclu sous la date de ce jour entre Sadite Majesté et LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse.

Fait à Vienne le 18 Mai 1815.

COMTE DE SCHULENBOURG. DE GLOBIG.

(L'Autriche, la Russie, la France, la Grande-Bretagne et la Prusse ont accepté cette déclaration le 29 mai 1815.)

Traité signé à Vienne le 20 mai 1815 entre la Sardaigne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la France, la Prusse et la Russie. (Annexe n° 13 à l'Acte final du 9 juin 1815) (1).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi de Sardaigne, etc., etc., étant rentrée dans la pleine et entière possession de ses Etats de terre ferme, de la même manière qu'elle les possédait au 1er janvier 1792, et dans leur totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814;

Des changements ayant été depuis convenus, pendant le Congrès de Vienne, relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes États;

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant confirmer et établir par un Traité formel tout ce qui est relatif à ces objets, ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, Prince de *Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc., etc., son premier Plénipotentiaire au Congrès; et le sieur Jean-Philippe, Baron de *Wessenberg*, etc., etc., son second Plénipotentiaire au Congrès;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, etc., etc., le sieur Dom Antoine-Marie-Philippe Asinari, Marquis de *Saint-Marsan* et de *Carail*, etc., etc., son premier Plénipotentiaire au Congrès; et Comte dom Joachim-Alexandre *Rossi*, etc., etc., son second Plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs, produits par eux au Congrès de Vienne, et trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les limites des États de S. M. le Roi de Sardaigne, seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des changements portés par le Traité de Paris du 30 mai 1814.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du Canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article ci-après.

---

(1) Ce traité a été conclu et signé séparément le même jour, dans les mêmes termes par la Sardaigne avec la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie.

Du côté des États de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792; et la Convention conclue entre LL. MM. l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des États de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens États de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant États de Gênes et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, d'après les articles suivants, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, séparaient ces pays des États de Parme et de Plaisance et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja, ayant appartenu à l'ancienne République de Gênes, est comprise dans la cession des États de Gênes à S. M. le Roi de Sardaigne.

ART. 2. Les États qui ont composé la ci-devant République de Gênes, sont réunis à perpétuité aux États de S. le Roi de Sardaigne pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute propriété, souveraineté et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de sa Maison, savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

ART. 3. S. M. le Roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de Duc de Gênes.

ART. 4. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé : *A A. Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de Sa Majesté Sarde* (1) ; et ledit acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ART. 5. Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant République Ligurienne, sont réunis définitivement aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, de la même manière et ainsi que le reste des États de Gênes; et les habitants de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des États de Gênes dans l'article précédent.

ART. 6. La faculté que les Puissances Contractantes du Traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée dans l'article 3 dudit Traité, de fortifier tels points de leurs États qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

ART. 7. S. M. le Roi de Sardaigne cède au Canton de Genève les districts de la Savoie spécifiés dans l'acte ci-joint, intitulé : *B B. Ces-*

(1) V. cet acte ci-après, p. 530.

sion faite par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève et aux conditions spécifiées dans le même acte (1). Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ART. 8. Les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire de Savoie, au nord d'Ugine appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par toutes les Puissances. En conséquence, toutes fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront, à cet effet, passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

ART. 9. Le présent Traité fera partie des stipulations définitives du Congrès de Vienne.

ART. 10. Les ratifications du présent Traité seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 20 Mai de l'an degrâce 1815.

Le Prince de METTERNICH. Le Marquis de SAINT-MARSAN.
Le Baron de WESSENBERG. Le Comte ROSSI.

ARTICLE ADDITIONNEL SECRET (2).

Le droit de réversion de S. M. le Roi de Sardaigne sur le Duché de Plaisance, stipulé par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 et par le Traité de Paris du 10 juin 1763, est confirmé. Les cas où ce droit devra se réaliser seront réglés d'un commun accord, lorsque les négociations relatives aux États de Parme et de Plaisance seront achevées.

Il est toutefois entendu que le cas échéant de cette réversion, la ville de Plaisance et un rayon de deux milles toises, à partir de la crête du glacis extérieur resteront en toute souveraineté à S. M. l'Empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, et qu'il sera donné en compensation à S. M. le Roi de Sardaigne une autre par-

(1) V. cet acte ci-après, p. 533.
(2) Cet article additionnel ne figure pas dans les traités séparément signés le même jour avec les quatre autres Puissances. V. *Neumann*, Recueil, etc.

tie des États de Parme ou autre contiguë à ses États en Italie à sa convenance, et équivalente en population et revenu à la ville de Plaisance et au rayon ci-dessus.

Le présent article additionnel et séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'on signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 20 Mai de l'an de grâce 1815.

Marquis de SAINT-MARSAN. Prince de METTERNICH.
Comte ROSSI. Baron de WESSENBERG.

[AA]. ANNEXE DE L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ DU 20 MAI 1815 (1).

Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde.

ART. 1er. Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du Roi. Il participeront, comme eux, aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et sauf les priviléges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et règlements, avec les modifications que S. M. jugera convenables. La noblesse génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de cour.

ART. 2. Les militaires génois composant actuellement les troupes génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

ART. 3. Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M.

ART. 4. Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les règlements qui existaient sous l'ancien Gouvernement de Gênes. Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit, par ses États, des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur : elles ne seront assujetties qu'à un droit modique d'usage.

ART. 5. Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance, un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois

(1) Ces conditions sont celles qui figurent sous le n° 14 comme annexe à l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

par le Roi, et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes. L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M. Le président, nommé par le Roi, pourra être pris hors du conseil : en ce cas, il n'aura pas le droit de voter. Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie. Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire faire des représentations à ce sujet. Il se réunira, chaque année, au chef-lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera. S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement, si elle le juge convenable. L'intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances, comme commissaire du Roi. Lorsque les besoins de l'État exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différents conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire génois qu'il désignera, et sous la présidence de telle personne qu'il aura déléguée à cet effet. Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura point voix délibérative. Le Roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes aucun édit portant création d'impôts extraordinaires, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux réunis comme ci-dessus. La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

ART. 6. Le *maximum* des impositions que S. M. pourra établir dans l'État de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses États ; les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux, et S. M. se réserve de faire les modifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges foncières, soit sur les perceptions directes ou indirectes. Le *maximum* des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'État pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer, et pour l'espèce d'imposition à établir.

ART. 7. La dette publique, telle qu'elle existait légalement sous le dernier Gouvernement français, est garantie.

ART. 8. Les pensions civiles et militaires, accordées par l'Etat d'après les lois et les règlements, sont maintenues pour tous les sujets génois habitant les États de S. M. Sont maintenues, sous les mêmes conditions, les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que

celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles génois par le Gouvernement français.

Art. 9. Il y aura à Gênes un grand corps judiciaire ou tribunal suprême, ayant les mêmes attributions et priviléges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, et qui porte comme eux le nom de Sénat.

Art. 10. Les monnaies courantes d'or et d'argent de l'ancien État de Gênes, actuellement existantes, seront admises dans les caisses publiques concurremment avec les monnaies piémontaises.

Art. 11. Les levées d'hommes dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres États de S. M. Le service de mer sera compté comme celui de terre.

Art. 12. S. M. créera une compagnie génoise de gardes-du-corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

Art. 13. S. M. établira à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivant de leur revenu ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux négociants. Les nominations seront faites la première fois par le Roi, et les remplacements se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi. Ce corps aura ses règlements particuliers, donnés par le Roi, pour la présidence et pour la division du travail. Les présidents prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi ses membres. Le Roi se réserve, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction. Les attributions du corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la sur-intendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissements publics de charité de la ville. Un commissaire du Roi assistera aux séances et délibérations du corps de ville. Les membres de ce corps auront un costume; et les syndics, le privilége de porter la simarre ou togé, comme les présidents des tribunaux.

Art. 14. L'université de Gênes sera maintenue et jouira des mêmes priviléges que celle de Turin: S. M. avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins. Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus. S. M. conservera, en faveur de ses sujets génois, les bourses qu'ils ont dans le collége dit lycée, à la charge du Gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les règlements qu'elle jugera convenables.

Art. 15. Le Roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre

de commerce, avec les attributions actuelles de ces deux établissements.

ART. 16. S. M. prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'État de Gênes.

ART. 17. S. M. accueillera les plans et propositions qui lui seront présentés sur les moyens de rétablir la banque de Saint-George.

Pour copie conforme à l'original déposé à la Chancellerie intime de Cour et d'État à Vienne :

Prince de METTERNICH.

[BB]. ANNEXE DE L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DU 20 MAI 1815.

Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève.

ART. 1er-6. Ces articles étant entièrement conformes aux articles 1 à 6 du Protocole du Congrès de Vienne en date du 29 mars 1815, reproduits ci-dessus, p. 478, nous y renvoyons.

ART. 7. Il est accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, etc., qui, en venant des États de S. M. et du port franc de Gênes, traverseront la route dite du Simplon, dans toute son étendue, par le Vallais et l'État de Genève. Il est entendu que cette exemption ne regarde que le transit, et ne s'étend pas ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Vallais et le canton de Genève; et les Gouvernements prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur leur territoire.

Pour copie conforme à l'original déposé à la chancellerie de Cour et d'État à Vienne.

Prince DE METTERNICH.

Acte d'accession, du 27 mai 1815, de la Confédération Suisse à la déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne, en date du 20 mars 1815 (1) (Annexe n° 11 bis à l'Acte final du 9 juin 1815).

La Diète de la Confédération Suisse, réunie à Zurich en session extraordinaire, ayant reçu, dans sa séance du 3 avril 1815, par l'intermédiaire des Ministres accrédités auprès de la Confédération, savoir :

M. *de Sohraut*, Ministre d'Autriche, au nom de S. M. I. et R. A., comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. A. R. le Prince Régent de Portugal;

(1) V. cette déclaration ci-dessus, p. 455.

M. *Stratford-Canning*, au nom de S.M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

M. le Comte Auguste *de Talleyrand*, au nom de S. M. T.-C. le Roi de France, comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. M. C. le Roi d'Espagne et des Indes;

M. le Baron de *Chambrier d'Olleyres*, au nom de S. M. le Roi de Prusse;

M. le Baron de *Krudener*, chargé d'affaires, au nom de S. M. l'Empereur de Russie;

La déclaration relative aux affaires de la Suisse, insérée au protocole du Congrès de Vienne le 19, et signée le 20 mars 1815, par les Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814,

S'est empressée de communiquer cet acte aux dix-neuf cantons confédérés, en les invitant à mettre par leurs suffrages la Diète en état de déclarer, en bonne et due forme, l'accession générale de la Suisse aux stipulations renfermées dans ladite transaction.

Les autorités souveraines de chaque canton ayant pris en mûre délibération l'objet de ce référé, et fait connaître successivement à l'autorité fédérale leurs résolutions définitives;

La Diète de la Confédération Suisse, en vertu des actes déposés dans ses archives, et des déclarations insérées dans son protocole, d'où il résulte qu'un nombre de Cantons excédant celui que le pacte fédéral prescrit pour l'acceptation des résolutions les plus importantes du Corps Helvétique, a prononcé un vote affirmatif, lequel, aux termes de la Constitution, devient par-là même celui de la confédération entière. A pris l'arrêté dont la teneur suit :

1° La Diète accède, au nom de la Confédération Suisse, à la déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne, en date du 20 mars 1815, et promet que les stipulations de la transaction insérée dans cet acte seront fidèlement et religieusement observées.

2° La Diète exprime la gratitude éternelle de la nation Suisse envers les Hautes Puissances qui, par la déclaration susdite, lui rendent, avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières importantes, réunissent trois nouveaux Cantons à son alliance, et promettent solennellement de reconnaître et garantir la neutralité perpétuelle que l'intérêt général de l'Europe réclame en faveur du Corps Helvétique; elle témoigne les mêmes sentiments de reconnaissance pour la bienveillance soutenue avec laquelle les augustes Souverains se sont occupés de la conciliation des différends qui s'étaient élevés entre les cantons.

3° Ensuite du présent acte d'accession et de la note adressée aux Envoyés Suisses à Vienne, le 20 mars 1815, par le Prince de Met-

ternich, Président des Conférences des huit Puissances, la Diète exprime le vœu que les Ministres de LL. MM., résidant en Suisse, veuillent, en vertu des instructions et des pouvoirs qu'ils ont reçus, donner suite aux dispositions de la déclaration du 20 mars, et compléter l'exécution des engagements qui y sont énoncés.

En foi de quoi, les présentes ont été signées et scellées à Zurich, le 27 mai 1815.

Au nom de la Diète de la Confédération Suisse. Le Bourgmestre du Canton de Zurich, président, DE WYSS.

Le Chancelier de la Confédération, MOUSSON.

Traité conclu à Vienne, le 29 mai 1815, entre la Prusse et le Hanovre (Annexe n° 6 à l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi de Prusse, et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, désirant de consigner dans un traité particulier les stipulations contenues dans les procès-verbaux, des 13 et 21 février 1815, du comité des Plénipotentiaires de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de la France, à l'effet de mettre en exécution les dispositions du traité conclu à Reichenbach le 14 juin 1813, et d'effectuer les arrangements territoriaux qui sont une suite de cet engagement pris par S. M. P., les deux Souverains ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir:

S. M. le Roi de Prusse, le Prince de *Hardenberg*, son Chancelier d'État, etc., et le Baron de *Humboldt*, etc., etc.

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grand-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, le sieur Ernest-Frédéric-Herbert Comte de *Münster*, Land-maréchal héréditaire du Royaume, Grand'croix de l'ordre Royal de Saint-Étienne, son Ministre d'État et du Cabinet, et Ministre Plénipotentiaire au Congrès de Vienne, et le sieur Ernest-Chrétien-George-Auguste Comte de *Hardenberg*, Grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche et de l'Aigle rouge de Prusse, Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, son Ministre d'État et du Cabinet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., et son Ministre Plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. Ier. S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, pour être

possédés par S. M. et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté.

1° La Principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquels ladite principauté a passé sous la domination prussienne; 2° La ville et le territoire de Goslar; 3° La Principauté de la Frise orientale, y compris le pays dit le *Harlinger-Land*, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article 5 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden : les États de la principauté conserveront leurs droits et priviléges; 4° Le Comté inférieur (*Niedere Grafschaft*) de Lingen, et la partie de la Principauté de Münster prussienne qui est située entre ce Comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le Gouvernement hanovrien. Mais comme les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues que le Royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de ving-deux mille âmes, et que le Comté inférieur de Lingen et la partie de la Principauté de Münster ici mentionnée, pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la Principauté de Münster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les Gouvernements prussien et hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. P. renonce à perpétuité, pour elle, tous ses descendants et sucesseurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. 2. S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité, pour lui, ses descendants et successeurs, à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa qualité de Souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre dans le bourg de Nœrten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

Art. 3. S. M. le Roi de Prusse s'engage à disposer, moyennant des compensations à fournir sur la masse des pays dont la possession a été assurée à S. M. P. par les stipulations faites au Congrès de Vienne,

1° S. A. R. l'Électeur de Hesse, à céder à S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, pour être possédés par lui et ses successeurs, en toute souveraineté et propriété, les trois bailliages de Uechte, Freudenberg et Aubourg, autrement dit Wagenfeld, avec les districts et territoires qui en dépendent, ainsi que la partie que S. A. R. possède du Comté de Schaumbourg, et les Seigneuries de Plessen et de Neuengleichen;

2° S. A. S. le Landgrave de Hesse-Rothenbourg, à renoncer, à perpétuité, aux droits qu'il possède dans ladite Seigneurie de Plessen, pour que ces droits passent à S. M. B., Roi de Hanovre.

La cession de la part de S. A. R. l'Électeur de Hesse, et la renonciation du Landgrave de Hesse-Rothenbourg, ci-dessus énoncées, n'ayant pas été obtenues dans le terme de trois mois, prescrit dans l'article 40 du procès-verbal du 13 février, et les cessions réciproques ayant, en vertu de l'article mentionné, dû être mises en exécution, sous la réserve que, tandis que la Prusse continue à jouir du territoire qu'elle aurait destiné à satisfaire l'Électeur de Hesse et le Landgrave de Rothenbourg, le Hanovre retiendrait, de son côté, la partie du Duché de Lauenbourg dont il a été disposé par l'article 4 en faveur de S. M. P., cet arrangement continuera d'avoir lieu jusqu'à ce que le Hanovre ait effectivement obtenu lesdites cession et renonciation hessoises, ou que les Gouvernements de Prusse et de Hanovre soient convenus sur les indemnités égales à la diminution qui résulterait, pour le Hanovre, de la perte des territoires compris dans lesdites cession et renonciation, indemnités qui doivent être prises sur l'Eichsfeld et sur la partie prussienne du Comté de Hohenstein.

Quant aux autres cessions à faire en vertu des stipulations consignées dans le procès-verbal du 13 février 1815, le consentement de S. M. P. et de S. A. R. le Prince Régent de la Grande-Bretagne et de Hanovre, ayant déjà, à cet effet, été obtenu, les deux Hautes-Parties Contractantes donneront les ordres nécessaires pour qu'elles soient effectuées en huit semaines, à dater de la signature du présent Traité.

Art. 4. S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, cède à S. M. le Roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs,

1° La partie du Duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages Lunébourgeois situés sur la même rive; la partie de ce Duché située sur la rive gauche demeure au Royaume de Hanovre : les États de la partie du Duché qui passe sous la domination Prussienne, conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne actuellement régnant, en date du 21 juin 1765; 2° Le bailliage de Klœtze; 3° le bailliage d'Elbingerode; 4° les villages de Rüdigershagen et Gænseteich; 5° le bailliage de Reckeberg.

S. M. B., Roi de Hanovre, renonce à perpétuité, pour lui, ses descendants et successeurs, aux provinces et districts compris dans

le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

ART. 5. S. M. le Roi de Prusse et S. M. B., Roi de Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent, à cet égard, de ce qui suit :

1° Le Gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir, après l'exécution de ces travaux, constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2° Il sera libre aux sujets prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes.

3° Les navires Prussiens, ainsi que les négociants prussiens ne paieront, pour la navigation, l'exportation et l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé ensuite que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière d'Ems qui reste à S. M. P.

4° Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des négociants d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitants de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le Roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitants du Duché de Lauenbourg. S. M. P. s'engage, en outre, d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, aussi dans le cas que le Duché de Lauenbourg fut cédé par elle à un autre Souverain.

ART. 6. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du Royaume-Uni

de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs États respectifs, savoir : 1° Une, de Halberstadt, par le pays de Hildesheim, à Minden; 2° Une seconde, de la Vieille-Marche, par Gifhorn, et Neustadt, à Minden; 3° Une troisième, d'Osnabruck, par Ippenbüren et Rheina, à Bentheim. Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre. Les deux Gouvernements nommeront sans délai une commission pour faire dresser, d'un commun accord, les réglements nécessaires pour lesdites routes.

ART. 7. Les militaires en activité de service auprès de l'une et de l'autre des deux Hautes Puissances Contractantes, et natifs des pays cédés par l'une de celles-ci à l'autre en vertu de la présente convention, seront renvoyés dans leur patrie dans l'espace d'un an, à dater de l'échange des ratifications de la présente convention ; les officiers de tout grade pourront, s'ils le préfèrent, continuer le service auquel ils sont actuellement attachés. Les pensions des militaires de tout grade continueront à être payées par celle des Puissances qui les a accordées.

ART. 8. Les H. P. C. s'engagent à se remettre réciproquement les titres domaniaux, documents et papiers relatifs aux provinces et districts réciproquement cédés, dans le terme de deux mois, à dater du jour de la remise de chacune desdites provinces ou districts : la même disposition s'étendra aux plans et cartes des villes et pays ci-dessus mentionnés.

ART. 9. Dans tous les pays cédés ou échangés par la présente convention, le nouveau possesseur se chargera des dettes spécialement hypothéquées sur le sol desdits pays, et de celles contractées pour des dépenses faites pour l'amélioration effective de ces pays : les dettes contractées constitutionnellement au nom du pays, particulièrement celles qui, dans le Duché de Lauenbourg, ont été faites depuis 1798, pour subvenir aux frais de la ligne de démarcation et à ceux causés par l'occupation française, seront reconnues dettes du pays; et il sera avisé, avec le concours des États provinciaux, aux moyens pour le remboursement prompt et exact des capitaux et des intérêts.

ART. 10. Le Bailliage de Meppen, appartenant au Duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck appartenant au Duc de Looz-Corswaren, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le Gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le Royaume de Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les Gouvernements Prussien et Hanovrien s'étant néanmoins réservés, dans

l'art. 48 du procès-verbal du 13 février mentionné, de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au Comté appartenant au Duc de Looz-Corswaren, lesdits Gouvernements chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du Comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du Comté appartenant au Duc de Looz-Corswaren qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le Gouvernement Hanovrien.

Les rapports entre le Gouvernement de Hanovre et le Comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existant entre S. M. Britannique et le Comte de Bentheim; et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints, le Comté de Bentheim se trouvera envers le Royaume de Hanovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

ART. 11. S. M. le Roi de Prusse désirant faire quelques échanges de territoire avec S. A. S. le Duc de Brunswick, pour purifier leurs territoires respectifs, S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, s'engage à faire tout ce qui dépendra de lui pour porter S. A. S. à ces arrangements et pour les faciliter, et consent d'avance aux cessions desquelles les deux Parties pourraient convenir. Le présent article s'étendra particulièrement sur Calvœrde et Walkenried, sans être absolument restreint à ces deux endroits.

ART. 12. S. M. B., Roi de Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. Prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le Duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitants.

ART. 13. Le présent Traité sera ratifié et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 29 Mai, l'an de grâce 1815.

Prince de HARDENBERG. Comte de MUNSTER.
Baron de HUMBOLDT. Comte de HARDENBERG.

Convention signée à Vienne, le 31 mai 1815, entre la Prusse et le Duché de Nassau (Annexe n° 8 à l'Acte final du 9 juin 1815).

Les possessions héréditaires de la Maison d'Orange ayant été transmises, comme indemnité, à S. M. le Roi de Prusse, en vertu des stipulations convenues entre les Puissances réunies au Congrès

de Vienne, et un arrangement territorial avec LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, ayant été expressément réservé, S. M. le Roi de Prusse a nommé, pour conclure cet arrangement, son chancelier d'État, Prince *de Hardenberg*, etc., etc.;

Et LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, leur Ministre d'État dirigeant et Plénipotentiaire au Congrès, Ernest-François-Louis *Marschall de Biberstein*, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau cèdent à S. M. le Roi de Prusse, en toute souveraineté et propriété, les Bailliages, Paroisses et endroits suivants :

1° Le Baillage de Linx. 2° Celui d'Altenwied. 3° Celui de Schönberg. 4° Celui d'Altenkirchen. 5° La Paroisse de Hamm, faisant anciennement partie du Bailliage de Hachenbourg. 6° Le Bailliage de Schönstein. 7° Celui de Freusbourg. 8° Celui de Friedenwald. 9° Celui de Dierdorf. 10° La partie détachée du Bailliage de Hersbach, qui confine à Altenkirchen. 11° Le Bailliage de Neuerbourg. 12° Celui de Hauersmerstein avec Irlich et Engers. 13° Le Bailliage de Huddersdorf. 14° La ville de Neuwied. 15° Les communes de Gladbach, Heimbach, Weiss, Sayn, Mühlhosen, Bendorf, Weitersbourg, Vallendar et Mallendar faisant partie du Bailliage de Vallandar. 16° Les Communes de Nieder-Werth, Niederberg, Urbar-Immendorf, Neudorf, Arenberg, Ehrenbreitstein avec les moulins Arzheim, Pfaffendorf et Horchheim faisant partie du Bailliage d'Ehrenbreitstein. 17° Le Bailliage de Braunfels. 18° Celui de Greifenstein. 19° Celui de Hohensolms.

ART. 2. S. M. le Roi de Prusse, de son côté, cède à LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau avec tous les droits de souveraineté et de propriété :

1° Les trois Principautés anciennement possédées par la Maison de Nassau-Orange : Dietz, Hadamar et Dillenbourg, y compris la Seigneurie de Beilstein; mais à l'exception des Bailliages de Burbach et de Neunkirchen;

2° Une partie de la Principauté de Siegen et des Bailliages de Burbach et de Neunkirchen, renfermant une population de douze mille habitants, et composée de communes contiguës à la Principauté de Dillenbourg;

3° Enfin des Seigneuries de Westerbourg et Schadech, et la partie du Bailliage de Runkel, qui appartenait ci-devant au Grand-Duché de Berg.

ART. 3. La partie de la Principauté de Siegen et des Bailliages de Burbach et de Neunkirchen, qui, d'après l'article ci-dessus, devra être cédée, sera déterminée par des Commissaires nommés par les

deux H. P. C. dans le plus court délai, et, au plus tard, dans les quatre semaines qui suivront immédiatement la ratification du présent Traité, mais, en tout cas, avant la prise de possession de ces Provinces de la Maison de Nassau-Orange. Les Commissaires se conformeront au principe de la contiguïté de ces portions avec les territoires respectifs, et auront un soin particulier pour que les rapports communaux, ecclésiastiques et industriels, actuellement existants, soient maintenus; sous les rapports industriels, sont spécialement compris ceux qui regardent l'exploitation des mines. Dans le cas où ces Commissaires ne pourraient pas s'accorder sur l'un ou l'autre de ces objets, ils sont autorisés à compromettre sur un arbitre nommé par eux-mêmes, qui décidera sans autre recours.

ART. 4. Les Bailliages et portions de territoire à céder réciproquement, en conformité des articles 1, 2, et 3, passeront au futur possesseur avec la totalité des banlieues des Communes qui y appartiennent, ainsi qu'avec toutes les propriétés publiques et domaniales que ces territoires renferment, sous quelque dénomination qu'elles s'y trouvent, ou quel que soit le titre auquel elles puissent avoir été acquises. Aucune partie ne possédera des enclaves dans le territoire de l'autre, et nommément les Abbayes de Kommersdorf, Sayn, Nieder-Werth et Basselich, qui sont situées dans les communes cédées par l'article 1er, seront comprises dans le territoire prussien avec leurs propriétés enclavées dans les limites prussiennes. Les deux Parties Contractantes renoncent réciproquement, l'une en faveur de l'autre, à tous les revenus, droits de suzeraineté, de féodalité ou autres, de telle nature qu'ils puissent être, qui appartiendraient à l'une d'elles dans le territoire de l'autre. Les ustensiles de la monnaie à Ehrenbreitstein, les meubles qui se trouvent au château d'Engers, et les Yachts appartenant à LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau leur sont réservés pour être enlevés dans l'espace de trois mois, à dater de la ratification du présent Traité.

ART. 5. Pour assurer et compléter les fortifications et la défense de l'ancienne forteresse d'Ehrenbreitstein, située dans le territoire cédé par la Maison de Nassau, dans le cas où l'on jugeât convenable de la rétablir, il est stipulé, qu'en général la Prusse pourra établir des travaux militaires partout où elle le voudra à la distance de quinze cents perches d'Allemagne (*Rheinlaendische Ruthen*) de la forteresse, même dans des communes qui pourraient être restées sous la Souveraineté Nassauvienne, en indemnisant toutefois les propriétaires et sans préjudice des rapports territoriaux.

ART. 6. Pour empêcher que les cessions convenues par l'article 1er ne tendent au détriment du commerce du Duché de Nassau, il est convenu, que l'importation par le Rhin et l'exportation par ce

fleuve, par le moyen des routes allant au Rhin par Ehrenbreitstein et Vallendar, ne seront soumises à aucune entrave par rapport aux habitants du Duché, ni assujetties à de nouvelles charges.

ART. 7. A l'égard des arrérages des revenus et des excédants des caisses publiques, on mettra à exécution les principes qui ont été adoptés et qui sont observés, quant à ces mêmes objets, envers S. M. le Roi des Pays-Bas dans les parties de territoire dont la possession a été transmise à Sadite Majesté le Roi de Prusse.

ART. 8. Quant aux dettes des parties de territoire cédées, il a été convenu ce qui suit :

a) Que les dettes particulières des Communes, Paroisses, Bailliages, Districts ou Provinces passent avec ces Communes, Paroisses, Bailliages, Districts ou Provinces au futur possesseur, et continueront d'y être affectées. Lorsque les Bailliages, Districts ou Provinces sont partagés, les dettes particulières de ces Bailliages, Districts ou Provinces seront réparties entre les deux Gouvernements dans la proportion dans laquelle les parties cédées ont dû contribuer jusqu'à présent au paiement des intérêts et au remboursement des capitaux; ou si cette proportion ne peut pas être déterminée, dans celle dans laquelle ils ont en général contribué aux dépenses communes.

b) Les dettes des caisses d'État et de la Chambre des finances du Duché de Nassau, telles que leur montant au 31 décembre 1814 aura été constaté, seront réparties entre les deux Parties dans la proportion des revenus nets que les territoires cédés ont annuellement versés dans les caisses centrales de l'État et de la Chambre des finances, en prenant pour moyen terme les cinq années immédiatement antérieures à 1812, en ajoutant toutefois à cette moyenne proportionnelle le revenu net du Bailliage de Runkel dans l'année 1814.

c) Les dettes de l'État et de la Chambre des finances des Princes de Nassau-Orange seront réparties entre les deux Parties Contractantes, dans la proportion et d'après l'époque qu'on vient de déterminer, en prenant pour moyen terme les revenus nets de la Chambre de Nassau-Orange dans les cinq années de 1801 à 1805, et ajoutant pour chacune de ces années le revenu net des Seigneuries de Westerbourg et de Schadek tel qu'il a été en 1814.

d) Les dettes provenant de Nassau-Saarbrück, dont la caisse d'État du Duché de Nassau pourrait encore être grevée, ne sont pas comprises dans cette distribution. Elles resteront exclusivement à la charge de la Maison des Duc et Prince de Nassau.

ART. 9. Les pensions qui ont été accordées pour services rendus à telle partie du territoire, ou qui proviennent des biens sécularisés situés dans une de ces parties, en un mot, toutes les pensions qui d'après la nature de leur origine appartiennent à un territoire en

particulier, seront payées par la Partie qui possédera les objets auxquels elles étaient originairement affectées. Les pensions militaires seront à la charge du Gouvernement qui possédera le territoire d'où le pensionnaire est natif. Les autres pensions qui n'entrent pas dans cette catégorie, seront réparties dans la proportion des revenus, de la même manière qu'il a été dit pour les dettes publiques. Les rentes viagères seront traitées à l'instar des dettes, et servies en totalité ou en partie par les deux Gouvernements, selon que des portions de territoire ou le pays entier en sont grevés.

ART. 10. Les fonctionnaires et employés locaux suivent les territoires cédés. Dans les Bailliages partagés, le Gouvernement auquel passe l'endroit de leur domicile actuel s'en chargera.

Tous les fonctionnaires centraux et provinciaux employés dans les administrations de Wiesbaden, Weilbourg, Dietz et Dillenbourg, resteront à la maison de Nassau, ou y passeront; la Prusse se charge de ceux d'Ehrenbreitstein. Les fonctionnaires centraux qui ne peuvent continuer à servir l'un ou l'autre des deux Gouvernements, ou auxquels l'un ou l'autre accordera leur retraite dans les trois mois qui suivront immédiatement la présente convention, recevront les pensions, ou pensions de retraite fixées par l'édit des Duc et Prince de Nassau du 3 et du 6 décembre 1811; ces pensions seront payées par les deux Gouvernements au *prorata* de la proportion convenue à l'égard des dettes. Aucun fonctionnaire, dont l'un ou l'autre Gouvernement se sera chargé, ne sera traité moins favorablement que ledit édit ne l'a déterminé.

ART. 11. Tous les militaires nés dans un des territoires réciproquement cédés, et qui n'ont pas rang d'officier, seront, après la campagne dans laquelle on va entrer, remis aux autorités militaires du Gouvernement auquel leur endroit natal appartiendra. Jusqu'à cette époque, ils continueront leur service actuel. Les officiers ne seront pas empêchés par le Gouvernement auquel leur endroit natal reste ou passe, de continuer à servir, s'ils le préfèrent, l'autre Gouvernement.

ART. 12. Les condamnés aux maisons de force ou de correction, et les gens en démence renfermés dans les hôpitaux, seront remis aux Gouvernements respectifs d'après les lieux de leur naissance.

ART. 13. Les archives et dépôts d'écriture seront triés d'après le partage des territoires, et chaque Gouvernement sera mis en possession des actes et instruments qui se rapportent à la portion qui lui est échue.

ART. 14. La Prusse se charge des engagements de la Maison Ducale de Nassau relatifs aux postes de Taxis, autant que ces engagements reposent sur les portions de territoire qui lui ont été cédées.

ART. 15. La grande route de Giessen à Ehrenbreitstein, qui traverse le pays de Nassau, formera une route militaire pour la Prusse, destinée à établir la communication entre Erfurt et Coblence. Tout ce qui aura été convenu à l'égard des routes militaires prussiennes qui passent par les États du Roi de Hanovre et de l'Électeur de Hesse, sera appliqué à la susdite route de Giessen à Ehrenbreitstein.

ART. 16. Pour terminer définitivement tous les points qui exigent des arrangements ultérieurs, nommément ce qui regarde les dettes, les pensions, et les fonctionnaires et employés, les deux gouvernements nommeront, immédiatement après la ratification de présent Traité, des Commissaires qui se réuniront à Wiesbaden, à l'effet de convenir, dans le plus bref délai possible, de tous ces arrangements. Ils auront le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour que le payement des intérêts des dettes publiques et celui des pensions ne souffre pas d'interruption, que le crédit des effets publics ne soit pas ébranlé, et que le service des caisses continue à se faire comme par le passé.

ART. 17. Comme la Convention conclue le 31 mai(1) entre LL. MM. les Rois de Prusse et des Pays-Bas, relativement à des cessions réciproques, renferme un article ainsi conçu : « Il sera nommé incessammment par S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-Bas une Commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des Provinces Nassauviennes à Sa Majesté par rapport aux archives, dettes, excédants de caisse et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la Maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes et autres objets pareils appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le Roi des Pays-Bas, restera à Sa Majesté et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions des Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse s'engage, et S. M. le Roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs États. »

LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau s'engagent à remplir au nom et place de S. M. le Roi de Prusse les obligations qu'elle y a contractées, pour autant que ces obligations concernent les territoires et parties de territoires de la Maison de Nassau-Orange qui, par le présent Traité, leur sont cédées.

ART. 18. Les ratifications de cette Convention seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut, et

(1) V. ci-contre, p. 546.

les sujets cédés seront déliés à la fois des serments de fidélité qui les attachaient à leurs anciens Souverains.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 31 Mai 1815.

Prince DE HARDENBERG. MARSCHALL DE BIBERSTEIN (1).

ARTICLE SÉPARÉ.

En concluant le Traité principal entre S. M. le Roi de Prusse et LL. AA. les Duc et Prince de Nassau, les soussignés Plénipotentiaires ont encore arrêté la Convention éventuelle suivante.

Dans le cas où S. M. le Roi de Prusse, par suite des arrangements territoriaux qui vont être arrêtés avec la Hesse Électorale, trouverait moyen d'acquérir le Comté inférieur de Katzenelnbogen avec le parage de Hesse-Rothenbourg qui y est enclavé, Sa Majesté s'engage à céder à LL. AA. les Duc et Prince de Nassau ledit Comté, avec les propriétés de l'Électeur de Hesse qui y sont situées, et avec les droits de parage et les possessions de Hesse-Rothenbourg. Par contre Leurs Altesses s'engagent à abandonner à Sa Majesté la partie de la Principauté de Siégen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, qui leur revient en vertu du Traité principal, ainsi que le bailliage Nassauvien d'Atzbach, avec tous les droits et toutes les propriétés de la Maison Ducale dans ce district. Toutes les dispositions du Traité principal sont applicables à cette cession éventuelle.

Cette Convention particulière aura la même force obligatoire que le Traité principal, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires ont signé le présent article séparé, et l'ont fait munir de leurs sceaux.

Fait à Vienne le 31 Mai 1815.

Prince DE HARDENBERG. ERNEST-FRANÇOIS-LOUIS, MARSCHALL DE BIEBERSTEIN.

Traité signé à Vienne le 31 mai 1815 entre le Roi des Pays-Bas et les quatre Puissances Alliées. (Annexe n° 10 de l'Acte final du 9 juin 1815.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi des Pays-Bas, désirant de mettre en exécution et de compléter les dispositions du Traité de Paix conclu à Paris, le 30 mai 1814, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe, et de

(1) A la suite de ce Traité et de ceux qui lui servent de base, le Roi de Prusse prit possession des États de la Maison d'Orange par patente du 21 juin 1815. Voyez *Martens*, N. R., tome II, page 347.

constituer les Provinces-Unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse, mais qui ne détermine point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve, et Leurs dites Majestés ayant résolu de conclure pour cet effet un Traité particulier, conforme aux stipulations du Congrès de Vienne, elles ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, Prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc., et le sieur Jean-Philippe, Baron *de Wessenberg*, etc.

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Gerhard-Charles, Baron *de Spaen de Voorstonden*, et le Baron *de Gagern*, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-Unies, le Royaume des Pays-Bas (1), héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte constitutionnel desdites Provinces-Unies : S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît le titre et les prérogatives de la dignité Royale dans la Maison d'Orange-Nassau.

Art. 2. La ligne comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante : elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du Traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg; de là, elle suit la direction des limites entre ce Duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et celui de Malmedi, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départements de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le Duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une

(1) V. à sa date le Traité de Londres du 19 avril 1839, pour la séparation de la Belgique et des Pays-Bas.

petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départements, jusque-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départements, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à droite et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais, au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin, elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinlœndische-Ruthen*), dont mille neuf cent soixante-dix équivalent à la quinzième partie du méridien, appartiendront, avec leurs banlieues, au Royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'article 4; et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points, suivant l'avantage mutuel des deux Hautes Parties Contractantes, et de la manière la plus équitable et la plus convenable. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwœrd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom. Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers, avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays-Bas; et Sa Majesté Prussienne y re-

nonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

ART. 3. La partie de l'ancien Duché de Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg servant de compensation pour les Principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la Confédération Germanique, et le Prince Roi des Pays-Bas entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres Princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite Confédération.

ART. 4. Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le Royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 2, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du Duché de Bouillon, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie dudit Duché qui est comprise dans la démarcation ci-dessus indiquée, à celles des Parties dont les droits seront légitimement constatés.

ART. 5. S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux Principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau, par le Traité conclu à la

Haye, le 14 juillet 1814. Sa Majesté renonce également à la Principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article 12 du recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803.

ART. 6. Le droit et l'ordre de succession établis entre les deux branches de la Maison de Nassau, par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erb Verein*, sont maintenus et transférés des quatre Principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 7. S. M. le Roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 2 et 4, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux Provinces et districts détachés de la France dans le Traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

ART. 8. S. M. le Roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent Traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

ART. 9. Il sera nommé incessamment par S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-Bas une Commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassauviennes de Sa Majesté par rapport aux archives, dettes, excédants de caisses et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la Maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèques, collections de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le Roi des Pays-Bas, restera à Sa Majesté et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions des Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse s'engage et S. M. le Roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs États.

ART. 10. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 31 Mai de l'an de grâce 1815.

Prince de METTERNICH. — Baron de SPAEN.

Baron de WESSENBERG. — Baron de GAGERN.

ANNEXE DE L'ARTICLE 8 DU TRAITÉ DU 31 MAI 1815.

Acte signé le 21 *juillet* 1814 *par le Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, pour l'acceptation par S. A. R. de la souveraineté des Provinces Belgiques.*

S. E. le Comte de Clancarty, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. B. auprès de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas-Unis, ayant remis au soussigné la copie du protocole d'une conférence qui a eu lieu au mois de juin passé, entre les Ministres des Hautes Puissances Alliées, et signé par eux, au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande; et ledit Ambassadeur lui ayant aussi fait part des instructions qu'il venait de recevoir de sa Cour, de se concerter avec le Général Baron de Vincent, Gouverneur général de la Belgique, afin de remettre le gouvernement provisoire des Provinces Belgiques à celui qui en serait chargé par S. A. R. au nom des Puissances Alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle, pourvu que, préalablement et conjointement avec les Ministres ou autres agents diplomatiques de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, actuellement à la Haye, ledit Ambassadeur reçût de S. A. R. son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux pays, selon l'invitation faite au Prince Souverain par ledit protocole; le soussigné a mis la copie du protocole et la note officielle dudit Ambassadeur, qui contenait le précis de ses instructions à ce sujet, sous les yeux de S. A. R.

S. A. R. le Prince Souverain reconnaît que les conditions de la réunion contenues dans le protocole sont conformes aux huit articles dont la teneur suit :

ART. 1er. Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même État, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances.

ART. 2. Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution, qui assure à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

ART. 3. Les Provinces Belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des États-Généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront, en temps de paix, alternativement dans une ville hollandaise et dans une ville de Belgique.

ART. 4. Tous les habitants des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes Provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune en-

trave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

ART. 5. Immédiatement après la réunion, les Provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies, sur le même pied que les Provinces et les villes Hollandaises.

ART. 6. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les Provinces Hollandaises, d'un côté, et, de l'autre, par les Provinces Belgiques, seront à la charge du Trésor général des Pays-Bas.

ART. 7. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel État, seront supportées par le Trésor général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les Provinces et de la Nation entière.

ART. 8. Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'État en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire; le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et S. A. R., ayant accepté ces huit articles, comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande sous la souveraineté de S. A. R., le soussigné Anne-Willem Carel, Baron *de Nagell*, Chambellan de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas-Unis, et son Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, est chargé et autorisé, au nom et de la part de son auguste Maître, d'accepter la souveraineté des Provinces Belgiques, sous les conditions contenues dans les huit articles précédents, et d'en garantir, par le présent acte, l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi, le soussigné Anne-Willem Carel, Baron de Nagell, Chambellan de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas-Unis, et son Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, a muni le présent acte de sa signature, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à la Haye, ce 21 Juillet 1814.

A. W. C. de NAGELL.

[Le Traité ci-dessus a été conclu le même jour, dans les mêmes termes entre le Roi des Pays-Bas et les Cours de Londres, de Berlin et de Pétersbourg.]

Convention signée à Vienne le 1er juin 1815 entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weimar. (Annexe n° 7 à l'Acte final du 9 juin 1815.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi de Prusse désirant mettre en exécution les disposi-

tions qui ont été stipulées au Congrès de Vienne en faveur de S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar et que S. M. Prussienne a pris sur elle de remplir, et tant elle que S. A. R. le Grand-Duc ayant résolu de conclure un Traité particulier pour cet effet, les deux Souverains ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir :

S. M. le Roi de Prusse, le Prince *de Hardenberg*, etc., etc.;

Et le sieur Charles-Guillaume, Baron *de Humboldt*, etc., etc.;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, le sieur Ernest-Auguste, Baron *de Gersdorff*, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Roi de Prusse s'engage à céder de la masse de ses Etats, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par les stipulations du Congrès de Vienne à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, des districts de la population de cinquante mille habitants, ou contigus, ou voisins de la Principauté de Weimar.

S. M. P. s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la Principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts de la population de vingt-sept mille habitants. S. A. R. le Grand-Duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses États actuels.

Art. 2. Les districts et territoires qui devront être cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une Convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette Convention et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 3. Afin de répondre toutefois au désir qui lui en a été témoigné par S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, S. M. le Roi de Prusse cède dès à présent, et promet de faire remettre à S. A R. dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du présent Traité, les districts et territoires suivants, savoir :

La Seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve toutefois que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession; La Seigneurie inférieure (Niedere Herrschaft) de Kranichfeld; Les Commanderies de l'ordre teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du bailliage d'Eckartsberg, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la Principauté de Weimar et appartenant audit bailliage; Le Bailliage de Tautenbourg, à l'exception de

Droizen, Görschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz, qui resteront à la Prusse; Le Village de Remssla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la Principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfurt; La propriété des Villages de Bischofsroda et Prebsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le Grand-Duc. La population de ces différents districts entrera dans celle de cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le Grand-Duc par l'article I, et en sera décomptée.

ART. 4. Tous les arrangements accessoires qui sont une suite des cessions stipulées à l'article 3, relativement aux dettes, archives, caisses publiques et autres objets de la même nature, feront partie de la Convention particulière mentionnée à l'article 2. S. A. R. le Grand-Duc s'engage spécialement à se charger, pour les districts qu'il possédera dans la Principauté de Fulde, dans la proportion de ces possessions, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant Grand-Duché de Francfort auront à remplir.

ART. 5. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le terme de quatre semaines.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires dénommés ci-dessus l'ont signé, et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 1er Juin 1815.

Prince de HARDENBERG. Baron de HUMBOLDT. Baron de GERSDORF.

Protestation du 5 juin 1815 de M. de Labrador, Plénipotentiaire d'Espagne, contre certaines décisions du Congrès de Vienne.

Le soussigné, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne au Congrès de Vienne, a cru s'apercevoir qu'il ne serait pas fait mention dans le protocole des Conférences de celle qui a eu lieu hier au soir et qu'il regarde lui-même plutôt que comme une conférence, comme une politesse que MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Russie et de Prusse lui ont faite pour lui communiquer l'acte par lequel ils se sont décidés à terminer leurs travaux, et surtout ce qu'ils ont, lui a-t-on dit, irrévocablement arrêté entre eux seuls sur les droits de S. M. le Roi d'Espagne et de S. M. le Roi d'Étrurie en Italie, et sur l'étrange recommandation à faire par un article du Traité à S. M. C., concernant la cession d'Olivença au Portugal, affaire dont MM. les Plénipotentiaires des Puissances indiquées ne se sont sans doute occupés que par erreur, puisqu'il n'appartient pas au Congrès de Vienne tout entier, et moins encore à une fraction quelconque du

même, de prendre aucune connaissance de ce point. Et, comme il est de la plus grande conséquence qu'il reste soit dans les protocoles, soit dans les archives diplomatiques, quelque aperçu de ce que le soussigné a exposé hier verbalement, il a l'honneur de le répéter par écrit.

Il a dit que tout ce qu'il peut faire par égard pour les Puissances dont les Plénipotentiaires se trouvèrent réunis hier au soir, est de référer à sa Cour pour le Traité dont on lui donna communication, et qu'en attendant il ne peut pas le signer :

1° Parce que ses instructions lui défendent de signer aucune convention contraire à la restitution immédiate et totale des trois Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, comme il eut l'honneur de l'annoncer à S. A. M^r le Prince de Metternich dans sa note du 4 avril, qui est toujours restée sans réponse et qui n'a point été communiquée au Congrès malgré la demande expresse qui y est exprimée;

2° Parce que l'Espagne ayant demandé à l'Autriche, en son propre nom, la restitution de la Toscane et subsidiairement celle de Parme, et S. M. C. ayant en outre un intérêt très-direct au sort de S. M. le Roi d'Étrurie, quand même le soussigné n'eût été appelé et admis au Congrès comme les Plénipotentiaires des autres Puissances signataires du Traité de Paris, MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de France et de Prusse, n'ont pas pu arrêter légitimement le sort de la Toscane et de Parme, sans son intervention, et arrêter ou ne prétendre pas persuadés que c'est appeler à intervenir dans une négociation entamée entre deux Puissances, qu'inviter le Plénipotentiaire de l'une à entendre ce que les Puissances médiatrices ont arrêté irrévocablement avec l'autre, et cela même rédigé déjà en articles formels d'un traité;

3° Parce qu'il n'y a dans le très-grand nombre d'articles dont le Traité est composé, qu'un très-petit nombre dont on ait fait le rapport dans les Conférences des Plénipotentiaires des huit Puissances qui signèrent le Traité de Paris; et comme tous ces Plénipotentiaires sont égaux entre eux, et que les Puissances qu'ils représentent sont également indépendantes, on ne saurait point accorder à l'un d'eux le droit de discuter et d'arrêter, et aux autres celui seulement de signer ou de refuser leur signature, sans un oubli manifeste des formes les plus essentielles, sans la plus criante violation de tous les principes et sans l'introduction d'un nouveau droit des gens que les Puissances de l'Europe ne pourront admettre sans renoncer de fait à leur indépendance, et qui, quand même il fût admis généralement, ne le sera jamais au delà des Pyrénées.

Le soussigné prie S. A. M^r le Prince de Metternich, en sa qualité de président du Congrès, de donner connaissance de cette note à

MM. les autres Plénipotentiaires, et de la faire insérer au protocole des Conférences.

Il saisit cette occasion pour réitérer à Son Altesse l'assurance de sa haute considération.

P. Gomez Labrador.

Acte du 8 juin 1815 pour la Constitution fédérative de l'Allemagne.
(Annexe n° 9 à l'Acte final du 9 juin.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les Princes Souverains et les Villes Libres de l'Allemagne, animés du désir commun de mettre à exécution l'article 6 du Traité de Paris du 30 mai 1814(1), et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et durable, pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne, et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une Confédération perpétuelle, et ont, pour cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs leurs Envoyés et Députés au Congrès de Vienne, savoir :

S. M. I. et R. A., le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, Prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc., son Ministre d'État, des Conférences et des Affaires Étrangères, son premier Plénipotentiaire au Congrès;

Et le sieur Jean-Philippe, Baron *de Wessenberg*, grand'croix des ordres royaux de Sardaigne, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, et de celui de la Couronne de Bavière, Chambellan et conseiller intime de S. M. I. et R. A., son second Plénipotentiaire au Congrès;

S. M. le Roi de Prusse, le Prince *de Hardenberg*, son Chancelier d'État, chevalier des ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge, etc.

Et le sieur Charles-Guillaume, Baron *de Humboldt*, son Ministre d'État, Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., chevalier du grand ordre de la Croix-de-Fer de Prusse de la première classe, etc.

S. M. le Roi de Danemark, le sieur Chrétien-Gonthier, Comte *de Bernstorff*, son conseiller intime des Conférences, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., et Plénipotentiaire au Congrès, chevalier de l'ordre de l'Éléphant et grand'croix de ceux du Danebrog et de Saint-Étienne de Hongrie;

Et le sieur Joachim-Frédéric, Comte *de Bernstorff*, son conseiller intime des Conférences et Plénipotentiaire au Congrès, grand'croix de l'ordre de Danebrog;

S. M. le Roi de Bavière, le sieur Aloïs-François-Xavier, Comte *de Rechberg* et Rothenlœwen, chambellan et conseiller intime, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R.

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 414.

A., grand'croix de l'ordre de Saint-Hubert, commandeur capitulaire de celui de Saint-George, et grand'croix de l'ordre du Mérite civil de Bavière;

S. M. le Roi de Saxe, le sieur Hans-Auguste-Fürchtegott *de Glöbig*, son conseiller intime, Chambellan, Conseiller de cour de justice et Référendaire intime;

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur François-Christophe, Baron *de Gagern*, Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas et de LL. AA. SS. le Duc et le Prince de Nassau, grand'croix de l'ordre du Lion-d'Or de Hesse et de celui de la Fidélité de Bade;

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de celui de Hanovre, le sieur Ernest-Frédéric-Herbert, Comte *de Münster*, maréchal héréditaire du Royaume de Hanovre, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, Ministre d'État et de Cabinet de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre, son premier Plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

Et le sieur Ernest-Chrétien-Auguste, Comte *de Hardenberg*, grand'croix de l'ordre impérial d'Autriche, de Saint-Léopold, chevalier de l'Aigle-Rouge de Prusse et de Saint-Jean de Jérusalem, Ministre d'État et de Cabinet de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

S. A. R. l'Électeur de Hesse (1), le sieur Dorothée-Louis, Comte *de Keller*, son Ministre d'État, grand'croix de l'ordre du Lion et de l'Aigle-Rouge de Prusse;

Et le sieur George-Ferdinand, Baron *de Lepel*, son chambellan et son conseiller intime d'État;

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, le sieur Jean, Baron *de Türckheim* d'Altdorf, son conseiller intime, Ministre d'État et Envoyé Extraordinaire au Congrès, grand'croix de l'ordre du Mérite de Hesse, et commandeur de l'Ordre Royal de Saint-Étienne de Hongrie;

S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar (2), le sieur Ernest-Auguste baron *de Gersdoff*, son conseiller intime, remplacé maintenant par le sieur Frédéric-Auguste Baron de *Minckwitz*;

(1) Quoiqu'il n'y eût plus d'Empire Germanique, et par conséquent plus d'Empereur à élire, l'Électeur de Hesse, par une circulaire adressée le 28 avril 1815 aux grands-ducs, ducs, princes et villes libres d'Allemagne, déclara que, par respect pour ce qui rappelait l'ancienne constitution allemande, il était décidé à conserver le titre d'Électeur, mais que pour prévenir tout ce qui pourrait être préjudiciable au droit que les Maisons Électorales ont toujours eu aux honneurs royaux, il joindrait à ce titre celui d'Altesse Royale.

(2) Le duc de Saxe-Weimar avait pris la dignité grand-ducale du consentement des grandes Puissances, le 6 avril 1815.

S. A. S. le Duc de Saxe-Gotha, le sieur Frédéric-Auguste Baron *de Minckwitz*, son conseiller intime;

S. A. S. la Duchesse de Saxe-Cobourg-Meiningen, en sa qualité de tutrice et régente de son fils, le baron *de Minckwitz*, susdénommé;

S. A. S. le Duc de Saxe-Hildbourghausen, le sieur Charles-Louis-Frédéric *de Baumbach*, conseiller intime, et président de Régence;

S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld, le sieur François-Xavier Fischler Baron *de Treuberg*, colonel à son service, chevalier de l'ordre d'Autriche de Saint-Léopold, et de celui de la Couronne de Bavière;

S. A. S. le Duc de Brunswick-Wolfenbüttel, le sieur Guillaume-Juste-Éberhard *de Schmidz-Phiseldeck*, son conseiller intime, et à sa place, par substitution de pouvoirs, le sieur Dorothée-Louis Comte *de Keller*, ministre d'État de l'Électeur de Hesse, etc., etc.;

S. A. S. le Duc de Holstein-Oldenbourg, le sieur Hans-Albrecht Baron *de Maltzahn*, président de la Régence de la Principauté de Lübeck, grand'croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, et chevalier de celui de Saint-Jean de Jérusalem;

S. A. S. le Duc de *Mecklenbourg-Schwerin*, le sieur Léopold Baron de *Plessen*, son Ministre d'État, grand'croix de l'ordre du Danebrog;

S. A. S. le Duc de *Mecklenbourg-Strelitz*, le sieur Auguste-Otto-Ernest Baron d'*Oertzen*, son ministre d'État, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse.

S. A. S. le Duc d'Anhalt-Dessau, pour lui et en qualité de tuteur du Duc mineur d'Anhalt-Kœthen, et S. A. S. le Duc d'Anhalt-Bernbourg, pour tous et en commun, le sieur Wolf-Charles-Auguste *de Wolframsdorf*, président de la Régence de Dessau;

S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Hechingen, le sieur François-Antoine Baron *de Franck*, son conseiller intime;

S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen, le sieur François-Louis *de Kirchbauer*, son conseiller intime de légation;

LL. AA. SS. le Duc et le Prince de Nassau, le sieur François-Christophe Baron *de Gagern* (ci-dessus nommé); et le sieur Ernest-François-Louis Baron *Marschall de Bieberstein*, Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas pour ses États en Allemagne, ainsi que de LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, grand'croix de l'ordre de la Fidélité;

S. A. S. le Prince de Liechtenstein, le sieur George-Gauthier-Vincent *de Wiese*, vice-chancelier du Prince de Reuss, à Gera;

S. A. S. le Prince de Schwartzbourg-Sondershausen, le sieur Adolphe *de Wiese*, son conseiller intime et chancelier;

S. A. S. le Prince de Schwartzbourg-Rudolstadt, le sieur Frédéric-Guillaume Baron *de Kettelhodt*, son chancelier et président, échanson héréditaire du canton de Henneberg, grand-croix de l'ordre de la Fidélité de Bade;

S. A. S. le Prince de Waldeck et Pyrmont, le sieur Gonthier-Henri *de Berg*, docteur en droit, et président de la Régence de la Principauté de Schaumbourg-Lippe;

LL. AA. SS. les Princes de Reuss des deux lignes, le sieur George-Gauthier-Vincent *de Wiese*, vice-chancelier de la Régence de Gera;

S. A. S. le Prince de Schaumbourg-Lippe, le sieur Gonthier-Henri *de Berg*;

S. A. S. la Princesse de la Lippe, en sa qualité de Régente et de tutrice du Prince son fils, le sieur Frédéric-Guillaume *Hellwing*, son conseiller intime;

La Ville Libre de Lubeck, le sieur Jean-Frédéric *Hach*, docteur en droit et sénateur de cette ville;

La Ville Libre de Francfort, le sieur Jean-Ernest-Frédéric *Danz*, docteur en droit, syndic de cette ville;

La Ville de Brême, le sieur Jean *Smidt*, sénateur de cette ville;

La Ville Libre de Hambourg, le sieur Jean-Michel *Gries*, syndic de cette ville.

Et, conformément à la susdite résolution, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entre eux les articles suivants :.

ART. 1er. Les Princes Souverains et les Villes Libres d'Allemagne (1), en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément :

L'Empereur d'Autriche (2) et le Roi de Prusse, pour toutes celles

(1) Cet article prive à jamais de la souveraineté les princes et villes *exclus* de la Confédération, mais non ceux qui n'y ont pas pris part; le Wurtemberg et Bade, quoique se trouvant dans ce dernier cas, sont nommés dans les articles suivants, dans l'espoir qu'ils accéderaient à l'acte fédératif.

(2) Possessions de l'Autriche faisant partie de la Confédération germanique : Archiduché d'Autriche; Duché de Styrie; Duché de Carinthie; Duché de Carniole; Frioul autrichien ou district de Görtz (Gortz, Gradiska, Tolmein, Flitsch et Aquilea); Ville de Trieste et son territoire; Comté de Tyrol, avec Trente et Brixen, alors Vorarlberg, moins Weiler; Duché de Salzbourg; Royaume de Bohême; Margraviat de Moravie; Silésie autrichienne, y compris les duchés d'Auschwitz et Zator; Hohen-Geroldseck. (*Déclaration du 6 avril* 1818.)

NOTE. Hohen-Geroldseck fut réuni plus tard à Bade par convention du 10 juillet 1819. En échange de cette cession, l'Autriche reçut la partie du bailliage de Wertheim située au nord de la route de Longfurth à Wurzbourg. (V. à sa date le recez général de la commission territoriale de Francfort du 20 juillet 1819.)

de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique (1);

Le Roi de Danemark, pour le Duché de Holstein;

Le Roi des Pays-Bas, pour le Grand-Duché de Luxembourg;

Établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

ART. 2. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés.

ART. 3. Les Membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

ART. 4. Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète Fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs Plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1. Autriche	1 voix.	*Report*. . . .	12
2. Prusse.	1	13. Brunswick et Nassau. . .	1 voix.
3. Bavière.	1	14. Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.	1
4. Saxe.	1	15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg . .	1
5. Hanovre.	1	16. Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, la Lippe et Waldeck	1
6. Wurtemberg.	1	17. Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg.	1
7. Bade.	1		
8. Hesse Électorale.	1		
9. Grand-Duché de Hesse.	1		
10. Danemark, pour Holstein.	1		
11. Pays-Bas, pour Luxembourg.	1		
12. Maisons grand-ducale et ducales de Saxe.	1		
A reporter. .	12 voix.	Total. . . .	17 voix.

ART. 5. L'Autriche présidera la Diète Fédérative. Chaque État de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

ART. 6. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques, ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en assemblée générale, et, dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels :

(1) Possessions de la Prusse faisant partie de la Confédération germanique : Poméranie; Brandebourg; Silésie; Saxe; Westphalie; Clève-Berg et Bas-Rhin. (*Déclaration du 4 mai 1818.*)

L'Autriche aura	4 voix.	*Report*	51
La Prusse	4	Holstein-Oldenbourg	1
La Saxe	4	Anhalt-Dessau	1
La Bavière	4	— Bernbourg (3)	1
Le Hanovre	4	— Kœthen (3)	1
Le Wurtemberg	4	Schwarzabourg-Sondershausen	1
Baden	3	— Rudolstadt	1
Hesse Électorale	3	Hohenzollern-Hechingen (5)	1
Grand-Duché de Hesse (1)	3	Liechtenstein	1
Holstein	3	Hohenzollern-Sigmaringen (6)	1
Luxembourg	3	Waldeck	1
Brunswick	2	Reuss, branche aînée	1
Mecklembourg-Schwerin	2	— branche cadette	1
Nassau	2	Schaumbourg-Lippe	1
Saxe-Weimar	1	La Lippe	1
Saxe-Gotha (2)	1	La ville libre de Lubeck	1
— Cobourg	1	— de Francfort	1
— Meiningen	1	— de Brême	1
— Hildburghausen	1	— de Hambourg	1
Mecklembourg-Strelitz	1		
A reporter	51	Total	69 voix.

La Diète, en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'Empire médiatisés.

ART. 7. La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera, par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale; avec la différence toutefois que, dans la première, il suffira de la pluralité absolue, tandis que, dans l'autre, les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y a parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la

(1) Le Langrave de Hesse-Hombourg a été admis dans la Confédération par résolution fédérale du 7 juillet 1817. Une voix lui a été accordée par décision de la Diète du 17 mai 1818.

(2) Après la mort de Ferdinand IV (11 février 1825) dernier Duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, un partage du Duché fut fait sous la médiation du Roi de Saxe, le 15 novembre 1826; Saalfeld et Tenar furent cédés à Saxe-Meiningen par le Duc de Saxe-Cobourg, qui obtint Gotha et prit le titre de Saxe-Cobourg-Gotha.

(3) Le Duc d'Anhalt-Kœthen étant mort sans descendance masculine le 23 novembre 1847, le Duché a été réuni à celui de Anhalt-Dessau, dont le Duc a pris le titre de Duc de Anhalt-Dessau-Kœthen, confirmé par décision de la Diète du 7 juillet 1853.

(4) A la mort du dernier Duc d'Anhalt-Bernbourg, en août 1863, le Duc d'Anhalt-Dessau-Kœthen a réuni le Duché à ses États et pris le titre de Duc d'Anhalt.

(5) La Principauté de Hohenzollern-Hechingen a été cédée à la Prusse par convention du 7 décembre 1849. (V. Martens, N. R., tome XIII, page 59.)

(6) La Principauté de Hohenzollern-Sigmaringen a été également cédée à la Prusse par la même convention du 7 décembre 1849.

question. Cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La Diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

ART. 8. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté que, tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération, hors de leurs rapports avec la Diète.

ART. 9. La Diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

ART. 10. Le premier objet à traiter par la Diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

ART. 11. Les États de la Confédération s'engagent à défendre non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque État individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les membres de la Confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la Confédération ou des États individuels qui la composent.

[*Nota.* La disposition renfermée dans ce troisième paragraphe n'a

point été consacrée par l'article 63 du Traité général, lequel correspond à l'article 11 ci-dessus.]

Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une Commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (*austrægal instanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Outre les points réglés dans les articles précédents, relativement à l'établissement de la Confédération, les États Confédérés sont en même temps convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivants, les dispositions contenues dans les articles ci-après, qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

ART. 12. Les membres de la Confédération dont les possessions n'atteignent pas une population de trois cent mille âmes se réuniront à des Maisons régnantes de la même famille ou à d'autres États de la Confédération dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les États cependant d'une population moins forte où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population de l'État auquel ils appartiennent ne soit pas au-dessous de cent cinquante mille âmes.

Les quatre villes libres auront le droit de se réunir entre elles par l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaidront devant ces tribunaux suprêmes communs sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une université étrangère, ou à un siége d'échevins, pour y faire porter la sentence définitive.

ART. 13. Il y aura des assemblées d'États dans tous les pays de la Confédération.

ART. 14. Pour assurer aux anciens États de l'Empire qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes, des droits égaux dans tous les pays de la Confédération, et conformes aux rapports actuels, les États confédérés établissent les principes suivants :

1° Les Maisons des Princes et Comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse d'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les Maisons Souveraines (*Ebenbürtigkeit*) comme elles en ont joui jusqu'ici.

2° Les chefs de ces Maisons forment la première classe des États dans les pays auxquels ils appartiennent; ils sont, ainsi que leurs

familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt.

3° Ils conservent en général, pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême ou aux attributs du gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris :

(*a*) La liberté illimitée de séjourner dans chaque État appartenant à la Confédération, ou se trouvant en paix avec elle;

(*b*) Le maintien des pactes de famille, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du souverain et des autorités publiques; les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici ne seront plus applicables aux cas à venir;

(*c*) Le privilége de n'être justiciables que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles;

(*d*) L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première et, si les possessions sont assez considérables, en seconde instance; de la juridiction forestière, de la police locale et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables; le tout en conformité des lois du pays auquel ils restent soumis, ainsi qu'aux règlements militaires et à la surveillance suprême réservée aux gouvernements, relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées.

Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des Princes, Comtes et Seigneurs médiatisés, d'une manière uniforme dans tous les États de la Confédération germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le Roi de Bavière, en 1807, sera adoptée pour norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'Empire jouira des droits énoncés aux paragraphes (*a*) et (*b*), de celui de siéger à l'assemblée des États, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois du pays dans lequel les membres de cette noblesse sont possessionnés.

Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville du 9 février 1801 (1), et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés, relativement à

(1) V. ce traité, t. X, p. 424.

l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

ART. 15. La continuation des rentes directes et subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recès de la députation de l'Empire du 25 février 1803, relativement au payement des dettes et des pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïques sont garanties par la Confédération.

Les membres des ci-devant chapitres des églises cathédrales, comme ceux des chapitres libres de l'Empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assignées par le susdit recès dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la Confédération Germanique.

Les membres de l'Ordre Teutonique qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes les obtiendront d'après les principes établis pour les chapitres des églises cathédrales par le recès de la députation de l'Empire de 1803, et les Princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'Ordre Teutonique acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'Ordre Teutonique.

La Diète de la Confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des évêques et autres ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels desdits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an; et jusque-là, le payement des pensions aura lieu comme jusqu'ici.

ART. 16. La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la Confédération Allemande n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques. La Diète prendra en considération les moyens d'opérer, de la manière la plus uniforme, l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir, dans les États de la Confédération, la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel État en particulier, leur seront conservés.

ART. 17. La Maison des Princes de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les États Confédérés, tels qu'ils lui ont été assurés par le recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803 (1), ou par des conventions postérieures, autant

(1) Recez de la députation de l'Empire du 25 février 1803 :

« ART. XIII. La conservation des postes du Prince de la Tour et Taxis, telles qu'elles sont constituées, lui est d'ailleurs garantie. En conséquence lesdites postes sont maintenues *in statu quo* pour l'étendue et l'exercice qu'elles conservaient lors du Traité de Lunéville. »

qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles conventions librement stipulées de part et d'autre. En tout cas, les droits et prétentions de cette Maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recès les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'applique au cas où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recez de la députation de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une convention particulière.

ART. 18. Les Princes et villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des Etats Confédérés les droits suivants :

1° Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'État où ils sont domiciliés, sans que l'État étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que supportent ses propres sujets;

2° Celui (*a*) de passer d'un État Confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent, les reçoit comme sujets;

(*b*) D'entrer au service civil ou militaire de quelque État Confédéré que ce soit; bien entendu cependant que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromettra point l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie; et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire ne conduise pas à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel État particulier, la Diète de la Confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation autant que possible égale relativement à cet objet;

3° La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un État Confédéré à l'autre, pourvu que des conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué;

4° La Diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaçon de leurs ouvrages.

ART. 19. Les États Confédérés se réservent de délibérer, dès la première réunion de la Diète de Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un État à l'autre, d'après les principes adoptés par le Congrès de Vienne.

ART. 20. Le présent acte sera ratifié par toutes les Parties Contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, adressées à la chancellerie de Cour et d'État de S. M. l'Empereur d'Autriche à Vienne, et déposées dans les archives de la Confédération, lors de l'ouverture de la Diète

En foi de quoi, tous les Plénipotentiaires ont signé le présent instrument et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 Juin de l'an 1815.

Le Prince de Metternich (Autriche). Baron de Wessenberg (Autriche). Chrétien, Comte de Bernstorff (Danemark). Joachim, Comte de Bernstorff (Danemark). Aloïs, Comte de Rechberg et de Rothenlowen (Bavière). Hans-Auguste Furchtegott de Globig (Saxe Royale). F.-X., Baron de Gagern (Pays-Bas, Nassau). E., Comte de Munster (Hanovre). E., Comte de Hardenberg (Hanovre). Comte de Keller (Brunswick et Hesse Électorale). George-Ferdinand, Baron de Lepel (Hesse Électorale). Jean, Baron de Turkheim (Hesse Grand-Ducale). Baron de Minckwitz, remplaçant de M. de Gersdorff (Saxe-Weimar, Saxe-Gotha et Saxe-Meiningen). Charles, Prince de Hardenberg (Prusse). Guillaume, Baron de Humboldt (Prusse). F. *Marshall* de Bieberstein (Pays-Bas, Nassau). D. George de Wirsu (Lichtenstein et Reuss). De Wirsu (Schwartzbourg-Sondershausen). Baron de Kettelholdt (Schwartzbourg-Rudolstadt.) De Berg (Waldeck et de Schaumbourg-Lippe). Hellwing (Lippe.) J.-F. Hach (Lubeck). Danz (Francfort). Smidt (Brême). Gries (Hambourg). C.-L.-F., Baron de Baumbach (Saxe-Hildbourghausen). Baron Fischler de Treuberg (Saxe-Cobourg-Saalfeld). Baron de Maltzahn (Holstein-Oldenbourg). Léopold, Baron de Plessen (Mecklembourg-Schwerin). Baron d'Oertzen (Mecklembourg-Strelitz). de Wolframsdorf (Anhal-Dessau, Anhalt-Kœthen, Anhalt-Bernbourg). Baron de Franck (Hohenzollern-Hechingen). François-Aloïs, Baron de Kirchbauer (Hohenzollern-Sigmaringen).

Accession de Bade, le 26 Juillet 1815.
— du Wurtemberg, le 1er Septembre 1815.

Acte final du Congrès de Vienne du, 9 Juin 1815 (1).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les Puissances qui ont signé le Traité conclu à Paris, le 30 mai 1814 (2), s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'art. 32 de cet acte, avec les Princes et États leurs Alliés, pour compléter les dispositions dudit Traité, et pour y ajouter les arrangements rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe est restée à la suite de la dernière guerre, désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différents résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé les

(1) V. ci-après à sa date le procès-verbal de la conférence du 4 novembre 1815 sur la forme des actes de ratification et d'accession.
(2) V. ce Traité ci-dessus, p. 414.

Plénipotentiaires soussignés à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent Traité: et ayant les susdites Puissances nommé Plénipotentiaires au Congrès, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, Prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, chevalier de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres, Chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des Beaux-Arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, son Ministre d'État, des Conférences et des Affaires Étrangères; et le sieur Jean-Philippe, Baron *de Wessenberg*, chevalier-grand-croix de l'ordre militaire et religieux des Saints-Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique;

S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, Don Pierre Gomez *Labrador*, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, son conseiller d'État;

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince *de Talleyrand*, pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département des Affaires-Étrangères, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, des ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre de Saint-Hubert, de la Couronne de Saxe, de l'ordre de Saint-Joseph, de l'ordre du Soleil de Perse, etc., etc.; Le sieur Duc *de Dalberg*, Ministre d'État de S. M. le Roi de France et de Navarre, grand-cordon de la Légion d'honneur, de celui de la Fidélité de Bade, et chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; le sieur Comte Gouvernet *de la Tour du Pin*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de ladite Majesté près S. M. le Roi des Pays-Bas; et le sieur Alexis Comte *de Noailles*, chevalier de l'ordre royal et

militaire des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de Léopold, de Saint-Wolodimir, du Mérite de Prusse et colonel au service de France;

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, Vicomte *de Castlereagh*, conseiller de Sadite Majesté en son Conseil privé, Membre de son Parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, son principal secrétaire d'Etat, ayant le Département des Affaires Étrangères, et chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, etc., etc.; le très-excellent et très-illustre seigneur Arthur Wellesley, Duc, Marquis et Comte *de Wellington*, marquis Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, conseiller de Sadite Majesté en son Conseil privé, maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, et chevalier grand-croix du très-honorable ordre militaire du Bain, duc de Ciudad-Rodrigo, et grand d'Espagne de la première classe, duc de Vittoria, marquis de Torres-Vedras, comte de Vimeira en Portugal, chevalier du très-illustre ordre de la Toison d'Or, de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, chevalier-grand-croix de l'ordre impérial et militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand-croix de l'ordre militaire de Saint-Georges de Russie de la première classe, chevalier grand-croix de l'ordre royal et militaire de la Tour et de l'Épée du Portugal, chevalier grand-croix de l'ordre militaire et royal de l'Épée de Suède, etc.; le très-honorable Richard le Poër Trench, Comte *de Clancarty*, vicomte Dunlo, baron de Kilconnel, conseiller de Sadite Majesté en son Conseil privé, président du comité de ce conseil pour les affaires du commerce et des colonies, maître général de ses postes aux lettres, colonel du régiment de milice du comté de Galway, et chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain; le très-honorable Guillaume Shaw, Comte *Cathcart*, vicomte Cathcart, baron Cathcart et Greenock, pair du Parlement, conseiller de Sadite Majesté en son Conseil privé, chevalier du très-ancien et très-honorable ordre du Chardon et des ordres de Russie, général de ses armées, vice-amiral d'Écosse, colonel du second régiment des gardes du corps, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près de S. M. l'Empereur de toutes les Russies; et le très-honorable Charles Guillaume *Stewart*, lord Stewart, seigneur de la Chambre de Sadite Majesté, conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, lieutenant général de ses armées, colonel du 25e régiment de dragons légers, gouverneur du fort Saint-Charles dans la Jamaïque, chevalier-grand-croix du très-honorable ordre de Bain, chevalier-grand-croix des ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, chevalier

grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée du Portugal; chevalier de l'ordre de Saint-Georges de Russie;

S. A. R. le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, le sieur dom Pierre de Souza-Holstein, comte *de Palmella*, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ, capitaine de la compagnie allemande des gardes du corps, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne; le sieur Antoine *de Saldanha da Gama*, de son conseil et de celui des finances, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Benoît d'Aviz, premier écuyer de S. A. R. la Princesse du Brésil; et le sieur don *Joachim Lobo da Silveira*, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ;

S. M. le Roi de Prusse, le Prince *de Hardenberg*, son Chancelier d'État, chevalier des grands ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de Saint-Hubert de Bavière, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemark, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; et le sieur Charles Guillaume, Baron *de Humboldt*, son Ministre d'État, Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse de la première classe, grand-croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche, et de celui de la Couronne de Bavière;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur André, Prince *de Rasoumoffsky*, son Conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Wolodimir, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, et de celui de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse; le sieur Gustave, Comte *de Stackelberg*, son Conseiller privé actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., Chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand-croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe, et de Sainte-Anne de la première, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse; et le sieur Charles-Robert, Comte *de Nesselrode*, son Conseiller privé, Chambellan actuel, secrétaire d'État

pour les Affaires Étrangères, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand-croix de celui de Wolodimir de la seconde classe, de Saint-Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Étoile polaire de Suède, et de l'Aigle d'or de Wurtemberg :

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, le sieur Charles Axel, Comte *de Löwenhielm*, général-major dans ses armées, colonel d'un régiment d'infanterie, Chambellan actuel, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sous-chancelier de ses ordres, Commandeur de son ordre de l'Étoile polaire et chevalier de celui de l'Épée, chevalier des ordres de Russie, de Sainte-Anne de la première classe, et de Saint-George de la quatrième classe, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de la première classe, et Commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Ceux de ces Plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général et de munir de leur signature commune les articles suivants :

Art. 1er. (1) Le Duché de Varsovie, à l'exception des Provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte (2), l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra, avec ses autres titres, celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. 2. (3) La partie du Duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, pour lui et ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de

(1) V. art. V du Traité du 3 mai entre la Russie et l'Autriche, p. 488 et art. III du Traité du 3 mai entre la Russie et la Prusse, p. 497.

(2) V. les statuts organiques de 14-26 février 1832 qui abolissent l'administration distincte, dans Angeberg, traités de la Pologne, p. 911.

(3) V. art. 2 du traité du 3 mai, entre la Russie et la Prusse, ci-dessus, p. 496.

Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au Duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowice et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au Duché, et Przyboanowa-Holländer et Maziejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piasky, Chelmce, Witowiczky, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawiec, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Posna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawiec à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes de Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village de Gola à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschin.

Art. 3 (1). S. M. I. et R. A. possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. 4 (2). Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant Duché de Varsovie réunie aux États de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le Traite de Vienne de 1809, aux rectifications près que, d'un commun accord, on trouvera nécessaire d'y apporter.

Art. 5 (3). S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. I. et R. A. les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du Traité de Vienne de 1809 (4), les cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit Traité.

(1) V. art. 2 du traité du 3 mai, entre l'Autriche et la Russie, ci-dessus, p. 496.
(2) V. art. 3 du même traité ci-dessus, p. 497.
(3) V. art. 1 du traité du 3 mai ci-dessus, p. 496.
(4) Traité de Vienne du 14 octobre 1809. V. ci-dessus, p. 293.

ART. 6 (1). La ville de Cracovie, avec son territoire, est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse (2).

ART. 7 (3). Le territoire de la ville de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniky, jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowice de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

ART. 8 (4). S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier, de son côté, à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des fauhourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. et R. A. les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés en dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. I. et R. A. veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

ART. 9 (5). Les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit. En

(1) V. Traités du 3 mai 1845. Art. 4 du traité de la Russie avec l'Autriche, ci-dessus, p. 488. — Art. 2 du traité de la Russie avec la Prusse, ci-dessus, p. 496. — Art. 1 du traité additionnel entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, ci-dessus, p. 506.

(2) Par convention du 6 novembre 1846, Cracovie a été incorpérée à l'Autriche. V. les actes qui s'y rapportent dans le Recueil sur la Pologne, du Comte d'Angeberg, p. 1020 à 1077.

(3) V. art. 2 du traité du 3 mai 1815 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, ci-dessus, p. 506.

(4) V. art. 3 du même traité, p. 507.

(5) Art. 6 du traité du 3 mai 1815 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, ci-dessus, p. 508.

revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des Hautes Puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

ART. 10 (1). Les dispositions sur la constitution (2) de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles 7, 15, 16 et 17 du Traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent Traité général (3), auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

ART. 11 (4). Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

ART. 12 (5). Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches, seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

ART. 13 (6). Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits et sentences prononcés en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

ART. 14 (7). Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et

(1) Art. 7 du même traité, ci-dessus, p. 508.
(2) *Voy.* ci-dessus, p. 511.
(3) *Voy.* ci-dessus, p. 506.
(4) Art. 7 du traité du 3 mai entre l'Autriche et la Russie, ci-dessus, p. 489, et article 5 du traité de même date entre la Russie et la Prusse, ci-dessus, p. 497.
(5) Art. 6 du traité entre la Prusse et la Russie du 3 mai 1815, ci-dessus, p. 497, et art. 8 de celui de l'Autriche avec la Russie, de même date, ci-dessus, p. 487.
(6) Art. 9 du traité du 3 mai 1815, entre l'Autriche et la Russie, ci-dessus, p. 490, et art. 6 de celui de même date de la Prusse avec la Russie, ci-dessus, p. 497.
(7) Traité du 3 mai 1815 de l'Autriche avec la Russie p. 487 et celui de même date entre la Russie et la Prusse, ci-dessus, p. 495.

sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles 24, 25, 26, 28 et 29 du Traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles 22, 23, 24, 25, 28, 29 du Traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

ART. 15 (1). S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe, mais que Sa Majesté renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre. Cette ligne partira des confins de la Bohême, près de Wiese, dans les environs de Siedenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen, entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Gœrlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober, Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles sus-dits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Lœbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives, et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwartz-Wasser: Liska, Hermsdorf, Hetten et Solchdorf, passent à la Prusse.

Depuis la Schwartze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Kœnigsbruck, près de Gross-Græbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn, dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit, par Merzdorf, Stolzenhayn, Græbeln, à Mühlberg, avec les villages que cette route traverse, et de manière

(1) Art. 2 du traité du 18 mai 1815 entre la Saxe et la Prusse, ci-dessus, p. 517.

qu'aucune partie de la dite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière, depuis Grœbeln, sera tracée jusqu'à l'Elbe, près de Fichtenberg et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch, passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipzig, restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages, en coupant quelques enclaves et demi enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipzig et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hœnichen, Gross et Klein-Dolzig, Mark-Ranstœdt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Libenau, Alt-Ranstœdt, Schkœhlen et Zetschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare, au-dessus de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg), de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes, avec ses deux rives, au territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg, près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland, dans le pays de Reuss, savoir : Gefœl, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

ART. 16 (1). Les provinces et districts du Royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse seront désignés sous le nom de Duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thuringe, Margrave des deux Lusaces et Comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la Haute-Lusace. Sa Majesté continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de Landgrave de Thuringe et Comte de Henneberg.

ART. 17. L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France, garantissent à S. M. le Roi de Prusse, ses descendants et succes-

(1) Art. 4 du Traité du 18 mai 1815 entre la Saxe et la Prusse, p. 610.

seurs, la possession des pays désignés dans l'article 15 en toute propriété et souveraineté.

ART. 18. S. M. I. et R. A., voulant donner à S. M. le Roi de Prusse une nouvelle preuve de son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux Cours, renonce, pour elle et ses successeurs, aux droits de suzeraineté sur les Margraviats de la Haute et Basse-Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de Roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, en vertu du Traité conclu avec S. M. le Roi de Saxe, à Vienne, le 18 mai 1815 (1).

Quant au droit de réversion de S. M. I. et R. A. sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la Maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. I. et R. A. réservant pour elle et ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit, dans le cas d'extinction de la dite Maison régnante.

S. M. I. et R. A. renonce également, en faveur de S. M. Prussienne, aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace cédée par le Traité du 18 mai 1815 à S. M. Prussienne, lesquels renferment les endroits Güntersdorf, Taubentränke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winckel et Ginckel, avec leurs territoires.

ART. 19 (2). S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au delà des frontières fixées par le présent Traité.

ART. 20 (3). S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce de Leipzig, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitants, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugsgeld*).

(1) *Voy.* ci-dessus, p. 510.
(2) Art. 6 du traité du 18 mai 1815, entre la Saxe et la Prusse, p. 519.
(3) Art. 13 du même traité, p. 522.

ART. 21 (1). Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant, toutefois, aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

ART. 22 (2). Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu, politiquement ou militairement, prendre aux événements qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris, le 30 mai 1814 (3). Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

ART. 23. S. M. le Roi de Prusse étant rentré, par une suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré, par le présent article, que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les pays suivants, savoir :

La partie de ses anciennes provinces polonaises désignée à l'article 2 ; la ville de Dantzig et son territoire, tel qu'il a été fixé par le Traité de Tilsit ; le Cercle de Cottbus ; la Vieille-Marche ; la partie du Duché de Magdebourg, sur la rive gauche de l'Elbe, avec le Cercle de la Saale ; la Principauté de Halberstadt avec les Seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode ; la ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de S. A. R. Madame la Princesse Sophie-Albertine de Suède, Abbesse de Quedlinbourg, confor-

(1) Art. 10 du traité du 8 Mai entre la Prusse et la Saxe, ci-dessus, p. 529.
(2) Art. 21 du même traité, p. 528.
(3) V. ci-dessus, p. 414.

mément aux arrangements faits en 1803; la partie prussienne du Comté de Mansfeld; la partie prussienne du Comté de Hohenstein; l'Eichsfeld; la ville de Nordhausen, avec son territoire; la ville de Mühlhausen, avec son territoire; la partie prussienne du district de Treffurth avec Dorla; la ville et le territoire d'Erfurth, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la Principauté de Weimar, cédés au Grand-Duc de Saxe-Weimar, par l'article 39; le Bailliage de Wandersleben, appartenant au Comté de Untergleichen; la Principauté de Paderborn, avec la partie prussienne des Bailliages de Schwallemberg, Oldenbourg et Stoppelberg, et des juridictions (*Gerichte*) de Hagendorn et d'Odenhausen, située dans le territoire de la Lippe; le Comté de la Marck avec la partie de Lippstadt (1) qui y appartient; le Comté de Werden; le Comté d'Essen; la partie du Duché de Clèves sur la rive droite du Rhin, avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce Duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article 25; le Chapitre sécularisé d'Elten; la Principauté de Munster, c'est-à-dire la partie prussienne du ci-devant évêché de Munster, à l'exception de ce qui a été cédé à Sa Majesté Britannique, Roi de Hanovre, en vertu de l'article 98; la Prévôté sécularisée de Cappenberg; le Comté de Tecklenbourg; le Comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article 27 au Royaume de Hanovre; la Principauté de Minden; le Comté de Ravensberg; le Chapitre sécularisé de Herford; la Principauté de Neufchâtel avec le Comté de Valengin (2), tels que leurs frontières ont été rectifiées par le Traité de Paris et par l'article 76 du présent Traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le Comté de Werningerode, à celui de haute protection sur le Comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques que Sa Majesté Prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquels elle n'a point renoncé par d'autres Traités, Actes ou Conventions.

ART. 24. S. M. le Roi de Prusse réunira à sa monarchie en Allemagne, en deçà du Rhin, pour être possédés par elle et ses succes-

(1). Par traité signé le 17 mai 1850 à Berlin entre la Prusse et la Principauté de Lippe, la co-souveraineté sur Lipstadt a été cédée à la Prusse. Le Prince de Lippe-Schaumbourg, en sa qualité d'agnat de la Maison de Lippe, protesta contre cette annexion, et le représentant de la Prusse à la Diète de Francfort, déclara que son gouvernement ne tiendrait aucun compte de cette protestation. (Voy. ce traité dans *Martens*, tome 15, p. 816.

(2) Par le traité signé le 20 mai 1857 entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, la Prusse a renoncé à ses droits de souveraineté sur Neufchâtel, qui continuera à faire partie de la Confédération suisse. (Voy. ce traité dans le volume de notre recueil correspondant à sa date.

seurs, en toute propriété et souveraineté, les pays suivants, savoir : Les provinces de la Saxe désignées dans l'article 15, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés, en vertu de l'article 30, à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar; les territoires cédés à la Prusse par S. M. B., Roi de Hanovre, par l'article 29; la partie du département de Fulde et les territoires y compris, indiqués à l'article 40; la ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'article 42; le Grand-Duché de Berg avec les seigneuries de Hardenberg, Broik, Styrum, Schœller et Odenthall, lesquelles ont déjà appartenu audit Duché, sous la domination palatine (1); les districts du ci-devant archevêché de Cologne qui ont appartenu en dernier lieu au Grand-Duché de Berg (2); le Duché de Westphalie, ainsi qu'il a été possédé par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse (3); le Comté de Dortmund; la Principauté de Corwey (4); les districts médiatisés spécifiés à l'article 48.

Les anciennes possessions de la Maison Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le Roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenant à LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa monarchie : 1° La Principauté de Siegen avec les Bailliages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant douze mille habitants, qui appartiendra aux Duc et Prince de Nassau; 2° Les Bailliages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Freusberg, Friedewald, Schœnstein, Schœnberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerburg, Linz, Hammerstein, avec Engers et Heddersdorf, la ville et territoire (banlieue, *Gamarkung*) de Neuwied, la Paroisse de Hamme, appartenant au Bailliage de Hachembourg, la Paroisse de Horhausen, faisant partie du Bailliage de Hersbach, et les parties des Bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignées dans la convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse et LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, annexée au présent Traité (5).

ART. 25. S. M. Le Roi de Prusse possédera de même en toute

(1) Pays de 50 milles carrés avec une population de 814,540 âmes.

(2) C'est-à-dire la ville de Deutz, la ville et le bailliage de Kœnigswinter et le bailliage de Willach, qui furent cédés à la Maison de Nassau par le recès de 1803, et plus tard transmis en vertu de l'article 6 de l'acte de la Confédération du Rhin, au Grand-Duc de Berg.

(3) De 70 milles carrés, avec 140,000 habitants.

(4) Le recès de la députation de l'Empire avait assigné le Comté de Dortmund et la Principauté de Corwey (Art. 12) à la Maison de Nassau-Orange. Près de 4 milles carrés, avec une population de 18,000 habitants.

(5) V. ce traité ci-dessus, p. 540.

propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin (1), et compris dans la frontière ci-après désignée.

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au-dessous de Lauterecken. Les villes de Kreutznach et de Meisenheim, avec leurs banlieues, appartiendront en entier à la Prusse; mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne. Depuis la Glan, cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunohenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder-Branbach, Burbach, Booschweiler, Heuhweiler, Hambach et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes et appartiendront, avec leurs banlieues, à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre, la ligne de démarcation suivra les limites cantonales, de manière que les cantons de Hermeskeil et Conz, le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre, resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

Du point où la limite du canton de Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sure, cette dernière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leurs banlieues, à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux deux Puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourthe, les cinq cantons de Saint-Vith, Malmédy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons, de manière qu'une ligne tirée du midi au nord coupera ladite pointe du canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer. En partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départements, jusqu'à ce qu'elle

(1) Comprenant le département de Rhin-et-Moselle et des portions de ceux de la Sarre, de la Moselle, des Forêts, de l'Ourthe, de la Roër et de la Meuse-Inférieure.

ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer), et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départements, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le nord, en laissant Hillensberg à la Prusse, et, coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandais; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Schwalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise, près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinlændische Ruthen*) appartiendront, avec leurs banlieues, au Royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernements pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg désignées dans les articles 66 et 68; et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États Prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwœrd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Lynders avec la ville de Sevenaer et la Seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

S. M. le Roi de Prusse, en réunissant à ses États les Provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés

par rapport à ces pays détachés de la France dans le Traité de Paris du 30 mai 1814.

Les Provinces Prussiennes sur les deux rives du Rhin jusqu'au-dessous de la ville de Cologne, qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de Grand-Duché du Bas-Rhin, et Sa Majesté en prendra le titre.

ART. 26. S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à son ancien titre d'Électeur du Saint-Empire Romain celui de Roi de Hanovre (1), et ce titre ayant été reconnu par les Puissances de l'Europe et par les Princes et villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'Électorat de Brunswick-Lunebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivants, formeront dorénavant le Royaume de Hanovre.

ART. 27. S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, pour être possédés par Sa Majesté et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté : 1° La Principauté de Hildelsheim, qui passera sous la domination de Sa Majesté avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite Principauté a passé sous la domination prussienne; 2° La ville et le territoire de Goslar; 3° La Principauté d'Ost-Frise, y compris le pays dit le Harlingerland, sous les conditions réciproquement stipulées par l'article 30 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden : les États de la Principauté conserveront leurs droits et priviléges; 4° Le Comté inférieur (*Vieder-Grafschaft*) de Lingen, et la partie de la Principauté de Munster prussienne, qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le Gouvernement hanovrien. Mais, comme on est convenu que le Royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de vingt-deux mille âmes, et que le Comté inférieur de Lingen et la partie de la Principauté de Munster, autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La Commission que les Gouvernements prussien et hanovrien nommeront incessamment, pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. P. renonce à perpétuité, pour elle, ses descendants et successeurs, aux Provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

(1) Le roi de la Grande-Bretagne a pris ce titre le 26 octobre 1814; à l'avénement de la Reine Victoria, en 1837, le duc de Cumberland devenant Roi de Hanovre, les deux titres royaux ont de nouveau été séparés.

ART. 28 (1). S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité, pour lui, ses descendants et successeurs, à tout droit et prétention quelconque que Sa Majesté pourrait en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre, dans le bourg de Nœrten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

ART. 29 (2). S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, cède à S. M. le Roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs : 1° La partie du Duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages Lunébourgeois situés sur la même rive; la partie de ce Duché, située sur la rive gauche, demeure au Royaume de Hanovre : les États de la partie du Duché qui passe sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, actuellement régnant, en date du 21 juin 1765; 2° le Bailliage de Klœtze; 3° le Bailliage d'Elbingerode; 4° les Villages de Rüdigershagen et Gænseteich; 5° le Bailliage de Reckeberg.

S. M. B., Roi de Hanovre, renonce à perpétuité, pour elle, ses descendants et successeurs, aux Provinces et Districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

ART. 30 (3). S. M. le Roi de Prusse et S. M. B., Roi de Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit : 1° Le gouvernement Hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une Commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation; 2° Il sera libre aux sujets Prussiens d'importer ou d'exporter, par le port d'Embden, toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets Hanovriens eux-mêmes; 3° Les navires Prussiens, ainsi que les négociants Prussiens, ne payeront, pour la navi-

(1) Voy. art. 7 du Traité du 20 mai 1815, ci-dessus, p. 535.
(2) Voy. article 4 du même traité, ci-dessus, p. 537.
(3) Voy. article 5 du même traité, ci-dessus, p. 538.

gation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques, que ceux auxquels seront tenus les sujets Hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets Hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à Sa Majesté Prussienne; 4° Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des négociants d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitants de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets Hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le Roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets Hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitants du Duché de Lauenbourg. S. M. P. s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets Hanovriens, dans le cas que le Duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

ART. 31 (1). S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs États respectifs, savoir : 1° Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden; 2° Une seconde de la Vieille-Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden; 3° Une troisième d'Osnabruck par Ippenbüren et Rheina à Bentheim; les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernements nommeront sans délai une Commission pour faire dresser, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour lesdites routes.

ART. 32 (2). Le Bailliage de Meppen, appartenant au Duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck appartenant au Duc de Looz-Corswaren, qui, dans ce moment, se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement Hanovrien, seront placés dans les relations avec le Royaume de Hanovre, que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les gouvernements Prussien et Hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au Comté appartenant au Duc de Looz-Corswaren, lesdits gouvernements chargeront la Commission

(1) Voy. art. 6 du traité du 20 mai 1815, ci-dessus, p. 538.
(2) Voy. article 10 du même traité, ci-dessus, p. 539.

qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du Comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du Comté appartenant au Duc de Looz-Corswaren, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement Hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement de Hanovre et le Comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les Traités d'hypothèque existants entre S. M. B. et le Comte de Bentheim; et après que les droits qui découlent de ce Traité seront éteints, le Comté de Bentheim se trouvera, envers le Royaume de Hanovre, dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

ART. 33. S. M. B., Roi de Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. P., de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le Duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitants (1).

ART. 34. S. A. S. le Duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de Grand-Duc d'Oldenbourg.

ART. 35. LL. AA. SS. les Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz (2) prendront les titres de Grands-Ducs de Mecklenbourg Schwerin et Strelitz.

ART. 36. S. A. R. le Duc de Saxe-Weimar prendra le titre de Grand-Duc de Saxe-Weimar (3).

ART. 37 (4). S. M. le Roi de Prusse cédera de la masse de ses

(1) Voy. à l'article 49 la cession d'un territoire de 20,000 habitants. Indépendamment de ce double agrandissement, la Russie abandonna au Grand-Duché d'Oldenbourg, par acte du 18 avril 1815 (Voy. *Martens*, N. R. tome 6, page 294) la seigneurie de Sever, cédée par l'article 10 de la paix de Tilsit au Roi Louis, le 7 juillet 1807 (Voy. *Martens*, tome VIII, page 641), mais dans laquelle l'Empereur de Russie était rentré.

Le Comte de Bentinck, seigneur de Varel et de Kniphausen, était pour sa première seigneurie soumis à la souveraineté d'Oldenbourg, quoiqu'il contestat ce rapport. Il était immédiat comme seigneur de Kniphausen, mais il avait été soumis par l'article 5 du traité de Fontainebleau, du 12 novembre 1807, entre la France et la Hollande (V. le texte de ce traité ci-dessus, page 289), à ce dernier royaume. Rentré dans ses anciens rapports, il fit des démarches pour être admis comme membre de l'union des princes, et ensuite pour faire partie de la Confédération germanique. Sa demande ne fut pas accueillie, et il ne fut question de lui ni dans l'acte de la Confédération germanique du 8 juin, ni dans l'Acte final du Congrès de Vienne. En vertu d'une Convention signée à Berlin le 8 juin 1825 (Voy. *Martens*, N. R. tome VI, page 705), les seigneuries de Varel et Kniphausen ont été incorporées au Grand-Duché d'Oldenbourg.

(2) Voy. l'article 49, qui assure à Mecklenbourg-Strelitz un territoire de 10,000 habitants sur la rive gauche du Rhin. Postérieurement à l'acte du Congrès, la Prusse a chargé du satisfaire le Grand-Duc, avec lequel elle conclut une première convention le 18 septembre 1816, et une seconde supplémentaire le 21 mai 1819 (Voy. *Martens*, tome IV, pages 259 et 600).

(3) Le Duc avait pris ce titre dès le 6 avril 1815.

(4) Voy. article 1er du traité du 1er juin 1815, ci-dessus, p. 552.

États, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent Traité, à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, des districts d'une population de cinquante mille habitants, ou contigus ou voisins de la Principauté de Weimar. S. M. P. s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la Principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitants. S. A. R. le Grand-Duc de Weimar possédera les districts susdits en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses États actuels.

ART. 38 (1). Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une Convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette Convention, et à faire remettre à S. A. R. les districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du Traité conclu à Vienne, le 1er juin 1815, entre S. M. P. et à S. A. R. le Grand-Duc (2).

ART. 39 (3). S. M. le Roi de Prusse cède toutefois, dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R., dans le terme de quinze jours à dater de la signature du susdit Traité, les districts et territoires suivants, savoir : La Seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve que le Bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession; La Seigneurie inférieure *(Niedere Herrschafft)* de Kranichfeld, les Commanderies de l'ordre Teutonique Zwætzen, Lehesten et Liebstaedt, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du Bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la Principauté de Weimar, et appartenant audit Bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Gœrschen, Wethabourg, Wetterscheid et Mœllschütz, qui resteront à la Prusse; Le Village de Ramsla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berllstedt, enclavés dans la Principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfurth; La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le Grand-Duc.

La population de ces différents districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le Grand-Duc par l'article 37, et en sera décomptée.

ART. 40. Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département, savoir : Mans-

(1) Voy. art. 2 du traité du 1er juin 1815, ci-dessus, p. 553.
(2) V. ce traité ci-dessus, p. 552.
(3) Voy. art. 3 du même traité, ci-dessus, p. 553.

bach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des Bailliages et territoires suivants, savoir : les Bailliages de Hammelburg avec Tulba et Saleck, Brücknau avec Motten, Saalmünster avec Urzell et Sonnerz, de la partie du Bailliage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saifferts et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen, enclavé dans le Grand-Duché de Würtzbourg (1), est cédé à S. M. le Roi de Prusse, et la possession lui en sera remise dans le terme de trois semaines, à dater du 1er juin de cette année.

Sa Majesté Prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie qu'elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant Grand-Duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les Princes avec lesquels Sa Majesté ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois.

ART. 41. Les domaines de la Principauté de Fulde et du Comté de Hanau ayant été vendus (2), sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du payement, il sera nommé par les Princes sous la domination desquels passent lesdits pays, une Commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette Commission aura particulièrement égard au Traité conclu le 2 décembre 1813 à Francfort entre les Puissances Alliées et S. A. R. l'Électeur de Hesse; et il est posé en principe que si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

(1) La Prusse se fit céder ces districts pour avoir le moyen de procurer au Grand-Duc de Saxe-Weimar un territoire de vingt-sept mille âmes situé à sa convenance et pour pouvoir donner une compensation à l'Électeur de Hesse pour les districts que, par l'article 9 du traité du 20 mai 1815, elle avait promis de procurer au Hanôvre. Les Bailliages exceptés sont ceux qui étaient destinés à la Bavière. Traité de Vienne, du 29 avril 1815. (V. Cte *d'Angeberg*, p. 1104.)

(2) Par Convention du 28 décembre 1811 (V. ci-dessus, p. 854), le Grand-Duc de Francfort avait racheté, pour trois millions cinq cent mille francs, les domaines des pays de Fulde et de Hanau, dont Napoléon n'avait pas disposé. Pour se procurer cette somme, le Grand-Duc, en octobre 1812, revendit ces mêmes domaines à la réserve des dîmes, cens et rentes, pour la même somme, à une société de particuliers. Ceux-ci avaient déjà payé le premier à-compte de sept cent mille francs et les intérêts échus, lorsque l'Électeur rentra en 1813 dans ses États, annula, en vertu de l'article 9 du traité du 2 décembre 1813 (V. *d'Angeberg*, p. 70), toute aliénation de domaines qui avait eu lieu dans le Electorat, sans prendre l'engagement de rembourser aux acquéreurs les sommes qu'ils avaient déjà payés. Ceux-ci adressèrent leurs plaintes au Congrès en 1814. (V. *Angeberg*, Congrès de Vienne, p. 362.)

ART. 42. La ville de Wetzlar avec son territoire passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Prusse (1).

ART. 43. Les districts médiatisés suivants, savoir : les possessions que les Princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les Comtes dénommés *Rhein-und-Wildgrasen*, et le Duc de Croy, ont obtenues par le recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du Duc de Looz-Corswaren qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le gouvernement Hanovrien); le Comté de Steinfurth, appartenant au Comte de Bentheim-Bentheim; le Comté de Recklingshausen, appartenant au Duc d'Aremberg; les Seigneuries de Rheda, Gütersloh et Gronau, appartenant au Comte de Bentheim-Tecklenbourg; le Comté de Rittberg, appartenant au Prince de Kaunitz; les Seigneuries de Neudstadt et de Gimborn, appartenant au Comte de Walmoden, et la Seigneurie de Hombourg, appartenant aux Princes de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, seront placés avec la monarchie Prussienne dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate enclavées dans le territoire Prussien, et notamment la Seigneurie de Wildenberg dans le Grand-Duché de Berg (2), et la Baronnie de Schauen dans la Principauté de Halberstadt (3), appartiendront à la monarchie Prussienne (4).

ART. 44. S. M. le Roi de Bavière possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, le Grand-Duché de Würtzbourg, tel qu'il fut possédé par S. A. I. l'Archiduc Ferdinand d'Autriche, et la Principauté d'Aschaffenbourg, telle qu'elle a fait partie du Grand-Duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

ART. 45 (5). A l'égard des droits et prérogatives de la sustentation du Prince-Primat, comme ancien Prince ecclésiastique, il est arrêté :

1° Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles de recès qui, en 1803, ont réglé le sort des Princes sécularisés, et ce qui a été pratiqué à leur égard.

(1) Pour donner un arrondissement à cette possession isolée, la Prusse se fit céder, par la Maison de Nassau, le Bailliage d'Atzbach, situé sur la Lahn.

(2) Appartenant aux Comtes de Haïzfeld.

(3) Propriété du Baron de Grote.

(4) Les propriétaires seront mis dans la catégorie des autres nobles, sans pouvoir prétendre aux prérogatives que l'article 14 de l'acte de la Confédération germanique a assurées aux ci-devants États médiatisés.

(5) Art. 19 du traité du 28 avril 1815, V. *Angeberg*, Congrès de Vienne, p. 1104.

2° Il recevra à cet effet, à dater du 1er juin 1814, la somme de cent mille florins, payable par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère. Cette rente sera acquittée par les Souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du Grand-Duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3° Les avances faites par le Prince-Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la Principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayants-cause. Cette charge sera supportée proportionnellement par les Souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la Principauté de Fulde.

4° Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du Prince-Primat, lui seront rendus.

5° Les serviteurs du Grand-Duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article 49 du recès de l'Empire du 25 février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les Souverains qui entrent dans la possession des États qui ont formé ledit Grand-Duché, à dater du 1er juin 1814.

6° Il sera, sans délai, établi une Commission dont les Souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7° Il est entendu qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le Prince-Primat en sa qualité de Grand-Duc de Francfort, sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Art. 46. La ville de Francfort, avec son territoire, tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la ligue germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité de droits entre les différents cultes de la religion chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la Constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la Diète Germanique et ne pourront être décidées que par elle.

Art. 47. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse obtient, en échange du Duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le Roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent-quarante mille habitants. S. A. R. possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété; elle obtiendra de même la propriété de la partie des sa-

lines de Kreuznach située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

ART. 48. Le Landgrave de Hesse-Hombourg(1) est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la Confédération rhénane.

ART. 49 (2). Il est réservé, dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des États de S. M. le Roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes, dont il sera disposé de la manière suivante : le Duc de Saxe-Cobourg et le Duc d'Oldenbourg obtiendront chacun un territoire comprenant vingt mille habitants; le Duc de Mecklenbourg-Strelitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg, chacun un territoire comprenant dix-mille habitants; et le Comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf mille habitants. Le territoire du Comte de Pappenheim (3) sera sous la souveraineté de S. M. P.

ART. 50. Les acquisitions assignées par l'article précédent aux Ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz et au Landgrave de Hesse-Hombourg, n'étant point contiguës à leurs États respectifs, LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi de Prusse, promettent d'employer leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour obtenir, par des échanges ou d'autres arrangements, auxdits Princes, les avantages qu'elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration Prussienne, au profit des nouveaux acquéreurs.

ART. 51. Tous les territoires et possessions tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départements de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacents mis à la disposition des Puissances Alliées par le Traité de Paris du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent Traité, passent en toute

(1) Admis dans la Confédération germanique par résolution fédérale du 7 juillet 1817.

(2) Par Convention du 31 mai 1834 (V. *Martens*, N. R. t. XII, p. 702), la Prusse s'est fait céder par le Duc de Saxe-Cobourg-Gotha, la Principauté de Lichtenberg (vingt-cinq mille âmes), qui avait été assignée à ce Duché par Convention du 6 septembre 1816, en exécution du présent article 49, dans l'ancien département de la Sarre, sur la rive gauche du Rhin.

(3) La Maison de Pappenheim a été pendant près de neuf siècles, revêtue de la charge de maréchal héréditaire de l'Empire et de celle de grand-maître des forêts de l'Empire dans le Nordgau. La dissolution de l'Empire germanique et l'établissement de la Confédération du Rhin, lui enlevèrent cette dignité et l'immédiateté de son Comté.

souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'Empereur de d'Autriche (1).

ART. 52. La Principauté d'Isembourg est placée sous la souveraineté de S. M. I. et R. A., et sera envers elle dans les rapports que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les États médiatisés.

ART. 53 (2). Les Princes Souverains et les Villes Libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément :

L'Empereur d'Autriche (3) et le Roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique;

Le Roi de Danemark, pour le Duché de Holstein;

Le Roi des Pays-Bas, pour le Grand-Duché de Luxembourg;

établissent entre eux une Confédération perpétuelle, qui portera le nom de *Confédération Germanique*.

ART. 54. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États Confédérés.

ART. 55. Les Membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'Acte qui constitue leur union.

ART. 56. Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs Plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1. Autriche.	1 voix.	*Report.* . .	12 voix.
2. Prusse.	1	13. Brunswick et Nassau. . .	1
3. Bavière.	1	14. Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.	1
4. Saxe.	1	15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg. .	1
5. Hanovre.	1	16. Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, La Lippe, et Waldeck.	1
6. Wurtemberg.	1		
7. Bade.	1		
8. Hesse Électorale.	1		
9. Grand-Duché de Hesse. .	1		
10. Danemark, pour Holstein.	1		
11. Pays-Bas, pour Luxembourg.	1	17. Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg	1
12. Maisons Grand-Ducale et Ducales de Saxe. . . .	1		
A reporter. . .	12 voix.	*Total.* . .	17 voix.

ART. 57. L'Autriche présidera la Diète Fédérative. Chaque État

(1) Protocole du 10 juin 1815, et Convention entre l'Autriche et la Prusse du 12 juin (Annuaire du Congrès de Vienne, p. 1442, et 1447).

(2) Les articles 53 à 60 sont la répétition littérale des onze premiers articles de l'Acte de la Confédération Germanique du 8 juin 1815. (V. ci-dessus, p. 550.)

de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

ART. 58. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'Acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en assemblée générale; et dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels :

L'Autriche aura.	4 voix.	*Report* . . .	51 voix.
La Prusse.	4	Holstein-Oldenbourg.	1
La Saxe	4	Anhalt-Dessau	1
La Bavière.	4	— Bernbourg	1
Le Hanovre.	4	— Kœthen.	1
Le Wurtemberg.	4	Schwarzbourg-Sondershausen.	1
Bade.	3	— Rudolstadt. . .	1
Hesse électorale.	3	Hohenzollern-Hechingen. . .	1
Grand-Duché de Hesse. . . .	3	Lichtenstein	1
Holstein.	3	Hohenzollern-Sigmaringen. .	1
Luxembourg.	3	Waldeck.	1
Brunswick.	2	Reuss, branche ainée . . .	1
Meklembourg-Schwerin . . .	2	— — branche cadette. . . .	1
Nassau.	2	Schaumbourg-Lippe.	1
Saxe-Weimar.	1	La Lippe.	1
— Gotha.	1	La ville libre de Lubeck . .	1
— Cobourg.	1	— de Francfort. .	1
— Meiningen.	1	— de Brême. . . .	1
— Hildburghausen.	1	— de Hambourg. .	1
Mecklembourg-Strelitz. . . .	1		
A reporter. . .	51 voix.	Total	69 voix.

La Diète, en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'Empire médiatisés.

ART. 59. La question, si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois que, dans la première, il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y a parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question; cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement des lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La Diète est permanente : elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. 60. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté que, tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard ; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, e notamment d'après le recès de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération, hors de leurs rapports avec la Diète.

Art. 61. La Diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Art. 62. Le premier objet à traiter par la Diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. 63. Les États de la Confédération s'engagent à défendre, non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque État individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres (1).

Les États Confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal *(Austrægal Instanz)* bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Art. 64. Les articles compris sous le titre de dispositions parti-

(1) Article 2 de l'Acte fédéral ; le § 2 de cet article a été omis dans l'article 63 relatif aux alliances. (V. ci-dessus, p. 580.)

culières dans l'Acte de Confédération Germanique, tel qu'il se trouve annexé en original et dans une traduction française au présent Traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

ART. 65. (1) Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques (2), les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-Unies, le Royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution des dites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les Puissances dans la Maison d'Orange-Nassau.

ART. 66. La ligne comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante : elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du Traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg; de là elle suit la direction des limites entre ce Duché et l'ancien Évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmedi, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départements de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elle touche à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le Duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départements jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départements, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et, laissant Hillensberg, à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire Hollandais; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale

(1) V. le traité du 31 mai 1815, ci-dessus, p. 540.

(2) Par le traité de Londres du 19 Avril 1839, la Belgique a été définitivement séparée des Pays-Bas ; cette séparation existait de fait depuis 1830. (V. dans le vol. de notre Recueil correspondant à cette date.)

jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne Principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandais au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinlœndische Ruthen*), appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire prussien ne puisse, sur aucun point, toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements de Prusse et des Pays-Bas, pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'article 66: et cette Commission règlera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwœrd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers avec la ville de Sevenaer et la Seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays-Bas; et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

ART. 67. La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le Souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg servant de compensation pour

les Principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Adamar et Dietz, formera un des États de la Confédération germanique, et le Prince Roi des Pays-Bas entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres Princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite Confédération.

ART. 68. Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le Royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 66, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 69. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non cédée à la France par le Traité de Paris; et, sous ce rapport, elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit Duché de Bouillon (1),

(1) Le Duché de Bouillon, ancien patrimoine de Godefroi, premier roi de Jérusalem, avait passé, vers la fin du seizième siècle, par mariage dans la maison de La Tour.

Frédéric Maurice de La Tour, duc de Bouillon ayant pris part aux troubles de la Fronde, Louis XIV le força à céder à la France, par un traité passé à Paris le 20 mars 1661 (V. Dumont, t. VI, 2e partie, page 3), les villes et les seigneuries de Sedan et Raucourt, et à accepter en échange les Duchés d'Albret et de Château-Thierry et les comtés d'Auvergne et d'Évreux. En 1676, Louis XIV s'empara de Bouillon, qu'il rendit au duc en pleine souveraineté, à la condition de se placer sous la protection de la France et de recevoir une garnison française. En 1793, la République s'empara du Duché de Bouillon, dont le duc, Jacques-Léopold Godefroi de La Tour d'Auvergne, mourut le 7 février 1812 sans descendants.

Après la paix du 30 mai 1814, le Duché fut remis par les Anglais à Philippe d'Auvergne, vice-amiral au service de la Grande-Bretagne, qui se présenta en qualité de Duc de Bouillon. Mais Philippe ne descendait pas de Henri de La Tour, vicomte de Turenne, et de Charlotte de La Marck, héritière du Duché de Bouillon, par le mariage desquels le Duché entra dans la maison d'Auvergne; Philippe avait été seulement adopté, et à son tour il adopta le prince de La Trémoille-Tarente, qui, comme prince héréditaire de Bouillon, reçut, le 22 janvier 1815, au nom de son père, le serment de fidélité des habitants.

Au Congrès de Vienne, se présenta un compétiteur : Charles-Alain-Gabriel de Rohan Guémenée, fils d'une sœur de Godefroi Charles-Henri, par conséquent héritier légitime du Duché, tant par droit commun qu'en vertu d'une substitution graduelle et perpétuelle faite en 1696 par Godefroi Maurice de Bouillon.

L'article 4 du traité du 31 mai 1815 stipula que le roi des Pays-Bas restituerait

celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du Duché, telle qu'elle l'a été par le dernier Duc sous la souveraineté de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les Cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du Duché de Bouillon pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable; et si c'est au Prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

ART. 70. S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux Principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau par le Traité conclu à la Haye le 14 juillet 1814. S. M. renonce également à la Principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui

la partie du Duché de Bouillon comprise dans la démarcation accordée au Grand-Duché du Luxembourg, à celle des parties dont les droits seraient légalement constatés.

Mais l'existence d'une petite Principauté placée entre la France et les Pays-Bas pouvant compromettre la tranquillité de l'Europe, il fut décidé que celui des compétiteurs dont les droits seraient légalement établis la posséderait en toute propriété, mais sous la souveraineté du Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Une Commission fut nommée pour examiner les titres des compétiteurs, et elle se réunit au mois de juin 1816 à Leipzig. Une majorité de quatre voix reconnut les droits du prince de Rohan.

Dans l'intervalle se présenta un troisième compétiteur, Godefroi, Maurice-Marie-Joseph de La Tour d'Auvergne, qui nia la validité des droits et de Philippe d'Auvergne et du prince Rohan-Guéménée, et présenta à la Diète un mémoire tendant à se faire réintégrer dans la possession du Duché de Bouillon; par décision du 18 décembre 1816, la Diète se déclara incompétente. (*Angeberg*, Congrès de Vienne, etc.)

avaient été assurés par l'article 12 du recès principal de la députation extraordinaire de l'empire, du 25 février 1803.

ART. 71. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau par l'acte de 1783, dit Nassauischer Erbverein, est maintenu et transféré des quatre Principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 72. S. M. le Roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 66 et 68, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le Traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

ART. 73. S. M. le Roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent Traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

ART. 74. L'intégrité des dix-neuf Cantons, tels qu'ils existaient en corps politique lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système Helvétique.

ART. 75 (1). Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neuchâtel, sont réunis à la Suisse et formeront trois nouveaux Cantons. La vallée des Dappes ayant fait partie du Canton de Vaud lui est rendue (2).

ART. 76. L'Évêché de Bâle et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la Confédération Helvétique, et feront partie du Canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivants :

1° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschwailer, Schœnbuch, Oberweiler, Terweiller, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfæffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au Canton de Bâle;

2° Une petite enclave située près du village neuchâtelois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du Canton de Neuchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neuchâtel.

ART. 77. Les habitants de l'Évêché de Bâle et ceux de Bienne

(1) V. déclaration du 20 mars 1815, ci-dessus, p. 456.

(2) V. les pièces relatives à la vallée des Dappes dans les *Archives diplomatiques*, année 1862, et dans le vol. correspondant de notre Recueil la Convention du 8 décembre 1862 entre la France et la Suisse qui a définitivement réglé cette question.

réunis aux Cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentants et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des Commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes seront garantis par la Confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

ART. 78. La cession qui avait été faite par l'article 3 du Traité de Vienne, du 14 octobre 1809, de la seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'Empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite, par déclaration du 20 mars 1815, en faveur du canton des Grisons (1).

ART. 79. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du Traité de Paris du 30 mai 1815, S. M. T.-C. consent à faire placer la ligne de douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises, n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus convenable aux Génevois, l'exécution des

(1) La seigneurie de Razuns est située à deux lieues de Coire et se compose d'un château et de quatre villages. Ancien patrimoine d'une vieille famille éteinte, célèbre dans l'histoire des Grisons, elle fut cédée à l'Autriche par les comtes de Hohenzollern en échange de Haigerloch en Suède. Entre autres prérogatives attachées à cette seigneurie était celle d'avoir le droit de proposer tous les trois ans aux députés de la Ligue Grise, trois candidats parmi lesquels devait être choisi le chef annuel de la République. L'Autriche attachait un grand prix à l'influence que cette possession lui donnait sur les affaires intérieures de la république des Grisons, aussi s'était-elle toujours refusée aux offres de céder ce petit territoire.

Traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. S. M. T.-C. consent en outre, à ce que la gendarmerie et les milices de Genève, passent par la grande route du Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

ART. 80 (1). S. M. le Roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vénézas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout ce qui concerne la délimitation au dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant, Sadite Majesté, pour elle et ses successeurs, à perpétuité, sans exception ni réserve, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le Roi de Sardaigne consent, en outre, à ce que la communication entre le Canton de Genève et le Vallais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le Canton de Vaud, par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes génevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires, dans l'occasion, pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des États de S. M. le Roi de Sardaigne et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Vallais et l'État de Genève. Cette exemption ne regardera toute fois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Vallais et le Canton de Ge-

(1) La convention du 16 mars 1816, (v. t. III, à sa date), a apporté quelques modifications à cet article; le canton de Genève a retrocédé au roi de Sardaigne la commune de Saint-Salien.

nève; et les gouvernements respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur son territoire.

ART. 81 (1). Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall, fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet dans lesdits Cantons.

La quotité, le mode de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux Cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure), un fonds de cinq cent mille livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote-part à raison de cinq pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tessin payera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

ART. 82 (2). Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les Cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1° Que les Cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du Gouvernement Helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir;

2° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusque et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique;

3° Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres Cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des Cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales : les pays incorporés à la Suisse depuis 1813, ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

(1) V. article 6 de la déclaration du 20 mars 1815, ci-dessus, p. 459.
(2) V. article 8 de la déclaration du 20 mars 1815, ci-dessus, p. 460.

S'il arrivait qu'après le payement de la susdite dette, il y eût un excédant, il serait réparti entre les Cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances dont les titres sont déposés sous la garde du président de la Diète.

ART. 83 (1). Pour concilier les contestations élevées à l'égard des lauds abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lauds. Et afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les Cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au Gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissants bernois, propriétaires des lauds. Les payements se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

ART. 84. La déclaration adressée, en date du 20 mars, par les Puissances qui ont signé le Traité de Paris, à la Diète de la Confédération Suisse, et acceptée par la Diète, moyennant son acte d'adhésion du 27 mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis, ainsi que les arrangements arrêtés dans la dite déclaration, seront invariablement maintenus.

ART. 85 (2). Les limites des États de S. M. le Roi de Sardaigne, seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des changements portés par le Traité de Paris du 30 mai 1814.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du Canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte;

Du côté des États de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792; et la Convention conclue entre LL. MM. l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue, de part et d'autre, dans toutes ses stipulations.

Du côté des États de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens États de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant États de Gênes et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux États de S. M. le Roi de Sardaigne d'après les articles suivants, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, sépa-

(1) V. Article 8 de la déclaration du 20 mars 1815, ci-dessus, p. 460.
(2) V. Traité du 20 mai 1815, ci-dessus, p. 527.

raient ces pays des États de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne République de Gênes, est comprise dans la cession des États de Gênes à S. M. le Roi de Sardaigne.

Art. 86. Les États qui ont composé la ci-devant République de Gênes, sont réunis à perpétuité aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison, savoir : la branche Royale et la branche de Savoie-Carignan.

Art. 87. S. M. le Roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de Duc de Gênes.

Art. 88. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde*; et le dit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce Traité général (1), sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. 89. Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant République Ligurienne, sont réunis définitivement aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des États de Gênes; et les habitants de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des États de Gênes désignés dans l'article précédent.

Art. 90. La faculté que les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit Traité, de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

Art. 91. S. M. le Roi de Sardaigne cède au Canton de Genève les districts de la Savoie désignés dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé : *Cession par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité général, auquel il est annexé (2), et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. 92 (3). Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le

(1) V. cet acte ci-dessus, p. 580.
(2) V. ci-dessus, p. 588.
(3) V. l'art. 3 du traité du 20 novembre 1815 qui précise la ligne tirée par Ugine, Faverge, le lac du Bourget jusqu'au Rhône. — V. le Traité de cession de la Savoie à la France, en date du 24 mars 1860.

territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces Provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Vallais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser (1) ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

ART. 93. Par suite des renonciations stipulées dans le Traité de Paris du 30 mai 1814, les Puissances signataires du présent Traité reconnaissent S. M. l'Empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverain légitime des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les Traités de Campo-Formio de 1797 (2), de Lunéville de 1801 (3), de Presbourg de 1805 (4), par la Convention additionnelle de Fontainebleau de 1807 (5), et par le Traité de Vienne de 1809 (6), et dans la possession desquels provinces et territoires S. M. I. et R. A. est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que l'Istrie tant Autrichienne que ci-devant Vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre ferme des États ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les Duchés de Milan et de Mantoue, les Principautés de Brixen et de Trente, le Comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul Autrichien, le Frioul ci devant Vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua (7).

(1) Passage des troupes françaises en 1859. Après explications échangées, la Confédération suisse renonce à sa protestation.
(2) 17 octobre 1797, t. I, p. 387.
(3) 9 février 1801, t. I, p. 424.
(4) 26 décembre 1805, ci-dessus, p. 145.
(5) 10 octobre 1807, ci-dessus, p. 228.
(6) 14 octobre 1809, ci-dessus, p. 293.
(7) Dans cette nomenclature, faite évidemment à dessein, les Pays-Bas et le comté de Falkenstein, auxquels l'Autriche avait renoncé par le traité de Campo-Formio, ne sont pas mentionnés.

ART. 94. S. M. I. et R. A. réunira à sa monarchie, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1° Outre la partie de la terre ferme des États Vénitiens dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits États, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô, et la mer Adriatique; 2° Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna; 3° Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

ART. 95. En conséquence des stipulations arrêtées dans les Articles précédents, les frontières des États de S. M. I. et R. A. en Italie seront :

1° Du côté des États de S. M. le Roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1er janvier 1792; 2° Du côté des États de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le thalweg de ce fleuve; 3° Du côté des États de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er janvier 1792; 4° Du côté des États du Pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro; 5° Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tessin. Là où le thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

ART. 96. Les principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô. Des commissaires seront nommés par les États riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du Congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

ART. 97. Comme il est indispensable de conserver à l'établissement connu sous le nom de *Mont-Napoléon* à Milan, les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant Royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différents Princes d'Italie, de même que les capitaux appartenant audit établissement et placés dans ces différents pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant Royaume d'Italie; et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du

revenu. Les Souverains desdits pays nommeront, dans le terme de trois mois à dater de la fin du Congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet. Cette Commission se réunira à Milan.

ART. 98. S. A. R. l'Archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté les Duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du Traité de Campo-Formio. S. A. R. l'Archiduchesse Marie-Béatrix d'Este (1), ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété le Duché de Massa et la Principauté de Carare, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangements de gré à gré avec S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, selon la convenance réciproque. Les droits de succession et réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement aux Duchés de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des Principautés de Massa et Carrera, sont conservés (2).

ART. 99. S. M. l'Impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les Duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô. La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les Cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la Maison d'Autriche et de S. M. le Roi de Sardaigne sur lesdits pays (3).

ART. 100. S. A. I. et R. l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le Grand-Duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. I. les a possédés antérieurement au Traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article 2 du Traité de Vienne du 3 octobre 1735 (4), entre l'Empereur Charles VI et le Roi de France, auxquelles accèdent les autres Puissances, sont pleinement rétablies en faveur

(1) L'Archiduchesse, belle-mère de l'Empereur François, avait hérité du Duché de Massa et de la Principauté de Carare de sa mère, Princesse de Cibo-Malaspina Quant à la Lunigiana, c'est la partie de la Toscane située dans les Apennins, au nord-est du Duché de Gênes, avec Pontremoli pour chef-lieu.

(2) V. le traité secret du 11 mai 1753, entre l'Impératrice Marie-Thérèse et le Duc de Modène, publié pour la première fois dans le *Recueil sur l'Italie*, du comte d'Angeberg.

(3) Voir t. III, le traité du 10 juin 1817 et dans le *Recueil sur l'Italie*, page 383, le traité du 4 octobre 1847, entre la Toscane et Lucques.

(4) Art. 2. Le Grand-Duché de Toscane, après la mort du présent possesseur, appartiendra à la Maison de Lorraine, pour l'indemniser des Duchés qu'elle possède aujourd'hui. (V. le *Recueil sur l'Italie*, page 64.)

de S. A. I. et ses descendants, ainsi que les garanties résultant de ces stipulations.

Il sera en outre réuni audit Grand-Duché, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le Grand-Duc Ferdinand et ses héritiers et descendants :

1° L'État des Présides (1); 2° La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le Roi des Deux-Siciles avant l'année 1801; 3° La suzeraineté et souveraineté de la Principauté de Piombino et ses dépendances. Le Prince Ludovisi Buoncompagni conservera, pour lui et ses successeurs légitimes, toutes les propriétés que sa famille possédait dans la Principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances (2), avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des Cours de Vienne et de Sardaigne. 4° Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montauto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les États Toscans.

Art. 101. La Principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'Infante Marie-Louise et ses descendants en ligne directe et masculine (3). Cette Principauté est érigée en Duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de

(1) Ce district, dont Orbitello est le chef-lieu, faisait anciennement partie du territoire de Sienne. En 1557, Philippe Ier, roi d'Espagne, céda Sienne à Cosme Ier de Médicis, mais se réserva le district des Présides, qui a été depuis toujours possédé par l'Espagne. Les Autrichiens s'en emparèrent pendant la guerre de la succession d'Espagne, et l'article 3 du traité de 1735 l'assigna à don Carlos avec le royaume de Naples. Par l'article 5 du traité de Naples du 3 octobre 1759, ce prince en céda la moitié à Marie-Thérèse. Quoiqu'il en soit, l'État des Présides resta royaume de Naples jusqu'en 1801, où il fut incorporé au royaume d'Étrurie.

(2) Un sénatus-consulte en date du 26 août 1802, avait réuni l'île d'Elbe à la France, et le 5 mars 1805 la Principauté de Piombino, en exécution du traité de Florence du 28 mars 1801, avait été érigée en fief de l'Empire Français dont Napoléon investit sa sœur la princesse Baciocchi. Le prince Ludovisi, réclama contre cette usurpation au Congrès de Vienne, et la possession de l'île d'Elbe étant redevenue disponible par suite de la rentrée de Napoléon en France, on disposa de cette île et de la Principauté de Piombino comme on le voit par le présent article.

(3) L'Infante Marie-Louise, fille de Charles IV d'Espagne, veuve du roi d'Étrurie. Elle ne prit les rênes du gouvernement qu'en 1816, lorsque la réversion de Parme lui eut été assurée par le traité du 10 juin 1817 (V. t. III). Elle mourut le

celle qu'elle avait reçue en 1805. Il sera ajouté aux revenus de la Principauté de Lucques, une rente de cinq cent mille francs, que S. M. l'Empereur d'Autriche, et S. A. I. le Grand-Duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement, aussi longtemps que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'Infante Marie-Louise et à son fils et ses descendants, un autre établissement. Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries, en Bohême, connues sous le nom de *Bavaro-Palatines* qui, dans le cas de réversion du Duché de Lucques au Grand-Duché de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

ART. 102. Le Duché de Lucques sera réversible au Grand-Duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devînt vacant par la mort de S. M. l'Infante Marie-Louise, ou de son fils don Carlos et de leurs descendants mâles et directs, soit dans celui que l'Infante Marie-Louise ou ses héritiers directs obtinssent un autre établissement ou succédassent à une autre branche de leur dynastie.

Toutefois, le cas de réversion échéant, le Grand-Duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la Principauté de Lucques, au Duc de Modène, les territoires suivants : 1° les districts toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga (1); et 2° les districts Lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les États de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte-Ignose, contigus au pays de Massa.

ART. 103. Les Marches, avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le Duché de Bénévent et la Principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au Saint-Siége (2). Le Saint-Siége rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois, située sur la rive gauche du Pô. S. M. I. et R. A. et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et Commachio. Les habitants des pays qui rentrent sous la domination du Saint-Siége par suite des stipulations du Congrès, jouiront des effets de l'article 16 du Traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le paye-

18 mars 1824 et eut pour successeur dans le Duché et dans ses prétentions sur Parme, son fils l'infant Charles-Louis-Ferdinand de Bourbon, qui abdiqua le 4 octobre 1847 en faveur du Grand-Duc de Toscane. (V. Martens. *Nouveau recueil*, t. XV, page 82.

(1) V. les arrangements territoriaux entre la Toscane et Modène, 9 octobre 1847. (Martens, N. R. t. X, page 640.)

(2) V. ci-après p. 616 la protestation du cardinal Consalvi, en date du 14 juin 1815.

ment des pensions seront fixées par une convention particulière entre la Cour de Rome et celle de Vienne.

ART. 104. S. M. le Roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, sur le trône de Naples, et reconnu par les Puissances comme Roi du Royaume des Deux-Siciles (1).

ART. 105. Les Puissances, reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le Prince-Régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivenza et les autres territoires cédés à l'Espagne par le Traité de Badajoz de 1801 (2), et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux Royaumes de la péninsule cette bonne harmonie complète et stable dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangements, s'engagent formellement à employer dans les voies de conciliation, tous leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal, soit effectuée; et les Puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

ART. 106. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées, de la part de S. A. R. le Prince-Régent du Royaume de Portugal et celui du Brésil, à la ratification du Traité signé, le 30 mai 1814, entre le Portugal et la France (3), il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 dudit traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les Puissances, les dispositions énoncées dans l'article nouveau, lesquelles seront seules considérées comme valables. Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit Traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

ART. 107. S. A. R. le Prince-Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour S. M. T.-C. s'engage à restituer à Sadite Majesté la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours con-

(1) Ferdinand IV dut céder un district de 60,000 âmes pour former un établissement au Prince Eugène Beauharnais; mais, à la place de cette cession, il s'engagea à lui payer une somme de 5 millions de francs. Le roi des Deux-Siciles ne rentra pas dans la totalité de ses États tel qu'il les avait possédés avant la Révolution française et il perdit définitivement au profit de la Toscane l'État des Présides et la suzeraineté sur Piombino et l'île d'Elbe, auxquels il avait dû renoncer par le traité du 28 Mars 1801.

(2) 6 juin. (V. T. I, p. 486.

(3) V. ce traité ci-dessus, p. 427.

sidérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht (1).

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. T.-C. sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux Cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article 7 du Traité d'Utrecht.

ART. 108. Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants (2).

ART. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

ART. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

ART. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contra-

(1) Par l'article 8 du traité d'Utrecht, 11 avril 1713, (T. I, p. 14) la France s'était désistée en faveur du Portugal de tous les droits qu'elle pouvait avoir sur les territoires appelés du Cap Nord et situés entre la rivière des Amazones et celle de Japoc ou de Vincent Pinçon et Guyane. Mais il y avait là une erreur évidente, puisque le Japoc et le Vincent-Pinçon forment deux fleuves séparés, ayant une différence de près de 2 degrés de latitude entre eux. Des contestations s'élevèrent entre la France et le Portugal sur l'exécution de cet article, qui durèrent jusqu'à la fin du dix-huitième siècle et se sont reproduites depuis entre la France et le Brésil.

(2) V. l'acte pour la libre navigation de l'Elbe du 23 juin 1821 (Martens, *Nouveau Recueil*, t. V, p. 714), et l'acte additionnel du 13 avril 1844. (Martens, *Nouveau Recueil*, tome VI, 2e série, p. 886).

V. l'acte pour la libre navigation du Weser du 10 septembre 1823. (Martens, N. R., t. VI, page 801).

V. le règlement relatif à la navigation du Rhin du 31 mars 1831 dans le volume de notre Recueil correspondant à cette date.

vention. La quotité de ces droits qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira, néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative. Le tarif, une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

ART. 112. Les bureaux de perception, dont on réduira, autant que possible, le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

ART. 113. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation. Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

ART. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

ART. 115. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera par une police exacte sur la rive toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

ART. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

ART. 117. Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils avaient été textuellement insérés.

ART. 118. Les Traités, Conventions, Déclarations, Règlements et autres actes particuliers qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément :

1° Le Traité entre la Russie et l'Autriche, du 21 avril /3 mai 1815. (V. ci-dessus, p. 487.)

2° Le Traité entre la Russie et la Prusse, du 21 avril /3 mai 1815. (V. ci-dessus, p. 495.)

3° Le Traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 3 mai /21 avril 1815. (V. ci-dessus, p. 506.)

4° Le Traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815. (V. ci-dessus, p. 516.)

5° La Déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schœnbourg, du 18 mai 1815. (V. ci-dessus, p. 526.)

6° Le Traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815. (V. ci-dessus, p. 535.)

7° La Convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weymar, du 1er juin 1815. (V. ci-dessus, p. 552.)

8° La Convention entre la Prusse et les Duc et Prince de Nassau, du 31 mai 1815. (V. ci-dessus, p. 540.)

9° L'Acte sur la Constitution Fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815. (V. ci-dessus, p. 556.)

10° Le Traité entre le Roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815. (V. ci-dessus, p. 546.)

11° La Déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la Diète, du 27 mai 1815. (V. ci-dessus, p. 456 et 533.)

12° Le Protocole du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au canton de Genève. (V. ci-dessus, p. 533.)

13° Le Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815. (V. ci-dessus, p. 527.)

14° L'Acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes et à ceux de S. M. Sarde.* (V. ci-dessus, p. 530.)

15° La Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815. (V. ci-dessus, p. 450.)

16° Les Règlements pour la libre navigation des rivières. (V. ci-sus, p. 461.)

17° Les Règlements sur le rang entre les agents diplomatiques, (page 455) sont considérés comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité général. (V. ci-dessus. p. 567.)

ART. 119. Toutes les Puissances qui ont été réunies au Congrès,

ainsi que les princes et les villes libres qui ont concouru aux arrangements consignés ou aux actes confirmés dans ce Traité général, sont invités à y accéder.

ART. 120 La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent Traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le Traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

ART. 121. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la Cour de Portugal dans un an ou plus tôt si faire se peut. Il sera déposé à Vienne, aux archives de Cour et d'État de S. M. Impériale et Royale Apostolique, un exemplaire de ce Traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des Cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 9 Juin de l'an de grâce 1815.

(Autriche) : Prince DE METTERNICH. Baron DE WESSENBERG. (Espagne) (1). (France) (2) : Prince DE TALLEYRAND. DUC DE DALBERG. Comte ALEXIS DE NOAILLES. (Grande-Bretagne) : CLANCARTY. CATHCART. STEWART, lieutenant-général. (Portugal) : Comte DE PALMELLA. ANTONIO DA SALDANHA DA GAMA. D. JOAQUIN LOBO DA SILVEIRA. Prusse) : Prince DE HARDENBERG. Baron DE HUMBOLDT. (Russie) Prince DE RASOUMOFFSKY. Comte DE STACKELBERG. Comte DE NESSELRODE. (Suède) : Comte CHARLES-AXEL DE LŒWENHIELM, sauf la réservation faite aux articles 101, 102 et 104 du traité.

(1) Le Plénipotentiaire Espagnol, bien qu'il eût pris part à toutes les délibérations sur les affaires générales de l'Europe, refusa de signer le Traité du 9 juin. Les motifs de ce refus, exposés dans une note du 5 juin 1815 (V. ci-dessus, p. 554), étaient : 1° Que le Traité contenait une stipulation contraire à la restitution immédiate et intégrale des trois Duchés de Parme, Plaisance et Guastala, 2° qu'il ne pouvait admettre que les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie décidassent sans son concours du sort futur de la Toscane et de Parme; 3° Que le traité renfermait plusieurs articles dont il n'avait pas été préalablement rendu compte dans les conférences des Plénipotentiaires des huit Puissances.

Néanmoins, et malgré les objections résumées dans la note de M. Gomez-Labrador, le comte de Fernand-Nunez, par déclaration expresse en date du 7 mai 1817 (V. le Recueil Espagnol de Cantillo, p. 745), accéda pleinement et sans réserve, au nom de Ferdinand VII, à l'Acte final du Congrès de Vienne.

(2) L'Acte final a été ratifié par le Roi Louis XVIII le 7 décembre 1815.

Protestation du Pape en date du 14 juin 1815 contre les résolutions du Congrès de Vienne préjudiciables à la religion et à l'Église Catholique.

Le Cardinal soussigné, Secrétaire d'État de S. S. Pie VII, et son Plénipotentiaire au Congrès de Vienne, d'après les ordres reçus de S. S., n'a pas manqué, dans sa note du 17 novembre 1814 adressée à S. A. M^r^ le Prince de Metternich, président de la Commission destinée pour les affaires de l'Allemagne, de présenter les réclamations du Saint-Père au sujet des pertes et dommages soufferts par les églises Germaniques, soit dans leurs droits et prérogatives, soit dans leurs possessions.

S. S. avait déjà fait connaître par des actes publics sa vive douleur en voyant sanctionner par différents Traités (notamment celui de Ratisbonne, de l'année 1803) et exécuter tant et de si graves changements, au détriment des évêchés, des chapitres, des monastères et autres institutions ecclésiastiques de l'Allemagne, et au détriment du Saint-Empire romain lui-même, changements desquels ont résulté les effets les plus douloureux pour les intérêts spirituels et temporels de l'Église, pour le salut des âmes comme aussi pour les droits du Saint-Siége Apostolique, reconnus pendant tant de siècles par les empereurs et par les autres princes de l'empire.

Pendant le long cours de ses calamités, le Saint-Père, prosterné devant Dieu, et implorant par ses ferventes prières l'esprit de la paix et de la concorde pour tous les monarques et peuples chrétiens, a fait toujours les vœux les plus ardents afin que son pontificat, qui, dès les premiers moments, a été pour sa personne la source féconde des vicissitudes les plus amères, fût, au retour de l'ordre et à l'occasion de la pacification générale, l'époque heureuse du triomphe de la religion, et de la réintégration de l'Église dans tout ce dont elle avait été privée.

A cet effet, le soussigné, en exécution des ordres du Saint-Père, ne laissa pas de joindre à ses réclamations les prières les plus vives pour obtenir une réparation convenable aux maux qui, par la Note énoncée ci-dessus, étaient mis sous les yeux de la Commission Germanique, à laquelle elle devait être communiquée.

Pour ce qui regarde les droits et les prérogatives des églises de l'Allemagne, droits et prérogatives dont une partie appartient intrinsèquement à la constitution générale de l'Église, et dont une autre partie est fondée sur la possession légitime et canonique des églises germaniques, Sa Sainteté, par suite des principes qu'on entend énoncer par les princes glorieux qui gouvernent l'Allemagne, a lieu de nourrir l'espoir que ces princes magnanimes prêteront tout leur con-

cours et appui à une systémation des affaires ecclésiastiques de cette nation illustre, conforme aux lois de l'Église.

Mais, pour ce qui regarde les possessions des églises en Allemagne, différentes dispositions que le Congrès de Vienne a cru devoir laisser subsister ou établir, ne peuvent qu'être un sujet de douleur pour le Saint-Père. Les principautés ecclésiastiques qui ont été détruites par la violence révolutionnaire, en faveur desquelles parlaient (du moins également) les mêmes principes et droits admis en faveur de tant de princes séculiers rétablis dans leurs possessions, n'ont pas été réintégrées, et ont été assignées à différents princes séculiers, catholiques et non catholiques. Les biens ecclésiastiques, patrimoine sacré de tant d'églises, si anciennes et si illustres, nécessaires au culte divin et à l'entretien du sacerdoce, et qui forment aussi la dotation d'établissements indispensables ou infiniment utiles du clergé séculier et régulier des deux sexes, ont été en partie laissés aux nouveaux possesseurs, sans aucun concours de l'autorité légitime, ou restent distraits de leurs destinations respectives. Le Saint-Empire romain, centre de l'unité politique, ouvrage vénérable de l'antiquité, consacré par l'auguste caractère de la religion, et dont la destruction a été un des renversements les plus funestes de révolution, n'est pas ressuscité de ses ruines.

Les devoirs inhérents à la qualité de chef visible de l'Église, et les serments solennels prononcés par le Saint-Père à son élévation au souverain apostolat, lui tracent la conduite à tenir dans cette circonstance pénible.

Il a aussi devant les yeux l'exemple de tant de ses illustres prédécesseurs qui, même dans des cas d'une moindre importance, eurent le plus grand soin de pourvoir aux droits de la religion et du Saint-Siége. C'est ainsi, pour ne pas citer une série de faits plus anciens, qu'Innocent X, après le Congrès et la paix de Westaphalie, en 1649, Clément XI, après le traité d'Alt-Ranstädt, en 1707, et de Bade, en 1714, et Benoît XIV en 1744, de même que leurs représentants dans les Congrès susdits, protestèrent contre toutes les innovations préjudiciables à l'Église et aux droits du Saint-Siége, renfermées dans ces traités.

Le Saint-Père, responsable à Dieu, à l'Église et aux fidèles, ne saurait, sans manquer à ses devoirs essentiels, garder le silence sur des résolutions d'un tel genre.

Par conséquent, le cardinal soussigné, conformément aux ordres de S. S., et à l'exemple des légats du Saint-Siége, envoyés près différents Congrès, et notamment de l'évêque de Narde, Fabio Chigi, au Congrès de Westphalie, a l'honneur de remettre à S. Ex. le prince de Metternich la protestation ci-jointe, contre les résolutions et tout

autre acte préjudiciable aux intérêts de la religion catholique, et contraire aux droits de l'Église et du Saint-Siége, qui ont été maintenus ou établis par le Congrès de Vienne.

Le soussigné prie que sa protestation soit insérée dans le protocole du Congrès.

Il a l'honneur de renouveler, etc. HERCULE, Cardinal CONSALVI.

Deuxième protestation du Pape en date 14 juin 1815 contre le Traité de Paris du 30 mai et les résolutions du Congrès de Vienne préjudiciables aux intérêts temporels du Saint-Siége.

Le Soussigné, Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté, et son Ministre Plénipotentiaire au Congrès de Vienne, par sa note du 23 octobre 1814, présenta les instances du Saint-Père pour obtenir la réintégration du Saint-Siége dans la totalité des domaines dont il avait été injustement dépouillé à différentes reprises dans le cours de la Révolution française.

Le Saint-Père ne fut pas animé à faire une telle demande par un esprit de domination ou d'intérêt. Il a prouvé que des vues pareilles ne sont pas la règle de sa conduite.

Les serments solennels prêtés par lui à l'époque de son élévation au pontificat suprême; les engagements rigoureux qu'il contracta dans sa qualité d'administrateur des propriétés du Saint-Siége, de les conserver, de les défendre et de les recouvrer; ses devoirs comme chef de l'Église, de subvenir aux besoins de la religion et aux dépenses nécessaires au service des fidèles; la nécessité finalement de soutenir convenablement la représentation de sa dignité, lui imposèrent l'obligation de réclamer la totalité des domaines du Saint-Siége Apostolique.

Les puissances réunies au Congrès ont accueilli avec faveur les réclamations de S. S., et les trois légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare (moins la partie de cette dernière, située sur la rive gauche du Pô), ainsi que les Marches, avec Camerino, Bénévent et Ponte-Corvo, sont rendus à leur souverain légitime.

Le Saint-Père témoigne, par l'organe du soussigné, sa reconnaissance aux augustes souverains, par l'aide desquels il a pu rentrer en possession de ces provinces.

Cependant, après avoir satisfait à ce devoir, le Saint-Père se trouve, à son regret, dans la nécessité de manifester ses sentiments à l'égard de ces domaines du Saint-Siége, dans lesquels il n'a pas la satisfaction d'être rétabli.

La Province d'Avignon, le Comtat Venaisin, la partie de la Léga-

tion de Ferrare, mentionnée plus haut, restent détachés du patrimoine du Saint-Siége.

Si l'on fera attention à la nature des possessions de l'Église, et si on se rappellera les déclarations de S. S., faites par l'organe du soussigné dès le commencement du Congrès, savoir, de ne pouvoir donner son adhésion à un démembrement quelconque des domaines du Saint-Siége, on sentira les motifs de la démarche qu'on est dans la nécessité de faire.

Le Saint-Père manquerait à ses devoirs si dans cette occasion, il ne garantissait pas, par ses protestations, les droits imprescriptibles du Siége Apostolique.

Avignon, acquis par le Saint Siége à titre onéreux, et possédé pendant cinq siècles : le Comtat Venaisin acquis et possédé depuis une époque plus reculée encore, sont trop intéressants par l'ancienneté même de leur possession, par les souvenirs qu'ils présentent, par le nombre des habitants et la richesse des productions, pour que le Saint-Siége puisse s'empêcher de faire ses protestations à leur sujet.

Cette même Assemblée nationale, qui après avoir arrêté deux fois l'inadmissibilité de la réunion de ces provinces à la France, les ravit enfin au Saint Siége Apostolique, en 1791, n'ose pas priver le Saint-Siége d'une propriété si ancienne et si légitime, sans décréter contemporanément qu'on lui donnât une compensation proportionnée, et ce fut à cet effet qu'elle eut soin d'insérer dans son décret les paroles suivantes : — « Le pouvoir exécutif sera prié de faire ouvrir des négociations avec la Cour de Rome pour les indemnités et les dédommagements qui pourront lui être dus. »

Les Monarques de l'Europe, auxquels le souverain pontife Pie VI porta dans cette occasion ses réclamations, ne laissèrent pas de lui manifester leurs sentiments à cet égard. L'immortelle Catherine II déclara expressément être disposée — « à contribuer aussitôt qu'il sera possible à la restitution des possessions dont un pouvoir illégitime avait dépouillé la cour de Rome. » Le sage empereur Léopold II, en faisant connaître à Pie VI les mêmes dispositions de sa part, dit — « qu'il le faisait parce qu'il n'y avait rien de plus juste sur la terre, et parce qu'il était de l'intérêt de tous les souverains qu'un pareil attentat ne reçut aucune prescription. » Le vertueux Louis XVI notifia au même pontife, — « qu'il lui rendrait Avignon et le Comtat Venaisin au premier moment qu'il le pourrait. »

La Convention de Tolentino (1), extorquée à Pie VI par un gouvernement qui lui avait enlevé ces pays à la suite d'une aggression

(1) V. ce traité daté du 19 février 1797, t. I., p. 819.

gratuite, ne peut, en aucune manière, fournir un titre à retenir ces provinces à l'Église romaine.

Il est douloureux d'abord que le Saint-Siége doive être privé de ses domaines, pour un motif qui n'a été compté pour rien à l'égard d'autres princes également contraints par une prépondérance, devant laquelle tout pliait, à faire des traités et des concessions. Mais l'objection du traité de Tolentino est si inconsistente en elle-même qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des arguments extrinsèques pour éluder la force.

Il n'est pas nécessaire non plus de produire contre ce Traité toute la masse des raisons qu'on pourrait lui opposer. Les réflexions suivantes suffiront seules pour détruire cette objection.

Une agression non provoquée et dénuée de tout ce qui, par le droit des nations, peut rendre une guerre légitime; une agression contre un État innocent et faible, qui a solennement proclamé sa neutralité dans la guerre qui agite d'autres États, est hors de tout droit humain, et un Traité qui est la conséquence d'une agression de cette nature est « essentiellement nul et invalide. »

Mais quand même, contre la vérité de ces principes, on voudrait admettre la supposition de la validité d'un Traité de cette sorte, il est certain que, dans celui de Tolentino, la « conservation du reste des États du Saint-Siége » ayant été stipulée « en correspectivité des cessions » qu'on lui extorquait, et le Gouvernement « qui s'était engagé à une telle conservation » ayant envahi peu après, sans une cause légitime, tout ce reste des États pontificaux, ce traité fut « annulé et dissout » par ce gouvernement qui avait été à la fois agresseur et violateur lui-même de ses stipulations.

La supposition que l'infraction d'un Traité ne fait qu'en « suspendre » les effets sans le dissoudre, est décisivement contraire aux principes les plus indubitables du droit des gens. Grotius dit « que les articles d'un Traité ont force de condition, *dont le défaut le rend nul.* « Wattel, en parlant de l'axiome — « que les Traités contiennent des promesses parfaites et réciproques, » établit — « que l'allié offensé ou lésé dans ce qui est l'objet du Traité peut choisir ou de contraindre un infidèle à remplir ses engagements ou de déclarer le Traité rompu pour l'atteinte qui y a été donnée; » — et dans un autre endroit il dit : — « quand le Traité de paix est violé par l'un des contractants, l'autre est le maître de déclarer le Traité rompu. »

Ces principes ont une force « plus grande encore » quand la violation du Traité a été portée par une des parties contractantes jusqu'à la « destruction » de l'autre. Dans un pareil cas, la partie « détruite » ne conserve aucune obligation vis-à-vis « de son destructeur, » ainsi que celui-ci ne conserve aucun droit sur elle. Wattel dit : —

« — Quand un État est détruit ou quand il est subjugué par un conquérant, tous ses Traités *périssent* avec la puissance publique qui les avait contractés. »

Après sa « destruction, » la souveraineté temporelle du pontife romain se releva en 1800, mais « non par l'ouvrage du gouvernement destructeur, » et sans qu'il ait été stipulé avec lui « aucune convention nouvelle à cette fin. » Les choses restèrent par conséquent dans le même état dans lequel elles se trouvaient à l'époque de la destruction du gouvernement papal, c'est-à-dire que le Traité de Tolentino « déjà aboli par le Gouvernement français » continua à demeurer « éteint » et ne peut plus produire aucun effet.

Si entre les gouvernements même légitimement belligérants, encore que l'un d'eux n'ait été « détruit, » les conventions violées restent « éteintes » suivant les autorités citées, et non pas seulement suspendues jusqu'à ce que les anciens Traités ne soient ranimés par des nouveaux : quel nouveau Traité, en considérant la chose même sous ce dernier rapport, exista-t-il entre le gouvernement français et Pie VI, détrôné par lui et mort captif en France? Quel nouveau Traité à cet objet, exista-t-il entre le gouvernement français et Pie VII? — aucun, — et si un nouveau Traité eût été conclu entre eux, ce serait ce dernier et non pas celui de Tolentino qui aurait ensuite dû régler les relations politiques entre le Saint-Siége et la France.

Le Saint-Père actuellement régnant, à peine élevé au pontificat suprême, comme plusieurs fois après, ne laissa pas de réclamer les Provinces enlevées par le Traité de Tolentino, et de protester plus librement que Pie VI n'avait pu faire, non moins à cause de la *nullité* de ce Traité, qu'à cause de sa *destruction* par le gouvernement français lui-même. Ainsi les droits du Saint-Siége sur ces provinces demeurèrent toujours préservés et intacts, et ni la France, ni d'autres sous les prétendus droits de la France, ne sauraient se prévaloir d'un titre *nul en lui-même*, ou assurément *détruit*.

La nullité ou la destruction de ce Traité, se trouvent reconnues par les Puissances Alliées elles-mêmes. Lorsque dans l'article troisième du Traité de Paris, du 30 mai, il fut question de conserver à la France, Avignon et le comtat Venaisin, bien loin d'alléguer le Traité de Tolentino, les Puissances alliées jugèrent nécessaire *d'en assurer* la possession à la France, ainsi que l'article cité l'exprime; comme suffisant pour fournir un motif fondé à l'incorporation à la France de ces deux provinces du Saint-Siége.

Mais ce Traité de Paris, fait sans aucune intervention du Saint-Siége, n'a pu préjudicier à ses droits. Si le Saint-Père ne put voir sans douleur disposer de cette sorte, d'une partie si considérable des propriétés du Siége Apostolique, et si par l'organe du soussigné, il en

fit le sujet de ses remontrances dans les notes présentées à Paris, à Londres, et à Vienne, tant au gouvernement français en particulier comme aux ministres des Puissances Alliées, et au Congrès en général, Sa Sainteté ne laissa cependant de supposer (ainsi que le soussigné le déclara expressément, dans sa dernière note du 23 octobre) que, ou la France ne voulait pas garder ces deux pays au détriment du souverain légitime, ou que le Saint-Siége en serait dédommagé par une compensation territoriale proportionnée à la valeur des provinces enlevées, compensation, il faut le répéter, décrétée par cette même assemblée qui en dépouilla l'Église romaine.

Une telle compensation n'ayant pas eu lieu, Sa Sainteté est en droit ou de l'obtenir, ou d'être réintégrée dans la possession de ces anciens domaines du Saint-Siége. Jusque-là, ses devoirs les plus stricts commandent au Saint-Père de préserver, à l'exemple de ses prédécesseurs, les droits du Saint-Siége Apostolique sur ces provinces.

Les mêmes raisons s'appliquent à la partie de la légation de Ferrare, située sur la gauche du Pô, propriété du Saint-Siége depuis tant de siècles. Cette partie n'étant pas remise sous sa domination, ne saurait être exclue de la protestation. Mais la religion, et la piété de S. M. Impériale et Royale Apostolique, et les preuves de bienveillance que le Saint-Père en a reçues, le rassurent que dans la contiguité des deux États, Sa Majesté trouvera aisément le moyen d'en indemniser le Saint-Siége.

D'après les résolutions prises, l'Autriche aura le droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio, rendues à la domination du Souverain-Pontife. Cette mesure, tout à fait contraire à la libre et indépendante souveraineté du Saint-Siége, ainsi qu'à son système de neutralité, pouvant lui attirer des hostilités, portant atteinte à ses droits, et entravant leur exercice, le soussigné se voit obligé de protester encore formellement à ce sujet.

Le soussigné se flatte, que ses justes protestations au nom du Saint-Père, pour garantir les droits du Saint-Siége Apostolique, produiront l'effet désiré relativement aux restitutions ou compensations, comme aux mesures touchant les garnisons de Ferrare et de Comacchio, dont il est question dans cette note.

En attendant, le cardinal soussigné, conformément aux ordres de S. S., et à l'exemple des légats du Saint-Siége envoyés près différents Congrès, et notamment de l'évêque de Narde, Fabio Chigi, au Congrès de Westphalie, a l'honneur de remettre à Son Excellence, etc., Plénipotentiaire au Congrès de Vienne, la protestation ci-jointe, relative aux déterminations du Congrès à l'égard des in-

térêts temporels du Saint-Siége en priant qu'elle soit insérée au protocole.

Le soussigné a l'honneur de renouveler, etc.

HERCULE, Cardinal CONSALVI.

Note du 19 juin 1815 sur les conditions de l'accession définitive de l'Espagne au Traité d'alliance du 25 mars 1815 (1).

Le soussigné, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne au Congrès de Vienne, s'étant empressé de porter à la connaissance de son gouvernement la note en date du 29 mars dernier, par laquelle LL. EE. MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Prusse, lui demandèrent de faire parvenir à sa Cour l'invitation d'accéder au Traité d'alliance, conclu le 25 mars entre ces quatre Puissances, contre l'usurpation du trône de France; a reçu l'ordre exprès du Roi d'insister sur l'explication qu'il exigea à l'égard de cette accession, dans la réponse qu'il eut l'honneur de faire le 30 mars à la note susdite (2).

Sa Majesté lui a ordonné en même temps de déclarer à LL. EE. MM. les Plénipotentiaires des Puissances Alliées que la dignité de sa couronne, l'importance des services que le courage et la persévérance de ses fidèles sujets ont rendus sans interruption à la cause européenne, et les nouveaux efforts que les nombreuses armées espagnoles réunies déjà sur les frontières de France, se trouvent prêtes à faire, sont des considérations qui empêchent S. M., d'accéder à aucun Traité d'alliance, si elle n'y est pas considérée comme partie principale.

Si l'accession audit Traité du 25 mars, qui a été proposé à S. M. C. par les puissances qui l'ont conclu, est entendue en ce sens, S. M. est prête à la donner. Autrement, le Roi agira d'accord avec les autres Souverains pour ce qui concerne les opérations militaires; mais lorsqu'on aura à traiter, soit pendant la guerre, soit après, S. M. traitera en son nom, et ne se croira nullement comprise dans des stipulations faites par les Plénipotentiaires des autres Puissances; si celui de S. M. n'a point été appelé, sans réserve aux discussions et négociations conformément à ce que l'égalité parfaite et absolue inhérente aux gouvernements indépendants exige, égalité à laquelle pourront renoncer, soit explicitement, soit de fait, des États moins puissants; mais nullement l'Espagne qui, par son étendue, par sa dignité, par sa force réelle, et par les services éminents qu'elle a rendus, et qu'elle se dispose à rendre encore à la cause commune, ne saurait être placée qu'au premier rang.

(1) *V. ci-dessus, p. 474.*
(2) *V. cette note ci-dessus, p. 482.*

Après avoir fait cette franche déclaration des intentions du roi, son auguste maître, le soussigné est en droit d'espérer que S. Ex. M. le Comte de Clancarty, Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qui au nom de sa Cour, et conjointement avec LL. EEx. MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, fit à l'Espagne la proposition d'accéder au Traité d'alliance du 25 mars, voudra bien donner communication de cette note à MM. ses collègues les plénipotentiaires indiqués; et se concertant avec Leurs Excellences, faire connaître au soussigné, en réponse, la détermination des quatre Cours alliées. Si elles acceptent les conditions proposées par le soussigné, il est prêt à signer le Traité; et si, par la non acceptation, S. M. C. est obligée à ne pouvoir pas faire partie de l'alliance, elle n'en sera pas moins disposée à combiner avec les puissances qui l'ont contractée, les opérations de la guerre, aussitôt qu'on lui aura fait connaître le plan de campagne et les mouvements qu'il serait possible de concerter entre les armées desdites puissances et celles de Sa Majesté.

P. Gomez Labrador.

Convention signée à Saint-Cloud et ratifiée à Paris le 3 juillet 1815 entre les commissaires des armées prussienne et anglaise et ceux de l'armée française pour la suspension des hostilités.

Ce jourd'hui 3 juillet 1815, les Commissaires nommés par les commandants en chef les armées respectives, savoir :

M. le Baron *Bignon*, chargé du Portefeuille des Affaires Étrangères; M. le Comte *Guilleminot*, chef de l'état-major de l'armée française; M. le Comte de *Bondy*, préfet du département de la Seine, munis des pleins-pouvoirs de S. Ex. le Maréchal Prince d'Eckmühl, commandant en chef de l'armée française, d'une part;

Et M. le Général-major Baron de *Muffling*, muni des pleins-pouvoirs de S. A. M. le Maréchal Prince Blücher, commandant en chef l'armée prussienne; M. le Comte *Hervey*, muni des pleins-pouvoirs de S. Ex. le Duc de Wellington, commandant en chef l'armée anglaise, de l'autre, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura une suspension d'armes entre les armées alliées commandées par S. A. le Prince Blücher, S. Ex. le Duc de Wellington et l'armée française sous les murs de Paris.

Art. 2. Demain l'armée française commencera à se mettre en marche pour se porter derrière la Loire. L'évacuation totale de Paris sera effectuée en trois jours et son mouvement pour se porter derrière la Loire sera terminé en huit jours.

Art. 3. L'armée française emmènera avec elle tout son matériel, artillerie de campagne, convois militaires, chevaux et propriétés des

régiments, sans aucune exception. Il en sera de même pour le personnel des dépôts et pour le personnel des diverses branches d'administration qui appartiennent à l'armée.

ART. 4. Les malades et les blessés, ainsi que les officiers de santé qu'il serait nécessaire de laisser près d'eux, sont sous la protection spéciale de MM. les commandants en chef des armées anglaise et prussienne.

ART. 5. Les militaires et employés dont il est question dans l'article précédent, pourront, aussitôt après leur rétablissement, rejoindre le corps auquel ils appartiennent.

ART. 6. Les femmes et les enfants de tous les individus qui appartiennent à l'armée française auront la faculté de rester à Paris. Ces femmes pourront, sans difficulté, quitter Paris pour rejoindre l'armée, et emporter avec elles leur propriété et celle de leurs maris.

ART. 7. Les officiers de ligne, employés avec les fédérés ou avec les tirailleurs de la garde nationale, pourront, ou se réunir à l'armée ou retourner dans leur domicile ou dans le lieu de leur naissance.

ART. 8. Demain 4 juillet, à midi, on remettra Saint-Denis, Saint-Ouen, Clichy et Neuilly. Après-demain 5 juillet, à la même heure, on remettra Montmartre. Le troisième jour, 6 juillet, toutes les barrières seront remises.

ART. 9. Le service intérieur de Paris continuera à être fait par la garde nationale et par le corps de la gendarmerie municipale.

ART. 10. Les commandants en chef des armées anglaise et prussienne s'engagent à respecter et faire respecter par leurs subordonnés les autorités actuelles, tant qu'elles existeront.

ART. 11. Les propriétés publiques, à l'exception de celles qui ont rapport à la guerre, soit qu'elles appartiennent au gouvernement, soit qu'elles dépendent de l'autorité municipale, seront respectées, et les Puissances Alliées n'interviendront en aucune manière dans leur administration ou dans leur gestion.

ART. 12. Seront pareillement respectées les personnes et les propriétés particulières; les habitants et en général tous les individus qui se trouvent dans la capitale, continueront à jouir de leurs droits et libertés, sans pouvoir être inquiétés ni recherchés en rien, relativement aux fonctions qu'ils occupent ou auraient occupées, à leur conduite et à leurs opinions politiques (1).

ART. 13. Les troupes étrangères n'apporteront aucun obstacle à l'approvisionnement de la capitale, et protégeront, au contraire, l'arrivage et la libre circulation des objets qui lui sont destinés.

ART. 14. La présente Convention sera observée et servira de règle

(1) C'est l'article qui fut invoqué dans le procès du maréchal Ney.

pour les rapports mutuels, jusqu'à la conclusion de la paix. En cas de rupture, elle sera dénoncée dans les formes usitées, au moins dix jours à l'avance.

ART. 15. S'il survient des difficultés sur l'exécution de quelqu'un des articles de la présente Convention, l'interprétation en sera faite en faveur de l'armée française et de la ville de Paris.

ART. 16. La présente Convention est déclarée commune à toutes les armées alliées, sauf la ratification des Puissances dont ces armées dépendent.

ART. 17. Les ratifications seront échangées demain, 4 juillet, à six heures du matin, au pont de Neuilly.

ART. 18. Il sera nommé des commissaires par les parties respectives pour veiller à l'exécution de la présente Convention.

Fait et signé à Saint Cloud, en triple expédition, par les commissaires sus-nommés, les jour et an ci-dessus.

Baron BIGNON. Comte GUILLEMINOT. Baron DE MÜFFLING.
Comte DE BONDY. F. B. HERVEY, colonel.

Approuvé et ratifié la présente suspension d'armes à Paris, le 3 juillet 1815.

Le Maréchal Prince D'ECKMÜHL.

Convention signée à Paris le 2 août 1815 entre l'Angleterre et les Puissances Alliées pour la garde de l'Empereur Napoléon (1).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Napoléon Buonaparte étant au pouvoir des Puissances Alliées, LL. MM. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse se sont concertés, en vertu des stipulations du Traité du 25 mars 1815 (2), sur les mesures les plus propres à rendre impossible toute entreprise de sa part contre le repos de l'Europe.

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur d'Autriche ayant, en conséquence, nommé des Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. B. le très-honorable Robert Stewart, vicomte de *Castlereagh*, etc., et le très-honorable seigneur Arthur, Duc, Marquis et Comte de *Wellington*, etc., et S. M. I. et R. A. le sieur Clément Venceslas Lothaire, Prince de *Metternich-Winneboury-Ochsenhausen*, etc.

Lesdits Plénipotentiaires sont convenus des points et articles suivants :

(1) Des instruments séparés de la même teneur ont été signés le même jour entre la Grande-Bretagne et la Russie, et entre la Grande-Bretagne et la Prusse.
(2) V. ce traité ci-dessus, p. 474.

ART. 1er. Napoléon Buonaparte est regardé par les Puissances qui ont signé le traité du 25 mars dernier, comme leur prisonnier.

ART. 2. Sa garde est spécialement confiée au gouvernement britannique. Le choix du lieu et celui des mesures qui peuvent le mieux assurer le but de la présente stipulation, sont réservés à S. M. Britannique.

ART. 3. Les Cours Impériales d'Autriche et de Russie et la Cour Royale de Prusse nommeront des commissaires qui se rendront et demeureront au lieu que le gouvernement de S. M. Britannique aura assigné pour le séjour de Napoléon Buonaparte, et qui, sans être chargés de sa garde, s'assureront de sa présence.

ART. 4. Sa Majesté Très-Chrétienne sera invitée, au nom des quatre Cours ci-dessus mentionnées, à envoyer également un commissaire français au lieu de détention de Napoléon Buonaparte.

ART. 5. S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à remplir les obligations qui résultent pour elle de la présente Convention.

ART. 6. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont munie du cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 2 août de l'an de grâce 1815.

CASTLEREAGH. WELLINGTON. METTERNICH.

Traité signé à Paris, le 18 septembre 1815, entre la France et la Saxe, portant accession du Roi de France au Traité du 18 mai 1815, entre la Prusse et la Saxe, et, de la part de cette dernière Puissance, acceptation de la susdite accession.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi de France et de Navarre ayant consenti un arrangement fait à l'égard de la Saxe et du Duché de Varsovie, tant par le grand acte du Congrès de Vienne, signé le 9 juin dernier, que par le Traité du 18 mai qui y est annexé (1) et qui se trouve cité en détail ci-après;

Et S. M. le Roi de Saxe, désirant obtenir l'accession immédiate de S. M. T.-C. audit Traité du 18 mai, et S. M. T.-C. ayant, sur l'invitation de S. M. Saxonne, consenti à y accéder et à conclure à cet effet un Traité directement avec S. M. Saxonne;

Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Charles-Maurice

(1) V. ces deux actes ci-dessus, p. 516 et 567.

de Talleyrand-Périgord, Prince de *Talleyrand*, pair de France, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, grand cordon de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, etc.

Et S. M. le Roi de Saxe, le Comte de *Schulenbourg*, son conseiller privé et chambellan, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, etc.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. le Roi de France et de Navarre accède à toutes les stipulations du Traité conclu entre LL. MM. les Rois de Saxe et de Prusse, en date du 18 mai 1815, ainsi qu'entre Sadite Majesté le Roi de Saxe et les Empereurs d'Autriche et de Russie respectivement, et qui est inséré ci-après.

(Voir ci-dessus, page 516, le texte du Traité du 18 mai 1815, qui figure sous le n° 4 comme annexe au Traité général de Vienne du 9 juin 1815.)

ART. 2. S. M. le Roi de Saxe accepte l'accession ci-dessus et renouvelle à S. M. le Roi de France et de Navarre les engagements qu'elle contient, et Sa Majesté s'engage à remplir et à exécuter entièrement, et dans tous leurs détails, toutes les conditions dudit Traité, que S. M. Saxonne a, de son côté, promis de remplir et d'exécuter.

ART. 3. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 18 septembre de l'an de grâce 1815.

Prince DE TALLEYRAND. Comte DE SCHULENBOURG.

Traité conclu à Paris le 19 septembre 1815, entre la France et la Sardaigne, pour la cession à la Sardaigne de la partie de la Savoie qui avait été laissée à la France par le Traité général du 30 mai 1814 (1).

S. M. le Roi de France et de Navarre et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant faire disparaître, par la restitution à Sadite Majesté le Roi de Sardaigne de la partie de la Savoie qui avait été laissée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814 (2), toute occasion de désunion et de mésintelligence qui pourrait s'élever entre eux, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(1) V. à sa date, dans le volume correspondant de notre Recueil, le traité de Turin du 24 mars 1860 pour l'annexion de Nice et de la Savoie à la France.

(2) V. ci-dessus, p. 414.

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Charles-Maurice de *Talleyrand-Périgord*, Prince de Bénévent, etc., etc.;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, M. le Comte Thaon Revel de *Pralong*, son Ministre Plénipotentiaire près S. M. T.-C., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. le Roi de France et de Navarre restitue à S. M. le Roi de Sardaigne la partie de la Savoie qui avait été laissée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814.

ART. 2. La remise de la partie susdite de la Savoie aura lieu dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 3. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 19 septembre 1815.

Prince de TALLEYRAND. THAON REVEL.

ARTICLE SECRET(1).

La restitution de la partie de la Savoie qui avait été laissée à la France, stipulée dans les articles patents du Traité de ce jour, n'aura lieu que sous les conditions suivantes :

1° Que S. M. le Roi de Sardaigne ne fera à quelque autre Puissance que ce soit aucune cession qui puisse être regardée comme l'équivalent de la partie de la Savoie qui lui est restituée; de sorte que Sadite Majesté recueille seule le fruit de l'abandon fait par S. M. T.-C.;

2° Que l'état des possessions de S. M. le Roi de Sardaigne restera d'ailleurs tel qu'il a été fixé par le Traité du 30 mai 1814 et par les arrangements arrêtés au Congrès de Vienne.

Le présent article secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot au Traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 19 septembre 1815.

Prince de TALLEYRAND. THAON REVEL.

(1) V. d'Angeberg, *Congrès de Vienne, etc.*, p. 1519.

Traité dit de la Sainte Alliance signé à Paris le 14/26 septembre 1815 entre les Empereurs d'Autriche et de Russie et le Roi de Prusse (1).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les États dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les Puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu Sauveur :

Déclarent solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs États respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent, au contraire influer directement sur les résolutions des Princes et guider toutes leurs démarches comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines, et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivants :

Art. 1er. Conformément aux paroles des Saintes-Écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois Monarques Contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et, se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours, se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

Art. 2. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois Princes Alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie ; confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a

(1) V. ci-contre, p. 630, l'acte d'accession de la France datée du 19 novembre.

réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire, Dieu, notre divin Sauveur Jésus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la parole de vie. Leurs Majestés recommandent en conséquence avec la plus grande sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience, et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

ART. 3. Toutes les Puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et qui reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations, trop longtemps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris l'an de grâce 1815, le 26/14 septembre.

FRANÇOIS. FRÉDÉRIC-GUILLAUME. ALEXANDRE.

Acte d'accession de la France à la Sainte-Alliance (19 novembre 1815) (1).

S. M. l'Empereur de toutes les Russies m'ayant invité, en vertu de l'article 3 du Traité ci-dessus signé à Paris, le 26/14 septembre de l'année courante, entre lui et LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, d'accéder à cet acte, je déclare solennellement par la présente que j'avoue les principes sacrés qui l'ont dicté et que je m'engage à les suivre, reconnaissant combien il est important au bonheur des nations que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient.

Fait à Paris le 19 novembre de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

Procès-verbal de la Conférence tenue à Paris le 4 novembre 1815 entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, touchant les formes à donner aux actes de ratification des traités de Paris et de Vienne (2).

MM. les ministres des cabinets alliés jugeant nécessaire de conve-

(1) La plupart des Souverains de l'Europe ont successivement accédé au traité de la Sainte-Alliance. Le Prince-Régent d'Angleterre (depuis Georges IV), tout en adhérant aux principes généraux consacrés par l'acte du 26 septembre, déclina une accession formelle, en alléguant que la constitution du Royaume-Uni ne permettait, ni au Souverain ni à son représentant de signer aucun acte public sans le contre-seing d'un ministre.

(2) V. d'Angeberg, *Congrès de Vienne*, etc., p. 1675.

nir d'un mode uniforme pour les ratifications de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin entre les Puissances signataires, ainsi que pour régler les actes d'accession de la part des autres Puissances et États, et acceptation de la part des Puissances signataires, ont arrêté les points suivants :

1° Le Traité de Paris de 1814 et les transactions complémentaires de Vienne éprouvant quelques légères modifications territoriales par le second Traité de Paris de 1815, MM. les ministres des cabinets ont trouvé dans cette circonstance un motif de plus de voir observer dans les dates des ratifications l'ordre successif des Traités. En conséquence, il a été reconnu que les instruments de ratification du Traité général de Vienne du 9 juin 1815 seraient expédiés sous une date antérieure aux actes de ratification du Traité de Paris du .... novembre; et on est convenu de ne recevoir ni échanger les ratifications dudit Traité de Paris de 1815 avant d'avoir reçu et échangé les ratifications de l'acte du Congrès du 9 juin.

2° Le Traité de Vienne et ses annexes ayant été expédiés en huit exemplaires entièrement conformes, dont l'un est déposé aux archives d'État à Vienne pour être à la disposition de tous les intéressés, l'authenticité et l'identité du contenu des expéditions formelles de cet acte sont assez assurées pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en transcrire de nouveau le texte dans les actes de ratification, ainsi qu'il est d'usage; et d'après ce motif, il a été convenu que l'on se dispenserait de l'insertion dudit Traité et de ses annexes dans les actes de ratification, pour lesquels on a adopté un formulaire dans le sens du projet ci-joint *sub lit.* A.

3° Le même motif existant pour les actes d'accession et d'acceptation relatif audit Traité du 9 juin, dont un exemplaire original a été mis à Vienne depuis plusieurs mois à la disposition des intéressés, on a reconnu également superflu d'insérer dans ces actes le texte des Traités, et qu'il suffirait que les Parties accédantes s'y rapportassent, en déclarant dans leur acte d'accession qu'elles en ont reçu la communication, et qu'elles en ont pleine et entière connaissance. De plus, comme on était convenu à Vienne que l'invitation à accéder au Traité du 9 juin 1815 serait adressée (ainsi qu'elle l'a été), au nom des Puissances signataires, par M. le prince de Metternich, il a été arrêté que, dans les actes d'accession, il serait fait mention de cette circonstance; néanmoins, chaque Puissance accédante devra s'engager, par un acte particulier d'accession, envers chacune des sept Puissances signataires du Traité de Vienne, et que, par conséquent, il sera fait mention dans les actes d'accession respectifs de la Puissance à laquelle l'expédition est destinée.

D'après ces observations, il est convenu d'adopter pour les actes d'accession et d'acceptation les formulaires, ci-joints *sub* B. et C.]

CASTLEREAGH, RASOUMOFESKY, CAPO D'ISTRIA, WESSENBERG, METTERNICH, WELLINGTON, HARDENBERG, HUMBOLDT.

ANNEXE A. — *Formulaire de la ratification de l'acte du Congrès.*

Nous, François (Alexandre), etc.

Les Puissances qui avaient signé le Traité de Paris du 30 mai 1814 s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article 32 de cet acte, avec les Princes et États, leurs alliés, pour compléter les dispositions de cette transaction, il a été conclu et signé en la ville de Vienne, le 9 juin de la présente année 1815, entre l'Autriche (1), la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède, un Traité général et commun en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des sept Puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé, en exécution de l'article 121 de cet acte, aux archives de Cour et d'État à Vienne pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres Puissances et États accédants, et ledit Taité général ayant été revêtu entre autres signatures de celles de nos ministres Plénipotentiaires et de ceux de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. l'empereur de Russie, etc. (2).

Nous, après avoir lu et examiné tant le Traité général du 9 juin 1815 que les Traités, Conventions, déclarations, règlements et autres actes cités dans l'article 118 et joints à la transaction commune, lesquels sont les uns et les autres, censés insérés ici de mot à mot, les avons trouvés en tout point conformes à notre volonté. En conséquence, nous les avons approuvés, confirmés et ratifiés, comme par les présentes nous les approuvons, confirmons et ratifions, promettant, tant en notre nom qu'en celui de nos héritiers et successeurs, d'en accomplir fidèlement le contenu.

En foi de quoi, nous avons signé et fait munir de notre sceau les actes de ratifications en sept expéditions conformes dont une sera réunie au Traité déposé, comme titre commun, aux archives impériales à Vienne, et les six autres seront échangées avec les six Puissances signataires, entre lesquelles expéditions la présente sera

(1) Il a été convenu que chaque Puissance ratifiante se mettra ici en première, et les six autres dans l'ordre alphabétique des Cours.

(2) Dans les cinq autres actes de ratification, il sera fait mention du ministre ou des ministres plénipotentiaires de la Puissance à laquelle l'instrument de ratification sera destiné.

échangée contre les actes de ratification (1) de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, faits en double pour qu'un exemplaire de ratification de sa part soit également joint au Traité commun déposé à Vienne, et que l'autre soit remis aux archives d'Etat et de notre Maison Impériale.

Fait à le (2) de l'an de grâce 1815.

(*Suit signature.*)

ANNEXE B. — *Formulaire d'un acte d'accession à l'acte du Congrès du 9 juin* 1815.

S. M. le Roi de Sardaigne (Wurtemberg, etc.) ayant été amicalement invitée par S. M. l'Empereur d'Autriche, tant en son nom qu'en celui de LL. MM. II. et RR. le Roi de France, le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le Prince-Régent des Royaumes de Portugal et du Brésil, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, et le Roi de Suède et de Norwége, à accéder au Traité de Paris du 30 mai 1814 et au Traité signé en la ville de Vienne, le 9 juin de la présente année 1815, entre les Puissances ci-dessus dénommées, lequel Traité a été fait et signé en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des huit Puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé, en exécution de l'article 121 de cet acte, aux archives de Cour et d'Etat à Vienne pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres Puissances et Etats accédants;

Et Sadite Majesté le Roi de Sardaigne, après avoir eu la communication tant dudit Traité commun du 9 juin, que des Traités, Conventions, déclarations, règlements et autres actes cités dans le 118e article, et joints audit instrument général, voulant donner à LL. MM. II. et RR. toutes les preuves de confiance et d'amitié qui sont en son pouvoir, a muni, à cet effet, de ses pleins-pouvoirs le sieur..., pour, en son nom, donner acte de cette accession, lequel, en conséquence, déclare que S. M. le Roi de Sardaigne accède, par le présent acte, auxdits Traités, Conventions, déclarations, règlements et autres actes cités dans le 118e article, lesquels actes sont, les uns et

(1) Dans les actes de ratification pour les autres Puissances, il sera fait mention de celle avec laquelle l'échange se fait.

(2) L'ordre successif dans lequel l'acte du Congrès du 9 juin 1815 et le traité de Paris du 20 novembre 1815 ont été conclus, devant être observés dans les actes de ratification, de manière à ne point interrompre les époques de ratification, on est convenu que l'expédition de la ratification de l'acte du Congrès (laquelle, excepté pour le Portugal, doit être faite dans les six mois, ainsi avant le 9 décembre 1815) se ferait sous une date antérieure à la ratification du traité de Paris du 20 novembre 1815, et qu'on n'acceptorait pas cette dernière avant que l'acte du Congrès et le premier traité de Paris de 1814 ne fussent ratifiés.

les autres, censés insérés ici de mot à mot, en s'engageant formellement et solennellement, non-seulement envers S. M. l'Empereur (ou l'Empereur de Russie (1), mais aussi envers toutes les autres Puissances et Etats qui, soit comme signataires, soit comme accédants, ont pris part aux engagements de l'acte du Congrès, à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues audit Traité qui peuvent concerner S. M. le Roi de Sardaigne. Le présent acte d'accession sera ratifié dans les trois mois qui suivront la remise de l'acte d'acceptation, et, avant l'expiration dudit terme, il sera procédé à l'échange des instruments de ratification, de l'accession d'une part, et de ratification de l'acceptation, d'autre part, lesquels instruments seront expédiés en double, l'une des expéditions devant servir de titre entre les Parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au Traité général du 9 juin 1815, déposé à Vienne.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs, dont copie vidimée restera ci-jointe, signé le présent acte d'accession.

Fait à...., le.....

(*Suit signature.*)

ANNEXE C. — *Formulaire d'un acte d'acceptation de l'accession au Traité du 9 juin 1815, passé entre l'Autriche et la Sardaigne.*

Comme S. M. le Roi de Sardaigne a accédé au Traité complémentaire du Traité de Paris du 30 mai 1814, conclu et signé à Vienne le 9 juin 1815, par l'acte d'accession délivré par le sieur..., muni des pleins-pouvoirs de Sadite Majesté le Roi de Sardaigne, duquel acte d'accession la teneur suit ici mot pour mot.

(*Fiat insertio* de l'acte d'accession) S. M. l'Empereur d'Autriche a autorisé le soussigné, son Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères, à accepter formellement ladite accession, S. M. I. et R. A. s'engageant réciproquement envers S. M. le Roi de Sardaigne à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues audit Traité qui peuvent concerner Sadite Majesté Impériale.

Le présent acte d'acceptation sera ratifié dans le terme de trois mois, et, avant l'expiration dudit terme, il sera procédé à l'échange des instruments respectifs de ratification de l'accession et de l'acceptation, lesquels instruments seront expédiés au double, l'une des expéditions servant de titre entre les Parties accédantes et acceptantes,

(1) Il est entendu que la Puissance ou l'Etat qui accède, fera un semblable acte d'accession pour chacune des sept Puissances signataires du traité de Vienne du 9 juin 1815, et que dans ces actes d'accession respectifs, il sera fait mention de la Puissance signataire à laquelle l'expédition d'accession est destinée.

et l'autre expédition devant être réunie au Traité général du 9 juin 1815, déposé à Vienne.

En foi de quoi, nous, Ministre d'Etat, etc., de S. M. l'Empereur d'Autriche, avons signé le présent acte d'acceptation et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le... de l'an de grâce...

(*Suit signature.*)

Traité conclu à Paris le 5 novembre 1815, entre les Cours de Vienne, Londres, Berlin et Saint-Pétersbourg, pour fixer le sort des sept îles Ioniennes. (La France a accédé par déclaration du 7 septembre 1816) (1).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Prusse, animés du désir de donner suite aux négociations ajournées lors du Congrès de Vienne, afin de fixer le sort des sept îles Ioniennes et d'assurer l'indépendance, la liberté et le bonheur des habitants de ces îles, en les plaçant, eux et leur constitution, sous la protection immédiate d'une des grandes Puissances de l'Europe, sont convenus de régler définitivement tout ce qui a rapport à cet objet par un acte spécial, lequel étant fondé sur les droits résultant du Traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi que sur les déclarations Britanniques à l'époque où les armes de l'Angleterre ont délivré Cérigo, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Ithaque et Paxo, sera envisagé comme faisant partie du Traité général signé à Vienne, le 9 juin 1815, à la suite du Congrès; et, pour arrêter et signer ledit acte, les Hautes Puissances Contractantes ont nommé Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, Prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc., etc., et le sieur Jean-Philippe, Baron *de Wessenberg*, etc., etc.;

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, Vicomte *Castlereagh*, chevalier de l'ordre très-noble de la Jarretière, etc., etc., et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc, marquis et comte *de Wellington*, marquis de Douro, vicomte Wellington, de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, etc.;

---

(1) V. à leur date, dans le volume correspondant de notre Recueil, le texte de cette déclaration et le traité signé à Londres le 29 mars 1864, pour l'annexion des îles Ioniennes au Royaume de Grèce.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cérigo et Paxo, avec leurs dépendances, telles qu'elles sont désignées dans le Traité entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et la Porte Ottomane, du 21 mars 1800 (1), formeront un seul État libre et indépendant, sous la dénomination des États-Unis des îles Ioniennes.

ART. 2. Cet État sera placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses héritiers et successeurs. En conséquence, les autres Puissances contractantes renoncent à tout droit ou prétention particulière qu'elles auraient pu former à cet égard, et garantissent formellement toutes les dispositions du présent Traité.

ART. 3. Les Etats-Unis des îles Ioniennes régleront, avec l'approbation de la Puissance protectrice, leur organisation intérieure ; et, pour donner à toutes les parties de cette organisation la consistance et l'action nécessaires, S. M. B. vouera une sollicitude particulière à la législation et à l'administration générale de ces Etats. En conséquence, S. M. nommera pour y résider un Lord-Commissaire supérieur qui sera investi de toute l'autorité nécessaire à cet effet.

ART. 4. Afin de mettre à exécution sans délai les stipulations consignées dans les articles précédents et fonder la réorganisation politique des Etats-Unis Ioniens sur l'organisation qui s'y trouve actuellement en vigueur, le Lord-Commissaire supérieur de la Puissance protectrice règlera les formes de convocation d'une assemblée législative dont il dirigera les opérations à l'effet de rédiger pour ces Etats une charte constitutionnelle que S. M. B. sera priée de ratifier. Jusqu'au moment où une pareille charte constitutionnelle sera rédigée et dûment ratifiée, les Constitutions existantes resteront en vigueur dans les différentes îles, et aucun changement ne pourra y être fait que par S. M. B. dans son conseil.

ART. 5. Pour assurer sans restriction aux habitants des Etats-Unis des îles Ioniennes les avantages résultant de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérents à cette protection, S. M. B. aura celui d'occuper les forteresses et places de ces Etats et d'y tenir garnison. La force militaire desdits Etats-Unis sera de même sous les ordres du commandant des troupes de S. M. B.

(1) Traité du 21 mars 1800, article 2. « Les îles de Corfou, de Zante et de Céphalonie, de Sainte-Maure, d'Itaque, de Paxou, de Cérigo, et toutes les îles grandes et petites, habitées et inhabitées, situées vis-à-vis des côtes de la Morée et de l'Albanie, lesquelles ont été détachées de Venise et viennent d'être conquises. »

ART. 6. S. M. B. consent à ce qu'une Convention particulière avec le Gouvernement desdits Etats-Unis règle, d'après les revenus de l'Etat, tous les objets relatifs au maintien des forteresses actuellement existantes, ainsi qu'à l'entretien et au payement des garnisons britanniques et au nombre d'hommes qui les composeront en temps de paix. La même Convention fixera en outre les rapports qui devront avoir lieu entre cette force armée et le gouvernement ionien.

ART. 7. Le pavillon marchand des Etats-Unis des îles Ioniennes sera reconnu par toutes les Puissances Contractantes comme pavillon d'un Etat libre et indépendant. Il portera, avec les couleurs et les armoiries qu'il a déployées avant 1807, celles que S. M. B. pourra juger à propos de lui accorder en signe de la protection sous laquelle lesdits Etats-Unis Ioniens sont placés, et, pour donner plus de poids encore à cette protection, tous les ports desdits Etats seront déclarés être, quant aux droits honorifiques et militaires, sous la juridiction Britannique.

Le commerce entre les Etats-Unis Ioniens et les Etats de S. M. I. et R. A. jouira des mêmes avantages et facilités que celui de la Grande-Bretagne avec lesdits Etats-Unis.

Il ne sera accrédité aux Etats-Unis des îles Ioniennes que des agents commerciaux ou consuls chargés uniquement de la gestion des relations commerciales et assujettis aux règlements auxquels les agents commerciaux ou consuls sont soumis dans d'autres Etats indépendants.

ART. 8. Toutes les Puissances qui ont signé le Traité de Paris du 30 mai 1814 et l'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, et en outre S. M. le Roi des Deux-Siciles et la Porte Ottomane, seront invités à accéder à la présente Convention.

ART. 9. Le présent acte sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 5 Novembre 1815.

METTERNICH. WESSENBERG. CASTLEREAGH. WELLINGTON.

Protocole de la conférence de Paris, du 6 novembre 1815 sur la répartition des 700 millions payables par la France aux Puissances Alliées.

Les soussignés Plénipotentiaires, s'étant réunis pour arrêter les principes de la distribution des sommes que la France payera en vertu du Traité de Paris du (1) entre leurs Cours respectives et Etats

(1) Il s'agit ici du traité qui fut définitivement signé à Paris le 20 novembre 1815.

Alliés, et ayant pris en considération qu'il semble superflu de conclure une Convention particulière sur cet arrangement, ont résolu de consigner dans le présent protocole tout ce qui a rapport à cet objet et de regarder ce protocole comme ayant la même force et valeur qu'une Convention expresse et formelle, faite en vertu des pleins-pouvoirs dont ils sont munis, et d'après les instructions qu'ils ont reçues de leurs Cours respectives. En conformité de cette détermination, ils ont arrêté les articles suivants :

ART. 1er. Les Puissances Alliées, reconnaissant la nécessité de garantir la tranquillité des pays limitrophes de la France, par la fortification de quelques points qui sont les plus menacés, destinent à cet objet une partie des sommes qui seront payées par la France, en n'abandonnant que le restant à titre d'indemnité à la distribution générale.

Cette somme, destinée aux fortifications, sera le quart de la totalité des payements de la France; mais, comme la cession de la forteresse de Sarrelouis, fondée également sur le motif de la sûreté générale, rend superflu l'établissement de nouvelles fortifications du côté où se trouve cette forteresse, et qu'elle a été évaluée par le comité militaire, consulté à ce sujet par le conseil des ministres, à 50 millions, cette forteresse entrera pour cette somme dans le calcul des sommes destinées aux fortifications, de façon que le quart mentionné ci-dessus ne sera pas déduit de 700 millions effectifs promis par la France, mais de 750 millions y compris la cession de Sarrelouis. Conformément à cette disposition, la somme destinée aux fortifications est fixée : à 187 1/2 millions de francs, savoir à 137 1/2 millions de valeurs réelles et à 50 millions représentés par la forteresse de Sarrelouis.

ART. 2. En distribuant ces 137 millions et demi de francs entre les Etats limitrophes de la France, les ministres soussignés ont eu égard tant au besoin plus ou moins urgent que ces Etats ont de nouvelles fortifications, et aux frais plus ou moins considérables que nécessite leur construction, qu'aux moyens que possèdent ces Etats ou qu'ils acquièrent par le Traité actuel.

Suivant ces principes :

LL. MM. le Roi des Pays-Bas recevra	60 millions
le Roi de Prusse	20
le Roi de Sardaigne	10
le Roi de Bavière ou tel autre souverain du pays limitrophe de la France entre le Rhin et le territoire prussien	15
le Roi d'Espagne	7 1/2
	112 1/2 millions.

Des 25 millions qui restent à distribuer, 5 seront destinés à achever les ouvrages de Mayence et 20 à la construction d'une nouvelle forteresse sur le Haut-Rhin. L'emploi de ces sommes aura lieu conformément aux plans et règlements que les Puissances arrêteront à cet égard.

ART. 3. Déduction faite de la somme destinée aux fortifications, celle regardée comme stipulée à titre d'indemnité reste de 562 millions et demi, dont la distribution se fera de la manière suivante.

ART. 4. Quoique tous les Etats Alliés aient fait preuve du même zèle et du même dévouement pour la cause commune, il y en a eu cependant qui, comme la Suède, dispensés dès le commencement, vu la difficulté de faire passer la Baltique à ses troupes, de toute coopération active, n'ont point fait d'efforts du tout ou qui, en ayant fait réellement, ont été, ainsi que l'Espagne, le Portugal, le Danemark, empêchés par la rapidité des événements, de coopérer efficacement au succès. La Suisse, qui a rendu des services très-essentiels à la cause commune, n'a pas accédé sous les mêmes conditions que les autres Alliés au Traité du 25 mars. Ces Etats se trouvant par là dans une position différente, qui ne permet pas de les classer avec les autres États Alliés d'après le nombre de leurs troupes, on est convenu, pour leur faire obtenir, autant que les circonstances le permettent, une juste indemnité, que 12 millions et demi seront distribués de manière que :

L'Espagne en reçoive.	5 millions.
Le Portugal.	2
Le Danemark.	2 1/2
La Suisse.	3
	12 1/2 millions.

ART. 5. Le poids de la guerre ayant porté en premier lieu sur les armées sous le commandement respectif du maréchal Duc de Wellington et du maréchal Prince de Blucher, et ces armées ayant en outre pris la ville de Paris, il est convenu qu'il sera affecté, sur la contribution française, une somme de 25 millions pour la Grande-Bretagne et de 25 millions pour la Prusse, sauf les arrangements que la Grande-Bretagne fera sur la somme qui doit lui revenir à ce titre, avec les Puissances dont les forces ont composé l'armée du maréchal Duc de Wellington.

ART. 6. Les 500 millions qui restent après la déduction des sommes stipulées dans les articles précédents, seront partagés de manière que la Prusse, l'Autriche, la Russie et l'Angleterre, en obtiendront chacune un cinquième.

ART. 7. Quoique les États qui ont accédé au Traité du 25 mars de cette année aient fourni un nombre de troupes inférieur à celui des

Puissances Alliées principales, il a été résolu de ne point avoir égard à cette inégalité. Ils jouiront en conséquence collectivement du cinquième, qui, d'après les dispositions de l'article précédent, reste de 500 millions.

Art. 8. La répartition de ce cinquième entre les différents États accédants se fera d'après le nombre de troupes fournies par eux conformément aux Traités, et nommément de la même manière qu'ils ont concouru à la somme de 10 millions allouée par le gouvernement français pour la solde des troupes. Le tableau de cette répartition est annexé au présent protocole.

Art. 9. S. M. le Roi de Sardaigne recouvrant la partie de la Savoie, et S. M. le Roi des Pays-Bas recevant, outre les places de Marienbourg et Philippeville et quelques autres districts, celle de la Belgique, que le Traité de Paris de 1814 laissait à la France, et les deux souverains trouvant dans cet agrandissement de leur territoire une juste compensation de leurs efforts, ils ne participeront point à l'indemnité pécuniaire, et leur quote-part, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé à l'article précédent, sera partagée entre la Prusse et l'Autriche.

Art. 10. Comme les payements du gouvernement français se feront dans les termes fixés par le Traité du..... et la Convention y annexée, on a résolu que chaque État qui, d'après le protocole présent, participe à ces payements recevra dans chacun de ces termes le prorata de sa part, et il en sera usé de même si un État participe à plusieurs titres à la fois, comme par exemple l'Autriche à titre de son cinquième et à titre de la part qu'elle recevra de la quote-part de la Belgique et de la Sardaigne. Ce principe ne sera pas moins suivi si, dans le cas de non recouvrement des payements du gouvernement français, il fallait en venir à la vente d'une partie des inscriptions qui seront déposées en guise de gage.

Art. 11. La Prusse et l'Autriche ayant exposé le besoin urgent qu'elles ont d'obtenir, dans le courant des premiers six mois, une somme plus forte que la distribution égale ne leur donnerait, la Russie et l'Angleterre consentent, pour faciliter l'arrangement général, à ce que chacune des deux Puissances prélève, à dater du premier terme des payements, 10 millions de francs sur leur quote-part, sous condition qu'elles leur tiennent compte de cette somme dans les années suivantes.

Art. 12. Ce décompte se fera de façon que l'Autriche et la Prusse céderont chacune de sa quote-part 2,500,000 francs dans chacune des quatre années suivantes à la Russie et à l'Angleterre.

Art. 13. Afin d'éviter les nombreux inconvénients qui résulteraient d'un manque d'unité dans le recouvrement des sommes à

payer par la France, il a été arrêté qu'une Commission, résidente à Paris, sera seule chargée de ce recouvrement, et qu'aucun des États participant à ce payement ne traitera sur cet objet en particulier avec le gouvernement français, et ne demandera ni recevra les bons, par le moyen desquels le payement s'effectuera, de lui directement et sans intervention de ladite Commission. Cette Commission sera composée de commissaires de l'Autriche, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, qui traiteront avec le gouvernement français. Il sera libre aux autres États Alliés de déléguer également des commissaires pour soigner directement leurs intérêts auprès de ladite Commission, laquelle sera chargée de leur remettre les effets ou l'argent qu'elle recouvrera pour eux. Il sera adressé incessamment un règlement pour l'exercice de ses fonctions, auquel sera annexé le tableau du prorata, qui reviendra à chaque participant de chaque terme de payement d'après les principes exposés dans le présent acte.

ART. 14. Les 50 millions stipulés par l'article..... de la Convention militaire annexée au Traité du (1) pour la solde et les autres besoins de l'armée qui occupera une partie de la France, seront partagés de manière que :

La Russie en reçoive.	7,142,857 Francs	16 Cts.
L'Autriche.	10,714,285	71
L'Angleterre.	10,714,285	71
La Prusse.	10,714,285	71
Les États accédants.	10,714,285	71

Lorsque la France ne payera, ainsi que cela sera le cas dans la première année, que 30 millions ou toute autre somme que 50 millions pour l'objet ci-dessus indiqué, la même proportion sera observée dans la distribution de la somme ainsi modifiée. L'argent dont il est parlé ici sera perçu et réparti par la même Commission établie d'après l'article 13 du présent acte pour la perception de l'indemnité pécuniaire.

ART. 15. Il sera fait quatre expéditions conformes du présent protocole, lesquelles seront revêtues de la signature des soussignés Plénipotentiaires et auront la force et valeur énoncées ci-dessus.

Tableau de répartition des 100,000,000 *de francs pour les Puissances accédantes.*

Noms des Puissances accédantes.	Contingents de troupes.	Les 100 millions de francs forment par hommes 425 fr. $29\frac{15623}{28513}$ cent.	
	Hommes.	Francs.	Cts.
Bavière.	60,000	25,517,798	66 1/2
Pays-Bas.	50,000	21,264,832	22 1/2
Wurtemberg.	20,000	21,264,832	88 1/2

(1) Le traité signé à Paris le 20 novembre.

Noms des Puissances accédantes.	Contingents de troupes.	Les 100 millions de francs forment par hommes 495 fr. 20 centimes.	
	Hommes.	Francs.	Cts.
Sardaigne	15,000	6,379,449	66 1/2
Bade	16,000	6,804,746	31 1/2
Hanovre	10,000	4,252,966	44
Saxe	16,000	6,804,746	31 1/2
Hesse-Darmstadt	8,000	3,402,373	15 1/2
— Cassel	12,000	5,103,559	73 1/2
Mecklenbourg-Schwerin	3,000	1,276,129	24 1/2
— Strelitz	800	340,297	31 1/2
Saxe-Gotha	2,200	935,632	01 1/2
— Weimar	1,600	680,474	63 1/2
Nassau	3,000	1,275,889	93 1/2
Brunswick	3,000	1,275,889	93 1/2
Villes hanséatiques	3,050	1,275,889	93 1/2
Ville de Francfort	750	318,972	48 1/2
Hohenzollern-Hechingen	194	82,507	54 1/2
— Sigmaringen	386	164,164	50 1/2
Lichtenstein	100	42,529	66 1/2
Saxe-Meiningen	600	256,177	08 1/2
Saxe-Hildbourghausen	400	170,118	66 1/2
— Cobourg	800	340,237	98 1/2
Anhalt	1,600	680,474	63 1/2
Schwarzbourg	1,300	552,885	63 1/2
Reuss	900	382,766	97
Lippe	1,300	552,885	63 1/2
Waldeck	800	340,237	31 1/2
Oldenbourg	1,600	680,474	63 1/2
Somme	135,230	100,000,000	

METTERNICH. CASTLEREAH. HARDENBERG. CAPO D'ISTRIA.

Traité de paix signé à Paris le 20 novembre 1815 entre la France d'une part, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie de l'autre (1).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les Puissances Alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversements dont elles étaient menacées par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui avec S. M. T.-C. le désir de consolider, par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la Charte constitutionnelle, l'ordre de choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener, entre la France et ses voisins, ces rapports de confiance et de bienveillance réci-

(1) Les ratifications de ce traité ont été respectivement échangées avec l'Angleterre, la Prusse, l'Autriche et la Russie les 17 janvier, 14, 15 et 29 février 1816. L'Espagne et la Sardaigne ont accédé à ce traité du 20 novembre par actes séparés en date des 2 décembre 1816 et 10 septembre 1817.

proque que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si longtemps;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir;

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le Roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux Puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvénients, LL. MM. II. et RR. ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver, pendant un temps déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes Alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un Traité définitif.

Dans ce but et à cet effet, S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, pour elle et ses Alliés, d'autre part (1), ont nommé leurs Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer ledit Traité définitif, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, Duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et des ordres de Saint-Alexandre Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. M. T.-C., son Ministre et Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, et président du Conseil de ses ministres;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, Prince *de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc., son Ministre d'État, des Conférences et des Affaires Étrangères;

Et le sieur Jean-Philippe, Baron *de Wessenberg*, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, etc., chambellan et conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivants :

ART. 1er. Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1° Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation restera telle

(1) V. ci-après p. 650 les stipulations spéciales arrêtées avec la Russie.

que le Traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quiévrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant Évêché de Liége et du Duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le Duché de Bouillon, hors des frontières de la France. Depuis Villers près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du Grand-Duché de Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le Traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Wallwich, Schardorf, Niederveiling, Pellweiler, tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarre-Louis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues, hors des limites françaises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départements de la Moselle et du Bas-Rhin jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant la ville de Wissenbourg, traversée par cette rivière, restera toute entière à la France, avec un rayon, sur la rive gauche, n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2° A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura, jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le Traité de Paris. Le thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les États de l'Allemagne; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changements que subisse ce cours par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les Hautes Parties Contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à ladite reconnaissance (1). La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au Grand-Duché de Bade.

3° Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par

(1) V. à la date du 5 avril 1840 le Traité définitif de limites entre la France et Bade.

une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la Confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4° Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avaient rétablis entre la France et la Principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette Principauté et S. M. le Roi de Sardaigne.

5° Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6° Les H. P. C. nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent Traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre, et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

Art. 2. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des Puissances Alliées, dans les termes fixés par l'art. 9 de la convention militaire annexée au présent Traité, et S. M. le Roi de France renonce à perpétuité, pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'elle a exercés jusqu'ici sur lesdites places et districts.

Art. 3. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les Hautes Parties Contractantes, pour donner à la Confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le Gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge, jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'Acte final du congrès de Vienne (1).

(1) V. un rapport du général Dufour à la Diète de 1854, et un autre du 22 février 1859 (Journal de Paris du 15 mars 1859).

ART. 4. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux Puissances Alliées, est fixée à la somme de sept cents millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du payement de cette somme seront réglés par une convention particulière (1), qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent Traité.

ART. 5. L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son roi, et les avantages assurés par la Charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des États voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper, pendant un certain temps, par un corps de troupes Alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. T.-C., ni à l'état de possession, tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent Traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les Puissances Alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitche, et la tête de pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service, devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet (2). Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent Traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le *maximum* de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les Souverains Alliés, après avoir, de concert avec S. M. le Roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure, ont cessé d'exister. Mais, quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes Alliées seront, au terme de cinq ans révolus, éva-

(1) Voir ci-après p. 651, le texte de cette Convention qui porte également la date du 20 Novembre 1815.
(2) V. cette convention ci-après p. 659.

cuées sans autre délai, et remises à S. M. T.-C. ou à ses héritiers et successeurs.

ART. 6. Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire annexée au présent Traité.

ART. 7. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent Traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

ART. 8. Toutes les dispositions du Traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce Traité, s'appliqueront également aux différents territoires et districts cédés par le présent Traité.

ART. 9. Les H. P. C. s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivants du Traité du 30 mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce Traité, signés entre la France et la Grande-Bretagne, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé, par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles susmentionnés, les deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent Traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

ART. 10. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les otages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au Traité du 30 mai 1814 et qui n'auraient point encore été restitués.

ART. 11. Le Traité de Paris, du 30 mai 1814, et l'Acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815 (1), sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent Traité.

ART. 12. Le présent Traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

RICHELIEU. METTERNICH. WESSENBERG.

(1) V. ci-dessus, p. 516 et 567.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Hautes Parties Contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au Congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses États, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets, toute participation quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 8 février 1815 (1), et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux Cours de Paris et de Londres, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour. Il sera compris dans la ratification dudit Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

RICHELIEU. METTERNICH. WESSENBERG.

Le même jour, dans le même lieu, et au même moment, le même Traité, ainsi que les Conventions et articles y annexés, ont été conclus séparément entre la France et la Grande-Bretagne, la France et la Prusse, la France et la Russie, et signé, savoir :

Le Traité entre la France et la Grande-Bretagne.

Pour la France, par le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, Duc de *Richelieu* (*ut suprà*) ;

Et pour la Grande-Bretagne, par le très-honorable Robert Stewart, Vicomte *Castlereagh*, Chevalier de l'Ordre très-noble de la Jarretière, Conseiller de S.M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son Conseil privé, Membre du Parlement, Colonel du régiment de milices de Londonderry, et son principal Secrétaire d'État, ayant le Département des Affaires Étrangères ; et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, Duc, Marquis et Comte de *Wellington*, Marquis de Douro, Vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et Baron Douro de Wellesley, Conseiller de Sa dite Majesté en son Conseil privé, Feld-Maréchal de ses armées, Colonel du régiment Royal des gardes à cheval, Chevalier du très-

(1) V. ci-dessus p. 460.

noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Prince de Waterloo, Duc de Ciudad-Rodrigo et Grand d'Espagne de la première classe, Duc de Vittoria, Marquis de Torrèz-Vedras, Comte de Vimiera, en Portugal, Chevalier de l'Ordre très-Illustre de la Toison d'Or, de l'Ordre militaire d'Espagne de Saint-Ferdinand, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre impérial militaire de Marie-Thérèse, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre impérial de Saint-George de Russie, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre royal militaire de Portugal, de la Tour et de l'Épée, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre royal militaire de Suède de l'Épée, Chevalier Grand-Croix des ordres de l'Éléphant de Danemarck, de Guillaume des Pays-Bas, de l'Annonciade de la Sardaigne, de Maximilien-Joseph de Bavière, et de plusieurs autres, et commandant en chef les armées de S. M. Britannique en France, et celles de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Le Traité entre la France et la Prusse.

Pour la France, par le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, Duc de *Richelieu* (*ut suprà*);

Et pour la Prusse, par le Prince de *Hardenberg*, Chancelier d'État de S. M. le Roi de Prusse, Chevalier des grands Ordres de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem, et de la Croix de fer de Prusse; de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, Grand-Croix de l'Ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, et de celui de Saint-Hubert de Bavière, Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, et de plusieurs autres; et le sieur Charles-Guillaume, Baron de *Humboldt*, Ministre d'État de Sadite Majesté, son Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R. Apostolique, Chevalier du Grand Ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie, et de celui du Dannebrog de Danemarck, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Bavière, et de celui de la Fidélité de Bade.

Le Traité entre la France et la Russie.

Pour la France, le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, Duc de *Richelieu (ut supra)*;

Et pour la Russie, par le sieur André, Prince de *Rasoumoffsky*, Conseiller privé actuel de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Chevalier de l'Ordre de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe, Grand-Croix de l'Ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, et de ceux de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse; et le sieur Jean, Comte de *Capo-d'Istria*, son Conseiller d'État actuel, Secrétaire d'État, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Wolodimir de la seconde classe, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de la première, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, et de celui de l'Aigle rouge de Prusse.

ARTICLE SÉPARÉ

(Signé avec la Russie seulement.)

En exécution de l'article additionnel au traité du 30 mai 1814, S. M. T.-C. s'engage à envoyer, sans délai, à Varsovie, un ou plusieurs commissaires pour concourir, en son nom, aux termes dudit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant Duché de Varsovie, et à tous les arrangements y relatifs (1).

S. M. T.-C. reconnaît, à l'égard de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, en sa qualité de Roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne (2); bien entendu que cette disposition, ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'article 9 du Traité de ce jour.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le Traité de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

Richelieu. Le Prince Rasoumoffsky. Le Comte Capo d'Istria.

Les ratifications ont été échangées avec l'Angleterre, le 17 janvier 1816; avec la Prusse, le 14 février; avec l'Autriche le 15 février; avec la Russie, le 29 février 1816.

L'Espagne et la Sardaigne ont accédé à ce traité, la première, le 2 décembre 1816, et la seconde, le 10 septembre 1817.

(1) V. t. III, à sa date, la Convention de liquidation du 27 septembre 1816.
(2) Convention du 10 Mai 1808, v. ci-dessus, p. 250.

Convention conclue à Paris le 20 novembre 1815 en conformité de l'article IV du Traité principal du même jour, et relative au payement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux Puissances Alliées.

Le payement auquel la France s'est engagée vis-à-vis des Puissances Alliées, à titre d'indemnité, par l'article 4 du Traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques déterminées par les articles suivants (1) :

ART. 1er. La somme de sept cents millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le Trésor royal de France, ainsi qu'il va être dit.

ART. 2. Le Trésor remettra aux Puissances Alliées quinze engagements de quarante-six millions deux tiers, formant la somme totale de sept cents millions, payables, le premier, le 31 mars 1816, le second, le 31 juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.

ART. 3. Ces engagements ne pourront être négociés; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du Trésor royal.

ART. 4. Dans le mois qui précédera les quatre, pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engagement sera divisé par le Trésor de France, en bons au porteur, payables à Paris par portions égales, depuis le premier jusqu'au dernier jour des quatre mois. Ainsi l'engagement de quarante-six millions deux tiers échéant le 31 mars 1816 sera échangé, au mois de novembre 1815, contre des bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1er décembre 1815 jusqu'au 31 mars 1816. L'engagement de quarante-six millions deux tiers échéant le 31 juillet 1816 sera échangé, au mois de mars de la même année, contre des bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1er avril 1816 jusqu'au 31 juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois.

ART. 5. Il ne sera point délivré un seul bon au porteur pour l'échéance de chaque jour; mais cette échéance sera divisée en plusieurs coupures de mille, deux mille, cinq mille, dix mille et vingt mille francs, dont la réunion formera la somme totale du payement de chaque jour.

ART. 6. Les Puissances Alliées, convaincues qu'il est autant de leur intérêt que de celui de la France, qu'il ne soit pas émis simultanément une somme trop considérable de bons au porteur, convien-

(1) Le texte original ne contient pas d'autre préambule et ne rappelle pas les formules d'usage quant aux plénipotentiaires.

nent qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de cinquante millions de francs à la fois.

ART. 7. Il ne sera payé par la France aucun intérêt pour le délai de cinq années que les Puissances Alliées lui accordent pour le payement des sept cents millions.

ART. 8. Le 1er janvier 1816, il sera remis par la France aux Puissances Alliées, à titre de garantie de la régularité des payements, une rente sur le grand-livre de la dette publique de France, de la somme de sept millions de francs, au capital de cent quarante millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvrements du gouvernement français, et à mettre, à la fin de chaque semestre, les payements de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 9. Les rentes seront inscrites au nom des personnes que les Puissances Alliées indiqueront; mais ces personnes ne pourront être dépositaires des inscriptions que dans le cas prévu à l'article 11 ci-après. Les Puissances Alliées se réservent en outre le droit de faire faire les transcriptions sous d'autres noms, aussi souvent qu'elles jugeront nécessaire.

ART. 10. Le dépôt de ces inscriptions se trouvera sous la garde d'un caissier nommé par les Puissances Alliées et d'un autre nommé par le gouvernement français.

ART. 11. Il y aura une commission mixte, composée de commissaires Alliés et Français, en nombre égal des deux côtés, qui examinera, de six mois en six mois, l'état des payements et réglera le bilan. Les bons du Trésor acquittés constateront les payements : ceux qui n'auront pas encore été présentés au Trésor de France, entreront dans les déterminations du bilan subséquent; ceux enfin qui seront échus, présentés et non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer au taux du jour, pour couvrir le déficit. Dès que cette opération aura eu lieu, les bons non payés seront rendus aux commissaires français, et la Commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des Puissances Alliées, qui en disposeront d'après leurs convenances.

ART. 12. La France s'engage à rétablir aussitôt, entre les mains des caissiers, une somme d'inscriptions égale à celle qui aurait été employée d'après l'article précédent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article 8 soit toujours tenue au complet.

ART. 13. Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année, depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour

ceux de ces bons dont le payement aurait été retardé par le fait de la France.

ART. 14. Lorsque les six cents premiers millions de francs auront été payés, les Alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement français, la rente stipulée à l'article 8, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des sept cents millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

ART. 15. Si cet arrangement n'entrait pas dans les convenances de la France, les cent millions de francs qui resteraient dus, seraient acquittés ainsi qu'il est dit aux articles 2, 3, 4 et 5; et après l'entier payement des sept cents millions, l'inscription stipulée à l'article 8 serait remise à la France.

ART. 16. Le gouvernement français s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente Convention, tous les engagements contractés par les Conventions particulières conclues avec les différentes Puissances et leurs co-Alliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leurs armées, et à faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenant desdites Conventions, en tant qu'ils ne seraient pas encore réalisés à l'époque de la signature du Traité principal et de la présente Convention.

Fait à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures apposées au bas du Traité principal.*)

Convention conclue à Paris le 20 novembre 1815 en conformité de l'article V du Traité principal du même jour, et relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée (1).

ART. 1er. La composition de l'armée de cent cinquante mille hommes, qui, en vertu de l'article 5 du Traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingents à fournir par chaque puissance, de même que le choix des généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les Souverains Alliés.

ART. 2. Cette armée sera entretenue par le gouvernement français; de la manière suivante: Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au-delà de deux cent mille pour hommes, et de cinquante mille pour chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant le tarif annexé à la présente

(1) La Convention originale ne porte aucun préambule et, sans faire aucune mention des Plénipotentiaires, commence à l'énoncé des articles.

Convention. Quant à la solde, l'équipement et l'habillement, et autres objets accessoires, le gouvernement français subviendra à cette dépense moyennant le payement d'une somme de cinquante millions de francs par an, payable en numéraire, de mois en mois, à dater du 1er décembre de l'année 1815, entre les mains des Commissaires Alliés. Cependant les Puissances Alliées, pour concourir, autant que possible, à tout ce qui peut satisfaire S. M. le Roi de France et soulager ses sujets, consentent à ce qu'il ne soit payé, dans la première année, que trente millions de francs sur la solde, sauf à être remboursées dans les années subséquentes de l'occupation.

Art. 3. La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtiments militaires et d'administration civile, ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places qui, en vertu de l'article 5 du Traité de ce jour, doivent rester, à titre de dépôt, entre les mains des troupes Alliées. Ces divers services, pour lesquels on se réglera d'après les principes adoptés par l'administration française de la guerre, se feront sur la demande qui en sera adressée au gouvernement français, par le commandant en chef des troupes Alliées, avec lequel on conviendra d'un mode de constater les besoins et les travaux propres à écarter toute difficulté, et à remplir le but de cette stipulation d'une manière qui satisfasse également aux intérêts des parties respectives. Le gouvernement français prendra, pour assurer les différents services énoncés dans cet article et l'article précédent, les mesures qu'il jugera les plus efficaces, et se concertera, à cet égard, avec le général en chef des troupes Alliées.

Art. 4. Conformément à l'article 5 du Traité principal, la ligne militaire que les troupes Alliées doivent occuper, s'étendra le long des frontières qui séparent les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il est de plus convenu, que ni les troupes Alliées ni les troupes françaises n'occuperont (à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord) les territoires et districts ci-après nommés, savoir : dans le département de la Somme, tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer; dans le département de l'Aisne, les districts de Saint-Quentin, Vervins et Laon; dans le département de la Marne, ceux de Reims, Sainte-Menehould et Vitry; dans le département de la Haute-Marne, ceux de Saint-Dizier et Joinville; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont; dans le département des Vosges, ceux de Saint-Dié, Bruyères et Remiremont; le district de Lure dans le département de la Haute-Saône, et celui de Saint-Hippolyte dans le département du Doubs.

Nonobstant l'occupation par les Alliés de la portion de territoire fixée par le Traité principal et la présente Convention, S. M. T.-C. pourra entretenir, dans les villes situées dans le territoire occupé, des garnisons, dont le nombre toutefois ne dépassera pas ce qui est déterminé dans l'énumération suivante :

A Calais.	1000	hommes.	A Douai et fort de Scarpe.	1000	hommes.
Gravelines.	500	—	Verdun	500	—
Bergues.	500	—	Metz.	3000	—
Saint-Omer	1500	—	Lauterbourg. . . .	200	—
Béthune.	500	—	Wissembourg . . .	150	—
Montreuil	500	—	Lichtenberg	150	—
Hesdin	250	—	Petite-Pierre. . . .	100	—
Ardres.	150	—	Phalsbourg	600	—
Aire.	500	—	Strasbourg.	3000	—
Arras	1000	—	Schelestadt	1000	—
Boulogne	300	—	Neuf-Brisach et fort Mortier	1000	—
Saint-Venant. . . .	800	—	Béfort.	1000	—
Lille.	3000	—			
Dunkerque et ses forts.	1000	—			

Il est cependant bien entendu que le matériel du génie et de l'artillerie, ainsi que les objets d'armement qui n'appartiennent pas proprement à ces places, en seront retirés et transportés à tels endroits que le gouvernement français jugera convenable; pourvu que ces endroits se trouvent hors de la ligne occupée par les troupes Alliées et des districts où il est convenu de ne laisser aucunes troupes, soit Alliées, soit Françaises.

S'il parvenait à la connaissance du Commandant en chef des armées Alliées quelque contravention aux stipulations ci-dessus, il adresserait ses réclamations, à cet égard, au gouvernement français, qui s'engage à y faire droit.

Les places ci-dessus nommées étant en ce moment dépourvues de garnison, le gouvernement français pourra y faire entrer, aussitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en en prévenant toutefois d'avance le Commandant en chef des troupes Alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes françaises pourraient éprouver dans leur marche.

Art. 5. Le commandement militaire, dans toute l'étendue des départements qui resteront occupés par les troupes Alliées, appartiendra au général en chef de ces troupes ; il est bien entendu cependant qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes françaises doivent occuper en vertu de l'article IV de la présente Convention, et à un rayon de mille toises autour de ces places.

Art. 6. L'administration civile, celle de la justice, et la perception des impositions et contributions de toute espèce, resteront entre les mains des agents de S. M. le Roi de France. Il en sera de même par

rapport aux douanes. Elles resteront dans leur état actuel, et les commandants des troupes Alliées n'apporteront aucun obstacle aux mesures prises par les employés de cette administration pour prévenir la fraude; ils leur prêteront même, en cas de besoin, secours et assistance.

ART. 7. Pour prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte au maintien des règlements de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles nécessaires, destinés aux troupes Alliées, ne pourront être introduits que munis d'un certificat d'origine, et à la suite d'une communication à faire par les officiers commandant les différents corps au général en chef de l'armée Alliée, lequel à son tour en fera donner avis au Gouvernement français, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

ART. 8. Le service de la gendarmerie étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu, comme par le passé, dans les pays occupés par les troupes Alliées.

ART. 9. Les troupes Alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt et un jours après celui de la signature du Traité principal. Les territoires qui, d'après ce Traité, doivent être cédés aux Alliés, ainsi que les places de Landau et de Sarrelouis, seront remis, par les autorités et les troupes françaises, dans le terme de dix jours, à dater de la signature du Traité.

Ces places seront remises dans l'état où elles se trouvaient le 20 septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant auxdites places qu'aux différents districts cédés par la France, selon le Traité de ce jour.

Des commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes françaises, et qui, d'après l'article 5 du Traité principal, doivent être tenues en dépôt, pendant un certain temps, par les Alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliées dans le terme de dix jours, à dater de la signature du Traité.

Il sera nommé aussi des commissaires, d'une part par le gouvernement français, de l'autre par le général commandant en chef les troupes alliées destinées à rester en France, enfin par le général commandant les troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge, Rocroy, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sedan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, mo-

dèles, etc., qu'elles contiendront au moment qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du Traité.

Les Puissances Alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'article 5 du Traité principal dans l'état où elles se seront trouvées à l'époque de cette occupation, sauf toutefois les dommages causés par le temps, et que le gouvernement français n'aurait pas prévenus par les réparations nécessaires.

Fait à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures apposées au bas du traité principal.)

ARTICLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION MILITAIRE.

Les Hautes Parties Contractantes étant convenues, par l'article V du Traité de ce jour, de faire occuper pendant un certain temps, par une armée alliée, des positions militaires en France, et désirant de prévenir tout ce qui pourrait compromettre l'ordre et la discipline qu'il importe très-particulièrement de maintenir dans cette armée, il est arrêté par le présent article additionnel que tout déserteur qui, de l'un ou de l'autre des corps de ladite armée, passerait du côté de la France, sera immédiatement arrêté par les autorités françaises et remis au commandant le plus voisin des troupes alliées; de même que tout déserteur des troupes françaises qui passerait du côté de l'armée alliée sera immédiatement remis au commandant français le plus voisin.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux déserteurs de côté et d'autre qui auraient quitté leurs drapeaux avant la signature du Traité, lesquels seront, sans aucun délai, restitués et délivrés aux corps respectifs auxquels ils appartiennent.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention militaire de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures apposées au bas du traité principal.)

Tarif annexé à la Convention relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.

I. VIVRES, FOURRAGES, LOGEMENT, CHAUFFAGE.

Portion ordinaire du soldat.

2 livres, poids de marc, de pain de méteil, ou 1 2/3 de farine, ou 1 1/16 de biscuit, 1/4 de livre de gruau, ou 3/16 de riz, ou 1/2 de farine fine de froment, de pois ou lentilles, ou 1/2 de pommes de terre,

carottes, navets et autres légumes frais. 1/2 livre de viande fraîche, ou 1/4 de lard. 1/10 de litre d'eau-de-vie, ou 1/2 litre de vin, ou 1 litre de bière. 1/30 de livre de sel.

1° Dans le cas où les troupes seraient logées chez les habitants, elles auraient place au feu et à la chandelle. Dans les casernes, le bois de chauffage et de cuisine, et l'éclairage des chambres et corridors, seront fournis d'après les localités, conformément au besoin ; il en sera de même pour les corps-de-garde.

2° Les surrogats ne se donneront pas au gré de la troupe, mais d'après les circonstances. On tâchera de varier les denrées selon les saisons, en s'en tenant, autant que possible, aux légumes secs. Le lard ne se donnera que d'un commun accord avec la troupe.

3° La farine, pour le pain, ne sera fournie à la troupe que de son gré, et l'on y ajoutera le bois et les fours nécessaires pour cuire le pain. Le biscuit se donnera seulement en cas de marche ou d'urgence, ou pour compléter la provision de réserve de dix jours dont les troupes doivent être pourvues dans leurs ambulances. Ce complément se donnera outre l'approvisionnement journalier. Du reste, pour assurer l'exactitude de l'approvisionnement, il est entendu que, dans le délai de deux mois, on montera les magasins de telle sorte qu'à l'exception de la viande, il y ait toujours pour quinze jours une réserve de vivres et fourrages sous l'inspection des gardes-magasins français. Les administrations des corps d'armée auront le droit d'examiner cette réserve quand il leur paraîtra nécessaire.

4° La viande se livrera abattue, sans y comprendre les têtes, pieds, poumons, foie et autres intestins. Si, du gré de la troupe, on préfère de donner le bétail sur pied, le poids en sera fixé d'après une juste estimation, en y comprenant la tête, le suif et tout ce qui est mangeable. Dans ce cas, la peau restera à la troupe.

5° En marche, et dans d'autres occasions où le soldat sera nourri par étape, le même tarif servira de base. Alors le soldat recevra sa portion ou un équivalent suffisant, préparé et réparti sur ses deux repas, et le matin une partie du pain avec sa portion d'eau-de-vie.

6° Les reçus seront donnés par les régiments, compagnies et détachements par portion et ration, et seront revus et vérifiés à chaque corps-d'armée par une Commission mixte, dont les frais de bureau seront réglés et payés par le gouvernement français.

7° La troupe de plusieurs de ces armées étant accoutumée au tabac à fumer, et les soldats n'étant pas en état de l'acheter aux prix très-hauts qui existent en France, il est convenu que les régiments, compagnies et détachements pourront demander par mois un demi-kilogramme de tabac pour chaque homme présent, en payant soixante centimes le demi-kilogramme de tabac de la qualité infé-

rieure, mais fraîche, qui se vend dans les magasins. Pour éviter, à cette occasion, toute contrebande, on donnera aux régiments des livrets où seront notées les quantités de tabacs délivrées.

Portion d'officier.

2 livres de pain blanc. 1/4 de gruau fin ou surrogats. 2 livres de viande. Une portion de liqueur de bonne qualité. Deux chandelles de suif, dont huit à la livre. (Pour éviter différents inconvénients, il est à désirer que cette partie de la portion soit évaluée, pour tous les corps d'armée, en argent et à un prix moyen par jour, et qu'elle se donne toujours en argent.)

En outre : 1/15 de stère de bois dur de chauffage, ou, d'après les localités, du bois léger, de la houille ou de la tourbe, suivant les proportions fixées dans les règlement français. Cette partie de la portion se donnera toujours en nature, excepté pendant les marches. La ration d'été sera de la moitié, et on comptera six mois d'hiver.

Dans les provinces où on brûle généralement du charbon de terre, la commutation entre bois et charbon se fera, tant pour l'officier que pour le soldat, d'après le tarif de commutation des mêmes articles en usage dans l'armée française. En outre, le logement avec les lits.

Les portions d'officiers et le logement seront donnés d'après le tableau suivant :

DÉSIGNATION des grades.	NOMBRE de portions de bouche.	NOMBRE de portions de chauffage	NOMBRE de chambres d'une grandeur convenable.	NOMBRE d'emplacements pour les domestiques.	OBSERVATIONS.
Officiers subalternes...	1	1	1	1 à 2	
Capitaines d'infanterie et de cavalerie, et capitaines en second.	2	2	2	3	
Majors	3	3	3	3	S'ils commandent un régiment, une portion de bouche, une chambre, une portion de bois, un emplacement de domestiques de plus.
Lieutenants-colonels. .	4	3	3	4	
Colonels	5	3	3	4	S'ils commandent une division ou sont attachés à l'état-major, ils reçoivent en tout une portion de plus.
Généraux-majors . . .	7	4	4	5	
Lieutenants-généraux .	9	5	5	7	
Généraux de cavalerie ou d'infanterie ou commandants d'un corps d'armée.	12	»	»	»	Les généraux en chef et commandants des corps habiteront des hôtels convenables qui seront chauffés au besoin.

1° Les domestiques recevront la portion de soldat, mais d'après l'état effectif de présence, et pas au delà du nombre déterminé pour chaque armée.

2° Les employés dans les administrations et les officiers de santé seront, d'après leurs grades, assimilés en tout aux militaires.

3° En cas de nécessité, surtout en marche, on se contentera d'un moindre nombre de chambres. Dans les casernes, les quartiers seront réglés d'après les circonstances, et conjointement avec MM. les Commandants.

FOURRAGES. — Ration légère.

Avoine, 5/8 de boisseau de Paris. Foin, 10 livres. Paille, 8 livres.

FOURRAGES. — Ration pesante.

Avoine, 1 boisseau de Paris. Foin, 10 livres. Paille, 8 livres.

1° Les rations pesantes se donneront aux chevaux de selle des officiers, aux chevaux de la cavalerie régulière, tant pesante que légère; aux chevaux de l'artillerie qui mènent les canons et les caissons qui y appartiennent. Tous les autres, ainsi que les chevaux des Cosaques, auront la ration légère, excepté le cas où, d'après les règlements particuliers d'une armée, il se trouverait encore des équipages qui dussent recevoir la ration pesante. Dans les marches ou déplacements qui dureraient plus de quatre jours, tous les chevaux en marche auront la ration pesante.

2° En cas de nécessité, les fourrages pourront être remplacés, en comptant six rations d'orge, et en cas d'extrême disette, six de seigle, au lieu de huit rations d'avoine, et une demi-ration légère d'avoine pour cinq livres de foin. Ce dernier surrogat pourra être demandé de droit par les troupes dont la ration de foin est ordinairement moindre de dix livres, et celle d'avoine plus forte.

3° La paille sera fournie des magasins aux écuries des places, et le fumier restera à la troupe, qui l'enlèvera elle-même; chez l'habitant, celui-ci fournira la paille d'après le tarif et profitera du fumier.

4° Les écuries seront assignées aux régiments et compagnies d'après l'effectif des chevaux, en y joignant l'éclairage et l'emplacement pour la garde, les bagages et les fourrages.

5° Les fourrages pour les officiers de différents grades, seront délivrés à chaque troupe d'après les états de son organisation, tels qu'ils existaient avant ce tarif. On les délivrera d'après ces tableaux, sans aucune déduction. Les écuries pour les officiers seront également assignées, d'après l'effectif, avec l'emplacement pour les bagages et les fourrages, mais sans éclairage. On comptera par cheval quatre pieds en largeur et huit pieds en longueur.

Note générale. Les troupes ne pourront rien demander au delà de ce tarif, et seront obligées d'acheter à leurs frais les objets qui n'y sont pas compris, tels que savon, bourre, orale, etc. Les villes arrangeront à leurs frais les corps-de-garde et les guérites.

II. HÔPITAUX. — Les hôpitaux en général seront administrés par les autorités françaises d'après l'ordre établi ; mais, quant à l'entretien des malades, on se conformera aux règlements publiés par chaque armée, lors de son entrée en France. Tous les articles nécessaires, les médicaments y compris, seront fournis aux frais du gouvernement français. On ne fournira cependant rien pour les hôpitaux des régiments, excepté l'emplacement et les portions ordinaires, que les régiments demanderont comme pour les autres militaires présents. Chaque corps d'armée délèguera à chaque hôpital destiné à ses malades les médecins et commissaires nécessaires pour en assurer le bon traitement. On ne pourra refuser d'admettre les militaires qui seront envoyés aux hôpitaux : ceux-ci seront établis à des distances convenables.

III. CHARROIS. — Lorsque les corps seront en mouvement, le gouvernement français fournira les moyens de transport, sur la demande du commandant en chef. Il en sera de même pour le transport des malades. On fournira aussi les relais nécessaires pour les communications entre les différentes parties d'un corps d'armée ; mais on observera à cet égard beaucoup de réserve. Pour ce qui concerne les convois d'effets militaires qui arrivent à la troupe des pays hors des frontières de la France, le transport ne devra se faire par les relais du pays que jusqu'au 1er février 1816, et seulement pour des quantités modérées.

IV. POSTES. — Toutes les lettres qui concernent le service intérieur des corps et la correspondance avec les autorités françaises, et qui seront munies du contre-seing officiel, seront reçues aux postes ordinaires et transmises sans payement. Quant aux estaffettes et à la correspondance particulière des militaires, on les payera suivant la taxe ordinaire. Les courriers et voyageurs, militaires ou non, payeront exactement les chevaux de poste.

V. DOUANES. — Les effets destinés pour l'habillement de ces troupes jouiront de la libre entrée, moyennant des certificats valables. Les militaires qui rejoindront les corps ou quitteront la France, seront libres de tout payement aux douanes pour tout ce qui sert à leur propre usage ou à celui de la troupe.

Arrêté et signé à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures apposées au bas du traité principal.*)

Convention conclue à Paris le 20 novembre 1815 en conformité de l'art. IX du Traité principal du même jour, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations à la charge du Gouvernement français.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de

divers articles du Traité de Paris, du 30 mai 1814 (1), et notamment sur ceux relatifs aux sujets des Puissances Alliées, les Hautes Parties Contractantes, désirant faire promptement jouir leurs sujets respectifs des droits que ces articles leur assurent, et prévenir en même temps, autant que possible, toute contestation qui pourrait s'élever sur le sens de quelques dispositions dudit Traité, sont convenues des articles suivants :

ART. 1er. Le Traité de Paris du 30 mai 1814, étant confirmé par l'article XI du Traité principal auquel la présente Convention est annexée, cette confirmation s'étend nommément aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30 et 31 dudit Traité, autant que les stipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte, et il est expressément convenu que les explications et les développements que les Hautes Parties Contractantes ont jugé à propos de leur donner par les articles suivants, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature qui seraient autorisées par ledit Traité, sans être spécialement rappelées par la présente Convention.

ART. 2. En conformité de cette disposition, S. M. Très-Chrétienne promet de faire liquider dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire, tel qu'il est constitué par le Traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'art. 19 du Traité de Paris du 30 mai 1814, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissements particuliers, dont les revenus ne sont pas à la disposition des gouvernements.

Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes :

1° Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général par tout autre que les gouvernements, en vertu de contrats ou de dispositions émanées des autorités administratives françaises, renfermant promesse de payement, que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françaises, ou à des détachements de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françaises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque. Ces livraisons et prestations seront justifiées par les reçus des gardes-magasins, officiers civils ou militaires, commissaires, agents ou surveillants, dont la validité sera reconnue par la commission de liquidation dont il

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 414.

sera question à l'article 5 de la présente convention. Les prix en seront réglés d'après les contrats ou autres engagements des autorités françaises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement aura été fait.

2° Sur les arriérés de solde et de traitement, frais de voyage, gratifications et autres indemnités revenant à des militaires ou employés à l'armée française, devenus par les Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815 sujets d'une autre puissance, pour le temps où ces individus servaient dans les armées françaises, ou qu'ils étaient attachés à des établissements qui en dépendaient, tels qu'hôpitaux, pharmacies, magasins ou autres. La justification de ces demandes devra se faire par la production des pièces exigées par les lois et règlements militaires.

3° Sur la restitution des frais d'entretien des militaires français dans les hospices civils qui n'appartenaient pas au gouvernement, en tant que le payement de cet entretien a été stipulé par des engagements exprès, la quotité de ces frais sera justifiée par les bordereaux certifiés par les chefs de ces établissements.

4° Sur la restitution des fonds confiés aux postes aux lettres françaises, qui ne sont pas parvenus à leur destination, le cas de force majeure excepté.

5° Sur l'acquit des mandats, bons et ordonnances de payement fournis, soit sur le trésor public de France, soit sur la caisse d'amortissement ou leurs annexes, ainsi que des bons donnés par cette dernière caisse; lesquels mandats, bons et ordonnances, ont été souscrits en faveur d'habitants, de communes ou d'établissements situés dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les mains de ces habitants, communes et établissements, sans que, de la part de la France, on puisse refuser de les payer, par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances devaient être réalisés, ont passé sous un gouvernement étranger.

6° Sur les emprunts faits par les autorités françaises civiles ou militaires, avec promesse de restitution.

7° Sur les indemnités accordées pour non-jouissance, de biens domaniaux donnés en bail; sur toute autre indemnité et restitution pour fait d'affermage de biens domaniaux, ainsi que sur les vacations, émoluments et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtiments et autres objets, faites par ordre et pour compte du gouvernement français en tant que ces indemnités, restitutions, vacations, émoluments et honoraires ont été reconnus être à la charge du gouvernement, et légalement ordonnés par les autorités françaises alors existantes.

8° Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales, par ordre des autorités françaises, et avec promesse de restitution.

9° Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrain, démolition, destruction de bâtiments, qui ont eu lieu d'après les ordres des autorités militaires françaises, pour l'agrandissement ou la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 juillet 1791, et lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant soit d'une expertise contradictoire réglant le montant de l'indemnité soit de tout autre acte des autorités françaises.

ART. 3. Les réclamations du Sénat de Hambourg, concernant la banque de cette ville, seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de S. M. T.-C. et ceux de la ville de Hambourg (1).

ART. 4. Seront également liquidées les réclamations que présentent plusieurs individus, contre l'exécution d'un ordre daté de Nossen, le 8 mai 1813, en vertu duquel on a saisi, à leur préjudice, des denrées coloniales dont ils avaient acquis une partie du gouvernement français, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois, pour des cotons, les droits et doubles droits de douanes, quoiqu'ils se fussent libérés, en temps utile, de ce qu'ils devaient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commissaires établis par la convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand-livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente convention à l'égard des cautionnements à rembourser.

ART. 5. Les Hautes Parties Contractantes, animées du désir de convenir d'un mode de liquidation propre en même temps à en abréger le terme, et à conduire, dans chaque cas particulier, à une décision définitive, ont résolu, en expliquant les dispositions de l'article 20 du Traité du 30 mai 1814, d'établir des commissions de liquidation qui s'occuperont en premier lieu de l'examen des réclamations, et des commissions d'arbitrage qui en décideront, dans le cas où les premières ne seraient pas parvenues à s'accorder. Le mode qui sera adopté à cet égard sera le suivant :

1° Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, la France et les autres H. P. C., ou intéressées à cet objet, nommeront des commissaires-liquidateurs et des commissaires-juges qui résideront à Paris, et qui seront chargés de régler et faire exécuter les dispositions renfermées dans les articles 18 et 19 du Traité du 30 mai 1814, et dans les articles 2, 4, 6, 7, 10,

(1) Voy cette Convention ci-après à la date du 30 Novembre 1815.

11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 de la présente convention.

2° Les commissaires-liquidateurs seront nommés par toutes les parties intéressées qui voudront en déléguer, au nombre que chacune d'elles jugera convenable. Ils seront chargés de recevoir, d'examiner dans l'ordre d'un tableau qui sera établi pour cela et dans le plus bref délai, et de liquider, s'il y a lieu, toutes les réclamations. Il sera libre à chaque commissaire de réunir dans une même commission tous les commissaires des différents gouvernements, pour leur présenter et faire examiner par eux les réclamations des sujets de son gouvernement, ou bien de traiter séparément avec le gouvernement français.

3° Les commissaires-juges seront chargés de prononcer définitivement et en dernier ressort sur toutes les affaires qui leur seront renvoyées en conformité du présent article, par les commissaires-liquidateurs qui n'auront pas pu s'accorder sur elles. Chacune des Hautes Parties Contractantes ou intéressées pourra nommer autant de ces juges qu'elle trouvera convenable; mais tous ces juges prêteront entre les mains du Garde des Sceaux de France, et en présence des Ministres des autres Hautes Parties Contractantes résidant à Paris, serment de prononcer sans partialité aucune pour les parties, d'après les principes établis par le Traité du 30 mai 1814 et par la présente convention.

4° Immédiatement après que les commissaires-juges nommés par la France, et par deux au moins des autres parties intéressées, auront prêté ce serment, tous ces juges, présents à Paris, se réuniront sous la présidence du doyen d'âge, pour convenir de la nomination d'un ou de plusieurs greffiers, et d'un ou de plusieurs commis, qui prêteront serment entre leurs mains, ainsi que pour délibérer s'il y a lieu, un règlement général sur l'expédition des affaires, la tenue des registres, et autres objets d'ordre intérieur.

5° Les commissaires destinés à former les commissions d'arbitrage étant ainsi institués, lorsque les commissaires-liquidateurs n'auront pu s'accorder sur une affaire, il sera procédé devant les commissaires-juges, comme il va être dit.

6° Dans le cas où les réclamations seraient de la nature de celles prévues par le Traité de Paris ou par la présente convention, et où il ne s'agirait que de statuer sur la validité de la demande, ou de fixer le montant des sommes réclamées, la commission d'arbitrage sera composée de six commissaires-juges, savoir : trois Français et trois personnes désignées par le gouvernement réclamant. Ces six juges tireront au sort pour savoir lequel d'entre eux devra s'abstenir. Les commissaires étant ainsi réduits au nombre de cinq, statueront définitivement sur la réclamation qui leur sera présentée.

7° Dans les cas où il s'agirait de savoir si la réclamation contestée peut être rangée parmi celles prévues dans le Traité de Paris du 30 mai 1814, ou dans la présente convention, la commission d'arbitrage sera composée de six membres, dont trois Français et trois désignés par le gouvernement réclamant. Ces six juges décideront, à la majorité, si la réclamation est susceptible d'être admise à la liquidation; en cas de partage égal d'opinions, il sera sursis à l'examen de l'affaire, et elle fera la matière d'une négociation diplomatique ultérieure entre les gouvernements.

8° Toutes les fois qu'une affaire sera portée à la décision d'une commission d'arbitrage, le gouvernement, dont le commissaire-liquidateur n'aura pas pu s'accorder avec le gouvernement français, désignera trois commissaires-juges, et la France en désignera autant, les uns et les autres pris parmi tous ceux qui auront prêté ou prêteront, avant de procéder, le serment prescrit. On fera connaître ce choix au greffier, en lui transmettant le dossier des pièces. Le greffier donnera acte de cette désignation et de ce dépôt, et inscrira la réclamation sur le registre particulier qui aura été établi à cet usage. Lorsque, dans l'ordre de ces inscriptions, le tour d'une réclamation sera venu, le greffier convoquera les six commissaires-juges désignés.

S'il s'agit d'un des cas énoncés dans le § 6 du présent article, les noms de ces six commissaires-juges seront mis dans une urne, et le dernier sortant sera éliminé de droit, de telle sorte que le nombre des juges soit réduit à cinq. Il sera néanmoins libre aux parties de s'en tenir, si elles en conviennent d'un commun accord, à une commission de quatre juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, sera réduit de la même manière à trois. Dans le cas prévu par le § 7 du présent article, les six juges, ou les quatre, si les deux parties sont convenues de ce nombre, entrent en discussion sans l'élimination préalable d'un de leurs membres. Dans l'un et l'autre cas, les commissaires-juges, convoqués pour cet effet, s'occuperont immédiatement de l'examen de la réclamation ou du chef de réclamation dont il s'agit, et prononceront, à la pluralité des voix, en dernier ressort. Le greffier assistera à toutes les séances, et y tiendra la plume. Si la Commission d'arbitrage n'a point décidé d'un chef de réclamation, mais d'une réclamation même, cette décision terminera l'affaire. Si elle a prononcé sur un chef de réclamation, l'affaire, dans le cas où ce chef est reconnu valable, retourne à la Commission de liquidation, pour que cette dernière s'accorde sur l'admissibilité de la réclamation particulière et de la fixation de son montant, ou qu'elle la renvoie de nouveau à une Commission d'arbitrage réduite au nombre de cinq ou de trois membres. La décision rendue, le greffier

donnera à la Commission de liquidation connaissance de chaque sentence prononcée, afin qu'elle la joigne à ses procès-verbaux, ces jugements devant être envisagés comme faisant partie du travail de la Commission de liquidation.

Il est au reste bien entendu que les Commissions, établies en vertu du présent article, ne peuvent point étendre leur travail au delà de la liquidation des obligations résultant du présent Traité, et de celui du 30 mai 1814.

ART. 6. Les H. P. C., voulant assurer l'accomplissement de l'article 21 du Traité de Paris du 30 mai 1814, et déterminer en conséquence le mode d'après lequel il sera tenu compte à la France de celles des dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, lesquelles ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France, sont convenues que le montant du capital que chacun des gouvernements de ces pays respectifs sera dans le cas de rembourser à la France, sera fixé aux cours moyen du prix que les rentes du grand-livre auront eu, entre le jour de la signature de la présente Convention et le 1er janvier 1816. Ce capital sera bonifié à la France sur les États que la Commission établie par l'article 5 de la présente Convention dressera et arrêtera, de deux mois en deux mois, après vérification des titres sur lesquels l'inscription a eu lieu.

On ne remboursera pas à la France le montant des inscriptions provenant des dettes hypothéquées sur des immeubles que le gouvernement français a aliénés, quelle que soit la nature de ces immeubles, pourvu que les acquéreurs de ces immeubles aient payé le prix entre les mains des agents du Gouvernement Français, à moins que lesdits immeubles ne se trouvent aujourd'hui (autrement que par voie d'acquisition à titre onéreux, faite pendant la durée de l'administration française) entre les mains, soit des gouvernements actuels ou d'établissements publics, soit des anciens possesseurs. Le Gouvernement Français reste chargé du payement des rentes de ces inscriptions.

La compensation entre ce qui sera dû à la France du chef des inscriptions, et les payements auxquels celle-ci s'est engagée par la présente Convention, ne pourra avoir lieu que de gré à gré; sauf ce qui va être dit dans l'article suivant.

ART. 7. Seront déduits de ces remboursements :

1° Les intérêts des inscriptions sur le grand-livre de l'État, jusqu'à l'époque du 22 décembre 1813. De même, les intérêts que la France pourrait avoir payés postérieurement à cette époque, lui seront bonifiés par les gouvernements respectifs;

2° Les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par le Gouvernement Français, encore bien que lesdits capitaux n'aient pas été convertis en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, sans toutefois que, par la présente stipulation, il soit dérogé en rien aux lois ou actes du Gouvernement qui prononçaient des prescriptions, des déchéances, et en vertu desquelles les créances devaient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

ART. 8. Le Gouvernement Français ayant refusé de reconnaître la réclamation du Gouvernement des Pays-Bas, relative au payement des intérêts de la dette de Hollande qui n'auraient pas été acquittés pour les semestres de mars et de septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une Commission particulière la décision du principe de ladite question (1).

Cette Commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le Gouvernement Français, deux par le Gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des Etats absolument neutres, et sans intérêt dans cette question, tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark et le Royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigné par le Gouvernement Français, l'autre par le Gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris le 1er février 1816. Ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les commissaires-juges qui sont institués par l'article 5 de la présente Convention, et de la même manière.

Aussitôt que la Commission sera constituée, les commissaires-liquidateurs des deux Puissances lui soumettront par écrit les arguments, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux Gouvernements, du Gouvernement Français ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du Traité de Paris du 30 mai 1814, et si le remboursement que le Gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France, des inscriptions de dettes des pays réunis à sa couronne, et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la dette de Hollande arriérés sur les échéances de 1813.

ART. 9. Il sera procédé à la liquidation des intérêts non payés des dettes hypothéquées sur le sol des pays cédés à la France par les Traités de Campo-Formio et de Lunéville, résultant d'emprunts for-

(1) V. t. III, à la date du 16 octobre 1816, la sentence arbitrale de cette commission.

mellement consentis par les États des pays cédés, ou de dépenses faites pour l'administration effective desdits pays. Les commissaires-liquidateurs devront prendre pour règle de leurs opérations, et les dispositions des Traités de paix, et les lois et actes du Gouvernement Français, sur la liquidation ou l'extinction des créances de la nature de celles dont il s'agit.

ART. 10. Comme, par l'article 23 du Traité de Paris du 30 mai 1814, il a été stipulé que le Gouvernement Français rembourserait les cautionnements des fonctionnaires ayant eu maniement de deniers publics, dans les pays détachés de la France, six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté, il demeure convenu :

1° Que l'obligation de présenter leurs comptes au Gouvernement Français ne s'étend point aux receveurs communaux : néanmoins, comme le Gouvernement Français a été intéressé pour certaines portions dans les recettes dont ces comptables étaient chargés, et que, par conséquent, il conserve son recours contre eux en cas de malversation, aucune réclamation pour restitution de leurs cautionnements ne sera présentée sans être accompagnée d'un certificat des autorités supérieures du pays auquel ces comptables appartiennent, déterminant la somme qui, après vérification de leurs comptes, aura été reconnue revenir au Gouvernement Français par la cause susdite, et que celui-ci déduira du cautionnement, ou constatant qu'il ne revient rien à ce Gouvernement ; sauf, dans l'un et l'autre cas, la déduction de ceux des débets que la France s'est réservés par l'article 24 de la présente Convention.

2° Les comptes des employés qui ont manié des fonds du Gouvernement Français et qui étaient tenus de faire apurer leur gestion par la cour des comptes, seront examinés par le Gouvernement Français de concert avec le commissaire du Gouvernement actuel de la province dans laquelle le comptable a été employé. L'examen de chaque compte se fera dans les six mois qui suivront immédiatement sa présentation ; si, dans ce délai, il n'a été rendu aucune décision sur un compte, le Gouvernement Français renonce à tout recours contre le comptable. Cette stipulation ne déroge pas, à l'égard des comptables, au terme de déchéance fixé par l'article 16 ; bien entendu que, dans le cas de non-présentation de comptes, le Gouvernement Français se réserve le droit de poursuivre les comptables par les voies ordinaires.

3° Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leurs caisses depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le Gouvernement Français ne pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devaient à cette époque, et que

ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant l'entrée de ces troupes, qui puisse autoriser le Gouvernement Français à retenir totalité ou partie du cautionnement. Dans tous les autres cas, celui-ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article 19, paragraphe 2.

ART. 11. Conformément à l'article 25 du Traité du 30 mai 1814, les fonds déposés par les communes et les établissements publics dans les caisses des Gouvernements, leur seront remboursés sous la déduction des avances qui leur auraient été faites. Les commissaires-liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existera des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la main-levée aura été ordonnée par les tribunaux compétents, ou donnée volontairement par les créanciers opposants. Le Gouvernement Français sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que les oppositions faites par les créanciers non Français n'autoriseront pas le Gouvernement Français à retenir ces dépôts.

ART. 12. Les fonds qui existaient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis, à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service ou dans toute autre caisse du Gouvernement, seront remboursés comme tout autre dépôt, sauf les compensations que lesdites caisses pourraient être dans le cas d'imputer sur lesdites fonds.

ART. 13. Les Commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'article 5 de la présente Convention, s'occuperont aussi de la liquidation des objets relatés dans les articles 22 à 25 du Traité du 30 mai 1814, et suivront, pour ces objets, la même marche que pour les autres liquidations dont elles sont chargées. Le Gouvernement Français s'engage à faire remettre, quatre mois après la signature de la présente Convention, aux commissaires-liquidateurs respectifs, des états exacts, dressés sur les registres du trésor et autres, de toutes les sommes et créances dont il est question dans les susdits articles; et ces états seront comparés avec les reçus des réclamants, pour être vérifiés de cette manière.

ART. 14. L'article 26 du Taité du 30 mai 1814, qui décharge le Gouvernement Français, à dater du 1er janvier de la même année, du payement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme à tout individu qui se trouve n'être plus sujet Français, est maintenu. Quant aux arrérages des pensions jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée, le Gouvernement Français s'engage à les constater, en fournissant des états exacts tirés des registres des pensions, lesquels seront comparés à ceux qui existent auprès des autorités administratives locales.

ART. 15. Comme il s'est élevé des doutes sur l'article 31 de la

paix du 30 mai 1814, concernant la restitution des cartes des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, on est convenu que toutes les cartes des pays cédés, et notamment celles que le Gouvernement Français a fait exécuter, seront exactement remises, avec les planches qui y appartiennent, dans un délai de quatre semaines après l'échange des ratifications du présent Traité. Il en sera de même des archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées, ainsi qu'il est stipulé dans le deuxième paragraphe de l'article 31 du Traité susdit.

ART. 16. Les gouvernements qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets, s'engagent à les faire présenter à la liquidation dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité; passé lequel terme il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition (1).

ART. 17. Tous les deux mois il sera dressé un bordereau des liquidations définitivement arrêtées, agréées ou jugées, indiquant le nom de chaque créancier, et la somme pour laquelle sa créance doit être acquittée, soit en principal, soit en intérêts arrérages. Les sommes qui sont à payer en numéraire par le trésor royal, soit pour capitaux, soit pour intérêts, seront remises aux commissaires-liquidateurs du gouvernement intéressé, sur leurs quittances visées par les liquidateurs français. Quant aux créances qui, d'après les articles 4 et 19 de la présente Convention, doivent être remboursées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, elles seront inscrites au nom des commissaires-liquidateurs des gouvernements intéressés ou de ceux qu'ils désigneront. Ces inscriptions seront prises du fonds de garantie établi par l'article 20 de la présente Convention, et de la manière qui est stipulée par l'article 21.

ART. 18. Toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du Traité du 30 mai 1814, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par ledit Traité, elles en produiront un de 4 pour 100 à dater de la signature de la présente Convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire et sur le montant de la valeur nominale de la créance. Les stipulations relatives aux intérêts seront réciproques entre la France et les autres Puissances Contractantes.

ART. 19. Le Traité du 30 mai 1814, en réglant les termes dans lesquels les payements devaient être accomplis, avait indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il

(1) Ce délai a été fixé au 28 février 1817.

a été arrêté, par la présente Convention, qu'on adopterait aussi trois classes de remboursements, comme suit :

1° Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement seront remboursés en argent dans le terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de la présente Convention, pour autant que la remise des pièces ait eu lieu dans les trois premiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard, seront liquidés dans les trois mois suivants.

2° Les dettes provenant de versements de cautionnements ou de fonds déposés par les communes et établissements publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement ou dans toute autre caisse du Gouvernement Français, seront remboursées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au pair, à condition toutefois que, dans le cas que le cours du jour du règlement fût au-dessous de 75, le Gouvernement Français bonifiera la différence entre le cours du jour et 75.

3° Les autres dettes non comprises dans les deux paragraphes précédents, seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le Gouvernement Français ne leur garantit qu'un cours de 60, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

Art. 20. Il sera inscrit, le 1er janvier prochain au plus tard, comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux, de quatre ou de six commissaires, moitié sujets de S. M. Très-Chrétienne, et moitié sujets des Puissances Alliées, lesquels commissaires seront choisis et nommés, savoir : un, deux ou trois par le Gouvernement Français, et, un, deux ou trois par les Puissances Alliées.

Ces commissaires toucheront lesdites rentes de semestre en semestre. Ils en seront dépositaires sans pouvoir les négocier. Ils en placeront le montant dans les fonds publics, et ils en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisants, il sera délivré aux susdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer les dettes indiquées par la présente Convention.

Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance de la même époque que celle fixée pour les trois millions cinq cent mille francs de rente ci-dessus stipulés, et elles seront administrées par les mêmes commissaires et d'après les mêmes principes ; en sorte que les créances qui resteront à solder seront acquit-

tées avec la même proportion d'intérêts accumulés et composés que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement.

Lorsque les payements dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, s'il y en a, ainsi que la proportion d'intérêts accumulés et composés qui leur appartiendra, seront remis à la disposition du Gouvernement Français.

ART. 21. A mesure que les bordereaux de liquidation prescrits par l'article 17 de la présente Convention seront présentés aux commissaires dépositaires des rentes, ceux-ci les viseront, afin qu'ils puissent être inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique, au débit de leur dépôt, et au crédit des commissaires-liquidateurs des gouvernements réclamants.

ART. 22. Les Souverains actuels des pays qui ont cessé d'appartenir à la France renouvellent l'engagement qu'ils ont contracté par l'article 21 de la paix du 30 mai 1814, de tenir compte au Gouvernement Français, à partir du 22 décembre 1813, de celles des dettes de ces pays qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les États de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par les Commissions établies par l'article 5 de la présente Convention; bien entendu que le Gouvernement Français continuera de payer les rentes de ces inscriptions.

ART. 23. Les mêmes gouvernements renouvellent l'engagement de rembourser aux sujets français, serviteurs des pays cédés, les sommes qu'ils ont à réclamer à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs. Ces remboursements se feront de la même manière qui a été convenue par l'article 19 de la présente Convention, à l'égard des sujets de ces pays qui ont fait des versements de la même nature.

ART. 24. Il est réservé au Gouvernement Français la faculté de déduire des cautionnements que, par l'article 22 du Traité du 30 mai 1814 et par l'article 10 de la présente Convention, il s'est engagé à rembourser les débets des comptables qu'un jugement de la cour des comptes, rendu avant le 30 mai 1814, aurait déclarés rétentionnaires dedeniers publics. Cette déduction se fera sans préjudice des poursuites qui, en cas d'insuffisance des cautionnements, pourront être dirigées contre les rétentionnaires par les voies ordinaires, et par-devant les tribunaux du pays où ces comptables sont domiciliés.

ART. 25. Dans les pays cédés par la paix du 30 mai 1814 et par le présent Traité, les souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor royal, ou de la caisse d'amortissement, autres que les receveurs des contributions directes, qui ne les auraient point acquittés à leur échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les tribunaux ordinaires du pays où ils sont domiciliés, à moins qu'ils

n'eussent été contraints de se libérer antérieurement au 30 mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent Traité, antérieurement au 20 novembre 1815, entre les mains des agents des nouveaux possesseurs du pays.

ART. 26. Tout ce qui a été convenu par la présente Convention, à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à la liquidation, des époques où les bordereaux de liquidation seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances que les Français ont à former contre les gouvernements des pays détachés de la France.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1815.

(*Suivent les signatures apposées au bas du traité principal.*)

ARTICLE ADDITIONNEL.

La Maison des Comtes de Bentheim et Steinfurt ayant formé contre le Gouvernement Français une réclamation à différents titres, savoir:

En vertu d'une convention du 22 mai 1804, la somme de	800,000 fr.
Intérêts, à 6 pour cent, de cette somme	480,000
Pour restitution de contribution foncière.	78,200
Déblaiement de l'Yssel	80,000
Pour diverses aliénations et indemnités.	634,000
Pour revenu du comté de Bentheim, depuis la prise de possession par le Gouvernement Français.	2,225,000
Total	4,247,200 fr.

Il a été convenu, par forme de transaction, que le gouvernement français payera à cette Maison, pour toute réclamation quelconque:

1° La somme de huit cent mille francs en numéraire, payable par douzièmes, de mois en mois, à commencer du 1er janvier 1816.

2° Celle de cinq cent dix mille francs en inscriptions au grand-livre de la dette publique, au pair, en lui garantissant le cours de 75, ou bonifiant la différence entre le cours du jour et 75. Ces inscriptions seront délivrées d'ici au 1er janvier et avec jouissance du 22 mars 1816.

Au moyen du payement de cette somme de 1,310,000 fr., la Maison des Comtes de Bentheim et Steinfurt renonce à rien demander ni répéter du gouvernement français, à tel titre et pour telle cause que ce soit, ledit abandon étant fait à titre de transaction.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1815.

(*Suivent les signatures apposées au bas du traité principal.*)

Convention conclue à Paris le 20 novembre 1815 entre la France et la Grande-Bretagne en conformité de l'article 9 du Traité principal du même jour, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. B. envers le Gouvernement français.

ART. 1er. Les sujets de S. M. B., porteurs de créances sur le Gouvernement Français, lesquels, en contravention à l'article 2 du Traité de commerce de 1786 (1), et depuis le 1er janvier 1793, ont été atteints, à cet égard, par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, conformément à l'article 4 additionnel du Traité de Paris de 1814, eux, leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. B., indemnisés et payés, après que leurs créances auront été reconnues légitimes et que le montant en aura été fixé, suivant les formes et sous les conditions stipulées ci-après.

ART. 2. Les sujets de S. M. B., possesseurs de rentes perpétuelles sur le Gouvernement Français, et qui, depuis le 1er janvier 1793 ont été atteints à cet égard par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront eux, leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. B., inscrits sur le grand-livre de la dette consolidée de France, pour la même somme de rentes dont ils jouisssaient avant les lois et décrets de séquestre ou de confiscation sus-mentionnés.

Dans le cas ou les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient ajouté des conditions utiles ou des chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, et une augmentation fondée sur une juste évaluation de ces avantages s'appliquera au montant de la rente à inscrire.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

Sont exceptés des dispositions mentionnées ci-dessus ceux desdits sujets de S. M. B., qui, en recevant leurs rentes au tiers, après le 30 septembre 1797, se sont soumis eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

ART. 3. Seront également inscrits sur le grand-livre de la dette viagère de France ceux des sujets de S. M. B., ou leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. B., possesseurs de rentes viagères sur le Gouvernement Français, avant les décrets qui en ont ordonné la confiscation ou le séquestre, pour la même somme de rentes viagères dont ils jouissaient en 1793. Sont exceptés ceux desdits sujets de S. M. B. qui ont innové, en recevant leurs rentes au tiers et se soumettant ainsi eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

(1) V. ce traité, t. I, p. 146.

Avant que ces nouvelles inscriptions puissent être délivrées, les réclamants seront tenus à produire des certificats selon les formes prescrites, constatant que les personnes sur la tête desquelles leurs rentes viagères avaient été prises, sont encore en vie. Quant à ceux des susdits sujets de S. M. B. dont les rentes viagères portaient sur des personnes qui ne sont plus en vie, ils seront tenus à produire des extraits mortuaires suivant les formes prescrites, constatant les époques des décès, et dans ce cas, les rentes seront payées jusqu'à ces époques.

ART. 4. Les arrérages liquidés et reconnus des rentes viagères et perpétuelles qui seront dus jusqu'au 22 mars prochain inclusivement, sauf les cas d'exception spécifiés aux articles 2 et 3, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux qui résultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au jour de la signature du présent Traité; les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement.

ART. 5. Pour régler la somme principale qui sera due relativement aux propriétés immobilières qui appartenaient à des sujets de S. M. B., à leurs héritiers ou ayant-cause, également sujets de S. M. B. et qui ont été séquestrées, confisquées et vendues, on procédera de la manière suivante:

Lesdits sujets de S. M. B. auront à produire: 1° l'acte d'achat constatant qu'ils étaient propriétaires; 2° les actes prouvant le fait du séquestre et de la confiscation sur leur tête, ou sur celle de leurs devanciers ou cédants sujets de S. M. B. On admettra toutefois, au défaut de preuves écrites, vu les circonstances dans lesquelles les confiscations et séquestres ont eu lieu, et celles qui sont survenues depuis, telle autre preuve que les commissaires de liquidation dont il sera parlé plus bas jugeront suffisante pour les remplacer.

Le Gouvernement Français s'engagera, en outre, à faciliter de toutes les manières la production des titres et preuves servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte le présent article; et les commissaires seront autorisés à faire toutes les recherches qu'ils jugeront nécessaires pour parvenir à la connaissance ou obtenir la production de ces titres et preuves. Ils pourront même, en cas de besoin, interroger sous serment les employés des bureaux qui se trouveraient en état de les indiquer ou de les fournir.

La valeur desdites propriétés immobilières sera déterminée et fixée sur la remise de l'extrait de la matrice des rôles de la contribution foncière pour l'année 1791, et sur le pied de vingt fois le revenu mentionné dans lesdits rôles.

Si les matrices n'existaient plus et que les extraits ne pussent pas être fournis, les réclamants pourront être autorisés à fournir telles

autres preuves qui seraient agréées par la Commission de liquidation mentionnée dans les articles ci-après.

Le capital ainsi liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé à l'article 4, pour l'inscription des arrérages des rentes, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Les arrérages dus sur ledit capital depuis l'époque du séquestre, seront calculés à raison de 4 pour 100 par an sans retenue, et le montant total de ces arrérages jusqu'au 22 mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux sus-mentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

ART. 6. Pour régler la somme principale, ainsi que les arrérages qui seront dus à ceux des sujets de S. M. B., dont les propriétés mobilières en France ont été confisquées, séquestrées et vendues, ou à leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. B., on procédera de la manière suivante :

Les réclamants auront à produire : 1° le procès-verbal d'inventaire des effets mobiliers saisis et séquestrés; 2° le procès-verbal de vente desdits effets, ou, à défaut des preuves écrites, telle autre preuve que les commissaires respectifs des deux Puissances jugeront suffisante pour les remplacer. D'après le principe établi dans l'article précédent, le Gouvernement Français s'engage, à cet égard, aux mêmes facilités, et les commissaires seront autorisés aux mêmes recherches et démarches qui ont été établies pour les propriétés immobilières dans l'article précédent.

On déterminera ainsi le montant des créances provenant des saisies et ventes de mobiliers, en ayant toutefois égard aux époques où le papier-monnaie était en circulation, et à l'augmentation fictive du prix qui en est résultée.

Le capital liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par les articles précédents, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Les arrérages liquidés et reconnus dus sur ledit capital, depuis l'époque où le réclamant a été privé de la jouissance du mobilier, seront calculés à raison de 3 pour 100 par an sans retenue, et le montant total desdits arrérages jusqu'au 22 mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux sus mentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Ne seront point admis à la liquidation et aux payements men-

tionnés dans le présent article, les vaisseaux, navires, cargaisons et autres effets mobiliers qui auraient été saisis et confisqués, soit au profit de la France, soit au profit des sujets de S. M. T.-C., par suite des lois de la guerre et des lois prohibitives.

ART. 7. Les créances des sujets de S. M. B., provenant des différents emprunts faits par le Gouvernement Français, ou d'hypothèques sur des biens séquestrés, saisis et vendus par ledit gouvernement, ou toute autre créance non comprise dans les articles précédents et qui serait admissible d'après les termes de l'article 4 additionnel du Traité de Paris de 1814 et de la présente Convention, seront liquidées et fixées en suivant, relativement à chacune d'elles, les modes d'admission, de vérification et de liquidation qui seront relatifs à leurs natures, et qui seront précisés et fixés, par la Commission mixte dont il sera parlé dans les articles suivants, d'après les principes mentionnés aux articles ci-dessus.

Ces créances ainsi liquidées seront payées en inscriptions sur le grand-livre, au taux susmentionné, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient assuré aux créanciers le remboursement des capitaux, et autres conditions utiles ou chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, comme il est ci-dessus détaillé dans l'article 2.

ART. 8. Le montant des inscriptions revenant à chaque créancier pour ses créances liquidées et reconnues, sera partagé par les commissaires-dépositaires en cinq portions égales, dont la première sera délivrée immédiatement après la liquidation faite, la seconde trois mois après, et ainsi de suite pour les autres, de trois mois en trois mois.

Néanmoins les créanciers recevront les intérêts de leurs créances totales liquidées et reconnues, à dater du 22 mars 1816 inclusivement, aussitôt que leurs réclamations respectives auront été reconnues et admises.

ART. 9. Il sera inscrit comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux ou de quatre commissaires, moitié anglais, moitié français, choisis par les gouvernements respectifs. Ces commissaires recevront lesdites rentes, à dater du 22 mars 1816, de semestre en semestre; ils en seront dépositaires, sans pouvoir les négocier, et ils seront tenus, en outre, à en placer le montant dans les fonds publics, et à en percevoir l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisants, il sera délivré auxdits commissaires des ins-

criptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer toutes les dettes mentionnées dans le présent acte. Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance des mêmes époques que les trois millions cinq cent mille francs ci-dessus stipulés, et administrées par les commissaires, d'après les mêmes principes, en sorte que les créances qui resteront à solder seront acquittées avec la même proportion d'intérêt accumulé et composé que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement : et, lorsque tous les payements dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, avec la proportion d'intérêt accumulé et composé qui leur appartiendra, sera rendu, s'il y a lieu, à la disposition du Gouvernement Français.

ART. 10. A mesure que les liquidations seront faites et que les créances seront reconnues, avec distinction des sommes représentant les valeurs capitales et des sommes provenant des arrérages ou intérêts, la commission de liquidation dont il sera parlé aux articles suivants délivrera aux créanciers reconnus deux certificats pour valoir inscription, avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement : l'un des certificats relatifs au capital de la créance, et l'autre relatif aux arrérages ou intérêts liquidés jusqu'au 22 mars 1816 exclusivement.

ART. 11. Les certificats mentionnés ci-dessus seront remis aux commissaires dépositaires des rentes, qui les viseront, afin qu'ils soient inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique de France, au débit de leur dépôt et au crédit des nouveaux créanciers reconnus et porteurs desdits certificats, en ayant soin de distinguer les rentes perpétuelles des rentes viagères, et lesdits créanciers seront autorisés dès le jour de la liquidation définitive de leurs créances, à recevoir, de la part desdits commissaires, les rentes qui leur sont dues, avec leurs intérêts accumulés et composés, s'il y a lieu, à leur profit, avec une portion du capital qui aura été payé, d'après ce qui a été réglé par les articles précédents.

ART. 12. Un nouveau délai sera accordé après la signature de la présente Convention, aux sujets de S. M. B. formant des prétentions sur le Gouvernement Français pour les objets spécifiés dans le présent acte, à l'effet de faire leurs réclamations et de produire leurs titres. Ce délai sera de trois mois pour les créanciers qui sont résidants en Europe, de six mois pour ceux qui sont dans les colonies occidentales, et de douze mois pour ceux qui sont dans les Indes orientales, ou dans d'autres pays également éloignés. Après ces époques, lesdits sujets de S. M. B. ne seront plus admissibles à la présente liquidation.

ART. 13. A l'effet de procéder aux liquidations et reconnaissances des créances mentionnées aux articles précédents, il sera formé une

commission composée de deux Français et de deux Anglais qui seront désignés et nommés par leurs gouvernements respectifs.

Ces commissaires, après avoir reconnu et admis les titres, procéderont, d'après les bases indiquées, à la reconnaissance, liquidation et fixation des sommes qui seront dues à chaque créancier.

A mesure que ces créances auront été reconnues et fixées, ils délivreront aux créanciers les deux certificats mentionnés dans l'article 10, l'un pour le capital, l'autre pour les intérêts.

ART. 14. Il sera nommé en même temps une Commission de sur-arbitres, composée de quatre membres, dont deux seront nommés par le Gouvernement Britannique et deux par le Gouvernement Français.

S'il y a nécessité d'appeler les sur-arbitres pour vider le partage, les quatre noms des sur-arbitres français et anglais seront mis dans une urne, et le nom de celui des quatre qui sortira sera le sur-arbitre de l'affaire spéciale sur laquelle il y aura eu partage.

Chacun des commissaires-liquidateurs prendra à son tour dans l'urne le billet qui désignera le sur-arbitre.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et ce procès-verbal sera joint à celui qui sera dressé pour la liquidation et fixation de cette créance spéciale.

S'il survient une vacance, soit dans la Commission de liquidation, soit dans celle des sur-arbitres, le gouvernement qui devra pourvoir à la nomination d'un nouveau membre, procédera à cette nomination sans aucun délai, afin que les deux Commissions restent toujours complètes, autant que faire se peut.

Si l'un des commissaires-liquidateurs est absent, il sera, pendant son absence, remplacé par un des sur-arbitres de la même nation; et comme, dans ce cas, il ne resterait qu'un sur-arbitre de cette nation, les deux sur-arbitres de l'autre nation seront de même réduits à un par la voie du sort.

Et si l'un des sur-arbitres était dans le cas de s'absenter, la même opération aurait lieu pour réduire à un les deux sur-arbitres de l'autre nation. Il est généralement entendu que pour obvier à tout retard dans l'opération, la liquidation et l'adjudication ne seront pas suspendues, pourvu qu'il se trouve présent et en activité un commissaire et un sur-arbitre de chaque nation conservant en tout cas le principe de la parité entre les commissaires et les sur-arbitres des deux nations, et de la rétablir au besoin par la voie du sort. Dans le cas où l'une ou l'autre des Puissances Contractantes aurait à procéder à la nomination de nouveaux commissaires-liquidateurs, dépositaires ou sur-arbitres, lesdits commissaires seront tenus, avant de procéder, de prêter le serment dans les formes qui sont indiquées dans l'article suivant.

ART. 15. Les commissaires-liquidateurs, les commissaires-dépositaires et les sur-arbitres prêteront en même temps serment, entre les mains de M. le Garde des Sceaux de France et en présence de M. l'Ambassadeur de S. M. B., de bien et fidèlement procéder, de n'avoir aucune préférence ni pour le créancier ni pour le débiteur, et d'agir dans tous leurs actes d'après les stipulations du Traité de Paris du 30 mai 1814, des Traités et Conventions avec la France, signés aujourd'hui, et notamment d'après celles du présent acte.

Les commissaires-liquidateurs, ainsi que les sur-arbitres, seront autorisés, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à appeler des témoins et à les interroger sous serment, dans les formes prescrites, sur tous les points relatifs aux différentes réclamations qui font l'objet de cette convention.

ART. 16. Après que les 3,500,000 fr. de rente mentionnés dans l'article 9 auront été inscrits au nom des commissaires-dépositaires, et à la première demande du Gouvernement Français, S. M. Britannique donnera les ordres nécessaires pour effectuer la rétrocession des colonies françaises, telle qu'elle a été stipulée par le Traité de Paris du 30 mai 1814, y compris la Martinique et la Guadeloupe, qui ont été occupées depuis par les forces britanniques. L'inscription mentionnée ci-dessus aura lieu d'ici au 1er janvier prochain, au plus tard.

ART. 17. Les prisonniers de guerre, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque qualité que ce soit, faits pendant les hostilités qui viennent de cesser, seront de part et d'autre renvoyés immédiatement dans leurs pays respectifs, sous les mêmes conditions qui se trouvent consignées dans la Convention du 23 avril et dans le Traité du 30 mai 1814, et le Gouvernement Britannique renonce à toute somme ou droit quelconque qui pourrait lui revenir pour tout le surplus de l'entretien desdits prisonniers de guerre, mais toujours sous la condition spécifiée dans l'article 4 additionnel du Traité de Paris du 30 mai 1814.

Fait à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

RICHELIEU. CASTLEREAGH. WELLINGTON.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les réclamations des sujets de S. M. B., fondées sur la décision de S. M. T.-C., relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux, par suite du tarif des douanes publié dans ladite ville par S. A. R. Mgr le Duc d'Angoulême, le 24 mars 1814, seront liquidées et payées d'après les principes et le but indiqués dans cette cette décision de S. M. T.-C.

La commission créée par l'article 13 de la Convention de ce jour est chargée de procéder immédiatement à la liquidation de ladite

créance et à la fixation des époques du payement en argent effectif.

La décision qui sera rendue par les commissaires sera exécutée immédiatement selon sa forme et teneur (1).

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention de ce jour, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. B. envers le Gouvernement Français.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

RICHELIEU. CASTLEREAGH. WELLINGTON.

Traité d'alliance entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, signé à Paris le 20 novembre 1815. (V. d'Angeberg, *Congrès de Vienne*, p. 1686.)

Déclaration dressée à Paris le 20 novembre 1815 au nom de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal, de la Prusse et de la Russie, pour la reconnaissance et la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire.

L'accession de la Suisse à la déclaration donnée à Vienne, le 20 mars 1815, par les Puissances signataires du Traité de Paris ayant été dûment notifiée aux ministres des Cours impériales et royales, par l'acte de la diète helvétique du 27 mai suivant (2), rien ne s'opposait à ce que l'acte de la reconnaissance et de la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières fût fait conformément à la déclaration susdite. Mais les Puissances ont jugé convenable de suspendre jusqu'à ce jour la signature de cet acte, à cause des changements que les événements de la guerre et les arrangements qui devaient en être la suite, pouvaient apporter aux limites de la Suisse et des modifications qui pouvaient aussi en résulter dans les dispositions relatives au territoire associé au bienfait de la neutralité du corps helvétique.

Ces changements se trouvant déterminés par les stipulations du Traité de Paris de ce jour, les Puissances signataires de la déclaration de Vienne font, par le présent acte, une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées, tant par l'acte du Congrès de Vienne que par le Traité de Paris de ce jour, et telles qu'el-

(1) V. t. III, à sa date, la Convention signée le 1er septembre 1817 pour la liquidation de cette créance.

(2) V. ces deux actes ci-dessus, p. 456 et 593.

les le seront ultérieurement, conformément à la disposition du 3 novembre ci-joint en extrait qui stipule en faveur du corps helvétique un nouvel accroissement de territoire à prendre sur la Savoie pour arrondir et désenclaver le canton de Genève.

Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'Acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 (1) et par le Traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse, de la même manière que si elles appartenaient à celles-ci.

Les Puissances signataires de la déclaration du 20 mars reconnaissent authentiquement par le présent acte que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère, sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

Elles déclarent qu'aucune induction défavorable aux droits de la Suisse, relativement à sa neutralité et à l'inviolabilité de son territoire, ne peut ni ne doit être tirée des événements qui ont amené le passage des troupes alliées sur une partie du sol helvétique. Ce passage, librement consenti par les cantons dans la convention du 20 mai, a été le résultat nécessaire de l'adhésion franche de la Suisse aux principes manifestés par les Puissances signataires du Traité d'alliance du 25 mars.

Les Puissances se plaisent à reconnaître que la conduite de la Suisse dans cette circonstance d'épreuve a montré qu'elle savait faire de grands sacrifices au bien général et au soutien d'une cause que toutes les Puissances de l'Europe ont défendue ; et qu'enfin la Suisse était digne d'obtenir les avantages qui lui sont assurés, soit par les dispositions du Congrès de Vienne, soit par le Traité de Paris de ce jour, soit par le présent acte auquel toutes les Puissances de l'Europe sont invitées à accéder.

En foi de quoi, la présente déclaration a été faite et signée à Paris, le 20 Novembre de l'an de grâce 1815.

Metternich, Wessenberg. Richelieu. Castlereagh, Wellington. Palmella, B. Joaquim Lobo da Silveira. Hardenberg, de Humboldt. Rasoumoffsky, Capo d'Istria.

Annexe. — *Extrait du protocole du 3 novembre 1815 des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Versoix, avec la portion du pays de Gex qui sera cédée par la France, sera réuni à la Suisse pour faire partie du canton de Genève.

La commune de Saint-Julien, de la partie française de la Savoie, sera également réunie au canton de Genève.

(1) V. ci-dessus, p. 478.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine (y compris cette ville) au midi du lac d'Annecy, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne.

Pour faire participer S. M. le Roi de Sardaigne dans une juste proportion aux avantages qui résultent des arrangements présents avec la France, il est convenu que la partie de la Savoie qui était restée à la France en vertu du Traité de Paris du 30 mai 1814 sera réunie aux États de Sadite Majesté, à l'exception de la commune de Saint-Julien qui sera remise au canton de Genève.

Les Cabinets des Cours réunies emploieront leurs bons offices pour disposer S. M. Sarde à céder au canton de Genève les communes de Chesne, Thonex et quelques autres nécessaires pour désenclaver le territoire Suisse de Jussy, contre la rétrocession de la part du canton de Genève, du territoire situé entre la route d'Évian et le lac, qui avait été cédé par S. M. Sarde dans l'acte du 29 mars 1815.

Le Gouvernement Français ayant consenti à reculer ses lignes de douanes des frontières de la Suisse du côté du Jura, les Cabinets des Cours réunies emploieront leurs bons offices pour engager S. M. Sarde à les faire reculer également du côté de la Savoie, au moins au delà d'une lieue de la frontière suisse et en dehors des Voirons, de Salène et des monts de Sion et de Vuache.

Discours prononcé par le Duc de Richelieu le 25 novembre 1815, en donnant communication à la Chambre des Députés, des Traités et Conventions du 20 novembre (1).

Messieurs, le Roi nous a chargés de communiquer à la Chambre l'acte annoncé depuis si longtemps, attendu avec une si vive impatience, et par lequel, après huit mois de désordres, d'alarmes et de calamités sans mesure, qui ont effrayé l'Europe et désolé la France, le système de nos rapports politiques avec les États et les souverains étrangers, est définitivement établi. Je vais, messieurs, vous donner lecture de cet acte.

Telles sont les stipulations auxquelles les ministres du Roi n'ont pas cru pouvoir plus longtemps refuser de souscrire. Les engagements que la France vient de contracter sont comme un résultat inévitable des circonstances extraordinaires où, par la fatalité des événements, elle se trouve aujourd'hui placée. Dans une position diffé-

(1) Cet éloquent discours, qui a acquis par la suite des temps, toute la valeur d'un document historique, nous a paru mériter de figurer ici comme le meilleur commentaire qui ait été fait des traités de 1815 et des délicates négociations qui en ont précédé la signature.

rente et dans d'autres temps, nous ne présenterions à la Chambre qu'un de ces actes dont la série généralement uniforme compose le corps historique du droit public des nations; nous nous ferions un devoir d'en discuter tous les articles, et nous aimerions à en expliquer tous les motifs; mais il n'en est pas ainsi de la transaction que nous avons à vous présenter; elle se ressent, elle doit nécessairement se ressentir de la situation dans laquelle chacune des parties se trouve respectivement placée, comme des intérêts et des considérations qui résultent d'un état de choses inouï dans l'histoire, unique dans sa nature, et qui doit l'être dans ses conséquences.

Après vingt-cinq années de troubles et d'efforts désordonnés qui, dans une suite non interrompue d'invasions, de conquêtes et de destructions sans cesse renouvelées, ont indistinctement compromis l'existence politique et menacé jusqu'à l'organisation sociale de tous les États, la restauration de la monarchie légitime de France avait été le prélude de la paix du monde : notre indépendance, notre territoire, notre considération au-dehors et nos ressources réelles, n'avaient souffert aucune altération importante. Les Souverains de l'Europe se félicitaient de la réconciliation heureuse qui venait de rétablir, entre la France et les autres nations, cette conformité de principes, cette réciprocité de maximes et de vues, devenues, par un concert heureux, le gage le plus rassurant de la tranquillité et de la prospérité de tous.

L'ouvrage de la félicité publique marchait chaque jour vers son perfectionnement, lorsqu'une crise alarmante vint tout à coup le suspendre et en arrêter les progrès.

Une armée, presque entière, détachée de son légitime souverain qui seul avait le droit d'en disposer; séparée par la perfidie de quelques chefs et par un entraînement sans exemple, de la nation, au sein de laquelle elle avait été formée; une armée dont le courage s'employait à imposer un usurpateur à la France, et à l'Europe un oppresseur, a provoqué la lutte qui devait amener et sur elle et sur nous tous les désastres et toutes les calamités qui l'ont suivie.

Le Roi comme souverain, et la France comme État, n'ont cessé de s'opposer à ce mouvement coupable; mais, par une combinaison peut-être sans exemple, tandis que la faction militaire méconnaissait la voix de l'un et trahissait les sentiments de l'autre, tous les deux étaient réservés à souffrir et des efforts de l'attaque et de ceux de la résistance, et des succès éclatants et des prodigieux revers qui ont caractérisé cette courte et mémorable campagne.

Tels sont les événements qui ont soustrait en quelque manière, la destinée actuelle de l'État à l'action de son gouvernement; il a été obligé de composer non-seulement avec les prétentions, mais avec

les alarmes que cette fatale rébellion a inspirées à l'Europe, et ne pouvant méconnaître ni balancer l'incontestable supériorité qui demandait des sacrifices pénibles, mais en grande partie temporaires, il n'a pu voir, dans ces sacrifices nécessaires, qu'un moyen d'arriver à cette période d'espérance à laquelle la France entière aspire, et qui lui permettra enfin de jouir en paix et avec sécurité de ses avantages permanents.

Loin de nous, messieurs, la pensée imprudente de former pour le présent ou de jeter dans l'avenir les germes d'un impolitique et dangereux mécontentement! C'est de cette assemblée (1), où siége l'élite du peuple français, où, par le suffrage, libre et éclairé de leurs concitoyens, se trouvent réunis les hommes qui, par l'importance de leur position et les divers rapports de leur existence politique, ont dû ressentir plus immédiatement l'atteinte des malheurs publics, et qui, par leurs lumières, doivent être plus en mesure d'en discerner les causes et le remède; c'est de cette assemblée, dis-je, qu'il convient de faire entendre à la France des vérités sévères, et qui ne peuvent lui être révélées dans une circonstance plus solennelle.

La France a nourri pendant un demi-siècle le désir, légitime dans son principe comme dans son objet, de voir réformer les abus qui s'étaient successivement introduits dans le système de sa politique intérieure. Cette réforme, que des vœux convenablement exprimés commençaient à obtenir d'un gouvernement paternel et sage, et qui, de lui-même, allait sur ce point au devant de l'opinion éclairée du public, cette réforme, facile pour le gouvernement, était impossible à des réunions nombreuses, où le désir du bien ne peut toujours être tempéré par la prudence, où des tentatives hasardées devancent trop souvent la marche lente et assurée de l'expérience: de là des obstacles et de malheureuses défiances qui devaient produire et ont en effet produit des haines, des résistances et de funestes ressentiments. L'affaiblissement, la ruine du pouvoir, l'oubli de la religion, le mépris des lois, la dissolution des liens sociaux, ont été en France la suite immédiate de cette présomptueuse entreprise. Une alarme générale s'est aussitôt répandue au dehors; elle a, comme on devait s'y attendre, provoqué des guerres sans terme et sans mesure. La France, en butte à toutes les nations, a déployé une énergie extraordinaire; tous les Etats ont souffert de ses efforts; elle a porté presque partout ses armes victorieuses; mais, il faut le dire, partout

(1) *Pour la chambre des Pairs* : « C'est de cette Chambre, où le choix bienveillant du roi et son discernement éclairé ont réuni tout ce qui, dans les classes les plus élevées de l'État, lui a paru le plus propre à représenter la sagesse, la dignité, la maturité du caractère national; c'est de cette assemblée, dis-je, qu'il convient, etc. »

où elle a vaincu, elle a excité des craintes, provoqué des vengeances et allumé des ressentiments que le temps, qu'une grande modération, qu'une persévérante et invariable prudence, pourront seuls parvenir à calmer.

Vous avez été témoins de l'explosion de ces ressentiments, lorsqu'à la seconde apparition de l'homme fatal à la France, qui était parvenu à se faire une puissance qu'il croyait indestructible, de la terreur que les principes révolutionnaires et le courage des armées françaises avaient partout répandue, lorsque, dis-je, l'Europe, à cette terrible apparition, a pu craindre de se voir encore une fois subjuguée par des soldats que le même prestige entraînait, et qui semblaient animés du même enthousiasme; un commun instinct de préservation a comme instantanément concentré sur le même objet toutes les craintes, toutes les haines, tous les intérêts des peuples épouvantés. La politique a oublié ses rivalités; tous les produits de l'agriculture, du commerce, toutes les propriétés ont été offertes en sacrifice; les âges, les sexes, toutes les classes de la population ont été entraînées par la même impulsion, et plus d'un million de soldats s'est précipité sur nos frontières.

Sans doute un tel appareil de forces n'était pas nécessaire pour abattre un parti qui était loin, comme on le pensait au dehors, d'être secondé en France par le vœu national, par l'assentiment de l'opinion publique; et il ne nous est que trop permis de dire aux nations étrangères qu'elles ont été dans l'erreur sur la vraie mesure des forces qu'elles avaient à combattre, et que, dans le moment même où la faction faisait éclater ses fureurs, le peuple français était uni par ses vœux à son légitime souverain. Mais ses efforts ont été paralysés par la perversité de ceux qui l'ont trahi; et les hommes généreux qui, de tous les points de la monarchie, préparaient la ruine du pouvoir usurpé, n'ayant pu commencer leurs mouvements avant ceux des armées alliées ni agir avec la même promptitude et la même efficacité, elles ont considéré la chute du tyran comme l'effet immédiat de leur victoire; et la France, par cette combinaison de circonstances malheureuses, se voit ainsi exposée à répondre de tous les sacrifices, des pertes et des dommages éprouvés, bien qu'ils puissent être le résultat d'une alarme exagérée.

La rigueur extrême de ce principe aurait pu être tempérée dans son application, par l'équité et la magnanimité des Souverains; mais il existe des considérations qui ont pu entraîner leur détermination, et qu'il est indispensable de connaître.

Les Souverains influent sur la destinée des peuples par l'exercice de leur pouvoir, et les peuples, à leur tour, influent sur les conseils

des Souverains par l'action puissante de l'opinion : cette action acquiert une nouvelle force, lorsque l'opinion d'un peuple est fortifiée par l'accord de plusieurs autres, et qu'elle est devenue, par la nature des événements, une des causes les plus efficaces de leurs triomphes : si le souvenir de procédés violents, de vives alarmes, de maux longtemps soufferts et souvent renouvelés, vient se réunir à l'exaltation du succès, alors les Souverains mêmes sont comme involontairement entraînés à des mesures qui répugnent à leurs sentiments personnels; et, malgré eux sans doute, leurs déterminations se ressentent des passions mêmes que leur générosité personnelle réprouve.

J'ai cru devoir, messieurs, faire précéder de ces observations la communication des deux Conventions accessoires au Traité, dont il me reste à vous donner lecture. Les charges qui nous ont été imposées sont pesantes, et les défiances qu'on nous montre sont bien faites pour nous affecter; mais réfléchissez, messieurs, à l'impression funeste qu'a dû faire sur l'Europe étonnée et irritée la catastrophe malheureuse dont la France vient d'être la victime, et encore plus la facilité avec laquelle les séditieux sont parvenus à triompher de leur propre patrie; réfléchissez que les temps où nous avons le malheur de vivre, succèdent immédiatement à une époque fatale, où, pendant vingt-cinq ans, le respect dû aux alliances, aux engagements de la paix, la fidélité aux promesses, la bonne foi, la loyauté, ces bases autrefois si révérées de la sécurité des États, ont été ébranlées dans leurs fondements : observez que la violation habituelle, et, pour ainsi dire, systématique, de toutes les règles morales de la politique, est comme inhérente au principe même des révolutions; principe effrayant et funeste, dont il a été fait en France et avec tant d'éclat une profession malheureusement si récente : pensez enfin que ces infractions si multipliées de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, ont fait tour à tour le malheur de tous les peuples, et que le plus grand de nos maux est d'être encore, malgré nos disgrâces et l'utile leçon que vous voulez en tirer, un objet de défiance et de crainte pour tous ceux sur lesquels nous avons exercé des droits, que la fortune leur a donné la faculté d'exercer à leur tour sur nous.

Forcés de nous soumettre aux maux que la Providence nous envoie, tournons nos regards vers le Roi que le ciel nous a rendu : nous partageons sa douleur; imitons sa noble et touchante résignation. Il est personnellement l'objet de la confiance et de la vénération des peuples et des rois; sa magnanime constance a conquis pour nous l'amitié des Souverains; cette amitié, si elle est aidée par notre prudence, par notre modération, et par notre fidélité à remplir les

engagements contractés, conquerra pour nous la confiance et l'affection de tous les peuples.

Nous avons assez ambitionné, nous avons assez obtenu la fatale gloire qu'on acquiert par le courage des armées et par les sanglants trophées de leurs victoires : il nous reste une meilleure gloire à acquérir; forçons les peuples, malgré le mal que l'usurpateur leur a fait, à s'affliger de celui qu'ils nous font; forçons-les à se fier à nous, à nous bien connaître, à se réconcilier franchement et pour jamais avec nous.

Je vais, messieurs, vous donner lecture des deux Conventions accessoires, dont l'une règle l'acquit des sommes annuelles qui doivent compléter le payement de l'indemnité stipulée dans l'article 4 du Traité principal, et l'autre détermine la forme et le mode de l'exécution de l'article 5, relatif à l'entretien temporaire d'une armée étrangère sur nos frontières.

Après des discussions longues et soutenues, où des demandes plus exorbitantes encore nous avaient été faites, et ont été enfin retirées, celles qui vous sont communiquées nous ont été présentées comme un *ultimatum*, et les considérations les plus urgentes et les plus impérieuses nous ont fait une loi d'y souscrire.

Ces demandes sont certainement la partie la plus onéreuse, la plus dure et la plus pénible des stipulations que nous avons eu à discuter, et il suffit qu'on sache qu'elles ont été proposées à des Français, pour qu'on doive en conclure que la nécessité, et la nécessité la plus indispensable, a pu seule les déterminer à y souscrire. Mais si, à l'exemple du Roi, que nous avons entendu, messieurs, à l'ouverture de votre session, avec cet accent de franchise et de bonté qui sont les traits les plus saillants de son noble caractère, vous exprimer la profonde douleur dont son cœur est pénétré; si, dis-je, il peut nous être permis de rendre compte devant vous, et à la face de l'Europe, des impressions que nous avons ressenties, je dirai qu'arrivés à cette période de la négociation la plus épineuse qui ait jamais exercé le zèle et éprouvé le dévouement des serviteurs d'un Roi malheureux, après avoir épuisé tous les moyens de discussion et de résistance que pouvaient suggérer la raison et cette politique prévoyante qui, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, devrait être la règle constante de la conduite des Cabinets; voyant, d'une part, dans les dispositions des ministres des puissances une détermination invariablement arrêtée; voyant, de l'autre, que la crise actuelle mettait incessamment en action sur l'étendue de la France le principe d'une oppression, d'un appauvrissement, d'une irritation, et enfin une suite de dévastations qui semblaient tous les jours s'accroître et prendre de nouvelles forces, nous avons jugé que

si nous laissions cette crise se prolonger indéfiniment, il y allait du sort de la France, du sort même de ceux qui nous ont imposé de si grands sacrifices, et peut-être de la destinée de l'ordre social en Europe.

Et c'est à la vue de tant de dangers que, sacrifiant sans hésiter toutes nos répugnances, nous avons accepté au nom du Roi, au nom de la patrie, les conditions qui vous sont présentées.

Convention préliminaire conclue à Paris le 20 novembre 1815 entre la France et Hambourg pour le remboursement des fonds déposés à la banque de cette ville. (V. t. III, à sa date, la convention définitive de liquidation signée à Paris le 27 octobre 1816.)

Par l'art. 8 de la Convention du 20 novembre 1815, il a été stipulé que les réclamations du Sénat de Hambourg à l'occasion de l'enlèvement des fonds déposés à la Banque de cette ville, seraient l'objet d'un arrangement particulier entre les commissaires de S. M. T.-C. et les commissaires de la ville de Hambourg; les soussignés, désirant procéder immédiatement à l'exécution de cet article, ont dit et arrêté ce qui suit :

Il sera fait un relevé exact, appuyé de procès-verbaux authentiques, des sommes extraites de la banque de la ville de Hambourg, par ordre des autorités françaises administratives ou militaires; on cumulera ces sommes, la moitié du total formera le capital que devra rembourser la France à la ville de Hambourg, et ce remboursement s'opérera par l'inscription d'une rente sur le grand-livre de la dette publique, à cinq pour cent de ce capital; ainsi, dans la supposition que les sommes extraites de la Banque de Hambourg, comme il vient d'être dit, soient de 13 millions en totalité, le capital à rembourser sera de 6,500,000 francs; le remboursement se fera de la part de la France par la délivrance d'une rente de 325,000 francs; ladite rente sera délivrée aux commissaires de la ville de Hambourg avant le 1er janvier 1816 ou quinze jours après l'échange des ratifications du présent arrangement dans le cas où cette ratification n'aurait lieu que postérieurement au 1er janvier 1816.

Au moyen de la délivrance de ladite rente, due par la France d'après les bases qui viennent d'être établies, le Sénat de Hambourg renonce à former aucune demande, répétition ou réclamation quelconque à raison de l'enlèvement des fonds de la Banque par les autorités françaises, et pendant l'occupation de cette ville par les armées françaises.

De son côté, la France renonce à rien répéter ni réclamer de la

ville de Hambourg à raison de contributions publiques arriérées, ordinaires ou extraordinaires.

Le règlement définitif du montant de la créance de la ville de Hambourg à raison de l'enlèvement des fonds de la Banque sera vérifié et arrêté entre les commissaires de la France et ceux du Sénat de Hambourg, dans les dix jours qui suivront la communication des procès-verbaux que doivent représenter les commissaires de la ville de Hambourg.

Le présent arrangement sera soumis sans délai à la ratification des gouvernements respectifs.

Paris, le 30 Novembre 1815.

PORTAL. DUDON. GRIES. ADEL.

Acte dressé à Chambéry le 15 décembre 1815 pour la rémission à la Sardaigne de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, et rendue à la Sardaigne par celui du 20 novembre 1815. (Ratifié le 15 juin) (1).

Le 15 décembre 1815, les soussignés commissaires nommés, savoir : M. le chevalier Louis *Provana de Collegno*, premier officier de la Secrétairerie d'État pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté Sarde, par S. Ex. M. le Comte de Vallaise, Ministre et Premier Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de Sadite Majesté, pour recevoir la remise de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, à l'exception de la commune de Saint-Julien, et M. le baron *Steffanini*, général-major et brigadier des armées de S. M. I. et R. A., chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse, par S. Ex. le général Baron de Frimont, commandant en chef les troupes Autrichiennes en France, pour faire au commissaire de S. M. S. la remise sus-énoncée, s'étant réunis, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Par le présent acte M. le général Baron Steffanini, en sa qualité de commissaire de S. M. I. et R. A., fait au nom des Puissances Alliées, à M. le chevalier Louis Provana de Collegno, en sa qualité de commissaire de S. M. S., la remise de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, en exceptant de ladite remise la commune de Saint-Julien.

ART. 2. De son côté, M. le chevalier Louis Provana de Collegno, en acceptant par le présent acte, au nom de son souverain, la remise de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris

(1) V. à sa date, dans le volume correspondant de notre Recueil, le traité conclu à Turin le 24 mars 1860 pour l'annexion de la Savoie à la France.

du 30 mai 1814, à l'exception de la commune de Saint-Julien, et pour entrer dans le sens du contenu dans les articles 4 et 5 du protocole des Conférences tenues à Paris le 3 novembre 1815, fait les déclarations suivantes :

1° S. M. le Roi de Sardaigne accède à la disposition dudit protocole, qui étend la neutralité de la Suisse au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverges jusqu'à Lescheraines et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'art. 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne.

2° Sadite Majesté, pour manifester aux Cabinets des Cours réunies combien elle est portée à satisfaire les désirs de leurs Cours en acceptant leurs bons offices, est disposée à nommer des commissaires pour entrer en négociation avec ceux qui seraient à ce désignés par le canton de Genève, pour ce qui concerne l'échange des communes de Chêsne, Thonex et quelques autres nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession de la part du canton de Genève, du territoire situé entre la route d'Evian et le lac qui avait été cédé par S. M. S. par l'acte du 29 mars 1815.

3° Sadite Majesté, par suite de ses sentiments énoncés au paragraphe précédent envers ses Hauts Alliés, s'engage également, en acceptant leurs bons offices, à charger sesdits commissaires d'entrer en négociation pour ce qui concerne le reculement de ses lignes de douanes au moins d'une lieue de la frontière suisse, et en dehors de Voiron, de Salève et des monts de Sion et de Vuache.

ART. 3. En vertu du présent acte, le gouvernement de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité du 30 mai 1814, à l'exception de la commune de Saint-Julien, est remis à S. M. le Roi de Sardaigne, et ses troupes occuperont immédiatement la partie sus-indiquée qui sera, au fur et à mesure de leur arrivée, évacuée par les troupes de S. M. I. et R. A.

En foi de quoi, lesdits commissaires ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Chambéry les jour, mois et an que dessus.

PROVANA DE COLLEGNO. STEFFANINI.

Loi du 29 décembre 1815 sur la création des rentes nécessaires pour assurer l'exécution des Traités de Paris du 20 novembre 1815. (V. *Bulletin des Lois*, 1815, 2e *sém.* : *p.* 513.)

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES

Pages.

ALGER.

1805 Décembre. 20. Lettre pour le renouvellement des anciens traités... 152
1814 Juillet..... 12. Acte pour le renouvellement des anciens traités... 492

ALLEMAGNE.

1804 Mai..... 11. Arrêté du Premier Consul, concernant les biens dévolus à la France par le traité de Lunéville (9 février 1801) et le recès de l'Empire (1803)..... 88
1805 Décembre.. 26. Traité de paix, signé à Presbourg..... 145
1806 Janvier.... 1. Déclaration sur la paix de Presbourg pour la réserve des droits de la Diète Germanique..... 152
Février.... 20. Lettre des Ministres Comitiaux, sur le traité de paix du 26 décembre 1805..... 152
Mai..... 6. Convention, signée à Ratisbonne, pour la garantie des Etats et des droits de l'Électeur Archi-Chancelier de l'Empire..... 164
Juillet..... 12. Traité de la Confédération du Rhin, conclu à Paris.. 171
Août..... 1. Note du Chargé d'Affaires de France, près la Diète Germanique, sur la formation de la Confédération du Rhin..... 183
— 1. Déclaration des Ministres Comitiaux, relative au même objet..... 185
— 6. Acte d'abdication de la Couronne Impériale d'Allemagne, par l'Empereur François II..... 186
Septembre. 11. Lettre de l'Empereur Napoléon, sur la souveraineté des États confédérés..... 187
1815 Juin..... 8. Acte pour la Constitution fédérative de l'Allemagne. 556

ALLIÉS. (V. *Puissances Alliées.*)

ANHALT-BERNBOURG.

1818 Mars..... 18. Décret Impérial, pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction..... 379

AREMBERG (Ducné d').

1806 Juillet.... 12. Traité de la Confédération du Rhin, conclu à Paris.. 171

AUTRICHE.

1805 Octobre.... 17. Capitulation de la ville d'Ulm..... 129
— 19. Capitulation, signée à Trottelfingen, par le corps d'armée du général Werneck..... 131
Novembre. 10. Capitulation de la forteresse de Kufstein..... 132
— 14. Capitulation, signée à Dombern, par le corps d'armée du général Jellachich..... 133
Décembre.. 6. Armistice, conclu à Austerlitz..... 134
— 26. Traité de paix, conclu à Presbourg..... 145

AUTRICHE (suite).

			Pages.
1806	Janvier....	1. Déclaration pour la réserve des droits de la Diète Germanique	152
	—	8. Convention, passée à Vienne, pour des échanges de matériel d'artillerie	153
	Février....	20. Lettre des Ministres Comitiaux à la Diète Germanique sur la paix de Presbourg	152
	Avril.....	16. Convention, signée à Vienne, pour l'établissement d'une route d'étapes entre l'Italie et les provinces d'Istrie et de Dalmatie	162
	Août.....	6. Acte d'abdication de la Couronne Impériale d'Allemagne, par l'Empereur François II	186
	Octobre....	4. Convention, signée à Vienne, pour l'occupation de Cattaro et de l'Albanie Vénitienne	180
1807	Octobre...	10. Convention additionnelle de paix et de limites, signée à Fontainebleau	228
1808	Mai.....	12. Capitulation de la ville de Vienne	280
	Juin.....	22. Capitulation de la ville de Raab	201
	Octobre....	14. Traité de paix, conclu à Vienne	209
	—	26. Convention militaire, conclue à Schœnbrunn, pour l'évacuation du territoire Autrichien	209
1810	Février....	27. Discours et message sur le mariage de l'Empereur Napoléon avec l'Archiduchesse Marie-Louise	313
	Mars.....	9. Traité, conclu à Vienne, pour le mariage de l'Empereur Napoléon avec l'Archiduchesse Marie-Louise	318
	—	9. Acte de renonciation de l'Archiduchesse Marie-Louise à ses droits éventuels *en Autriche (texte latin)*	321
	—	Traduction de cet acte de renonciation	325
	Août.....	30. Convention, signée à Paris, pour la levée des séquestres	327
1812	Mars.....	14. Traité d'alliance, signé à Paris	369
	Mai.....	8. Convention, signée à Paris, pour l'extradition des déserteurs	373
1813	Juin.....	30. Convention de médiation, signée à Dresde	385
1814	Mars.....	1. Traité d'alliance, conclu à Chaumont, avec la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse	395
	—	31. Capitulation de la ville de Paris	399
	Avril.....	10. Procès-verbal de la Conférence tenue à Paris, entre les Plénipotentiaires de l'Empereur Napoléon et ceux des Alliés	401
	—	11. Traité dit de Fontainebleau, conclu à Paris, pour consacrer la renonciation de l'Empereur Napoléon aux trônes de France et d'Italie	402
	—	23. Convention de suspension d'hostilités, signée à Paris	410
	Mai.....	30. Traité de paix, conclu à Paris	414
1815	Janvier....	3. Traité d'alliance, conclu à Vienne, avec la France et la Grande-Bretagne contre la Prusse et la Russie	447
	Mars.....	25. Traité de la quadruple alliance, conclu à Vienne, avec la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie	474
	Avril.....	8. Traité, conclu à Vienne, pour consacrer l'accession du Portugal à l'alliance du 25 mars	484
	-	25. Note du prince de Metternich sur l'interprétation donnée par la Grande-Bretagne au traité de la quadruple alliance	485
	—	30. Convention additionnelle au traité du 25 mars, conclue à Vienne, avec la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie	486
	Mai.....	3. Traité, conclu à Vienne, avec la Russie, au sujet de la Pologne et de divers échanges de territoires	487

AUTRICHE (suite). Pages.

1815 Mai..... 3. Traité additionnel, conclu à Vienne, avec la Prusse et la Russie, au sujet de Cracovie. 508
— *Annexe.* Constitution de la ville libre de Cracovie . . 511
— 20. Traité, conclu à Vienne, sur l'étendue et les limites du royaume de Sardaigne. 527
— 31. Traité, conclu à Vienne, pour la formation du royaume des Pays-Bas. 546
Juin..... 8. Acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne. 556
— 9. Acte final du Congrès de Vienne. 567
Août..... 2. Convention, signée à Paris, pour la garde de l'Empereur Napoléon. 625
Septembre. 26. Traité dit de la Sainte Alliance, conclu à Paris. . . . 629
Novembre. 4. Procès-verbal de la Conférence tenue à Paris, sur les formes de ratification et d'accession des traités du 30 mai 1814 et du 9 juin 1815. 630
— 5. Traité, conclu à Paris, pour fixer le sort des Iles Ioniennes. 635
— 6. Protocole des Conférences de Paris, sur la répartition de l'indemnité à payer par la France. 637
— 20. Traité de paix, conclu à Paris. 642
— 20. Convention, signée à Paris, pour le payement de l'indemnité à fournir par la France. 651
— 20. Convention, signée à Paris, pour l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée. . . 653
— 20. Convention, signée à Paris, pour l'examen et la liquidation des réclamations à la charge de la France. 662
— 20. Traité d'alliance, signé à Paris, avec la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. 675
— 20. Déclaration de Paris, pour la reconnaissance et la garantie de la neutralité de la Suisse. 682

BADE.

1805 Septembre. 5. Traité d'alliance, signé à Baden, pour garantir l'indépendance et l'intégrité de l'Électorat. 123
Décembre.. 12. Traité, conclu à Vienne, pour des cessions et des garanties réciproques de territoires. 140
1806 Février.... 17. Traité, conclu à Paris, pour le mariage du Prince héréditaire avec la Princesse Stéphanie Napoléon. 156
Juillet..... 12. Traité de la Confédération du Rhin, conclu à Paris. . 171
Novembre.. 5. Convention, signée à Strasbourg, au sujet des travaux d'endiguement du Rhin. 190
1810 Septembre. 7. Convention, signée à Paris, pour des cessions et des échanges de territoires 389
1813 Avril..... 29. Convention, signée à Paris, avec la France, Berg, la Hesse et Nassau, pour la direction et la surveillance des travaux du Rhin 379
Mai..... 4. Convention, signée à Paris, au sujet des communications directes à échanger entre les tribunaux des deux pays. 381

BALE.

1810 Juillet..... 24. Convention, signée à Bâle, pour une cession de territoire, près d'Huningue. 387

BAVIÈRE.

1805 Août..... 24. Traité d'alliance, signé à Munich. 120
Décembre.. 10. Traité d'union, conclu à Brunn. 135

BAVIÈRE (suite). Pages.

1805 Décembre. 16. Convention, signée à Vienne, pour des cessions de territoires. 145
1806 Mai . . . . . 25. Traité, conclu à Munich, au sujet de la ligne militaire du Tyrol Italien 168
Juillet . . . . . 12. Traité de la Confédération du Rhin, conclu à Paris. . 171
1808 Octobre. . . . 14. Traité, conclu à Erfurt, pour la cession du Margraviat de Bayreuth. 287
1810 Février. . . . 28. Traité, conclu à Paris, pour des échanges de territoires et pour le règlement de créances et de contributions de guerre. 314
Novembre . 10. Convention, signée à Paris, pour la cession de domaines dans le Margraviat de Bayreuth 341

DENTHEIM-STEINFURT.

1804 Mai . . . . . 12. Convention, signée à Paris, pour la réintégration du Comte de Bentheim dans sa Principauté. 90
1815 Novembre . 20. Article additionnel à la Convention de ce jour pour l'examen et la liquidation des réclamations à la charge de la France 674

BERG ET CLÈVES.

1806 Mars . . . . . 15. Décret Impérial qui transfère au Prince Joachim les Duchés de Clèves et de Berg 161
Juillet. . . . . 12. Traité de la Confédération du Rhin, conclu à Paris. . 171
1811 Février. . . . 26. *Convention de limites, signée à Paris* 343
1813 Avril . . . . . 29. Convention, signée à Paris, avec la France, Bade, la Hesse et Nassau pour la direction et la surveillance des travaux du Rhin 370

COBOURG.

1806 Décembre . 15. Traité d'accession à la Confédération du Rhin, conclu à Posen 198

CONFÉDÉRATION DU RHIN.

1806 Juillet . . . . . 12. Traité de Confédération et d'Alliance, conclu à Paris entre la France, l'Archi-Chancelier de l'Empire, le Duc d'Aremberg, Bade, la Bavière, Berg et Clèves, Hesse-Darmstadt, Hohenzollern, Isenbourg, le Comte de la Leyen, les Princes de Nassau, les Comtes de Solm et le Wurtemberg 171
Août . . . . . 1. Note adressée par la France à la Diète Germanique au sujet de la formation de la Confédération du Rhin . 183
— 1. Déclaration des Ministres Comitiaux relative au même objet. 185
Septembre. 11. Lettre de l'Empereur Napoléon sur la souveraineté des États Confédérés. 187
25. Traité de Paris pour l'accession de Wurtzbourg . . . 188
Décembre. 15. Traités de Posen pour l'accession de Cobourg, de Gotha, de Hildbourghausen, de Meiningen et de Weimar 198
1807 Avril . . . . . 18. Traités de Varsovie pour l'accession des Princes de Lippe 200

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. (V. *Allemagne.*)

CONGRÈS DE VIENNE.

1814 Décembre . 12. Conditions arrêtées à Vienne pour la réunion des États de Gênes à la Sardaigne 580

			CONGRÈS DE VIENNE (suite).	Pages.
1815	Janvier....	3.	Traité d'alliance, conclu entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne contre la Prusse et la Russie .	447
	Février....	8.	Déclaration sur l'abolition de la traite des noirs . . .	450
	Mars.....	13.	Déclaration sur le retour de l'île d'Elbe de l'Empereur Napoléon	455
	—	19.	Déclaration sur le rang entre les agents diplomatiques.	455
	—	20.	Déclaration sur les affaires de la Confédération Suisse.	456
	—	24.	Règlement sur la navigation des rivières	461
	—	25.	Protocole pour le renouvellement du traité d'alliance de Chaumont (1er Mars 1814)	473
	—	26.	Mémoire du Plénipotentiaire sarde sur les arrangements territoriaux avec le Canton de Genève . . .	477
	—	27.	Note du Prince de Talleyrand sur l'accession de la France au traité d'alliance du 25 Mars.	476
	—	29.	Protocole sur les cessions territoriales, faites par la Sardaigne au Canton de Genève	478
	Mai	20.	Conditions pour la réunion des Etats de Gênes à la Sardaigne	530
	—	20.	Cession de territoires faite par la Sardaigne au Canton de Genève.	533
	Juin.....	5.	Protestation du Plénipotentiaire d'Espagne contre les décisions du Congrès de Vienne relatives à l'Italie et à Olivenza	554
	—	9.	Acte final du Congrès	567
			DANEMARCK.	
1807	Octobre ...	31.	Traité d'alliance, conclu à Fontainebleau	237
1812	Mars	7.	Convention militaire, signée à Paris	363
1813	Juillet.....	10.	Traité d'alliance, conclu à Copenhague	386
	—	10.	Convention spéciale, signée à Copenhague, pour l'exécution du traité d'alliance	387
	Août	10.	Convention, signée à Copenhague, pour une fourniture de chevaux	391
			DEUX-SICILES. (V. *Naples.*)	
			ESPAGNE.	
1803	Octobre....	10.	Convention de neutralité et de subsides, conclue à Paris	82
1805	Janvier....	4.	Convention, signée à Paris, pour régler le contingent naval à fournir par l'Espagne durant la guerre contre l'Angleterre	117
1807	Octobre....	27.	Traité, conclu à Fontainebleau, pour la conquête et le démembrement du Portugal	235
	—	27.	Convention particulière, signée à Fontainebleau, au sujet de l'occupation du Portugal	236
1808	Mai.	5.	Convention, signée à Bayonne, avec le Roi Charles IV pour la cession de ses droits au trône d'Espagne. .	246
	—	10.	Convention, signée à Bayonne, avec le Prince des Asturies pour l'abandon de ses droits au trône d'Espagne	248
	Juin.....	6.	Décret Impérial de Bayonne qui proclame Roi d'Espagne S. M. Joseph-Napoléon, Roi de Naples et de Sicile	252
	Juillet.....	5.	Traité, conclu à Bayonne, pour l'avénement du Roi Joseph-Napoléon.	257
	—	7.	Convention financière, signée à Bayonne	262
	—	22.	Capitulation, signée à Baylen, par le corps d'armée du Général Dupont.	266

ESPAGNE (suite). Pages.

1813 Décembre . 11. Traité, conclu à Valençay, pour le rétablissement sur le trône de Ferdinand VII 392
1814 Avril . . . . . 23. Convention de suspension d'hostilités, signée à Paris. 410
Juillet . . . . . 20. Traité de paix, conclu à Paris. 493
1815 Mars . . . . . 30. Note de M. Gomez Labrador sur l'accession provisoire de l'Espagne au traité d'alliance du 25 Mars. . . . 482
Juin . . . . . 5. Protestation de M. Gomez Labrador contre les décisions du Congrès de Vienne, relatives à l'Italie et à Olivenza 554
— 18. Note de M. Gomez Labrador sur les conditions de l'accession définitive de l'Espagne au traité de la quadruple alliance (25 Mars) 622

ÉTATS ROMAINS. (V. *Saint-Siége.*)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1803 Avril . . . . . 30. Traité, conclu à Paris, pour la cession de la Louisiane. 59
— 30. Convention, signée à Paris, pour le payement du prix de cession de la Louisiane 62
— 30. Convention, signée à Paris, pour le règlement des dettes dues par la France à des citoyens américains. 69

ÉTRURIE.

1803 Mai . . . . . 18. Convention, passée à Florence, pour l'échange du Palais de l'Académie de peinture contre le Palais de la villa Médici, situé à Rome 66

FRANCE.

1804 Mai . . . . . 11. Arrêté du Premier Consul, concernant les biens dévolus à la France par le traité de Lunéville (1801) et le recès de l'Empire d'Allemagne (1803) 88
1805 Mars . . . . . 17. Décret sanctionnant le statut constitutionnel qui érige en Royaume la République Italienne et défère la Couronne à l'Empereur Napoléon 120
Juin . . . . . 7. Décret portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice-Roi d'Italie 120
1806 Mars . . . . . 15. Décret Impérial qui transfère au Prince Joachim les Duchés de Clèves et Berg. 161
— 30. Décret Impérial qui reconnaît le Prince Joseph-Napoléon pour Roi de Naples et de Sicile 161
— 30. Décret Impérial qui transfère au Maréchal Berthier la Principauté de Neuchâtel. 161
— 30. Décret Impérial, portant réunion des États Vénitiens au Royaume d'Italie 161
Juin . . . . . 5. Message adressé au Sénat sur la création du Royaume de Hollande 170
Août . . . . . 1. Note adressée à la Diète Germanique au sujet de la formation de la Confédération du Rhin 183
Septembre . 11. Lettre de l'Empereur Napoléon au Prince-Primat sur la Souveraineté des États Confédérés du Rhin . . . 187
Novembre . 21. Décret Impérial de Berlin pour le blocus des Iles Britanniques. 194
1807 Août . . . . . 18. Décret Impérial sur la formation du Royaume de Westphalie 228
Décembre. 17. Décret Impérial de Milan sur le blocus des Iles Britanniques et la dénationalisation de certains bâtiments neutres 242

FRANCE (suite).

				Pages.
1808	Janvier....	11.	Décret Impérial de Paris sur la confiscation des bâtiments neutres	244
	Juin.....	6.	Décret Impérial de Bayonne qui proclame S. M. Joseph-Napoléon, Roi d'Espagne	252
1810	Février....	27.	Message adressé au Sénat sur le mariage de l'Empereur Napoléon avec l'Archiduchesse Marie-Louise.	313
1811	Août.....	6.	Décret Impérial sur l'abolition des droits d'aubaine au profit des sujets de Lucques	354
	Décembre.	2.	Décret Impérial pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction en faveur des sujets Prussiens	354
1812	Mars.....	10.	Rapport du Ministre des relations extérieures sur le commerce et la navigation des neutres.	365
	Mai	12.	Décret Impérial sur l'abolition des droits d'aubaine et de détraction en faveur des sujets du Mecklenbourg-Schwerin	377
1813	Mars	18.	Décret Impérial supprimant le droit d'aubaine en faveur d'Anhalt-Bernbourg	379
	—	18.	Décret analogue en faveur de Lippe-Detmold.	379
	—	18.	— — Schwartzbourg.	379
	—	18.	— — Mecklenbourg-Strélitz	379
	Mai.....	15.	— — Waldeck.	382
1814	Avril.....	11.	Acte d'abdication de l'Empereur Napoléon.	402
	—	11.	Déclaration d'adhésion du Gouvernement provisoire au traité dit de Fontainebleau.	405
	—	12.	Ratification de l'Empereur Napoléon sur le traité du 11 avril dit de Fontainebleau	406
	—	13.	État général des donataires, dits de Fontainebleau ...	406
	Mai.....	30.	Déclaration donnée au nom du Roi Louis XVIII pour l'exécution du traité dit de Fontainebleau	414
1815	Mars	27.	Note du Prince de Talleyrand sur l'accession de la France au traité d'alliance du 25 Mars	476
	Mai.....	12.	Note du Prince de Talleyrand au Duc de Palmella sur la ratification par le Portugal du traité de paix du 30 Mai 1814 et la restitution de la Guyane	516
	Novembre.	19.	Acte d'accession du Roi Louis XVIII au traité de la Sainte-Alliance (26 septembre)	630
	—	25.	Discours prononcé par le Duc de Richelieu en présentant aux Chambres les traités et conventions du 20 novembre	684
	Décembre.	23.	Loi sur la création des rentes nécessaires pour l'exécution des traités du 20 novembre.	692

FRANCFORT.

1810	Février....	16.	Traité, conclu à Paris, pour la constitution du Grand-Duché.	311
1812	Mars.....	25.	Décret impérial pour l'abolition du droit d'aubaine.	372

GÊNES.

1804	Février....	24.	Convention d'alliance offensive et défensive, signée à Gênes.	84
	Octobre...	29.	Convention, signée à Gênes, pour l'agrandissement de ce port et l'enrôlement de matelots Liguriens	115
1814	Décembre..	12.	Conditions arrêtées à Vienne pour la réunion des États de Gênes à la Sardaigne	530
1815	Mai.....	20.	Traité, conclu à Vienne, sur les limites du royaume de Sardaigne et la réunion définitive des États de Gênes	527

Pages.

GOTHA.

1806 Décembre. 15. Traité d'accession à la Confédération du Rhin, conclu à Posen 198

GRANDE-BRETAGNE.

1806 Novembre. 21. Décret Impérial de Berlin, pour la déclaration de blocus des Iles Britanniques. 194
1807 Décembre. 17. Décret Impérial de Milan, pour déclarer en état de blocus les Iles Britanniques et dénationaliser les bâtiments neutres visités par les croiseurs anglais. 242
1808 Janvier.... 11. Décret Impérial de Paris sur la confiscation des bâtiments neutres provenant de la Grande-Bretagne ou des colonies anglaises 244
1814 Mars ..... 1. Traité d'alliance, conclu à Chaumont, avec l'Autriche, la Prusse et la Russie. 395
Avril ..... 11. Déclaration de lord Castlereagh relative au traité dit de Fontainebleau (11 Avril). 405
— 23. Convention de suspension d'hostilités, conclue à Paris. 410
— 27. Acte d'accession du Prince Régent au traité dit de Fontainebleau (11 Avril). 409
Mai ..... 30. Traité de paix, signé à Paris 420
1815 Janvier.... 3. Traité d'alliance, conclu à Vienne, avec la France et l'Autriche contre la Prusse et la Russie. 447
Février .... 8. Déclaration du Congrès de Vienne sur l'abolition de la traite des noirs 450
Mars..... 7. Convention, signée à Londres, sur le commerce du sel et de l'opium dans les possessions françaises de l'Inde. 452
— 13. Déclaration du Congrès de Vienne sur le retour de l'île d'Elbe de l'Empereur Napoléon. 455
— 24. Déclaration du Congrès de Vienne sur la libre navigation des rivières. 401
— 25. Protocole du Congrès de Vienne sur le renouvellement du traité d'alliance de Chaumont (1er Mars 1814). 473
— 25. Traité de la quadruple alliance, conclu à Vienne, avec l'Autriche, la Prusse et la Russie. 474
Avril..... 25. Mémorandum et déclaration de lord Castlereagh pour l'interprétation du traité de la quadruple alliance. 485
— 30. Convention additionnelle de Vienne au traité du 25 Mars. 486
Mai..... 20. Traité, conclu à Vienne, avec l'Autriche, la France, la Prusse, la Russie et la Sardaigne, sur l'étendue et les limites du royaume de Sardaigne. 527
— 31. Traité, conclu à Vienne, avec l'Autriche, les Pays-Bas, la Prusse et la Russie, pour la formation du royaume des Pays-Bas et la réunion des provinces Belgiques. 546
Juin..... 9. Acte final du Congrès de Vienne. 567
Juillet..... 3. Convention, signée à Saint-Cloud, pour la suspension des hostilités entre les armées alliées et l'armée française. 628
Août ..... 2. Convention, signée à Paris, pour la garde de l'Empereur Napoléon 625
Novembre. 4. Procès-verbal de la conférence de Paris sur les formes de ratification des traités du 30 Mai 1814 et du 9 Juin 1815. 630
5. Traité, conclu à Paris, pour fixer le sort des Iles Ioniennes. 635

GRANDE-BRETAGNE (suite). Pages.

1815 Novembre. 6. Protocole des conférences de Paris sur la répartition de l'indemnité à payer par la France. 637

— 20. Traité de paix conclu à Paris 642

— 20. Convention, signée à Paris, pour le payement de l'indemnité à fournir par la France 651

— 20. Convention, signée à Paris, pour l'occupation temporaire d'une ligne militaire en France par une armée alliée. 659

— 20. Convention, signée à Paris, pour l'examen et la liquidation des réclamations des sujets anglais. 675

— 20. Traité d'alliance, signé à Paris, avec les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie 682

— 20. Déclaration des Puissances alliées sur la neutralité de la Suisse. 682

HAMBOURG.

1815 Novembre. 30. Convention préliminaire, conclue à Paris, pour le remboursement des fonds de la Banque. 690

HANOVRE.

1815 Mai. . . . . 20. Traité de limites et de cessions territoriales, conclu à Vienne, avec la Prusse 585

HESSE-DARMSTADT.

1806 Juillet . . . . . 12. Traité de la Confédération du Rhin, conclu à Paris. . 171

1810 Mai. . . . . 11. Traité, conclu à Paris, pour des cessions de territoires et le règlement de créances mutuelles. . . . 333

1811 Décembre. 28. Convention, signée à Paris, pour des cessions de territoires. 354

1813 Avril . . . . . 20. Convention, signée à Paris, avec la France, Bade, Berg et Nassau, pour la direction et la surveillance des travaux du Rhin 379

HILDBOURGHAUSEN.

1806 Décembre. 15. Traité d'*accession* à la Confédération du Rhin, conclu à Posen 118

HOHENZOLLERN.

1806 Juillet . . . . . 12. Traité de la Confédération du Rhin, conclu à Paris. . 171

HOLLANDE. (*V. Pays-Bas.*)

ILES IONIENNES.

1815 Novembre. 5. Traité, conclu à Paris, entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour fixer le sort des Iles Ioniennes. 635

ISENBOURG.

1806 Juillet. . . . . 6. Traité de la Confédération du Rhin, conclu à Paris. . . 171

ITALIE (Royaume d').

1805 Mars . . . . . 17. Décret sanctionnant le statut constitutionnel qui érige en royaume la république italienne et défère la couronne à l'Empereur Napoléon. 120

Juin. . . . . 7. Décret portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice-Roi. 120

ITALIE (suite). Pages.

1806 Mars..... 30. Décret portant réunion au royaume d'Italie des Etats Vénitiens 161
1808 Juin..... 20. Convention de limites, signée à Paris. 252
— 20. Traité de commerce, conclu à Paris 254

LEYEN (COMTE DE LA).

1806 Juillet..... 12. Traité de la Confédération du Rhin, conclu à Paris. . . 171

LIPPE.

1807 Avril..... 18. Traité d'accession à la Confédération du Rhin, conclu à Varsovie. 200
1813 Mars..... 18. Décret Impérial pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. 879

LUCQUES.

1811 Août..... 6. Décret Impérial pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction. 854

MECKLENBOURG-SCHWERIN.

1812 Mai..... 12. Décret Impérial pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. 877

MECKLENBOURG-STRÉLITZ.

1813 Mars ..... 18. Décret Impérial pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. 870

MEININGEN.

1806 Décembre.. 15. Traité d'accession à la Confédération du Rhin, conclu à Posen 108

NAPLES.

1805 Septembre. 21. Traité de neutralité, signé à Paris. 124
1806 Mars ..... 30. Décret Impérial qui reconnaît le prince Joseph pour roi de Naples et de Sicile. 161
1808 Juin..... 6. Décret de Bayonne qui appelle le Roi de Naples Joseph-Napoléon au trône d'Espagne. 252
Juillet..... 15. Traité, conclu à Bayonne, pour la cession du trône de Naples au Prince Joachim-Napoléon. 268
1810 Juin..... 28. Traité, conclu à Paris, pour la liquidation de créances et de contributions de guerre. 884

NASSAU.

1806 Mars ..... 12. Traité, conclu à Mayence, pour la cession à la France de Cassel, de Costheim et de l'Ile-Saint-Pierre. . . 158
Juillet..... 12. Traité de la Confédération du Rhin, conclu à Paris. 171
1813 Avril..... 20. Convention, signée à Paris, avec la France, Bade, Berg et la Hesse, pour la direction et la surveillance des travaux du Rhin. 870
1815 Mai..... 31. Traité de limites et de cessions territoriales, conclu à Vienne, avec la Prusse. 540

NEUCHATEL.

1806 Mars ..... 30. Décret Impérial qui transfère au maréchal Berthier la Principauté de Neuchâtel. 161

Pages.

NEUTRES (Navigation des).

1812 Mars ..... 10. Rapport du ministre des affaires étrangères, sur le commerce et la navigation des neutres. 365

OCTROI DU RHIN.

1804 Août ..... 15. Convention, signée à Paris, avec l'Électeur Archi-Chancelier, relativement à l'octroi de navigation du Rhin. 91

OLDENBOURG.

1803 Avril ..... 6. Convention, signée à Rastadt, pour le règlement des indemnités territoriales et la suppression du péage d'Elsfleth. 57

PAYS-BAS.

1803 Juin..... 25. Convention, signée à Paris, au sujet du contingent militaire et naval à fournir par la République Batave pour la *guerre contre l'Angleterre* 69

1805 Février .... 12. Convention, signée à Paris, avec la République Batave, au sujet d'une avance de fonds et des frais d'entretien du contingent français. 119

1806 Mai..... 24. Traité, conclu à Paris, pour la création du Royaume de Hollande et l'avénement au trône du Prince Louis-Napoléon. 165

Juin ..... 5. Message adressé au Sénat sur la création du Royaume de Hollande. 170

1807 Novembre . 11. Traité, conclu à Fontainebleau, pour la cession de l'Ost-Frise, de Jever, de Flessingue et autres territoires. 239

1808 Octobre.... 8. Convention de poste, conclue à Paris. 273

1810 Mars ..... 16. Traité, conclu à Paris, pour des cessions de territoires et la prohibition du commerce avec l'Angleterre. . 328

1814 Juillet..... 21. Acte d'acceptation de la souveraineté des Provinces Belgiques qui doivent être réunies au Royaume des Pays-Bas. 551

1815 Mai ..... 31. Traité, conclu à Vienne, avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, pour la formation du Royaume des Pays-Bas et la réunion des Provinces Belgiques.. 546

PERSE.

1807 Mai..... 4. Traité d'alliance, conclu à Finkenstein 201

1808 Janvier .... 21. Convention, signée à Téhéran, pour des fournitures d'armes 244

PORTUGAL.

1803 Décembre.. 19. Convention, signée à Paris, pour l'interprétation des traités antérieurs. 81

1804 Mars..... 10. Convention de neutralité et de subsides, signée à Lisbonne 86

1808 Août..... 22. Convention de suspension d'armes entre les armées Française et Anglaise. 270

— 30. Convention définitive, signée à Lisbonne, pour l'évacuation du Portugal. 270

1814 Mai..... 8. Acte d'accession à la convention de suspension d'hostilités du 23 Avril. 418

			PORTUGAL. (suite).	Pages.
1814	Mai.....	30.	Traité de paix, conclu à Paris.	427
	Juillet	22.	Note du Comte de Palmella, pour le rétablissement des relations diplomatiques et commerciales. . . .	485
	—	29.	Note du Prince de Talleyrand, en réponse à celle du Comte de Palmella, pour le rétablissement des relations entre la France et le Portugal.	486
	Août.....	1.	Contre-note du Comte de Palmella, relative au maintien des juges conservateurs des étrangers en Portugal.	487
1815	Avril.....	8.	Traité, conclu à Vienne, pour l'accession du Portugal au traité de la quadruple alliance (25 Mars.).	484
	Mai.....	11.	Note des Plénipotentiaires Portugais, au sujet de la ratification du traité de paix du 30 Mai 1814 et de la restitution de la Guyane	515
	—	12.	Note du Prince de Talleyrand en réponse à la précédente..	516
	Juin	9.	Acte final du Congrès de Vienne.	507
			PRUSSE.	
1805	Décembre..	15.	Traité d'alliance offensive et défensive, conclu à Vienne.	148
1806	Février....	15.	Traité, conclu à Paris, pour la cession du Hanovre et pour régler divers échanges de territoires.	154
	Novembre..	16.	Armistice, conclu à Charlottenbourg.	198
1807	Juin.....	25.	Armistice, signé à Tilsit	206
	Juillet.....	9.	Traité de paix, conclu à Tilsit	217
	—	12.	Convention, signée à Kœnigsberg, pour régler l'évacuation et la remise des Etats Prussiens.	223
	Octobre....	18.	Convention, signée à Elbing, pour l'établissement d'une route militaire, entre la Saxe et le Grand-Duché de Varsovie.	229
1808	Septembre.	8.	Traité, conclu à Paris, pour le règlement des contributions de guerre, l'occupation de trois places fortes et la reconnaissance des Rois d'Espagne et de Naples.	270
1811	Décembre .	2.	Décret Impérial pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction	354
1812	Février....	24.	Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Paris.	354
	—	24.	Convention, signée à Paris, pour préciser et régler le concours de la Prusse en cas de guerre contre la Russie.	356
	—	24.	Convention, signée à Paris, pour des fournitures de vivres et de transports militaires	359
	—	24.	Convention, signée à Paris, pour régler le concours de la Prusse dans la guerre contre l'Angleterre. .	362
	Mai.....	10.	Convention, signée à Paris, pour l'extradition des déserteurs	375
1813	Juin.....	4.	Armistice, conclu à Ploiswitz.	382
	Juillet.....	26.	Convention, signée à Neumarck, pour la prolongation de l'armistice de Ploiswitz	390
1814	Mars.....	1.	Traité d'alliance, conclu à Chaumont, avec l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Russie.	395
	Avril.....	10.	Procès-verbal de la Conférence, tenue à Paris, entre les Plénipotentiaires de l'Empereur Napoléon et ceux des Alliés.	401
	—	11.	Traité dit de Fontainebleau, conclu à Paris, pour consacrer la renonciation de l'Empereur Napoléon aux trônes de France et d'Italie.	402

		PRUSSE (suite).	Pages.
1814	Avril.....	23. Convention de suspension d'hostilités, signée à Paris.	410
	Mai.....	30. Traité de paix, conclu à Paris	420
1815	Mars.....	25. Traité de la quadruple alliance, conclu à Vienne, avec l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Russie	474
	—	30. Convention, signée à Vienne, avec la Russie, pour abolir la convention, conclue à Bayonne, le 10 mai 1808, entre la France et le Roi de Saxe, grand-duc de Varsovie.	482
	Avril,.....	8. Traité, conclu à Vienne, pour consacrer l'accession du Portugal au traité de la quadruple alliance (25 Mars.)	484
	—	30. Convention additionnelle de Vienne au traité de la quadruple alliance (25 Mars)...	486
	Mai.....	3. Traité, conclu à Vienne avec la Russie, pour le règlement des affaires de Pologne et la délimitation des frontières.	495
	—	3. Traité additionnel, au sujet de Cracovie, conclu à Vienne, avec l'Autriche et la Russie	506
	—	18. Traité de limites et de cessions territoriales, conclu à Vienne, avec la Saxe.	516
	—	20. Traité, conclu à Vienne, avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Sardaigne, sur l'étendue et les limites du Royaume de Sardaigne.	527
	—	29. Traité de limites et de cessions territoriales, conclu à Vienne, avec le Hanovre.	535
	—	31. Traité de limites et de cessions territoriales, conclu à Vienne, avec Nassau.	540
	—	31. Traité, conclu à Vienne, avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Russie, pour la formation du Royaume des Pays-Bas et la réunion des Provinces Belgiques	546
	Juin.....	1. Traité, conclu à Vienne, avec Saxe-Weimar, pour des cessions et des échanges de territoires	552
	—	8. Acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne.	556
	—	9. Acte final du Congrès de Vienne.	567
	Juillet.....	3. Convention, signée à Saint-Cloud, pour la suspension des hostilités, entre les armées alliées et l'armée française.	623
	Août.....	2. Convention, signée à Paris, pour la garde de l'Empereur Napoléon.	625
	Septembre.	26. Traité dit de la Sainte-Alliance, signé à Paris.	629
	Novembre.	4. Procès-verbal de la Conférence de Paris sur les formes de ratification des traités du 30 Mai 1814 et du 9 Juin 1815.	630
	—	5. Traité, conclu à Paris, pour fixer le sort des Iles Ioniennes	635
	—	6. Protocole des Conférences de Paris, sur la répartition de l'indemnité à payer par la France	637
	—	20. Traité de paix, conclu à Paris	642
	—	20. Convention, signée à Paris, pour le payement de l'indemnité à fournir par la France.	651
	—	20. Convention, signée à Paris, pour l'occupation temporaire d'une ligne militaire en France par une armée alliée.	659
	—	20. Convention, signée à Paris, pour l'examen et la liquidation des réclamations à la charge de la France.	662
	—	20. Déclaration dressée à Paris, pour consacrer la reconnaissance et la garantie de la neutralité de la Suisse.	682

PRUSSE (suite). Pages.

1815 Novembre . 20. Traité d'alliance, conclu à Paris, avec les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Russie 683

PUISSANCES ALLIÉES.

1813 Juin ..... 4. Armistice, signé à Pleiswitz. 382
Juillet ..... 20. Convention, signée à Neumarck, pour la prolongation de l'armistice 390
1814 Mars..... 1. Traité d'alliance, signé à Chaumont. 395
— 31. Capitulation de la ville de Paris. 399
— 31. Déclaration des Alliés au moment de leur entrée à Paris. 400
Avril ..... 11. Traité dit de Fontainebleau, conclu à Paris, pour consacrer la renonciation de l'Empereur Napoléon aux trônes de France et d'Italie. 402
— 23. Convention de suspension d'hostilités, signée à Paris. 410
Mai..... 30. Traité de paix, conclu à Paris. 414
1815 Mars..... 18. Déclaration sur le retour de l'île d'Elbe de l'Empereur Napoléon 455
— 25. Protocole du Congrès de Vienne pour le renouvellement du traité d'alliance de Chaumont (1er Mars 1814). 473
— 25. Traité de la quadruple alliance, conclu à Vienne. . . 474
27. Note consacrant l'accession de la France au traité de la quadruple alliance. 476
Avril ..... 25. Mémorandum et déclaration sur l'interprétation du traité du 25 Mars. 485
— 30. Convention additionnelle de Vienne au traité de la quadruple alliance (25 Mars, ... 486
Mai..... 20. Traité, conclu à Vienne, sur les limites du Royaume de Sardaigne. 527
— 31. Traité, conclu à Vienne, pour la formation du Royaume des Pays-Bas 540
Juin..... 9. Acte final du Congrès de Vienne 567
Juillet..... 3. Convention de suspension d'hostilités, signée à Saint-Cloud 623
Août..... 2. Convention, signée à Paris, pour la garde de l'Empereur Napoléon 625
Septembre . 20. Traité de la Sainte-Alliance, conclu à Paris 629
Novembre.. 4. Procès-verbal de la Conférence de Paris sur les formes d'accession et de ratification des traités du 30 Mai 1814 et du 9 Juin 1815. 630
— 5. Traité, conclu à Paris, pour fixer le sort des Iles Ioniennes 635
— 6. Protocole des Conférences de Paris sur la répartition de l'indemnité à payer par la France 637
— 20. Traité de paix, conclu à Paris. 642
— 20. Convention, signée à Paris, pour le payement de l'indemnité à fournir par la France. 651
— 20. Convention, signée à Paris, pour l'occupation temporaire d'une ligne militaire en France par une armée alliée 658
— 20. Convention, signée à Paris, pour l'examen et la liquidation des réclamations à la charge de la France. . 662
— 20. Traité d'alliance, signé à Paris, entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. 682
— 20. Déclaration commune pour la reconnaissance et la garantie de la neutralité de la Suisse 682

RÉPUBLIQUE BATAVE. (*V. Pays-Bas.*)

			Pages.
		RÉPUBLIQUE LIGURIENNE. (V. *Gênes.*)	
		RUSSIE.	
1806	Juillet	20. Traité de paix et d'alliance, conclu à Paris	180
1807	Juin.....	21. Armistice, signé à Tilsit	205
	Juillet.....	7. Traité de paix, conclu à Tilsit	207
	—	7. Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Tilsit	213
	—	9. Convention particulière, arrêtée à Tilsit, pour l'évacuation des Iles Ioniennes et la remise des bouches du Cattaro	215
1808	Octobre....	12. Convention d'alliance, signée à Erfurt	284
	—	14. Lettre de l'Empereur Alexandre à l'Empereur Napoléon sur la réunion du Hanovre au Royaume de Westphalie	287
1813	Juin.....	4. Armistice, conclu à Pleiswitz	382
	Juillet.....	20. Convention, signée à Neumark, pour la prolongation de l'armistice de Pleiswitz	390
1814	Mars	1. Traité d'alliance, conclu à Chaumont, avec l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse	395
	—	31. Capitulation de la ville de Paris.	399
	—	31. Déclaration des Puissances Alliées au moment de leur entrée à Paris	400
	Avril.....	10. Procès-Verbal de la Conférence, tenue à Paris, entre les Plénipotentiaires de l'Empereur Napoléon et ceux des Alliés	401
	—	11. Traité dit de *Fontainebleau*, conclu à Paris, pour consacrer la renonciation de l'Empereur Napoléon aux trônes de France et d'Italie	402
	—	23. Convention de suspension d'hostilités, signée à Paris.	410
	Mai.....	30. Traité de paix, conclu à Paris	430
1815	Mars	25. Traité de la quadruple alliance, conclu à Vienne, avec l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse. . . .	474
	—	30. Convention, signée à Vienne, avec la Prusse, pour abolir la convention, conclue à Bayonne, le 10 mai 1808, entre la France et le Roi de Saxe, Grand-Duc de Varsovie	482
	Avril	30. Convention additionnelle de Vienne au traité de la quadruple alliance (25 Mars).	486
	Mai.....	3. Traité, conclu à Vienne, avec l'Autriche, au sujet de la Pologne et de divers échanges de territoires . .	487
	—	3. Traité *relatif au même objet*, conclu à *Vienne*, avec la Prusse	495
	—	3. Traité additionnel relatif à Cracovie, conclu à Vienne, avec l'Autriche et la Prusse.	503
	—	20. Traité, conclu à Vienne, avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Sardaigne sur l'étendue et les limites du Royaume de Sardaigne.	527
	—	31. Traité, conclu à Vienne, avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Prusse, pour la formation du Royaume des Pays-Bas et la réunion des Provinces Belgiques	546
	Juin	9. Acte final du Congrès de Vienne	567
	Août.....	2. Convention, signée à Paris, pour la garde de l'Empereur Napoléon.	625
	Septembre .	26. Traité de la Sainte-Alliance, conclu à Paris.	629
	Novembre .	4. Procès-verbal de la Conférence de Paris, sur les formes d'accession et de ratification des traités du 30 Mai 1814 et du 9 Juin 1815	630

RUSSIE (suite). Pages.

1815 Novembre . 5. Traité, conclu à Paris, pour fixer le sort des Iles Ioniennes 635
— 6. Protocole des Conférences de Paris, sur la répartition de l'indemnité à payer par la France 637
— 20. Traité de paix, conclu à Paris 642
Article séparé spécial à la Russie 650
— 20. Convention, signée à Paris, pour le payement de l'indemnité à fournir par la France 651
— 20. Convention, signée à Paris, pour l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée . . 659
— 20. Convention, signée à Paris, pour l'examen et la liquidation des réclamations à la charge de la France . 662
— 20. Traité d'alliance, conclu à Paris, avec l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse 682
— 20. Déclaration, dressée à Paris, pour la reconnaissance et la garantie de la neutralité de la Suisse 682

SAINT-SIÉGE.

1813 Janvier . . . . 25. Concordat, signé à Fontainebleau, entre l'Empereur Napoléon et le Pape Pie VII 377
1815 Juin . . . . . 14. Protestation contre les résolutions du Congrès de Vienne, préjudiciables à la religion et à l'Église catholique en Allemagne 615
— 14. Protestation contre le traité de Paris du 30 Mai 1814 et les résolutions du Congrès de Vienne, préjudiciables aux *intérêts temporels* du Saint-Siége en France et en Italie 617

SALM.

1806 Juillet . . . . . 12. Traité de la Confédération du Rhin, conclu à Paris. 171

SARDAIGNE.

1814 Décembre . 12. Conditions, arrêtées à Vienne, pour la réunion à la Sardaigne des États de Gênes 580
1815 Mars . . . . . 20. Mémoire adressé au Congrès de Vienne, par le marquis de Saint-Marsan, plénipotentiaire Sarde, sur les arrangements territoriaux avec le canton de Genève 477
— 29. Protocole du Congrès de Vienne relatif au même objet 478
Mai . . . . . 20. Traité, conclu à Vienne, avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, sur l'étendue et les limites du Royaume de Sardaigne 527
Annexe A. Conditions pour la réunion des États de Gênes 580
Annexe B. Cessions de territoires faites au canton de Genève 583
Septembre . 19. Traité, conclu à Paris, pour la rétrocession à la Sardaigne d'une partie de la Savoie 627
Décembre . 15. Acte dressé à Chambéry, pour la rémission d'une partie de la Savoie 691

SAXE.

1806 Décembre . 11. Traité de paix et d'alliance, conclu à Posen 196
1807 Juillet . . . . 22. Convention, signée à Dresde, pour la remise au roi de Saxe du Duché de Varsovie 225
1815

SAXE (suite). Pages.

1808 Mai..... 10. Convention, signée à Bayonne, pour la liquidation et le payement de créances 250
1809 Mars ..... 18. Convention, signée à Varsovie, pour accroître l'effectif des troupes polonaises. 289
Novembre . 30. Convention, signée à Paris, pour augmenter l'effectif des troupes polonaises et créer des dotations dans le Grand-Duché de Varsovie. 303
1815 Mai..... 18. Traité de limites et de cessions territoriales, conclu à Vienne, avec la Prusse. 516
— 18. Déclaration du roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schonbourg. 526
Septembre . 18. Traité, signé à Paris, pour l'accession de la France au traité conclu le 18 mai entre la Prusse et la Saxe. . . 626

SCHWARTZBOURG.

1813 Mars ..... 18. Décret Impérial pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. 370

SUÈDE.

1810 Janvier.... 6. Traité de paix, conclu à Paris. 304
1814 Mai..... 30. Traité de paix, conclu à Paris. 491
1815 Juin..... 9. Acte final du Congrès de Vienne. 567

SUISSE.

1803 Février.... 19. Acte de médiation, fait à Paris par le Premier Consul, entre les partis qui divisent la Suisse 1
Mars ..... 5. Décret du Sénat Helvétique sur l'acte de médiation. . 56
Septembre . 7. Lettre du général Ney au Landammann de la Confédération sur les achats de sels que les cantons doivent faire en France. 79
— 27. Capitulation, signée à Fribourg, pour l'enrôlement de régiments suisses. 71
— 27. Traité d'alliance défensive, conclu à Fribourg 76
1805 Octobre.... 8. Capitulation militaire, conclue à Sion. 128
1806 Mars..... 30. Décret impérial qui transfère au maréchal Berthier la principauté de Neuchâtel 161
1810 Juillet ..... 24. Convention, signée à Bâle, pour une cession de territoire vis-à-vis Huningue. 337
1812 Mars ..... 28. Convention militaire, signée à Berne. 372
1814 Septembre . 29. Capitulation militaire, signée à Berne. 437
1815 Mars..... 20. Déclaration du Congrès de Vienne sur les affaires de la Confédération Helvétique 456
— 26. Mémoire du marquis de Saint-Marsan, Plénipotentiaire Sarde, sur les arrangements territoriaux avec le canton de Genève 477
— 29. Protocole du Congrès de Vienne relatif au même objet. 478
— 31. Déclaration collective des ministres étrangers accrédités à Zurich, sur les affaires de la Confédération. 483
Mai..... 20. Traité, conclu à Vienne, entre les Puissances alliées et la Sardaigne. Annexe sur les cessions de territoires faites au canton de Genève. 533
— 27. Acte d'accession de la Confédération Helvétique à la déclaration du Congrès de Vienne en date du 20 Mars. 593

SUISSE (suite). Pages.

1815 Novembre. 9. Protocole sur les délimitations du côté de la France et de la Savoie. 684
— 20. Déclaration, dressée à Paris, pour la reconnaissance et la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse. 682

VALAIS.

1805 Octobre.... 8. Capitulation, signée à Sion, pour l'enrôlement de troupes valaisanes 128

VARSOVIE (Grand-Duché de).

1807 Juillet..... 22. Convention, signée à Dresde, pour la remise du Grand-Duché de Varsovie au Roi de Saxe. 225
1808 Mai..... 10. Convention, signée à Bayonne, pour la liquidation et le payement de créances 250
1809 Mars..... 18. Convention, signée à Varsovie, pour accroître l'effectif des troupes polonaises. 289
Novembre.. 30. Convention, signée à Paris, pour augmenter l'effectif de l'armée polonaise et créer des dotations dans le Grand-Duché. 303
1815 Mars..... 30. Convention, signée à Vienne, entre la Prusse et la Russie, pour abolir le traité du 10 Mai 1808 482
Mai..... 8. Traités, signés à Vienne, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, pour la réunion à la Russie du Grand-Duché de Varsovie. 487

WALDECK.

1813 Mai..... 15. Décret Impérial pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction 382

WEIMAR (Saxe).

1806 Décembre. 15. Traité d'accession à la Confédération du Rhin, signé à Posen 198
1815 Juin..... 1er. Convention, signée à Vienne, avec la Prusse, pour des cessions et des échanges de territoires 552

WESTPHALIE.

1807 Août..... 18. Décret Impérial portant réunion de divers territoires destinés à former le Royaume de Westphalie . . . 228
1808 Avril ..... 12. Convention particulière, signée à Berlin, pour la liquidation des contributions de guerre. 246
1810 Janvier.... 14. Traité, conclu à Paris, pour la réunion du Hanovre . 306
1811 Mai..... 10. Convention, signée à Paris, pour le partage des États du Hanovre 345
— 10. Convention, signée à Paris, pour la liquidation des biens, droits et revenus du domaine extraordinaire. 349

WURTEMBERG.

1805 Octobre.... 5. Traité d'alliance, conclu à Louisbourg. 126
Décembre. 11. Traité, conclu à Brunn, pour l'érection en Royaume de l'Électorat de Wurtemberg 138
1806 Juillet..... 12. Traité de la Confédération du Rhin, conclu à Paris . 171
1810 Avril..... 24. Traité, conclu à Compiègne, pour des cessions de territoires et le règlement de créances mutuelles. . . 361

Pages.

WURTZBOURG.

1806 Septembre. 25. Traité d'accession à la Confédération du Rhin, conclu à Paris 188
1807 Juin..... 16. Convention, signée à Wurtzbourg, relativement aux endroits *Ganerbes* des Bailliages de Hassfurt-Hefheim et Melrichstadt 204
1810 Mai..... 8. Traité, conclu à Paris, pour des cessions de territoires et le règlement de créances mutuelles 332

Ex. R. A
4/8/12

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Coulommiers. — Typographie A. MOUSSIN et Charles UNSINGER.